



NATIONS UNIES
ANNUAIRE JURIDIQUE
1963

NATIONS UNIES

NATIONS UNIES
ANNUAIRE JURIDIQUE
1963



NATIONS UNIES — NEW YORK

ST/LEG/SER.C/1

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

N° de vente: 65. V. 3

Prix: 5 dollars des États-Unis
(ou l'équivalent en monnaie du pays)

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
AVANT-PROPOS	xxi
ABRÉVIATIONS	xxiii

Première partie. — Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE PREMIER. — TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNE- MENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

1. — <i>Australie</i>	
Loi de 1963 sur les organisations internationales (privilèges et immunités)	3
2. — <i>Inde</i>	
Notification étendant à l'Agence internationale de l'énergie atomique l'appli- cation des dispositions de l'annexe à la loi de 1947 sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies	11
3. — <i>Ouganda</i>	
a) Décret de 1963 sur les immunités et privilèges (immunité de juridiction des fonctionnaires des organisations internationales et des personnes em- ployées par ces organisations)	15
b) Décret de 1963 sur les immunités et privilèges (extension aux organisations internationales)	17
c) Déclaration de 1963 sur les immunités et privilèges (application aux organisa- tions internationales spécifiées)	18
d) Décret de 1963 sur les immunités et privilèges (exonération de l'impôt sur le revenu accordée aux fonctionnaires des organisations internationales et aux personnes employées par ces organisations)	19
4. — <i>Suède</i>	
Loi du 28 juin 1962 sur les privilèges spéciaux de certaines organisations internationales, etc., telle qu'elle a été modifiée en 1963	20

CHAPITRE II. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNE- MENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'OR- GANISATION DES NATIONS UNIES

1. — <i>Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946</i>	22
---	----

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
2. — Accords relatifs aux conférences, cycles d'études et réunions analogues	
a) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement autrichien relatif à l'organisation de la Conférence de Vienne sur les relations consulaires. Signé à Vienne, le 29 janvier 1963	23
b) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement italien relatif à l'organisation de la Conférence des Nations Unies sur le tourisme et les voyages internationaux. Signé à Genève, le 26 juillet 1963	24
c) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Congo (Léopoldville) relatif à l'organisation de la cinquième session de la Commission économique pour l'Afrique et des réunions qui l'accompagneront. Signé à Léopoldville, le 26 décembre 1962, et à New York, le 11 janvier 1963	25
d) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement australien relatif à un Cycle d'études sur le rôle de la police dans la protection des droits de l'homme. Signé à Canberra, le 13 mai 1963	25
e) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement polonais relatif au Cycle d'études sur les droits de l'enfant. Signé à New York, le 16 juillet 1963	26
f) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement colombien relatif au Cycle d'études sur la condition de la femme dans le droit de la famille. Signé à Bogota et New York, le 27 août 1963	26
g) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement indien relatif au Centre de formation et de recherche démographiques de Chembur. Signé à New Delhi, les 20 et 27 décembre 1962	27
h) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République arabe unie relatif à la création d'un centre régional de formation et de recherche démographiques en Afrique. Signé à New York, le 8 février 1963	27
3. — Accords relatifs au Fonds des Nations Unies pour l'enfance: Accord type révisé concernant l'activité du FISE	28
Accords entre le FISE et les Gouvernements du Tanganyika, de la Mauritanie, de l'Éthiopie, de la Trinité et Tobago, de l'Iran et de l'Irak relatifs à l'activité du FISE dans ces pays. Signés, respectivement, à Kampala le 27 juillet 1962 et Dar es-Salam le 25 janvier 1963, à New York le 4 décembre 1961 et Nouakchott le 19 janvier 1962, à Addis-Abéba le 1 ^{er} avril 1963, à Port-of-Spain le 8 août 1963, à Téhéran le 21 novembre 1963, et à Bagdad le 3 décembre 1963	29
4. — Accords relatifs à l'assistance technique: Accord de base type (révisé) relatif à l'assistance technique	29
a) Accords de base relatifs à l'assistance technique, entre l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Organisation mondiale de la santé, l'Union internationale des télécommunications, l'Organisation météorologique mondiale, l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Union postale universelle, d'une part, et les Gouvernements du Rwanda, du Burundi, du Népal, du Tanganyika, de la République arabe syrienne, de Chypre, de la Haute-Volta, de la Trinité et Tobago, du Mali, de la Jamaïque, de l'Ouganda, de la République arabe unie, de la République centrafricaine et du Congo (Brazzaville),	

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Pages

d'autre part. Signés, respectivement, à Kigali le 23 janvier 1963, à Usumbura le 5 février 1963, à Khatmandou le 14 février 1963, à Dar es-Salam le 6 mars 1963, à Damas le 12 décembre 1962, à Nicosie le 18 avril 1963, à Ouagadougou le 18 avril 1963, à Port-of-Spain le 6 mai 1963, à New York le 9 mai 1963, à Kingston le 22 mai 1963, à New York le 24 mai 1963, au Caire le 10 septembre 1963, à Bangui le 30 octobre 1963, et à Brazzaville le 7 novembre 1963. 30

b) Accord de base relatif à l'assistance technique entre l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Organisation mondiale de la santé, l'Union internationale des télécommunications, l'Organisation météorologique mondiale, l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Union postale universelle, d'une part, et le Gouvernement de la République populaire mongole, d'autre part. Signé à Oulan-Bator, le 24 mai 1963. 30

c) Accord de base relatif à l'assistance technique entre l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Organisation mondiale de la santé, l'Union internationale des télécommunications, l'Organisation météorologique mondiale, l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Union postale universelle, d'une part, et le Gouvernement mexicain, d'autre part. Signé à Mexico, le 23 juillet 1963 31

d) Accords de base révisés relatifs à l'assistance technique entre l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Organisation mondiale de la santé, l'Union internationale des télécommunications, l'Organisation météorologique mondiale, l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Union postale universelle, d'une part, et les Gouvernements d'El Salvador et du Honduras, d'autre part. Signés, respectivement, à San Salvador, le 31 juillet 1963, et à Tegucigalpa, le 8 novembre 1963 31

e) Échanges de lettres constituant des accords modifiant, respectivement, les Accords de base relatifs à l'assistance technique des 31 mai - 26 juillet 1956, 19 juin 1958, 1^{er} mars 1957, 31 août 1956 et 27 avril 1957 entre l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Organisation mondiale de la santé, l'Union internationale des télécommunications et l'Organisation météorologique mondiale, d'une part, et les Gouvernements du Yémen, de la République de Corée, de la Bolivie, de l'Inde et du Panama, d'autre part. New York, 4 avril 1963, et Sana'a, 14 avril 1963; New York, 4 avril 1963, et Séoul, 18 mai 1963; La Paz, 24 septembre 1963; New York, 19 juin 1963, et New Delhi, 3 juillet et 3 octobre 1963; New York, 31 juillet 1963, et Panama, 18 octobre 1963 32

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Pages

<p>f) Échange de notes constituant un accord modifiant l'Accord de base du 12 juin 1956 relatif à l'assistance technique entre l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Organisation mondiale de la santé, l'Union internationale des télécommunications et l'Organisation météorologique mondiale, d'une part, et le Gouvernement argentin, d'autre part. New York, 18 octobre 1963, et Buenos Aires, 31 décembre 1963</p>	32
<p>5. — <i>Accords relatifs au Fonds spécial : Accord type relatif à une assistance du Fonds spécial</i></p>	33
<p>a) Accords relatifs à une assistance du Fonds spécial entre le Fonds spécial des Nations Unies, d'une part, et les Gouvernements de l'Ouganda, de la Trinité et Tobago, des Pays-Bas, de la Jamaïque, du Congo (Léopoldville), du Burundi et de la République centrafricaine, d'autre part. Signés, respectivement, à New York le 22 mars 1963, à Port-of-Spain le 6 mai 1963, à New York le 24 mai 1963, à Kingston le 22 juin 1963, à Léopoldville le 26 juillet 1963, à Usumbura le 22 août 1963, et à Bangui le 30 octobre 1963</p>	34
<p>b) Accord entre le Gouvernement japonais et le Fonds spécial des Nations Unies concernant une assistance du Fonds spécial en vue de la création d'un Institut international de sismologie et de techniques relatives aux tremblements de terre. Signé à New York, le 31 octobre 1962</p>	35
<p>c) Accord entre le Fonds spécial des Nations Unies et le Gouvernement néo-zélandais relatif à une assistance du Fonds spécial. Signé à New York, le 28 juin 1963.</p>	37
<p>6. — <i>Accords régissant l'envoi de personnel d'exécution, de direction et d'administration: Accord type</i></p>	38
<p>a) Accords entre l'Organisation des Nations Unies, d'une part, et les Gouvernements d'Israël, de la République arabe syrienne, de l'Arabie Saoudite, de la Trinité et Tobago, du Mali, de l'Ouganda, et de la République arabe unie, d'autre part, régissant l'envoi de personnel d'exécution, de direction et d'administration. Signés, respectivement, à Jérusalem le 7 janvier 1963, à Damas le 17 novembre 1962, à Riad le 16 mars 1963, à Port-of-Spain le 6 mai 1963, à New York le 9 mai 1963, à New York le 29 mai 1963, et au Caire le 27 août 1963.</p>	39
<p>b) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement nicaraguayen régissant l'envoi de personnel d'exécution, de direction et d'administration. Signé à New York, le 3 décembre 1963</p>	40
<p>c) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République Dominicaine régissant l'envoi de personnel d'exécution, de direction et d'administration. Signé à Santo Domingo, le 5 août 1963</p>	40
<p>d) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord régissant l'envoi de personnel d'exécution, de direction et d'administration. Signé à New York, le 27 juin 1963</p>	40

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
e) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement jamaïcain régissant l'envoi de personnel d'exécution, de direction et d'administration. Signé à Kingston, le 22 mai 1963	42
f) Échange de lettres constituant un Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement tanyanyikais concernant l'interprétation du paragraphe 6 de l'article IV de l'Accord du 1 ^{er} juin 1962 régissant l'envoi de personnel d'exécution, de direction et d'administration. Dar es-Salam, 16 et 18 octobre 1963	43
7. — <i>Échange de lettres constituant un avenant à l'arrangement provisoire des 11 juin et 1^{er} juillet 1946 sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies conclu entre le Secrétaire général de l'ONU et le Conseil fédéral suisse. Berne, 5 avril 1963, et Genève, 11 avril 1963.</i>	45
8. — <i>Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Arabie Saoudite relatif aux privilèges, immunités et facilités accordés pour l'opération d'observation entreprise le long de la frontière Arabie Saoudite-Yémen conformément à la résolution du 11 juin 1963 du Conseil de sécurité. New York, 23 août 1963</i>	46
B. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. — <i>Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947</i>	48
2. — <i>Organisation mondiale de la santé</i>	
a) Accords de base entre l'Organisation mondiale de la santé et les Gouvernements mongol et syrien concernant la fourniture d'une assistance technique de caractère consultatif. Signés, respectivement, à Oulan-Bator le 21 juin 1963 et New Delhi le 11 juillet 1963, et à Damas le 18 novembre 1962	49
b) Accord de base entre l'Organisation mondiale de la santé et le Gouvernement du Burundi concernant la fourniture d'une assistance technique de caractère consultatif. Signé à Usumbura, le 8 août 1963, et à Brazzaville, le 30 août 1963	49
c) Accord de base entre l'Organisation mondiale de la santé et le Gouvernement jamaïcain concernant la fourniture d'une assistance technique de caractère consultatif. Signé à Washington, le 12 juillet 1963, et à Kingston, le 25 septembre 1963.	49
d) Accords entre l'Organisation mondiale de la santé et les Gouvernements du Burundi et de la Somalie concernant la fourniture des services d'agents d'exécution. Signés, respectivement, à Usumbura les 30 août et 19 septembre 1963, et à Alexandrie le 8 novembre 1963 et Mogadiscio le 23 novembre 1963	50
3. — <i>Organisation météorologique mondiale</i>	
Amendements à la Convention de l'Organisation météorologique mondiale. Adoptés par le Quatrième Congrès météorologique mondial (1963)	50
4. — <i>Agence internationale de l'énergie atomique</i>	
a) Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'Agence le 1 ^{er} juillet 1959	51

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Pages

b) Accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et les Gouvernements de l'Irak, du Liban, de la Libye, de la Tunisie, de la République arabe unie, etc., relatif à la création au Caire d'un centre régional de radioisotopes du Moyen-Orient pour les pays arabes. Approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'Agence le 14 septembre 1962	51
c) Accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique, le Gouvernement japonais et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue de l'application de garanties par l'Agence à l'Accord bilatéral entre ces Gouvernements concernant l'utilisation de l'énergie atomique à des fins civiles. Signé à Vienne, le 23 septembre 1963	52
d) Accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et le Gouvernement mexicain relatif à l'aide de l'Agence au Mexique pour un réacteur de recherche. Signé à Vienne, le 18 décembre 1963	52

Deuxième partie. — Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE III. — DÉCISIONS, RECOMMANDATIONS ET RAPPORTS DE CARACTÈRE JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES — DIX-HUITIÈME SESSION

1. — <i>Question du désarmement général et complet: rapport de la conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement (point 26 de l'ordre du jour)</i> Résolution [1884 (XVIII)] adoptée par l'Assemblée générale	55
2. — <i>Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique: A) Rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique; B) Rapport du Conseil économique et social [Chapitre VII (section IV)] (point 28 de l'ordre du jour)</i> Résolution [1962 (XVIII)] adoptée par l'Assemblée générale	55
3. — <i>Projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (point 43 de l'ordre du jour)</i> Résolution [1904 (XVIII)] adoptée par l'Assemblée générale	57
4. — <i>Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quinzième session (point 69 de l'ordre du jour)</i> a) Rapport de la Sixième Commission b) Résolution adoptée par l'Assemblée générale	61 69
5. — <i>Question d'une plus large participation aux traités multilatéraux généraux conclus sous les auspices de la Société des Nations (point 70 de l'ordre du jour)</i> a) Rapport de la Sixième Commission b) Résolution adoptée par l'Assemblée générale	70 76
6. — <i>Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies (point 71 de l'ordre du jour)</i> a) Rapport de la Sixième Commission b) Résolutions adoptées par l'Assemblée générale.	78 99

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
7. — <i>Assistance technique pour favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international: rapport du Secrétaire général en vue de renforcer l'application pratique du droit international (point 72 de l'ordre du jour)</i>	
a) Rapport de la Sixième Commission	101
b) Résolution adoptée par l'Assemblée générale	107
8. — <i>Nécessité de suspendre d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires (point 73 de l'ordre du jour)</i>	
Résolution adoptée par l'Assemblée générale	110
CHAPITRE IV. — TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTER-GOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	
1. — <i>Organisation des Nations Unies</i>	
a) Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau. Signé à Moscou, le 5 août 1963	111
b) Convention de Vienne sur les relations consulaires. Vienne, 24 avril 1963	113
Protocole de signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité. Vienne, 24 avril 1963	136
Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends. Vienne, 24 avril 1963	138
2. — <i>Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture</i>	
Amendements aux articles VI et X-1 de l'Acte constitutif de la FAO	
a) Amendements à l'article VI de l'Acte constitutif: résolution 35/63 (création de commissions mixtes en coopération avec d'autres organisations intergouvernementales)	139
b) Amendement à l'article X-1 de l'Acte constitutif: résolution 36/63 (éclaircissement de l'article X-1 de l'Acte constitutif)	141
3. — <i>Organisation de l'aviation civile internationale</i>	
Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs. Signée à Tokyo, le 14 septembre 1963	141
4. — <i>Organisation météorologique mondiale</i>	
Amendements à la Convention de l'Organisation météorologique mondiale: résolutions adoptées par le Quatrième Congrès	
a) Résolution 1 (Cg-IV): amendement à l'article 13 de la Convention de l'Organisation météorologique mondiale	148
b) Résolution 2 (Cg-IV): amendements à la Convention de l'Organisation météorologique mondiale	148
5. — <i>Agence internationale de l'énergie atomique</i>	
Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires. Vienne, 21 mai 1963	153

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Pages

CHAPITRE V. — DÉCISIONS DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

1. — Jugement n° 87 (3 octobre 1963): Carson c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
Interprétation du jugement n° 85 du 14 septembre 1962 — Signification des mots « met fin » à l'article 9.3 du Statut du personnel 163
 2. — Jugement n° 88 (3 octobre 1963): Davidson c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
Question du remboursement par le Secrétaire général du montant des sommes acquittées par les fonctionnaires américains au titre de l'impôt de sécurité sociale des travailleurs indépendants frappant les traitements et émoluments que leur verse l'Organisation des Nations Unies — Interprétation de l'article 3.3 du Statut du personnel 164
 3. — Décision rendue le 3 octobre 1963 en vertu de l'article 7 du Statut du Tribunal: Rayray c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
Différend soumis directement au Tribunal administratif sans soumission préalable à un organisme paritaire de recours — Article 7 du Statut du Tribunal 164
 4. — Jugement n° 89 (9 octobre 1963): Young c. le Secrétaire général de l'Organisation de l'Aviation civile internationale
Demande d'un ancien expert d'assistance technique de l'OACI tendant à ce que la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies valide les services accomplis par lui avant sa participation à la Caisse — Interprétation de l'article III des statuts de la Caisse commune 164
 5. — Jugement n° 90 (9 octobre 1963): Chiacchia c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
Pouvoir du Secrétaire général touchant le licenciement des fonctionnaires qui effectuent une période de stage — Interprétation de l'article 9.1 c) du Statut du personnel 165
- B. — DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL 165

CHAPITRE VI. — CHOIX D'AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — AVIS JURIDIQUES DU SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. — Statut de la Malaisie en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies 166
2. — Droit de transit des personnes se rendant dans le district administratif — Interprétation des sections 11 et 13 de l'Accord relatif au Siège 169

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
3. — Droit d'accès aux réunions et aux bureaux de l'Organisation des Nations Unies	173
4. — Privilèges et immunités des missions permanentes en ce qui concerne leurs comptes en banque	174
5. — Création d'organes mixtes par l'ONU et d'autres organisations intergouvernementales	174
6. — Élargissement de la composition du Comité économique, du Comité social et du Comité de coordination du Conseil économique et social	175
7. — Composition du Groupe de travail intersessions du Comité du développement industriel. Maintien au Comité du Pérou et de la Pologne	176
8. — Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement — Question de savoir s'il y a lieu d'inviter la Fédération des Rhodésies et du Nyassaland.	176
9. — Participation au cycle d'études d'experts du commerce extérieur, organisé en Amérique latine en 1964 — Interprétation de la résolution 221 (X) de la Commission économique pour l'Amérique latine, en date du 16 mai 1963	177
10. — Participation de fondations à certains cycles d'études organisés par la CEAE0	177
11. — Le Samoa-Occidental est-il en droit de bénéficier d'une assistance technique au titre du programme ordinaire? — Interprétation de la résolution 200 (III) de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1948	178
12. — Le Samoa-Occidental est-il en droit de bénéficier d'une assistance technique en matière d'administration publique? — Interprétation de la résolution 1256 (XIII) de l'Assemblée générale, en date du 14 novembre 1958	180
13. — Programme spécial de formation à l'intention des territoires administrés par le Portugal — Application de la résolution 1808 (XVII) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1962	182
14. — État des accords que le Fonds spécial des Nations Unies a conclus, le 7 janvier 1960, avec le Gouvernement du Royaume-Uni et, le 25 juillet 1961, avec le Gouvernement de la Fédération de Malaisie, en ce qui concerne Singapour et Sabah (Bornéo du Nord)	184
15. — Renonciation aux privilèges et immunités d'une institution spécialisée participant à un projet du Fonds spécial en tant que sous-traitant	186
16. — Navires devant être utilisés aux fins du projet du Fonds spécial relatif au développement des pêcheries dans la région des Caraïbes	186
17. — Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés — Dévolution de droits et obligations à la Jamaïque	189
18. — Publication d'une communication reçue d'une organisation non gouvernementale — Interprétation de la résolution 1779 (XVII) de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1962	190
19. — Permis de conduire international — Interprétation de l'article 24 de la Convention du 19 septembre 1949 sur la circulation routière	192
20. — Câble sous-marin New York-Genève loué par l'Organisation des Nations Unies — Utilisation de ce câble par les institutions spécialisées aux fins de l'acheminement de télégrammes — Résolution n° 26 de la Conférence	

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Buenos Aires, 1952) — Règlement télégraphique (revision de Paris, 1949), résolution n° 9 — Règlement télégraphique (revision de Genève, 1958), articles 86 et 87.	193
21. — Immunité de juridiction des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies	196
22. — Adhésion proposée d'un État Membre à la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies avec la réserve que les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies qui sont ressortissants de l'État en question ne peuvent prétendre au bénéfice des privilèges ou immunités prévus par la Convention — Interprétation des articles IV, V et VI de la Convention .	196
23. — Droit de l'Organisation des Nations Unies de se rendre auprès de ses fonctionnaires qui sont incarcérés ou placés en détention préventive et de communiquer avec eux	199
 B. — AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. — <i>Bureau international du Travail</i>	201
2. — <i>Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture</i> Pratique de l'UNESCO en ce qui concerne les conséquences de l'indépendance sur la qualité de membre associé de l'UNESCO	201
 Troisième partie. — Décisions judiciaires relatives à des questions concernant l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales qui lui sont reliées	
 CHAPITRE VII. — DÉCISIONS DES TRIBUNAUX INTERNATIONAUX	
<i>Cour internationale de Justice</i>	
Affaire du Cameroun septentrional (Cameroun c. Royaume-Uni) — Exceptions préliminaires: arrêt du 2 décembre 1963	209
 CHAPITRE VIII. — DÉCISIONS DES TRIBUNAUX NATIONAUX	
1. — <i>États-Unis d'Amérique</i>	
Tribunal fédéral de district, District sud de New York	
États-Unis sur requête de Roberto Santiesteban Casanova c. Walter W. Fitzpatrick: jugement du 16 janvier 1963	
Statut d'un membre du personnel d'une mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies — Interprétation de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies et de la section 15 de l'article V de l'Accord relatif au Siège — Compétence des tribunaux fédéraux de district	210
2. — <i>États-Unis d'Amérique</i>	
Tribunal fédéral de district, District est de New York	
États-Unis c. Ivan Dmitrievitch Egorov et Alexandra Egorova: jugement du 7 octobre 1963	

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Pages

Effet du visa et du passeport diplomatique — Un fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies accusé d'un délit ne relevant pas de ses fonctions officielles n'a pas droit à l'immunité et ne peut prétendre être traduit en première instance devant la Cour suprême	212
---	-----

Quatrième partie. — Répertoire et bibliographie juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE IX. — RÉPERTOIRE JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — RÉPERTOIRE JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	217
---	-----

I. — *Assemblée générale et organes subsidiaires*

1. — Assemblée plénière et grandes commissions

A) i) Documents relatifs aux points de l'ordre du jour présentant un intérêt juridique (dix-huitième session)	
1) Rapport du Comité chargé des dispositions touchant une conférence aux fins d'une revision de la Charte (point 21 de l'ordre du jour)	218
2) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (point 23 de l'ordre du jour)	218
3) Rapport du Comité spécial pour l'amélioration des méthodes de travail de l'Assemblée générale (point 25 de l'ordre du jour)	218
4) Question du désarmement général et complet: rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement (point 26 de l'ordre du jour)	219
5) Question de la convocation d'une conférence pour la signature d'une convention sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermo-nucléaires: rapport du Secrétaire général (point 27 de l'ordre du jour)	219
6) Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique: a) Rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique; b) Rapport du Conseil économique et social (chap. VII, sect. IV) (point 28 de l'ordre du jour)	219
7) Projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (point 43 de l'ordre du jour)	220
8) Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (point 48 de l'ordre du jour)	220
9) Question du Sud-Ouest africain (point 55 de l'ordre du jour)	221
10) Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quinzième session (point 69 de l'ordre du jour)	221
11) Question d'une plus large participation aux traités multilatéraux généraux conclus sous les auspices de la Société des Nations (point 70 de l'ordre du jour)	221

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
12) Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies (point 71 de l'ordre du jour)	222
13) Assistance technique pour favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international: rapport du Secrétaire général en vue de renforcer l'application pratique du droit international (point 72 de l'ordre du jour)	222
14) Nécessité de suspendre d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires (point 73 de l'ordre du jour)	222
15) Dénucléarisation de l'Amérique latine (point 74 de l'ordre du jour)	223
16) Question de la composition du Bureau de l'Assemblée générale (point 81 de l'ordre du jour), question d'une représentation équitable au Conseil de sécurité et au Conseil économique et social [chap. XIII (sect. VI)] (point 12 de l'ordre du jour)	223
A) ii) Documents relatifs à un point de l'ordre du jour présentant un intérêt juridique (quatrième session extraordinaire)	
Examen de la situation financière de l'Organisation compte tenu du rapport du Groupe de travail pour l'examen des procédures administratives et budgétaires de l'Organisation des Nations Unies (point 7 de l'ordre du jour)	224
B) Autres documents d'intérêt juridique	224
2. — Comité chargé des dispositions touchant une conférence aux fins d'une révision de la Charte	
Documents relatifs à un point de l'ordre du jour présentant un intérêt juridique (cinquième session)	
Examen de la résolution 1756 (XVII) de l'Assemblée générale	226
3. — Comité exécutif du programme du Haut Commissaire pour les réfugiés	
Document d'intérêt juridique	226
4. — Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique	
i) Documents relatifs à un point de l'ordre du jour présentant un intérêt juridique (quatrième session)	
Discussion générale (point 3 de l'ordre du jour) et rapport du Sous-Comité juridique sur les travaux de sa deuxième session (point 5 de l'ordre du jour)	226
ii) Documents relatifs à un point de l'ordre du jour présentant un intérêt juridique (cinquième session)	
Examen du document de travail intitulé « Déclaration des principes juridiques régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique » (point 2 de l'ordre du jour)	227
5. — Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal	
Document d'intérêt juridique	227
6. — Comité spécial chargé d'étudier la politique d' <i>apartheid</i> du Gouvernement de la République sud-africaine	
Document d'intérêt juridique	227

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Pages

7. — Commission du droit international	
A) Documents relatifs aux points de l'ordre du jour présentant un intérêt juridique (quinzième session)	
1) Droit des traités (point 1 de l'ordre du jour)	227
2) Question d'une plus large participation aux traités multilatéraux généraux conclus sous les auspices de la Société des Nations [résolution 1766 (XVII) de l'Assemblée générale] (point 2 de l'ordre du jour)	228
3) Responsabilité des États: rapport de la Sous-Commission (point 3 de l'ordre du jour)	228
4) Succession d'États et de gouvernements: rapport de la Sous-Commission (point 4 de l'ordre du jour)	228
5) Missions spéciales (point 5 de l'ordre du jour)	228
6) Relations entre les États et les organisations intergouvernementales (point 6 de l'ordre du jour)	228
B) Autres documents d'intérêt juridique	
228	
8. — Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques (Vienne, 1961)	
Documents d'intérêt juridique	228
9. — Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires (Vienne, 1963)	
Documents d'intérêt juridique	229
II. — <i>Conseil de sécurité et organes subsidiaires</i>	
Conseil de sécurité	
Documents d'intérêt juridique	229
III. — <i>Conseil économique et social et organes subsidiaires</i>	
1. — Conseil économique et social et comités de session	
A) i) Documents relatifs à un point de l'ordre du jour présentant un intérêt juridique (trente-cinquième session)	
Peine capitale (point 11 de l'ordre du jour)	229
A) ii) Documents relatifs aux points de l'ordre du jour présentant un intérêt juridique (trente-sixième session)	
1) Question des procédures à suivre pour reviser la Convention internationale sur la circulation routière et le Protocole relatif à la signalisation routière, en date, à Genève, du 19 septembre 1949 (point 16 de l'ordre du jour)	229
2) Rapport de la Commission des droits de l'homme (point 21 de l'ordre du jour)	230
3) Rapport de la Commission de la condition de la femme (point 22 de l'ordre du jour)	230
4) Esclavage (point 24 de l'ordre du jour)	230
B) Autre document d'intérêt juridique	
230	

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
2. — Comité du développement industriel	
Document d'intérêt juridique	230
3. — Commission des droits de l'homme	
A) Documents relatifs aux points de l'ordre du jour présentant un intérêt juridique (dix-neuvième session)	
1) Étude du droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé et projet de principes sur le droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté ni détenu (point 4 de l'ordre du jour)	231
2) Lutte contre les mesures discriminatoires et protection des minorités	
.	
b. — Projet de principes relatifs à la liberté et à la non-discrimination en matière de droits politiques	
c. — Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa quinzième session	
. (point 6 de l'ordre du jour)	231
3) Projet de déclaration et projet de convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (point 12 de l'ordre du jour)	231
4) Projet de déclaration et projet de convention sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse (point 13 de l'ordre du jour)	232
5) Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme: propositions concernant un article sur les droits de l'enfant (point 14 de l'ordre du jour)	232
B) Autre document d'intérêt juridique	232
4. — Commission des questions sociales	
Document d'intérêt juridique	232
5. — Commission de la condition de la femme	
A) Documents relatifs à un point de l'ordre du jour présentant un intérêt juridique (dix-septième session)	
Condition de la femme en droit privé:	
a. — Projet de recommandation sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages	
. (point 7 de l'ordre du jour)	232
B) Autre document d'intérêt juridique	233
6. — Commission des stupéfiants	
Documents d'intérêt juridique	233
7. — Commission économique pour l'Afrique	
Documents d'intérêt juridique	233
8. — Conférence des Nations Unies sur l'huile d'olive (Genève, 1963)	
Documents d'intérêt juridique	233
9. — Conférence des Nations Unies sur le sucre (Londres, 1963)	
Documents d'intérêt juridique	233

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Pages

IV. — <i>Secrétariat</i>	
Direction des opérations d'assistance technique	
Cycles d'études sur les droits de l'homme	234
V. — <i>Cour internationale de Justice</i>	
1. — Généralités	234
2. — Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances	234
3. — Mémoires, plaidoiries et documents.	234
 B. — RÉPERTOIRE JURIDIQUE DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
I. — <i>Organisation internationale du Travail</i>	
A) Organes représentatifs	
1) Conventions et recommandations adoptées en 1963	
a) Convention et recommandation sur la protection des machines	235
b) Recommandation concernant la cessation de la relation de travail à l'initiative de l'employeur	235
2) Questions relatives au Règlement	
a) Procédure pour l'examen de résolutions se rapportant à des questions qui ne figurent pas à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail	236
b) Amendement à l'article 11 du Règlement du Conseil d'administration à la suite de l'entrée en vigueur de la Convention portant révision des articles finals, 1961	236
c) Révision du Règlement pour les Commissions d'industrie	236
d) Périodicité de la Conférence. Règles concernant le calcul du quorum	236
3) Résolution concernant le Statut du Centre international de perfectionnement professionnel et technique, adoptée par le Conseil d'administration le 31 mai 1963.	236
B) Organes quasi judiciaires et commissions d'experts	
1) Rapport de la Commission instituée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail pour examiner la plainte déposée par le Gouvernement du Portugal au sujet de l'observation par le Gouvernement du Libéria de la Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, 4 février 1963	236
2) Rapports du Comité de la liberté syndicale institué par le Conseil d'administration	236
3) Rapport de la Commission d'experts sur l'application des conventions et recommandations	237
C) Rapport du Directeur général du Bureau international du Travail. Programme et structure de l'Organisation internationale du Travail.	237

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Pages

II. — Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	
A) Documents relatifs aux accords conclus sous les auspices de la FAO ou dont la conclusion sous ses auspices est proposée	237
B) Statuts et règlements intérieurs des organes créés en vertu de l'article VI de l'acte constitutif de la FAO.	237
C) Décisions prises par la conférence au sujet de questions juridiques de fond	238
D) Législation et études comparatives	238
III. — Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	
A) Questions constitutionnelles	239
B) Accords avec d'autres organisations	239
C) Questions de procédure	239
D) Conventions et recommandations	240
E) Instituts, centres et autres organismes	240
F) Divers	241
IV. — Organisation de l'aviation civile internationale	
1) Texte trilingue de la Convention relative à l'aviation civile internationale .	241
2) Statut de la Fédération malaisienne à l'OACI	241
3) Établissement et tenue à jour de la liste d'arbitres visée à l'article 85 de la Convention relative à l'aviation civile internationale	242
4) Conférence internationale de droit aérien (Tokyo, 1963)	242
5a) Problèmes qui se posent lorsqu'un aéronef immatriculé dans un État est utilisé par un exploitant ayant la nationalité d'un autre État	242
5b) Problèmes relatifs à l'affrètement coque nue dans leurs rapports avec les infractions commises à bord des aéronefs.	242
6) Réexamen de la Convention relative aux dommages causés aux tiers à la surface par des aéronefs étrangers (Rome, 1952).	243
7) Réexamen de la Convention relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronef (Genève, 1948)	243
8) Accord entre le Gouvernement sénégalais et l'OACI sur les facilités, privilèges et immunités de l'OACI	243
9) Accord entre le Gouvernement français et l'OACI sur les facilités, privilèges et immunités de l'OACI	244
10) Annexes à la Convention relative à l'aviation civile internationale, procédures pour les services de navigation aérienne, procédures complémentaires régionales	244
V. — Organisation météorologique mondiale	
A) Amendements à la Convention de l'Organisation météorologique mondiale .	244
B) Revision du Règlement général de l'Organisation météorologique mondiale	245
VI. — Agence internationale de l'énergie atomique	
1) Statut et composition de l'Agence	246
2) Réglementation interne relative à des questions de procédure et à des questions administratives	246

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
3) Conventions internationales	246
4) Accords avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations	246
5) Divers	247
CHAPITRE X. — BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	248
A. — ORGANISATIONS INTERNATIONALES EN GÉNÉRAL	
1. — <i>Ouvrages généraux</i>	248
2. — <i>Ouvrages concernant des questions particulières</i>	249
B. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. — <i>Ouvrages généraux</i>	249
2. — <i>Ouvrages concernant certains organes</i>	
Assemblée générale	251
Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine	251
Conseil de sécurité	251
Conseil économique et social	252
Cour internationale de Justice	252
Forces des Nations Unies	254
Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	255
Secrétariat	255
Tribunal administratif	255
3. — <i>Ouvrages concernant des questions ou activités particulières</i>	
Accords régionaux	255
Accords relatifs aux produits de base	255
Admission et représentation à l'ONU	255
Apatridie	255
Capacité de conclure des traités	255
Défense sociale	256
Désarmement	256
Développement progressif et codification du droit international (en général)	257
Droit de la mer	257
Droits de l'homme	258
Droit des traités	259
Emploi de la force	259
Espace extra-atmosphérique	260
Financement	263
Fleuves internationaux	263
Libre détermination	264
Privilèges et immunités	264
Questions politiques et questions de sécurité	265
Réfugiés	266
Règne du droit	266
Relations amicales et coopération entre les États	266
Relations consulaires	267
Relations diplomatiques	267

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
Responsabilité des États	268
Sécurité collective	268
Souveraineté permanente sur les ressources naturelles	268
Stupéfiants	268
Succession d'États.	268
Territoires non autonomes	269
Tutelle.	269
C. — ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. — <i>Ouvrages généraux</i>	269
2. — <i>Ouvrages concernant certaines organisations</i>	
Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce	270
Agence internationale de l'énergie atomique	270
Fonds monétaire international	271
Organisation de l'aviation civile internationale	271
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	272
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	272
Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime	272
Organisation internationale du Travail	272
Organisation météorologique mondiale.	273
Organisation mondiale de la santé	273
Union internationale des télécommunications	273
Union postale universelle	273

AVANT-PROPOS

Par sa résolution 1814 (XVII) du 18 décembre 1962, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de publier un *Annuaire* dans lequel figureraient des documents de caractère juridique se rapportant à l'Organisation des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales qui lui sont reliées. Les différents documents qui devaient figurer dans l'*Annuaire juridique* étaient énumérés dans le plan joint en annexe à la résolution. En élaborant le présent volume, on s'est efforcé de suivre ce plan d'aussi près que possible¹.

Le chapitre premier et le chapitre II renferment, respectivement, des textes législatifs et des dispositions conventionnelles concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées. Ils correspondent aux deux parties que comprend chacun des deux volumes de la *Série législative des Nations Unies* consacrés — pour les périodes se terminant à la fin de 1959 et à la fin de novembre 1960 respectivement — au statut juridique et aux privilèges et immunités des organisations internationales². Le chapitre premier et le chapitre II serviront donc de supplément annuel à ces volumes de la *Série législative*. La troisième grande catégorie de documents qui peuvent avoir trait au statut juridique des organisations intéressées — à savoir les décisions des tribunaux internationaux et des tribunaux nationaux — fait l'objet des chapitres VII et VIII de l'*Annuaire*. Pour les textes législatifs comme pour les dispositions conventionnelles, les documents reproduits dans le présent *Annuaire* sont ceux qui sont entrés en vigueur en 1963.

Le chapitre III renferme le texte des décisions, recommandations et rapports de caractère juridique qui, d'après l'organisation intéressée, valaient d'être reproduits intégralement ou partiellement. Les autres documents de cette catégorie sont simplement énumérés dans le répertoire du chapitre IX.

Le chapitre IV reproduit le texte de traités conclus en 1963, qu'ils soient ou non entrés en vigueur. En adoptant ce critère, on a voulu remédier dans une certaine mesure aux difficultés que crée le délai parfois considérable qui s'écoule entre la conclusion des traités et leur publication, une fois entrés en vigueur, dans le *Recueil des Traités* des Nations Unies.

Le répertoire du chapitre IX a pour objet, avec les textes reproduits au chapitre III, de présenter un tableau aussi complet que possible de la documentation juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées. Une partie du répertoire a été réservée à chacune des organisations, qui ont été priées de présenter leur propre documentation de la manière qui leur semblerait la plus appropriée.

Enfin, la bibliographie du chapitre X énumère les ouvrages et articles de caractère juridique publiés en 1963, quelle que soit la période sur laquelle ils portent.

A l'exception des textes législatifs et des décisions judiciaires figurant au chapitre premier et au chapitre VIII respectivement, qui ont été communiqués par les gouvernements à la demande du Secrétaire général, les documents publiés dans l'*Annuaire juridique des Nations Unies* ont été fournis par les organisations intéressées.

¹ Voir la note explicative accompagnant le *United Nations Juridical Yearbook 1962*, volume miméographié publié à titre d'essai sous la cote ST/LEG/8.

² Série législative des Nations Unies, *Textes législatifs et dispositions conventionnelles concernant le statut juridique, les privilèges et les immunités des organisations internationales* (ST/LEG/SER. B/10 et 11), 2 volumes.

ABRÉVIATIONS

AID	Association internationale de développement
AIEA	Agence internationale de l'énergie atomique
BAT	Bureau de l'assistance technique
BIRD	Banque internationale pour la reconstruction et le développement
CCITT	Comité consultatif international télégraphique et téléphonique
CEAEO	Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient
CEPAL	Commission économique pour l'Amérique latine
CES	Conférence des statisticiens européens
CISL	Confédération internationale des syndicats libres
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FISE	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
FMI	Fonds monétaire international
GATT	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce
IMCO	Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime
OACI	Organisation de l'aviation civile internationale
OIT	Organisation internationale du Travail
OMM	Organisation météorologique mondiale
OMS	Organisation mondiale de la santé
ONU	Organisation des Nations Unies
OPEX	Programme relatif au personnel d'exécution, de direction et d'administration
SDN	Société des Nations
SFI	Société financière internationale
UIT	Union internationale des télécommunications
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
UPU	Union postale universelle

Première partie

**STATUT JURIDIQUE
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES
QUI LUI SONT RELIÉES**

Chapitre premier

TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

1. Australie

LOI DE 1963 SUR LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES (PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS)¹

LOI RELATIVE AUX PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE CERTAINES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET DES PERSONNES QUI EN RELÈVENT, ET À D'AUTRES QUESTIONS

Sa Majesté la Reine, le Sénat et la Chambre des représentants du Commonwealth d'Australie promulguent la loi dont la teneur suit:

1. — La présente loi peut être désignée sous le nom de « Loi de 1963 sur les organisations internationales (privilèges et immunités) ».

2. — 1) La loi de 1948² sur les organisations internationales (privilèges et immunités) et la loi de 1960 sur les organisations internationales (privilèges et immunités) sont abrogées.

2) Sous réserve des dispositions du paragraphe suivant, les règlements pris en application des lois abrogées aux termes du paragraphe précédent et qui seront en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi demeureront en vigueur comme si lesdites lois n'avaient pas été abrogées, mais ils pourront être rapportés par des règlements pris en application de la présente loi.

3) Lorsqu'il sera pris en application de la présente loi, des règlements qui conféreront des privilèges ou immunités à une organisation internationale à laquelle la présente loi s'applique, ou à une personne, les règlements maintenus en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe précédent et qui confèrent aussi des privilèges ou immunités à cette organisation ou à cette personne cesseront de produire effet à l'égard de ladite organisation ou de ladite personne.

3. — 1) Aux fins de la présente loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente: le mot « association » désigne une association ou tout autre groupe ou groupement de personnes, doté ou non de la personnalité morale; le mot « envoyé » désigne l'envoyé d'une puissance souveraine étrangère qui est accrédité auprès de la Reine en Australie; les mots « conférence internationale » désignent toute conférence à laquelle assistent:

a) une personne ou des personnes représentant l'Australie, et

b) une personne ou des personnes représentant un pays ou des pays autres que l'Australie;

Les mots « organisation internationale à laquelle la présente loi s'applique » désignent toute organisation que les règlements d'application déclarent être une organisation internationale à laquelle la présente loi s'applique, et englobent:

¹ Loi n° 50 de 1963. Sanctionnée le 18 octobre 1963, entrée en vigueur le 15 novembre 1963. Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

² Voir la Série législative des Nations Unies, *Textes législatifs et dispositions conventionnelles concernant le statut juridique, les privilèges et les immunités des organisations internationales*, vol. I (ST/LEG/SER.B/10), p. 3.

- a) tout organe ou service d'une organisation que lesdits règlements déclarent telle;
- b) toute commission, tout conseil ou tout autre organisme institués par ladite organisation ou ledit organe;
- c) tout comité ou tout sous-comité de ladite organisation, dudit organe, de ladite commission, dudit conseil ou dudit organisme.

2) Les privilèges et immunités conférés par la présente loi ou par les règlements pris en application de la présente loi constituent des privilèges et des immunités au regard de l'application des lois du Commonwealth (y compris les lois du Commonwealth autres que la présente loi) et de celles des États et territoires du Commonwealth.

3) Aux fins de la présente loi, toute personne qui est ou a été, pendant une période quelconque, membre d'un organe d'une organisation internationale à laquelle la présente loi s'applique mais qui n'est pas ou n'a pas été, pendant ladite période, accréditée auprès de cet organe en tant que représentant d'un pays, sera réputée être ou, le cas échéant, avoir été pendant cette période, accréditée en tant que représentant du pays dont elle est ressortissante.

4) Aux fins de la présente loi:

- a) tout suppléant ou adjoint ou tout remplaçant du représentant d'un pays, et
- b) tout conseiller dudit représentant ou tout expert chargé de le seconder seront réputés faire partie des collaborateurs officiels dudit représentant.

5) Aux fins de la présente loi, le mot « pays » englobe les gouvernements des pays.

6) Aux fins de la présente loi, toute mention d'une annexe numérotée doit s'entendre d'un renvoi à l'annexe ainsi numérotée de la présente loi.

4. — L'application de la présente loi s'étend à tous les territoires du Commonwealth.

5. — Les règlements d'application pourront déclarer qu'une organisation

- a) dont l'Australie et un pays ou des pays autres que l'Australie sont membres, ou
- b) qui est constituée par une personne ou des personnes représentant l'Australie et une personne ou des personnes représentant un pays ou des pays autres que l'Australie, est une organisation internationale à laquelle la présente loi s'applique.

6. — 1) Sous réserve des dispositions du présent article, les règlements d'application pourront soit inconditionnellement, soit dans la mesure fixée par eux ou sous réserve des conditions qu'ils énonceront:

a) conférer à toute organisation internationale à laquelle la présente loi s'applique:

- i) la personnalité morale et les capacités juridiques qui lui sont nécessaires pour exercer ses attributions et remplir ses fonctions;
- ii) tout ou partie des privilèges et immunités spécifiés dans l'Annexe I;

b) conférer:

- i) à toute personne qui occupe un poste, ou exerce les fonctions afférentes à un poste, que les règlements d'application déclarent être un poste supérieur d'une organisation internationale à laquelle la présente loi s'applique, tout ou partie des privilèges et immunités spécifiés dans la première partie de l'Annexe II;
- ii) à toute personne qui a cessé d'occuper ledit poste, ou d'exercer les fonctions afférentes audit poste, les immunités spécifiées dans la deuxième partie de l'Annexe II;

c) conférer:

- i) à toute personne qui est accréditée auprès d'une conférence internationale ou qui assiste à une conférence internationale convoquée par une organisation internationale à laquelle la présente loi s'applique, en qualité de représentant d'un pays autre que l'Australie, tout ou partie des privilèges et immunités spécifiés dans la première partie de l'Annexe III;

ii) à toute personne qui a cessé d'être accréditée auprès de ladite organisation ou qui a assisté à ladite conférence en ladite qualité de représentant, les immunités spécifiées dans la deuxième partie de l'Annexe III;

d) conférer:

i) à toute personne qui occupe un poste (autre qu'un poste que les règlements d'application déclarent être un poste supérieur) dans une organisation internationale à laquelle la présente loi s'applique, tout ou partie des privilèges et immunités spécifiés dans la première partie de l'Annexe IV;

ii) à toute personne qui a cessé d'occuper ledit poste, les immunités spécifiées dans la deuxième partie de l'Annexe IV;

e) conférer:

i) à toute personne qui siège à un comité ou qui participe aux travaux d'une organisation internationale à laquelle la présente loi s'applique, ou qui, soit seule, soit conjointement avec d'autres personnes, remplit une mission au nom de ladite organisation, tout ou partie des privilèges et immunités spécifiés dans la première partie de l'Annexe V;

ii) à toute personne qui a siégé audit comité, qui a participé auxdits travaux ou qui a rempli ladite mission, les immunités spécifiées dans la deuxième partie de l'Annexe V.

2) Les règlements pris en application du présent article pourront être d'application générale ou viser:

a) des organisations internationales déterminées auxquelles la présente loi s'applique;

b) des postes déterminés ou des catégories déterminées de postes;

c) des conférences, commissions ou missions déterminées ou des catégories déterminées de conférences, commissions ou missions;

d) des représentants de pays déterminés.

3) Lorsque les règlements d'application confèrent des privilèges ou immunités à une personne qui, en tant que représentant d'un pays autre que l'Australie, est accréditée auprès d'une conférence internationale ou assiste à une conférence internationale convoquée par une organisation internationale à laquelle la présente loi s'applique, ladite personne bénéficie des mêmes privilèges et immunités lorsqu'elle se rend en un lieu donné pour présenter ses lettres de créance ou assister à la conférence, ou lorsqu'elle en revient après avoir cessé d'être ainsi accréditée ou après avoir assisté à la conférence.

4) Lorsque les règlements d'application confèrent des privilèges ou immunités à une personne qui siège à un comité ou qui participe aux travaux d'une organisation internationale à laquelle la présente loi s'applique, ou qui remplit, soit seule, soit conjointement avec d'autres personnes, une mission au nom de cette organisation, ladite personne bénéficie des mêmes privilèges et immunités lorsqu'elle se rend en un lieu donné pour siéger audit comité, participer auxdits travaux ou remplir ladite mission, ou lorsqu'elle en revient après avoir siégé audit comité, participé auxdits travaux ou rempli ladite mission.

5) Lorsque des privilèges ou immunités sont, en vertu des règlements d'application ou des dispositions du paragraphe 3, conférés à une personne qui est ou a été accréditée, en qualité de représentant d'un pays autre que l'Australie, auprès d'une conférence internationale ou qui assiste ou a assisté à une conférence internationale convoquée par une organisation internationale à laquelle la présente loi s'applique, toute personne qui fait ou a fait pendant une période quelconque partie des collaborateurs officiels de ladite personne est en droit, sous réserve des dispositions du paragraphe suivant, de bénéficier pendant ladite période des mêmes privilèges et immunités.

6) Aucune personne qui est ou a été représentant d'un pays autre que l'Australie ou qui fait ou a fait partie des collaborateurs officiels dudit représentant au cours d'une période pendant laquelle elle est ou a été ressortissant australien ne peut prétendre, en vertu du présent article ou des règlements d'application, au bénéfice des privilèges ou immunités pendant ladite période, sauf en ce qui concerne les actes accomplis par elle en ladite qualité de représentant ou de collaborateur officiel.

7. — 1) Lorsque:

- a) une conférence internationale se tient, ou doit se tenir, en Australie ou dans un territoire du Commonwealth, ou
- b) qu'une mission est ou doit être envoyée en Australie ou dans un territoire du Commonwealth, par un pays autre que l'Australie,

et que, de l'avis du Gouverneur général, les dispositions de la présente loi autres que celles du présent article ne doivent ou ne peuvent s'appliquer à cette conférence ou mission, mais qu'il est souhaitable que des privilèges et immunités diplomatiques soient accordés en ce qui concerne cette conférence ou mission, les règlements d'application pourront déclarer que ladite conférence ou ladite mission est une conférence ou une mission à laquelle le présent article s'applique.

2) Sous réserve des dispositions du paragraphe suivant, et dans le cas où les règlements d'application auront déclaré qu'une conférence ou une mission est une conférence ou une mission à laquelle le présent article s'applique:

- a) toute personne qui est ou aura été représentant d'un pays autre que l'Australie à la conférence ou lors de la mission, est en droit de prétendre, pendant la période au cours de laquelle elle a ou aura eu ladite qualité de représentant, au bénéfice des privilèges et immunités accordés à un envoyé;
- b) toute personne qui fait ou aura fait partie des collaborateurs officiels d'une personne visée au paragraphe précédent, durant tout ou partie de la période mentionnée dans ce paragraphe, peut prétendre au bénéfice des privilèges et immunités accordés à un membre de la suite d'un envoyé pendant tout ou partie de ladite période;
- c) dans le cas d'une conférence internationale — toute personne qui est ou aura été membre du secrétariat constitué aux fins de la conférence peut prétendre au bénéfice de l'immunité de juridiction pour ce qui est des actes accomplis par elle en ladite qualité de membre.

3) Aucune personne qui, en tant que représentant ou en tant que collaborateur officiel d'un représentant d'un pays autre que l'Australie pendant une période au cours de laquelle elle est ou aura été ressortissant australien, assiste ou aura assisté à une conférence internationale ou qui s'acquitte ou se sera acquittée d'une mission à laquelle le présent article s'applique, ne peut prétendre, en vertu du paragraphe précédent, au bénéfice d'aucun privilège ou immunité pendant ladite période, sauf pour ce qui est des actes accomplis par elle en ladite qualité de représentant ou de collaborateur officiel.

8. — 1) Lorsque le ministre estime que des personnes représentant l'Australie à une conférence internationale dans un pays, ou des collaborateurs officiels de ces personnes, ne bénéficieraient pas dans ce pays de privilèges et immunités correspondant à ceux qui, en vertu de la présente loi ou des règlements d'application, sont conférés en Australie aux personnes représentant ce pays, ou aux collaborateurs officiels de ces personnes, il peut, par notification écrite, retirer aux représentants dudit pays, ou aux collaborateurs officiels de ces représentants, tout ou partie desdits privilèges et immunités.

2) Ladite notification sera, par les soins du ministre, publiée au journal officiel (*Gazette*).

9. — Les règlements d'application pourront conférer:

- a) aux juges, assesseurs et fonctionnaires de la Cour internationale de Justice créée par la Charte des Nations Unies,
- b) aux personnes s'acquittant de missions à elles assignées par la Cour,
- c) aux agents, avocats et conseils des pays qui sont parties à une instance devant la Cour,
- d) aux personnes citées comme témoins devant la Cour,
les privilèges et immunités qui sont nécessaires pour donner effet au Statut de la Cour et les privilèges et immunités qui, s'agissant des actes accomplis par lesdites personnes dans l'exercice de leurs fonctions concernant les affaires dont la Cour a à connaître, sont nécessaires pour donner effet à toute résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies ou à toute convention ou à tout accord approuvés par elle.

10. — Les règlements d'application pourront stipuler ou prévoir la renonciation à tout privilège ou immunité auxquels une organisation internationale ou une personne est en droit de prétendre en vertu de la présente loi ou des règlements pris en application de celle-ci.

11. — 1) Le ministre pourra délivrer une attestation écrite établissant tout fait relatif à la question de savoir si une personne peut ou a pu à un moment quelconque ou pendant une période quelconque prétendre, en vertu de la présente loi ou des règlements d'application, au bénéfice de privilèges ou immunités.

2) Toute attestation délivrée en vertu du présent article emporte en justice la preuve des faits qu'elle établit.

12. — 1) À moins que le ministre n'y ait consenti par écrit, nul (qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale) ne peut:

- a) utiliser le nom, ou une forme abrégée du nom, d'une organisation internationale à laquelle la présente loi s'applique, à l'occasion d'un métier, d'une activité industrielle ou commerciale, d'une profession, d'un état ou d'une occupation;
- b) utiliser:
 - i) un sceau, un emblème ou une image identiques au sceau ou à l'emblème officiel d'une organisation internationale à laquelle la présente loi s'applique;
 - ii) un sceau, un emblème ou une image qui ressemblent au sceau ou à l'emblème officiel de ladite organisation au point de pouvoir être pris pour ce sceau ou cet emblème;
 - iii) un sceau, un emblème ou une image susceptibles de passer pour le sceau ou l'emblème officiel de ladite organisation, sous peine d'une amende de cinquante livres.

2) Lorsque, sans l'assentiment écrit du ministre, le nom ou une abréviation du nom d'une organisation internationale à laquelle la présente loi s'applique, ou un sceau, un emblème ou une image visés à l'alinéa b) du paragraphe précédent

- a) sont utilisés comme tout ou partie du nom ou sceau ou de l'emblème d'une association,
- b) sont utilisés comme tout ou partie du nom ou de l'emblème d'un journal ou d'un magazine qui appartient à une association ou qui est publié par elle ou en son nom,
- c) ou sont utilisés par une association à l'occasion d'une quelconque de ses activités, de façon à laisser entendre qu'il existe un rapport entre l'association et cette organisation,
- d) l'association, si l'association est une personne morale, ou

e) chaque membre de l'organe directeur de l'association, si l'association n'est pas une personne morale, se rend coupable d'une violation des dispositions du présent article et est passible, une fois que sa culpabilité a été établie, d'une amende de cinquante livres au plus.

3) Nul ne sera déclaré coupable d'une violation du présent article pour avoir utilisé une abréviation du nom d'une organisation internationale à laquelle la présente loi s'applique, si ladite abréviation a été employée dans des circonstances telles, ou à propos de questions telles, que cet usage n'était pas de nature à impliquer l'existence d'un rapport quelconque avec ladite organisation, à moins que la partie plaignante n'établisse que cet usage visait à impliquer l'existence d'un tel rapport.

4) Le fait qu'une personne est déclarée coupable d'une violation du présent article pour avoir utilisé un nom ou l'abréviation d'un nom, un sceau, un emblème ou une image, n'exclut pas une nouvelle déclaration de culpabilité pour usage dudit nom, abréviation, sceau, emblème ou image, à tout moment après la première déclaration de culpabilité.

5) Aux fins du présent article :

a) toute combinaison de mots ou de lettres susceptible d'être interprétée comme renvoyant à une organisation internationale à laquelle la présente loi s'applique sera réputée être une abréviation du nom de cette organisation ;

b) si les règlements d'application déclarent qu'un sceau ou emblème est le sceau ou l'emblème officiel d'une organisation internationale à laquelle la présente loi s'applique, ce sceau ou cet emblème sera considéré comme le sceau ou l'emblème officiel de ladite organisation.

6) Aucune action ne sera mise en mouvement en application des dispositions du présent article sans l'assentiment écrit de l'*Attorney general*.

13. — Le Gouverneur général pourra prendre des règlements d'application qui ne soient pas incompatibles avec la présente loi pour régler toutes les questions qu'il est nécessaire ou loisible de régler aux termes de la présente loi, ou qu'il est indispensable ou souhaitable de régler pour mettre en œuvre la présente loi ou donner effet à ses dispositions.

ANNEXES

Annexe I

Article 6

Privilèges et immunités conférés à une organisation internationale

1. — L'organisation, ainsi que ses biens et avoirs ou les biens ou avoirs commis à sa garde ou administrés par elle, bénéficient de l'immunité de juridiction.

2. — Les biens et avoirs de l'organisation ou les biens ou avoirs commis à sa garde ou administrés par elle, ainsi que les locaux de l'organisation ou ceux qu'elle occupe, sont inviolables.

3. — Les biens et avoirs de l'organisation ou les biens ou avoirs commis à sa garde ou administrés par elle sont exempts de toute restriction et de tout contrôle.

4. — Les archives sont inviolables.

5. — L'organisation est exempte des restrictions monétaires et des restrictions de change.

6. — L'organisation est exempte des droits à l'importation ou à l'exportation en ce qui concerne :

a) les biens importés ou exportés par elle pour son usage officiel ; et

b) les publications de l'organisation importées ou exportées par elle.

7. — L'organisation est exempte de l'obligation d'acquitter ou de recouvrer des impôts autres que les droits à l'importation ou à l'exportation de biens, et le revenu, les biens, les avoirs et les transactions de l'organisation sont exonérés desdits impôts.

8. — Les obligations ou valeurs émises ou garanties par l'organisation, ainsi que les intérêts ou dividendes afférents à ces obligations ou valeurs, sont exonérés de tous impôts.

9. — L'organisation est exempte de toute interdiction ou restriction frappant les importations ou les exportations, en ce qui concerne:

- a) les biens importés ou exportés par elle pour son usage officiel; et
- b) les publications de l'organisation importées ou exportées par elle.

10. — L'organisation est en droit de bénéficier, pour les télégrammes qu'elle expédie et qui ne renferment que des informations destinées à être publiées dans la presse ou radiodiffusées (y compris les télégrammes expédiés hors d'Australie ou reçus de l'étranger), de tous tarifs réduits applicables aux communications télégraphiques de la presse.

11. — L'organisation est exempte de toute censure en ce qui concerne sa correspondance officielle et ses autres communications officielles.

12. — L'organisation peut employer des codes et expédier et recevoir de la correspondance et d'autres pièces et documents par des courriers ou valises, qui sont assimilés aux courriers ou valises diplomatiques.

Annexe II

Article 6

PREMIÈRE PARTIE

Privilèges et immunités conférés aux fonctionnaires supérieurs d'une organisation internationale

Les fonctionnaires supérieurs de l'organisation jouissent des mêmes privilèges et immunités (y compris les privilèges et les immunités accordés au conjoint et aux enfants mineurs de 21 ans) que les envoyés.

DEUXIÈME PARTIE

Immunités conférées aux anciens fonctionnaires supérieurs d'une organisation internationale

Les anciens fonctionnaires supérieurs de l'organisation jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle.

Annexe III

Article 6

PREMIÈRE PARTIE

Privilèges et immunités des représentants accrédités auprès d'une organisation internationale ou assistant à une conférence convoquée par elle

1. — Lesdits représentants jouissent de l'immunité d'arrestation ou de détention.
2. — Lesdits représentants jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle.
3. — Les papiers et documents desdits représentants sont inviolables.
4. — Lesdits représentants peuvent employer des codes et expédier ou recevoir de la correspondance ainsi que d'autres pièces ou documents par courriers ou par valises.
5. — Lesdits représentants (ainsi que leur conjoint) sont exemptés de l'application des lois relatives à l'immigration, des formalités concernant l'immatriculation des étrangers et de toute obligation relative au service national.

6. — Lesdits représentants bénéficient, en ce qui concerne les restrictions monétaires ou les restrictions de change, des mêmes exemptions que celles qui sont accordées aux représentants d'un gouvernement étranger en mission officielle temporaire.

7. — Lesdits représentants bénéficient des privilèges et immunités, autres que les privilèges et immunités visés dans les paragraphes précédents, qui sont accordés à un envoyé, sauf en ce qui concerne l'exonération :

- a) des droits d'accise;
- b) des taxes à la vente; et
- c) des droits à l'importation ou à l'exportation d'objets ne faisant pas partie des bagages personnels desdits représentants.

DEUXIÈME PARTIE

Immunités des représentants qui ont cessé d'être accrédités auprès d'une organisation internationale ou d'assister à une conférence convoquée par une organisation internationale

Lesdits représentants jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle.

Annexe IV

Article 6

PREMIÈRE PARTIE

*Privilèges et immunités des fonctionnaires (autres que les fonctionnaires supérieurs)
d'une organisation internationale*

1. — Lesdits fonctionnaires jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle.

2. — Lesdits fonctionnaires sont exonérés de tous impôts en ce qui concerne les traitements et émoluments qui leur sont versés par l'organisation.

3. — Lesdits fonctionnaires (ainsi que leur conjoint et les membres de leur famille qui sont à leur charge) sont exemptés de l'application des lois relatives à l'immigration et des formalités concernant l'immatriculation des étrangers.

4. — Lesdits fonctionnaires sont exemptés de toute obligation relative au service national.

5. — Lesdits fonctionnaires bénéficient, en ce qui concerne les restrictions monétaires ou les restrictions de change, des mêmes exemptions que celles qui sont accordées aux membres, de rang analogue, des missions diplomatiques.

6. — En temps de crise internationale, lesdits fonctionnaires (ainsi que leur conjoint et les membres de leur famille qui sont à leur charge) bénéficient des mêmes facilités de rapatriement que celles qui sont accordées aux envoyés.

7. — Lesdits fonctionnaires peuvent importer en franchise leur mobilier et leurs effets personnels au moment où ils assument pour la première fois leurs fonctions en Australie; ils peuvent de même les exporter en franchise lorsqu'ils quittent l'Australie au moment où ils cessent leurs fonctions.

DEUXIÈME PARTIE

*Immunités des anciens fonctionnaires (autres que les fonctionnaires supérieurs)
d'une organisation internationale*

Lesdites personnes jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par elles en leur qualité officielle.

PREMIÈRE PARTIE

Privilèges et immunités des personnes siégeant à une commission ou participant aux travaux d'une organisation internationale ou remplissant une mission en son nom

1. — Lesdites personnes jouissent de l'immunité d'arrestation ou de détention.
2. — Lesdites personnes jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par elles tandis qu'elles siègent à ladite commission, participent auxdits travaux ou remplissent ladite mission.
3. — Les papiers et documents desdites personnes sont inviolables.
4. — Lesdites personnes peuvent employer des codes et expédier ou recevoir de la correspondance ainsi que d'autres pièces ou documents par courriers ou par valises, aux fins de leurs communications avec l'organisation.
5. — Lesdites personnes bénéficient, en ce qui concerne les restrictions monétaires ou les restrictions de change, des mêmes exemptions que celles qui sont accordées aux représentants d'un gouvernement étranger en mission officielle temporaire.
6. — Lesdites personnes bénéficient, en ce qui concerne leurs bagages personnels, des mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont accordés aux envoyés.

DEUXIÈME PARTIE

Immunités des personnes qui ont siégé à une commission ou qui ont participé aux travaux d'une organisation internationale ou rempli une mission en son nom

Lesdites personnes jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par elles alors qu'elles siégeaient à ladite commission, participaient auxdits travaux ou remplissaient ladite mission.

2. Inde

NOTIFICATION ÉTENDANT À L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ANNEXE À LA LOI DE 1947 SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES¹

N° 680-UNI/63
Gouvernement indien
Ministère des affaires extérieures

New Delhi, le 7 novembre 1963

NOTIFICATION

En application de la section 3 de la loi de 1947 sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies (loi n° 46 de 1947), le Gouvernement central déclare par les présentes que les dispositions de l'annexe à ladite loi s'appliquent *mutatis mutandis* à l'Agence internationale de l'énergie atomique et à ses représentants et fonctionnaires, sous réserve des modifications ci-après:

¹ Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

Modifications

Dans l'annexe à ladite loi,

1. — Les mots « Organisation des Nations Unies » sont remplacés partout où ils figurent (sauf dans l'expression « laissez-passer des Nations Unies », à l'article VII) par les mots « l'Agence »;

2. — À l'article premier, la section 1 est renumérotée section 1 A et la section ci-après est ajoutée avant la section 1 A ainsi renumérotée:

« Section 1. — Dans la présente Annexe:

- i) les mots « l'Agence » désignent l'Agence internationale de l'énergie atomique;
- ii) le mot « Accord » désigne l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique¹;
- iii) les mots « réunions convoquées par l'Agence » désignent les réunions:
 - a) de sa Conférence générale et de son Conseil des gouverneurs;
 - b) de toute conférence internationale ou de tout colloque, cycle d'études ou groupe d'études convoqués par elle;
 - c) de toute commission de l'un quelconque des organes susmentionnés;
- iv) les mots « fonctionnaires de l'Agence » désignent le Directeur général et tous les membres du personnel de l'Agence, à l'exception de ceux qui sont recrutés sur place et payés à l'heure;
- v) les mots « biens et avoirs » englobent les biens et fonds dont l'Agence a la garde ou qui sont administrés par elle dans l'exercice de ses attributions statutaires »;

3. — À l'article II:

- 1) À la section 6, le mot « Membre » est remplacé par les mots « État partie à l'Accord »;
- 2) À la section 8, le mot « Membres » est remplacé par les mots « États parties à l'Accord »;

4. — À l'article III:

- 1) À la section 9, le mot « Membre » est remplacé par les mots « État partie à l'Accord »;
- 2) L'explication suivante est ajoutée à la fin de l'article: « *Explication* — Aucune disposition des sections 9 et 10 ne sera interprétée comme interdisant l'adoption de mesures de sécurité appropriées, à déterminer par voie d'entente entre tout État partie à l'Accord et l'Agence »;

5. — À l'article IV:

1) À la section 11:

- a) les mots « les représentants des Membres auprès des organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par les Nations Unies » sont remplacés par les mots « les représentants des Membres aux réunions convoquées par l'Agence »;
- b) à l'alinéa c), le mot « et » est ajouté à la fin de l'alinéa;
- c) à l'alinéa f),
 - i) les mots « accordées aux agents diplomatiques » sont remplacés par les mots « accordées aux membres de rang comparable des missions diplomatiques »;
 - ii) les mots « et également » sont supprimés;
- d) l'alinéa g) est supprimé;

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 374, p. 147.

2) Aux sections 12 et 13, les mots « représentants des Membres aux organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par l'Organisation » sont remplacés par les mots « représentants des membres de l'Agence aux réunions convoquées par elle ».

6. — À l'article V:

1) La section 17 est remplacée par la section ci-après:

« *Section 17.* L'Agence communiquera périodiquement aux gouvernements de tous les États parties à l'Accord le nom des fonctionnaires auxquels s'appliquent les dispositions du présent article ainsi que celles de l'article VII »;

2) La section 18 est renumérotée paragraphe 1 de la section 18, et

a) dans le paragraphe 1 ainsi renuméroté:

i) l'alinéa c) est remplacé par l'alinéa suivant:

« c) sont exempts de toute obligation relative au service national.

« Toutefois, cette exemption sera, par rapport aux États dont ils sont ressortissants, limitée à ceux des fonctionnaires de l'Agence qui, en raison de leurs fonctions, auront été nommément désignés sur une liste établie par le Directeur général de l'Agence et approuvée par l'État dont ils sont ressortissants.

« En cas d'appel au service national d'autres fonctionnaires de l'Agence, l'État intéressé accordera, à la demande de l'Agence, les sursis d'appel qui pourraient être nécessaires en vue d'éviter l'interruption d'un service essentiel »;

ii) à l'alinéa f), les mots « que les envoyés diplomatiques » sont remplacés par les mots « que les membres de rang comparable des missions diplomatiques »;

b) le paragraphe ci-après est ajouté à la suite du paragraphe 1, ainsi renuméroté:

« 2) Les fonctionnaires de l'Agence exerçant des fonctions d'inspection conformément à l'article XII du Statut de l'Agence, ou chargés d'étudier un projet conformément à l'article XI dudit Statut, jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs déplacements officiels, de tous les autres privilèges et immunités mentionnés à l'article VI de la présente Annexe, dans la mesure où ces autres privilèges et immunités sont nécessaires à l'exercice effectif desdites fonctions »;

3) À la section 19, les mots « le Secrétaire général et tous les Sous-Secrétaires généraux » sont remplacés par les mots « le Directeur général de l'Agence, ou tout fonctionnaire agissant en son nom pendant son absence, ainsi que tous les directeurs généraux adjoints et les fonctionnaires de rang équivalent de l'Agence »;

4) À la section 20:

a) les mots « le Secrétaire général », là où ils figurent pour la première fois, sont remplacés par les mots « l'Agence »;

b) les mots « à son avis » sont remplacés par les mots « de l'avis de l'Agence »;

c) la dernière phrase, commençant par les mots « à l'égard du » et se terminant par les mots « la levée des immunités », est supprimée;

7. — À l'article VI:

1) À l'alinéa f) de la section 22, les mots « accordées aux agents diplomatiques » sont remplacés par les mots « accordées aux membres de rang comparable des missions diplomatiques »;

2) La section ci-après est ajoutée à la suite de la section 22:

« 22 A. Aucune disposition des alinéas c) et d) de la section 22 ne sera interprétée comme interdisant l'adoption de mesures de sécurité appropriées, à déterminer par voie d'entente entre tout État partie à l'Accord et l'Agence »;

3) A la section 23, les mots « le Secrétaire général » sont remplacés par les mots « l'Agence »;

8. — L'article ci-après est ajouté à la suite de l'article VI:

« Article VI A

ABUS DES PRIVILÈGES

Section 23A. Si un État partie à l'Accord estime qu'il y a eu abus d'un privilège ou d'une immunité reconnus par l'Accord, des consultations auront lieu entre cet État et l'Agence en vue de déterminer si un tel abus s'est produit et, en pareil cas, d'essayer d'en prévenir la répétition. Si de telles consultations n'aboutissent pas à un résultat satisfaisant pour l'État et l'Agence, la question de savoir s'il y a eu abus d'un privilège ou d'une immunité sera tranchée conformément aux dispositions de la section 30. S'il est établi qu'un tel abus s'est produit, l'État partie à l'Accord que ledit abus atteint pourra, après en avoir avisé l'Agence, cesser d'accorder, dans ses rapports avec l'Agence, le bénéfice du privilège ou de l'immunité dont il aurait été fait abus. Toutefois, la suppression des privilèges et immunités ne doit pas gêner l'Agence dans l'exercice de ses activités principales, ni l'empêcher de s'acquitter de ses tâches principales.

Section 23B. Les représentants des membres aux réunions convoquées par l'Agence, pendant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu de réunion, et les fonctionnaires de l'Agence ne seront pas contraints par les autorités territoriales de quitter le pays dans lequel ils exercent leurs fonctions, en raison d'activités exercées par eux en leur qualité officielle. Toutefois, dans le cas où une telle personne abuserait du privilège de résidence en exerçant dans ce pays des activités sans rapport avec ses fonctions officielles, elle pourra être contrainte de quitter le pays par le gouvernement de celui-ci, sous réserve des dispositions ci-après:

a) Les représentants des Membres ou les personnes jouissant d'immunités aux termes de la section 19 ne seront pas contraints de quitter le pays, si ce n'est conformément à la procédure diplomatique applicable aux envoyés diplomatiques accrédités dans ce pays;

b) Dans le cas d'un fonctionnaire auquel ne s'applique pas la section 19, aucune décision d'expulsion ne sera prise par les autorités territoriales sans l'approbation du Ministre des affaires étrangères du pays en question, approbation qui ne sera donnée qu'après consultation du Directeur général de l'Agence; si une procédure d'expulsion est engagée contre un fonctionnaire, le Directeur général de l'Agence pourra intervenir dans cette procédure au nom de la personne contre laquelle elle est intentée »;

9. — À l'article VII:

1) La section 24 est remplacée par la section suivante:

« *Section 24.* 1) Les fonctionnaires de l'Agence ont le droit d'utiliser les laissez-passer des Nations Unies, conformément aux arrangements administratifs conclus entre le Directeur général de l'Agence et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Directeur général de l'Agence notifiera à chacun des États parties à l'Accord les arrangements administratifs ainsi conclus.

2) Les laissez-passer des Nations Unies délivrés aux fonctionnaires de l'Agence sont reconnus et acceptés comme titres de voyage valables par les États parties à l'Accord »;

2) Dans la section 27, les mots « Le Secrétaire général, les Sous-Secrétaires généraux et les directeurs » sont remplacés par les mots « Le Directeur général, les directeurs généraux adjoints et autres fonctionnaires d'un rang au moins égal à celui de chef de division de l'Agence », et les mots « que les envoyés diplomatiques » sont remplacés par les mots « que les membres de rang comparable des missions diplomatiques »;

3) La section 28 est supprimée;

10. — À l'alinéa *b*) de la section 29 de l'article VIII, les mots « par le Secrétaire général » sont remplacés par les mots « conformément aux dispositions de la section 20 ou de la section 23 ».

L'Attaché du Gouvernement indien,
(Signé) R. S. D. CHAWLA

3. Ouganda

a) DÉCRET DE 1963 SUR LES IMMUNITÉS ET PRIVILÈGES (IMMUNITÉ DE JURIDICTION DES FONCTIONNAIRES DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET DES PERSONNES EMPLOYÉES PAR CES ORGANISATIONS)¹

[PRIS EN VERTU DES ALINÉAS *b*) ET *c*) DE L'ARTICLE 6 2) DE L'ORDONNANCE² DE 1962 SUR LES IMMUNITÉS ET PRIVILÈGES (EXTENSION ET DISPOSITIONS DIVERSES)]

1. — Le présent décret peut être désigné sous le nom de décret de 1963 sur les immunités et privilèges (immunité de juridiction des fonctionnaires des organisations internationales et des personnes employées par ces organisations).

2. — Toute personne exerçant des fonctions énumérées dans l'annexe I au présent décret jouit de la même immunité que les envoyés d'une puissance étrangère souveraine accrédités auprès de l'Ouganda, à moins que ladite immunité ne soit expressément levée dans un cas particulier par l'organisation dans laquelle l'intéressé exerce ses fonctions ou par le chef de cette organisation, ou, dans le cas du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, par le Conseil de sécurité des Nations Unies.

3. — Tous les fonctionnaires des organisations internationales énumérées dans l'annexe II au présent décret ou les personnes employées par ces organisations qui n'exercent pas des fonctions énumérées dans l'annexe I au présent décret, jouissent de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux ou les omissions qui leur sont imputables dans l'exercice de leurs fonctions officielles, à moins que cette immunité ne soit expressément levée dans un cas particulier par l'organisation ou le chef de l'organisation dont l'intéressé est fonctionnaire ou au service de laquelle il est employé.

¹ Avis n° 161 de 1963 (Supplément à la *Uganda Gazette* du 21 juin 1963, p. 332). Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

² N° 53.

4. — Outre l'immunité accordée par le paragraphe 3 du présent décret, toute personne qui exerce des fonctions énumérées dans l'annexe III au présent décret jouit de la même immunité de juridiction que les envoyés d'une puissance étrangère souveraine accrédités auprès de l'Ouganda, à moins que le Ministre ne lève expressément cette immunité dans un cas particulier.

5. — Toute personne remplissant une mission au nom de l'Organisation des Nations Unies, à l'exception des personnes employées en qualité d'experts aux fins d'activités d'assistance technique et à l'exception du personnel militaire, jouit de la même immunité de juridiction que les envoyés d'une puissance étrangère souveraine accrédités auprès de l'Ouganda, à moins que cette immunité ne soit expressément levée dans un cas particulier par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

6. — Tout expert, autre qu'une personne visée aux paragraphes 2, 3 ou 4 du présent décret, qui remplit une mission au nom d'une des organisations énumérées dans l'annexe II au présent décret, jouit de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par lui ou les omissions qui lui sont imputables dans l'exercice de ses fonctions officielles, à moins que cette immunité ne soit expressément levée par l'organisation ou par le chef de l'organisation au service de laquelle l'expert est employé.

7. — Nonobstant toute disposition contraire du présent décret, aucune immunité n'est conférée par le présent décret à un ressortissant ougandais ou à une personne qui est en droit de se réclamer de la nationalité ougandaise.

Annexe I

(Paragraphe 2)

1. — Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
2. — Tous les représentants personnels du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
3. — Tous les Sous-Secrétaires généraux de l'Organisation des Nations Unies.
4. — Tous les adjoints au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
5. — Le Directeur général, le Directeur général adjoint et le Sous-Directeur général de l'Organisation internationale du Travail.
6. — Le Directeur général et le Directeur général adjoint de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
7. — Le Directeur général et le Directeur général adjoint de l'Organisation mondiale de la santé.
8. — Le Secrétaire général de l'Organisation météorologique mondiale.
9. — Le Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications.
10. — Le Directeur du Fonds spécial des Nations Unies.

Annexe II

(Paragraphe 3 et 6)

1. — Organisation des Nations Unies.
2. — Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
3. — Organisation mondiale de la santé.

4. — Organisation internationale du Travail.
5. — Union internationale des télécommunications.
6. — Organisation météorologique mondiale.

Annexe III

(Paragraphe 4)

1. — Le représentant régional de toute organisation énumérée dans l'annexe II au présent décret.
2. — Le représentant principal en Ouganda, quel que soit son titre, de toute organisation énumérée dans l'annexe II au présent décret.
3. — Le Directeur des programmes du Fonds spécial des Nations Unies pour l'Afrique orientale.
4. — Le représentant régional du Bureau de l'assistance technique des Nations Unies.
5. — Le représentant du Bureau de l'assistance technique des Nations Unies en Ouganda.
6. — Le Directeur adjoint des programmes du Fonds spécial des Nations Unies pour l'Afrique orientale.
7. — Le représentant régional adjoint du Bureau de l'assistance technique des Nations Unies pour l'Afrique orientale.
8. — Le représentant pour l'Afrique orientale du Fonds des Nations Unies pour l'enfance.

G. B. K. MAGEZI
Ministre d'Etat

Entebbe, le 17 juin 1963

b) DÉCRET DE 1963 SUR LES IMMUNITÉS ET PRIVILÈGES (EXTENSION AUX ORGANISATIONS INTERNATIONALES)³

[PRIS EN VERTU DE L'ALINÉA a) DE L'ARTICLE 6 2) DE L'ORDONNANCE⁴ DE 1962
SUR LES IMMUNITÉS ET PRIVILÈGES (EXTENSION ET DISPOSITIONS DIVERSES)]

1. — Le présent décret peut être désigné sous le nom de décret de 1963 sur les immunités et privilèges (extension aux organisations internationales).
2. — Toute organisation énumérée dans l'annexe au présent décret a les mêmes capacités juridiques qu'une personne morale, et, à moins que dans un cas particulier elle n'y ait expressément renoncé, elle jouit de l'immunité de juridiction. Aucune renonciation n'est considérée comme s'étendant aux mesures d'exécution.
3. — Les archives et les locaux officiels de toute organisation énumérée dans l'annexe au présent décret sont inviolables au même titre que les archives et les locaux officiels des envoyés de puissances étrangères souveraines accrédités auprès de l'Ouganda.
4. — Toute organisation énumérée dans l'annexe au présent décret jouit en ce qui concerne tous impôts, droits, taxes ou redevances autres que les droits frappant l'importation de marchandises, des mêmes exonérations que les puissances étrangères souveraines.

³ Avis n° 162 de 1963 (Supplément à la *Uganda Gazette* du 21 juin 1963, p. 335). Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

⁴ N° 53.

5. — Toute organisation énumérée dans l'annexe au présent décret est exonérée de tous droits à l'importation en ce qui concerne les biens importés par elle ou achetés par elle avant dédouanement et qui sont destinés à son usage officiel en Ouganda ou sont destinés à être exportés, lesdites exonérations s'entendant sous réserve des conditions que le *Commissioner of Customs and Excise* (Commissaire aux douanes et aux contributions indirectes) fixera en vue de protéger les recettes du pays.

6. — Toute organisation énumérée dans l'annexe au présent décret est exemptée de toutes interdictions et restrictions frappant les importations ou les exportations en ce qui concerne les biens importés par elle, achetés par elle avant dédouanement ou exportés par elle pour son usage officiel et en ce qui concerne toute publication de l'organisation directement importée ou exportée par elle.

7. — Toute organisation énumérée dans l'annexe au présent décret est en droit de bénéficier, pour les télégrammes qu'elle expédie et qui ne renferment que des informations destinées à être publiées dans la presse ou radiodiffusées (y compris les télégrammes expédiés hors du territoire ougandais ou reçus de l'étranger), de tous tarifs réduits applicables aux communications télégraphiques de la presse.

Annexe

1. — Organisation des Nations Unies.
2. — Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
3. — Organisation mondiale de la santé.
4. — Organisation internationale du Travail.
5. — Union internationale des télécommunications.
6. — Organisation météorologique mondiale.

G. B. K. MAGEZI
Ministre d'État

Entebbe, le 17 juin 1963

c) DÉCLARATION DE 1963 SUR LES IMMUNITÉS ET PRIVILÈGES (APPLICATION AUX ORGANISATIONS INTERNATIONALES SPÉCIFIÉES)⁵

[FAITE EN VERTU DE L'ARTICLE 6 1) DE L'ORDONNANCE⁶ DE 1962
SUR LES IMMUNITÉS ET PRIVILÈGES (EXTENSION ET DISPOSITIONS DIVERSES)]

1. — La présente Déclaration peut être désignée sous le nom de Déclaration de 1963 sur les immunités et privilèges (application aux organisations internationales spécifiées).

⁵ Avis n° 164 de 1963 (Supplément à la *Uganda Gazette* du 21 juin 1963, p. 337). Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

⁶ N° 53.

2. — Toute organisation énumérée dans l'annexe à la présente Déclaration est par les présentes reconnue comme une organisation dont le Gouvernement ougandais et le gouvernement ou les gouvernements d'une ou plusieurs puissances étrangères souveraines sont membres et, partant, comme une organisation à laquelle s'applique l'article 6 de l'ordonnance.

3. — Aux fins de l'application de l'article 6 de l'ordonnance, les mots « Organisation des Nations Unies » englobent tous les organismes, commissions, conseils et autres organes, quel que soit leur nom, de cette organisation, y compris le Conseil économique et social des Nations Unies, le Fonds spécial des Nations Unies, le Bureau de l'assistance technique des Nations Unies, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et la Commission économique pour l'Afrique des Nations Unies, sans que cette énumération soit aucunement limitative.

Annexe

1. — Organisation des Nations Unies.
2. — Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
3. — Organisation mondiale de la santé.
4. — Organisation internationale du Travail.
5. — Union internationale des télécommunications.
6. — Organisation météorologique mondiale.

G. B. K. MAGEZI
Ministre d'État

Entebbe, le 17 juin 1963

d) DÉCRET DE 1963 SUR LES IMMUNITÉS ET PRIVILÈGES (EXONÉRATION DE L'IMPÔT SUR LE REVENU ACCORDÉE AUX FONCTIONNAIRES DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET AUX PERSONNES EMPLOYÉES PAR CES ORGANISATIONS)⁷

[PRIS EN VERTU DES ALINÉAS *b*) ET *c*) DE L'ARTICLE 6 2) DE L'ORDONNANCE⁸ DE 1962 SUR LES IMMUNITÉS ET PRIVILÈGES (EXTENSION ET DISPOSITIONS DIVERSES)]

1. — Le présent décret peut être désigné sous le nom de décret de 1963 sur les immunités et privilèges (exonération de l'impôt sur le revenu accordée aux fonctionnaires des organisations internationales et aux personnes employées par ces organisations).

2. — Aux fins du présent décret, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les mots « personne recrutée sur le plan local » désignent toute personne qui résidait, temporairement ou de façon permanente, en Ouganda, au Kenya, au Tanganyika ou à Zanzibar au moment où elle a été engagée pour l'emploi qu'elle occupe actuellement et qui n'était pas alors en droit de prétendre à être exonérée de l'impôt sur le revenu en ce qui concerne les émoluments versés par une organisation internationale dans le pays où elle résidait

⁷ Avis n° 179 de 1963 (Supplément à la *Uganda Gazette* du 5 juillet 1963, p. 383). Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

⁸ N° 53.

lors de son engagement, ou toute personne qui, ayant été engagée alors qu'elle ne résidait pas en Ouganda, au Kénya, au Tanganyika ou à Zanzibar, est venue en Ouganda et y est restée essentiellement à une fin autre que celle de travailler pour l'organisation internationale qui l'emploie.

3. — Tous les fonctionnaires des organisations internationales énumérées dans l'annexe au présent décret ou toutes les personnes employées par ces organisations sont exonérés de l'impôt sur le revenu en ce qui concerne les traitements et émoluments qui leur sont versés par l'organisation internationale qui les emploie, à moins que ladite organisation ou le chef de ladite organisation n'ait renoncé à cette exonération :

Toutefois, aucun ressortissant ougandais ou aucune personne qui est en droit de se réclamer de la nationalité ougandaise ou a été recrutée sur le plan local, ne peuvent, en vertu du présent décret, être exonérés du paiement d'aucun impôt sur le revenu.

Annexe

1. — Organisation des Nations Unies.
2. — Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
3. — Organisation mondiale de la santé.
4. — Organisation internationale du Travail.
5. — Union internationale des télécommunications.
6. — Organisation météorologique mondiale.

A. Milton OBOTE
Premier Ministre

Entebbe, le 27 juin 1963

4. Suède

LOI DU 28 JUIN 1962 SUR LES PRIVILÈGES SPÉCIAUX DE CERTAINES ORGANISATIONS INTERNATIONALES, ETC., TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE EN 1963¹

Article premier

Nonobstant les dispositions contraires des textes législatifs ou ordonnances spéciales, les organisations internationales ci-après jouissent des immunités et privilèges reconnus par les conventions ou accords auxquels la Suède a adhéré :

- 1) L'Organisation des Nations Unies ;
- 2) Les institutions spécialisées des Nations Unies ;
- 3) Le Conseil de l'Europe ;

¹ Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

- 4) Le Conseil de coopération douanière;
- 5) L'Agence internationale de l'énergie atomique;
- 6) L'Association européenne de libre échange;
- 7) L'Organisation de coopération et de développement économiques;
- 8) L'Organisation européenne de recherches spatiales.

Les stipulations du premier paragraphe du présent article s'appliquent également à la Cour internationale de Justice et à la Cour européenne des droits de l'homme.

Article 2

Bénéficient également des privilèges énumérés à l'article premier :

- 1) Les représentants des membres des organisations énumérées au paragraphe premier de l'article premier, ainsi que les personnes au service de ces organisations ou qui remplissent une mission en leur nom;
- 2) Les juges et le personnel de la Cour internationale de Justice, ainsi que les personnes qui participent à tout autre titre à une procédure engagée devant la Cour;
- 3) Les membres de la Commission européenne des droits de l'homme;
- 4) Les juges de la Cour européenne des droits de l'homme ainsi que le secrétaire général et le secrétaire général adjoint de la Cour;
- 5) Les juges du tribunal créé en vertu de la Convention sur l'établissement d'un contrôle de sécurité dans le domaine de l'énergie nucléaire, ainsi que les personnes qui participent à tout autre titre à une procédure engagée devant le tribunal.

Article 3

Après avoir conclu un accord avec une des organisations visées au paragraphe premier de l'article premier, le roi en Conseil peut, dans certains cas, accorder les mêmes immunités et les mêmes privilèges à d'autres personnes que celles qui sont visées au paragraphe premier de l'article 2, dans la mesure où lesdits privilèges et immunités sont nécessaires à l'accomplissement des fins de l'organisation intéressée.

Article 4

Le roi en Conseil peut prendre des règlements en vue de l'application de la présente loi.

Chapitre II

DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies

1. — CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES¹, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 13 FÉVRIER 1946

En 1963, les pays ci-après ont adhéré à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies²:

<i>État</i>	<i>Date de réception de l'instrument d'adhésion³</i>
Algérie*	31 octobre 1963
Cambodge	6 novembre 1963
Chypre	5 novembre 1963 ^d
Jamaïque	9 septembre 1963
Japon	18 avril 1963
Koweït	13 décembre 1963
Pérou	24 juillet 1963
Sénégal	27 mai 1963 ^d
Somalie	9 juillet 1963
Yémen	23 juillet 1963

Le nombre des États parties à la Convention se trouve ainsi porté à 86.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

² La Convention est en vigueur à l'égard des États qui ont déposé un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, à compter de la date du dépôt dudit instrument.

³ La lettre « d » suivant immédiatement la date portée en regard du nom d'un État indique que cet État a fait une déclaration dans laquelle il se reconnaît lié, à compter de la date de son indépendance, par la convention en question, dont l'application avait été étendue à son territoire par l'État qui assurait jusqu'alors ses relations extérieures. La date indiquée est celle de la réception par le Secrétaire général de la notification à cet effet.

* Avec la réserve suivante:

« La République algérienne démocratique et populaire ne se considère pas comme liée par la section 30 de ladite Convention, qui prévoit la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice en cas de contestation portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention. Elle déclare que l'accord préalable de toutes les parties en cause sera dans chaque cas nécessaire pour soumettre un différend à la Cour internationale de Justice.

Cette réserve s'applique également à la disposition de la même section selon laquelle l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice serait accepté comme décisif. »

2. — ACCORDS RELATIFS AUX CONFÉRENCES, CYCLES D'ÉTUDES ET RÉUNIONS ANALOGUES

- a) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement autrichien relatif à l'organisation de la Conférence de Vienne sur les relations consulaires¹.
Signé à Vienne, le 29 janvier 1963

IV. — *Personnel local engagé pour la Conférence*

...

2. — Le Gouvernement accepte de tenir l'Organisation des Nations Unies quitte de toutes poursuites, actions judiciaires, plaintes ou autres réclamations résultant de l'emploi, au service de l'Organisation des Nations Unies, du personnel visé à la présente section.

VI. — *Privilèges et immunités*

1. — La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle la République d'Autriche est partie, sera applicable aux fins de la Conférence.

2. — Le Gouvernement accordera aux représentants à la Conférence et aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies s'occupant de la Conférence les mêmes privilèges et immunités que ceux qu'il accorde aux représentants à l'Agence internationale de l'énergie atomique et aux fonctionnaires de même rang de ladite Agence, conformément aux dispositions de l'Accord relatif au Siège conclu entre la République d'Autriche et l'AIEA.

3. — Les représentants d'États non membres de l'Organisation des Nations Unies présents à la Conférence bénéficieront des mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont accordés aux représentants d'États Membres de l'Organisation.

4. — Les observateurs représentant les institutions spécialisées et d'autres organisations intergouvernementales invitées à la Conférence bénéficieront des mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont accordés à des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies de rang comparable.

5. — Les locaux visés à la section 1 seront considérés comme locaux des Nations Unies; l'accès aux locaux de la Conférence et aux bureaux sera placé sous le contrôle et l'autorité de l'Organisation des Nations Unies.

6. — Les autorités autrichiennes ne gêneront en aucune manière les déplacements à destination et en provenance des locaux de la Conférence des personnes ci-après qui assisteront à la Conférence: représentants des gouvernements et membres de leur famille; observateurs des institutions spécialisées et d'organisations intergouvernementales et membres de leur famille; fonctionnaires et experts de l'Organisation des Nations Unies et membres de leur famille; observateurs représentant des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies; représentants de la presse ou d'agences de radiodiffusion, de télévision et de cinéma et autres services d'information qui auront été accrédités par l'Organisation des Nations Unies, à sa discrétion, après consultation du Gouvernement; toutes autres personnes invitées à la Conférence par l'Organisation des Nations Unies pour y exercer des fonctions officielles. Tous les visas nécessaires auxdites personnes seront délivrés aussi rapidement que possible et gratuitement.

¹ Entré en vigueur le 29 janvier 1963.

- b) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement italien relatif à l'organisation de la Conférence des Nations Unies sur le tourisme et les voyages internationaux². Signé à Genève, le 26 juillet 1963

IV. — *Personnel local engagé pour la Conférence*

...

3. — [Analogue au paragraphe 2 de l'article IV figurant plus haut sous a)]

VI. — *Privilèges et immunités*

1. — La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle la République d'Italie est partie, sera applicable aux fins de la Conférence; notamment, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies travaillant pour la Conférence jouiront des privilèges et immunités énoncés dans cet instrument.

2. — Les représentants d'États non membres de l'Organisation des Nations Unies présents à la Conférence bénéficieront des mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont accordés aux représentants d'États Membres de l'Organisation, en vertu de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

3. — Les représentants d'institutions spécialisées et d'autres organisations intergouvernementales invités à la Conférence bénéficieront des mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont accordés à des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies de rang comparable.

4. — Aux fins de la Conférence, les locaux visés à la section 1 de l'article I seront considérés comme locaux des Nations Unies au sens de la section 2 de l'article II de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies en date du 13 février 1946, de sorte que l'ONU bénéficie des privilèges et immunités prévus dans ce texte. L'accès au siège de la Conférence et à ses bureaux sera placé sous le contrôle et l'autorité de l'Organisation des Nations Unies.

5. — En particulier, le Gouvernement ne gênera en aucune manière les déplacements, à destination et en provenance des locaux de la Conférence, des personnes dont la présence à la Conférence est autorisée par l'Organisation des Nations Unies et des membres de leur famille. Tous les visas nécessaires auxdites personnes seront délivrés aussi rapidement que possible et gratuitement.

VII. — *Droits et taxes d'importation*

1. — Le Gouvernement autorisera, à titre temporaire et en franchise, l'importation de tout le matériel destiné à l'Organisation des Nations Unies et exonérera de droits et de taxes d'importation toutes les fournitures nécessaires à la Conférence. A cette fin, toutes les autorisations d'importation et d'exportation voulues seront accordées sans délai à l'Organisation des Nations Unies.

2. — Le Gouvernement délivrera à l'Organisation des Nations Unies une autorisation d'importation pour certains approvisionnements nécessaires à l'Organisation aux fins de ses besoins officiels et du programme de réceptions de la Conférence. Ces approvisionnements seront spécifiés dans un arrangement séparé conclu par un échange de lettres entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement et qui sera négocié avec l'agent de liaison nommé par le Gouvernement. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies venant de

² Entré en vigueur le 26 juillet 1963.

l'étranger et conduisant des voitures non munies de plaques d'immatriculation italienne bénéficieront, pendant leur séjour en Italie, pour ce qui est de leurs besoins en essence, des mêmes privilèges que ceux qui sont accordés aux fonctionnaires internationaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

c) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Congo (Léopoldville) relatif à l'organisation de la cinquième session de la Commission économique pour l'Afrique et des réunions qui l'accompagneront³. Signé à Léopoldville, le 26 décembre 1962, et à New York, le 11 janvier 1963

V. — *Personnel local engagé pour la session*

...

3. — [Analogue au paragraphe 2 de l'article IV figurant plus haut sous a)]

VI. — *Privilèges et immunités*

1. — La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies sera applicable aux fins de la session. En conséquence, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies s'acquittant de fonctions en rapport avec la session bénéficieront des privilèges et immunités stipulés aux articles V et VII de ladite Convention.

2. — Les fonctionnaires des institutions spécialisées s'acquittant de fonctions en rapport avec la session bénéficieront des privilèges et immunités prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

3. — Sans préjudice des dispositions des paragraphes précédents, tous les participants et toutes personnes s'acquittant de fonctions en rapport avec la session bénéficieront des privilèges et immunités, facilités et faveurs nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec la session.

4. — Tous les participants et toutes personnes s'acquittant de fonctions en rapport avec la session qui ne sont pas ressortissants de la République du Congo (Léopoldville) seront autorisés à entrer dans la République et à en sortir. Des facilités leur permettant de voyager rapidement seront mises à leur disposition. Les visas exigés leur seront délivrés gratuitement.

5. — Les locaux visés à la section 1 seront considérés comme étant le Siège des Nations Unies et l'accès aux locaux de la session et aux bureaux sera placé sous le contrôle et l'autorité de l'Organisation des Nations Unies.

d) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement australien relatif à un Cycle d'études sur le rôle de la police dans la protection des droits de l'homme⁴. Signé à Canberra, le 13 mai 1963

Article IV

1. — La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies sera applicable en ce qui concerne le Cycle d'études. En conséquence, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions se rapportant au Cycle d'études bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de ladite Convention.

³ Entré en vigueur le 11 janvier 1963.

⁴ Entré en vigueur le 13 mai 1963.

2. — Les fonctionnaires des institutions spécialisées invitées à participer au Cycle d'études bénéficieront des privilèges et immunités prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

3. — Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec le Cycle d'études bénéficieront des privilèges, immunités, facilités et avantages nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en rapport avec le Cycle d'études, dans la mesure où ces privilèges, immunités, facilités et avantages sont compatibles avec la législation australienne.

4. — Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions se rapportant au Cycle d'études qui n'ont pas la qualité de ressortissant australien, auront le droit d'entrer en Australie et d'en sortir. Ils bénéficieront des facilités voulues pour pouvoir se déplacer rapidement. Les visas qui pourraient leur être nécessaires leur seront délivrés sans frais.

e) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement polonais relatif au Cycle d'études sur les droits de l'enfant⁵. Signé à New York, le 16 juillet 1963

Article V

Facilités, privilèges et immunités

1. — [Analogie au paragraphe 1 de l'article IV figurant plus haut sous d)]

2. — Les fonctionnaires des institutions spécialisées qui suivront le Cycle d'études conformément au paragraphe 1 c) de l'article II du présent Accord se verront reconnaître les privilèges et immunités visés aux articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

3. — [Analogie au paragraphe 3 de l'article IV figurant plus haut sous d), si ce n'est que le dernier membre de phrase de ce paragraphe: « dans la mesure où ces privilèges, immunités, facilités et avantages sont compatibles avec la législation... » ne figure pas dans l'Accord]

4. — [Analogie au paragraphe 4 de l'article IV figurant plus haut sous d)]

f) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement colombien relatif au Cycle d'études sur la condition de la femme dans le droit de la famille⁶. Signé à Bogota et New York, le 27 août 1963

Article IV

Facilités, privilèges et immunités

1. [Analogie au paragraphe 1 de l'article IV figurant plus haut sous d)]

2. [Analogie au paragraphe 2 de l'article IV figurant plus haut sous d)]

3. [Analogie au paragraphe 3 de l'article V figurant plus haut sous e)]

4. [Analogie au paragraphe 4 de l'article IV figurant plus haut sous d)]

⁵ Entré en vigueur le 16 juillet 1963.

⁶ Entré en vigueur le 27 août 1963.

- g) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement indien relatif au Centre de formation et de recherche démographiques de Chembur⁷. Signé à New Delhi, les 20 et 27 décembre 1962

Article IV

Obligations du Gouvernement indien

...

4. — Le Gouvernement devra répondre à toutes réclamations que des tiers pourraient présenter contre l'Organisation des Nations Unies ou son personnel et il mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et son personnel en cas de réclamation et les dégagera de toute responsabilité découlant d'opérations exécutées en vertu du présent Accord, sauf si les Parties conviennent que ladite réclamation ou ladite responsabilité résulte d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle des intéressés.

- h) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République arabe unie relatif à la création d'un centre régional de formation et de recherche démographiques en Afrique⁸. Signé à New York, le 8 février 1963

Article VI

Participation⁹ du Gouvernement

...

2. — Le Gouvernement devra répondre à toutes réclamations que des tiers résidant sur son territoire pourraient présenter contre l'Organisation des Nations Unies ou son personnel et mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et son personnel en cas de réclamation et les dégagera de toute responsabilité découlant d'opérations exécutées en vertu du présent Accord, sauf si les Parties conviennent que ladite réclamation ou ladite responsabilité résulte d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle des intéressés.

Article VII

Facilités, privilèges et immunités

1. — Dans l'exercice de leurs fonctions auprès du Centre, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, et les membres du Conseil d'administration et du Comité consultatif nommés par le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique, qui ne sont pas fonctionnaires de l'Organisation, jouiront des privilèges et immunités prévus par l'article VI de la Convention.

2. — Sans préjudice des dispositions précédentes, le Gouvernement s'engage à accorder à tous les membres du Conseil d'administration et du Comité consultatif les facilités et le concours dont ils pourraient avoir besoin pour exercer leurs fonctions auprès du Centre.

⁷ Entré en vigueur le 1^{er} janvier 1963.

⁸ Entré en vigueur, à titre provisoire, le 8 février 1963 et, à titre définitif, le 30 juin 1963.

3. — Tous les boursiers de l'ONU qui feront un stage au Centre et qui ne sont pas ressortissants de la République arabe unie pourront librement pénétrer sur le territoire de la République arabe unie, en sortir et y séjourner pendant la période nécessaire à leur formation. Des facilités leur seront accordées pour leur permettre de voyager rapidement; lorsque des visas seront nécessaires, ils leur seront délivrés rapidement et gratuitement.

3. — ACCORDS RELATIFS AU FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE:
ACCORD TYPE REVISÉ CONCERNANT L'ACTIVITÉ DU FISE¹

Article VI

Réclamations contre le FISE

1. — Sous réserve des dispositions du présent article, le Gouvernement assumera pleine responsabilité en cas de réclamations découlant de l'exécution de plans d'opérations sur le territoire de

2. — En conséquence, le Gouvernement garantira et mettra hors de cause le FISE et ses fonctionnaires ou agents, et les défendra, à l'occasion de toutes poursuites, actions ou réclamations en dommages-intérêts ou autres ou en règlement de frais ou d'honoraires motivées par tout décès, blessure ou dommage matériel imputable à tout acte ou omission survenant au cours de l'exécution, sur le territoire considéré, des plans d'opérations établis conformément au présent Accord et qui ne constitue pas une faute flagrante desdits fonctionnaires ou agents.

3. — Lorsque le Gouvernement effectuera un paiement en exécution des dispositions du paragraphe 2 du présent article, il sera subrogé dans les droits et actions que le FISE aurait pu exercer contre des tiers.

4. — Le présent article ne s'appliquera pas aux réclamations qui pourront être formulées contre le FISE en raison d'accident ou blessure subis par un membre de son personnel.

5. — Le FISE fournira au Gouvernement tous les renseignements et toute l'assistance dont il aura besoin pour agir dans l'une des éventualités visées au paragraphe 2 du présent article, ou pour assurer l'accomplissement des fins du paragraphe 3.

Article VII

Privilèges et immunités

Le Gouvernement accordera au FISE, en tant qu'organe de l'Organisation des Nations Unies, à ses biens, fonds et avoirs et à son personnel, le bénéfice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (à laquelle est partie). Les articles et le matériel fournis par le FISE ne donneront lieu à la perception d'aucun impôt, droit, péage ou autre redevance tant qu'ils seront utilisés conformément aux plans d'opérations.

¹ FISE, *Field Manual*, vol. II, part IV-2, Appendix A (16 août 1961).

Accords entre le FISE et les Gouvernements du Tanganyika, de la Mauritanie, de l'Éthiopie, de la Trinité et Tobago, de l'Iran et de l'Irak relatifs à l'activité du FISE dans ces pays². Signés, respectivement, à Kampala le 27 juillet 1962 et Dar es-Salam le 25 janvier 1963, à New York le 4 décembre 1961 et Nouakchott le 19 janvier 1962, à Addis-Abéba le 1^{er} avril 1963, à Port-of-Spain le 8 août 1963, à Téhéran le 21 novembre 1963, et à Bagdad le 3 décembre 1963

Ces accords renferment des articles analogues aux articles VI et VII de l'Accord type révisé.

² Entrés en vigueur, respectivement, le 25 janvier 1963, le 31 janvier 1963, le 1^{er} avril 1963, le 8 août 1963, le 21 novembre 1963 et le 3 décembre 1963.

4. — ACCORDS RELATIFS À L'ASSISTANCE TECHNIQUE: ACCORD DE BASE TYPE (REVISÉ) RELATIF À L'ASSISTANCE TECHNIQUE¹

Article premier

Fourniture d'une assistance technique

...

6. — Le Gouvernement devra répondre à toutes réclamations que des tiers pourraient formuler contre les Organisations et leurs experts, agents ou employés; il mettra hors de cause les Organisations et leurs experts, agents et employés en cas de réclamation et les dégagera de toute responsabilité découlant d'opérations exécutées en vertu du présent Accord, sauf si le Gouvernement, le Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique et les Organisations intéressées conviennent que ladite réclamation ou ladite responsabilité résultent d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle des intéressés.

Article V

Facilités, privilèges et immunités

1. — Le Gouvernement, s'il n'est pas déjà tenu de le faire, appliquera tant aux Organisations et à leurs biens, fonds et avoirs qu'à leurs fonctionnaires, y compris les experts de l'assistance technique:

- a) en ce qui concerne l'Organisation des Nations Unies, la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies;
- b) en ce qui concerne les institutions spécialisées, la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées;
- c) en ce qui concerne l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

¹ Bureau de l'assistance technique/Fonds spécial, *Manuel d'instructions*, sect. D 1/1 a i) (février 1963).

2. — Le Gouvernement prendra toutes les mesures en son pouvoir pour faciliter les activités qui seront exercées par les Organisations en vertu du présent Accord et pour aider les experts et les autres fonctionnaires des Organisations à s'assurer les services et les moyens dont ils auront besoin pour mener à bien ces activités. Dans l'exercice des fonctions qui leur incombent en vertu du présent Accord, les Organisations, ainsi que leurs experts et autres fonctionnaires, bénéficieront du taux de change officiel le plus favorable pour la conversion des monnaies.

- a) Accords de base relatifs à l'assistance technique, entre l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Organisation mondiale de la santé, l'Union internationale des télécommunications, l'Organisation météorologique mondiale, l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Union postale universelle, d'une part, et les Gouvernements du Rwanda, du Burundi, du Népal, du Tanganyika, de la République arabe syrienne, de Chypre, de la Haute-Volta, de la Trinité et Tobago, du Mali, de la Jamaïque, de l'Ouganda, de la République arabe unie, de la République centrafricaine et du Congo (Brazzaville), d'autre part². Signés, respectivement, à Kigali le 23 janvier 1963, à Usumbura le 5 février 1963, à Khatmandou le 14 février 1963, à Dar es-Salam le 6 mars 1963, à Damas le 12 décembre 1962, à Nicosie le 18 avril 1963, à Ouagadougou le 18 avril 1963, à Port-of-Spain le 6 mai 1963, à New York le 9 mai 1963, à Kingston le 22 mai 1963, à New York le 24 mai 1963, au Caire le 10 septembre 1963, à Bangui le 30 octobre 1963, et à Brazzaville le 7 novembre 1963

Ces accords renferment des articles analogues à l'article premier, paragraphe 6, et à l'article V de l'Accord de base type révisé.

- b) Accord de base relatif à l'assistance technique entre l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Organisation mondiale de la santé, l'Union internationale des télécommunications, l'Organisation météorologique mondiale, l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Union postale universelle, d'une part, et le Gouvernement de la République populaire mongole, d'autre part³. Signé à Oulan-Bator, le 24 mai 1963

Cet accord renferme des articles analogues à l'article premier, paragraphe 6, et à l'article V de l'Accord de base type révisé, si ce n'est que le paragraphe 1 de l'article V commence de la façon suivante: « Le Gouvernement, s'il n'est pas déjà tenu de le faire, accepte, à titre de mesure de courtoisie, d'appliquer tant aux Organisations, ... »

² Entrés en vigueur, respectivement, le 23 janvier 1963, le 5 février 1963, le 14 février 1963, le 6 mars 1963, le 16 mars 1963, le 18 avril 1963, le 18 avril 1963, le 6 mai 1963, le 9 mai 1963, le 22 mai 1963, le 24 mai 1963, le 10 septembre 1963, le 30 octobre 1963 et le 7 novembre 1963.

³ Entré en vigueur le 24 mai 1963.

c) Accord de base relatif à l'assistance technique entre l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Organisation mondiale de la santé, l'Union internationale des télécommunications, l'Organisation météorologique mondiale, l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Union postale universelle, d'une part, et le Gouvernement mexicain, d'autre part⁴. Signé à Mexico, le 23 juillet 1963

Cet accord renferme des articles analogues à l'article premier, paragraphe 6, et à l'article V de l'Accord de base type révisé, si ce n'est que le paragraphe 1 de l'article V est conçu comme suit:

1. — Le Gouvernement, s'il n'est pas déjà tenu de le faire, appliquera tant aux Organisations et à leurs biens, fonds et avoirs qu'à leurs fonctionnaires, y compris les experts de l'assistance technique:

- a) en ce qui concerne l'Organisation des Nations Unies, la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies telle que l'a approuvée le Sénat mexicain et conformément au décret présidentiel du 13 février 1962;
- b) en ce qui concerne les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, tant que le Mexique n'aura pas adhéré à la Convention et à l'Accord sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et de l'Agence, les dispositions correspondantes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies telle que l'a approuvée le Sénat mexicain et conformément au décret présidentiel du 13 février 1962.

d) Accords de base révisés relatifs à l'assistance technique entre l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Organisation mondiale de la santé, l'Union internationale des télécommunications, l'Organisation météorologique mondiale, l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Union postale universelle, d'une part, et les Gouvernements d'El Salvador et du Honduras, d'autre part⁵. Signés, respectivement, à San Salvador, le 31 juillet 1963, et à Tegucigalpa, le 8 novembre 1963

Ces accords renferment des articles analogues à l'article premier, paragraphe 6, et à l'article V de l'Accord de base type révisé, si ce n'est que la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article V est remplacée par le texte ci-après:

Dans l'exercice des fonctions qui leur incombent en vertu du présent Accord, les Organisations, ainsi que leurs experts et autres fonctionnaires, bénéficieront notamment des droits et facilités ci-après:

- a) délivrance rapide et gratuite des visas, permis et autorisations nécessaires;
- b) accès aux lieux d'exécution des projets et tous droits de passage nécessaires;
- c) droit de circuler librement à l'intérieur du pays, d'y entrer ou d'en sortir, dans la mesure nécessaire à l'exécution satisfaisante des projets;

Entré en vigueur le 23 juillet 1963.

⁵ Ces accords sont l'un et l'autre entrés en vigueur à la date de leur signature.

- d) taux de change légal le plus favorable;
 - e) toutes autorisations nécessaires à l'importation de matériel, de fournitures et d'approvisionnements en vue de l'exécution du présent Accord, ainsi qu'à leur exportation ultérieure;
 - f) toutes autorisations nécessaires à l'importation de biens appartenant aux fonctionnaires des organisations et destinés à la consommation ou à l'usage personnel des intéressés.
- e) Échanges de lettres constituant des accords⁶ modifiant, respectivement, les Accords de base relatifs à l'assistance technique des 31 mai-26 juillet 1956, 19 juin 1958, 1^{er} mars 1957, 31 août 1956 et 27 avril 1957 entre l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Organisation mondiale de la santé, l'Union internationale des télécommunications et l'Organisation météorologique mondiale, d'une part, et les Gouvernements du Yémen, de la République de Corée, de la Bolivie, de l'Inde et du Panama, d'autre part. New York, 4 avril 1963, et Sana'a, 14 avril 1963; New York, 4 avril 1963, et Séoul, 18 mai 1963; La Paz, 24 septembre 1963; New York, 19 juin 1963, et New Delhi, 3 juillet et 3 octobre 1963; New York, 31 juillet 1963, et Panama, 18 octobre 1963

Par les échanges de lettres susmentionnés, le paragraphe 6 de l'article premier et l'article V des Accords de base ont été alignés sur le paragraphe 6 de l'article premier et l'article V de l'Accord de base type révisé.

- f) Échange de notes constituant un accord⁷ modifiant l'Accord de base du 12 juin 1956 relatif à l'assistance technique entre l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Organisation mondiale de la santé, l'Union internationale des télécommunications et l'Organisation météorologique mondiale, d'une part, et le Gouvernement argentin, d'autre part. New York, 18 octobre 1963, et Buenos Aires, 31 décembre 1963

Par cet échange de notes, le paragraphe 6 de l'article premier de l'Accord de base a été aligné sur le paragraphe 6 de l'article premier de l'Accord de base type révisé et il a été fait mention de la Convention sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'article V, dont le texte initial était le suivant:

1. — En attendant que le Gouvernement argentin ait adhéré aux dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, le Gouvernement appliquera aux organisations, ainsi qu'à leurs experts et aux fonctionnaires de l'assistance technique visés par le présent Accord, les privilèges et immunités prévus par lesdites conventions qui leur sont applicables.

⁶ Entrés en vigueur, respectivement, le 14 avril 1963, le 18 mai 1963, le 24 septembre 1963, le 3 octobre 1963 et le 18 octobre 1963.

⁷ Entré en vigueur le 31 décembre 1963.

2. — Les organisations et les fonctionnaires de l'assistance technique visés dans le présent Accord bénéficieront, pour la conversion des monnaies, du taux légal le plus favorable appliqué dans la République argentine au moment de la conversion, à condition que ladite conversion soit nécessaire à l'accomplissement des fonctions prévues par le présent Accord; cette disposition s'appliquera à la conversion de toute fraction du traitement des experts.

5. — ACCORDS RELATIFS AU FONDS SPÉCIAL: ACCORD TYPE
RELATIF À UNE ASSISTANCE DU FONDS SPÉCIAL¹

Article VIII

Facilités, privilèges et immunités

1. — Le Gouvernement appliquera tant à l'Organisation des Nations Unies et à ses organes, y compris le Fonds spécial, qu'à ses biens, fonds et avoirs et à ses fonctionnaires, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

2. — Le Gouvernement appliquera à toute institution spécialisée faisant fonction d'Agent chargé de l'exécution, ainsi qu'à ses biens, fonds et avoirs et à ses fonctionnaires, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, y compris celles de toute Annexe à la Convention applicable à ladite institution spécialisée. Si l'Agence internationale de l'énergie atomique fait fonction d'Agent chargé de l'exécution, le Gouvernement appliquera à ses biens, fonds et avoirs, ainsi qu'à ses fonctionnaires et experts, les dispositions de l'Accord relatif aux privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

3. — Dans les cas où il y aura lieu de le faire en raison de la nature du projet, le Gouvernement et le Fonds spécial pourront convenir que des immunités analogues à celles qui sont prévues dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et dans la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées seront accordées par le Gouvernement à une entreprise ou à une organisation, ainsi qu'au personnel d'une entreprise ou d'une organisation, aux services de laquelle le Fonds spécial ou un Agent chargé de l'exécution fera appel pour l'exécution totale ou partielle d'un projet. Ces immunités seront précisées dans le plan d'opérations relatif au projet considéré.

4. — Le Gouvernement prendra toutes les mesures qui pourront être nécessaires pour que le Fonds spécial et tout Agent chargé de l'exécution, ainsi que leur personnel et les autres personnes fournissant des services pour leur compte, ne soient pas soumis à des règlements ou autres dispositions qui pourraient gêner l'exécution d'opérations entreprises en vertu du présent Accord, et leur accordera toutes autres facilités nécessaires à l'exécution rapide et satisfaisante des projets. Il leur accordera notamment les droits et facilités ci-après:

- a) délivrance rapide et gratuite des visas, permis et autorisations nécessaires;
- b) accès aux lieux d'exécution des projets et tous droits de passage nécessaires;
- c) droit de circuler librement à l'intérieur du pays, d'y entrer ou d'en sortir, dans la mesure nécessaire à l'exécution satisfaisante des projets;
- d) taux de change légal le plus favorable;
- e) toutes autorisations nécessaires à l'importation de matériel, de fournitures et d'approvisionnements en vue de l'exécution du présent Accord, ainsi qu'à leur exportation ultérieure;

¹ Bureau de l'assistance technique/Fonds spécial, *Manuel d'instructions*, section D 1/1 a ii) (février 1963).

- f) toutes autorisations nécessaires à l'importation de biens appartenant aux fonctionnaires du Fonds spécial ou d'un Agent chargé de l'exécution, ou à d'autres personnes fournissant des services pour leur compte, et destinés à la consommation ou à l'usage personnel des intéressés, ainsi que toutes autorisations nécessaires à l'exportation ultérieure de ces biens.

5. — Lorsqu'un plan d'opérations contiendra des dispositions en ce sens, le Gouvernement exonérera toute entreprise ou organisation dont un Agent chargé de l'exécution ou le Fonds spécial se sera assuré les services, ainsi que leur personnel, de tous impôts, droits, taxes ou impositions — ou prendra à sa charge les impôts, droits, taxes ou impositions — afférents:

- a) aux traitements ou salaires perçus par ledit personnel pour l'exécution d'un projet;
- b) au matériel, aux fournitures et aux approvisionnements introduits dans le pays aux fins du présent Accord, ou qui, après y avoir été introduits, pourront en être réexportés par la suite;
- c) aux biens qui auront été introduits dans le pays par l'entreprise ou l'organisation, ou par son personnel, pour leur consommation ou leur usage personnel, ou qui, après avoir été introduits dans le pays, pourront en être réexportés par la suite lors du départ de ce personnel.

6. — Le Gouvernement devra répondre à toutes réclamations que des tiers pourraient présenter contre le Fonds spécial ou contre un Agent chargé de l'exécution, ou leur personnel, ou contre d'autres personnes fournissant des services pour leur compte en vertu du présent Accord, et le Gouvernement mettra hors de cause le Fonds spécial, l'Agent chargé de l'exécution intéressé et les personnes précitées en cas de réclamation et les dégagera de toute responsabilité découlant d'opérations exécutées en vertu du présent Accord, sauf si les Parties et l'Agent chargé de l'exécution conviennent que ladite réclamation ou ladite responsabilité résultent d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle des intéressés.

Article X

Dispositions générales

...
4. — ... Les obligations assumées par le Gouvernement en vertu de l'article VIII du présent Accord subsisteront après l'expiration ou la dénonciation dudit Accord dans la mesure nécessaire pour permettre de procéder méthodiquement au rapatriement du personnel, des fonds et des biens du Fonds spécial et de tout Agent chargé de l'exécution, ou de toute entreprise ou organisation aux services de laquelle l'un ou l'autre aura fait appel pour l'exécution d'un projet.

- a) Accords relatifs à une assistance du Fonds spécial entre le Fonds spécial des Nations Unies, d'une part, et les Gouvernements de l'Ouganda², de la Trinité et Tobago², des Pays-Bas³, de la Jamaïque², du Congo (Léopoldville)², du Burundi² et de la République centrafricaine², d'autre part. Signés, respectivement, à New York le 22 mars 1963, à Port-of-Spain le 6 mai 1963, à New York le 24 mai 1963, à Kingston le 22 juin 1963, à Léopoldville le 26 juillet 1963, à Usumbura le 22 août 1963, et à Bangui le 30 octobre 1963

Ces accords renferment des articles analogues aux articles VIII et X, paragraphe 4, de l'Accord type.

² Entrés en vigueur à la date de leur signature.

³ Appliqué, à titre provisoire, à compter du 24 mai 1963.

b) Accord entre le Gouvernement japonais et le Fonds spécial des Nations Unies concernant une assistance du Fonds spécial en vue de la création d'un Institut international de sismologie et de techniques relatives aux tremblements de terre⁴. Signé à New York, le 31 octobre 1962

Cet accord renferme des articles analogues à l'article VIII (exception faite des paragraphes 3 et 5, qui ne figurent pas dans l'Accord) et à l'article X, paragraphe 4, de l'Accord type, et est accompagné de l'échange de lettres dont le texte est reproduit ci-après:

I

Mission permanente du Japon
auprès de l'Organisation des Nations Unies

New York
Le 31 octobre 1962

Monsieur le Directeur général,

Me référant à l'Accord concernant une assistance du Fonds spécial pour la création d'un Institut international de sismologie et de techniques relatives aux tremblements de terre, conclu ce jour entre le Gouvernement japonais et le Fonds spécial des Nations Unies, j'ai l'honneur de vous informer de ce qui suit:

1. — En ce qui concerne les paragraphes 1 et 2 de l'article VIII, il est entendu que ces dispositions sont applicables « pour ce qui est de l'exécution du projet ».

2. — En ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article VIII [*paragraphe 6 de l'Accord type*]:

a) Il est entendu que les réclamations visées dans le membre de phrase « Le Gouvernement devra répondre à toutes réclamations que des tiers pourraient présenter contre le Fonds spécial ou contre l'Agent, ou leur personnel... » sont les réclamations qui résulteraient d'opérations exécutées en vertu de l'Accord.

b) Il est également entendu que le fait d'accepter de répondre auxdites réclamations ne sera pas interprété comme imposant au Gouvernement japonais l'obligation d'être partie; ou de représenter une partie, à un litige.

c) Par « opérations exécutées en vertu du présent Accord », il faut entendre les « actes accomplis par le Fonds spécial, l'Agent, ou leur personnel, au cours ou en raison directe de l'exécution de leur mission ».

...

Veillez agréer, etc.

Pour le Gouvernement:

Katsuo OKAZAKI
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
Représentant permanent du Japon auprès de
l'Organisation des Nations Unies

Monsieur Paul G. Hoffman
Directeur général
Fonds spécial des Nations Unies
Nations Unies
New York 17, N.Y.

⁴ Entré en vigueur le 18 avril 1963. A été appliqué, à titre provisoire, à compter du 31 octobre 1962.

II

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour, dont le texte suit :

[Voir lettre I]

Je tiens à confirmer que le Fonds spécial accepte les interprétations contenues dans la communication précitée.

Veuillez agréer, etc.

Pour le Fonds spécial:

Le Directeur général,

Paul G. HOFFMAN

Son Excellence Monsieur Katsuo Okazaki

Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire

Représentant permanent auprès de l'Organisation
des Nations Unies

Mission permanente du Japon auprès de l'Organisation
des Nations Unies

235 East 42nd Street, 25th Floor

New York 17, N.Y.

III

Mission permanente du Japon
auprès de l'Organisation des Nations Unies

New York

Le 31 octobre 1962

Monsieur le Directeur général,

Me référant à l'Accord concernant une assistance du Fonds spécial pour la création d'un Institut international de sismologie et de techniques relatives aux tremblements de terre, conclu ce jour entre le Gouvernement japonais et le Fonds spécial des Nations Unies, j'ai l'honneur de vous informer de ce qui suit :

En ce qui concerne le paragraphe 3 d de l'article VIII [*paragraphe 4 d de l'Accord type*], le taux de change de base de la monnaie japonaise est, en vertu des règlements japonais, le même pour toutes les catégories de transactions, mais le taux effectif, pour l'achat ou pour la vente, peut varier légèrement par rapport au taux de base. Par exemple, le taux de base, pour le dollar des États-Unis, est de 360 yen. A partir de ce taux de base, les banques autorisées à faire des opérations sur devises peuvent fixer, dans certaines limites, le taux commercial effectif pour l'achat ou pour la vente. A titre d'exemple, le taux de change du dollar des États-Unis pour les transferts télégraphiques se situe entre 361,80 yen et 358,20 yen, soit une marge de 0,5 p. 100 dans les deux sens par rapport au taux de base.

Je vous serais obligé de bien vouloir prendre note de l'explication ci-dessus.

Veuillez agréer, etc.

Pour le Gouvernement:

Katsuo OKAZAKI

Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire

Représentant permanent du Japon auprès de

l'Organisation des Nations Unies

Monsieur Paul G. Hoffman

Directeur général

Fonds spécial des Nations Unies

Nations Unies

New York 17, N.Y.

Le 31 octobre 1962

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour, dont le texte suit:

[Voir lettre III]

Je tiens à confirmer que le Fonds spécial accepte la mise au point contenue dans la communication précitée.

Veuillez agréer, etc.

Pour le Fonds spécial:
Le Directeur général,
Paul G. HOFFMAN

Son Excellence Monsieur Katsuo Okazaki
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
Représentant permanent auprès de l'Organisation
des Nations Unies
Mission permanente du Japon auprès de l'Organisation
des Nations Unies
235 East 42nd Street, 25th Floor
New York 17, N.Y.

c) Accord entre le Fonds spécial des Nations Unies et le Gouvernement néo-zélandais relatif à une assistance du Fonds spécial⁵. Signé à New York, le 28 juin 1963

Cet accord renferme des articles analogues à l'article VIII et à l'article X, paragraphe 4, de l'Accord type et est accompagné de l'échange de lettres dont le texte est reproduit ci-après:

I

Mission de la Nouvelle-Zélande
auprès de l'Organisation des Nations Unies
733 Third Avenue
New York 17, N.Y.
Le 28 juin 1963

Monsieur le Directeur général,

Me référant à l'Accord conclu ce jour entre le Gouvernement néo-zélandais et le Fonds spécial en vue d'une assistance du Fonds spécial, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les observations ci-après du Gouvernement néo-zélandais touchant certaines dispositions de cet Accord.

a) L'article VIII, paragraphes 3 et 5, de l'Accord envisage l'octroi de certains privilèges fiscaux à des entreprises privées. Ces privilèges n'étant pas en fait prévus dans la législation néo-zélandaise, il est peu probable que le Gouvernement néo-zélandais devienne partie à des plans d'opérations impliquant l'octroi de tels privilèges.

b) A propos de l'article VIII, paragraphe 2, de l'Accord, aux termes duquel le Gouvernement doit appliquer à toute institution spécialisée faisant fonction d'Agent chargé de l'exécution les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spé-

⁵ Entré en vigueur le 28 juin 1963.

cialisées, je tiens à attirer votre attention sur la déclaration que le Gouvernement néo-zélandais, au moment d'adhérer à la Convention, a faite au sujet de l'article IV, section 11, de cet instrument. Lorsqu'il appliquera ladite Convention aux activités du Fonds spécial, le Gouvernement se propose d'agir compte tenu de cette déclaration.

Si les observations qui précèdent ont l'agrément du Fonds spécial, je suggère que la présente lettre et votre réponse en ce sens soient considérées comme consignait la position du Gouvernement néo-zélandais et du Fonds spécial en la matière.

Veillez agréer, etc.

Le Représentant permanent:

(Signé) F. H. CORNER

Monsieur le Directeur général du Fonds spécial
Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies
New York 17, N.Y.

II

Le 28 juin 1963

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour, dont le texte est le suivant:

[Voir lettre I]

Le Fonds spécial prend bonne note des intentions manifestées par votre Gouvernement telles qu'elles sont énoncées dans la lettre précitée, et accepte que ladite lettre et la présente réponse soient considérées comme consignait la position du Gouvernement néo-zélandais et du Fonds spécial en la matière.

Veillez agréer, etc.

Le Directeur général:

(Signé) Paul G. HOFFMAN

Son Excellence le Représentant permanent
de la Nouvelle-Zélande
auprès de l'Organisation des Nations Unies
733 Third Avenue
New York 17, N.Y.

6. — ACCORDS RÉGISSANT L'ENVOI DE PERSONNEL D'EXÉCUTION, DE DIRECTION ET D'ADMINISTRATION: ACCORD TYPE

Article II

Fonctions des agents

...

3. — Les Parties au présent Accord reconnaissent que les agents mis à la disposition du Gouvernement en vertu de cet Accord jouissent d'un statut international spécial et que l'assistance fournie au Gouvernement en vertu du même Accord doit aider à atteindre les buts de l'Organisation. En conséquence, les agents ne pourront être requis d'exercer des fonctions incompatibles avec leur statut international spécial ou avec les buts de l'Organisation.

4. — En application du paragraphe précédent mais sans préjudice de son caractère général ou du caractère général de la dernière phrase du paragraphe 1 de l'article premier, tout accord conclu entre le Gouvernement et un agent devra renfermer une clause stipulant expressément que l'agent ne devra pas exercer de fonctions incompatibles avec son statut international spécial ou avec les buts de l'Organisation.

Article IV

Obligations du Gouvernement

...
5. — Le Gouvernement reconnaît que les agents :

- a) Jouiront de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits);
- b) Seront exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par l'Organisation;
- c) Seront exempts de toute obligation relative au service national;
- d) Ne seront pas soumis, non plus que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers;
- e) Jouiront, en ce qui concerne les facilités de change, des mêmes privilèges que les fonctionnaires d'un rang comparable appartenant aux missions diplomatiques accréditées auprès du Gouvernement;
- f) Jouiront, ainsi que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que les envoyés diplomatiques en période de crise internationale;
- g) Jouiront du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première prise de fonctions dans le pays intéressé.

6. — L'assistance fournie en application des dispositions du présent Accord le sera exclusivement dans l'intérêt et au profit du peuple et du Gouvernement
En conséquence, le Gouvernement prendra à sa charge tous les risques et réclamations découlant d'une opération quelconque visée par le présent Accord, survenant au cours de l'exécution d'une telle opération ou s'y rapportant d'autre manière. Sans que le caractère général de cette clause s'en trouve restreint, le Gouvernement garantira et mettra hors de cause l'Organisation et les agents en cas de poursuites, d'actions, de réclamations, de demandes de dommages-intérêts, de paiement de frais ou d'honoraires, à raison de décès, de dommages corporels ou matériels, ou de toute autre perte découlant d'un acte ou d'une omission commis au cours des opérations visées par le présent Accord ou s'y rapportant.

...

- a) Accords entre l'Organisation des Nations Unies, d'une part, et les Gouvernements d'Israël¹, de la République arabe syrienne², de l'Arabie Saoudite¹, de la Trinité et Tobago¹, du Mali¹, de l'Ouganda¹, et de la République arabe unie³, d'autre part, régissant l'envoi de personnel d'exécution, de direction et d'administration. Signés, respectivement, à Jérusalem le 7 janvier 1963, à Damas le 17 novembre 1962, à Riad le 16 mars 1963, à Port-of-Spain le 6 mai 1963, à New York le 9 mai 1963, à New York le 29 mai 1963, et au Caire le 27 août 1963

¹ Entré en vigueur à la date de la signature.

² Entré en vigueur le 16 mars 1963.

³ Entré en vigueur, à titre provisoire, le 27 août 1963.

Ces accords renferment des articles analogues à l'article II, paragraphes 3 et 4, et à l'article IV, paragraphes 5 et 6, de l'Accord type.

- b) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement nicaraguayen régissant l'envoi de personnel d'exécution, de direction et d'administration⁴. Signé à New York, le 3 décembre 1963

Cet accord renferme des articles analogues à l'article II, paragraphes 3 et 4, et à l'article IV, paragraphes 5 et 6, de l'Accord type, si ce n'est que la phrase ci-après a été ajoutée à la fin du paragraphe 6 de l'article IV :

Pour sa part, l'Organisation des Nations Unies, si les deux Parties conviennent que l'agent de l'OPEX a commis un abus d'autorité ou une faute grave, renoncera à se prévaloir des dispositions du présent paragraphe, afin de permettre au Gouvernement de faire jouer la responsabilité de l'agent pour les dommages ou préjudices qu'il aura pu causer.

- c) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République Dominicaine régissant l'envoi de personnel d'exécution, de direction et d'administration⁵. Signé à Santo Domingo, le 5 août 1963

Cet accord renferme des articles analogues à l'article II, paragraphes 3 et 4, et à l'article IV, paragraphes 5 et 6, de l'Accord type, si ce n'est que le paragraphe 6 de l'article IV est conçu comme suit :

6. — L'assistance fournie en application des dispositions du présent Accord le sera exclusivement dans l'intérêt et au profit du peuple et du Gouvernement de la République Dominicaine. En conséquence, le Gouvernement prendra à sa charge tous les risques et réclamations résultant d'une opération quelconque visée par le présent Accord. Sans que le caractère général de cette clause s'en trouve restreint, le Gouvernement garantira et mettra hors de cause l'Organisation et les agents en cas de poursuites, d'actions, de réclamations, de demandes de dommages-intérêts, de paiement de frais ou d'honoraires, à raison de décès, de dommages corporels ou matériels ou de toute autre perte découlant d'un acte ou d'une omission commis au cours des opérations visées par le présent Accord ou s'y rapportant.

Il est entendu que le Gouvernement ne mettra hors de cause les agents, et ne se substituera à eux pour les risques et réclamations, qu'à raison des actes directement liés aux fonctions qu'ils rempliront en vertu du présent Accord.

Pour sa part, l'Organisation, si les deux Parties conviennent que l'agent de l'OPEX a commis un abus d'autorité ou une faute grave, renoncera à se prévaloir des dispositions du présent paragraphe, afin de permettre au Gouvernement de faire jouer la responsabilité de l'agent pour les dommages ou préjudices que celui-ci aura pu causer.

(22..

- d) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord régissant l'envoi de personnel d'exécution, de direction et d'administration⁶. Signé à New York, le 27 juin 1963

Cet accord renferme des articles analogues à l'article II, paragraphes 3 et 4, et à l'article IV, paragraphes 5 et 6, de l'Accord type, si ce n'est que le paragraphe 4 de l'article II ne figure pas dans l'Accord et que le membre de phrase suivant a été ajouté à la fin du paragraphe 3 de l'article II : « et tout Accord conclu entre le Gouvernement du territoire intéressé et tous agents devra renfermer une clause expresse à cet effet. »

L'Accord est accompagné d'un échange de lettres dont le texte est reproduit ci-après :

⁴ Entré en vigueur le 3 décembre 1963.

⁵ Entré en vigueur le 5 août 1963.

⁶ Entré en vigueur le 27 juin 1963.

(22534/50/63)

Mission du Royaume-Uni
auprès de l'Organisation des Nations Unies
845 Third Avenue
New York, N.Y.
Le 27 juin 1963

Monsieur le Secrétaire général,

Me référant à l'Accord conclu ce jour entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Organisation des Nations Unies, régissant l'envoi de personnel d'exécution et de direction dans les territoires sous tutelle, territoires non autonomes et autres territoires dont le Gouvernement du Royaume-Uni assure les relations internationales, à l'exception de la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland, j'ai l'honneur de vous faire connaître les interprétations suivantes du Gouvernement du Royaume-Uni:

a) Pour décider de la levée de l'immunité accordée à un agent recruté au titre de l'Accord OPEX, le Secrétaire général devra se laisser guider par les mêmes considérations que celles qui sont énoncées, pour les fonctionnaires, dans la section 20 de l'article V de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

b) Le paragraphe 6 de l'article IV de l'Accord ne s'appliquera à un agent qu'à l'occasion d'actes ou d'omissions de l'agent relatifs à une opération quelconque visée dans le présent Accord, n'équivalant pas à une négligence intentionnelle ou à une faute grave de sa part.

c) Lorsqu'il effectuera un paiement conformément au paragraphe 6 de l'article IV de l'Accord, et sous réserve des dispositions de l'alinéa b) ci-dessus, le gouvernement d'un territoire sera subrogé dans tous les droits et actions que l'Organisation ou l'agent intéressé, selon le cas, aurait pu exercer contre des tiers.

d) L'Organisation ou l'agent intéressé, selon le cas, mettra à la disposition du gouvernement d'un territoire tout renseignement ou toute autre assistance nécessaire aux fins de l'alinéa c) ci-dessus ou au règlement de toute affaire à laquelle se rapporte, sous réserve dudit alinéa c), le paragraphe 6 de l'article IV de l'Accord.

Si l'interprétation qui précède rencontre l'agrément de l'Organisation des Nations Unies, je propose que la présente lettre et votre réponse en ce sens soient considérées comme constatant l'accord du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Organisation des Nations Unies en la matière.

Veuillez agréer, etc.

*Le Représentant permanent adjoint
du Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord
auprès de l'Organisation des Nations Unies:
(Signé) R. W. JACKLING*

Son Excellence U Thant
Secrétaire général
Nations Unies
New York

II

UK Territories

Le 27 juin 1963

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour, ainsi conçue :

[Voir lettre I]

Je suis heureux, au nom de l'Organisation des Nations Unies, d'accepter les propositions contenues dans votre lettre précitée. En conséquence, votre lettre et la présente réponse seront considérées comme constatant l'accord du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Organisation en la matière.

Veuillez agréer, etc.

Le Commissaire par intérim à l'Assistance technique:

(Signé) CHI-YUEN WU

Monsieur Roger W. Jackling, C.M.G.

Représentant permanent adjoint
du Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord
auprès de l'Organisation des Nations Unies

845 Third Avenue
New York 22, N.Y.

e) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement jamaïquin régissant l'envoi de personnel d'exécution, de direction et d'administration⁷.
Signé à Kingston, le 22 mai 1963

Cet accord renferme des articles analogues à l'article II, paragraphes 3 et 4, et à l'article IV, paragraphes 5 et 6, de l'accord type.

Échange de lettres constituant un Accord⁸ entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement jamaïquin relatif à l'accord, susmentionné. Kingston, 11 et 23 septembre 1963.

I

Ministère des affaires extérieures

Boîte postale 624
Kingston (Jamaïque)

Le 11 septembre 1963

119/02

Monsieur le Représentant régional,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord en vertu duquel l'Organisation des Nations Unies enverra des experts en Jamaïque comme suite à la demande du Gouvernement jamaïquin tendant à l'envoi de personnel d'exécution et de direction.

⁷ Entré en vigueur le 22 mai 1963.

⁸ Entré en vigueur le 23 septembre 1963.

Je suis chargé de porter à votre connaissance que le Gouvernement jamaïquain propose que le paragraphe 6 de l'article IV de l'Accord s'applique uniquement aux actes ou omissions commis après l'entrée en vigueur de l'Accord, à l'occasion de l'exécution, en Jamaïque, des programmes entrepris en application de l'Accord, dans la mesure où ces actes ou omissions n'équivaudront pas à une négligence intentionnelle ou à une faute grave des experts, agents ou employés dont il s'agit.

Veillez agréer, etc.

*Pour le Secrétaire permanent
du Ministère des affaires extérieures:*

G. J. BURGESS

Monsieur Jaime Balcazar-Aranibar
Représentant régional par intérim
Bureau de l'assistance technique des Nations Unies
Port-of-Spain
La Trinité

II

Le 23 septembre 1963

TAB/313/9-134

Monsieur le Secrétaire permanent,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre n° 119/02 en date du 11 septembre, relative à l'Accord régissant l'envoi, par l'Organisation des Nations Unies, de personnel d'exécution et de direction, lettre dont le texte est le suivant:

[Voir lettre I]

Je suis heureux de porter à votre connaissance que l'Organisation des Nations Unies accepte la proposition de votre Gouvernement.

Veillez agréer, etc.

Le Représentant régional par intérim:

Jaime BALCAZAR-ARANIBAR

Monsieur James Lloyd
Secrétaire permanent
Ministère des affaires extérieures
Kingston (Jamaïque)

- f) Échange de lettres constituant un Accord⁹ entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement tanganyikais concernant l'interprétation du paragraphe 6 de l'article IV de l'Accord¹⁰ du 1^{er} juin 1962 régissant l'envoi de personnel d'exécution, de direction et d'administration. Dar es-Salam, 16 et 18 octobre 1963

⁹ Entré en vigueur le 18 octobre 1963.

¹⁰ Cet accord renferme des articles analogues à l'article II, paragraphes 3 et 4, et à l'article IV, paragraphes 5 et 6, de l'accord type.

Le 16 octobre 1963

TAN 6-16-1

Monsieur le Secrétaire permanent,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord du 1^{er} juin 1962 entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement tanganyikais régissant l'envoi de personnel d'exécution, de direction et d'administration.

Il est entendu, à propos de l'article IV, paragraphe 6, de l'Accord, que les mots « réclamations découlant d'une opération quelconque visée par le présent Accord, survenant au cours de l'exécution d'une telle opération ou s'y rapportant d'autre manière », ne sont pas réputés inclure les réclamations découlant d'actes ou d'omissions, intentionnels ou par imprudence, imputables aux agents et qui violeraient les statuts, règlements ou instructions administratives régissant l'activité et la conduite de ces agents ou qui seraient manifestement incompatibles avec leurs responsabilités et leurs fonctions.

La question de savoir si, dans une affaire donnée, la responsabilité du Gouvernement est engagée (en vertu d'une clause révisée de responsabilité) sera tranchée, dans chaque cas, par voie d'accord entre le Gouvernement et l'Organisation des Nations Unies.

Dès réception d'une communication du Gouvernement tanganyikais marquant son acceptation de la précision ci-dessus de l'article IV, paragraphe 6, de l'Accord, l'Accord sera réputé être modifié par le présent échange de lettres.

Veuillez agréer, etc.

Le Représentant régional adjoint:

Robin T. MILLER

Monsieur le Secrétaire permanent du Trésor
Boîte postale 9111
Dar es-Salam

II

Boîte postale 9111
Dar es-Salam
Tanganyika

N° TY/E.520/12/190

Le 18 octobre 1963

Monsieur le Représentant régional,

En réponse à votre lettre n° TAN 6-16-1 du 16 octobre 1963, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance ce qui suit:

[Voir lettre I]

Veuillez agréer, etc.

Le Secrétaire permanent:

G. M. S. MANALLA

Monsieur le Représentant régional adjoint
Bureau de l'assistance technique des Nations Unies
Boîte postale 9182
Dar es-Salam

7. ÉCHANGE DE LETTRES CONSTITUANT UN AVENANT¹ À L'ARRANGEMENT PROVISOIRE DES 11 JUIN ET 1^{er} JUILLET 1946 SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES CONCLU ENTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ONU ET LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE. BERNE, 5 AVRIL 1963, ET GENÈVE, 11 AVRIL 1963.

I

Département politique fédéral
Berne, le 5 avril 1963

Monsieur le Directeur,

Nous avons l'honneur de vous proposer d'apporter à l'Arrangement provisoire sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies, conclu entre le Conseil fédéral et le Secrétaire général des Nations Unies le 19 avril 1946², les changements suivants:

1. — Le titre de l'Arrangement provisoire est modifié et devient désormais: « Accord sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies conclu entre le Conseil fédéral suisse et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le 19 avril 1946 ».

2. — L'article V, section 16, de l'Arrangement provisoire est remplacé par le texte suivant:

« Le Secrétaire général, les sous-secrétaires généraux et les fonctionnaires assimilés jouiront, tant en ce qui les concerne qu'en ce qui concerne leurs conjoints et enfants mineurs, des privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés aux envoyés diplomatiques, conformément au droit des gens et aux usages internationaux.

En outre, les fonctionnaires des catégories désignées par le Secrétaire général, ou la personne par lui déléguée, et agréées par le Conseil fédéral suisse jouiront des privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés aux agents diplomatiques non chefs de mission. »

La présente lettre et votre réponse affirmative seront les documents constitutifs de l'accord introduisant les modifications envisagées.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de notre haute considération.

Département politique fédéral
Organisations internationales
p.o. (Illisible)

À l'Office européen des Nations Unies
Palais des Nations
Genève

II

Genève, le 11 avril 1963

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 5 avril 1963, par laquelle vous voulez bien, au nom du Conseil fédéral, proposer à l'Organisation des Nations Unies d'apporter à l'Arrangement provisoire sur les privilèges et immunités de cette Organisation, conclu entre le Conseil fédéral et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 19 avril 1946, les changements suivants:

¹ Entré en vigueur le 11 avril 1963.

² Date à laquelle l'Arrangement provisoire a été paraphé.

[Voir lettre I]

J'ai l'honneur de vous informer que j'accepte, au nom du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les modifications proposées, telles qu'elles sont exposées ci-dessus.

Votre lettre du 5 avril 1963 précitée et la présente réponse seront les documents constitutifs de l'accord introduisant les modifications envisagées.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

P. P. Spinelli
Sous-Secrétaire
Directeur de l'Office européen
des Nations Unies

Monsieur Jakob Burkhardt
Chef de la Division
des Organisations internationales
Département politique fédéral
Berne

8. — ÉCHANGE DE LETTRES CONSTITUANT UN ACCORD ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET L'ARABIE SAOUDITE RELATIF AUX PRIVILÈGES, IMMUNITÉS ET FACILITÉS ACCORDÉS POUR L'OPÉRATION D'OBSERVATION ENTREPRISE LE LONG DE LA FRONTIÈRE ARABIE SAOUDITE-YÉMEN CONFORMÉMENT À LA RÉOLUTION DU 11 JUIN 1963 DU CONSEIL DE SÉCURITÉ¹. NEW YORK, 23 AOÛT 1963.

I

PO 230 SAUDI ARABIA

Le 23 août 1963

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer à la résolution du 11 juin 1963 par laquelle le Conseil de sécurité des Nations Unies a prié le Secrétaire général d'entreprendre l'Opération d'observation sur la frontière entre l'Arabie Saoudite et le Yémen, telle qu'il l'avait définie dans ses rapports et ses déclarations au Conseil de sécurité.

Pour faciliter la bonne marche de l'Opération, je propose qu'en attendant d'adhérer à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, votre Gouvernement accorde à l'Opération, ainsi qu'à ses biens et avoirs, le statut, les privilèges et les immunités prévus dans ladite Convention. Vu l'importance particulière et la difficulté de l'Opération, je propose aussi qu'en plus du statut prévu dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, votre Gouvernement accorde au Commandant de l'Opération et à tout le personnel placé sous son autorité, y compris les observateurs militaires, les membres du secrétariat et les experts, les privilèges, immunités, exonérations et facilités dont jouissent les missions diplomatiques conformément au droit international. Les privilèges et immunités nécessaires à l'Opération pour lui permettre d'atteindre ses buts comprennent également le droit d'importer, sans souffrir de retard ni rencontrer d'obstacle, des biens, du matériel et des pièces

¹ Entré en vigueur le 23 août 1963, avec effet rétroactif au 13 juin 1963.

de rechange; la liberté de mouvement du personnel, du matériel et des véhicules; le droit d'utiliser, pour les véhicules, les plaques d'immatriculation des Nations Unies; le droit d'arborer le drapeau des Nations Unies sur les installations, les postes d'observation et les véhicules; et le droit illimité de communiquer par radio, tant dans la zone d'opérations qu'avec le réseau de radiocommunication de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que par téléphone, télégraphe ou tout autre moyen.

Je considère comme entendu que le Gouvernement de l'Arabie Saoudite fournira à ses frais, en accord avec le Commandant, tous les terrains et locaux qui seront nécessaires pour loger l'Opération et lui permettre de s'acquitter de ses fonctions, notamment des bureaux et des emplacements pour les postes d'observation et les centres de secteur. Tous ces terrains et locaux seront inviolables et seront soumis à l'autorité et au contrôle exclusifs de l'Opération. Je considère également comme entendu que votre Gouvernement fournira, en consultation avec l'Opération, les moyens de transport et de communication nécessaires.

Si ces propositions rencontrent l'agrément de votre Gouvernement, je propose que la présente lettre et votre réponse constituent entre l'Organisation des Nations Unies et l'Arabie Saoudite un accord qui entrerait en vigueur à la date d'arrivée en Arabie Saoudite des premiers membres de l'Opération.

Veuillez agréer, etc.

Le Secrétaire général

U THANT

Monsieur Zein A. Dabbagh
Représentant permanent par intérim
de l'Arabie Saoudite
auprès de l'Organisation des Nations Unies
633 Third Avenue
New York 17, N.Y.

II

Le 23 août 1963

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre en date de ce jour concernant certains privilèges, immunités et facilités destinés à l'Opération d'observation entreprise en vertu de la résolution du Conseil de sécurité en date du 11 juin 1963. Au nom de mon Gouvernement, j'ai le plaisir de porter à votre connaissance que, conscient de la difficulté des fonctions confiées à l'Opération d'observation, le Gouvernement de l'Arabie Saoudite approuve entièrement et accepte, par la présente, les dispositions de votre lettre.

Le Gouvernement de l'Arabie Saoudite accepte également que votre lettre et la présente réponse constituent, entre l'Organisation des Nations Unies et l'Arabie Saoudite, un accord qui entrera en vigueur à la date d'arrivée en Arabie Saoudite des premiers membres de l'Opération d'observation.

Veuillez agréer, etc.

*Le Représentant permanent par intérim
de l'Arabie Saoudite
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(Signé) Zein A. DABBAGH*

Son Excellence U Thant
Secrétaire général
de l'Organisation des Nations Unies
New York, N. Y.

B. — Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique des organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

1. — CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES¹. ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 21 NOVEMBRE 1947

En 1963, les États ci-après ont adhéré à la Convention ou, s'ils y étaient déjà Parties, se sont engagés par une notification ultérieure à appliquer les dispositions de la Convention à l'égard des institutions spécialisées suivantes²:

<i>État</i>		<i>Date de réception de l'instrument d'adhésion ou de la notification</i>	<i>Institutions spécialisées</i>
Argentine	Adhésion	10 octobre 1963	OMS — Troisième texte révisé de l'annexe VII, OACI, OIT, FAO — Texte révisé de l'annexe II, UNESCO, BIRD, FMI, UPU, UIT, OMM, IMCO, SFI
Brésil	Adhésion	22 mars 1963	OMS, OACI, OIT, FAO, UNESCO, FMI, UPU, UIT, OMM, IMCO, SFI, AID
	Notification	24 avril 1963	BIRD
Inde	Notification	12 avril 1963	FAO — Texte révisé de l'annexe II
Jamaïque	Adhésion	4 novembre 1963	OMS, OACI, OIT, FAO, UNESCO, UPU, UIT, OMM
Japon	Adhésion	18 avril 1963	OMS, OACI, OIT, FAO, UNESCO, BIRD, FMI, UPU, UIT, OMM, IMCO, SFI, AID
Koweït	Notification	7 février 1963	OMS — Troisième texte révisé de l'annexe VII, OACI, OIT, FAO — Texte révisé de l'annexe II, UNESCO, BIRD, FMI, UPU, OMM, IMCO, SFI, AID
Nouvelle-Zélande	Notification	17 octobre 1963	IMCO
République fédérale d'Allemagne	Notification	23 mai 1963	FAO — Texte révisé de l'annexe II
Tanganyika	Notification	26 mars 1963	OMM
	Notification	10 avril 1963	OACI, BIRD, FMI, UIT, SFI

Au 31 décembre 1963, 46 États étaient parties à la Convention.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261.

² La Convention est en vigueur à l'égard des États qui ont déposé un instrument d'adhésion et à l'égard des institutions spécialisées désignées dans cet instrument ou dans une notification ultérieure à compter de la date du dépôt de l'instrument ou de la date de réception de la notification.

2. — ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

- a) Accords de base entre l'Organisation mondiale de la santé et les Gouvernements mongol et syrien concernant la fourniture d'une assistance technique de caractère consultatif¹. Signés, respectivement, à Oulan-Bator le 21 juin 1963 et New Delhi le 11 juillet 1963, et à Damas le 18 novembre 1962

Article premier

Fourniture d'une assistance technique de caractère consultatif

...

6. — Le Gouvernement devra répondre à toutes réclamations que des tiers pourraient formuler contre l'Organisation et ses conseillers, agents ou employés; il mettra hors de cause l'Organisation et ses conseillers, agents et employés en cas de réclamation et les dégagera de toute responsabilité découlant d'opérations exécutées en vertu du présent Accord, sauf si le Gouvernement et l'Organisation conviennent que ladite réclamation ou ladite responsabilité résulte d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle des intéressés.

Article V

Facilités, privilèges et immunités

1. — Le Gouvernement, s'il n'est pas déjà tenu de le faire, appliquera à l'Organisation, à son personnel et à ses fonds, biens et avoirs, les dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

2. — Les membres du personnel de l'Organisation, y compris les conseillers engagés par elle en qualité de membres du personnel affecté à la réalisation des fins visées par le présent Accord, seront considérés comme fonctionnaires de l'Organisation, au sens de ladite Convention. Cette Convention s'appliquera également à tout représentant de l'Organisation nommé en Mongolie [République arabe syrienne], qui bénéficiera des dispositions de la section 21 de la Convention susvisée.

- b) Accord de base entre l'Organisation mondiale de la santé et le Gouvernement du Burundi concernant la fourniture d'une assistance technique de caractère consultatif². Signé à Usumbura, le 8 août 1963, et à Brazzaville, le 30 août 1963

Cet Accord renferme des articles analogues à l'article premier, paragraphe 6, et à l'article V figurant plus haut sous a), si ce n'est que la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article V ne figure pas dans l'Accord.

- c) Accord de base entre l'Organisation mondiale de la santé et le Gouvernement jamaïcain concernant la fourniture d'une assistance technique de caractère consultatif³. Signé à Washington, le 12 juillet 1963, et à Kingston, le 25 septembre 1963

Article premier

Fourniture d'une assistance technique de caractère consultatif

...

¹ Entrés en vigueur, respectivement, le 11 juillet 1963 et le 22 septembre 1963.

² Entré en vigueur le 30 août 1963.

³ Entré en vigueur le 25 septembre 1963.

7. — L'assistance technique de caractère consultatif fournie en application des dispositions du présent Accord le sera exclusivement dans l'intérêt et au profit du Gouvernement de la Jamaïque. En considération de ce fait, le Gouvernement s'engage à prendre en charge tous les risques ou réclamations résultant des opérations entreprises dans le cadre du présent Accord ou qui surviendraient au cours ou à l'occasion desdites opérations. Sans préjudice de la portée générale de la phrase qui précède, le Gouvernement garantira l'Organisation ainsi que ses conseillers, agents ou employés contre toutes actions en responsabilité, instances ou réclamations et contre l'obligation de payer tous dommages-intérêts, frais ou honoraires motivés ou occasionnés par des décès ou par des dommages causés à des personnes ou à des biens, ou toutes autres pertes résultant directement ou indirectement d'un acte ou d'une omission rentrant dans le cadre des opérations visées par le présent Accord, sauf si le Gouvernement et l'Organisation conviennent qu'il y a eu négligence grave ou faute intentionnelle des conseillers, agents ou employés de l'Organisation.

Article V

Facilités, privilèges et immunités

[Identique à l'article V figurant plus haut sous a)]

d) Accords entre l'Organisation mondiale de la santé et les Gouvernements du Burundi et de la Somalie concernant la fourniture des services d'agents d'exécution⁴. Signés, respectivement, à Usumbura les 30 août et 19 septembre 1963, et à Alexandrie le 8 novembre 1963 et Mogadiscio le 23 novembre 1963

Ces accords renferment des articles analogues à l'article II, paragraphes 3 et 4, et à l'article IV, paragraphes 5 et 6, de l'Accord type mentionné plus haut dans la section A 6.

⁴ Entrés en vigueur, respectivement, le 19 septembre 1963 et le 23 novembre 1963.

3. — ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE

Amendements à la Convention de l'Organisation météorologique mondiale.
Adoptés par le Quatrième Congrès météorologique mondial (1963)

Partie XIV

STATUT LÉGAL, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Article 26

[Le texte modifié est reproduit dans le présent *Annuaire*, p. 152]

4. — AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

a) Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique¹. Approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'Agence le 1^{er} juillet 1959

En 1963, les États ci-après ont accepté l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique²:

État	Date du dépôt de l'instrument d'acceptation
République arabe unie . . .	12 février 1963
Pakistan*	16 avril 1963
Japon	18 avril 1963
Pays-Bas**	29 août 1963
Yougoslavie	14 octobre 1963
Argentine	15 octobre 1963
Ghana	16 décembre 1963

Le nombre des États parties à l'Accord se trouve ainsi porté à 19.

b) Accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et les Gouvernements de l'Irak, du Liban, de la Libye, de la Tunisie, de la République arabe unie, etc., relatif à la création au Caire d'un centre régional de radioisotopes du Moyen-Orient pour les pays arabes³. Approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'Agence le 14 septembre 1962

Article XI

Statut juridique

Section 23. — Le Centre est doté de la personnalité juridique.

Section 24. — En dehors des obligations expressément mentionnées dans le présent Accord, l'Agence, l'État hôte et les États participants n'ont, en ce qui concerne le Centre, aucune responsabilité ni aucune obligation financière ou autre.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 374, p. 147.

² L'Accord entre en vigueur entre l'Agence et les États qui acceptent l'Accord à la date du dépôt des instruments d'acceptation.

* Avec la réserve ci-après: « ... les ressortissants pakistanais que l'Agence emploie au Pakistan ne peuvent prétendre aux avantages ou privilèges que l'Accord confère aux fonctionnaires de l'Agence. »

L'Agence interprète cette réserve comme ne privant pas les fonctionnaires de l'Agence en poste au Pakistan, y compris les ressortissants pakistanais, des privilèges et immunités qui découlent de la clause de l'article XV.B du Statut de l'Agence aux termes de laquelle « le Directeur général et le personnel de l'Agence jouissent des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions dans le cadre de l'Agence ». Le Gouvernement pakistanais a été informé de cette interprétation. (Renseignements communiqués par l'Agence).

** Avec la déclaration ci-après:

« Le mot 'pays', aux sections 6 b) et 8 b) de l'article III et à la section 18 a) vi) de l'article VI, doit être interprété comme désignant 'l'un quelconque des pays qui constituent le Royaume (à savoir, les Pays-Bas, Surinam et les Antilles néerlandaises)'.

« A la section 27 de l'article VIII, toutefois, le mot 'pays' doit être interprété comme désignant 'le Royaume des Pays-Bas'. »

³ Entré en vigueur le 29 janvier 1963.

Section 25. — L'État hôte accorde au Centre, à ses locaux, biens, fonds et avoirs les privilèges et immunités qui sont nécessaires au fonctionnement du Centre, conformément à l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence (document de l'Agence INFCIRC/9/Rev.1).

Section 26. — L'État hôte accorde aux membres du Comité de direction, au Directeur et au personnel du Centre les privilèges et immunités qui leur sont nécessaires dans l'exercice de leurs fonctions.

Section 27. — L'État hôte applique à l'Agence, à ses fonds et avoirs et à son personnel, ainsi qu'au Conseiller technique et aux personnel technique, experts et professeurs étrangers, l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence.

- c) Accord⁴ entre l'Agence internationale de l'énergie atomique, le Gouvernement japonais et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue de l'application de garanties par l'Agence à l'Accord bilatéral entre ces Gouvernements concernant l'utilisation de l'énergie atomique à des fins civiles. Signé à Vienne, le 23 septembre 1963

Article III

Inspecteurs de l'Agence

16. — Le Japon applique les dispositions de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence aux inspecteurs de l'Agence exerçant des fonctions en vertu du présent Accord et à tous les biens de l'Agence utilisés par eux.

17. — Les dispositions de l'*International Organizations Immunities Act* des États-Unis s'appliquent aux inspecteurs de l'Agence exerçant leurs fonctions aux États-Unis.

- d) Accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et le Gouvernement mexicain relatif à l'aide de l'Agence au Mexique pour un réacteur de recherche⁵. Signé à Vienne, le 18 décembre 1963

Article VII

Inspecteurs de l'Agence

Section 9. — Les dispositions relatives aux inspecteurs de l'Agence sont celles qui sont énoncées dans l'annexe au document de l'Agence GC (V)/INF/39. Dans le cadre du projet visé par le présent Accord, le Mexique applique les dispositions pertinentes de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique aux inspecteurs de l'Agence et à tous les biens de l'Agence utilisés par eux dans l'accomplissement de leurs fonctions, étant entendu que :

a) L'Agence ne peut acquérir de biens immeubles en territoire mexicain, du fait des dispositions pertinentes de la Constitution des États-Unis du Mexique;

b) Les inspecteurs (fonctionnaires ou experts) de nationalité mexicaine jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions en territoire mexicain, des seules prérogatives énoncées aux alinéas i, iii), v) et vi) du paragraphe a) de la section 18 et aux paragraphes a), b), c), d) et f) de la section 23 dudit Accord, et l'inviolabilité prévue au paragraphe c) de la section 23 n'est accordée qu'aux documents officiels.

⁴ Entré en vigueur le 1^{er} novembre 1963.

⁵ Entré en vigueur le 18 décembre 1963.

Deuxième partie

**ACTIVITÉS JURIDIQUES
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES
QUI LUI SONT RELIÉES**

Chapitre III

DÉCISIONS, RECOMMANDATIONS ET RAPPORTS DE CARACTÈRE JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

Assemblée générale des Nations Unies — dix-huitième session

1. — QUESTION DU DÉSARMEMENT GÉNÉRAL ET COMPLET: RAPPORT DE LA CONFÉRENCE DU COMITÉ DES DIX-HUIT PUISSANCES SUR LE DÉSARMEMENT (POINT 26 DE L'ORDRE DU JOUR)

Résolution [1884 (XVIII)] adoptée par l'Assemblée générale

1884 (XVIII). Question du désarmement général et complet

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1721 A (XVI) du 20 décembre 1961, dans laquelle elle exprimait la conviction que l'espace extra-atmosphérique ne devrait être exploré et utilisé que pour le bien de l'humanité,

Décidée à prendre des mesures pour empêcher que la course aux armements ne s'étende à l'espace extra-atmosphérique,

1. — *Note avec satisfaction* que les États-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont exprimé l'intention de ne placer dans l'espace extra-atmosphérique aucun objet portant des armes nucléaires ou d'autres types d'armes de destruction massive;

2. — *Engage solennellement* tous les États:

a) A s'abstenir de mettre sur orbite autour de la Terre des objets portant des armes nucléaires ou d'autres types d'armes de destruction massive, d'installer de telles armes sur des corps célestes ou de placer de quelque autre manière de telles armes dans l'espace extra-atmosphérique;

b) A s'abstenir de provoquer ou d'encourager l'exercice des activités susmentionnées, ou d'y participer de quelque manière.

1244^e séance plénière
17 octobre 1963

2. — COOPÉRATION INTERNATIONALE TOUCHANT LES UTILISATIONS PACIFIQUES DE L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHÉRIQUE: A) RAPPORT DU COMITÉ DES UTILISATIONS PACIFIQUES DE L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHÉRIQUE; B) RAPPORT DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL [CHAPITRE VII (SECTION IV)] (POINT 28 DE L'ORDRE DU JOUR)

Résolution [1962 (XVIII)] adoptée par l'Assemblée générale

1962 (XVIII). Déclaration des principes juridiques régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique

L'Assemblée générale,

S'inspirant des vastes perspectives qui s'offrent à l'humanité du fait de la découverte de l'espace extra-atmosphérique par l'homme,

Reconnaissant l'intérêt que présente pour l'humanité tout entière le progrès de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques,

Estimant que l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique devraient s'effectuer pour favoriser le progrès de l'humanité et au bénéfice des États, quel que soit le stade de leur développement économique ou scientifique,

Désirant contribuer à une large coopération internationale en ce qui concerne les aspects scientifiques aussi bien que juridiques de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques,

Estimant qu'une telle coopération contribuera au développement de la compréhension mutuelle et au renforcement des relations amicales entre nations et entre peuples,

Rappelant sa résolution 110 (II) du 3 novembre 1947, qui condamnait la propagande destinée ou de nature à provoquer ou à encourager toute menace à la paix, toute rupture de la paix ou tout acte d'agression, et considérant que la résolution susmentionnée est applicable à l'espace extra-atmosphérique,

Tenant compte de ses résolutions 1721 (XVI) du 20 décembre 1961 et 1802 (XVII) du 14 décembre 1962, adoptées à l'unanimité par les États Membres de l'Organisation des Nations Unies,

Déclare solennellement qu'en ce qui concerne l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique les États devraient être guidés par les principes suivants:

1. — L'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique seront effectuées pour le bienfait et dans l'intérêt de l'humanité tout entière.

2. — L'espace extra-atmosphérique et les corps célestes peuvent être librement explorés et utilisés par tous les États sur la base de l'égalité et conformément au droit international.

3. — L'espace extra-atmosphérique et les corps célestes ne peuvent faire l'objet d'appropriation nationale par proclamation de souveraineté, ni par voie d'utilisation ou d'occupation, ni par tout autre moyen.

4. — Les activités des États relatives à l'exploration et à l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique s'effectueront conformément au droit international, y compris la Charte des Nations Unies, en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales et de favoriser la coopération et la compréhension internationales.

5. — Les États ont la responsabilité internationale des activités nationales dans l'espace extra-atmosphérique, qu'elles soient poursuivies par des organismes gouvernementaux ou non gouvernementaux, et doivent veiller à ce que les activités nationales s'exercent conformément aux principes énoncés dans la présente Déclaration. Les activités des organismes non gouvernementaux dans l'espace extra-atmosphérique devront faire l'objet d'une autorisation et d'une surveillance continue de la part de l'État intéressé. En cas d'activités conduites dans l'espace extra-atmosphérique par une organisation internationale, la responsabilité du respect des principes énoncés dans la présente Déclaration incombera à l'organisation internationale et aux États qui en font partie.

6. — En ce qui concerne l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, les États devront se fonder sur les principes de la coopération et de l'assistance mutuelle et conduiront toutes leurs activités dans l'espace extra-atmosphérique en tenant dûment compte

des intérêts correspondants des autres États. Si un État a des raisons de croire qu'une activité ou expérience dans l'espace extra-atmosphérique, envisagée par lui-même ou par ses ressortissants, risquerait de faire obstacle aux activités d'autres États en matière d'exploration et d'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, il devra engager les consultations internationales appropriées avant d'entreprendre ladite activité ou expérience. Tout État ayant des raisons de croire qu'une activité ou expérience dans l'espace extra-atmosphérique, envisagée par un autre État, risquerait de faire obstacle aux activités poursuivies en matière d'exploration et d'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique peut demander que des consultations soient ouvertes au sujet de ladite activité ou expérience.

7. — L'État sur le registre duquel est inscrit un objet lancé dans l'espace extra-atmosphérique conservera sous sa juridiction et son contrôle ledit objet, et tout personnel occupant ledit objet, alors qu'ils se trouvent dans l'espace extra-atmosphérique. Il n'est pas porté atteinte à la propriété d'objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, et de leurs éléments constitutifs, du fait de leur passage dans l'espace extra-atmosphérique ou de leur retour à la Terre. De tels objets ou éléments constitutifs trouvés au-delà des limites de l'État d'immatriculation devront être restitués à cet État, qui devra fournir l'identification voulue, sur demande, préalablement à la restitution.

8. — Tout État qui procède ou fait procéder au lancement d'un objet dans l'espace extra-atmosphérique, et tout État dont le territoire ou les installations servent au lancement d'un objet, est responsable du point de vue international des dommages causés à un État étranger ou à ses personnes physiques ou morales par ledit objet ou par ses éléments constitutifs sur terre, dans l'atmosphère ou dans l'espace extra-atmosphérique.

9. — Les États considéreront les astronautes comme les envoyés de l'humanité dans l'espace extra-atmosphérique, et leur prêteront toute l'assistance possible en cas d'accident, de détresse ou d'atterrissage forcé sur le territoire d'un État étranger ou en haute mer. Les astronautes qui font un tel atterrissage doivent être assurés d'un retour prompt et à bon port dans l'État d'immatriculation de leur véhicule spatial.

1280^e séance plénière
13 décembre 1963

3. — PROJET DE DÉCLARATION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE (POINT 43 DE L'ORDRE DU JOUR)

Résolution [1904 (XVIII)] adoptée par l'Assemblée générale

1904 (XVIII). Déclaration des Nations Unies
sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Considérant que la Charte des Nations Unies est fondée sur les principes de la dignité et de l'égalité de tous les êtres humains et tend, entre autres objectifs fondamentaux, à réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui sont énoncés dans cette déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur ou d'origine nationale,

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame, en outre, que tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi, et que tous ont droit à une égale protection contre toute discrimination et contre toute incitation à la discrimination,

Considérant que les Nations Unies ont condamné le colonialisme et toutes les pratiques de ségrégation et de discrimination dont il s'accompagne et que la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux proclame notamment la nécessité d'y mettre rapidement et inconditionnellement fin,

Considérant que toute doctrine fondée sur la différenciation entre les races ou sur la supériorité raciale est scientifiquement fautive, moralement condamnable et socialement injuste et dangereuse et que rien ne saurait justifier la discrimination raciale, ni en théorie ni en pratique,

Tenant compte des autres résolutions adoptées par l'Assemblée générale et des instruments internationaux adoptés par les institutions spécialisées, notamment l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, dans le domaine de la discrimination,

Tenant compte de ce que, si l'action internationale et les efforts déployés dans de nombreux pays ont permis de réaliser des progrès dans ce domaine, la discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'origine ethnique dans certaines régions du monde continue néanmoins à être une cause de très sérieuses préoccupations,

Alarmée par les manifestations de discrimination raciale qui se constatent encore dans le monde, dont quelques-unes sont imposées par certains gouvernements au moyen de mesures législatives, administratives ou autres, notamment sous forme d'*apartheid*, de ségrégation et de séparation, et par le développement et la diffusion, dans certaines régions, de doctrines de supériorité raciale et d'expansionnisme,

Convaincue que toutes les formes de discrimination raciale et surtout les politiques gouvernementales fondées sur le préjugé de supériorité raciale ou sur la haine raciale, outre qu'elles constituent une violation des droits fondamentaux de l'homme, sont de nature à compromettre les relations amicales entre les peuples, la coopération entre les nations et la paix et la sécurité internationales,

Convaincue également que la discrimination raciale nuit non seulement à ceux qui en sont l'objet, mais encore à ceux qui la pratiquent,

Convaincue en outre que l'édification d'une société universelle affranchie de toutes les formes de ségrégation et de discrimination raciale, facteurs de haine et de division entre les hommes, s'inscrit parmi les objectifs fondamentaux des Nations Unies,

1. — *Affirme solennellement* la nécessité d'éliminer rapidement toutes les formes et toutes les manifestations de discrimination raciale dans toutes les parties du monde et d'assurer la compréhension et le respect de la dignité de la personne humaine;

2. — *Affirme solennellement* la nécessité d'adopter à cette fin des mesures d'ordre national et international, y compris des mesures dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation et de l'information, afin d'assurer la reconnaissance et l'application universelles et effectives des principes énoncés ci-après;

3. — *Proclame* la présente Déclaration :

Article premier

La discrimination entre les êtres humains pour les motifs de race, de couleur ou d'origine ethnique est une offense à la dignité humaine et doit être condamnée comme un désaveu des principes de la Charte des Nations Unies, comme une violation des droits de l'homme et des

libertés fondamentales proclamés par la Déclaration universelle des droits de l'homme, comme un obstacle aux relations amicales et pacifiques entre les nations et comme un fait susceptible de troubler la paix et la sécurité entre les peuples.

Article 2

1. — Aucun État, institution, groupe ni individu ne doit faire de discrimination sous quelque forme que ce soit en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales à l'égard de personnes, de groupes de personnes ou d'institutions pour des raisons fondées sur la race, la couleur ou l'origine ethnique.

2. — Aucun État ne doit encourager, préconiser ou appuyer, par des mesures de police ou de toute autre manière, la discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'origine ethnique pratiquée par des groupes, des institutions ou des individus.

3. — Des mesures spéciales et concrètes devront être prises dans des circonstances appropriées pour assurer le développement ou la protection adéquate des personnes appartenant à certains groupes raciaux en vue de garantir à ces personnes la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ces mesures ne devront en aucun cas avoir pour conséquence le maintien de droits inégaux ou distincts pour différents groupes raciaux.

Article 3

1. — Des efforts particuliers seront faits pour empêcher toute discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'origine ethnique, notamment en matière de droits civils, d'accès à la citoyenneté, d'éducation, de religion, d'emploi, d'occupation et de logement.

2. — Toute personne aura accès dans des conditions d'égalité à tous lieux et services destinés à l'usage du public, sans distinction de race, de couleur ou d'origine ethnique.

Article 4

Tous les États doivent prendre des mesures efficaces pour reviser les politiques des gouvernements et des autres pouvoirs publics et pour abroger les lois et règlements de nature à faire naître ou à perpétuer la discrimination raciale là où elle existe encore. Ils devraient adopter toutes dispositions législatives en vue d'interdire cette discrimination et prendre toutes mesures appropriées pour lutter contre les préjugés qui engendrent la discrimination raciale.

Article 5

Il doit être mis fin sans retard aux politiques de ségrégation raciale des gouvernements et des autres pouvoirs publics et notamment aux politiques d'*apartheid*, ainsi qu'à toutes les formes de discrimination et de séparation raciales impliquées par lesdites politiques.

Article 6

Aucune discrimination due à la race, à la couleur ou à l'origine ethnique ne doit être admise en ce qui concerne la jouissance par toute personne dans son pays des droits politiques et de citoyenneté, notamment du droit de participer aux élections par le moyen du suffrage universel et égal et de prendre part au gouvernement. Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

Article 7

1. — Toute personne a droit à l'égalité devant la loi et à une justice égale en vertu de la loi. Tout individu, sans distinction de race, de couleur ou d'origine ethnique, a droit à la sûreté de sa personne et à la protection de l'État contre les voies de fait ou les sévices dont il pourrait être l'objet de la part, soit de fonctionnaires du gouvernement, soit de tout individu, groupe ou institution.

2. — Toute personne dispose d'une voie de recours et d'une protection effectives devant des tribunaux nationaux indépendants, compétents en la matière, contre toute discrimination concernant ses droits et ses libertés fondamentales dont elle viendrait à être l'objet du fait de sa race, de sa couleur ou de son origine ethnique.

Article 8

Toutes mesures effectives seront prises, immédiatement, dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation et de l'information, en vue d'éliminer la discrimination et les préjugés raciaux et de favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre les nations et les groupes raciaux, et de diffuser les buts et les principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

Article 9

1. — Toute propagande et toutes organisations fondées sur l'idée ou la théorie de la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'une même couleur ou d'une même origine ethnique, faite ou agissant en vue de justifier ou d'encourager une forme quelconque de discrimination raciale, seront sévèrement condamnées.

2. — Toute incitation à la violence ou tous actes de violence, que ce soit par des particuliers ou par des organisations, contre une race ou contre un groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique seront considérés comme outrage à la société et tombant sous le coup de la loi.

3. — En vue de donner effet aux buts et aux principes de la présente Déclaration, tous les États prendront immédiatement des mesures positives, y compris des mesures législatives et autres, pour poursuivre et, le cas échéant, déclarer illégales les organisations qui encouragent la discrimination raciale ou qui y incitent, qui incitent à la violence ou qui usent de violence à des fins de discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'origine ethnique.

Article 10

L'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, les États et les organisations non gouvernementales doivent mettre tout en œuvre pour favoriser une action énergique qui, combinant les mesures juridiques et autres mesures de caractère pratique, permettent l'abolition de toutes les formes de discrimination raciale. Ils doivent, en particulier, étudier les causes de ces discriminations en vue de recommander des mesures appropriées et efficaces pour les combattre et les éliminer.

Article 11

Tous les États encourageront le respect et l'application des droits de l'homme et des libertés fondamentales conformément à la Charte des Nations Unies et observeront pleinement et fidèlement les dispositions de la présente Déclaration, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

*1261^e séance plénière
20 novembre 1963*

4. — RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA QUINZIÈME SESSION (POINT 69 DE L'ORDRE DU JOUR)

a) Rapport de la Sixième Commission¹

[Texte original en espagnol et en russe]
[6 novembre 1963]

INTRODUCTION

1. — À sa 1210^e séance plénière, tenue le 20 septembre 1963, l'Assemblée générale a inscrit à l'ordre du jour de sa dix-huitième session la question intitulée « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quinzième session » et l'a renvoyée à la Sixième Commission.

2. — La Sixième Commission a examiné ce point de son ordre du jour de sa 780^e à sa 793^e séance, du 26 septembre au 15 octobre 1963.

3. — À la 780^e séance, le Président, au nom de la Sixième Commission, a souhaité la bienvenue à M. Eduardo Jiménez de Aréchaga, président de la Commission du droit international, et l'a invité à présenter le rapport de la Commission (A/5509). À la 789^e séance, le 11 octobre, M. Jiménez de Aréchaga a répondu aux observations formulées par divers représentants au cours du débat.

4. — Le rapport de la Commission du droit international comprenait cinq chapitres, traitant respectivement de l'organisation de la session, du droit des traités, de la question d'une plus large participation aux traités multilatéraux généraux conclus sous les auspices de la Société des Nations, de l'état d'avancement des travaux sur les autres questions dont la Commission avait entrepris l'étude, et des autres décisions et conclusions de la Commission. Le rapport du Président de la Sous-Commission sur la responsabilité des États et celui du Président de la Sous-Commission sur la succession d'États et de gouvernements figuraient respectivement en tant qu'annexes I et II du rapport de la Commission.

5. — À propos de ce point de l'ordre du jour, la Sixième Commission a examiné tous les chapitres du rapport de la Commission du droit international, à l'exception du chapitre portant sur la question d'une plus large participation aux traités multilatéraux généraux conclus sous les auspices de la Société des Nations, qui fait l'objet d'un point distinct de l'ordre du jour (point 70 de l'ordre du jour), renvoyé par l'Assemblée générale à la Sixième Commission également.

PROPOSITION ET AMENDEMENT

6. — Le Canada, Ceylan, Chypre, la Colombie, le Guatemala, l'Inde et l'Indonésie ont présenté un projet de résolution (A/C.6/L.529 et Corr. 1) tendant à ce que l'Assemblée générale: 1) prenne acte du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quinzième session; 2) exprime sa reconnaissance à la Commission du droit international pour l'œuvre qu'elle a accomplie au cours de sa quinzième session, notamment en ce qui concerne la question du droit des traités; 3) prenne note avec approbation du programme de travail pour 1964 proposé par la Commission dans son rapport; 4) recommande à la Commission du droit international: a) de poursuivre ses travaux de codification et de développement progressif du droit des traités en tenant compte des vues exprimées lors de la dix-huitième session de l'Assemblée générale et des observations qui pourraient être communiquées par les gouvernements, afin que le droit des traités repose sur les bases les plus larges et les plus

¹ Document A/5601, reproduit dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, Annexes*, point 69 de l'ordre du jour.

sûres; b) de poursuivre ses travaux sur la responsabilité des États, en tenant compte des vues exprimées lors de la dix-huitième session de l'Assemblée générale et du rapport de la Sous-Commission sur la responsabilité des États, et en prenant dûment en considération les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies; c) de poursuivre ses travaux sur la succession d'États et de gouvernements, en tenant compte des vues exprimées lors de la dix-huitième session de l'Assemblée générale, du rapport de la Sous-Commission sur la succession d'États et de gouvernements et des observations qui pourraient être communiquées par les gouvernements, et en se référant, le cas échéant, aux vues des États qui ont accédé à l'indépendance depuis la deuxième guerre mondiale; d) de poursuivre ses travaux sur les missions spéciales et les relations entre les États et les organisations intergouvernementales, en tenant compte des vues exprimées lors de la dix-huitième session de l'Assemblée générale; 5) prie le Secrétaire général de communiquer à la Commission du droit international les comptes rendus des débats de la dix-huitième session de l'Assemblée générale sur le rapport de la Commission; et 6) prie en outre le Secrétaire général d'assurer à la Commission les services techniques nécessaires dont il est fait mention au chapitre V du rapport de cette commission.

7. — Le Libéria a présenté un amendement oral au projet de résolution A/C.6/L.529 et Corr.1 tendant à supprimer, à l'alinéa c du paragraphe 4, les mots « et en se référant, le cas échéant, aux vues des États qui ont accédé à l'indépendance depuis la deuxième guerre mondiale ». Par la suite, la délégation du Libéria a retiré cet amendement.

8. — Le Secrétaire général a présenté une note (A/C.6/L.527) sur les incidences financières de la décision énoncée au paragraphe 72 du rapport de la Commission du droit international.

DISCUSSION

9. — Les représentants qui sont intervenus dans le débat ont félicité la Commission du droit international du travail qu'elle avait accompli à sa quinzième session en faisant progresser la codification du droit des traités et en accélérant les travaux sur ceux des autres sujets inscrits à son programme de travail dont la codification avait reçu priorité. Il a été dit que la Commission du droit international, se conformant aux dernières résolutions adoptées en la matière par l'Assemblée générale, avait su concilier les exigences de la codification et du développement progressif du droit international avec les intérêts et les aspirations de la communauté internationale et qu'elle avait de ce fait puissamment contribué à renforcer l'importance du droit dans la vie internationale ainsi que la coexistence pacifique et les relations amicales entre États dotés de systèmes économiques et politiques différents et favorisé le maintien de la paix et de la sécurité internationales, conformément aux principes et aux buts de la Charte des Nations Unies.

1. — *Droit des traités*

Deuxième partie. — Projet d'articles sur le défaut de validité et la terminaison des traités

10. — Le projet d'articles sur le défaut de validité, la suspension de l'application et l'extinction des traités ayant été renvoyé aux gouvernements pour observations, la majorité des représentants ont signalé qu'ils se limiteraient à des considérations générales préliminaires sur l'ensemble du projet, et principalement sur le texte de ses articles. Certains représentants ont souligné qu'il était nécessaire que les gouvernements étudient avec soin le projet d'articles, en particulier les dispositions qui contiennent des éléments de développement progressif du droit des traités et qui, pour cette raison, devraient être approuvées par le plus grand nombre possible d'États.

11. — La grande majorité des représentants a estimé que le projet d'articles de la Commission du droit international sur le défaut de validité et la terminaison des traités était acceptable dans son ensemble, tout en faisant quelques réserves en ce qui concerne l'opportunité, l'interprétation et l'application de certaines de ses dispositions. Divers représentants ont souligné que le projet d'articles témoignait d'un esprit de conciliation, de modération et de réalisme d'autant plus louable que les membres de la Commission du droit international appartiennent à des pays dont la culture et les systèmes juridiques, sociaux, économiques et politiques diffèrent.

12. — L'importance du projet a été soulignée aussi par certains représentants qui ont fait remarquer que le respect scrupuleux des traités était une nécessité impérieuse pour le maintien des relations amicales entre les États et le renforcement des principes de la coexistence pacifique. En rédigeant le projet d'articles relatif au défaut de validité et à la terminaison des traités, la Commission du droit international avait su assurer ce respect tout en introduisant l'idée de justice dans les articles, et elle en a été félicitée. Certains représentants ont insisté sur la nécessité de renforcer la règle *pacta sunt servanda* pour ne pas compromettre la bonne foi et la confiance qui doivent présider aux relations entre États, alors que d'autres ont souligné qu'il fallait interpréter et appliquer cette règle correctement et ne pas la transformer en un argument contraire à sa véritable essence. Dans cet ordre d'idées, certains représentants ont estimé que les traités injustes ou contraires à l'équité, qui sont dans bien des cas des séquelles du colonialisme, sont illégaux par leur nature même et que le principe *pacta sunt servanda* ne pouvait leur être appliqué. Étant donné qu'ils imposent des obligations allant à l'encontre de l'égalité souveraine des États ou qu'ils ont été conclus dans des conditions qui viciaient le consentement donné par l'une des parties, ces instruments sont contraires aux principes fondamentaux du droit international contemporain et doivent donc être éliminés des relations internationales.

13. — Presque tous les articles du projet de la Commission du droit international ont fait l'objet d'observations de la part de l'un ou l'autre des représentants qui ont pris part au débat. Cependant, la discussion a porté principalement sur les articles concernant les dispositions de droit interne relatives à la compétence de conclure des traités (art. 31), le dol, l'erreur et la contrainte en tant que vices de consentement (art. 33 à 36), les normes impératives du droit international (*jus cogens*) [art. 37] et le changement fondamental des circonstances (*rebus sic stantibus*) [art. 44]. Ont également fait l'objet d'observations les articles concernant les traités qui ne contiennent pas de dispositions relatives à leur terminaison et qui ne prévoient pas qu'on puisse les dénoncer ou s'en retirer, la terminaison des traités ou la suspension de leur application, soit par voie d'accord entre les parties (art. 40), soit comme conséquence de leur violation substantielle, ou encore par suite de la survenance d'une situation rendant l'exécution impossible (art. 42 et 43), et la procédure à suivre pour invalider un traité ou y mettre fin. On trouvera dans les paragraphes qui suivent les principales tendances qui se sont manifestées au sujet de ces dispositions.

14. — En ce qui concerne l'article 31 sur les dispositions de droit interne relatives à la compétence de conclure des traités, certains représentants ont été d'avis que le droit interne aurait dû servir de base à la formulation de la règle générale, puisque le droit international ne règle pas en détail la question de la formation du consentement de l'État, mais au contraire renvoie au droit interne. C'est, ont-ils dit, en faveur du droit international que l'exception devrait se faire, exception justifiée par la nécessité de respecter la bonne foi de l'autre ou des autres parties, surtout dans les traités multilatéraux où il peut être difficile de connaître en détail le droit interne de toutes les parties contractantes. D'autres représentants ont souligné que l'article en question n'accordait pas au droit interne la place que lui reconnaissent nombre d'instruments internationaux, par exemple la Charte des Nations Unies, dans son article 110. Il a été dit aussi que la nécessité de respecter les dispositions du droit interne devrait logiquement figurer dans la première partie du projet d'articles, consacrée à la conclusion des traités.

Toutefois, la majorité des représentants qui ont pris part au débat ont estimé que la Commission du droit international était parvenue à un compromis raisonnable entre les principales théories juridiques en présence. Certains ont ajouté que l'exception prévue à la règle générale devait être énoncée avec plus de clarté, car « l'évidence » ne semblait pas constituer un critère objectif suffisant, et son interprétation comme son application risquaient de susciter des difficultés dans la pratique.

15. — L'inclusion des articles relatifs au dol et à l'erreur en tant que vices de consentement relevant un État de son obligation d'être lié par le traité a été jugée opportune par la majorité des représentants qui ont abordé cette question, bien que d'autres aient jugé qu'il ne convenait peut-être pas d'établir d'analogie entre le droit privé et le droit international en la matière. D'autres encore ont estimé que le dol devait s'entendre de tout « acte frauduleux » et que les exceptions prévues à la règle générale relative à l'erreur devaient être formulées avec la plus grande prudence. Enfin, certains représentants ont signalé qu'il pourrait exister un rapport entre la question du dol et de l'erreur et celle des États tiers, et d'autres ont ajouté qu'il serait souhaitable de fixer un délai dans lequel l'État lésé pourrait invoquer le dol ou l'erreur.

16. — Tous les représentants qui ont commenté les articles du projet relatifs à la contrainte en tant que vice du consentement ont estimé que la Commission du droit international avait introduit une innovation importante en distinguant la contrainte dirigée contre la personne des représentants de l'État (art. 35), traditionnellement reconnue par le droit international, de la contrainte exercée contre l'État par la menace ou l'emploi de la force en violation des principes de la Charte des Nations Unies (art. 36). Pour ce qui est de la contrainte dirigée contre la personne des représentants de l'État (art. 35), certains ont été d'avis qu'il fallait laisser à l'État lésé la possibilité de maintenir le traité en vigueur s'il jugeait à propos de le faire, mais d'autres ont estimé qu'il serait dangereux d'adopter cette idée et l'ont rejetée. Certains membres de la Commission ont été partisans de mentionner expressément la contrainte exercée sous forme de menace contre les membres de la famille du représentant.

17. — Les conclusions auxquelles la Commission du droit international était parvenue touchant la contrainte exercée contre l'État lui-même — à savoir, premièrement, que la non-validité d'un traité obtenu par la menace ou l'emploi de la force est un principe qui ressortit à la *lex lata* dans le droit international d'aujourd'hui, du fait qu'il découle de l'interdiction formelle de recourir à la menace ou à l'emploi de la force énoncée dans la Charte des Nations Unies et, deuxièmement, que l'infraction audit principe entraîne la nullité *ab initio* de l'instrument en question — ont été considérées comme un succès important pour la communauté internationale et ont reçu l'approbation générale. Mais, des divergences se sont manifestées à propos du sens de l'expression « menace ou emploi de la force ». Pour certains représentants, cette expression doit se limiter aux cas de menace ou d'emploi de la force physique, alors que, pour beaucoup d'autres, elle doit comprendre toutes les formes de pression illégitime, de caractère économique aussi bien que politique. Parmi les partisans de ce dernier point de vue, certains ont été d'avis que la Commission du droit international devait revoir la rédaction du texte actuel de l'article 36 afin d'éliminer toute lacune possible; d'autres au contraire ont estimé que cette révision n'était pas nécessaire. Certains représentants ont demandé si cette disposition aurait ou non un effet rétroactif; d'autres ont envisagé le cas de la contrainte exercée par des États tiers. Enfin, certains représentants ont souligné l'importance particulière de cette disposition pour les États qui viennent d'accéder à l'indépendance et qui parfois se sont vus contraints d'accepter certains instruments sous l'effet des pressions politiques ou économiques exercées par l'ancienne puissance coloniale.

18. — Le fait que la Commission du droit international ait reconnu l'existence, en droit international général positif contemporain, de certaines règles fondamentales d'ordre public international auxquelles les États ne sauraient déroger par des arrangements conventionnels

(*jus cogens*) a été considéré, par tous les représentants qui ont parlé de cette question, comme un grand pas en avant dans la voie du développement progressif du droit international. Par tradition, la notion d'ordre public international est une notion controversée, mais l'évolution de la communauté internationale ces dernières années, sous l'influence surtout de la Charte des Nations Unies, a contribué à faire de la notion de *jus cogens* une norme positive de droit international. En fait, comme l'ont souligné de nombreux représentants, l'Article 103 de la Charte des Nations Unies, en plaçant les obligations découlant de la Charte au-dessus de toutes les obligations contractées en vertu d'autres conventions internationales, a beaucoup contribué à faire de la notion de *jus cogens* une norme du droit international. Néanmoins, comme l'ont signalé plusieurs représentants, il restait à tirer les conséquences logiques de cette notion, et c'est ce que la Commission du droit international venait de faire en frappant de nullité les instruments internationaux incompatibles avec une norme impérative de droit international (*jus cogens*). Au cours de la discussion, on a salué comme une victoire de la coopération technique entre juristes le fait que les difficultés qu'ils ont rencontrées pour se mettre d'accord sur l'origine des normes de *jus cogens* n'aient pas empêché les membres de la Commission du droit international de reconnaître l'existence de ces normes. La majorité des représentants ont approuvé la Commission du droit international de n'avoir pas établi une liste des normes de *jus cogens* et de s'en être remise à la pratique des États et à la jurisprudence des tribunaux internationaux pour la détermination de ces normes. Cependant, alors que certains représentants se sont inquiétés des difficultés que soulèverait dans la pratique l'identification des normes de *jus cogens*, d'autres, au contraire, ont cité certains types de traités qui selon eux doivent être considérés comme incompatibles avec les normes de *jus cogens*, par exemple les traités supposant un emploi illégal de la force, les traités visant à commettre des actes contraires au droit international, ceux qui portent atteinte aux droits de l'homme, ceux qui impliquent une intervention dans les affaires intérieures d'un État, incompatible avec le principe de l'égalité souveraine des États, et ceux qui méconnaissent ou violent le principe de l'autodétermination. Un certain nombre de représentants ont ajouté que l'Assemblée générale pourrait beaucoup contribuer à dégager les normes de *jus cogens* lorsqu'elle étudierait le point 71 de l'ordre du jour: « Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies ». On s'est, ici encore, demandé si l'article rédigé par la Commission du droit international devait ou non avoir un effet rétroactif, en faisant observer qu'une réponse affirmative remettrait en question la validité d'un grand nombre de traités existants, en particulier des traités de paix. Certains représentants ont souligné le caractère relatif et évolutif du *jus cogens*, mis en relief par la Commission du droit international dans l'article 45 consacré à la survenance de nouvelles normes impératives du droit international. À cet égard, d'autres représentants ont estimé que la Commission du droit international devrait revoir avec soin cet article.

19. — La clause relative au changement fondamental de circonstances qui peut être invoquée comme raison de mettre fin aux traités (art. 44), en vertu du principe communément appelé théorie *rebus sic stantibus*, a été commentée par un grand nombre de représentants. Leurs interventions ont fait ressortir des divergences d'opinions au sujet de l'opportunité de cette clause, des mérites de sa rédaction actuelle et des effets possibles de son application sur l'économie générale du projet. Pour un très grand nombre de représentants, cet article était utile, approprié et nécessaire pour assurer l'adaptation du droit international à l'évolution de la société internationale. À leur avis, il s'agissait bien d'un principe de droit international et la Commission du droit international avait été bien avisée d'entreprendre de le codifier et de le préciser, d'autant plus que pour éviter des abus, elle avait eu soin de circonscrire et de réglementer objectivement son application au droit des traités. D'autres représentants ont estimé que cette doctrine n'était pas une règle de droit international universellement acceptée et que le droit international contemporain contenait une série de règles et de principes positifs qui permettaient aux États de se libérer de certaines obligations par trop strictes sans

avoir besoin de recourir à la théorie *rebus sic stantibus*. D'autres encore ont reproché au texte de l'article de ne pas offrir de garanties suffisantes contre des interprétations subjectives possibles, qui introduiraient un élément d'instabilité dans la vie internationale; ils ont dit que des dispositions de cette nature devraient s'accompagner de règles de procédure établissant une juridiction obligatoire ou, du moins, permettant d'appliquer le principe de la bonne foi. L'alinéa *a* du paragraphe 3 de l'article 44 visant à écarter du champ d'application de l'article les traités qui fixent une frontière a été approuvé par les uns et critiqué par d'autres. Enfin, certains représentants ont estimé qu'il fallait se réserver la possibilité de revoir ultérieurement la question du point de vue de ses relations avec celle de la succession d'États, le changement fondamental de circonstances pouvant, dans certains cas, être une conséquence directe de la succession d'États.

20. — Certains représentants ont approuvé l'article prévoyant le droit implicite de se retirer des traités qui ne contiennent pas de disposition expresse concernant leur terminaison et ne mentionnent pas le droit pour les parties de les dénoncer ou de s'en retirer, quand l'existence de ce droit peut être déduite du caractère du traité et de l'intention des parties (art. 39). Pour certains types de traités, comme les traités d'alliance, divers représentants ont estimé qu'il fallait présumer un droit implicite de dénonciation à moins qu'il n'y ait l'indice d'une intention contraire des parties; d'autres ont été d'avis que, pour présumer un tel droit, il fallait considérer non seulement l'intention des parties, mais aussi les circonstances mêmes qui ont accompagné la conclusion du traité en question. D'autres représentants ont signalé les difficultés d'interprétation et d'application que risquerait de soulever cet article, surtout si, pour déterminer l'intention des parties, on devait tenir compte de déclarations postérieures aux travaux préparatoires du traité. Enfin, pour d'autres représentants encore, le droit de dénonciation ne devait être reconnu que s'il était prévu de façon explicite dans le traité lui-même, car rechercher l'intention des parties dans des documents autres que le traité serait ouvrir la porte à l'instabilité des traités.

21. — L'article relatif à la terminaison ou à la suspension d'un traité par voie d'accord ultérieur (art. 40) a fait l'objet de certaines critiques pour ce qui est du régime établi pour les traités multilatéraux. Certains représentants ont signalé que, sous sa forme actuelle, l'article paraissait compliquer la procédure de terminaison des traités en conférant sans nécessité un privilège aux États qui participent à l'élaboration d'un traité sans ensuite y devenir parties. En tout cas, ont-ils dit, si l'on jugeait nécessaire d'inclure semblable disposition, la période transitoire à l'expiration de laquelle l'accord des seules parties au traité suffirait, devrait être de courte durée. À propos de cette période, on a fait observer également qu'il conviendrait de modifier la clause en question de manière que l'accord des États participant au traité suffise, aussi bien après l'expiration de la période convenue que, faute d'un accord à ce sujet, à l'expiration de toute autre période indiquée dans le traité lui-même.

22. — Pour ce qui est de la terminaison ou de la suspension d'un traité en cas de violation substantielle (art. 42), certains représentants ont déclaré que la Commission du droit international avait eu raison de reconnaître le principe de la divisibilité des dispositions des traités. S'agissant de traités multilatéraux, certains représentants ont estimé que la Commission du droit international n'avait pas tenu compte du fait que beaucoup d'entre eux sont essentiellement bilatéraux dans leur application et qu'il conviendrait donc de leur appliquer la même règle qu'aux traités bilatéraux en cas de violation substantielle. Il a été dit aussi que, dans le cas des traités multilatéraux, la partie lésée par la violation devrait avoir le droit, du moins après un délai raisonnable, de mettre fin au traité.

23. — Plusieurs représentants ont jugé incomplet l'article relatif à la terminaison ou à la suspension d'un traité par suite de la survenance d'une situation qui en rend l'exécution impossible (art. 43). À cet égard, on a mentionné les cas où certaines dispositions du traité, qui confèrent des avantages permanents à l'une des parties, ont déjà été exécutées, et ceux où la situation qui rend impossible l'exécution du traité par l'une des parties a été créée

délibérément par cette partie. Certains représentants ont estimé également qu'il existait un lien très étroit entre cet article et l'article relatif au changement fondamental de circonstances (*rebus sic stantibus*).

24. — De nombreux représentants ont constaté avec satisfaction que le projet réglementait la procédure à suivre pour dénoncer les traités ou y mettre fin, assurant ainsi une protection contre le risque d'actions unilatérales ou arbitraires. Certains représentants ont regretté que la Commission du droit international n'ait pas établi la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice pour le règlement des différends. D'autres cependant ont loué le réalisme dont avait fait preuve la Commission qui, en s'en remettant aux modes de règlement des différends prévus à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies, avait tenu compte de la pratique actuelle des États.

2. — *Mesures prises par la Commission du droit international au sujet des autres questions dont elle a entrepris l'étude*

25. — Tous les représentants qui ont parlé de cette question se sont déclarés satisfaits des mesures prises par la Commission du droit international pour poursuivre et accélérer ses travaux sur les questions de son ordre du jour qui ont reçu la priorité: droit des traités, responsabilité des États, succession d'États et de gouvernements, missions spéciales et relations entre les États et les organisations intergouvernementales. La nomination de rapporteurs spéciaux pour la responsabilité des États, la succession d'États et de gouvernements et les missions spéciales a été approuvée par l'ensemble des membres. Plusieurs représentants ont, comme la Commission du droit international elle-même dans son rapport, souligné la nécessité d'établir une certaine coordination entre les travaux des rapporteurs spéciaux chargés du droit des traités, de la responsabilité des États et de la succession d'États et de gouvernements.

26. — De nombreux représentants ont félicité pour leur travail la Sous-Commission sur la responsabilité des États et la Sous-Commission sur la succession d'États et de gouvernements et ont approuvé les conclusions générales auxquelles était parvenue la Commission du droit international en se fondant sur les rapports présentés, au nom des deux sous-commissions, par leurs présidents.

27. — En matière de responsabilité des États, certains représentants, tout en approuvant les conclusions générales de la Commission du droit international, ont estimé que la responsabilité des États pour dommages à la personne et aux biens des étrangers constituait le fond du problème. Mais certains des représentants qui sont intervenus au cours du débat ont souligné qu'il fallait commencer les travaux de codification en définissant les règles générales qui régissent la responsabilité des États. À cet égard, plusieurs représentants estimaient que la Commission du droit international devrait étudier la question de la responsabilité des États pour violation des règles fondamentales du droit international actuel, à savoir la responsabilité pour actes préjudiciables au maintien de la paix et de la sécurité internationales et à la coexistence pacifique, pour déni du droit à l'autodétermination des peuples coloniaux ainsi que pour violation des principes de l'égalité souveraine des États et de leur droit de disposer librement de leurs ressources naturelles. Pour certains représentants, la responsabilité des États soulevait non seulement la question de l'indemnisation, mais aussi celle des sanctions contre l'État responsable. Enfin, certains représentants ont signalé qu'il fallait étudier les problèmes posés par la responsabilité pénale des États et la responsabilité des organisations internationales.

28. — Les décisions prises par la Commission du droit international d'accorder la priorité à la succession d'États, de ne pas s'occuper, pour le moment, de la succession de gouvernements et d'examiner d'abord la succession aux traités dans le cadre de la succession d'États plutôt que dans celui du droit des traités ont reçu l'approbation générale. Au cours

du débat, plusieurs représentants ont souligné l'importance particulière de cette question pour les États qui venaient d'accéder à l'indépendance. C'est ainsi que certains représentants ont soutenu que la succession d'États devait être étudiée non seulement compte tenu de la pratique traditionnelle des États en la matière, mais aussi, et surtout, en fonction des principes de la Charte des Nations Unies et de la situation créée par la disparition du régime colonial. Certains représentants ont demandé jusqu'à quel point les nouveaux États pouvaient être considérés comme succédant aux obligations contractuelles assumées par la puissance qui administrait leur territoire avant leur accession à l'indépendance et auxquelles ils n'avaient donc pas librement consenti.

29. — Divers représentants se sont déclarés satisfaits que la Commission du droit international eût déjà amorcé une discussion générale sur le premier rapport présenté par le Rapporteur spécial sur les relations entre les États et les organisations intergouvernementales (A/CN.4/161 et Add. 1) et ont dit toute l'importance qu'ils attachaient à l'étude de cette question par la Commission du droit international.

30. — Enfin, certains représentants ont tenu à préciser qu'ils approuvaient la manière d'aborder la codification de la question des missions spéciales indiquée au chapitre IV du rapport de la Commission du droit international (A/5509).

3. — *Programme de travail et date des prochaines sessions de la Commission du droit international*

31. — Au cours du débat, divers représentants ont approuvé le programme de travail adopté par la Commission du droit international pour 1964 (voir A/5509, chap. V). Cependant, en ce qui concerne la tenue d'une session d'hiver d'une durée de trois semaines, du 6 au 24 janvier 1964, spécialement consacrée à l'examen d'un projet d'articles sur les missions spéciales préparé par le Rapporteur spécial chargé de cette question, certains d'entre eux ont souligné qu'il fallait tenir compte des incidences financières de l'organisation de cette session et des difficultés qu'elle soulèverait sur le plan administratif (voir A/C.6/L.527).

32. — À la 792^e séance, le 17 octobre 1963, le Conseiller juridique a informé la Sixième Commission que, le Rapporteur spécial pour la question des missions spéciales ayant fait savoir qu'il ne pourrait pas remettre au Secrétariat le texte de son rapport (150 p.) avant le 10 décembre 1963, il ne serait pas possible de faire distribuer la version française de ce rapport à l'Office européen des Nations Unies à Genève avant le 6 janvier 1964, ni les versions espagnole et anglaise avant le 30 janvier. Dans ces conditions, le Secrétariat ne pouvait pas recommander à la Cinquième et à la Sixième Commission l'ouverture d'un crédit de 67 300 dollars pour une session d'hiver qui risquerait de n'aboutir à rien. Si la Commission du droit international décidait, à sa seizième session ordinaire, de prolonger celle-ci de deux semaines, le Secrétariat ferait le nécessaire pour demander les crédits voulus.

33. — Le Conseiller juridique a ajouté que l'on avait étudié la possibilité d'ajourner l'ouverture de la session d'hiver envisagée, pour avoir le temps de préparer et de distribuer le rapport du Rapporteur spécial pour la question des missions spéciales, mais que cette solution ne pouvait être adoptée en raison de l'impossibilité dans laquelle se trouveraient certains membres de la Commission du droit international de participer à une session d'hiver qui s'ouvrirait plus tard que prévu et parce que le calendrier des conférences des Nations Unies pour 1964 était si chargé que le Secrétariat ne pourrait pas assurer les services nécessaires.

34. — En raison des difficultés signalées par le Conseiller juridique, les membres de la Commission ont été d'avis qu'il serait préférable de renoncer à tenir la session d'hiver projetée pour 1964 et ils ont approuvé le paragraphe du projet de résolution (A/C.6/L.529 et Corr.1) concernant le programme de travail de la Commission du droit international pour 1964 sous cette réserve.

4. — *Autres décisions et conclusions de la Commission du droit international*

35. — Au sujet de la collaboration de la Commission du droit international avec d'autres organismes, de nombreux représentants ont constaté avec satisfaction que la Commission avait décidé de se faire représenter par son président lors de la prochaine réunion du Comité juridique consultatif africano-asiatique.

36. — Divers représentants ont constaté avec satisfaction l'amélioration sensible des services mis à la disposition de la Commission du droit international pour la publication des documents et des comptes rendus analytiques et leur traduction et ils ont exprimé l'espoir que cette amélioration continuerait, car on signalait encore des retards dans la traduction des documents en espagnol.

VOTE

37. — À sa 793^e séance, le 15 octobre 1963, la Sixième Commission a adopté à l'unanimité le projet de résolution A/C.6/L.529 et Corr.1.

Recommandation de la Sixième Commission

38. — En conséquence, la Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant:

[*Texte adopté sans changement par l'Assemblée générale. Voir ci-après « Résolution adoptée par l'Assemblée générale ».*]

b) Résolution adoptée par l'Assemblée générale

À sa 1258^e séance plénière, le 18 novembre 1963, l'Assemblée générale a adopté le projet de résolution présenté par la Sixième Commission (voir ci-dessus, par. 38). Pour le texte définitif, voir ci-dessous résolution 1902 (XVIII).

1902 (XVIII). Rapport de la Commission du droit international

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quinzième session (A/5509),

Rappelant sa résolution 1765 (XVII) du 20 novembre 1962, par laquelle elle a recommandé à la Commission de continuer son œuvre de codification et de développement progressif du droit des traités ainsi que ses travaux sur la responsabilité des États et sur la succession d'États et de gouvernements,

Soulignant la nécessité de poursuivre la codification et le développement progressif du droit international pour faire de celui-ci un moyen plus efficace de mettre en œuvre les buts et les principes énoncés aux Articles 1^{er} et 2 de la Charte des Nations Unies,

Notant que les travaux de codification concernant la responsabilité des États, la succession d'États et de gouvernements, les missions spéciales et les relations entre les États et les organisations intergouvernementales progressent de façon satisfaisante, ainsi qu'il ressort du chapitre IV du rapport de la Commission,

1. — *Prend acte* du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quinzième session;

2. — *Exprime sa reconnaissance* à la Commission pour l'œuvre qu'elle a accomplie au cours de sa quinzième session, notamment en ce qui concerne la question du droit des traités;

3. — *Prend note avec satisfaction* du programme de travail pour 1964 proposé par la Commission dans son rapport;

4. — *Recommande* à la Commission :

a) De poursuivre ses travaux de codification et de développement progressif du droit des traités, en tenant compte des vues exprimées lors de la dix-huitième session de l'Assemblée générale et des observations qui pourraient être communiquées par les gouvernements, afin que le droit des traités repose sur les bases les plus larges et les plus sûres;

b) De poursuivre ses travaux sur la responsabilité des États, en tenant compte des vues exprimées lors de la dix-huitième session de l'Assemblée générale et du rapport de la Sous-Commission sur la responsabilité des États (*ibid.*, annexe I), et en prenant dûment en considération les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies;

c) De poursuivre ses travaux sur la succession d'États et de gouvernements, en tenant compte des vues exprimées lors de la dix-huitième session de l'Assemblée générale, du rapport de la Sous-Commission sur la succession d'États et de gouvernements (*ibid.*, annexe II) et des observations qui pourraient être communiquées par les gouvernements, et en se référant, le cas échéant, aux vues des États qui ont accédé à l'indépendance depuis la seconde guerre mondiale;

d) De poursuivre ses travaux sur les missions spéciales et les relations entre les États et les organisations intergouvernementales, en tenant compte des vues exprimées lors de la dix-huitième session de l'Assemblée générale;

5. — *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Commission du droit international les comptes rendus des débats de la dix-huitième session de l'Assemblée générale sur le rapport de la Commission;

6. — *Prie en outre* le Secrétaire général d'assurer à la Commission du droit international les services techniques nécessaires dont il est fait mention au chapitre V du rapport de la Commission.

1258^e séance plénière
18 novembre 1963

5. — QUESTION D'UNE PLUS LARGE PARTICIPATION AUX TRAITÉS MULTILATÉRAUX GÉNÉRAUX CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS (POINT 70 DE L'ORDRE DU JOUR)

a) Rapport de la Sixième Commission¹

[*Texte original en espagnol et en russe*]
[8 novembre 1963]

INTRODUCTION

1. — À sa dix-septième session, l'Assemblée générale, après avoir examiné le chapitre II du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quatorzième session², qui contenait un projet d'articles et des commentaires sur la conclusion, l'entrée en vigueur et l'enregistrement des traités, a adopté le 20 novembre 1962 la résolution 1766 (XVII) relative à la participation des nouveaux États aux traités multilatéraux généraux mentionnés

¹ Document A/5602, reproduit dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, Annexes*, point 70 de l'ordre du jour.

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Supplément n° 9.*

au paragraphe 10 du commentaire aux articles 8 et 9 du projet de la Commission du droit international³. Le dispositif de la résolution 1766 (XVII), intitulée « Question d'une plus large participation aux traités multilatéraux généraux conclus sous les auspices de la Société des Nations », était conçu comme suit :

« 1. *Prie* la Commission du droit international de continuer d'étudier la question de la participation plus large aux traités multilatéraux généraux conclus sous les auspices de la Société des Nations, en prenant dûment en considération les vues exprimées au cours des débats de la dix-septième session de l'Assemblée générale, et de consigner les résultats de l'étude dans le rapport de la Commission sur les travaux de sa quinzième session ;

« 2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa dix-huitième session le point suivant : "Question de la participation plus large aux traités multilatéraux généraux conclus sous les auspices de la Société des Nations". »

2. — Conformément au paragraphe 1 de cette résolution, la Commission du droit international a étudié la question et est parvenue à un certain nombre de conclusions qui figurent au chapitre III de son rapport sur les travaux de sa quinzième session (A/5509, par. 18 à 50).

3. — À sa 1210^e séance plénière, le 20 septembre 1963, l'Assemblée générale a inscrit à l'ordre du jour de sa dix-huitième session la « Question d'une plus large participation aux traités multilatéraux généraux conclus sous les auspices de la Société des Nations » et l'a renvoyée à la Sixième Commission.

4. — La Sixième Commission a examiné ce point de l'ordre du jour de sa 794^e à sa 802^e séance, du 16 au 29 octobre 1963.

PROPOSITION ET AMENDEMENTS

5. — L'Autriche, le Ghana, la Grèce, le Guatemala, l'Indonésie, le Mali, le Maroc, la Nigéria et le Pakistan ont présenté un projet de résolution (A/C.6/L.532) tendant à ce que l'Assemblée générale : premièrement, décide que l'Assemblée générale est l'organe compétent des Nations Unies pour exercer le pouvoir d'inviter des États à adhérer aux traités multilatéraux de caractère technique et non politique que ces traités conféraient au Conseil de la Société des Nations ; deuxièmement, prenne acte de ce que les États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont parties aux traités susmentionnés consentent par la présente résolution à la décision consignée au paragraphe précédent et se déclarent résolus à user de leurs bons offices pour obtenir, autant que de besoin, la coopération des autres parties aux traités ; troisièmement, prie le Secrétaire général, *a*) en tant que dépositaire des traités susmentionnés, de porter la teneur de la présente résolution à l'attention des parties qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies ; *b*) de communiquer le texte de la présente résolution aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont parties à ces traités ; *c*) de consulter, le cas échéant, les États mentionnés aux alinéas *a* et *b* du présent paragraphe sur le point de savoir si l'un quelconque des traités en question a cessé d'être en vigueur, s'il a été remplacé par des traités ultérieurs, si, à tout autre titre, l'adhésion d'autres États a cessé de présenter un intérêt, ou s'il faut des mesures pour l'adapter à la situation actuelle ; *d*) de présenter un rapport sur ces questions à l'Assemblée générale, à sa dix-neuvième session ; quatrièmement, prie en outre le Secrétaire général d'inviter qui, faute de quoi, ne sont pas en droit de devenir parties aux traités en question, à y adhérer en déposant un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ; et, cinquièmement, décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa dix-neuvième session une question intitulée « Traités multilatéraux généraux conclus sous les auspices de la Société des Nations ».

³ *Ibid.*, dix-septième session, Annexes, point 76 de l'ordre du jour, document A/5287.

6. — À la 801^e séance, les auteurs du projet de résolution A/C.6/L.532, acceptant une suggestion faite à la 797^e séance par le représentant de la Pologne, ont modifié l'alinéa *c* du paragraphe 3 comme suit: « *c*) de consulter, le cas échéant, les États mentionnés aux alinéas *a* et *b* ci-dessus, ainsi que les organes de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées intéressés sur le point de savoir si l'un quelconque des traités en question... ».

7. — Le Ghana, l'Indonésie, le Mali, le Maroc et la Nigéria ont présenté un amendement (A/C.6/L.533 et Corr.1 et 2) au projet de résolution des neuf puissances (A/C.6/L.532) tendant à compléter le paragraphe 4 par les mots « tous les États ».

8. — L'Australie, la Grèce et le Guatemala ont présenté à leur tour un amendement (A/C.6/L.534) au projet de résolution A/C.6/L.532 visant à compléter le texte du paragraphe 4 par les mots « ... tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'une institution spécialisée... ».

9. — La Colombie, le Congo (Léopoldville), la Jamaïque et le Nicaragua ont présenté un nouvel amendement (A/C.6/L.536 et Add.1) au projet de résolution A/C.6/L.532. Cet amendement visait à compléter le paragraphe 4 par le membre de phrase suivant: « ... tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée ou parties au Statut de la Cour internationale de Justice ou désignés à cette fin par l'Assemblée générale ». À la 800^e séance, l'Australie, la Grèce et le Guatemala ont retiré leur amendement (A/C.6/L.534) en faveur de l'amendement contenu dans le document A/C.6/L.536 et Add.1.

10. — À la 801^e séance, Ceylan a présenté un amendement oral au projet de résolution A/C.6/L.532 visant à supprimer le paragraphe 4 du dispositif.

11. — Le Secrétariat a présenté, à l'intention des délégations, une note (A/5528) reproduisant en annexe les passages pertinents des comptes rendus analytiques des 712^e et 713^e séances de la Commission du droit international, au cours desquelles cette dernière avait examiné la question d'une plus large participation aux traités multilatéraux généraux conclus sous les auspices de la Société des Nations.

DISCUSSION

12. — La discussion a porté sur le projet de résolution A/C.6/L.532 et les amendements y relatifs. Ce projet de résolution s'inspirait, d'une manière générale, des conclusions de la Commission du droit international.

13. — Tous les représentants qui sont intervenus dans la discussion ont approuvé chaleureusement l'objectif ultime du projet des neuf puissances, c'est-à-dire la participation des nouveaux États aux traités multilatéraux de caractère technique et non politique conclus sous les auspices de la Société des Nations, qui étaient devenus des traités fermés du fait de la dissolution de la SDN. De nombreux représentants ont souligné qu'il ressortait des clauses de participation de ces traités que l'intention des parties était de leur donner le caractère de traités ouverts et que seul un fait indépendant de la volonté des parties les avait transformés en traités fermés. Quelques représentants ont signalé à cet égard qu'une participation plus large à ces traités serait conforme aux intérêts généraux de la communauté internationale et renforcerait en même temps le principe de l'égalité souveraine de tous les États.

14. — La procédure proposée par le projet de résolution A/C.6/L.532 a elle aussi été approuvée par les représentants qui sont intervenus pendant la discussion, mais un certain nombre d'entre eux ont exprimé des doutes quant à l'utilité de certaines de ses dispositions eu égard à l'objectif recherché. C'est ainsi que plusieurs représentants se sont demandé ce qui arriverait si une ou plusieurs parties aux traités votaient contre le projet de résolution ou s'abstenaient. Pour leur part, les auteurs du projet ont exprimé l'espoir qu'il n'y aurait pas d'opposition et ont déclaré qu'en cas d'abstention on s'efforceraient de persuader l'État inté-

ressé de modifier sa position. À cet égard, on a fait observer que la méthode du protocole d'amendement n'excluait pas non plus la possibilité qu'un ou plusieurs États parties s'opposent à la modification des clauses de participation.

15. — Certains représentants ont souligné qu'à leur avis, la procédure proposée dans le projet de résolution n'assurerait pas l'adhésion aux 21 traités visés dans le préambule du projet. Ce qu'il fallait, selon eux, pour bon nombre de ces traités, ce n'était pas une simple adaptation des clauses de participation destinée à permettre à l'ONU d'assumer les fonctions de la Société des Nations, mais une révision de ces clauses en vue de rouvrir une possibilité qui avait cessé d'exister bien avant la disparition de la Société des Nations. D'après cette interprétation des clauses de participation d'un certain nombre de traités, ces traités s'étaient transformés en traités fermés avant la dissolution de la Société des Nations et l'Assemblée générale des Nations Unies ne pouvait donc pas exercer des pouvoirs que le Conseil de la Société des Nations ne possédait plus au moment de la dissolution de la Société des Nations. Par conséquent, il faudrait, pour que les nouveaux États puissent devenir parties à ces traités, recourir à la méthode du protocole d'amendement. Dans la résolution par laquelle elle approuverait le protocole, l'Assemblée générale pourrait demander aux États parties aux traités de signer le protocole et de le faire entrer en vigueur le plus rapidement possible. D'autres représentants ont estimé qu'une interprétation plus libérale des clauses de participation de ces traités permettait de conclure que les pouvoirs du Conseil de la Société des Nations n'étaient pas limités dans le temps. Enfin, plusieurs représentants ont estimé que même s'il fallait reviser certains traités au moyen d'un protocole d'amendement, cela ne devait pas empêcher l'adoption du projet de résolution. S'il était nécessaire, le moment venu, de recourir dans certains cas à la méthode du protocole d'amendement rien ne s'opposerait à ce qu'on le fasse. Entre-temps, il ne fallait pas faire obstacle à l'adhésion immédiate des nouveaux États aux traités que la simple adoption du projet de résolution ouvrirait à leur adhésion.

16. — Quelques représentants ont déclaré que la procédure proposée dans le projet de résolution permettrait d'ouvrir les traités à l'adhésion, mais non à la participation effective des nouveaux États, une résolution de l'Assemblée générale ne pouvant pas imposer aux États parties d'obligation en ce sens. Selon eux, le projet de résolution A/C.6/L.532 constituerait une mesure provisoire, qui pourrait ultérieurement donner des résultats positifs selon l'issue des consultations recommandées au Secrétaire général. D'autres représentants se sont félicités de la conclusion à laquelle était parvenue la Commission du droit international, à savoir que la forme spéciale des clauses de participation des traités semblait réduire l'importance des difficultés constitutionnelles possibles qui avaient été signalées par quelques représentants lorsque la Sixième Commission avait examiné la question à la dix-septième session.

17. — Pour ce qui était de savoir si les traités en question étaient toujours en vigueur et s'ils présentaient toujours un intérêt dans les circonstances actuelles, les auteurs du projet de résolution ont estimé que plusieurs de ces traités étaient à n'en pas douter pleinement en vigueur et continuaient de présenter un intérêt certain pour les États, mais qu'il en irait peut-être différemment pour d'autres, soit qu'ils aient été remplacés par des traités postérieurs, soit qu'ils aient besoin d'être adaptés à la situation actuelle de la communauté internationale. Le Secrétaire général devrait donc consulter les parties, mais seulement dans le cas des traités dont le statut paraîtrait douteux, l'adhésion des nouveaux États, dans les autres cas, pouvant être enregistrée sans plus attendre. Certains représentants ont dit qu'il serait illogique de demander aux États parties aux traités en question de donner leur consentement *in abstracto* tant que l'on n'aurait pas étudié la nature de ces traités compte tenu de la situation actuelle, pour voir s'ils présentent un intérêt quelconque pour les nouveaux États. D'autres ont déclaré que puisqu'il fallait procéder à un examen des traités et que la question ne présentait pas une urgence particulière, il serait préférable de procéder à cet examen avant d'inviter les nouveaux États à adhérer à ces traités. Enfin, certains représentants ont estimé qu'il faudrait

revoir non pas seulement les traités fermés, mais aussi ceux qui ne comportaient pas de clauses de participation restrictives. Ceux des traités ouverts qui présentaient un intérêt pour les nouveaux États et pour la communauté internationale devraient eux aussi être adaptés à la situation actuelle. Les auteurs ont expliqué que la Société des Nations n'avait jamais eu de fonctions en ce qui concerne ces traités et que, puisqu'il n'y avait rien qui pût être transféré à l'Organisation des Nations Unies, il n'aurait pas été indiqué de les mentionner dans le projet de résolution.

18. — Le paragraphe le plus débattu du projet de résolution A/C.6/L.532 est celui qui concernait les États qu'il conviendrait d'inviter à adhérer aux traités en question. Pour certains représentants, il fallait inviter tous les États (A/C.6/L.533 et Corr.1 et 2). Ces représentants ont souligné qu'il serait utile et même indispensable de réaffirmer, à propos de la participation aux traités multilatéraux généraux, le principe de l'universalité. A leur avis, le droit de participer aux traités en question, et surtout à ceux de caractère technique et non politique, était pour tous les États un droit inhérent qui découlait du principe de l'égalité souveraine de tous les États et que l'on ne pouvait leur dénier sans nuire à la coopération pacifique internationale et au développement progressif du droit international. L'adoption de formules discriminatoires contre certains États était inadmissible, contraire aux intérêts véritables des Nations Unies et incompatible avec les principes et les buts de la Charte comme avec les normes du droit international général. Les partisans de cette thèse ont fait valoir que le principe en question avait été reconnu dans le Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau signé à Moscou, le 5 août 1963, dans diverses résolutions de l'Assemblée générale — la résolution 1474 (ES-IV) par exemple — relatives au rétablissement de l'ordre public dans la République du Congo (Léopoldville) et dans l'article 8 du projet d'articles de la Commission du droit international sur la conclusion, l'entrée en vigueur et l'enregistrement des traités.

19. — D'autres représentants, se réclamant de la pratique suivie jusqu'à présent par l'Organisation des Nations Unies, ont estimé qu'il convenait d'inviter uniquement les États Membres de l'Organisation ou membres d'une institution spécialisée (A/C.6/L.534). De l'avis de certains de ces représentants, le droit pour tous les États de participer aux traités multilatéraux généraux n'était pas une règle établie du droit international, qui n'interdisait nullement de préciser quels États peuvent devenir parties à un traité. De plus, une invitation adressée à tous les États mettrait certains des États déjà parties aux traités dans l'impossibilité d'accepter la procédure prévue dans le projet de résolution des neuf puissances, ce qui irait à l'encontre de l'objectif même de ce texte. Il a été dit aussi que si l'on décidait d'inviter tous les États on mettrait le Secrétaire général dans une situation telle qu'il se verrait tenu de se retourner vers l'Assemblée générale en lui demandant d'établir une liste complète des États habilités à devenir parties aux traités en question. Parlant au nom du Secrétaire général, le Conseiller juridique a souligné que le Secrétaire général ne pouvait se charger de déterminer quelles étaient les entités non membres de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées qui avaient la qualité d'État et devrait donc recevoir des instructions précises de l'Assemblée générale à ce sujet. On a dit enfin que la Sixième Commission devrait s'abstenir de se prononcer sur des questions politiques qui dépassent sa véritable compétence. Pour les représentants qui ont soutenu cette thèse, ni le Traité de Moscou, ni les résolutions de l'Assemblée générale touchant le rétablissement de l'ordre public dans la République du Congo (Léopoldville), ni l'article 8 du projet d'articles de la Commission du droit international sur la conclusion, l'entrée en vigueur et l'enregistrement des traités ne justifiaient l'adoption de la formule « tous les États ».

20. — Certains représentants partisans d'inviter tous les États ont fait observer que, s'agissant de traités ouverts pour lesquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire, rien n'empêchait les entités qui revendiquent la qualité d'État d'adhérer à ces instruments. D'autres représentants, de même tendance, ont souligné qu'il serait illogique de limi-

ter l'adhésion aux seuls États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées car cette formule serait plus restrictive que celle prévue par les parties mêmes aux traités en question: ces traités autorisaient en effet le Conseil de la Société des Nations à inviter des États non membres de la Société des Nations.

21. — Plusieurs représentants ont estimé qu'en principe les traités multilatéraux généraux devaient être considérés comme ouverts, sauf déclaration contraire des parties. Le consentement des parties était nécessaire, car sinon on irait à l'encontre du principe de la souveraineté des États en contraignant un État à en reconnaître un autre par le biais de l'adhésion à un traité. D'autres représentants, en revanche, ont fait observer qu'un État est libre ou non d'en reconnaître un autre, mais qu'il ne peut nier son existence en tant qu'État ni, partant, son droit de devenir partie aux traités multilatéraux généraux.

22. — Devant ce partage d'opinions, certains représentants ont proposé de remettre à la dix-neuvième session de l'Assemblée générale la décision touchant les États qu'il conviendrait d'inviter à adhérer aux traités. D'autres représentants se sont élevés contre cette proposition. Finalement, la Commission s'est prononcée pour la formule contenue dans l'amendement figurant dans le document A/C.6/L.536 et Add.1, qui s'inspirait principalement des clauses correspondantes de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (1961)⁴ et de la Convention de Vienne sur les relations consulaires (1963)⁵. Certains représentants ont vu dans cette formule un compromis véritable. D'autres ont estimé qu'elle ne faisait que perpétuer une discrimination à l'encontre de certains États. Enfin, plusieurs représentants ont fait observer que si, dans les circonstances actuelles, cette formule maintenait des restrictions au droit de participer aux traités multilatéraux généraux, elle n'en représentait pas moins un progrès en ce qu'elle permettait à l'Assemblée générale d'inviter des États non membres de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées ni parties au Statut de la Cour internationale de Justice.

23. — Certains représentants ont tenu à faire observer que la solution adoptée au sujet de la question d'une plus large participation aux traités conclus sous les auspices de la Société des Nations ne préjugait en rien celle qui serait prise, le moment venu, sur la question de la succession d'États et de gouvernements. Enfin, d'autres représentants ont réservé la position de leur gouvernement touchant les mesures qui pourraient être prises à l'avenir quant au fond des traités en question.

VOTE

24. — A sa 801^e séance, le 28 octobre 1963, la Sixième Commission a approuvé par 35 voix contre 33, avec 17 abstentions, une motion de clôture du débat présentée par le représentant du Liban. Puis elle a voté sur le projet de résolution A/C.6/L.532, tel qu'il avait été oralement modifié par ses auteurs, et sur les amendements y relatifs. Le résultat du vote a été le suivant:

a) L'amendement oral de Ceylan tendant à supprimer le paragraphe 4 du projet de résolution (A/C.6/L.532) a été rejeté par 40 voix contre 39, avec 12 abstentions. Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afghanistan, Albanie, Algérie, Birmanie, Bulgarie, Cambodge, Ceylan, Côte-d'Ivoire, Cuba, Dahomey, Éthiopie, Ghana, Guinée, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Liban, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, Mongolie, Niger, Nigéria, Pologne, République arabe unie, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Sierra Leone, Soudan, Syrie, Tanganyika, Tchécoslovaquie, Togo, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie;

⁴ Voir *Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, Documents officiels, vol. II, Annexes* (publication des Nations Unies, n° de vente: 62.X.1).

⁵ Voir *Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires, Documents officiels, vol. II, Annexes* (publication des Nations Unies, n° de vente: 63.X.2).

Ont voté contre: Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Danemark, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Grèce, Guatemala, Iran, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Libéria, Luxembourg, Malaisie, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchad, Thaïlande, Turquie, Venezuela;

Se sont abstenus: Arabie Saoudite, Chypre, Finlande, Haute-Volta, Jordanie, Koweït, Libye, Mexique, Norvège, Ouganda, République centrafricaine, Yémen.

b) L'amendement (A/C.6/L.533 et Corr.1 et 2) présenté par le Ghana, l'Indonésie, le Mali, le Maroc et la Nigéria a été rejeté par 42 voix contre 38, avec 10 abstentions. Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afghanistan, Albanie, Algérie, Bulgarie, Cambodge, Ceylan, Côte-d'Ivoire, Cuba, Éthiopie, Ghana, Guinée, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Mali, Maroc, Mauritanie, Mongolie, Niger, Nigéria, Pologne, République arabe unie, République centrafricaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Sierra Leone, Soudan, Syrie, Tanganyika, Tchad, Tchécoslovaquie, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen, Yougoslavie;

Ont voté contre: Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Dahomey, Danemark, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Iran, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Thaïlande, Turquie, Venezuela;

Se sont abstenus: Arabie Saoudite, Birmanie, Chypre, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Mexique, Ouganda, Togo.

c) L'amendement (A/C.6/L.536 et Add.1) présenté par la Colombie, le Congo (Léopoldville), la Jamaïque et le Nicaragua a été adopté par 57 voix contre 12, avec 14 abstentions.

d) Le paragraphe 4 du projet de résolution A/C.6/L.532, complété par l'amendement A/C.6/L.536 et Add.1, a été adopté par 63 voix contre 10, avec 15 abstentions.

e) L'ensemble du projet de résolution A/C.6/L.532, tel qu'il avait été modifié oralement par les auteurs et complété par l'amendement A/C.6/L.536 et Add.1, a été adopté par 69 voix contre zéro, avec 22 abstentions.

Recommandation de la Sixième Commission

25. — En conséquence, la Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après:

[*Texte adopté sans changement par l'Assemblée générale. Voir ci-après « Résolution adoptée par l'Assemblée générale ».*]

b) Résolution adoptée par l'Assemblée générale

A sa 1259^e séance plénière, le 18 novembre 1963, l'Assemblée générale a adopté le projet de résolution présenté par la Sixième Commission (voir ci-dessus, par. 25), après avoir rejeté, à la même séance, un amendement présenté par Ceylan et le Ghana (A/L.431/Rev.1) et un amendement présenté par la Tchécoslovaquie (A/L.432). Pour le texte définitif, voir ci-dessous résolution 1903 (XVIII).

**1903 (XVIII). Participation aux traités multilatéraux généraux
conclus sous les auspices de la Société des Nations**

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question d'une plus large participation aux traités multilatéraux généraux conclus sous les auspices de la Société des Nations, ainsi que le rapport y relatif de la Commission du droit international (A/5509),

Notant qu'il y a vingt et un de ces traités de caractère technique et non politique dont les dispositions autorisaient le Conseil de la Société des Nations à inviter d'autres États à y devenir parties et qui, par suite, n'étaient pas conçus comme fermés aux nouveaux États,

Notant en outre que, depuis que le Conseil de la Société des Nations a cessé d'exister, un grand nombre de nouveaux États ont vu le jour et que beaucoup d'entre eux n'ont pu devenir parties aux traités en question faute d'une invitation à y adhérer,

Rappelant qu'à sa dernière session l'Assemblée de la Société des Nations a recommandé que ses États Membres usent de tous les moyens en leur pouvoir pour que l'Organisation des Nations Unies puisse plus aisément assumer les fonctions et pouvoirs confiés à la Société des Nations en vertu d'accords internationaux de caractère technique et non politique⁶,

Rappelant en outre que, dans sa résolution 24 (I) du 12 février 1946, l'Assemblée générale a déclaré qu'en principe l'Organisation des Nations Unies était prête à assumer certaines fonctions et certains pouvoirs précédemment confiés à la Société des Nations en vertu d'accords internationaux,

1. — *Décide* que l'Assemblée générale est l'organe compétent de l'Organisation des Nations Unies pour exercer le pouvoir d'inviter des États à adhérer aux traités multilatéraux de caractère technique et non politique, pouvoir que ces traités conféraient au Conseil de la Société des Nations;

2. — *Prend acte* de ce que les États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont parties aux traités susmentionnés consentent par la présente résolution à la décision consignée au paragraphe 1 ci-dessus et se déclarent résolus à user de leurs bons offices pour obtenir, dans la mesure nécessaire, la coopération des autres parties aux traités;

3. — *Prie* le Secrétaire général:

a) En tant que dépositaire des traités susmentionnés, de porter la teneur de la présente résolution à l'attention des parties qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies;

b) De communiquer le texte de la présente résolution aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont parties à ces traités;

c) De consulter, le cas échéant, les États mentionnés aux alinéas *a* et *b* ci-dessus, ainsi que les organes de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées intéressés, sur le point de savoir si l'un quelconque des traités en question a cessé d'être en vigueur, s'il a été remplacé par des traités ultérieurs, si à tout autre titre l'adhésion d'autres États a cessé de présenter un intérêt ou s'il faut prendre des mesures pour l'adapter à la situation actuelle;

d) De présenter un rapport sur ces questions à l'Assemblée générale, lors de sa dix-neuvième session;

4. — *Prie en outre* le Secrétaire général d'inviter tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou parties au Statut de la Cour internationale de Justice, ou désignés à cette fin par l'Assemblée générale, qui, faute de

⁶ Société des Nations, *Journal officiel, Supplément spécial No 194*, p. 57 (résolution du 18 avril 1946).

quoi, ne sont pas en droit de devenir parties aux traités en question, à y adhérer en déposant un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;

5. — *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa dix-neuvième session une question intitulée « Traités multilatéraux généraux conclus sous les auspices de la Société des Nations ».

1259^e séance plénière
18 novembre 1963

6. — EXAMEN DES PRINCIPES DU DROIT INTERNATIONAL TOUCHANT LES RELATIONS AMICALES ET LA COOPÉRATION ENTRE LES ÉTATS CONFORMÉMENT À LA CHARTE DES NATIONS UNIES (POINT 71 DE L'ORDRE DU JOUR)

a) Rapport de la Sixième Commission¹

[*Texte original en français et russe*]
[13 décembre 1963]

INTRODUCTION

1. — À sa dix-septième session, l'Assemblée générale a adopté, le 18 décembre 1962, la résolution 1815 (XVII) intitulée « Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies ».

2. — Le dispositif de cette résolution se lisait comme suit:

« *L'Assemblée générale*

« ...

« 1) *Reconnaît* l'importance primordiale, pour assurer le développement progressif du droit international et favoriser le règne du droit parmi les nations, des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États, et des devoirs qui en découlent, lesquels ont été consacrés par la Charte des Nations Unies, instrument fondamental énonçant ces principes, et notamment:

« *a*) le principe que les États s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies;

« *b*) le principe que les États règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger;

« *c*) le devoir de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un État, conformément à la Charte;

« *d*) le devoir des États de coopérer les uns avec les autres conformément à la Charte;

« *e*) le principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples;

« *f*) le principe de l'égalité souveraine des États;

« *g*) le principe que les États remplissent de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées conformément à la Charte;

¹ Document A/5671, reproduit dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, Annexes*, point 71 de l'ordre du jour.

« 2) *Décide* d'entreprendre, en vertu de l'Article 13 de la Charte, une étude des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte en vue de leur développement progressif et de leur codification, de manière à assurer l'application plus efficace de ces principes;

« 3) *Décide en conséquence* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa dix-huitième session la question intitulée "Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies", afin d'étudier:

« a) le principe que les États s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies;

« b) le principe que les États règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger;

« c) le devoir de ne pas intervenir dans des affaires relevant de la compétence nationale d'un État, conformément à la Charte;

« d) le principe de l'égalité souveraine des États;
et de déterminer quels autres principes devront être examinés plus avant à des sessions ultérieures et dans quel ordre de priorité;

« 4) *Invite* les États Membres à communiquer par écrit au Secrétaire général, avant le 1^{er} juillet 1963, toutes opinions ou suggestions qu'ils pourraient avoir à formuler sur cette question, en particulier sur les sujets visés au paragraphe 3 ci-dessus, et prie le Secrétaire général de transmettre ces observations aux États Membres avant le début de la dix-huitième session. »

3. — Conformément au paragraphe 3 du dispositif de la résolution 1815 (XVII), l'Assemblée générale, à sa 1210^e séance plénière tenue le 20 septembre 1963, a inscrit à l'ordre du jour de sa dix-huitième session la question intitulée « Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies » et l'a renvoyée à la Sixième Commission.

4. — La Sixième Commission a examiné ce point de l'ordre du jour de sa 802^e à sa 825^e séance, du 29 octobre au 3 décembre, à sa 829^e séance, et de sa 831^e à sa 834^e séance, les 6, 9, 10 et 11 décembre 1963.

5. — Conformément au paragraphe 4 du dispositif de la résolution 1815 (XVII) 18 États Membres ont communiqué par écrit les opinions et suggestions qu'ils avaient à formuler sur cette question. Les réponses ont été reproduites dans les documents A/5470 et Add.1 et 2.

6. — Une résolution intitulée « Réduction des tensions et encouragement de la bonne volonté et de la compréhension mutuelle. Développement progressif du droit international » et adoptée par la dix-huitième assemblée plénière de la Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies, tenue à New York du 9 au 14 septembre 1963, a été distribuée sous la cote A/C.6/L.535.

7. — Une sélection de documents préparée par le Secrétariat a été distribuée sous la cote A/C.6/L.537.

PROPOSITIONS ET AMENDEMENTS

8. — La Tchécoslovaquie a présenté un document de travail (A/C.6/L.528). Ce document prévoyait la constitution de deux groupes de travail après un débat général sur les principes énumérés dans la résolution 1815 (XVII). Le premier groupe devait être chargé de formuler à titre préliminaire les quatre principes figurant au paragraphe 3 du dispositif de la résolution;

le second groupe devait avoir pour tâche d'établir une liste des autres principes à examiner plus avant. Le document de travail tchécoslovaque suggérait en outre que la Commission étudie la question des mesures complémentaires à prendre pour accélérer l'ensemble du travail, de manière à le terminer si possible à la dix-neuvième session de l'Assemblée générale.

9. — Un autre document de travail a été présenté par l'Australie, le Canada, le Danemark, la France, la Malaisie et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/C.6/L.531 et Corr.1 et 2). Selon ce document de travail, la Commission déciderait d'étudier successivement chacun des quatre sujets énumérés au paragraphe 3 du dispositif de la résolution sans s'engager, à ce stade, sur la formulation des résultats de cette étude; la Commission déciderait, en outre, d'attendre que ses travaux soient plus avancés pour déterminer quels autres sujets seront inscrits à son ordre du jour.

10. — Un projet de résolution (A/C.6/L.538 et Corr.1) a été présenté par l'Afghanistan, l'Algérie, la Birmanie, le Cambodge, le Cameroun, Ceylan, Chypre, l'Éthiopie, le Ghana, la Guinée, l'Inde, l'Indonésie, le Mali, le Maroc, la Nigéria, la République arabe unie, la Somalie, la Syrie, le Tanganyika et la Yougoslavie. Il tendait notamment à la création d'un comité spécial devant se réunir dès la présente session en vue de formuler des propositions pour le développement progressif et la codification des quatre principes énumérés dans la résolution 1815 (XVII). Le Comité devait faire rapport à l'Assemblée à sa dix-neuvième session où l'Assemblée devait en outre étudier les trois principes figurant au paragraphe 1 de la résolution 1815 (XVII) qui ne lui avaient pas été renvoyés à la présente session.

11. — Un autre projet de résolution (A/C.6/L.539) a été présenté par la Bolivie, la Colombie, le Costa Rica, l'Équateur, El Salvador, le Guatemala, le Nicaragua, le Pérou et le Venezuela. Ce projet tendait également à la création d'un comité spécial, mais composé de juristes ayant une compétence reconnue en droit international et en vue d'étudier les quatre principes. Ce comité devait commencer ses travaux aussitôt que possible. Le Comité devait faire rapport à l'Assemblée à sa dix-neuvième session.

12. — Ces deux projets ont été ultérieurement combinés en un seul projet (A/C.6/L.541 et Corr.1 et Add.1 et 2) présenté par les auteurs des deux projets précités auxquels se sont joints le Brésil, le Chili, l'Irak, le Liban, le Libéria, la Mauritanie, le Mexique, le Niger, le Panama, les Philippines, le Sierra Leone, la Thaïlande et le Togo.

13. — Ce projet se lisait comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

« *Ayant présent à l'esprit* le paragraphe 1, alinéa a, de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies,

« *Rappelant* ses résolutions 1505 (XV) du 12 décembre 1960, 1686 (XVI) du 18 décembre 1961 et 1815 (XVII) du 18 décembre 1962, dans lesquelles elle affirme l'importance qu'il y a à encourager le développement progressif du droit international et sa codification et à en faire un moyen plus efficace de promouvoir les fins et les principes énoncés aux Articles 1^{er} et 2 de la Charte des Nations Unies,

« *Ayant décidé,* par le paragraphe 2 du dispositif de sa résolution 1815 (XVII), d'entreprendre, en vertu de l'Article 13 de la Charte, une étude des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte en vue de leur développement progressif et de leur codification, de manière à assurer l'application plus efficace de ces principes et, en conséquence, d'étudier à sa dix-huitième session les quatre principes énumérés au paragraphe 3 de ladite résolution,

« 1) *Décide* de créer un comité spécial d'États Membres que nommera le Président de l'Assemblée générale, en prenant en considération le principe d'une représentation géographique équitable et la nécessité d'assurer la représentation des principaux systèmes juridiques

du monde, et qui aura pour tâche de rédiger un rapport contenant des recommandations en vue du développement progressif et de la codification des quatre principes en question, de manière à assurer leur application plus efficace, compte tenu notamment :

« a) de la pratique des Nations Unies et des États touchant l'application des principes énoncés dans la Charte;

« b) des observations communiquées à ce sujet par les gouvernements comme suite au paragraphe 4 du dispositif de la résolution 1815 (XVII);

« c) des avis exprimés et des suggestions faites par les représentants des États Membres au cours des dix-septième et dix-huitième sessions ordinaires de l'Assemblée générale;

« 2) *Recommande* aux gouvernements des États désignés pour faire partie du Comité spécial de s'y faire représenter, vu l'importance du sujet et ses aspects techniques, par des juristes;

« 3) *Prie* le Comité spécial de commencer à se réunir aussitôt que possible et de présenter son rapport à l'Assemblée générale lors de sa dix-neuvième session;

« 4) *Prie* le Secrétaire général de prêter son concours au Comité spécial dans l'accomplissement de sa tâche et de lui fournir tous les services et installations nécessaires à ses réunions, y compris : a) un résumé systématique des commentaires, déclarations, propositions et suggestions des États Membres sur ce point, b) un résumé systématique de la pratique des Nations Unies et des vues exprimées par les États Membres aux Nations Unies en ce qui concerne les quatre principes, c) toute autre documentation qu'il jugera appropriée;

« 5) *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa dix-neuvième session la question intitulée "Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies", afin d'examiner d'abord le rapport du Comité spécial et d'étudier ensuite, conformément aux paragraphes 2 et 3, alinéa d, du dispositif de la résolution 1815 (XVII), les principes ci-après :

« a) le devoir des États de coopérer les uns avec les autres conformément à la Charte;

« b) le principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples;

« c) le principe que les États remplissent de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées conformément à la Charte;

« 6) a) *Invite* les États Membres à communiquer par écrit au Secrétaire général, avant le 1^{er} juillet 1964, les avis ou suggestions qu'ils auraient à formuler sur les principes énumérés au paragraphe 5 ci-dessus, et invite instamment les États Membres qui ne l'auraient pas encore fait à cette date à envoyer leurs observations conformément au paragraphe 4 du dispositif de la résolution 1815 (XVII);

« b) *Prie* le Secrétaire général de transmettre aux États Membres avant l'ouverture de la dix-neuvième session de l'Assemblée générale les commentaires visés à l'alinéa a ci-dessus. »

14. — L'Australie, la Grèce, les États-Unis d'Amérique, l'Italie, la Norvège, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Turquie ont présenté les amendements suivants (A/C.6/L.542) au projet de résolution A/C.6/L.541 et Corr.1 et Add.1 et 2 :

« 1) Insérer le texte suivant, qui deviendra le premier considérant :

« "Convaincue de l'importance primordiale de la Charte pour assurer le développement progressif du droit international et favoriser le règne du droit parmi les nations".

« 2) Après le troisième considérant, ajouter le texte suivant, qui deviendra le dernier considérant :

« "Considérant que l'étude envisagée a été amorcée par la Sixième Commission à la dix-huitième session et que la discussion qui a eu lieu a apporté une contribution utile à cette étude".

« 3) Au paragraphe 1 du dispositif, supprimer les mots “et qui aura pour tâche de rédiger un rapport contenant des recommandations en vue du développement progressif et de la codification des quatre principes en question, de manière à assurer leur application plus efficace” et les remplacer par :

« “et qui continuera d'étudier les quatre principes en question en vue de leur développement progressif et de leur codification, de manière à assurer leur application plus efficace, conformément à la résolution 1815 (XVII)” . »

Ces amendements ont été retirés à la 833^e séance, après la présentation de l'amendement verbal du Liban.

15. — La Pologne, la Roumanie et la Tchécoslovaquie ont présenté un amendement (A/C.6/L.543) au projet de résolution A/C.6/L.541 et Corr.1 et Add.1 et 2 visant à remplacer, au paragraphe 1 du dispositif, les mots « et qui aura pour tâche de rédiger un rapport contenant des recommandations en vue du développement progressif et de la codification des quatre principes en question » par les mots « et qui aura pour tâche de rédiger un projet d'énoncé des quatre principes en question en vue de leur développement progressif et de leur codification ». Cet amendement a été retiré, lors de la 833^e séance, après la présentation de l'amendement verbal du Liban.

16. — La Jamaïque et Madagascar ont également présenté un amendement (A/C.6/L.545) au projet de résolution A/C.6/L.541 et Corr.1 et Add.1 et 2 tendant à remplacer au paragraphe 1 du dispositif les mots « et qui aura pour tâche de rédiger un rapport contenant des recommandations en vue du » par le membre de phrase suivant : « et qui aura pour tâche, conformément à l'Article 13 de la Charte, de rédiger un rapport contenant une étude et des recommandations en vue d'encourager le ». En raison de l'acceptation de l'amendement verbal du Liban par les auteurs du projet de résolution, les représentants de la Jamaïque et de Madagascar ont déclaré qu'ils n'insistaient pas pour que leur amendement soit mis aux voix.

17. — Le Liban a présenté lors de la 833^e séance un amendement oral au projet de résolution des 43 puissances A/C.6/L.541 et Corr.1 et Add.1 et 2 tendant à remplacer au paragraphe 1 du dispositif le membre de phrase commençant par « ... et qui aura pour tâche... » par « ... et qui sera chargé de rédiger un rapport, lequel contiendra, aux fins du développement progressif et de la codification des quatre principes et en vue d'assurer leur application plus efficace, les conclusions de son étude et ses recommandations, compte tenu notamment : ... ». Cet amendement a été accepté par les auteurs du projet de résolution des 43 puissances.

18. — En ce qui concerne les incidences financières du projet de résolution A/C.6/L.541 et Corr.1 et Add.1 et 2, le représentant du Secrétaire général a fait une déclaration selon laquelle la réunion du Comité spécial n'entraînerait aucune dépense supplémentaire si elle avait lieu au Siège entre le 20 août 1964 et l'ouverture de la dix-neuvième session de l'Assemblée générale. Si un État désirait inviter le Comité à se réunir ailleurs, il devrait, conformément à la résolution 1202 (XII), prendre à sa charge les dépenses supplémentaires en cause, après consultation avec le Secrétaire général quant à leur nature et à leur montant probable. Dans ce cas, le Comité spécial pourrait commencer ses travaux vers le 15 juin 1964.

19. — Le Canada, Chypre, la Jamaïque, le Libéria, le Mexique, le Pakistan, les Pays-Bas et la Suède ont présenté un projet de résolution (A/C.6/L.540 et Add.1 et 2) proposant, en ce qui concerne le principe que les États règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, l'étude de la pratique des méthodes d'établissement des faits, tendant au développement progressif de ces méthodes. Le projet de résolution était ainsi libellé :

« *L'Assemblée générale,*

« *Rappelant* que, dans sa résolution 1815 (XVII), “le principe que les États règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger” figurait parmi les principes à étudier lors de sa dix-huitième session,

« *Reconnaissant* qu'il faut travailler à développer et renforcer les divers moyens de règlement des différends indiqués à l'Article 33 de la Charte,

« *Considérant* que, dans l'Article 33 de la Charte, l'enquête est mentionnée comme l'un des moyens pacifiques par lesquels les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, doivent en rechercher la solution,

« *Considérant* en outre que l'enquête, l'investigation et d'autres méthodes d'établissement des faits sont mentionnées aussi dans d'autres instruments de caractère général ou régional,

« *Persuadée* qu'en prévoyant l'établissement impartial des faits dans le cadre d'organisations internationales et dans des conventions bilatérales et multilatérales, on pourrait beaucoup contribuer à assurer le règlement pacifique des différends et à prévenir les différends,

« *Tenant compte* de ce qu'il existe, au sujet des méthodes d'établissement des faits, une pratique considérable qui se prête à une étude tendant au développement progressif de ces méthodes,

« *Estimant* qu'une telle étude pourrait porter notamment sur l'opportunité et la possibilité de créer un organisme international spécial d'enquête sur les faits ou de confier à un organisme existant des responsabilités en matière d'établissement des faits, pour compléter les arrangements existants et sans préjudice du droit des parties à tout différend de rechercher d'autres moyens pacifiques de leur choix,

« 1) *Invite* les États Membres à communiquer par écrit au Secrétaire général, avant le 1^{er} juin 1964, les opinions qu'ils pourraient avoir sur cette question et prie le Secrétaire général de transmettre ces observations aux États Membres avant l'ouverture de la dix-neuvième session;

« 2) *Prie* le Secrétaire général d'étudier les aspects pertinents du problème en question et de faire rapport sur les résultats de cette étude à l'Assemblée générale lors de sa dix-neuvième session, ainsi qu'à tout organe subsidiaire qui pourrait être créé lors de la dix-huitième session dans le cadre de la question intitulée "Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies" »;

« 3) *Prie* cet organe subsidiaire d'étudier, lors de ses délibérations, la question dont traite le dernier alinéa du préambule. »

DISCUSSION

Considérations générales, mandat de la Commission et forme à donner au résultat des travaux

Considérations générales

20. — Les représentants qui ont pris la parole sur ce point ont souligné l'intérêt primordial de la question, qui était peut-être la plus importante au point de vue juridique et politique que la Sixième Commission ait eu à traiter jusqu'ici.

21. — Pour certains représentants, cette importance découlait du fait que l'examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États, conformément à la Charte des Nations Unies, était nécessaire pour consolider la paix, maintenir des relations amicales entre États dont les systèmes politiques, économiques et sociaux sont différents, et favoriser la coopération entre les membres de la communauté des nations.

22. — Pour ces représentants, les progrès réalisés depuis quelques années par la politique de la coexistence traduisait l'expression des réalités profondes et des besoins impérieux de l'époque contemporaine, seule alternative à une guerre dévastatrice. Cette politique commençait à donner des résultats pratiques; elle s'était concrétisée notamment dans la

Déclaration contenue dans le communiqué final de la Conférence des pays d'Afrique et d'Asie tenue à Bandoung en avril 1955, dans la Déclaration des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés publiée à l'occasion de la Conférence de Belgrade réunie en septembre 1961 et, plus récemment, dans le Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau signé à Moscou le 5 août 1963; ce traité était ouvert à tous les États et plus de 100 États y avaient adhéré. De son côté, l'Assemblée générale, depuis 1960, avait pris de plus en plus conscience de l'élargissement du cadre du droit international et de l'influence que le droit et les réalités internationales exercent l'un sur l'autre. Cette prise de conscience s'était traduite notamment par l'adoption des résolutions 1505 (XV) du 12 décembre 1960, 1686 (XVI) du 18 décembre 1961 et enfin de la résolution 1815 (XVII) du 18 décembre 1962, origine directe du présent point de l'ordre du jour.

23. — Pour d'autres représentants, l'importance du sujet provenait du fait qu'il concernait quatre des principes fondamentaux de la Charte sur lesquels reposait tout l'édifice des Nations Unies; il était important aussi par sa portée politique et ses dimensions juridiques et par les conséquences proches et lointaines qu'il pouvait avoir sur l'Organisation, sur la solidarité de ses membres et sur leur manière de comprendre leurs droits et leurs devoirs.

24. — Quelques représentants ont fait remarquer que les principes touchant les relations amicales et la coopération entre les États comprenaient tous les principes de droit international créés ou confirmés par accord entre les États socialistes et les États à structure capitaliste. Le nombre de ces principes variait dans les différentes conventions ou déclarations adoptées ces dernières années, notamment à Pékin, Bandoung, Belgrade et Addis-Abéba, suivant l'intérêt plus ou moins grand qu'ils présentaient pour chacun des États.

25. — Enfin, certains représentants ont rappelé que, comme la résolution 1815 (XVII) en faisait foi, la Commission n'était pas saisie de la question de la coexistence pacifique, question plus politique que juridique, mais de la question des relations amicales entre États, dont le thème était beaucoup plus vaste.

26. — D'autres représentants ont déclaré que les expressions « coexistence pacifique » et « relations amicales et coopération entre les États » étaient synonymes et que cette question de vocabulaire était d'ailleurs secondaire.

27. — Si l'importance du sujet n'était niée par personne, des divergences de vues apparurent quant à la portée du mandat donné à la Sixième Commission par la résolution 1815 (XVII) et à la forme que devait prendre le résultat des travaux de la Commission.

Mandat de la Commission

28. — Pour plusieurs représentants, le mandat donné à la Commission par la résolution 1815 (XVII) avait sa source dans l'Article 13 de la Charte qui stipule que l'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue de développer la coopération internationale dans le domaine politique et encourage le développement progressif du droit international et sa codification. Le paragraphe 2 du dispositif de la résolution 1815 (XVII) était clair sur ce point.

29. — Pour certains représentants, la résolution 1815 (XVII) n'imposait à la Sixième Commission aucune obligation autre que celle de procéder à l'étude des quatre principes figurant au paragraphe 3 de son dispositif, étude qui, en soi, contribuerait au développement progressif du droit. La Commission était donc libre de statuer sur la suite qu'il convenait de donner à cette étude. Ces représentants ont insisté sur la complexité de la question qui exigeait un examen approfondi, réfléchi et objectif portant à la fois sur la manière dont les gouvernements avaient interprété et appliqué la Charte et sur le sens et l'évolution des événe-

ments politiques, économiques et sociaux survenus depuis l'adoption de celle-ci. En outre, chaque principe devait être examiné sous tous ses aspects et à fond; il devait être étudié séparément car une discussion simultanée des quatre principes ne pouvait que conduire à la confusion.

30. — Pour d'autres représentants, la tâche de la Commission était non seulement l'étude des quatre principes énumérés dans la résolution 1815 (XVII), mais leur développement progressif et leur codification pour en assurer une application plus efficace. En effet, la Commission n'était pas une association scientifique mais un organe politique et on attendait d'elle plus que de simples études, aussi complètes soient-elles. En outre, bien que la Charte contienne implicitement ou explicitement les principes du droit international touchant les relations amicales, elle ne prévoit pas dans tous ses détails l'application pratique de cette doctrine. Elle ne pouvait prévoir l'étendue et la nature des changements qui s'étaient produits dans le monde au cours de la dernière décade, notamment le recouvrement de leur indépendance par de très nombreux pays. La nécessité de tenir compte de l'évolution des conditions en appliquant les principes fondamentaux de la Charte a suscité le besoin de les élaborer de façon créatrice. Ce processus d'élaboration créatrice n'a cessé de se manifester sous forme de résolutions, de déclarations, de traités normatifs et d'instruments bilatéraux et multilatéraux cherchant à énoncer les principes de la coexistence.

31. — Des représentants ont soutenu que l'expression « développement progressif du droit international » employée dans la résolution 1815 (XVII) avait un sens général et non le sens technique que lui donnait l'article 15 du statut de la Commission du droit international, c'est-à-dire « rédiger des conventions sur des sujets qui ne sont pas encore réglés par le droit international ou relativement auxquels le droit n'est pas encore suffisamment développé dans la pratique des États ». De même, « codification » n'était pas employé dans le sens de « formuler avec plus de précision et de systématiser les règles du droit international dans des domaines dans lesquels il existe déjà une pratique étatique considérable, des précédents et des opinions doctrinales », car les quatre principes étaient déjà contenus dans la Charte.

32. — Le problème devant lequel se trouvait placée la Commission n'était pas un problème de codification ou de développement du droit international en vigueur, mais un problème d'application de ce droit. La Commission devait se demander d'abord comment les principes de la Charte étaient appliqués dans les rapports entre les États. Il serait ensuite possible de vérifier si le comportement des États dans leurs rapports entre eux était influencé par l'insuffisance ou l'obscurité des règles existantes, et de décider si celles-ci pouvaient être utilement complétées ou corrigées.

33. — Ce point de vue a été rejeté par plusieurs représentants qui ont déclaré que le paragraphe 2 du dispositif de la résolution 1815 (XVII) n'était nullement ambigu et qu'aux termes de ce paragraphe la Sixième Commission devait travailler au développement progressif et à la codification des principes du droit international, c'est-à-dire selon la définition de l'article 15 du statut de la Commission du droit international, à la rédaction de conventions sur des sujets qui ne sont pas encore réglés par le droit international et à la systématisation des règles du droit international, dans des domaines où il existe déjà une pratique étatique considérable. Selon ces représentants, cette définition n'excluait pas l'idée d'une déclaration.

34. — Certains représentants ont rappelé qu'aux termes de la résolution 1815 (XVII) la Sixième Commission devait également déterminer quels autres principes devaient être examinés plus avant à des sessions ultérieures. Parmi ces principes, des représentants ont mentionné les trois principes figurant dans la résolution 1815 (XVII), mais non retenus pour étude à la dix-huitième session, à savoir: a) le devoir des États de coopérer les uns avec les autres conformément à la Charte; b) le principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples; et c) le principe que les États remplissent de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées conformément à la Charte.

35. — D'autres représentants ont suggéré également le principe de la coopération dans les domaines économique, social et culturel, celui du respect de la politique de non-alignement sur tout bloc idéologique ou militaire, le principe selon lequel la propagande idéologique et belliciste doit être évitée dans les relations internationales et le principe de l'égalité raciale.

36. — Plusieurs représentants ont été d'avis qu'il fallait attendre d'avoir terminé l'étude des quatre premiers principes avant de commencer l'étude d'autres principes.

Forme à donner au résultat des travaux

37. — Plusieurs représentants ont déclaré que le résultat des travaux de la Commission devrait prendre la forme d'une déclaration, car les principes que la Commission devait étudier étaient tellement interdépendants qu'en les formulant isolément, on en éloignerait le sens du contexte auquel ils appartiennent, les vidant ainsi d'une partie de leur substance. Comme le système envisagé consisterait nécessairement en normes d'interdiction et en normes positives d'action et de coopération qui sont complémentaires, il était nécessaire de n'avoir qu'un seul et même document, comme le prévoyait le document de travail tchécoslovaque (A/C.6/L.528).

38. — Pour ces représentants, une déclaration présenterait de multiples avantages: un choix plus heureux des termes, une déclaration plus explicite, un énoncé plus précis et plus rationnel, une meilleure adaptation aux exigences actuelles du droit sont synonymes de développement progressif et de codification, qui à leur tour signifient amélioration du droit. Cette réaffirmation et cette formulation des grands principes du maintien et du renforcement de la paix et de la coexistence pacifique des États ayant des systèmes économiques et sociaux différents correspondent aux besoins et aux exigences actuels des peuples du monde entier, en particulier les nations petites et faibles qui doivent s'en remettre au droit parce que leurs ressources et leurs armes sont insuffisantes pour défendre leurs intérêts vitaux. Une déclaration transposerait sur le plan mondial les déclarations régionales de Bandoung, de Belgrade et d'Addis-Abéba. En outre, une déclaration donnerait aux principes énoncés le poids juridique et moral désiré. Bien qu'une déclaration énoncée dans une résolution de l'Assemblée générale ne lie pas les États comme un accord lie les parties contractantes, une déclaration de cette nature aurait beaucoup plus de poids qu'une simple recommandation. Elle ne serait peut-être pas considérée, de prime abord, comme une source formelle de droit, mais elle pourrait en devenir une si elle était reconnue par les États comme règle de droit international et adoptée par eux en pratique, auquel cas ses dispositions deviendraient des dispositions de droit coutumier.

39. — Plusieurs représentants ont avancé comme argument supplémentaire en faveur de la rédaction d'une déclaration celui des nombreux précédents au sein même des Nations Unies. Ils ont cité notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, le projet de déclaration sur les droits et devoirs des États de 1949 [résolution 375 (V) de l'Assemblée générale], la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de 1960 [résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale] et la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale [résolution 1904 (XVIII) de l'Assemblée générale].

40. — Certains représentants étaient d'avis que la déclaration envisagée pourrait être élaborée d'ici à la vingtième session (1965), ce qui coïnciderait avec la Décennie des Nations Unies pour le droit international envisagée dans la résolution 1816 (XVII).

41. — Pour certains représentants, la rédaction d'une déclaration n'était qu'une étape dans la voie de la codification.

42. — D'autres représentants se sont opposés à la formulation d'une déclaration de principes pour le moment. Ils étaient d'avis qu'en raison de la complexité de la question il

fallait faire preuve de prudence et ne pas se hâter. Il convenait d'attendre les résultats des échanges de vues sur la question avant de se prononcer sur la forme définitive à donner au résultat des travaux. Ces échanges de vues exigeraient sans nul doute un temps assez long.

43. — Un grand nombre de représentants se sont opposés à toute formulation d'une déclaration, car la résolution 1815 (XVII) ne donnait pas pour mandat à la Sixième Commission de reformuler les principes de la Charte. Elle n'impliquait pas nécessairement l'élaboration de nouveaux codes ou de déclarations concernant les principes mentionnés, mais une analyse de ces principes dans le contexte de la Charte où ils étaient déjà énoncés. Il ne fallait pas réécrire la Charte ni reformuler sous forme de recommandations ce que la Charte contenait déjà sous forme d'obligations. On risquait de cette manière d'affaiblir la portée des obligations juridiques contenues dans la Charte et acceptées par les États Membres. La Charte devait donc demeurer intacte. Or, les quatre principes de la résolution 1815 (XVII) étaient contenus dans la Charte et il était impossible de les formuler de façon plus précise et d'une manière qui soit obligatoire pour les États Membres sans les modifier, c'est-à-dire sans amender la Charte.

44. — Pour ces représentants il ne faisait aucun doute que si les recommandations adoptées à la suite de l'étude des quatre principes ajoutaient des éléments nouveaux et ne se bornaient pas à une interprétation compatible avec les dispositions de la Charte, on ne pourrait plus procéder par la voie de l'Article 13, car cet article ne prévoit que des recommandations tendant au développement ou à la codification du droit international et non à la révision de la Charte. Si les études révélaient des lacunes dans la Charte, celles-ci ne pourraient être comblées que par la procédure d'amendement définie à l'Article 108.

45. — Parmi ces représentants certains étaient même d'avis que, s'agissant de principes constituant les fondements de l'ordre juridique des Nations Unies, la procédure de l'Article 108 n'était pas suffisante et qu'il fallait envisager une révision de la Charte telle que le prévoyait l'Article 109.

46. — En réponse, plusieurs représentants ont fait remarquer que l'Assemblée générale avait interprété à plusieurs reprises les dispositions fondamentales de la Charte, notamment dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, la résolution 1803 (XVII) relative à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles et la résolution 1514 (XV) sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. La Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) pourrait servir d'exemple et aider la Commission dans ses travaux. Cette déclaration est une synthèse de plusieurs autres résolutions. Elle supprime toutes les ambiguïtés que laissaient subsister les Chapitres XI, XII et XIII de la Charte. Elle interprète le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans un esprit correspondant aux modifications qui se sont produites depuis 1945. Ce document enrichit la Charte sans la réviser ni l'amender, mais simplement en l'interprétant.

47. — Des représentants ont déclaré que ces arguments n'étaient pas convaincants, car dans les domaines visés par ces déclarations, les dispositions de la Charte étaient peu nombreuses et très succinctes et ne portaient pas sur des points fondamentaux.

48. — Un représentant a proposé l'élaboration d'un « statut universel de la paix » qui pourrait reprendre une grande partie des règles qui, depuis l'entrée en vigueur de la Charte, ont été édictées pour renforcer la sécurité internationale, notamment certaines résolutions de l'Assemblée générale.

Débat sur les quatre principes énumérés dans la résolution 1815 (XVII)

Le principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales

49. — Presque tous les représentants ont reconnu que l'interdiction de la menace ou du recours à la force dans les relations internationales était l'aboutissement de l'évolution depuis

la fin du XIX^e siècle vers une restriction de l'emploi de la force et du remplacement dans le droit international du concept du *jus ad bellum* par le *jus contra bellum* sous la pression des événements et des progrès des techniques militaires et de l'armement qui mettent en danger l'existence même de l'humanité. Cette évolution avait été marquée par les Conventions de La Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux signées en 1899 et 1907, et le Pacte de la Société des Nations. Des représentants ont également mentionné la contribution apportée dans ce domaine par le décret de paix du Gouvernement soviétique du 26 octobre 1917. Toutefois, il faut attendre 1928 et le Pacte Briand-Kellogg³, pour voir proclamé pour la première fois le principe de l'interdiction de toute guerre d'agression. En conséquence, les statuts des tribunaux militaires internationaux de Nuremberg et de Tokyo établis en 1945 et 1946 avaient condamné les criminels de guerre d'agression du second conflit mondial. Enfin, les rédacteurs de la Charte, allant plus loin encore, avaient à l'Article 2, paragraphe 4, proclamé l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force.

50. — Certains représentants ont souligné l'importance de ce principe et fait remarquer que le paragraphe 4 de l'Article 2 avait été fréquemment rappelé dans les résolutions de l'Assemblée générale, notamment dans les résolutions 192 (III) sur l'interdiction de l'arme atomique et la réduction d'un tiers des armements et des forces armées des membres permanents du Conseil de sécurité, 290 (IV) sur les éléments essentiels de la paix, 291 (IV) sur le renforcement de la stabilité des relations internationales en Extrême-Orient, 378 A (V) sur les devoirs des États en cas d'ouverture des hostilités et 380 (V) sur la paix par les actes. Le principe avait également été proclamé dans un certain nombre d'instruments internationaux conclus après la guerre, comme la Charte de l'Organisation des États américains (art. 5)³, et le Pacte de Bogota (art. 1)⁴, la Déclaration de Bandoung (principe 7), la Déclaration de Belgrade (chap. II) et la Charte de l'Organisation de l'unité africaine (art. II et III).

51. — Certains représentants ont douté qu'il était souhaitable et même possible de donner une définition complète de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force.

52. — En ce qui concerne le problème de la définition de la « force » soulevé par plusieurs représentants, certains ont déclaré que le terme « force » ne devait pas s'appliquer seulement à la force militaire, mais encore à la force sous toute forme quelconque, notamment sous ses formes économiques et politiques, car la contrainte économique pouvait être parfois plus dangereuse que la force physique pour les pays en voie de développement.

53. — Pour d'autres représentants le mot « force » dans le contexte particulier du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte s'entendait uniquement de la force physique, de la force armée, et ne comprenait pas les autres formes de pression, économique ou politique. Ils ont déclaré que la notion d'agression économique avait été rejetée à la Conférence des Nations Unies sur l'organisation internationale tenue à San Francisco en 1945.

54. — Pour quelques représentants, le mot « force », par contre, couvrirait non seulement les forces régulières, mais également des forces irrégulières ou des bandes armées qui opèrent contre un État à partir de bases situées sur le territoire de l'État qui les tolère.

55. — En ce qui concerne la définition de la menace de recourir à la force, elle devait englober également les moyens de pression directs ou indirects dirigés contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un État et devrait s'étendre à la course aux armements. Certains représentants ont même déclaré que le refus d'un État côtier d'accorder l'accès de la mer à un État sans littoral constituait une mesure aussi dangereuse que la menace de recourir à la force.

³ Traité général de renonciation à la guerre comme instrument de politique nationale, signé à Paris le 27 août 1928 (Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV, 1929, n° 2137).

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 119, 1952, n° 1609.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 30, 1949, n° 449.

56. — Des représentants ont été d'avis qu'il faudrait déclarer que tout avantage obtenu par la force, qu'elle soit militaire, politique ou économique, ne sera pas reconnu.

57. — Certains représentants ont déclaré que le membre de phrase « dans leurs relations internationales » qui figure au paragraphe 4 de l'Article 2 posait un problème, car en cas de révolte sur le territoire d'un État, un groupe ou une collectivité pouvait revendiquer la personnalité internationale ou le statut d'État et à ce moment-là toute menace ou emploi de la force contre ladite collectivité pourrait être considérée « internationale » et tomberait sous le coup du paragraphe 4 de l'Article 2.

58. — D'autres représentants ont déclaré que l'octroi d'une assistance dans les guerres de libération ne constituait pas une violation de l'Article 2, paragraphe 4 de la Charte. La Conférence au sommet des pays indépendants africains réunie à Addis-Abéba en mai 1963 avait notamment prévu une action collective pour favoriser la libération nationale des peuples vivant encore sous le joug du colonialisme.

59. — Plusieurs représentants ont insisté sur le lien étroit et essentiel qui existait entre l'Article 2, paragraphe 4, et les Chapitres VI et VII de la Charte, en particulier l'Article 39, qui traite des cas de menace contre la paix, de rupture de la paix ou d'acte d'agression, ce qui tendait à prouver que le soin d'interpréter et d'appliquer le principe interdisant le recours à la menace ou à l'emploi de la force était conféré par la Charte au Conseil de sécurité.

60. — Plusieurs représentants ont insisté sur le fait que l'interdiction du recours à la force était absolue; les seules exceptions possibles étaient prévues par la Charte à ses Articles 42 (cas d'une action décidée par le Conseil de sécurité) et 51 (cas de la légitime défense) et ces exceptions devaient être interprétées *stricto sensu*.

61. — À cet égard, des représentants ont déclaré que non seulement l'Article 51 de la Charte prévoyait l'emploi légitime de la force pour l'exercice du droit de légitime défense, en cas d'agression armée, mais que cet Article 51 rapproché de l'Article 2, paragraphe 4, ne remplaçait pas entièrement et ne rendait pas inapplicables toutes les règles de droit international préexistantes relatives à l'emploi de la force en cas de légitime défense. La légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas d'une agression armée était un droit naturel absolu.

62. — Cette opinion a été considérée inadmissible par plusieurs représentants qui la trouvaient rétrograde; ils étaient d'avis qu'en restreignant l'interprétation de l'Article 2, paragraphe 4, et en élargissant la portée et le sens de l'Article 51, on affaiblissait la Charte en permettant la justification du recours à la force dans des cas non prévus par la Charte, tel le cas de guerre préventive.

63. — Plusieurs représentants ont émis l'opinion que la formulation du principe du recours à la menace et à l'emploi de la force telle qu'elle figurait dans le projet présenté par la Tchécoslovaquie à la dix-septième session⁵ était satisfaisante et pouvait servir de base à la formulation de ce principe dans une déclaration.

64. — Pour d'autres représentants, au contraire, cette formulation n'apportait rien, car ce principe était déjà couvert par une règle de droit complète énoncée au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte et il n'y avait aucun avantage à en modifier le libellé. Cette règle générale était suffisante pour couvrir nombre de situations inattendues qu'une règle plus précise et détaillée pourrait fort bien ne pas prévoir.

65. — Ainsi que le faisait le projet présenté par la Tchécoslovaquie à la dix-septième session, certains représentants ont attaché une importance spéciale à l'interdiction de la propagande de guerre et au problème du désarmement, principe de droit intimement lié au principe contenu à l'Article 2, paragraphe 4. Ils ont fait remarquer que les signataires de la Charte

⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Annexes, point 75 de l'ordre du jour, document A/C.6/L.505.

s'étaient engagés à l'Article 26 à élaborer des plans en vue d'une réglementation des armements et que plusieurs résolutions avaient déjà été adoptées en ce sens. Par ailleurs, la Déclaration de Belgrade avait précisé ce que l'on devait entendre par désarmement général et complet. Cette notion couvrait non seulement la suppression des forces armées, des armements, des bases étrangères, de la fabrication des armes et des institutions et installations nécessaires à l'instruction militaire, mais encore l'interdiction absolue de produire, de détenir et d'utiliser des armes nucléaires et thermonucléaires, bactériologiques ou chimiques et la suppression du matériel et des installations nécessaires au lancement, au guidage et à l'utilisation opérationnelle d'engins de destruction massive sur les territoires nationaux.

66. — D'autres représentants, tout en admettant l'objectif politique du désarmement, ne pensaient pas que la Sixième Commission pouvait, tout au moins au stade actuel, établir des règles concernant l'obligation de désarmer qu'auraient les États sur le plan juridique. Soutenir que l'objectif politique créait une obligation juridique équivalait à ne tenir aucun compte des conditions préalables à l'établissement d'une règle de droit.

Le principe du règlement pacifique des différends

67. — L'importance primordiale du principe du règlement pacifique des différends qui a trouvé son expression à l'Article 2, paragraphe 3, de la Charte a été mise en relief par la plupart des représentants. Certains représentants ont déclaré que le principe du règlement pacifique des différends pouvait être considéré comme une norme impérative établie du droit international. Dès 1826, la Colombie, l'Amérique centrale, le Pérou et le Mexique avaient signé à Panama un traité prévoyant le règlement pacifique des différends. En outre, ce principe figurait dans la Charte de l'Organisation des États américains (art. 21), dans la Déclaration de Belgrade (chap. III), dans la charte de l'Organisation de l'unité africaine (art. III et XIX).

68. — Des représentants ont fait remarquer que ce principe était le corollaire naturel de l'interdiction de recourir à l'emploi de la force et que tous les instruments internationaux importants qui interdisent de recourir à la menace ou à l'emploi de la force obligent les États qui y souscrivent à résoudre leurs différends par des moyens pacifiques. Cette obligation est aussi impérative que l'interdiction; elles sont d'ailleurs juxtaposées à l'Article 2 de la Charte, comme elles l'étaient dans le Pacte Briand-Kellogg; le seul choix laissé aux États par la Charte se trouve au Chapitre VI de la Charte, qu'il faut d'ailleurs rapprocher de l'Article 2; l'Article 33 de la Charte énumère en effet les moyens pacifiques que les États peuvent employer dans un cas particulier, enquête, négociation, médiation, conciliation, arbitrage ou règlement judiciaire. Ce choix des États est conditionné par la nature du différend et du contexte international dans lequel il s'est produit.

69. — Certains représentants ont insisté particulièrement, comme le faisait le projet présenté par la Tchécoslovaquie à la dix-septième session, sur l'avantage que présentaient les négociations directes entre États, moyen fondamental auquel aucun État ne peut renoncer unilatéralement.

70. — D'autres représentants se sont étonnés que des pays qui insistaient le plus sur la codification des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États semblaient se désintéresser de la codification du principe du règlement pacifique des différends. Ils ont soutenu que présenter les négociations directes comme le mode fondamental de règlement des différends, ainsi que le faisait le projet tchécoslovaque, était une proposition nationaliste et rétrograde qui réduisait les moyens envisagés à l'Article 33 à la seule négociation.

71. — Plusieurs représentants ont exprimé l'avis que les États devraient avoir davantage recours à la Cour internationale de Justice pour le règlement de leurs différends. Ils estimaient que le règlement pacifique non judiciaire des différends échappait difficilement à l'influence de

facteurs politiques et de ce fait était imparfait du point de vue de la règle de droit; ils regrettaient qu'un tiers seulement des États Membres de l'Organisation des Nations Unies aient accepté la clause facultative de juridiction obligatoire et que des réserves venaient encore limiter la compétence de la Cour. Certains représentants ont également regretté que l'application des décisions de la Cour dépendait entièrement de la volonté des parties et que c'était là un défaut fondamental du point de vue de la règle de droit auquel il convenait de remédier. D'autres représentants encore voulaient étendre la compétence de la Cour aux différends d'ordre non juridique et, à cette fin, se référer aux décisions *ex aequo et bono* prises en vertu de l'Article 38, paragraphe 2, du Statut de la Cour.

72. — Des représentants ont déclaré également qu'il faudrait encourager les États à recourir à la procédure des commissions d'enquête ou de conciliation envisagée dans la résolution 268 D (III) de l'Assemblée. Certains représentants ont souligné le rôle que le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Secrétaire général pouvaient jouer dans le règlement pacifique des différends.

73. — D'autres représentants ont soutenu que certains États répugnaient à soumettre leurs différends à la Cour parce que d'une part la représentation géographique et des principaux systèmes juridiques mondiaux à la Cour n'était pas satisfaisante et que, d'autre part, la Cour appliquait uniquement le droit des nations dites « civilisées » à la rédaction duquel ils n'avaient pas participé.

74. — Certains représentants ont contesté ces vues en faisant remarquer la récente amélioration de la distribution géographique des sièges des juges à la Cour internationale de Justice et, par ailleurs, que l'impartialité des juges ne pouvait être mise en cause, certains juges s'étant prononcés en faveur de jugements contraires aux intérêts de leur propre pays. En outre, dans un grand nombre de cas, la Cour, loin de s'être montrée conservatrice, avait adopté une attitude progressiste et éclairée.

75. — Un certain nombre de représentants ont soutenu qu'un véritable système de paix ne pouvait se concevoir sans un traité sur le règlement pacifique des différends, car lorsqu'un différend surgit il ne suffit pas d'appliquer l'un des moyens de règlement pacifique énumérés à l'Article 33 de la Charte; les parties doivent savoir à quels moyens recourir et pour cela s'être mises préalablement d'accord sur ce point dans un instrument juridique spécial. C'est ainsi qu'à la Conférence de Bogota, les États américains ont adopté le Traité américain de règlement pacifique ou Pacte de Bogota qui contient des dispositions pour le règlement pacifique de tous les différends. De même la Convention européenne pour le règlement pacifique des différends, signée à Strasbourg le 29 avril 1957⁶, et la charte de l'Organisation de l'unité africaine de 1963 prévoient des commissions de médiation, de conciliation et d'arbitrage. Un traité général s'inspirant des expériences régionales pouvait offrir une solution au problème.

76. — Certains représentants ont été d'avis que l'application du principe du règlement pacifique des différends pourrait être facilitée par la création d'un organisme spécialisé dans les enquêtes sur les faits, dont les fonctions viendraient compléter les dispositifs qui existent déjà à cette fin; cet organe serait à la disposition des parties à de futurs traités ou à des traités existants ne comportant aucun dispositif d'enquête, et des organisations internationales pourraient s'y adresser également; il n'entraînerait la disparition d'aucun dispositif efficace existant. Dans le cas d'enquêtes très spécialisées, de nature économique ou scientifique, par exemple, le centre d'enquête pourrait confier une enquête à une personne, un organisme, une commission, ou une organisation. Ces représentants ont fait remarquer que plusieurs accords

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 320, 1959, n° 4646.

internationaux, notamment ceux portant création des trois communautés européennes⁷ et la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales⁸, prévoyaient de tels organismes.

77. — D'autres représentants ont soutenu que la proposition de la création d'un organisme d'enquête constituait un premier pas vers un règlement judiciaire ou quasi judiciaire obligatoire des différends et, de ce fait, était inacceptable. En outre, cette proposition n'était pas à l'ordre du jour de la Commission et en conséquence ne devait pas être discutée.

78. — Certains représentants ont fait remarquer que tous les différends ne risquaient pas d'affecter dans la même mesure le maintien de la paix et que la souplesse de la Charte se reflétait dans le fait qu'elle prévoyait des mesures différentes, prises par des organes différents, selon la gravité du litige, comme en faisaient foi les Articles 14 et 34 et le Chapitre VII.

79. — Plusieurs représentants ont conclu que la Charte offrait des bases juridiques et constitutionnelles suffisantes pour étayer une action diplomatique productive; ils ont cité les moyens pratiques mis en œuvre par l'ONU depuis sa création, que ce soit l'organisation de trêves, l'envoi de commissions d'observation, d'enquêtes ou de bons offices ou son activité dans les domaines économique et social, et même encore son action découlant de l'Article 81 relatif à l'administration d'un territoire sous tutelle. Ils estimaient, en conséquence, que dans ce cas, encore, il était inutile et dangereux de chercher à modifier la Charte par des moyens détournés.

Le devoir de ne pas intervenir dans des affaires relevant de la compétence nationale d'un État

80. — Certains représentants ont mentionné le fait que le principe de l'intervention dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un État avait été jusqu'à une époque relativement récente un principe politique souvent proclamé et mis en œuvre dans les relations internationales.

81. — Toutefois, la plupart des représentants ont rappelé les efforts faits par de nombreux États pour dégager, formuler et codifier le principe juridique de non-intervention dans les affaires d'un autre État. La Révolution française avait fait œuvre de précurseur en le proclamant dans sa constitution de 1791. Les États d'Amérique latine, notamment, s'étaient employés depuis 1848 à le définir et développer. Il était contenu dans la Convention concernant les droits et les devoirs des États⁹ adoptée par la septième Conférence internationale américaine tenue à Montevideo en 1933. Il figurait également à l'article 15 de la charte de l'Organisation des États américains et avait été réaffirmé à la cinquième réunion consultative des ministres des relations extérieures, tenue à Santiago en 1959. En outre, un projet d'articles traitant de ce principe sera soumis à la Conférence interaméricaine qui aura lieu à Quito en 1964.

82. — Le principe figure également dans le Pacte de la Ligue des États arabes (art. 8), la déclaration de Bandoung de 1955 (principe 4), la Déclaration de Belgrade de 1961 et la Charte de l'Organisation de l'unité africaine (art. III) adoptée à Addis-Abéba en 1963 et dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (1961)¹⁰ et la Convention de

⁷ Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 261, 1957, n° 3729).

Traité instituant la Communauté économique européenne (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 294, 1958, n° 4300).

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique [EURATOM] (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 294, 1958, n° 4301).

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 213, 1955, n° 2889.

⁹ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CLXV, 1936, n° 3802.

¹⁰ Publication des Nations Unies, n° de vente: 62.X.1, vol. II.

Vienne sur les relations consulaires (1963)¹¹. La question constitue un point important de l'ordre du jour de la Conférence de l'Association de droit international qui doit se tenir à Tokyo en 1964.

83. — De nombreux représentants ont déclaré que le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures d'un État était inhérent à l'esprit même de la Charte et était une partie essentielle de tout système de coexistence. Il était une conséquence du principe de l'égalité souveraine des États et la consécration du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

84. — Plusieurs représentants ont fait remarquer que l'on se trouvait en fait en présence de deux questions distinctes, à savoir celle du domaine de la compétence réservée des États vis-à-vis des Nations Unies telle qu'elle est énoncée à l'Article 2, paragraphe 7, et celle de l'intervention d'un État dans les affaires d'un autre État couverte plus particulièrement par le paragraphe 4 du même Article.

85. — Pour certains représentants, le problème que la Commission devait examiner ne portait que sur ce dernier point.

86. — Pour d'autres représentants, il fallait reconnaître que ce qui constitue une ingérence dans les affaires internes était surtout une question de degré, les États ne pouvant être isolés les uns des autres, non plus que de l'ONU. Les décisions de l'ONU et les mesures prises par les États entraînent souvent des conséquences pour d'autres États bien que ces mesures relèvent de la compétence légitime des États. La tâche de la Commission semblait donc être de déterminer, compte tenu de l'interdépendance des États dans le monde actuel, les mesures permises et celles qui ne l'étaient pas.

87. — Des représentants ont fait remarquer que le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte renfermait des points ambigus qui demandaient à être précisés, comme celui de déterminer l'organe compétent pour décider qu'une question relève ou non de la compétence nationale d'un État. L'absence d'une interprétation claire de cet aspect du paragraphe 7 avait provoqué des difficultés au cours du processus de décolonisation.

88. — D'autres représentants pensaient qu'il n'était pas possible de préciser le sens du paragraphe 7 de l'Article 2, car l'ingérence était une notion aussi fluide et changeante que la vie elle-même et elle échappait à toute définition. Ils ont rappelé qu'il existait des phénomènes, telle l'agression, qu'il était préférable de ne pas définir et que l'ingérence dans les affaires d'un autre État était du même genre. D'autres représentants ont été d'avis que la question de l'agression devait être réexaminée à propos des possibilités de violation du principe de la non-ingérence.

89. — Pour d'autres représentants, seule une révision de la Charte pourrait lever les doutes que soulevait le paragraphe 7 de l'Article 2.

90. — Pour certains représentants, la question essentielle, mais non résolue, était celle de la définition précise de l'ingérence. On parlait d'ingérence politique, économique et même idéologique dont le dénominateur commun était le caractère impératif privant l'État qui la subissait de ses pouvoirs discrétionnaires habituels et pouvant aller jusqu'à une véritable usurpation par l'État interventionniste des compétences nationales de l'État victime de l'intervention. Comme ingérence politique, on a cité les tentatives faites pour imposer à un État un régime constitutionnel ou politique donné, les attaques armées, les assassinats politiques, les saisies, les violations de l'intégrité territoriale, la création de bases militaires dans d'autres États, la revendication de privilèges spéciaux pour des ressortissants, la fomentation d'activités subversives ou l'incitation à de telles activités. Mais une des formes les plus insidieuses d'ingérence était l'ingérence dans les affaires économiques d'un État comme dans le

¹¹ Publication des Nations Unies, n° de vente: 63.X.2, vol. II.

cas où les ressortissants d'un État exercent une pression sur leur gouvernement pour qu'il intervienne pour protéger leurs intérêts privés, commerciaux ou industriels dans un autre État.

91. — D'autres représentants ont fait remarquer que la protection de la vie et des biens de leurs ressortissants était conforme au droit international et l'expression du droit souverain de tout État.

92. — Plusieurs représentants ont insisté sur les dangers du néo-colonialisme par lequel certaines grandes puissances cherchent à violer l'intégrité de pays plus faibles en exerçant une pression économique ouverte ou déguisée.

93. — Des représentants ont déclaré qu'il fallait également étudier la forme sous laquelle l'intervention pouvait avoir lieu : intervention de la part d'un seul État, intervention collective et intervention de la part d'une organisation internationale.

94. — Un autre problème à résoudre, selon certains représentants, était celui de savoir quelles étaient les affaires qui, selon l'Article 2, paragraphe 7, « relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État ». La tendance actuelle semblait être une interprétation plus libérale car des États assumaient de plus en plus sous forme d'obligations internationales des activités qui, autrefois, n'auraient relevé que de leur compétence nationale, comme dans le domaine des droits de l'homme.

95. — Enfin des représentants pensaient que l'on devait étudier comment le paragraphe 7 a été et devait être appliqué par les organes des Nations Unies. Il semble que, contrairement à la Société des Nations, les Nations Unies aient été moins formalistes sur ce point.

Le principe de l'égalité souveraine des États

96. — Pour plusieurs représentants, le principe de l'égalité souveraine des États consacré à l'Article 2, paragraphe 1, de la Charte était un élément de stabilisation dans les relations internationales et la coexistence pacifique d'États ayant des régimes économiques et sociaux différents reposait sur lui. Il était un principe fondamental des Nations Unies et il était à la base des relations entre l'ONU et les États Membres mais aussi des relations entre les États. On en trouvait confirmation non seulement à l'Article 2 mais à l'Article 78 de la Charte.

97. — Certains représentants ont rappelé qu'à la Conférence des Nations Unies sur l'organisation internationale tenue à San Francisco en 1945 on avait considéré que le principe de l'égalité souveraine comportait : premièrement, l'égalité juridique des États ; deuxièmement, les droits inhérents de chaque État à la pleine souveraineté ; troisièmement, le respect de la personnalité de l'État aussi bien dans son intégrité territoriale que dans son indépendance politique ; quatrièmement, l'engagement de l'État d'accomplir fidèlement, sous l'ordre international, ses devoirs et ses obligations internationales.

98. — Plusieurs représentants ont fait remarquer qu'en vertu de ce principe, les États non seulement avaient les mêmes droits mais aussi les mêmes devoirs en tant que sujets du droit international et en qualité de membres égaux de la communauté internationale. Ce principe figurait non seulement dans la Charte, mais également dans la Charte de l'Organisation des États américains (art. 6), dans la Déclaration de Bandoung (principe 3) et dans la charte de l'Organisation de l'unité africaine (1^{er} principe).

99. — Certains représentants ont insisté sur le fait que l'expression « égalité souveraine » comportait deux éléments très importants, le concept de l'égalité et celui de la souveraineté.

100. — En ce qui concerne l'égalité, des représentants ont déclaré que l'égalité envisagée par l'Article 2, paragraphe 1, de la Charte, devait s'entendre uniquement de l'égalité applicable aux relations juridiques mutuelles des Membres de l'Organisation au sein de cette

Organisation, aux conséquences qui découlaient du fait de leur appartenance aux Nations Unies. Mais l'Article 2, paragraphe 1, établissait l'égalité juridique formelle de tous les États Membres; des cas d'exception étaient toutefois prévus par la Charte, tel le droit de veto des cinq grandes puissances.

101. — Ils ont été d'avis que lorsqu'on étudiait l'égalité en tant que principe on ne devait pas se laisser aveugler par les aspects positifs et ignorer l'existence de restrictions et qu'il fallait étudier dans quelle mesure il y avait égalité entre les États, d'une part dans la communauté internationale et d'autre part au sein des organisations internationales. De même le système de la pondération des votes était appliqué par le Fonds monétaire international et les organisations européennes. Ces dérogations, loin d'être néfastes, avaient permis d'étendre la coopération amicale entre les États à de nouveaux domaines.

102. — Pour d'autres représentants, l'égalité devait être interprétée comme signifiant le droit de tous les États à l'égalité politique et économique dans la communauté des nations, quels que soient leur étendue et leur forme de gouvernement, leur régime économique ou social et leur niveau de développement. Tous les États devraient avoir la possibilité de participer sur un pied d'égalité à la vie internationale, notamment à l'élaboration des normes du droit international; ils devraient recevoir toute l'aide nécessaire pour atteindre cette égalité, en particulier dans le domaine économique. Les aspects économiques de la souveraineté acquièrent donc une importance particulière dans le monde actuel, et il faut par conséquent s'efforcer de développer le droit international dans ce domaine.

103. — En ce qui concerne le concept de la souveraineté, des représentants ont fait remarquer que son contenu ne cessait d'évoluer et tendait à perdre de son caractère absolu du fait de l'existence d'organisations internationales. On s'orientait notamment vers une interprétation corrélative des articles sur la souveraineté et des dispositions concernant les droits de l'homme, problème que la Commission devrait examiner avec soin dans le cadre de son étude.

104. — Plusieurs représentants ont fait remarquer que les atteintes à l'égalité souveraine des États revêtaient parfois des formes subtiles comme l'obligation de conclure des traités léonins, notamment en vue de s'assurer la domination économique sur d'autres États. Ces traités allaient à l'encontre de la Charte et étaient un obstacle au développement des relations amicales entre les États.

105. — Certains représentants ont déclaré qu'en liaison avec le principe de l'égalité souveraine la Commission devait accorder une attention particulière au principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et au principe de l'élimination du colonialisme, tels qu'ils étaient définis aux paragraphes 14 et 15 du projet tchécoslovaque présenté à la dix-septième session.

Discussion sur la procédure à suivre pour traiter de la question

Question des relations amicales en général

106. — En ce qui concerne la procédure à suivre pour traiter de la question, plusieurs représentants se sont déclarés d'accord avec les propositions contenues dans le document de travail tchécoslovaque (A/C.6/L.528).

107. — D'autres représentants se sont formellement opposés à cette procédure, soit parce qu'ils étaient en principe contre toute formulation d'une déclaration, soit parce qu'ils jugeaient la procédure proposée trop hâtive.

108. — Un grand nombre de représentants ont préféré la procédure suggérée par le document de travail présenté par l'Australie, le Canada, le Danemark, la France, la Malaisie

et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/C.6/L.531 et Corr.1 et 2) et, de fait, plusieurs représentants ont pris la parole successivement sur chacun des quatre principes renvoyés à la Commission à la présente session.

109. — Au fur et à mesure que se prolongeait le débat général, il est apparu que la création de groupes de travail pendant la présente session ne présentait plus d'intérêt pratique en raison du peu de temps demeurant à la Sixième Commission pour achever ses travaux. Le débat évolua donc de la question de la procédure à suivre à la présente session vers la question de la procédure à suivre après la fin des travaux de la Commission à la présente session.

110. — La plupart des représentants étaient d'avis que la Sixième Commission composée de représentants d'États était un organe mieux qualifié que, par exemple, la Commission du droit international composée d'experts pour mettre en œuvre l'Article 13 de la Charte dans le cas présent, car il s'agissait de rédiger les quatre principes énoncés dans la résolution 1815 (XVII) dont l'importance politique était telle qu'on ne pouvait en faire abstraction. Toutefois, ces représentants pensaient que la Sixième Commission était un organe trop nombreux pour une œuvre de codification et de développement progressif du droit international qui exige au cours de la phase initiale des études approfondies et des recherches poussées. Il était donc indispensable d'établir un ou plusieurs groupes de travail siégeant pendant ou entre les sessions de l'Assemblée, chaque groupe devant être représentatif non seulement des principaux systèmes juridiques du monde, mais également des grands systèmes politiques et sociaux.

111. — Au cours des débats, la tendance générale finit par évoluer vers la création d'un comité spécial, dont la composition serait laissée aux soins du Président de l'Assemblée générale.

112. — Pour certains représentants, ce comité spécial devait commencer ses travaux aussitôt que possible.

113. — D'autres représentants désiraient que le Comité spécial se réunisse avant la fin de la présente session.

114. — Quant au mandat de ce comité spécial, certains représentants étaient en faveur de le limiter à la poursuite de l'étude des quatre principes ayant fait l'objet de la discussion à la présente session, en tenant compte de la pratique des Nations Unies, des observations des gouvernements et des avis et suggestions exprimés à la présente session. Ils ont fait remarquer que les débats à la présente session avaient été fructueux, mais avaient fait ressortir que la considération des principes n'en était encore qu'à son stade initial et que des études plus poussées étaient indispensables. À cet égard, l'aide du Secrétariat était nécessaire pour établir une documentation qui pourrait faciliter les travaux du Comité spécial.

115. — D'autres représentants considéraient ce mandat insuffisant et ne tenant pas compte des progrès accomplis à la présente session. Ils proposaient que le Comité spécial soit chargé de préparer un projet de déclaration des quatre principes en question.

116. — Un groupe plus nombreux de représentants, cherchant une solution de compromis entre les deux tendances précitées, pensaient que le Comité spécial devait formuler des propositions en vue du développement progressif et de la codification des quatre principes en question, de manière à assurer leur application plus efficace, compte tenu de la pratique des Nations Unies, des observations des gouvernements et des avis et suggestions exprimés à la présente session.

117. — Un autre compromis, acceptable par un plus large groupe, limita la tâche du Comité spécial à la rédaction d'un rapport contenant des recommandations qu'il devait présenter à la dix-neuvième session de l'Assemblée générale. Enfin, en ce qui concerne les trois principes énumérés dans la résolution 1815 (XVII) et non étudiés à la présente session, l'Assemblée générale devait les étudier également à sa dix-neuvième session.

118. — Enfin un compromis acceptable à l'unanimité de la Commission se fit sur la formule selon laquelle le Comité spécial serait chargé « de rédiger un rapport, lequel contiendra, aux fins du développement progressif et de la codification des quatre principes et en vue d'assurer leur application plus efficace, les conclusions de son étude et ses recommandations ».

Question des méthodes d'établissement des faits

119. — En ce qui concerne la proposition contenue dans le projet de résolution A/C.6/L.540 et Add.1 et 2 proposant d'entreprendre une étude au sujet des méthodes d'établissement des faits, plusieurs représentants ont déclaré que cette question ne devait pas être considérée par la Commission ni mise au vote car elle ne figurait pas à l'ordre du jour de la Commission. Elle ne devait pas non plus être considérée par le Comité spécial, car l'étude entreprise avait pour but l'établissement d'un centre international d'enquête, organe contraire à la Charte, qui spécifiait les organes chargés du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Tout établissement d'un organe non prévu par la Charte était donc inacceptable.

120. — D'autres représentants ont rejeté ces vues et ont fait remarquer que l'étude proposée par les huit auteurs du projet de résolution A/C.6/L.540 et Add.1 et 2 restait dans les limites du point en discussion et respectait l'esprit sinon la lettre de la résolution 1815 (XVII), puisqu'elle visait à améliorer le règlement pacifique des différends et à prévenir les différends. Elle rentrait en outre dans la compétence du Comité spécial établi par la résolution proposée par les 43 puissances (A/C.6/L.541 et Corr.1 et Add.1 et 2).

121. — Des représentants ont été d'avis que d'après l'Article 22 de la Charte, l'Assemblée générale avait parfaitement le droit de créer les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Ils ont déclaré que l'organisme international d'enquête pourrait n'être, à l'instar de la Cour permanente d'arbitrage, qu'une simple liste d'experts d'après laquelle on désignerait des experts le cas échéant.

122. — Certains représentants craignaient que cette étude que l'on chargeait le Comité spécial d'entreprendre ne risque de le détourner de ses véritables travaux, ou tout au moins de les retarder, car on attirait l'attention sur un point particulier au détriment de la tâche d'une portée plus générale qui lui était confiée.

123. — Les auteurs du projet de résolution A/C.6/L.540 et Add.1 et 2 ont déclaré en réponse qu'ils ne demandaient pas que le Comité spécial accorde la priorité au problème dont ils demandaient l'étude.

VOTE

124. — À sa 833^e séance, le 11 décembre 1963, la Sixième Commission a procédé au vote sur le projet de résolution A/C.6/L.541 et Corr.1 et Add.1 et 2, tel qu'il a été amendé verbalement par le Liban, et l'a adopté à l'unanimité (voir par. 126 ci-dessous, projet de résolution I).

125. — À sa 834^e séance, le 11 décembre 1963, la Sixième Commission a procédé au vote sur le projet de résolution des huit puissances (A/C.6/L.540 et Add.1 et 2). Le résultat du vote a été le suivant:

a) Par 40 voix contre 25, avec 10 abstentions, la Commission a adopté le membre de phrase ci-après figurant au paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution « ainsi qu'à tout organe subsidiaire qui pourrait être créé lors de la dix-huitième session dans le cadre de la question intitulée "Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies" ».

b) Par 40 voix contre 26, avec 13 abstentions, la Commission a adopté le paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution. Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Chypre-Costa Rica, Danemark, Équateur, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Iran, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Mexique, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Thaïlande, Turquie, Venezuela;

Ont voté contre: Afghanistan, Algérie, Bulgarie, Cambodge, Chili, Cuba, Ghana, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Liban, Maroc, Mongolie, Nigéria, Pologne, République arabe unie, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Syrie, Tanganyika, Tchécoslovaquie, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie;

Se sont abstenus: Arabie Saoudite, Birmanie, Cameroun, Colombie, Côte-Ivoire, Éthiopie, Koweït, Libye, Mali, Mauritanie, Niger, République centrafricaine, Tunisie.

c) Par 45 voix contre 14, avec 21 abstentions¹², la Commission a adopté l'ensemble du projet de résolution A/C.6/L.540 et Add.1 et 2 (voir par. 126 ci-dessous, projet de résolution II). Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Danemark, Équateur, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Iran, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Liban, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Mexique, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela;

Ont voté contre: Bulgarie, Cambodge, Cuba, Hongrie, Inde, Indonésie, Mongolie, Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie;

Se sont abstenus: Afghanistan, Algérie, Arabie Saoudite, Birmanie, Cameroun, Côte-d'Ivoire, Éthiopie, Ghana, Irak, Koweït, Libye, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Nigéria, République arabe unie, République centrafricaine, Syrie, Tanganyika, Togo.

Recommandations de la Sixième Commission

126. — La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants:

Projet de résolution I

EXAMEN DES PRINCIPES DU DROIT INTERNATIONAL TOUCHANT LES RELATIONS AMICALES ET LA COOPÉRATION ENTRE LES ÉTATS CONFORMÉMENT À LA CHARTE DES NATIONS UNIES

[*Texte adopté sans changement par l'Assemblée générale. Voir ci-après « Résolutions adoptées par l'Assemblée générale ».*]

Projet de résolution II

QUESTION DES MÉTHODES D'ÉTABLISSEMENT DES FAITS

[*Texte adopté sans changement par l'Assemblée générale. Voir ci-après « Résolutions adoptées par l'Assemblée générale ».*]

¹² La délégation marocaine a ultérieurement fait savoir au Secrétariat que le Maroc voulait figurer au nombre des pays ayant voté en faveur du projet de résolution.

b) Résolutions adoptées par l'Assemblée générale

À sa 1281^e séance plénière, le 16 décembre 1963, l'Assemblée générale a adopté les projets de résolution I et II présentés par la Sixième Commission (voir ci-dessus, par. 126). Pour les textes définitifs, voir ci-dessous résolution 1966 (XVIII) et résolution 1967 (XVIII).

1966 (XVIII). Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant présent à l'esprit l'alinéa a du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 1505 (XV) du 12 décembre 1960, 1686 (XVI) du 18 décembre 1961 et 1815 (XVII) du 18 décembre 1962, dans lesquelles elle affirme qu'il importe d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification et d'en faire un moyen plus efficace de promouvoir les fins et les principes énoncés aux Articles 1^{er} et 2 de la Charte,

Ayant décidé, par le paragraphe 2 de sa résolution 1815 (XVII), d'entreprendre, en vertu de l'Article 13 de la Charte, une étude des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte en vue de leur développement progressif et de leur codification, de manière à assurer l'application plus efficace de ces principes et, en conséquence, d'étudier à sa dix-huitième session les quatre principes énumérés au paragraphe 3 de ladite résolution,

1. — *Décide de créer un Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États — composé d'États Membres que nommera le Président de l'Assemblée générale en prenant en considération le principe d'une représentation géographique équitable et la nécessité d'assurer la représentation des principaux systèmes juridiques du monde — qui rédigera un rapport contenant, aux fins du développement progressif et de la codification des quatre principes et en vue d'assurer leur application plus efficace, les conclusions de son étude et ses recommandations, compte tenu notamment:*

a) De la pratique de l'Organisation des Nations Unies et des États touchant l'application des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies;

b) Des observations communiquées à ce sujet par les gouvernements comme suite au paragraphe 4 de la résolution 1815 (XVII);

c) Des avis exprimés et des suggestions faites par les représentants des États Membres au cours des dix-septième et dix-huitième sessions de l'Assemblée générale;

2. — *Recommande aux gouvernements des États désignés pour faire partie du Comité spécial de s'y faire représenter par des juristes, vu l'importance du sujet et ses aspects techniques;*

3. — *Prie le Comité spécial de commencer à se réunir aussitôt que possible et de présenter son rapport à l'Assemblée générale lors de sa dix-neuvième session;*

4. — *Prie le Secrétaire général de prêter son concours au Comité spécial dans l'accomplissement de sa tâche et de lui fournir tous les services et installations nécessaires à ses réunions, y compris:*

a) un résumé systématique des commentaires, déclarations, propositions et suggestions des États Membres sur ce point;

b) un résumé systématique de la pratique de l'Organisation des Nations Unies et des vues exprimées à l'Organisation par les États Membres en ce qui concerne les quatre principes;

c) toute autre documentation qu'il jugera appropriée;

5. — *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa dix-neuvième session une question intitulée « Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies », afin d'examiner le rapport du Comité spécial et d'étudier, conformément au paragraphe 2 et à l'alinéa d du paragraphe 3 de la résolution 1815 (XVII), les principes ci-après :

- a) le devoir des États de coopérer les uns avec les autres conformément à la Charte;
- b) le principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples;
- c) le principe que les États remplissent de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées conformément à la Charte;

6. — *Invite* les États Membres à communiquer par écrit au Secrétaire général, avant le 1^{er} juillet 1964, les avis ou suggestions qu'ils auraient à formuler sur les principes énumérés au paragraphe 5 ci-dessus, et invite instamment les États Membres qui ne l'auraient pas encore fait à envoyer avant cette date leurs observations conformément au paragraphe 4 de la résolution 1815 (XVII);

7. — *Prie* le Secrétaire général de transmettre aux États Membres, avant l'ouverture de la dix-neuvième session, les commentaires visés au paragraphe 6 ci-dessus.

1281^e séance plénière
16 décembre 1963

* * *

Le Président de l'Assemblée, agissant conformément au paragraphe 1 de la résolution ci-dessus, a nommé les membres du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États (voir A/5689).

Le Comité spécial se compose des États Membres suivants: AFGHANISTAN, ARGENTINE, AUSTRALIE, CAMEROUN, CANADA, DAHOMEY, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GHANA, GUATEMALA, INDE, ITALIE, JAPON, LIBAN, MADAGASCAR, MEXIQUE, NIGÉRIA, PAYS-BAS, POLOGNE, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, ROUMANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SUÈDE, TCHÉCOSLOVAQUIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, VENEZUELA et YOUGOSLAVIE.

1967 (XVIII). Question des méthodes d'établissement des faits

L'Assemblée générale,

Rappelant que, dans sa résolution 1815 (XVII) du 18 décembre 1962, le principe que les États règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger, figurait parmi les principes à étudier lors de la dix-huitième session de l'Assemblée générale,

Reconnaissant qu'il faut travailler à développer et renforcer les divers moyens de règlement des différends, indiqués à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies,

Considérant que, dans l'Article 33 de la Charte, l'enquête est mentionnée comme l'un des moyens pacifiques par lesquels les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution,

Considérant en outre que l'enquête, l'investigation et d'autres méthodes d'établissement des faits sont mentionnées aussi dans d'autres instruments de caractère général ou régional,

Estimant que, en prévoyant l'établissement impartial des faits dans le cadre d'organisations internationales et dans des conventions bilatérales et multilatérales, on pourrait beaucoup contribuer à assurer le règlement pacifique des différends et à prévenir les différends,

Tenant compte de ce qu'il existe, au sujet des méthodes d'établissement des faits, une pratique considérable qui se prête à une étude tendant au développement progressif de ces méthodes,

Estimant qu'une telle étude pourrait porter notamment sur l'opportunité et la possibilité de créer un organisme international spécial d'enquête sur les faits ou de confier à un organisme existant des responsabilités en matière d'établissement des faits, pour compléter les arrangements existants et sans préjudice du droit des parties à tout différend de rechercher d'autres moyens pacifiques de leur choix,

1. — *Invite* les États Membres à communiquer par écrit au Secrétaire général, avant le 1^{er} juin 1964, les opinions qu'ils pourraient avoir sur cette question, et prie le Secrétaire général de transmettre ces observations aux États Membres avant l'ouverture de la dix-neuvième session;

2. — *Prie* le Secrétaire général d'étudier les aspects pertinents du problème en question et de faire rapport sur les résultats de cette étude à l'Assemblée générale lors de sa dix-neuvième session, ainsi qu'au Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États, créé aux termes de la résolution 1966 (XVIII) de l'Assemblée, en date du 16 décembre 1963;

3. — *Prie* le Comité spécial d'inclure dans ses délibérations la question dont traite le dernier considérant de la présente résolution.

1281^e séance plénière
16 décembre 1963

7. — ASSISTANCE TECHNIQUE POUR FAVORISER L'ENSEIGNEMENT, L'ÉTUDE, LA DIFFUSION ET UNE COMPRÉHENSION PLUS LARGE DU DROIT INTERNATIONAL: RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL EN VUE DE RENFORCER L'APPLICATION PRATIQUE DU DROIT INTERNATIONAL (POINT 72 DE L'ORDRE DU JOUR)

a) Rapport de la Sixième Commission¹

[Texte original en anglais et russe]
[13 décembre 1963]

INTRODUCTION

1. — À la dix-septième session de l'Assemblée générale, au cours du débat à la Sixième Commission sur la question intitulée « Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies », la question d'une assistance technique pour favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international a été soulevée en tant que question connexe². Puis, à cette même session, l'Assemblée générale a adopté, le 18 décembre 1962, la résolution 1816 (XVII) intitulée « Assistance technique pour favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international ». Le dispositif de cette résolution était ainsi conçu:

¹ Document A/5672, reproduit dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, Annexes*, point 72 de l'ordre du jour.

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Annexes*, point 75 de l'ordre du jour, document A/5356.

« 1) *Demande instamment* aux États Membres d'entreprendre de vastes programmes de formation comprenant des cycles d'études, l'octroi de subventions et l'échange de professeurs, d'étudiants et de boursiers, ainsi que l'échange de publications dans le domaine du droit international;

« 2) *Prie* le Secrétaire général d'étudier, de concert avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et en consultation avec les États Membres, les moyens qui permettraient d'aider les États Membres, par l'intermédiaire des organismes des Nations Unies et par d'autres voies, à mettre au point et à développer de tels programmes en envisageant notamment la possibilité de proclamer une Décennie des Nations Unies pour le droit international consacrée à la diffusion du droit international, et de faire connaître les résultats de cette étude à l'Assemblée générale lors de sa dix-huitième session;

« 3) *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa dix-huitième session une question intitulée « Assistance technique pour favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international: rapport du Secrétaire général en vue de renforcer l'application pratique du droit international ».

2. — En application de cette résolution, le Secrétaire général a, par une lettre du 30 mars 1963 à laquelle était joint un questionnaire, invité les États Membres à communiquer des renseignements ainsi que leurs observations sur diverses questions mentionnées aux paragraphes 1 et 2 de la résolution. Il a adressé la même invitation à 14 organisations et institutions internationales s'occupant de droit international. Trente-huit gouvernements et 10 organisations ou institutions internationales ont répondu à ces communications (voir A/5455 et Add.1 à 6).

3. — Se fondant sur ces consultations et agissant de concert avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), le Secrétaire général a procédé à l'étude demandée au paragraphe 2 du dispositif de la résolution et a rendu compte des résultats de cette étude à la dix-huitième session de l'Assemblée générale (A/5585).

4. — À la 1210^e séance plénière, le 20 septembre 1963, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la dix-huitième session la question intitulée « Assistance technique pour favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international » et de renvoyer cette question à la Sixième Commission.

5. — La Sixième Commission a étudié la question à ses 826^e, 827^e, 828^e et 830^e séances, puis de sa 834^e à sa 836^e séance, du 5 au 7 décembre et les 11 et 12 décembre 1963.

6. — À sa 828^e séance, la Commission a constitué un Groupe de travail composé des représentants des États auteurs du texte qui avait abouti à la résolution 1816 (XVII) et des amendements à ce texte, à savoir l'Afghanistan, la Belgique, le Ghana et l'Irlande. Elle a prié le Groupe de travail de préparer un projet de résolution en se fondant sur les opinions exprimées lors de la discussion générale sur cette question.

PROPOSITIONS ET AMENDEMENTS

7. — Le Groupe de travail a présenté un rapport auquel était joint un projet de résolution (A/C.6/L.544). Le dispositif de la partie A était ainsi conçu :

« 1) *Décide* de créer un comité spécial composé de, qui sera chargé d'établir un plan et des propositions de caractère pratique en tenant compte :

« a) des suggestions faites par le Secrétaire général dans son rapport (A/5585),

« b) des propositions, suggestions et renseignements présentés par les États Membres et par les organisations et institutions internationales,

« c) des opinions exprimées et des suggestions faites par les représentants des États Membres aux dix-septième et dix-huitième sessions de l'Assemblée générale;

« 2) *Prie* le Comité spécial d'achever son rapport en temps voulu pour, qu'il puisse être communiqué au Comité de l'assistance technique à sa session de juin 1964;

« 3) *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité spécial les moyens et l'assistance qu'il pourra fournir eu égard aux ressources disponibles;

« 4) *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa dix-neuvième session, pour que la Sixième Commission puisse l'examiner aussitôt que possible lors de cette session, une question intitulée « Assistance technique pour favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international ».

Le dispositif de la partie B était ainsi conçu :

« 1) *Prie* le Comité de l'assistance technique d'étudier le rapport du Secrétaire général (A/5585) et le rapport du Comité spécial envisagé dans la partie A de la présente résolution, et d'indiquer, à la lumière de ces rapports, dans quelle mesure des programmes d'assistance technique destinés à renforcer l'application pratique du droit international pourraient être mis en œuvre dans le cadre du Programme élargi d'assistance technique, en prêtant une attention particulière aux formes d'assistance technique qui seraient acceptables eu égard aux objectifs et aux principes actuels dudit Programme élargi;

« 2) *Invite* le Comité de l'assistance technique — dans la mesure où il faudra reviser les principes et objectifs existants pour que les demandes des pays dans le domaine du droit international se prêtent à un financement au titre du Programme élargi — à indiquer au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale quelles modifications il serait nécessaire d'apporter aux textes régissant le Programme élargi d'assistance technique;

« 3) *Invite en outre* le Comité de l'assistance technique, compte tenu des résolutions 1797 (XVII) et 1768 (XVII) de l'Assemblée générale, à faire figurer le moment venu dans ses recommandations, lorsqu'il étudiera l'ordre de grandeur annuel des prévisions de dépenses initiales du Secrétaire général pour le titre V du budget ordinaire, les avis qu'il jugerait bon de présenter touchant l'ouverture éventuelle de crédits, dans ledit titre V, pour des programmes d'assistance technique dans le domaine du droit international. »

Le dispositif de la partie C était ainsi conçu :

« 1) *Prie* l'UNESCO de recueillir périodiquement auprès des États Membres des renseignements détaillés sur l'enseignement du droit international que dispensent leurs universités et établissements d'enseignement supérieur, et de transmettre ces renseignements au Secrétaire général pour communication aux États Membres;

« 2) *Invite* les États Membres à offrir à des étudiants étrangers des bourses de perfectionnement en matière de droit international dans leurs universités et établissements d'enseignement supérieur;

« 3) *Invite* les États Membres à prévoir, dans leurs programmes d'échanges culturels, l'échange de professeurs, d'étudiants et d'experts, ainsi que d'ouvrages et d'autres publications concernant le droit international;

« 4) *Prie* le Secrétaire général de tenir les organisations ou institutions s'intéressant au droit international au courant des questions dont sont saisis la Sixième Commission, la Commission du droit international ou d'autres organes des Nations Unies qui s'occupent de problèmes juridiques, de manière que ces organisations ou institutions puissent envisager de faire figurer ces questions dans leurs propres programmes de travail;

« 5) *Invite* les États Membres, les organisations et institutions internationales ou nationales intéressées et les particuliers à fournir des contributions volontaires aux programmes d'assistance technique des Nations Unies destinées à favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international et autorise le Secrétaire général à accepter les contributions fournies expressément à cette fin. »

8. — À la 835^e séance, le représentant du Ghana a déclaré à la Commission que le Groupe de travail avait apporté les modifications suivantes au projet de résolution :

a) Le paragraphe 2 du dispositif de la partie A était modifié comme suit :

« *Prie* le Comité spécial de faire rapport à la dix-neuvième session de l'Assemblée générale » ;

b) Le début du paragraphe 1 de la partie B était modifié comme suit :

« *Prie* le Comité de l'assistance technique d'étudier le rapport du Secrétaire général (A/5585) et d'indiquer au Comité spécial et à l'Assemblée générale, à la lumière de ce rapport, dans quelle mesure des programmes d'assistance technique... » ;

c) Le paragraphe 2 de la partie B était supprimé ;

d) Au paragraphe 3 initial, devenu le paragraphe 2, les mots « en outre » étaient supprimés à la première ligne.

9. — À la même séance, le représentant de la République arabe unie a présenté oralement les deux amendements suivants :

a) Ajouter, au paragraphe 1 du dispositif de la partie A, un alinéa *d* ainsi conçu :

« *d*) De toutes autres propositions ou opinions que les États Membres pourraient soumettre au Secrétaire général, pour transmission au Comité spécial, avant le 15 février 1964 » ;

b) Ajouter les mots « et aux organisations régionales internationales » à la fin du paragraphe 1 de la partie C.

10. — Le premier amendement du représentant de la République arabe unie a été accepté par le Groupe de travail. Le second amendement a été retiré.

11. — À la même séance, le représentant de l'Afghanistan a présenté oralement trois amendements :

a) Au cinquième alinéa du préambule de la partie A, remplacer « connaissance approfondie » par « meilleure compréhension » ;

b) Ajouter, au paragraphe 1 du dispositif de la partie A, un alinéa ainsi conçu :

« *e*) Des opinions et suggestions du Comité de l'assistance technique sur les possibilités de fournir une assistance » ;

c) Remplacer le dernier paragraphe de la partie C par les trois paragraphes ci-après :

« 5) *Invite* les États Membres, les organisations et institutions internationales ou nationales intéressées et les particuliers à fournir des contributions volontaires aux programmes d'assistance technique des Nations Unies destinées à favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international ;

« 6) *Autorise* le Secrétaire général à accepter au nom des Nations Unies les contributions fournies expressément à cette fin ;

« 7) *Prie en outre* le Secrétaire général de tenir l'Assemblée générale au courant. »

12. — L'Afghanistan a par la suite retiré son deuxième amendement.

13. — À la 836^e séance de la Commission, le représentant de l'Afghanistan a, pour tenir compte d'une observation faite par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, proposé oralement de considérer les parties A, B et C du projet de résolution comme trois projets de résolution distincts. En conséquence, les trois premiers alinéas du préambule de la partie A ont été ajoutés aux parties B et C du projet de résolution initial.

DISCUSSION

14. — Les représentants qui sont intervenus dans la discussion ont souligné le rôle positif que le droit international avait à jouer en tant que règle des relations internationales et ont émis l'avis que l'on pouvait renforcer ce rôle en améliorant l'enseignement et l'étude du droit international et en assurant une diffusion plus large de celui-ci.

15. — Certains représentants ont été d'avis qu'un programme d'assistance et d'échanges dans le domaine du droit international pourrait encourager le respect même de ce droit.

16. — De nombreux représentants ont estimé qu'il était nécessaire d'assurer une plus large diffusion du droit international et que l'enseignement du droit international devait être fondé, dans ses grandes lignes, sur les principes de la Charte des Nations Unies, afin de renforcer la coopération pacifique et la coopération entre les nations.

17. — Les représentants se sont accordés à reconnaître qu'il convenait d'instituer, dans le domaine du droit international, un programme d'assistance et d'échanges comprenant certains des éléments mentionnés aux paragraphes 52 à 93 du rapport du Secrétaire général. Toutefois, certains ont souligné qu'aucun programme des Nations Unies ne devait faire double emploi ni rivaliser avec des programmes exécutés par des gouvernements ou d'autres organisations et institutions et qu'il devrait s'agir d'un programme sélectif, répondant aux besoins des États Membres en voie de développement. Certains représentants ont déclaré qu'il serait nécessaire d'entreprendre une étude d'ensemble de ces besoins.

18. — Les représentants ont attaché une importance particulière à divers éléments dont pourrait se composer, en partie, le programme envisagé, notamment l'organisation de cours et de centres de formation régionaux, ainsi que de cycles d'études mondiaux et régionaux, et l'octroi de bourses d'études et de recherches à l'étranger. Ils ont aussi mis l'accent sur les échanges de professeurs et d'étudiants, les services consultatifs à fournir aux pays qui demanderaient une telle assistance, les échanges de livres et l'aide aux bibliothèques des nouveaux États, la formation de fonctionnaires des affaires étrangères — l'une des possibilités étant que l'ONU même organise des stages de formation supérieure —, la formation de professeurs. Certains représentants ont indiqué que leur pays serait heureux de recevoir une assistance de l'étranger, tandis que d'autres ont offert leur assistance et exprimé le désir de participer à des échanges internationaux. On a fait observer que, pour des raisons financières et autres, seuls certains de ces projets pourraient être exécutés par les Nations Unies, les autres relevant plutôt des gouvernements et d'autres institutions.

19. — La Tchécoslovaquie a mis cinq bourses à la disposition de candidats, originaires de pays en voie de développement désireux d'étudier le droit international dans ses universités. Certains représentants ont offert diverses facilités en vue de l'organisation de cycles d'études et d'autres réunions ou de la création de centres régionaux dans leurs pays respectifs. On a exprimé l'avis que les publications des Nations Unies devaient recevoir une diffusion aussi large que possible, et être développées et mises à jour, qu'un ensemble suffisant de documents des Nations Unies devait être fourni aux nouveaux États Membres et que les États devaient publier des recueils donnant un résumé de leur pratique dans le domaine du droit international. Certains représentants ont dit qu'à leur avis des institutions comme l'Académie de droit international de La Haye devaient être encouragées. Une délégation a proposé de créer une université des Nations Unies pour l'étude du droit international.

20. — Plusieurs représentants ont fourni à la Commission des renseignements sur l'enseignement et la diffusion du droit international dans leur pays.

21. — La plupart des représentants qui sont intervenus dans la discussion ont appuyé l'idée d'une Décennie du droit international et, notamment, les suggestions formulées par divers États Membres et résumées dans le rapport du Secrétaire général (A/5585, par. 47). Toutefois, certains représentants ont fait observer que l'idée d'une décennie demandait à être étudiée plus avant. Un représentant a estimé que cette idée risquait de faire naître des espoirs exagérés, étant donné qu'il s'agirait d'un programme de durée relativement brève et doté de ressources modestes, et qu'elle était donc peu féconde.

22. — Divers représentants ont appelé l'attention de la Commission sur le fait que les ressources financières disponibles limiteraient, à l'heure actuelle, tout programme ambitieux. Quelques-uns ont donc suggéré que l'Organisation des Nations Unies se borne pour le moment à des activités qui n'exigeaient pas de fonds supplémentaires, et que les autres formes d'assistance et d'échanges dans ce domaine fassent l'objet d'une étude plus approfondie.

23. — Certains représentants ont suggéré, à ce propos, d'étendre les programmes actuels d'assistance technique au domaine du droit international et ont déclaré qu'il fallait tirer pleinement parti des ressources existantes, qu'elles soient d'origine gouvernementale ou privée. Plusieurs représentants ont suggéré que les États économiquement avancés versent des contributions spéciales au programme envisagé. Un représentant a déclaré que le budget ordinaire ne devait pas servir à financer l'assistance technique et que le Programme élargi d'assistance technique devait être utilisé principalement pour le développement industriel et économique des pays bénéficiaires. Un autre représentant a dit qu'à son avis, le progrès social et juridique était étroitement lié au développement économique, que l'assistance accordée dans le domaine du droit international n'était guère différente de celle fournie dans le domaine social et dans celui des droits de l'homme et que toutes les sources possibles de financement devaient être examinées et utilisées.

24. — Au cours de la discussion relative au rapport du Groupe de travail (A/C.6/L.544) et au projet de résolution qui lui était annexé, certains représentants ont déclaré qu'ils appuieraient le projet de résolution parce qu'ils y voyaient un premier pas dans la bonne direction. Quelques représentants se sont élevés avec énergie contre la proposition tendant à ce que l'Assemblée générale consulte le Comité de l'assistance technique avant d'avoir eu la possibilité d'étudier les résultats des travaux du Comité spécial.

25. — À la 834^e séance de la Commission, le représentant du Secrétaire général a déclaré, conformément à l'article 154 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, qu'aucune dépense supplémentaire ne découlerait de l'adoption, par l'Assemblée, du projet de résolution contenu et commenté dans le rapport du Groupe de travail. À la 836^e séance de la Commission, il a précisé que cette déclaration était fondée sur l'hypothèse que le Comité spécial, ou bien se réunirait à Genève et n'utiliserait qu'une seule langue de travail, ou bien se réunirait au Siège en août 1964 de sorte que les services nécessaires puissent être assurés dans le cadre des crédits ouverts.

26. — Le représentant de l'UNESCO a déclaré que le Directeur général de cette organisation serait disposé à assumer les fonctions conférées à l'UNESCO par le projet de résolution C à condition que cela n'entraîne aucune dépense nouvelle pour l'UNESCO en 1965 et 1966.

27. — À la 836^e séance, le Président a informé la Commission que le Comité spécial serait composé des représentants de l'Afghanistan, de la Belgique, de l'Équateur, du Ghana, de la Hongrie et de l'Irlande, et qu'il se réunirait au Siège de l'ONU en août 1964.

VOTE

28. — À sa 836^e séance, le 12 décembre 1963, la Sixième Commission a adopté les trois projets de résolution. Les résultats du vote ont été les suivants :

a) L'amendement oral de l'Afghanistan tendant, d'une part, à considérer les parties A, B et C du projet de résolution du Groupe de travail comme trois projets de résolution distincts et, d'autre part, à ajouter aux parties B et C, en tant que préambule, les trois premiers alinéas du préambule de la partie A, a été adopté par 65 voix contre zéro, avec 6 abstentions;

b) Le projet de résolution A, modifié, a été adopté à l'unanimité;

c) À la demande du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le paragraphe 2 du projet de résolution B a été mis aux voix séparément. Il a été maintenu par 58 voix contre 10, avec 4 abstentions. L'ensemble du projet de résolution B, modifié, a été adopté par 61 voix contre 10, avec une abstention;

d) Le projet de résolution C, modifié, a été adopté à l'unanimité.

Recommandation de la Sixième Commission

29. — En conséquence, la Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

[*Textes adoptés sans changement par l'Assemblée générale. Voir ci-après « Résolution adoptée par l'Assemblée générale ».*]

b) Résolution adoptée par l'Assemblée générale

À sa 1281^e séance plénière, le 16 décembre 1963, l'Assemblée générale a adopté les projets de résolution A, B et C présentés par la Sixième Commission (voir ci-dessus, par. 29). Pour le texte définitif, voir ci-dessous résolution 1968 (XVIII).

1968 (XVIII). Assistance technique pour favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international

A

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1816 (XVII) du 18 décembre 1962 concernant l'assistance technique pour favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international,

Rappelant que, dès 1947, elle avait, par sa résolution 176 (II) du 21 novembre 1947, invité les gouvernements des États Membres à prendre les mesures propres à intensifier l'enseignement du droit international sous tous ses aspects, y compris son développement et sa codification, dans les universités et établissements d'enseignement supérieur,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général (A/5585), qui contient certaines suggestions pratiques concernant la proclamation d'une décennie des Nations Unies pour le droit international et un programme initial d'assistance et d'échanges dans le domaine du droit international,

Tenant compte des utiles propositions, suggestions et renseignements présentés par les États Membres et par les organisations et institutions internationales,

Estimant que l'encouragement, la diffusion et une meilleure compréhension du droit international, ainsi que l'enseignement de ce droit dans les universités et les établissements d'enseignement supérieur, contribuent au développement progressif du droit international ainsi qu'aux relations amicales et à la coopération entre les États,

Estimant en outre que, pour traduire dans la pratique les dispositions de la résolution 1816 (XVII), il faut entreprendre une étude détaillée des suggestions et propositions faites par les États Membres, par les organisations et institutions internationales et par le Secrétaire général,

1. — *Décide* de créer un Comité spécial d'assistance technique pour favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international — composé de l'Afghanistan, de la Belgique, de l'Équateur, du Ghana, de la Hongrie et de l'Irlande — chargé d'établir un plan et des propositions de caractère pratique en tenant compte:

a) des suggestions faites par le Secrétaire général dans son rapport;

b) des propositions, suggestions et renseignements présentés par les États Membres et par les organisations et institutions internationales;

c) des opinions exprimées et des suggestions faites par les représentants des États Membres aux dix-septième et dix-huitième sessions de l'Assemblée générale;

d) de toutes autres propositions ou opinions que les États Membres pourraient soumettre au Secrétaire général, pour transmission au Comité spécial, avant le 15 février 1964;

2. — *Prie* le Comité spécial de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa dix-neuvième session;

3. — *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité spécial les moyens et l'assistance qu'il pourra fournir compte tenu des ressources disponibles;

4. — *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa dix-neuvième session, pour que la Sixième Commission puisse l'examiner aussitôt que possible lors de cette session, une question intitulée « Assistance technique pour favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international ».

*1281^e séance plénière
16 décembre 1963*

B

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1816 (XVII) du 18 décembre 1962 concernant l'assistance technique pour favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international,

Rappelant que, dès 1947, elle avait, par sa résolution 176 (II) du 21 novembre 1947, invité les gouvernements des États Membres à prendre les mesures propres à intensifier l'enseignement du droit international sous tous ses aspects, y compris son développement et sa codification, dans les universités et établissements d'enseignement supérieur,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général (A/5585), qui contient certaines suggestions pratiques concernant la proclamation d'une décennie des Nations Unies pour le droit international et un programme initial d'assistance et d'échanges dans le domaine du droit international,

1. — *Prie* le Comité de l'assistance technique d'étudier le rapport du Secrétaire général et, à la lumière de ce rapport, d'indiquer au Comité spécial, créé en application de la résolution 1968 A (XVIII) ci-dessus, ainsi qu'à l'Assemblée générale, dans quelle mesure des programmes d'assistance technique destinés à renforcer l'application pratique du droit international pourraient être mis en œuvre dans le cadre du Programme élargi d'assistance technique, en prêtant une attention particulière aux formes d'assistance technique qui seraient acceptables eu égard aux objectifs et aux principes actuels dudit Programme élargi;

2. — *Invite* le Comité de l'assistance technique, compte tenu des résolutions 1768 (XVII) et 1797 (XVII) de l'Assemblée générale, en date des 23 novembre et 11 décembre 1962, à faire figurer le moment venu dans ses recommandations, lorsqu'il étudiera l'ordre de grandeur annuel des prévisions de dépenses initiales du Secrétaire général pour le titre V du budget ordinaire, les avis qu'il jugerait bon de présenter touchant l'ouverture éventuelle de crédits, dans ledit titre V, pour des programmes d'assistance technique dans le domaine du droit international.

1281^e séance plénière
16 décembre 1963

C

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1816 (XVII) du 18 décembre 1962 concernant l'assistance technique pour favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international,

Rappelant que, dès 1947, elle avait, par sa résolution 176 (II) du 21 novembre 1947, invité les gouvernements des États Membres à prendre les mesures propres à intensifier l'enseignement du droit international sous tous ses aspects y compris son développement et sa codification, dans les universités et établissements d'enseignement supérieur,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général (A/5585), qui contient certaines suggestions pratiques concernant la proclamation d'une décennie des Nations Unies pour le droit international et un programme initial d'assistance et d'échanges dans le domaine du droit international,

1. — *Prie* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de recueillir périodiquement auprès des États Membres des renseignements détaillés sur l'enseignement du droit international que dispensent leurs universités et établissements d'enseignement supérieur, et de transmettre ces renseignements au Secrétaire général pour communication aux États Membres;

2. — *Invite* les États Membres à offrir à des étudiants étrangers des bourses de perfectionnement en matière de droit international dans leurs universités et établissements d'enseignement supérieur;

3. — *Invite* les États Membres à prévoir, dans leurs programmes d'échanges culturels, l'échange de professeurs, d'étudiants et d'experts, ainsi que d'ouvrages et d'autres publications concernant le droit international;

4. — *Prie* le Secrétaire général de tenir les organisations ou institutions s'intéressant au droit international au courant des questions dont sont saisis la Sixième Commission, la Commission du droit international ou d'autres organes des Nations Unies qui s'occupent de problèmes juridiques, de manière que ces organisations ou institutions puissent envisager de faire figurer ces questions dans leurs propres programmes de travail;

5. — *Invite* les États Membres, les organisations et institutions internationales ou nationales intéressées et les particuliers à fournir des contributions volontaires aux programmes d'assistance technique des Nations Unies destinées à favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international;

6. — *Autorise* le Secrétaire général à accepter au nom de l'Organisation des Nations Unies les contributions fournies expressément à cette fin;

7. — *Prie en outre* le Secrétaire général de tenir l'Assemblée générale au courant.

1281^e séance plénière
16 décembre 1963

8. — NÉCESSITÉ DE SUSPENDRE D'URGENCE LES ESSAIS NUCLÉAIRES
ET THERMONUCLÉAIRES (POINT 73 DE L'ORDRE DU JOUR)

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

1910 (XVIII). Nécessité de suspendre d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires

L'Assemblée générale,

Pleinement consciente de ses responsabilités en ce qui concerne la question des essais d'armes nucléaires et des vues de l'opinion publique mondiale à ce sujet,

Prenant acte avec satisfaction du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau¹ signé le 5 août 1963 par les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'Union des Républiques socialistes soviétiques et, ultérieurement, par un grand nombre d'autres pays,

Prenant également acte avec satisfaction du fait que, dans le préambule de ce traité, les parties déclarent qu'elles cherchent à obtenir la cessation à tout jamais de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires et qu'elles sont résolues à poursuivre les négociations à cette fin,

1. — *Fait appel* à tous les États pour qu'ils deviennent parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, et en respectent l'esprit et les dispositions;

2. — *Prie* la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement de poursuivre d'urgence ses négociations en vue d'atteindre les objectifs énoncés dans le préambule du Traité;

3. — *Prie* le Comité des dix-huit puissances de faire rapport à l'Assemblée générale à une date aussi rapprochée que possible et, en tout cas, à la dix-neuvième session au plus tard;

4. — *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité des dix-huit puissances les documents et les comptes rendus des séances plénières de l'Assemblée générale et des séances de la Première Commission au cours desquelles la question des essais nucléaires a été examinée.

1265^e séance plénière
27 novembre 1963

¹ Texte reproduit dans le présent *Annuaire*, p. 111.

Chapitre IV

TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

1. Organisation des Nations Unies

- a) Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau¹. Signé à Moscou, le 5 août 1963

Les Gouvernements des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, ci-après dénommés « les Parties originaires »,

Proclamant que leur objectif principal est la conclusion, dans les délais les plus rapides, d'un accord de désarmement général et complet sous un contrôle international strict, conformément aux buts des Nations Unies, accord qui mettrait fin à la course aux armements et ferait cesser toute incitation à la production et aux essais d'armes de tous genres, y compris les armes nucléaires,

Cherchant à assurer l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires à tout jamais, déterminés à poursuivre les négociations à cette fin et désireux de mettre un terme à la contamination du milieu ambiant de l'homme par des substances radioactives,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

1. — Chacune des Parties au présent Traité s'engage à interdire, à empêcher et à s'abstenir d'effectuer toute explosion expérimentale d'arme nucléaire, ou toute autre explosion nucléaire, en tout lieu relevant de sa juridiction ou de son contrôle :

a) Dans l'atmosphère, au-delà de ses limites, y compris l'espace extra-atmosphérique, ou sous l'eau, y compris les eaux territoriales ou la haute mer, ou

b) Dans tout autre milieu, si une telle explosion provoque la chute de déchets radioactifs en dehors des limites territoriales de l'État sous la juridiction ou le contrôle duquel a été effectuée l'explosion. Il est entendu à ce sujet que les dispositions du présent alinéa s'entendent sans préjudice de la conclusion d'un traité qui aboutirait à l'interdiction permanente

¹ Entré en vigueur le 10 octobre 1963, date du dépôt des instruments de ratification par les Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique auprès de chacun des trois gouvernements dépositaires, conformément au paragraphe 3 de l'article III. Par sa résolution 1910 (XVIII) du 27 novembre 1963, l'Assemblée générale a pris acte avec satisfaction de ce traité et a fait appel à tous les États pour qu'ils y deviennent parties et en respectent l'esprit et les dispositions (voir p. 110 du présent *Annuaire*).

de toutes les explosions nucléaires expérimentales, y compris toutes les explosions souterraines, conclusion à laquelle, comme les Parties l'ont déclaré dans le Préambule du présent Traité, elles cherchent à parvenir.

2. — Chacune des Parties au présent Traité s'engage en outre à s'abstenir de provoquer ou d'encourager l'exécution — ou de participer de quelque manière que ce soit à l'exécution — de toute explosion expérimentale d'arme nucléaire, ou de toute autre explosion nucléaire, qui aurait lieu où que ce soit dans l'un quelconque des milieux indiqués ci-dessus ou qui aurait les effets indiqués au paragraphe 1 du présent article.

Article II

1. — Toute Partie peut proposer des amendements au présent Traité. Le texte de tout amendement proposé sera soumis aux Gouvernements dépositaires, qui le communiqueront à toutes les Parties. Si un tiers ou plus des Parties en fait alors la demande, les Gouvernements dépositaires convoqueront une conférence, à laquelle ils inviteront toutes les Parties, pour étudier cet amendement.

2. — Tout amendement au présent Traité devra être approuvé par la majorité des Parties, y compris toutes les Parties originaires. L'amendement entrera en vigueur à l'égard de toutes les Parties dès le dépôt des instruments de ratification par la majorité des Parties, y compris ceux de toutes les Parties originaires.

Article III

1. — Le présent Traité est ouvert à la signature de tous les États. Tout État qui n'aura pas signé le Traité avant son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à tout moment.

2. — Le présent Traité sera soumis à la ratification des États signataires. Les instruments de ratification et les instruments d'adhésion seront déposés auprès des Gouvernements des Parties originaires — les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Union des Républiques socialistes soviétiques — qui sont, par le présent texte, désignés comme étant les Gouvernements dépositaires.

3. — Le présent Traité entrera en vigueur lorsqu'il aura été ratifié par toutes les Parties originaires et lorsque celles-ci auront déposé leurs instruments de ratification.

4. — Pour les États dont les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés après l'entrée en vigueur du présent Traité, celui-ci entrera en vigueur à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

5. — Les Gouvernements dépositaires informeront sans délai tous les États qui auront signé le Traité ou qui y auront adhéré de la date de chaque signature, de la date du dépôt de chaque instrument de ratification et d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur du Traité et de la date de réception de toute demande de conférence ainsi que de toute autre communication.

6. — Le présent Traité sera enregistré par les Gouvernements dépositaires conformément aux dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article IV

Le présent Traité a une durée illimitée.

Chaque Partie, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, aura le droit de se retirer du Traité si elle décide que des événements extraordinaires, en rapport avec l'objet du présent Traité, ont compromis les intérêts suprêmes de son pays. Elle devra notifier ce retrait à toutes les autres Parties avec un préavis de trois mois.

Article V

Le présent Traité, dont les textes anglais et russe font également foi, sera déposé dans les archives des Gouvernements dépositaires. Des copies dûment certifiées seront adressées par les Gouvernements dépositaires aux Gouvernements des États qui auront signé le Traité ou qui y auront adhéré.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Traité.

FAIT à Moscou en triple exemplaire, le 5 août 1963.

Pour le Gouvernement des
États-Unis d'Amérique:

Pour le Gouvernement du
Royaume-Uni de Grande-
Bretagne et d'Irlande du
du Nord:

Pour le Gouvernement de
l'Union des Républiques
socialistes soviétiques:

Dean RUSK

HOME

A. GROMYKO

b) Convention de Vienne sur les relations consulaires. Vienne, 24 avril 1963

Les États parties à la présente Convention,

Rappelant que, depuis une époque reculée, des relations consulaires se sont établies entre les peuples,

Conscients des Buts et des Principes de la Charte des Nations Unies concernant l'égalité souveraine des États, le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement de relations amicales entre les nations,

Considérant que la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques a adopté la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques qui a été ouverte à la signature le 18 avril 1961,

Persuadés qu'une convention internationale sur les relations, privilèges et immunités consulaires contribuerait elle aussi à favoriser les relations d'amitié entre les pays, quelle que soit la diversité de leurs régimes constitutionnels et sociaux,

Convaincus que le but desdits privilèges et immunités est non pas d'avantager des individus mais d'assurer l'accomplissement efficace de leurs fonctions par les postes consulaires au nom de leurs États respectifs,

Affirmant que les règles du droit international coutumier continueront à régir les questions qui n'ont pas été expressément réglées dans les dispositions de la présente Convention,

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Définitions

1. — Aux fins de la présente Convention, les expressions suivantes s'entendent comme il est précisé ci-dessous:

a) l'expression « poste consulaire » s'entend de tout consulat général, consulat, vice-consulat ou agence consulaire;

b) l'expression « circonscription consulaire » s'entend du territoire attribué à un poste consulaire pour l'exercice des fonctions consulaires;

c) l'expression « chef de poste consulaire » s'entend de la personne chargée d'agir en cette qualité;

d) l'expression « fonctionnaire consulaire » s'entend de toute personne, y compris le chef de poste consulaire, chargée en cette qualité de l'exercice de fonctions consulaires;

e) l'expression « employé consulaire » s'entend de toute personne employée dans les services administratifs ou techniques d'un poste consulaire;

f) l'expression « membre du personnel de service » s'entend de toute personne affectée au service domestique d'un poste consulaire;

g) l'expression « membres du poste consulaire » s'entend des fonctionnaires consulaires, employés consulaires et membres du personnel de service;

h) l'expression « membres du personnel consulaire » s'entend des fonctionnaires consulaires autres que le chef de poste consulaire, des employés consulaires et des membres du personnel de service;

i) l'expression « membre du personnel privé » s'entend d'une personne employée exclusivement au service privé d'un membre du poste consulaire;

j) l'expression « locaux consulaires » s'entend des bâtiments ou des parties de bâtiments et du terrain attenant qui, quel qu'en soit le propriétaire, sont utilisés exclusivement aux fins du poste consulaire;

k) l'expression « archives consulaires » comprend tous les papiers, documents, correspondance, livres, films, rubans magnétiques et registres du poste consulaire, ainsi que le matériel du chiffre, les fichiers et les meubles destinés à les protéger et à les conserver.

2. — Il existe deux catégories de fonctionnaires consulaires: les fonctionnaires consulaires de carrière et les fonctionnaires consulaires honoraires. Les dispositions du chapitre II de la présente Convention s'appliquent aux postes consulaires dirigés par des fonctionnaires consulaires de carrière; les dispositions du chapitre III s'appliquent aux postes consulaires dirigés par des fonctionnaires consulaires honoraires.

3. — La situation particulière des membres des postes consulaires qui sont ressortissants ou résidents permanents de l'État de résidence est régie par l'article 71 de la présente Convention.

CHAPITRE PREMIER. — LES RELATIONS CONSULAIRES EN GÉNÉRAL

SECTION I. — ÉTABLISSEMENT ET CONDUITE DES RELATIONS CONSULAIRES

Article 2

Établissement de relations consulaires

1. — L'établissement de relations consulaires entre États se fait par consentement mutuel.

2. — Le consentement donné à l'établissement de relations diplomatiques entre deux États implique, sauf indication contraire, le consentement à l'établissement de relations consulaires.

3. — La rupture des relations diplomatiques n'entraîne pas *ipso facto* la rupture des relations consulaires.

Article 3

Exercice des fonctions consulaires

Les fonctions consulaires sont exercées par des postes consulaires. Elles sont aussi exercées par des missions diplomatiques conformément aux dispositions de la présente Convention.

Article 4

Établissement d'un poste consulaire

1. — Un poste consulaire ne peut être établi sur le territoire de l'État de résidence qu'avec le consentement de cet État.

2. — Le siège du poste consulaire, sa classe et sa circonscription consulaire sont fixés par l'État d'envoi et soumis à l'approbation de l'État de résidence.

3. — Des modifications ultérieures ne peuvent être apportées par l'État d'envoi au siège du poste consulaire, à sa classe ou à sa circonscription consulaire qu'avec le consentement de l'État de résidence.

4. — Le consentement de l'État de résidence est également requis si un consulat général ou un consulat veut ouvrir un vice-consulat ou une agence consulaire dans une localité autre que celle où il est lui-même établi.

5. — Le consentement exprès et préalable de l'État de résidence est également requis pour l'ouverture d'un bureau faisant partie d'un consulat existant, en dehors du siège de celui-ci.

Article 5

Fonctions consulaires

Les fonctions consulaires consistent à :

a) protéger dans l'État de résidence les intérêts de l'État d'envoi et de ses ressortissants, personnes physiques et morales, dans les limites admises par le droit international ;

b) favoriser le développement de relations commerciales, économiques, culturelles et scientifiques entre l'État d'envoi et l'État de résidence et promouvoir de toute autre manière des relations amicales entre eux dans le cadre des dispositions de la présente Convention ;

c) s'informer, par tous les moyens licites, des conditions et de l'évolution de la vie commerciale, économique, culturelle et scientifique de l'État de résidence, faire rapport à ce sujet au gouvernement de l'État d'envoi et donner des renseignements aux personnes intéressées ;

d) délivrer des passeports et des documents de voyage aux ressortissants de l'État d'envoi, ainsi que des visas et documents appropriés aux personnes qui désirent se rendre dans l'État d'envoi ;

e) prêter secours et assistance aux ressortissants, personnes physiques et morales, de l'État d'envoi ;

f) agir en qualité de notaire et d'officier d'état civil et exercer des fonctions similaires, ainsi que certaines fonctions d'ordre administratif, pour autant que les lois et règlements de l'État de résidence ne s'y opposent pas ;

g) sauvegarder les intérêts des ressortissants, personnes physiques et morales, de l'État d'envoi, dans les successions sur le territoire de l'État de résidence, conformément aux lois et règlements de l'État de résidence ;

h) sauvegarder, dans les limites fixées par les lois et règlements de l'État de résidence, les intérêts des mineurs et des incapables, ressortissants de l'État d'envoi, particulièrement lorsque l'institution d'une tutelle ou d'une curatelle à leur égard est requise ;

i) sous réserve des pratiques et procédures en vigueur dans l'État de résidence, représenter les ressortissants de l'État d'envoi ou prendre des dispositions afin d'assurer leur représentation appropriée devant les tribunaux ou les autres autorités de l'État de résidence pour demander, conformément aux lois et règlements de l'État de résidence, l'adoption de mesures provisoires en vue de la sauvegarde des droits et intérêts de ces ressortissants lorsque, en raison de leur absence ou pour toute autre cause, ils ne peuvent défendre en temps utile leurs droits et intérêts;

j) transmettre des actes judiciaires et extra-judiciaires ou exécuter des commissions rogatoires conformément aux accords internationaux en vigueur ou, à défaut de tels accords, de toute manière compatible avec les lois et règlements de l'État de résidence;

k) exercer les droits de contrôle et d'inspection prévus par les lois et règlements de l'État d'envoi sur les navires de mer et sur les bateaux fluviaux ayant la nationalité de l'État d'envoi et sur les avions immatriculés dans cet État, ainsi que sur leurs équipages;

l) prêter assistance aux navires, bateaux et avions mentionnés à l'alinéa k du présent article, ainsi qu'à leurs équipages, recevoir les déclarations sur le voyage de ces navires et bateaux, examiner et viser les papiers de bord et, sans préjudice des pouvoirs des autorités de l'État de résidence, faire des enquêtes concernant les incidents survenus au cours de la traversée et régler, pour autant que les lois et règlements de l'État d'envoi l'autorisent, les contestations de toute nature entre le capitaine, les officiers et les marins;

m) exercer toutes autres fonctions confiées à un poste consulaire par l'État d'envoi que n'interdisent pas les lois et règlements de l'État de résidence ou auxquelles l'État de résidence ne s'oppose pas ou qui sont mentionnées dans les accords internationaux en vigueur entre l'État d'envoi et l'État de résidence.

Article 6

Exercice des fonctions consulaires en dehors de la circonscription consulaire

Dans des circonstances particulières, un fonctionnaire consulaire peut, avec le consentement de l'État de résidence, exercer ses fonctions à l'extérieur de sa circonscription consulaire.

Article 7

Exercice de fonctions consulaires dans un État tiers

L'État d'envoi peut, après notification aux États intéressés, et à moins que l'un d'eux ne s'y oppose expressément, charger un poste consulaire établi dans un État d'assumer l'exercice de fonctions consulaires dans un autre État.

Article 8

Exercice de fonctions consulaires pour le compte d'un État tiers

Après notification appropriée à l'État de résidence et à moins que celui-ci ne s'y oppose, un poste consulaire de l'État d'envoi peut exercer des fonctions consulaires dans l'État de résidence pour le compte d'un État tiers.

Article 9

Classes des chefs de poste consulaire

1. — Les chefs de poste consulaire se répartissent en quatre classes, à savoir:

- a) consuls généraux;
- b) consuls;
- c) vice-consuls;
- d) agents consulaires.

2. — Le paragraphe 1 du présent article ne limite en rien le droit de l'une quelconque des Parties Contractantes de fixer la dénomination des fonctionnaires consulaires autres que les chefs de poste consulaire.

Article 10

Nomination et admission des chefs de poste consulaire

1. — Les chefs de poste consulaire sont nommés par l'État d'envoi et sont admis à l'exercice de leurs fonctions par l'État de résidence.

2. — Sous réserve des dispositions de la présente Convention, les modalités de la nomination et de l'admission du chef de poste consulaire sont fixées respectivement par les lois, règlements et usages de l'État d'envoi et de l'État de résidence.

Article 11

Lettre de provision ou notification de la nomination

1. — Le chef de poste consulaire est pourvu par l'État d'envoi d'un document, sous forme de lettre de provision ou acte similaire, établi pour chaque nomination, attestant sa qualité et indiquant, en règle générale, ses nom et prénoms, sa catégorie et sa classe, la circonscription consulaire et le siège du poste consulaire.

2. — L'État d'envoi transmet la lettre de provision ou acte similaire, par la voie diplomatique ou toute autre voie appropriée, au gouvernement de l'État sur le territoire duquel le chef de poste consulaire doit exercer ses fonctions.

3. — Si l'État de résidence l'accepte, l'État d'envoi peut remplacer la lettre de provision ou l'acte similaire par une notification contenant les indications prévues au paragraphe 1 du présent article.

Article 12

Exequatur

1. — Le chef de poste consulaire est admis à l'exercice de ses fonctions par une autorisation de l'État de résidence dénommée « exequatur », quelle que soit la forme de cette autorisation.

2. — L'État qui refuse de délivrer un exequatur n'est pas tenu de communiquer à l'État d'envoi les raisons de son refus.

3. — Sous réserve des dispositions des articles 13 et 15, le chef de poste consulaire ne peut entrer en fonctions avant d'avoir reçu l'exequatur.

Article 13

Admission provisoire des chefs de poste consulaire

En attendant la délivrance de l'exequatur, le chef de poste consulaire peut être admis provisoirement à l'exercice de ses fonctions. Dans ce cas, les dispositions de la présente Convention sont applicables.

Article 14

Notification aux autorités de la circonscription consulaire

Dès que le chef de poste consulaire est admis, même à titre provisoire, à l'exercice de ses fonctions, l'État de résidence est tenu d'informer immédiatement les autorités compétentes de la circonscription consulaire. Il est également tenu de veiller à ce que les mesures nécessaires soient prises afin que le chef de poste consulaire puisse s'acquitter des devoirs de sa charge et bénéficier du traitement prévu par les dispositions de la présente Convention.

Article 15

Exercice à titre temporaire des fonctions de chef de poste consulaire

1. — Si le chef de poste consulaire est empêché d'exercer ses fonctions ou si son poste est vacant, un gérant intérimaire peut agir à titre provisoire comme un chef de poste consulaire.

2. — Les nom et prénoms du gérant intérimaire sont notifiés, soit par la mission diplomatique de l'État d'envoi, soit, à défaut d'une mission diplomatique de cet État dans l'État de résidence, par le chef du poste consulaire, soit, au cas où celui-ci est empêché de le faire, par toute autorité compétente de l'État d'envoi, au ministère des affaires étrangères de l'État de résidence ou à l'autorité désignée par ce ministère. En règle générale, cette notification doit être faite à l'avance. L'État de résidence peut soumettre à son consentement l'admission comme gérant intérimaire d'une personne qui n'est ni un agent diplomatique ni un fonctionnaire consulaire de l'État d'envoi dans l'État de résidence.

3. — Les autorités compétentes de l'État de résidence doivent prêter assistance et protection au gérant intérimaire. Pendant sa gestion, les dispositions de la présente Convention lui sont applicables au même titre qu'au chef de poste consulaire dont il s'agit. Toutefois, l'État de résidence n'est pas tenu d'accorder à un gérant intérimaire les facilités, privilèges et immunités dont la jouissance par le chef du poste consulaire est subordonnée à des conditions que ne remplit pas le gérant intérimaire.

4. — Lorsqu'un membre du personnel diplomatique de la représentation diplomatique de l'État d'envoi dans l'État de résidence est nommé gérant intérimaire par l'État d'envoi dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, il continue à jouir des privilèges et immunités diplomatiques si l'État de résidence ne s'y oppose pas.

Article 16

Préséance entre les chefs de poste consulaire

1. — Les chefs de poste consulaire prennent rang dans chaque classe suivant la date de l'octroi de l'exequatur.

2. — Au cas, cependant, où le chef d'un poste consulaire, avant d'obtenir l'exequatur, est admis à l'exercice de ses fonctions à titre provisoire, la date de cette admission provisoire détermine l'ordre de préséance; cet ordre est maintenu après l'octroi de l'exequatur.

3. — L'ordre de préséance entre deux ou plusieurs chefs de poste consulaire qui ont obtenu l'exequatur ou l'admission provisoire à la même date est déterminé par la date à laquelle leur lettre de provision ou acte similaire a été présenté ou la notification prévue au paragraphe 3 de l'article 11 a été faite à l'État de résidence.

4. — Les gérants intérimaires prennent rang après tous les chefs de poste consulaire. Entre eux, ils prennent rang selon les dates auxquelles ils ont pris leurs fonctions de gérants intérimaires et qui ont été indiquées dans les notifications faites en vertu du paragraphe 2 de l'article 15.

5. — Les fonctionnaires consulaires honoraires chefs de poste consulaire prennent rang dans chaque classe après les chefs de poste consulaire de carrière, dans l'ordre et selon les règles établis aux paragraphes précédents.

6. — Les chefs de poste consulaire ont la préséance sur les fonctionnaires consulaires qui n'ont pas cette qualité.

Article 17

Accomplissement d'actes diplomatiques par des fonctionnaires consulaires

1. — Dans un État où l'État d'envoi n'a pas de mission diplomatique et n'est pas représenté par la mission diplomatique d'un État tiers, un fonctionnaire consulaire peut, avec le consentement de l'État de résidence, et sans que son statut consulaire en soit affecté, être chargé d'accomplir des actes diplomatiques. L'accomplissement de ces actes par un fonctionnaire consulaire ne lui confère aucun droit aux privilèges et immunités diplomatiques.

2. — Un fonctionnaire consulaire peut, après notification à l'État de résidence, être chargé de représenter l'État d'envoi auprès de toute organisation intergouvernementale. Agissant en cette qualité, il a droit à tous les privilèges et immunités accordés par le droit international coutumier ou par des accords internationaux à un représentant auprès d'une organisation intergouvernementale; toutefois, en ce qui concerne toute fonction consulaire exercée par lui, il n'a pas droit à une immunité de juridiction plus étendue que celle dont un fonctionnaire consulaire bénéficie en vertu de la présente Convention.

Article 18

Nomination de la même personne comme fonctionnaire consulaire par deux ou plusieurs États

Deux ou plusieurs États peuvent, avec le consentement de l'État de résidence, nommer la même personne en qualité de fonctionnaire consulaire dans cet État.

Article 19

Nomination des membres du personnel consulaire

1. — Sous réserve des dispositions des articles 20, 22 et 23, l'État d'envoi nomme à son gré les membres du personnel consulaire.

2. — L'État d'envoi notifie à l'État de résidence les nom et prénoms, la catégorie et la classe de tous les fonctionnaires consulaires autres que le chef de poste consulaire assez à l'avance pour que l'État de résidence puisse, s'il le désire, exercer les droits que lui confère le paragraphe 3 de l'article 23.

3. — L'État d'envoi peut, si ses lois et règlements le requièrent, demander à l'État de résidence d'accorder un exequatur à un fonctionnaire consulaire qui n'est pas chef de poste consulaire.

4. — L'État de résidence peut, si ses lois et règlements le requièrent, accorder un exequatur à un fonctionnaire consulaire qui n'est pas chef de poste consulaire.

Article 20

Effectif du personnel consulaire

À défaut d'accord explicite sur l'effectif du personnel du poste consulaire, l'État de résidence peut exiger que cet effectif soit maintenu dans les limites de ce qu'il considère comme raisonnable et normal, eu égard aux circonstances et conditions qui règnent dans la circonscription consulaire et aux besoins du poste consulaire en cause.

Article 21

Préséance entre les fonctionnaires consulaires d'un poste consulaire

L'ordre de préséance entre les fonctionnaires consulaires d'un poste consulaire et tous changements qui y sont apportés sont notifiés par la mission diplomatique de l'État d'envoi, ou, à défaut d'une telle mission dans l'État de résidence, par le chef du poste consulaire au ministère des affaires étrangères de l'État de résidence ou à l'autorité désignée par ce ministère.

Article 22

Nationalité des fonctionnaires consulaires

1. — Les fonctionnaires consulaires auront en principe la nationalité de l'État d'envoi.
2. — Les fonctionnaires consulaires ne peuvent être choisis parmi les ressortissants de l'État de résidence qu'avec le consentement exprès de cet État, qui peut en tout temps le retirer.
3. — L'État de résidence peut se réserver le même droit en ce qui concerne les ressortissants d'un État tiers qui ne sont pas également ressortissants de l'État d'envoi.

Article 23

Personne déclarée non grata

1. — L'État de résidence peut à tout moment informer l'État d'envoi qu'un fonctionnaire consulaire est *persona non grata* ou que tout autre membre du personnel consulaire n'est pas acceptable. L'État d'envoi rappellera alors la personne en cause ou mettra fin à ses fonctions dans ce poste consulaire, selon le cas.
2. — Si l'État d'envoi refuse d'exécuter ou n'exécute pas dans un délai raisonnable les obligations qui lui incombent aux termes du paragraphe 1 du présent article, l'État de résidence peut, selon le cas, retirer l'exequatur à la personne en cause ou cesser de la considérer comme membre du personnel consulaire.
3. — Une personne nommée membre d'un poste consulaire peut être déclarée non acceptable avant d'arriver sur le territoire de l'État de résidence ou, si elle s'y trouve déjà, avant d'entrer en fonctions au poste consulaire. L'État d'envoi doit, dans un tel cas, retirer la nomination.
4. — Dans les cas mentionnés aux paragraphes 1 et 3 du présent article, l'État de résidence n'est pas tenu de communiquer à l'État d'envoi les raisons de sa décision.

Article 24

Notification à l'État de résidence des nominations, arrivées et départs

1. — Sont notifiés au ministère des affaires étrangères de l'État de résidence ou à l'autorité désignée par ce ministère:

a) la nomination des membres d'un poste consulaire, leur arrivée après leur nomination au poste consulaire, leur départ définitif ou la cessation de leurs fonctions, ainsi que tous autres changements intéressant leur statut qui peuvent se produire au cours de leur service au poste consulaire;

b) l'arrivée et le départ définitif d'une personne de la famille d'un membre d'un poste consulaire vivant à son foyer et, s'il y a lieu, le fait qu'une personne devient ou cesse d'être membre de la famille;

c) l'arrivée et le départ définitif de membres du personnel privé et, s'il y a lieu, la fin de leur service en cette qualité;

d) l'engagement et le licenciement de personnes résidant dans l'État de résidence en tant que membres du poste consulaire ou en tant que membres du personnel privé ayant droit aux privilèges et immunités.

2. — Chaque fois qu'il est possible, l'arrivée et le départ définitif doivent également faire l'objet d'une notification préalable.

SECTION II. — FIN DES FONCTIONS CONSULAIRES

Article 25

Fin des fonctions d'un membre d'un poste consulaire

Les fonctions d'un membre d'un poste consulaire prennent fin notamment par :

a) la notification par l'État d'envoi à l'État de résidence du fait que ses fonctions ont pris fin;

b) le retrait de l'exequatur;

c) la notification par l'État de résidence à l'État d'envoi qu'il a cessé de considérer la personne en question comme membre du personnel consulaire.

Article 26

Départ du territoire de l'État de résidence

L'État de résidence doit, même en cas de conflit armé, accorder aux membres du poste consulaire et aux membres du personnel privé autres que les ressortissants de l'État de résidence, ainsi qu'aux membres de leur famille vivant à leur foyer, quelle que soit leur nationalité, le temps et les facilités nécessaires pour préparer leur départ et quitter son territoire dans les meilleurs délais après la cessation de leurs fonctions. Il doit en particulier, si besoin est, mettre à leur disposition les moyens de transport nécessaires pour eux-mêmes et pour leurs biens, à l'exception des biens acquis dans l'État de résidence dont l'exportation est interdite au moment du départ.

Article 27

Protection des locaux et archives consulaires et des intérêts de l'État d'envoi dans des circonstances exceptionnelles

1. — En cas de rupture des relations consulaires entre deux États :

a) l'État de résidence est tenu, même en cas de conflit armé, de respecter et de protéger les locaux consulaires, ainsi que les biens du poste consulaire et les archives consulaires;

b) l'État d'envoi peut confier la garde des locaux consulaires, ainsi que des biens qui s'y trouvent et des archives consulaires, à un État tiers acceptable pour l'État de résidence;

c) l'État d'envoi peut confier la protection de ses intérêts et de ceux de ses ressortissants à un État tiers acceptable pour l'État de résidence.

2. — En cas de fermeture temporaire ou définitive d'un poste consulaire, les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article sont applicables. En outre,

a) lorsque l'État d'envoi, bien que n'étant pas représenté dans l'État de résidence par une mission diplomatique, a un autre poste consulaire sur le territoire de l'État de résidence, ce poste consulaire peut être chargé de la garde des locaux du poste consulaire qui a été fermé, des biens qui s'y trouvent et des archives consulaires, ainsi que, avec le consentement de l'État de résidence, de l'exercice des fonctions consulaires dans la circonscription de ce poste consulaire; ou

b) lorsque l'État d'envoi n'a pas de mission diplomatique ni d'autre poste consulaire dans l'État de résidence, les dispositions des alinéas b) et c) du paragraphe 1 du présent article sont applicables.

CHAPITRE II. — FACILITÉS, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS CONCERNANT LES POSTES CONSULAIRES, LES FONCTIONNAIRES CONSULAIRES DE CARRIÈRE ET LES AUTRES MEMBRES D'UN POSTE CONSULAIRE

SECTION I. — FACILITÉS, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS CONCERNANT LE POSTE CONSULAIRE

Article 28

Facilités accordées au poste consulaire pour son activité

L'État de résidence accorde toutes facilités pour l'accomplissement des fonctions du poste consulaire.

Article 29

Usage des pavillon et écusson nationaux

1. — L'État d'envoi a le droit d'utiliser son pavillon national et son écusson aux armes de l'État dans l'État de résidence conformément aux dispositions du présent article.

2. — Le pavillon national de l'État d'envoi peut être arboré et l'écusson aux armes de l'État placé sur le bâtiment occupé par le poste consulaire et sur sa porte d'entrée, ainsi que sur la résidence du chef de poste consulaire et sur ses moyens de transport lorsque ceux-ci sont utilisés pour les besoins du service.

3. — Dans l'exercice du droit accordé par le présent article, il sera tenu compte des lois, règlements et usages de l'État de résidence.

Article 30

Logement

1. — L'État de résidence doit, soit faciliter l'acquisition sur son territoire, dans le cadre de ses lois et règlements, par l'État d'envoi des locaux nécessaires au poste consulaire, soit aider l'État d'envoi à se procurer des locaux d'une autre manière.

2. — Il doit également, s'il en est besoin, aider le poste consulaire à obtenir des logements convenables pour ses membres.

Article 31

Inviolabilité des locaux consulaires

1. — Les locaux consulaires sont inviolables dans la mesure prévue par le présent article.

2. — Les autorités de l'État de résidence ne peuvent pénétrer dans la partie des locaux consulaires que le poste consulaire utilise exclusivement pour les besoins de son travail, sauf avec le consentement du chef de poste consulaire, de la personne désignée par lui ou du chef de la mission diplomatique de l'État d'envoi. Toutefois, le consentement du chef de poste consulaire peut être présumé acquis en cas d'incendie ou autre sinistre exigeant des mesures de protection immédiates.

3. — Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, l'État de résidence a l'obligation spéciale de prendre toutes mesures appropriées pour empêcher que les locaux consulaires ne soient envahis ou endommagés et pour empêcher que la paix du poste consulaire ne soit troublée ou sa dignité amoindrie.

4. — Les locaux consulaires, leur ameublement et les biens du poste consulaire, ainsi que ses moyens de transport, ne peuvent faire l'objet d'aucune forme de réquisition à des fins de défense nationale ou d'utilité publique. Au cas où une expropriation serait nécessaire à ces mêmes fins, toutes dispositions appropriées seront prises afin d'éviter qu'il soit mis obstacle à l'exercice des fonctions consulaires et une indemnité prompte, adéquate et effective sera versée à l'État d'envoi.

Article 32

Exemption fiscale des locaux consulaires

1. — Les locaux consulaires et la résidence du chef de poste consulaire de carrière dont l'État d'envoi ou toute personne agissant pour le compte de cet État est propriétaire ou locataire sont exempts de tous impôts et taxes de toute nature, nationaux, régionaux ou communaux, pourvu qu'il ne s'agisse pas de taxes perçues en rémunération de services particuliers rendus.

2. — L'exemption fiscale prévue au paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas à ces impôts et taxes lorsque, d'après les lois et règlements de l'État de résidence, ils sont à la charge de la personne qui a contracté avec l'État d'envoi ou avec la personne agissant pour le compte de cet État.

Article 33

Inviolabilité des archives et documents consulaires

Les archives et documents consulaires sont inviolables à tout moment et en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Article 34

Liberté de mouvement

Sous réserve de ses lois et règlements relatifs aux zones dont l'accès est interdit ou réglementé pour des raisons de sécurité nationale, l'État de résidence assure la liberté de déplacement et de circulation sur son territoire à tous les membres du poste consulaire.

Article 35

Liberté de communication

1. — L'État de résidence permet et protège la liberté de communication du poste consulaire pour toutes fins officielles. En communiquant avec le gouvernement, les missions diplomatiques et les autres postes consulaires de l'État d'envoi, où qu'ils se trouvent, le poste consulaire peut employer tous les moyens de communication appropriés, y compris les courriers diplomatiques ou consulaires, la valise diplomatique ou consulaire et les messages en code ou en chiffre. Toutefois, le poste consulaire ne peut installer et utiliser un poste émetteur de radio qu'avec l'assentiment de l'État de résidence.

2. — La correspondance officielle du poste consulaire est inviolable. L'expression « correspondance officielle » s'entend de toute la correspondance relative au poste consulaire et à ses fonctions.

3. — La valise consulaire ne doit être ni ouverte ni retenue. Toutefois, si les autorités compétentes de l'État de résidence ont de sérieux motifs de croire que la valise contient d'autres objets que la correspondance, les documents et les objets visés au paragraphe 4 du présent article, elles peuvent demander que la valise soit ouverte en leur présence par un représentant autorisé de l'État d'envoi. Si les autorités dudit État opposent un refus à la demande, la valise est renvoyée à son lieu d'origine.

4. — Les colis constituant la valise consulaire doivent porter des marques extérieures visibles de leur caractère et ne peuvent contenir que la correspondance officielle, ainsi que des documents ou objets destinés exclusivement à un usage officiel.

5. — Le courrier consulaire doit être porteur d'un document officiel attestant sa qualité et précisant le nombre de colis constituant la valise consulaire. À moins que l'État de résidence n'y consente, il ne doit être ni un ressortissant de l'État de résidence, ni, sauf s'il est ressortissant de l'État d'envoi, un résident permanent de l'État de résidence. Dans l'exercice de ses fonctions, ce courrier est protégé par l'État de résidence. Il jouit de l'inviolabilité de sa personne et ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention.

6. — L'État d'envoi, ses missions diplomatiques et ses postes consulaires peuvent désigner des courriers consulaires *ad hoc*. Dans ce cas, les dispositions du paragraphe 5 du présent article sont également applicables, sous réserve que les immunités qui y sont mentionnées cesseront de s'appliquer dès que le courrier aura remis au destinataire la valise consulaire dont il a la charge.

7. — La valise consulaire peut être confiée au commandant d'un navire ou d'un aéronef commercial qui doit arriver à un point d'entrée autorisé. Ce commandant doit être porteur d'un document officiel indiquant le nombre de colis constituant la valise, mais il n'est pas considéré comme un courrier consulaire. À la suite d'un arrangement avec les autorités locales compétentes, le poste consulaire peut envoyer un de ses membres prendre, directement et librement, possession de la valise des mains du commandant du navire ou de l'aéronef.

Article 36

Communication avec les ressortissants de l'État d'envoi

1. — Afin que l'exercice des fonctions consulaires relatives aux ressortissants de l'État d'envoi soit facilité :

a) les fonctionnaires consulaires doivent avoir la liberté de communiquer avec les ressortissants de l'État d'envoi et de se rendre auprès d'eux. Les ressortissants de l'État d'envoi doivent avoir la même liberté de communiquer avec les fonctionnaires consulaires et de se rendre auprès d'eux ;

b) si l'intéressé en fait la demande, les autorités compétentes de l'État de résidence doivent avertir sans retard le poste consulaire de l'État d'envoi lorsque, dans sa circonscription consulaire, un ressortissant de cet État est arrêté, incarcéré ou mis en état de détention préventive ou toute autre forme de détention. Toute communication adressée au poste consulaire par la personne arrêtée, incarcérée ou mise en état de détention préventive ou toute autre forme de détention doit également être transmise sans retard par lesdites autorités. Celles-ci doivent sans retard informer l'intéressé de ses droits aux termes du présent alinéa;

c) les fonctionnaires consulaires ont le droit de se rendre auprès d'un ressortissant de l'État d'envoi qui est incarcéré, en état de détention préventive ou toute autre forme de détention, de s'entretenir et de correspondre avec lui et de pourvoir à sa représentation en justice. Ils ont également le droit de se rendre auprès d'un ressortissant de l'État d'envoi qui, dans leur circonscription, est incarcéré ou détenu en exécution d'un jugement. Néanmoins, les fonctionnaires consulaires doivent s'abstenir d'intervenir en faveur d'un ressortissant incarcéré ou mis en état de détention préventive ou toute autre forme de détention lorsque l'intéressé s'y oppose expressément.

2. — Les droits visés au paragraphe 1 du présent article doivent s'exercer dans le cadre des lois et règlements de l'État de résidence, étant entendu, toutefois, que ces lois et règlements doivent permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles les droits sont accordés en vertu du présent article.

Article 37

Renseignements en cas de décès, de tutelle ou de curatelle, de naufrage et d'accident aérien

Si les autorités compétentes de l'État de résidence possèdent les renseignements correspondants, elles sont tenues:

a) en cas de décès d'un ressortissant de l'État d'envoi, d'informer sans retard le poste consulaire dans la circonscription duquel le décès a eu lieu;

b) de notifier sans retard au poste consulaire compétent tous les cas où il y aurait lieu de pourvoir à la nomination d'un tuteur ou d'un curateur pour un ressortissant mineur ou incapable de l'État d'envoi. L'application des lois et règlements de l'État de résidence demeure toutefois réservée en ce qui concerne la nomination de ce tuteur ou de ce curateur;

c) lorsqu'un navire ou un bateau ayant la nationalité de l'État d'envoi fait naufrage ou échoue dans la mer territoriale ou les eaux intérieures de l'État de résidence ou lorsqu'un avion immatriculé dans l'État d'envoi subit un accident sur le territoire de l'État de résidence, d'informer sans retard le poste consulaire le plus proche de l'endroit où l'accident a eu lieu.

Article 38

Communication avec les autorités de l'État de résidence

Dans l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires consulaires peuvent s'adresser:

a) aux autorités locales compétentes de leur circonscription consulaire;

b) aux autorités centrales compétentes de l'État de résidence si et dans la mesure où cela est admis par les lois, règlements et usages de l'État de résidence ou par les accords internationaux en la matière.

Article 39

Droits et taxes consulaires

1. — Le poste consulaire peut percevoir sur le territoire de l'État de résidence les droits et taxes que les lois et règlements de l'État d'envoi prévoient pour les actes consulaires.

2. — Les sommes perçues au titre des droits et taxes prévus au paragraphe 1 du présent article et les reçus y afférents sont exempts de tous impôts et taxes dans l'État de résidence.

SECTION II. — FACILITÉS, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS CONCERNANT
LES FONCTIONNAIRES CONSULAIRES DE CARRIÈRE ET LES AUTRES MEMBRES DU POSTE CONSULAIRE

Article 40

Protection des fonctionnaires consulaires

L'État de résidence traitera les fonctionnaires consulaires avec le respect qui leur est dû et prendra toutes mesures appropriées pour empêcher toute atteinte à leur personne, leur liberté et leur dignité.

Article 41

Inviolabilité personnelle des fonctionnaires consulaires

1. — Les fonctionnaires consulaires ne peuvent être mis en état d'arrestation ou de détention préventive qu'en cas de crime grave et à la suite d'une décision de l'autorité judiciaire compétente.

2. — À l'exception du cas prévu au paragraphe 1 du présent article, les fonctionnaires consulaires ne peuvent pas être incarcérés ni soumis à aucune autre forme de limitation de leur liberté personnelle, sauf en exécution d'une décision judiciaire définitive.

3. — Lorsqu'une procédure pénale est engagée contre un fonctionnaire consulaire, celui-ci est tenu de se présenter devant les autorités compétentes. Toutefois, la procédure doit être conduite avec les égards qui sont dus au fonctionnaire consulaire en raison de sa position officielle et, à l'exception du cas prévu au paragraphe 1 du présent article, de manière à gêner le moins possible l'exercice des fonctions consulaires. Lorsque, dans les circonstances mentionnées au paragraphe 1 du présent article, il est devenu nécessaire de mettre un fonctionnaire consulaire en état de détention préventive, la procédure dirigée contre lui doit être ouverte dans le délai le plus bref.

Article 42

Notification des cas d'arrestation, de détention ou de poursuite

En cas d'arrestation, de détention préventive d'un membre du personnel consulaire ou de poursuite pénale engagée contre lui, l'État de résidence est tenu d'en prévenir au plus tôt le chef de poste consulaire. Si ce dernier est lui-même visé par l'une de ces mesures, l'État de résidence doit en informer l'État d'envoi par la voie diplomatique.

Article 43

Immunité de juridiction

1. — Les fonctionnaires consulaires et les employés consulaires ne sont pas justiciables des autorités judiciaires et administratives de l'État de résidence pour les actes accomplis dans l'exercice des fonctions consulaires.

2. — Toutefois, les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas en cas d'action civile:

a) résultant de la conclusion d'un contrat passé par un fonctionnaire consulaire ou un employé consulaire qu'il n'a pas conclu expressément ou implicitement en tant que mandataire de l'État d'envoi; ou

b) intentée par un tiers pour un dommage résultant d'un accident causé dans l'État de résidence par un véhicule, un navire ou un aéronef.

Article 44

Obligation de répondre comme témoin

1. — Les membres d'un poste consulaire peuvent être appelés à répondre comme témoins au cours de procédures judiciaires et administratives. Les employés consulaires et les membres du personnel de service ne doivent pas refuser de répondre comme témoins, si ce n'est dans les cas mentionnés au paragraphe 3 du présent article. Si un fonctionnaire consulaire refuse de témoigner, aucune mesure coercitive ou autre sanction ne peut lui être appliquée.

2. — L'autorité qui requiert le témoignage doit éviter de gêner un fonctionnaire consulaire dans l'accomplissement de ses fonctions. Elle peut recueillir son témoignage à sa résidence ou au poste consulaire, ou accepter une déclaration écrite de sa part, toutes les fois que cela est possible.

3. — Les membres d'un poste consulaire ne sont pas tenus de déposer sur des faits ayant trait à l'exercice de leurs fonctions et de produire la correspondance et les documents officiels y relatifs. Ils ont également le droit de refuser de témoigner en tant qu'experts sur le droit national de l'État d'envoi.

Article 45

Renonciation aux privilèges et immunités

1. — L'État d'envoi peut renoncer à l'égard d'un membre du poste consulaire aux privilèges et immunités prévus aux articles 41, 43 et 44.

2. — La renonciation doit toujours être expresse, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, et doit être communiquée par écrit à l'État de résidence.

3. — Si un fonctionnaire consulaire ou un employé consulaire, dans une matière où il bénéficierait de l'immunité de juridiction en vertu de l'article 43, engage une procédure, il n'est pas recevable à invoquer l'immunité de juridiction à l'égard de toute demande reconventionnelle directement liée à la demande principale.

4. — La renonciation à l'immunité de juridiction pour une action civile ou administrative n'est pas censée impliquer la renonciation à l'immunité quant aux mesures d'exécution du jugement, pour lesquelles une renonciation distincte est nécessaire.

Article 46

Exemption d'immatriculation des étrangers et de permis de séjour

1. — Les fonctionnaires consulaires et les employés consulaires, ainsi que les membres de leur famille vivant à leur foyer, sont exempts de toutes les obligations prévues par les lois et règlements de l'État de résidence en matière d'immatriculation des étrangers et de permis de séjour.

2. — Toutefois, les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent ni à l'employé consulaire qui n'est pas un employé permanent de l'État d'envoi ou qui exerce une activité privée de caractère lucratif dans l'État de résidence, ni à un membre de sa famille.

Article 47

Exemption de permis de travail

1. — Les membres du poste consulaire sont, en ce qui concerne les services rendus à l'État d'envoi, exempts des obligations que les lois et règlements de l'État de résidence relatifs à l'emploi de la main-d'œuvre étrangère imposent en matière de permis de travail.

2. — Les membres du personnel privé des fonctionnaires consulaires et employés consulaires, s'ils n'exercent aucune autre occupation privée de caractère lucratif dans l'État de résidence, sont exempts des obligations visées au paragraphe 1 du présent article.

Article 48

Exemption du régime de sécurité sociale

1. — Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, les membres du poste consulaire, pour ce qui est des services qu'ils rendent à l'État d'envoi, et les membres de leur famille vivant à leur foyer, sont exemptés des dispositions de sécurité sociale qui peuvent être en vigueur dans l'État de résidence.

2. — L'exemption prévue au paragraphe 1 du présent article s'applique également aux membres du personnel privé qui sont au service exclusif des membres du poste consulaire, à condition :

a) qu'ils ne soient pas ressortissants de l'État de résidence ou n'y aient pas leur résidence permanente; et

b) qu'ils soient soumis aux dispositions de sécurité sociale qui sont en vigueur dans l'État d'envoi ou dans un État tiers.

3. — Les membres du poste consulaire qui ont à leur service des personnes auxquelles l'exemption prévue au paragraphe 2 du présent article ne s'applique pas doivent observer les obligations que les dispositions de sécurité sociale de l'État de résidence imposent à l'employeur.

4. — L'exemption prévue aux paragraphes 1 et 2 du présent article n'exclut pas la participation volontaire au régime de sécurité sociale de l'État de résidence, pour autant qu'elle est admise par cet État.

Article 49

Exemption fiscale

1. — Les fonctionnaires consulaires et les employés consulaires ainsi que les membres de leur famille vivant à leur foyer sont exempts de tous impôts et taxes, personnels ou réels, nationaux, régionaux et communaux, à l'exception :

a) des impôts indirects d'une nature telle qu'ils sont normalement incorporés dans le prix des marchandises ou des services;

b) des impôts et taxes sur les biens immeubles privés situés sur le territoire de l'État de résidence, sous réserve des dispositions de l'article 32;

c) des droits de succession et de mutation perçus par l'État de résidence, sous réserve des dispositions du paragraphe b) de l'article 51;

d) des impôts et taxes sur les revenus privés, y compris les gains en capital, qui ont leur source dans l'État de résidence, et des impôts sur le capital prélevés sur les investissements effectués dans des entreprises commerciales ou financières situées dans l'État de résidence;

e) des impôts et taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus;

f) des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de timbre, sous réserve des dispositions de l'article 32.

2. — Les membres du personnel de service sont exempts des impôts et taxes sur les salaires qu'ils reçoivent du fait de leurs services.

3. — Les membres du poste consulaire qui emploient des personnes dont les traitements ou salaires ne sont pas exemptés de l'impôt sur le revenu dans l'État de résidence doivent respecter les obligations que les lois et règlements dudit État imposent aux employeurs en matière de perception de l'impôt sur le revenu.

Article 50

Exemption des droits de douane et de la visite douanière

1. — Suivant les dispositions législatives et réglementaires qu'il peut adopter, l'État de résidence autorise l'entrée et accorde l'exemption de tous droits de douane, taxes et autres redevances connexes autres que frais d'entrepôt, de transport et frais afférents à des services analogues, pour :

- a) les objets destinés à l'usage officiel du poste consulaire;
- b) les objets destinés à l'usage personnel du fonctionnaire consulaire et des membres de sa famille vivant à son foyer, y compris les effets destinés à son établissement. Les articles de consommation ne doivent pas dépasser les quantités nécessaires pour leur utilisation directe par les intéressés.

2. — Les employés consulaires bénéficient des privilèges et exemptions prévus au paragraphe 1 du présent article pour ce qui est des objets importés lors de leur première installation.

3. — Les bagages personnels accompagnés des fonctionnaires consulaires et des membres de leur famille vivant à leur foyer sont exemptés de la visite douanière. Ils ne peuvent être soumis à la visite que s'il y a de sérieuses raisons de supposer qu'ils contiennent des objets autres que ceux mentionnés à l'alinéa b) du paragraphe 1 du présent article ou des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par les lois et règlements de l'État de résidence ou soumise à ses lois et règlements de quarantaine. Cette visite ne peut avoir lieu qu'en présence du fonctionnaire consulaire ou du membre de sa famille intéressé.

Article 51

Succession d'un membre du poste consulaire ou d'un membre de sa famille

En cas de décès d'un membre du poste consulaire ou d'un membre de sa famille qui vivait à son foyer, l'État de résidence est tenu :

- a) de permettre l'exportation des biens meubles du défunt, à l'exception de ceux qui ont été acquis dans l'État de résidence et qui font l'objet d'une prohibition d'exportation au moment du décès;
- b) de ne pas prélever de droits nationaux, régionaux ou communaux de succession ni de mutation sur les biens meubles dont la présence dans l'État de résidence était due uniquement à la présence dans cet État du défunt en tant que membre du poste consulaire ou membre de la famille d'un membre du poste consulaire.

Article 52

Exemption des prestations personnelles

L'État de résidence doit exempter les membres du poste consulaire et les membres de leur famille vivant à leur foyer de toute prestation personnelle et de tout service d'intérêt public, de quelque nature qu'il soit, et des charges militaires telles que les réquisitions, contributions et logements militaires.

Article 53

Commencement et fin des privilèges et immunités consulaires

1. — Tout membre du poste consulaire bénéficie des privilèges et immunités prévus par la présente Convention dès son entrée sur le territoire de l'État de résidence pour gagner son poste ou, s'il se trouve déjà sur ce territoire, dès son entrée en fonctions au poste consulaire.

2. — Les membres de la famille d'un membre du poste consulaire vivant à son foyer, ainsi que les membres de son personnel privé, bénéficient des privilèges et immunités prévus dans la présente Convention à partir de la dernière des dates suivantes : celle à partir de laquelle ledit membre du poste consulaire jouit des privilèges et immunités conformément au paragraphe 1 du présent article, celle de leur entrée sur le territoire de l'État de résidence ou celle à laquelle ils sont devenus membres de ladite famille ou dudit personnel privé.

3. — Lorsque les fonctions d'un membre du poste consulaire prennent fin, ses privilèges et immunités, ainsi que ceux des membres de sa famille vivant à son foyer ou des membres de son personnel privé, cessent normalement à la première des dates suivantes : au moment où la personne en question quitte le territoire de l'État de résidence, ou à l'expiration d'un délai raisonnable qui lui aura été accordé à cette fin, mais ils subsistent jusqu'à ce moment, même en cas de conflit armé. Quant aux personnes visées au paragraphe 2 du présent article, leurs privilèges et immunités cessent dès qu'elles-mêmes cessent d'appartenir au foyer ou d'être au service d'un membre du poste consulaire, étant toutefois entendu que, si ces personnes ont l'intention de quitter le territoire de l'État de résidence dans un délai raisonnable, leurs privilèges et immunités subsistent jusqu'au moment de leur départ.

4. — Toutefois, en ce qui concerne les actes accomplis par un fonctionnaire consulaire ou un employé consulaire dans l'exercice de ses fonctions, l'immunité de juridiction subsiste sans limitation de durée.

5. — En cas de décès d'un membre du poste consulaire, les membres de sa famille vivant à son foyer continuent de jouir des privilèges et immunités dont ils bénéficient, jusqu'à la première des dates suivantes : celle où ils quittent le territoire de l'État de résidence, ou à l'expiration d'un délai raisonnable qui leur aura été accordé à cette fin.

Article 54

Obligations des États tiers

1. — Si le fonctionnaire consulaire traverse le territoire ou se trouve sur le territoire d'un État tiers, qui lui a accordé un visa au cas où ce visa est requis, pour aller assumer ses fonctions ou rejoindre son poste, ou pour rentrer dans l'État d'envoi, l'État tiers lui accordera les immunités prévues dans les autres articles de la présente Convention, qui peuvent être nécessaires pour permettre son passage ou son retour. L'État tiers fera de même pour les membres de la famille vivant à son foyer et bénéficiant des privilèges et immunités qui accompagnent le fonctionnaire consulaire ou qui voyagent séparément pour le rejoindre ou pour rentrer dans l'État d'envoi.

2. — Dans les conditions similaires à celles qui sont prévues au paragraphe 1 du présent article, les États tiers ne doivent pas entraver le passage sur leur territoire des autres membres du poste consulaire et des membres de leur famille vivant à leur foyer.

3. — Les États tiers accorderont à la correspondance officielle et aux autres communications officielles en transit, y compris les messages en code ou en chiffre, la même liberté et la même protection que l'État de résidence est tenu d'accorder en vertu de la présente

Convention. Ils accorderont aux courriers consulaires, auxquels un visa a été accordé s'il était requis, et aux valises consulaires en transit, la même inviolabilité et la même protection que l'État de résidence est tenu d'accorder en vertu de la présente Convention.

4. — Les obligations des États tiers en vertu des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article s'appliquent également aux personnes mentionnées respectivement dans ces paragraphes, ainsi qu'aux communications officielles et aux valises consulaires, lorsque leur présence sur le territoire de l'État tiers est due à un cas de force majeure.

Article 55

Respect des lois et règlements de l'État de résidence

1. — Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, toutes les personnes qui bénéficient de ces privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements de l'État de résidence. Elles ont également le devoir de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de cet État.

2. — Les locaux consulaires ne seront pas utilisés d'une manière incompatible avec l'exercice des fonctions consulaires.

3. — Les dispositions du paragraphe 2 du présent article n'excluent pas la possibilité d'installer, dans une partie du bâtiment où se trouvent les locaux du poste consulaire, les bureaux d'autres organismes ou agences, à condition que les locaux affectés à ces bureaux soient séparés de ceux qui sont utilisés par le poste consulaire. Dans ce cas, lesdits bureaux ne sont pas considérés, aux fins de la présente Convention, comme faisant partie des locaux consulaires.

Article 56

Assurance contre les dommages causés aux tiers

Les membres du poste consulaire doivent se conformer à toutes les obligations imposées par les lois et règlements de l'État de résidence en matière d'assurance de responsabilité civile pour l'utilisation de tout véhicule, bateau ou aéronef.

Article 57

Dispositions spéciales relatives à l'occupation privée de caractère lucratif

1. — Les fonctionnaires consulaires de carrière n'exerceront dans l'État de résidence aucune activité professionnelle ou commerciale pour leur profit personnel.

2. — Les privilèges et immunités prévus au présent chapitre ne sont pas accordés :

a) aux employés consulaires et aux membres du personnel de service qui exercent dans l'État de résidence une occupation privée de caractère lucratif ;

b) aux membres de la famille d'une personne mentionnée à l'alinéa a) du présent paragraphe et aux membres de son personnel privé ;

c) aux membres de la famille d'un membre du poste consulaire qui exercent eux-mêmes dans l'État de résidence une occupation privée de caractère lucratif.

CHAPITRE III. — RÉGIME APPLICABLE AUX FONCTIONNAIRES CONSULAIRES HONORAIRES ET AUX POSTES CONSULAIRES DIRIGÉS PAR EUX

Article 58

Dispositions générales concernant les facilités, privilèges et immunités

1. — Les articles 28, 29, 30, 34, 35, 36, 37, 38 et 39, le paragraphe 3 de l'article 54 et les paragraphes 2 et 3 de l'article 55 s'appliquent aux postes consulaires dirigés par un fonctionnaire consulaire honoraire. En outre, les facilités, privilèges et immunités de ces postes consulaires sont réglés par les articles 59, 60, 61 et 62.

2. — Les articles 42 et 43, le paragraphe 3 de l'article 44, les articles 45 et 53 et le paragraphe 1 de l'article 55 s'appliquent aux fonctionnaires consulaires honoraires. En outre, les facilités, privilèges et immunités de ces fonctionnaires consulaires sont réglés par les articles 63, 64, 65, 66 et 67.

3. — Les privilèges et immunités prévus dans la présente Convention ne sont pas accordés aux membres de la famille d'un fonctionnaire consulaire honoraire ou d'un employé consulaire qui est employé dans un poste consulaire dirigé par un fonctionnaire consulaire honoraire.

4. — L'échange de valises consulaires entre deux postes consulaires situés dans des pays différents et dirigés par des fonctionnaires consulaires honoraires n'est admis que sous réserve du consentement des deux États de résidence.

Article 59

Protection des locaux consulaires

L'État de résidence prend les mesures nécessaires pour protéger les locaux consulaires d'un poste consulaire dirigé par un fonctionnaire consulaire honoraire et empêcher qu'ils ne soient envahis ou endommagés et que la paix du poste consulaire ne soit troublée ou sa dignité amoindrie.

Article 60

Exemption fiscale des locaux consulaires

1. — Les locaux consulaires d'un poste consulaire dirigé par un fonctionnaire consulaire honoraire, dont l'État d'envoi est propriétaire ou locataire, sont exempts de tous impôts et taxes de toute nature, nationaux, régionaux ou communaux, pourvu qu'il ne s'agisse pas de taxes perçues en rémunération de services particuliers rendus.

2. — L'exemption fiscale prévue dans le paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas à ces impôts et taxes lorsque, d'après les lois et règlements de l'État de résidence, ils sont à la charge de la personne qui a contracté avec l'État d'envoi.

Article 61

Inviolabilité des archives et documents consulaires

Les archives et documents consulaires d'un poste consulaire dirigé par un fonctionnaire consulaire honoraire sont inviolables à tout moment et en quelque lieu qu'ils se trouvent, à condition qu'ils soient séparés des autres papiers et documents et, en particulier, de la correspondance privée du chef de poste consulaire et de toute personne travaillant avec lui, ainsi que des biens, livres ou documents se rapportant à leur profession ou à leur commerce.

Article 62

Exemption douanière

Suivant les dispositions législatives et réglementaires qu'il peut adopter, l'État de résidence accorde l'entrée ainsi que l'exemption de tous droits de douane, taxes et autres redevances connexes autres que frais d'entrepôt, de transport et frais afférents à des services analogues, pour les objets suivants, à condition qu'ils soient destinés exclusivement à l'usage officiel d'un poste consulaire dirigé par un fonctionnaire consulaire honoraire: les écussons, pavillons, enseignes, sceaux et cachets, livres, imprimés officiels, le mobilier de bureau, le matériel et les fournitures de bureau, et les objets analogues fournis au poste consulaire par l'État d'envoi ou sur sa demande.

Article 63

Procédure pénale

Lorsqu'une procédure pénale est engagée contre un fonctionnaire consulaire honoraire, celui-ci est tenu de se présenter devant les autorités compétentes. Toutefois, la procédure doit être conduite avec les égards qui sont dus au fonctionnaire consulaire honoraire en raison de sa position officielle et, sauf si l'intéressé est en état d'arrestation ou de détention, de manière à gêner le moins possible l'exercice des fonctions consulaires. Lorsqu'il est devenu nécessaire de mettre un fonctionnaire consulaire honoraire en état de détention préventive, la procédure dirigée contre lui doit être ouverte dans le délai le plus bref.

Article 64

Protection du fonctionnaire consulaire honoraire

L'État de résidence est tenu d'accorder au fonctionnaire consulaire honoraire la protection qui peut être nécessaire en raison de sa position officielle.

Article 65

Exemption d'immatriculation des étrangers et de permis de séjour

Les fonctionnaires consulaires honoraires, à l'exception de ceux qui exercent dans l'État de résidence une activité professionnelle ou commerciale pour leur profit personnel, sont exempts de toutes les obligations prévues par les lois et règlements de l'État de résidence en matière d'immatriculation des étrangers et de permis de séjour.

Article 66

Exemption fiscale

Le fonctionnaire consulaire honoraire est exempt de tous impôts et taxes sur les indemnités et les émoluments qu'il reçoit de l'État d'envoi en raison de l'exercice des fonctions consulaires.

Article 67

Exemption des prestations personnelles

L'État de résidence doit exempter les fonctionnaires consulaires honoraires de toute prestation personnelle et de tout service d'intérêt public, de quelque nature qu'il soit, ainsi que des charges militaires telles que les réquisitions, contributions et logements militaires.

Article 68

Caractère facultatif de l'institution des fonctionnaires consulaires honoraires

Chaque État est libre de décider s'il nommera ou recevra des fonctionnaires consulaires honoraires.

CHAPITRE IV. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 69

Agents consulaires non chefs de poste consulaire

1. — Chaque État est libre de décider s'il établira ou admettra des agences consulaires gérées par des agents consulaires n'ayant pas été désignés comme chefs de poste consulaire par l'État d'envoi.

2. — Les conditions dans lesquelles les agences consulaires au sens du paragraphe 1 du présent article peuvent exercer leur activité, ainsi que les privilèges et immunités dont peuvent jouir les agents consulaires qui les gèrent, sont fixés par accord entre l'État d'envoi et l'État de résidence.

Article 70

Exercice de fonctions consulaires par une mission diplomatique

1. — Les dispositions de la présente Convention s'appliquent également, dans la mesure où le contexte le permet, à l'exercice de fonctions consulaires par une mission diplomatique.

2. — Les noms des membres de la mission diplomatique attachés à la section consulaire ou autrement chargés de l'exercice des fonctions consulaires de la mission sont notifiés au ministère des affaires étrangères de l'État de résidence ou à l'autorité désignée par ce ministère.

3. — Dans l'exercice de fonctions consulaires, la mission diplomatique peut s'adresser :

a) aux autorités locales de la circonscription consulaire ;
b) aux autorités centrales de l'État de résidence si les lois, règlements et usages de l'État de résidence ou les accords internationaux en la matière le permettent.

4. — Les privilèges et immunités des membres de la mission diplomatique, mentionnés au paragraphe 2 du présent article, demeurent déterminés par les règles du droit international concernant les relations diplomatiques.

Article 71

Ressortissants ou résidents permanents de l'État de résidence

1. — À moins que des facilités, privilèges et immunités supplémentaires n'aient été accordés par l'État de résidence, les fonctionnaires consulaires qui sont ressortissants ou résidents permanents de l'État de résidence ne bénéficient que de l'immunité de juridiction et de l'inviolabilité personnelle pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et du privilège prévu au paragraphe 3 de l'article 44. En ce qui concerne ces fonctionnaires consulaires, l'État de résidence est également tenu par l'obligation prévue à l'article 42. Lorsqu'une action pénale est engagée contre un tel fonctionnaire consulaire, la procédure doit être conduite, sauf si l'intéressé est en état d'arrestation ou de détention, de manière à gêner le moins possible l'exercice des fonctions consulaires.

2. — Les autres membres du poste consulaire qui sont ressortissants ou résidents permanents de l'État de résidence et les membres de leur famille, ainsi que les membres de la famille des fonctionnaires consulaires visés au paragraphe 1 du présent article, ne bénéficient des facilités, privilèges et immunités que dans la mesure où cet État les leur reconnaît. Les membres de la famille d'un membre du poste consulaire et les membres du personnel privé qui sont eux-mêmes ressortissants ou résidents permanents de l'État de résidence ne bénéficient également des facilités, privilèges et immunités que dans la mesure où cet État les leur reconnaît. Toutefois, l'État de résidence doit exercer sa juridiction sur ces personnes de façon à ne pas entraver d'une manière excessive l'exercice des fonctions du poste consulaire.

Article 72

Non-discrimination

1. — En appliquant les dispositions de la présente Convention, l'État de résidence ne fera pas de discrimination entre les États.

2. — Toutefois, ne seront pas considérés comme discriminatoires :

a) le fait pour l'État de résidence d'appliquer restrictivement l'une des dispositions de la présente Convention parce qu'elle est ainsi appliquée à ses postes consulaires dans l'État d'envoi ;

b) le fait pour des États de se faire mutuellement bénéficier, par coutume ou par voie d'accord, d'un traitement plus favorable que ne le requièrent les dispositions de la présente Convention.

Article 73

Rapport entre la présente Convention et les autres accords internationaux

1. — Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux autres accords internationaux en vigueur dans les rapports entre les États parties à ces accords.

2. — Aucune disposition de la présente Convention ne saurait empêcher les États de conclure des accords internationaux confirmant, complétant ou développant ses dispositions, ou étendant leur champ d'application.

CHAPITRE V. — DISPOSITIONS FINALES

Article 74

Signature

La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée, ainsi que de tout État Partie au Statut de la Cour internationale de Justice et de tout autre État invité par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies à devenir Partie à la Convention, de la manière suivante : jusqu'au 31 octobre 1963, au Ministère fédéral des Affaires étrangères de la République d'Autriche, et ensuite, jusqu'au 31 mars 1964, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

Article 75

Ratification

La présente Convention sera soumise à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 76

Adhésion

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout État appartenant à l'une des quatre catégories mentionnées à l'article 74. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 77

Entrée en vigueur

1. — La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. — Pour chacun des États qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 78

Notifications par le Secrétaire général

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les États appartenant à l'une des quatre catégories mentionnées à l'article 74:

a) les signatures apposées à la présente Convention et le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion, conformément aux articles 74, 75 et 76;

b) la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, conformément à l'article 77.

Article 79

Textes faisant foi

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les États appartenant à l'une des quatre catégories mentionnées à l'article 74.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT À VIENNE, le vingt-quatre avril mil neuf cent soixante-trois.

Protocole de signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité. Vienne, 24 avril 1963

Les États parties au présent Protocole et à la Convention de Vienne sur les relations consulaires, ci-après dénommée « la Convention », qui a été adoptée par la Conférence des Nations Unies tenue à Vienne du 4 mars au 22 avril 1963,

Exprimant leur désir d'établir entre eux des normes relatives à l'acquisition de la nationalité par les membres du poste consulaire et les membres de leur famille vivant à leur foyer,

Sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier

Aux fins du présent Protocole, l'expression « membres du poste consulaire » a le sens qui lui est donné dans l'alinéa g) du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention, c'est-à-dire qu'elle s'entend des « fonctionnaires consulaires, employés consulaires et membres du personnel de service ».

Article II

Les membres du poste consulaire qui n'ont pas la nationalité de l'État de résidence et les membres de leur famille vivant à leur foyer n'acquièrent pas la nationalité de cet État par le seul effet de sa législation.

Article III

Le présent Protocole sera ouvert à la signature de tous les États qui deviendront Parties à la Convention de la manière suivante: jusqu'au 31 octobre 1963 au Ministère fédéral des Affaires étrangères de la République d'Autriche, et ensuite, jusqu'au 31 mars 1964, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

Article IV

Le présent Protocole sera ratifié. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article V

Le présent Protocole restera ouvert à l'adhésion de tous les États qui deviendront Parties à la Convention. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article VI

1. — Le présent Protocole entrera en vigueur le même jour que la Convention ou, si cette seconde date est plus éloignée, le trentième jour suivant la date de dépôt du second instrument de ratification du Protocole ou d'adhésion à ce Protocole auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. — Pour chaque État qui ratifiera le présent Protocole ou y adhérera après son entrée en vigueur conformément au paragraphe 1 du présent article, le Protocole entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article VII

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les États qui peuvent devenir Parties à la Convention:

- a) les signatures apposées au présent Protocole et le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion, conformément aux articles III, IV et V ;
- b) la date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur, conformément à l'article VI.

Article VIII

L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en adressera des copies certifiées conformes à tous les États visés à l'article III.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

FAIT À VIENNE, le vingt-quatre avril mil neuf cent soixante-trois.

**Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends.
Vienne, 24 avril 1963.**

Les États parties au présent Protocole et à la Convention de Vienne sur les relations consulaires, ci-après dénommée « la Convention », qui a été adoptée par la Conférence des Nations Unies tenue à Vienne du 4 mars au 22 avril 1963,

Exprimant leur désir de recourir, pour ce qui les concerne, à la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice pour la solution de tous différends touchant l'interprétation ou l'application de la Convention, à moins qu'un autre mode de règlement n'ait été accepté d'un commun accord par les parties dans un délai raisonnable,

Sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier

Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention relèvent de la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice, qui, à ce titre, pourra être saisie par une requête de toute partie au différend qui sera elle-même Partie au présent Protocole.

Article II

Les parties peuvent convenir, dans un délai de deux mois après notification par une partie à l'autre qu'il existe à son avis un litige, d'adopter d'un commun accord, au lieu du recours à la Cour internationale de Justice, une procédure devant un tribunal d'arbitrage. Ce délai étant écoulé, chaque partie peut, par voie de requête, saisir la Cour du différend.

Article III

1. — Les parties peuvent également convenir d'un commun accord, dans le même délai de deux mois, de recourir à une procédure de conciliation avant d'en appeler à la Cour internationale de Justice.

2. — La Commission de conciliation devra formuler ses recommandations dans les cinq mois suivant sa constitution. Si celles-ci ne sont pas acceptées par les parties au litige dans l'espace de deux mois après leur énoncé, chaque partie sera libre de saisir la Cour du différend par voie de requête.

Article IV

Les États parties à la Convention, au Protocole de signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité et au présent Protocole peuvent à tout moment déclarer étendre les dispositions du présent Protocole aux différends résultant de l'interprétation ou de l'application du Protocole de signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité. Ces déclarations seront notifiées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article V

Le présent Protocole sera ouvert à la signature de tous les États qui deviendront Parties à la Convention, de la manière suivante: jusqu'au 31 octobre 1963 au Ministère fédéral des Affaires étrangères de la République d'Autriche, et ensuite, jusqu'au 31 mars 1964, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

Article VI

Le présent Protocole sera ratifié. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article VII

Le présent Protocole restera ouvert à l'adhésion de tous les États qui deviendront Parties à la Convention. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article VIII

1. — Le présent Protocole entrera en vigueur le même jour que la Convention ou, si cette seconde date est plus éloignée, le trentième jour suivant la date de dépôt du second instrument de ratification du Protocole ou d'adhésion à ce Protocole auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. — Pour chaque État qui ratifiera le présent Protocole ou y adhérera après son entrée en vigueur conformément au paragraphe 1 du présent article, le Protocole entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article IX

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les États qui peuvent devenir Parties à la Convention :

- a) les signatures apposées au présent Protocole et le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion, conformément aux articles V, VI et VII;
- b) les déclarations faites conformément à l'article IV du présent Protocole;
- c) la date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur, conformément à l'article VIII.

Article X

L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en adressera des copies certifiées conformes à tous les États visés à l'article V.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

FAIT À VIENNE, le vingt-quatre avril mil neuf cent soixante-trois.

2. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

AMENDEMENTS AUX ARTICLES VI ET X-1 DE L'ACTE CONSTITUTIF DE LA FAO¹: EXTRAITS DU RAPPORT DE LA CONFÉRENCE DE LA FAO SUR LES TRAVAUX DE SA DOUZIÈME SESSION (ROME, 16 NOVEMBRE - 5 DÉCEMBRE 1963)

- a) Amendements à l'article VI de l'Acte constitutif: résolution 35/63 (création de commissions mixtes en coopération avec d'autres organisations intergouvernementales)²

¹ Entrés en vigueur le 3 décembre 1963, date à laquelle ils ont été adoptés par la Conférence de la FAO.

² Documents pertinents (voir p. 237, n. 2, du présent *Annuaire*): CL 40/17, par. 1 à 11; Rap. CL, 40^e session, par. 165 et suivants; C 63/48; Rap. de la Conf., par. 481 et suivants, résolution C 35/63.

La Conférence,

Notant que l'Acte constitutif de la FAO ne contient aucune disposition expresse relativement à la création, en coopération avec d'autres organisations intergouvernementales, de commissions et comités mixtes ouverts aux États membres et membres associés des organisations intéressées;

Considérant qu'il y aurait lieu d'insérer dans l'Acte constitutif une disposition expresse à cet effet,

Ayant examiné les projets d'amendements que le Conseil lui avait soumis,

Adopte les amendements à l'article VI de l'Acte constitutif qui sont reproduits à l'Annexe G du présent rapport.

3 décembre 1963

Article VI [texte modifié]

Commissions, comités, conférences, groupes de travail et consultations

1. — La Conférence ou le Conseil peuvent établir des commissions ouvertes à tous les États membres et membres associés, ou des commissions régionales ouvertes à tous les États membres et membres associés dont les territoires sont situés en totalité ou en partie dans une ou plusieurs régions, ces organismes étant chargés d'émettre des avis sur l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et de coordonner cette mise en œuvre. La Conférence ou le Conseil peuvent également établir, conjointement avec d'autres organisations intergouvernementales, des commissions mixtes ouvertes à tous les États membres et membres associés de l'Organisation et des autres organisations intéressées ou des commissions régionales mixtes, ouvertes à tous les États membres et membres associés de l'Organisation et des autres organisations intéressées, dont les territoires sont situés en totalité ou en partie dans la région considérée.

2. — La Conférence, le Conseil ou, dans le cadre d'une autorisation de la Conférence ou du Conseil, le Directeur général, peuvent établir des comités et des groupes de travail chargés de procéder à des études et d'établir des rapports sur toute question en rapport avec les buts de l'Organisation. Ces comités et ces groupes de travail se composent soit d'États membres et de membres associés choisis, soit d'individus désignés à titre personnel en raison de leur compétence technique particulière. La Conférence, le Conseil ou, dans le cadre d'une autorisation de la Conférence ou du Conseil, le Directeur général, peuvent également établir, conjointement avec d'autres organisations intergouvernementales, des comités et des groupes de travail mixtes composés soit d'États membres et de membres associés de l'Organisation et des autres organisations intéressées, soit d'individus désignés à titre personnel. Les États membres et membres associés choisis sont désignés, en ce qui concerne l'Organisation, soit par la Conférence ou le Conseil, soit par le Directeur général si la Conférence ou le Conseil en décide ainsi. Les individus nommés à titre personnel sont désignés, en ce qui concerne l'Organisation, soit par la Conférence, le Conseil, des États membres ou des membres associés choisis, soit par le Directeur général, selon la décision de la Conférence ou du Conseil.

3. — La Conférence, le Conseil ou, dans le cadre d'une autorisation de la Conférence ou du Conseil, le Directeur général, déterminent dans chaque cas le mandat des commissions, comités et groupes de travail créés par la Conférence, le Conseil ou le Directeur général suivant le cas, ainsi que les modalités selon lesquelles ils font rapport. Les commissions et comités peuvent adopter leur propre règlement intérieur et des amendements à ce dernier, qui entrent en vigueur lorsqu'ils ont été approuvés par le Directeur général sous réserve de confirmation par la Conférence ou le Conseil, selon le cas. Le mandat des commissions, comités et groupes de travail mixtes, établis conjointement avec d'autres organisations intergouvernementales, ainsi que les modalités selon lesquelles ils font rapport sont déterminés de concert avec les autres organisations intéressées.

b) Amendement à l'article X-1 de l'Acte constitutif: résolution 36/63 (éclaircissement de l'article X-1 de l'Acte constitutif)³

La Conférence,

Ayant examiné la proposition formulée par le Conseil à sa trente-neuvième session,

Adopte l'amendement suivant à l'article X-1 de l'Acte constitutif (les mots ajoutés sont soulignés)

« Le Directeur général peut, avec l'approbation de la Conférence, établir des bureaux régionaux et *sous-régionaux*. »

3 décembre 1963

³ Documents pertinents (voir p. 237, n. 2, du présent *Annuaire*); Rap. de la Conf., par. 486 et suivants, résolution 36/63.

3. Organisation de l'aviation civile internationale

CONVENTION RELATIVE AUX INFRACTIONS ET À CERTAINS AUTRES ACTES SURVENANT À BORD DES AÉRONEFS SIGNÉE À TOKYO, LE 14 SEPTEMBRE 1963

Les États Parties à la présente Convention

Sont convenus des dispositions suivantes:

Titre 1. — Champ d'application de la Convention

Article premier

1. — La présente Convention s'applique:

a) aux infractions aux lois pénales;

b) aux actes qui, constituant ou non des infractions, peuvent compromettre ou compromettent la sécurité de l'aéronef ou de personnes ou de biens à bord, ou compromettent le bon ordre et la discipline à bord.

2. — Sous réserve des dispositions du Titre III, la présente Convention s'applique aux infractions commises ou actes accomplis par une personne à bord d'un aéronef immatriculé dans un État contractant pendant que cet aéronef se trouve, soit en vol, soit à la surface de la haute mer ou d'une région ne faisant partie du territoire d'aucun État.

3. — Aux fins de la présente Convention, un aéronef est considéré comme en vol depuis le moment où la force motrice est employée pour décoller jusqu'au moment où l'atterrissage a pris fin.

4. — La présente Convention ne s'applique pas aux aéronefs utilisés à des fins militaires, de douane ou de police.

Article 2

Sans préjudice des dispositions de l'Article 4 et sous réserve des exigences de la sécurité de l'aéronef et des personnes ou des biens à bord, aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme autorisant ou prescrivant l'application de quelque mesure que ce soit dans le cas d'infractions à des lois pénales de caractère politique ou fondées sur la discrimination raciale ou religieuse.

Titre II. — Compétence

Article 3

1. — L'État d'immatriculation de l'aéronef est compétent pour connaître des infractions commises et actes accomplis à bord.

2. — Tout État contractant prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence, en sa qualité d'État d'immatriculation, aux fins de connaître des infractions commises à bord des aéronefs inscrits sur son registre d'immatriculation.

3. — La présente Convention n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales.

Article 4

Un État contractant qui n'est pas l'État d'immatriculation ne peut gêner l'exploitation d'un aéronef en vol en vue d'exercer sa compétence pénale à l'égard d'une infraction commise à bord que dans les cas suivants :

- a) cette infraction a produit effet sur le territoire dudit État;
- b) cette infraction a été commise par ou contre un ressortissant dudit État ou une personne y ayant sa résidence permanente;
- c) cette infraction compromet la sécurité dudit État;
- d) cette infraction constitue une violation des règles ou règlements relatifs au vol ou à la manœuvre des aéronefs en vigueur dans ledit État;
- e) l'exercice de cette compétence est nécessaire pour assurer le respect d'une obligation qui incombe audit État en vertu d'un accord international multilatéral.

Titre III. — Pouvoirs du commandant d'aéronef

Article 5

1. — Les dispositions du présent Titre ne s'appliquent aux infractions et aux actes commises ou accomplis, ou sur le point de l'être, par une personne à bord d'un aéronef en vol, soit dans l'espace aérien de l'État d'immatriculation, soit au-dessus de la haute mer ou d'une région ne faisant partie du territoire d'aucun État, que si le dernier point de décollage ou le prochain point d'atterrissage prévu est situé sur le territoire d'un État autre que celui d'immatriculation, ou si l'aéronef vole ultérieurement dans l'espace aérien d'un État autre que l'État d'immatriculation, ladite personne étant encore à bord.

2. — Aux fins du présent Titre, et nonobstant les dispositions de l'Article 1^{er}, paragraphe 3, un aéronef est considéré comme en vol depuis le moment où, l'embarquement étant terminé, toutes ses portes extérieures ont été fermées jusqu'au moment où l'une de ces portes est ouverte en vue du débarquement. En cas d'atterrissage forcé, les dispositions du présent Titre continuent de s'appliquer à l'égard des infractions et des actes survenus à bord jusqu'à ce que l'autorité compétente d'un État prenne en charge l'aéronef ainsi que les personnes et biens à bord.

Article 6

1. — Lorsque le commandant d'aéronef est fondé à croire qu'une personne a commis ou accompli ou est sur le point de commettre ou d'accomplir à bord une infraction ou un acte, visés à l'Article 1^{er}, paragraphe 1, il peut prendre, à l'égard de cette personne, les mesures raisonnables, y compris les mesures de contrainte, qui sont nécessaires :

- a) pour garantir la sécurité de l'aéronef ou de personnes ou de biens à bord ;
- b) pour maintenir le bon ordre et la discipline à bord ;
- c) pour lui permettre de remettre ladite personne aux autorités compétentes ou de la débarquer conformément aux dispositions du présent Titre.

2. — Le commandant d'aéronef peut requérir ou autoriser l'assistance des autres membres de l'équipage et, sans pouvoir l'exiger, demander ou autoriser celle des passagers en vue d'appliquer les mesures de contrainte qu'il est en droit de prendre. Tout membre d'équipage ou tout passager peut également prendre, sans cette autorisation, toutes mesures préventives raisonnables, s'il est fondé à croire qu'elles s'imposent immédiatement pour garantir la sécurité de l'aéronef ou de personnes ou de biens à bord.

Article 7

1. — Les mesures de contrainte prises à l'égard d'une personne conformément aux dispositions de l'Article 6 cesseront d'être appliquées au-delà de tout point d'atterrissage à moins que :

a) ce point ne soit situé sur le territoire d'un État non contractant et que les autorités de cet État ne refusent d'y permettre le débarquement de la personne intéressée ou que des mesures de contrainte n'aient été imposées à celle-ci conformément aux dispositions de l'Article 6, paragraphe 1, c), pour permettre sa remise aux autorités compétentes ;

b) l'aéronef ne fasse un atterrissage forcé et que le commandant d'aéronef ne soit pas en mesure de remettre la personne intéressée aux autorités compétentes ;

c) la personne intéressée n'accepte de continuer à être transportée au-delà de ce point en restant soumise aux mesures de contrainte.

2. — Le commandant d'aéronef doit, dans les moindres délais et, si possible, avant d'atterrir sur le territoire d'un État avec à son bord une personne soumise à une mesure de contrainte prise conformément aux dispositions de l'Article 6, informer les autorités dudit État de la présence à bord d'une personne soumise à une mesure de contrainte et des raisons de cette mesure.

Article 8

1. — Lorsque le commandant d'aéronef est fondé à croire qu'une personne a accompli ou est sur le point d'accomplir à bord un acte visé à l'Article 1^{er}, paragraphe 1, b), il peut débarquer cette personne sur le territoire de tout État où atterrit l'aéronef pour autant que cette mesure soit nécessaire aux fins visées à l'Article 6, paragraphe 1, a) ou b).

2. — Le commandant d'aéronef informe les autorités de l'État sur le territoire duquel il débarque une personne, conformément aux dispositions du présent article, de ce débarquement et des raisons qui l'ont motivé.

Article 9

1. — Lorsque le commandant d'aéronef est fondé à croire qu'une personne a accompli à bord de l'aéronef un acte qui, selon lui, constitue une infraction grave, conformément aux lois pénales de l'État d'immatriculation de l'aéronef, il peut remettre ladite personne aux autorités compétentes de tout État contractant sur le territoire duquel atterrit l'aéronef.

2. — Le commandant d'aéronef doit, dans les moindres délais et si possible avant d'atterrir sur le territoire d'un État contractant avec à bord une personne qu'il a l'intention de remettre conformément aux dispositions du paragraphe précédent, faire connaître cette intention aux autorités de cet État ainsi que les raisons qui la motivent.

3. — Le commandant d'aéronef communique aux autorités auxquelles il remet l'auteur présumé de l'infraction, conformément aux dispositions du présent article, les éléments de preuve et d'information qui, conformément à la loi de l'État d'immatriculation de l'aéronef, sont légitimement en sa possession.

Article 10

Lorsque l'application des mesures prévues par la présente Convention est conforme à celle-ci, ni le commandant d'aéronef, ni un autre membre de l'équipage, ni un passager, ni le propriétaire, ni l'exploitant de l'aéronef, ni la personne pour le compte de laquelle le vol a été effectué, ne peuvent être déclarés responsables dans une procédure engagée en raison d'un préjudice subi par la personne qui a fait l'objet de ces mesures.

Titre IV. — Capture illicite d'aéronefs

Article 11

1. — Lorsque, illicitement, et par violence ou menace de violence, une personne à bord a gêné l'exploitation d'un aéronef en vol, s'en est emparé ou en a exercé le contrôle, ou lorsqu'elle est sur le point d'accomplir un tel acte, les États contractants prennent toutes mesures appropriées pour restituer ou conserver le contrôle de l'aéronef au commandant légitime.

2. — Dans les cas visés au paragraphe précédent, tout État contractant où atterrit l'aéronef permet aux passagers et à l'équipage de poursuivre leur voyage aussitôt que possible. Il restitue l'aéronef et sa cargaison à ceux qui ont le droit de les détenir.

Titre V. — Pouvoirs et obligations des États

Article 12

Tout État contractant doit permettre au commandant d'un aéronef immatriculé dans un autre État contractant de débarquer toute personne conformément aux dispositions de l'Article 8, paragraphe 1.

Article 13

1. — Tout État contractant est tenu de recevoir une personne que le commandant d'aéronef lui remet conformément aux dispositions de l'Article 9, paragraphe 1.

2. — S'il estime que les circonstances le justifient, tout État contractant assure la détention ou prend toutes autres mesures en vue d'assurer la présence de toute personne auteur présumé d'un acte visé à l'Article 11, paragraphe 1, ainsi que de toute personne qui lui a été remise. Cette détention et ces mesures doivent être conformes à la législation dudit État; elles ne peuvent être maintenues que pendant le délai nécessaire à l'engagement de poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition.

3. — Toute personne détenue en application du paragraphe précédent peut communiquer immédiatement avec le plus proche représentant qualifié de l'État dont elle a la nationalité; toutes facilités lui sont accordées à cette fin.

4. — Tout État contractant auquel une personne est remise conformément aux dispositions de l'Article 9, paragraphe 1, ou sur le territoire duquel un aéronef atterrit après qu'un acte visé à l'Article 11, paragraphe 1, a été accompli, procède immédiatement à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits.

5. — Lorsqu'un État a mis une personne en détention conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention, ainsi que des circonstances qui la justifient, l'État d'immatriculation de l'aéronef, l'État dont la personne détenue a la nationalité et, s'il le juge opportun, tous autres États intéressés. L'État qui procède à l'enquête préliminaire visée au présent article, paragraphe 4, en communique promptement les conclusions auxdits États et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

Article 14

1. — Si une personne qui a été débarquée conformément aux dispositions de l'Article 8, paragraphe 1, ou qui a été remise conformément aux dispositions de l'Article 9, paragraphe 1, ou qui a débarqué après avoir accompli un acte visé à l'Article 11, paragraphe 1, ne peut ou ne veut pas poursuivre son voyage, l'État d'atterrissage, s'il refuse d'admettre cette personne et que celle-ci n'ait pas la nationalité dudit État ou n'y ait pas établi sa résidence permanente, peut la refouler vers l'État dont elle a la nationalité ou dans lequel elle a établi sa résidence permanente, ou vers l'État sur le territoire duquel elle a commencé son voyage aérien.

2. — Ni le débarquement, ni la remise, ni la détention, ni d'autres mesures, visées à l'Article 13, paragraphe 2, ni le renvoi de la personne intéressée ne sont considérés comme valant entrée sur le territoire d'un État contractant, au regard des lois de cet État relatives à l'entrée ou à l'admission des personnes. Les dispositions de la présente Convention ne peuvent affecter les lois des États contractants relatives au refoulement des personnes.

Article 15

1. — Sous réserve des dispositions de l'article précédent, toute personne qui a été débarquée conformément aux dispositions de l'Article 8, paragraphe 1, ou qui a été remise conformément aux dispositions de l'Article 9, paragraphe 1, ou qui a débarqué après avoir accompli un acte visé à l'Article 11, paragraphe 1, et qui désire poursuivre son voyage peut le faire aussitôt que possible vers la destination de son choix, à moins que sa présence ne soit requise selon la loi de l'État d'atterrissage, aux fins de poursuites pénales et d'extradition.

2. — Sous réserve de ses lois relatives à l'entrée et à l'admission, à l'extradition et au refoulement des personnes, tout État contractant dans le territoire duquel une personne a été débarquée conformément aux dispositions de l'Article 8, paragraphe 1, ou remise conformément aux dispositions de l'Article 9, paragraphe 1, ou qui a débarqué et à laquelle est imputé un acte visé à l'Article 11, paragraphe 1, accorde à cette personne un traitement qui, en ce qui concerne sa protection et sa sécurité, n'est pas moins favorable que celui qu'il accorde à ses nationaux dans des cas analogues.

Titre VI. — Autres dispositions

Article 16

1. — Les infractions commises à bord d'aéronefs immatriculés dans un État contractant sont considérées, aux fins d'extradition, comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire de l'État d'immatriculation de l'aéronef.

2. — Compte tenu des dispositions du paragraphe précédent, aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme créant une obligation d'accorder l'extradition.

Article 17

En prenant des mesures d'enquête ou d'arrestation ou en exerçant de toute autre manière leur compétence à l'égard d'une infraction commise à bord d'un aéronef, les États contractants doivent dûment tenir compte de la sécurité et des autres intérêts de la navigation aérienne et doivent agir de manière à éviter de retarder sans nécessité l'aéronef, les passagers, les membres de l'équipage ou les marchandises.

Article 18

Si des États contractants constituent, pour le transport aérien, des organisations d'exploitation en commun ou des organismes internationaux d'exploitation et si les aéronefs utilisés ne sont pas immatriculés dans un État déterminé, ces États désigneront, suivant des modalités appropriées, celui d'entre eux qui sera considéré, aux fins de la présente Convention, comme État d'immatriculation. Ils aviseront de cette désignation l'Organisation de l'Aviation civile internationale qui en informera tous les États parties à la présente Convention.

Titre VII. — Dispositions protocolaires

Article 19

La présente convention, jusqu'à la date de son entrée en vigueur dans les conditions prévues à l'Article 21, est ouverte à la signature de tout État qui, à cette date, sera membre de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée.

Article 20

1. — La présente convention est soumise à la ratification des États signataires conformément à leurs dispositions constitutionnelles.

2. — Les instruments de ratification seront déposés auprès de l'Organisation de l'Aviation civile internationale.

Article 21

1. — Lorsque la présente convention aura réuni les ratifications de douze États signataires, elle entrera en vigueur entre ces États le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt du douzième instrument de ratification. À l'égard de chaque État qui la ratifiera par la suite, elle entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt de son instrument de ratification.

2. — Dès son entrée en vigueur, la présente Convention sera enregistrée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par l'Organisation de l'Aviation civile internationale.

Article 22

1. — La présente Convention sera ouverte, après son entrée en vigueur, à l'adhésion de tout État membre de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée.

2. — L'adhésion sera effectuée par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès de l'Organisation de l'Aviation civile internationale et prendra effet le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date de ce dépôt.

Article 23

1. — Tout État contractant peut dénoncer la présente Convention par une notification faite à l'Organisation de l'Aviation civile internationale.

2. — La dénonciation prendra effet six mois après la date de réception de la notification par l'Organisation de l'Aviation civile internationale.

Article 24

1. — Tout différend entre des États contractants concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. — Chaque État pourra, au moment où il signera ou ratifiera la présente Convention ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe précédent. Les autres États contractants ne seront pas liés par lesdites dispositions envers tout État contractant qui aura formulé une telle réserve.

3. — Tout État contractant qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe précédent pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée à l'Organisation de l'Aviation civile internationale.

Article 25

Sauf dans le cas prévu à l'Article 24, il ne sera admis aucune réserve à la présente Convention.

Article 26

L'Organisation de l'Aviation civile internationale notifiera à tous les États membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée:

- a) toute signature de la présente Convention et la date de cette signature;
- b) le dépôt de tout instrument de ratification ou d'adhésion et la date de ce dépôt;
- c) la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe 1^{er} de l'Article 21;
- d) la réception de toute notification de dénonciation et la date de réception; et
- e) la réception de toute déclaration ou notification faite en vertu de l'Article 24 et la date de réception.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT à Tokyo le quatorzième jour du mois de septembre de l'an mil neuf cent soixante-trois, en trois textes authentiques rédigés dans les langues française, anglaise et espagnole.

La présente Convention sera déposée auprès de l'Organisation de l'Aviation civile internationale où, conformément aux dispositions de l'Article 19, elle restera ouverte à la signature et cette Organisation transmettra des copies certifiées conformes de la présente Convention à tous les États membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée.

4. Organisation météorologique mondiale

AMENDEMENTS À LA CONVENTION DE L'ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE: RÉOLUTIONS ADOPTÉES PAR LE QUATRIÈME CONGRÈS

a) Résolution 1 (Cg-IV): amendement à l'article 13 de la Convention de l'Organisation météorologique mondiale

Le Congrès,

Considérant:

1) que le nombre des Membres de l'Organisation météorologique mondiale s'est accru considérablement,

2) qu'il serait souhaitable d'obtenir au sein du Comité exécutif la possibilité de consultations plus étendues, ce qui permettrait non seulement d'améliorer la représentation des régions, mais aussi d'accroître le nombre des directeurs des services météorologiques qui prennent une part active à la gestion de l'Organisation,

3) que cette tendance prévaut dans les autres institutions spécialisées des Nations Unies,

Décide:

1) que le texte de l'article 13 de la Convention de l'Organisation météorologique mondiale est remplacé par le texte suivant:

Article 13¹

Composition

Le Comité exécutif est composé:

- a) du Président et des Vice-Présidents de l'Organisation;
 - b) des présidents des associations régionales, qui peuvent être remplacés aux sessions par des suppléants, ainsi qu'il est prévu au Règlement général;
 - c) de douze directeurs de services météorologiques des Membres de l'Organisation, qui peuvent être remplacés aux sessions par des suppléants, sous réserve:
 - i) que ces suppléants soient ceux prévus par le Règlement général;
 - ii) qu'aucune région ne puisse compter plus de sept membres et compte au moins deux membres du Comité exécutif, y compris le Président et les Vice-Présidents de l'Organisation, les présidents des associations régionales et les douze élus, la région étant déterminée pour chaque membre conformément aux dispositions du Règlement général;
- 2) que cet amendement entre en vigueur le 11 avril 1963.

b) Résolution 2 (Cg-IV): amendements à la Convention de l'Organisation météorologique mondiale

Le Congrès,

Notant:

1) la résolution 4(Cg-III)

2) la résolution 1(Cg-IV),

Considérant que la Convention de l'Organisation météorologique mondiale, principal instrument de travail de l'Organisation météorologique mondiale, devrait être tenue à jour afin que son efficacité ne soit pas entravée,

¹ Cet article portera le numéro 12 dans l'édition 1963 des Documents fondamentaux.

Ayant examiné les amendements proposés par les Membres conformément aux dispositions de l'article 28 a) de ladite Convention et par le Comité exécutif,

Décide:

- 1) d'approuver les amendements à la Convention de l'Organisation météorologique mondiale qui figurent à l'annexe de cette résolution,
- 2) de fixer au 27 avril 1963 l'entrée en vigueur de ces amendements.

ANNEXE À LA RÉOLUTION 2 (Cg-IV)
AMENDEMENTS À LA CONVENTION
DE L'ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE

1. — Amender le texte de l'article 2 — Buts, paragraphe *b*) du texte anglais seulement.
2. — Amender la partie V — Éligibilité, article 5, de manière à lire:

PARTIE V

Titulaires de fonctions de l'Organisation et membres du Comité exécutif

Article 5

a) Seules les personnes qui sont désignées par les Membres aux fins d'application de la Convention comme Directeurs de leur Service météorologique peuvent être élues à la Présidence et aux Vice-Présidences de l'Organisation, à la Présidence et Vice-Présidence des Associations régionales et, sous réserve des dispositions de l'article 12, alinéa *c*) ii) de la Convention, comme membres du Comité exécutif.

b) Dans l'accomplissement de leurs devoirs, tous les titulaires de fonctions de l'Organisation et les membres du Comité exécutif se comporteront comme les représentants de l'Organisation et non comme ceux de Membres particuliers de l'Organisation.

3. — Amender l'article 6 — Composition, de manière à lire:

Article 6

Composition

a) Le Congrès est l'assemblée générale des délégués représentant les Membres et, à ce titre, il est l'organisme suprême de l'Organisation.

b) Chacun des Membres désigne un de ses délégués, qui devrait être le Directeur de son Service météorologique, comme délégué principal au Congrès.

c) En vue d'obtenir la plus grande représentation technique possible, tout Directeur d'un Service météorologique ou toute autre personne peuvent être invités par le Président à assister et à participer aux discussions du Congrès, conformément aux dispositions du Règlement général (ci-après appelé « Règlement »).

4. — Amender l'article 7 — Fonctions, de manière à lire:

Article 7

Fonctions

Outre les attributions qui lui sont réservées dans d'autres articles de la présente Convention, le Congrès a pour fonctions principales:

a) de déterminer des mesures d'ordre général, afin d'atteindre les buts de l'Organisation, tels qu'ils sont énoncés à l'article 2;

b) de faire des recommandations aux Membres sur les questions qui relèvent de la compétence de l'Organisation;

c) de renvoyer à chaque organe de l'Organisation les questions qui, dans le cadre de la Convention, sont du ressort de cet organe;

d) d'établir les règlements prescrivant les procédures des divers organes de l'Organisation, et notamment le Règlement général, le Règlement technique, le Règlement financier et le Règlement du personnel de l'Organisation;

e) d'examiner les rapports et les activités du Comité exécutif et prendre toutes mesures utiles à cet égard;

f) d'établir des Associations régionales conformément aux dispositions de l'article 17, fixer leurs limites géographiques, coordonner leurs activités et examiner leurs recommandations;

g) d'établir des Commissions techniques conformément aux dispositions de l'article 18, définir leurs attributions, coordonner leurs activités et examiner leurs recommandations;

h) de fixer le siège du Secrétariat de l'Organisation;

i) d'élire le Président et les Vice-Présidents de l'Organisation et les membres du Comité exécutif autres que les Présidents des Associations régionales.

Le Congrès peut également prendre toutes autres mesures appropriées sur des questions intéressant l'Organisation.

5. — Amender l'article 10 — Vote, de manière à lire:

Article 10

Vote

a) Dans un vote du Congrès, chaque Membre dispose d'une seule voix. Toutefois, seuls les Membres de l'Organisation qui sont des États (ci-après appelés « Membres qui sont des États ») ont le droit de voter ou de prendre des décisions sur les sujets suivants:

1) modification ou interprétation de la Convention ou propositions pour une nouvelle Convention,

2) demandes d'admission comme Membres de l'Organisation,

3) relations avec les Nations Unies et autres organisations intergouvernementales,

4) élection du Président et des Vice-Présidents de l'Organisation et des membres du Comité exécutif autres que les Présidents des Associations régionales.

b) Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées pour ou contre, sauf en ce qui concerne l'élection à tout poste dans l'Organisation qui se fait à la majorité simple des voix exprimées. Les dispositions du présent alinéa, toutefois, ne s'appliquent pas aux décisions prises en vertu des articles 3, 24, 25 et 27 de la Convention.

6. — Amender l'article 11 — Quorum, de manière à lire:

Article 11

Quorum

La présence de délégués représentant la majorité des Membres est nécessaire pour qu'il y ait quorum aux séances du Congrès. Pour les séances du Congrès où des décisions sont prises sur les sujets énumérés à l'alinéa a) de l'article 10, la présence de la majorité des Membres qui sont des États est nécessaire pour qu'il y ait quorum.

7. — Supprimer l'article 12 — Première réunion du Congrès.

8. — Changer la numérotation de l'article 13, tel qu'il a été amendé par la résolution 1 (Cg-IV), de manière à lire article 12 — Composition.

9. — Amender l'article 14 — Fonctions, de manière à lire:

Article 13

Fonctions

Le Comité exécutif est l'organe exécutif de l'Organisation.

Outre les attributions qui lui sont réservées dans d'autres articles de la Convention, le Comité exécutif a pour fonctions principales:

- a) de mettre à exécution les décisions prises par les Membres de l'Organisation, soit au Congrès, soit par correspondance, et de conduire les activités de l'Organisation conformément à ces décisions;
- b) d'examiner et, si nécessaire, de prendre des mesures au nom de l'Organisation sur les résolutions et recommandations des Associations régionales et des Commissions techniques, conformément aux procédures fixées par le Règlement;
- c) de fournir des renseignements et des avis d'ordre technique, et toute l'assistance possible dans le domaine de la météorologie;
- d) d'étudier toute question intéressant la météorologie internationale et le fonctionnement des Services météorologiques, et de formuler des recommandations à ce sujet;
- e) de préparer l'ordre du jour du Congrès et de guider les Associations régionales et les Commissions techniques dans la préparation du programme de leurs travaux;
- f) de présenter un rapport sur ses activités à chaque session du Congrès;
- g) de gérer les finances de l'Organisation conformément aux dispositions de la partie XI de la Convention.

Le Comité exécutif peut également remplir toutes autres fonctions qui pourraient lui être confiées par le Congrès ou par l'ensemble des Membres.

10. — Amender l'article 15 — Réunions, de manière à lire:

Article 14

Sessions

a) Le Comité exécutif tient normalement une session au moins une fois par an, en un lieu et à une date fixés par le Président de l'Organisation, après consultation des membres du Comité.

b) Le Comité exécutif se réunit en session extraordinaire conformément à la procédure fixée dans le Règlement, après réception par le Secrétaire général de demandes émanant de la majorité des membres du Comité exécutif. Une telle session peut également être convoquée sur décision conjointe du Président et des deux Vice-Présidents de l'Organisation.

11. — Changer la numérotation de l'article 16 — Vote, de manière à lire article 15 — Vote.

12. — Amender l'article 17 — Quorum, de manière à lire:

Article 16

Quorum

La présence des deux tiers des membres est nécessaire pour qu'il y ait quorum aux séances du Comité exécutif.

13. — Changer la numérotation de l'article 18 de manière à lire article 17 et en conséquence celle des articles 19 à 22 (compris).

14. — Amender la partie XI — Finances, article 23, de manière à lire:

PARTIE XI

Finances

Article 22

a) Le Congrès fixe le chiffre maximum des dépenses de l'Organisation d'après les prévisions soumises par le Secrétaire général, après examen préalable du Comité exécutif et compte tenu des recommandations formulées par ce dernier.

b) Le Congrès délègue au Comité exécutif l'autorité qui pourrait lui être nécessaire pour approuver les dépenses annuelles de l'Organisation dans les limites fixées par le Congrès.

15. — Amender la partie XII — Relations avec les Nations Unies, article 25, de manière à lire:

PARTIE XII

Relations avec l'Organisation des Nations Unies

Article 24

Les relations entre l'Organisation et l'Organisation des Nations Unies sont régies par les termes de l'article 57 de la Charte des Nations Unies. Tout accord sur les relations entre les deux organisations nécessite l'approbation des deux tiers des Membres qui sont des États.

16. — Amender la partie XIII — Relations avec d'autres organisations, article 26, de manière à lire:

PARTIE XIII

Relations avec d'autres organisations

Article 25

a) L'Organisation établira des relations effectives et travaillera en collaboration étroite avec d'autres organisations intergouvernementales chaque fois qu'elle l'estimera opportun. Tout accord officiel qui serait établi avec de telles organisations devra être conclu par le Comité exécutif, sous réserve de l'approbation des deux tiers des Membres qui sont des États, soit au Congrès, soit par correspondance.

b) L'Organisation peut, sur toute question de sa compétence, prendre toutes dispositions utiles pour agir en consultation et collaboration avec les organisations internationales non gouvernementales et, si le gouvernement intéressé y consent, avec des organisations nationales, gouvernementales ou non.

c) Sous réserve d'approbation par les deux tiers des Membres qui sont des États, l'Organisation peut accepter d'autres institutions ou organismes internationaux, dont les buts et l'activité relèvent de la compétence de l'Organisation, toutes fonctions, ressources et obligations qui pourraient être transférées à l'Organisation par accord international ou par arrangement mutuel intervenu entre les autorités compétentes des organisations respectives.

17. — Amender la partie XIV — Statut légal, privilèges et immunités, de manière à lire:

PARTIE XIV

Statut légal, privilèges et immunités

Article 26

a) L'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour atteindre ses buts et exercer ses fonctions.

b) i) L'Organisation jouit, sur le territoire de chacun des Membres auxquels s'applique la Convention, des privilèges et des immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts et exercer ses fonctions;

b) ii) Les représentants des Membres, les titulaires de fonctions et les fonctionnaires de l'Organisation, ainsi que les membres du Comité exécutif, jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance les fonctions qu'ils détiennent de l'Organisation.

c) Sur le territoire de tout État Membre qui a adhéré à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947, ce statut juridique, ces privilèges et ces immunités sont ceux qui sont définis dans ladite Convention.

18. — Changer la numérotation de tous les articles restants — de manière à lire article 27 au lieu de l'article 28, article 28 au lieu de l'article 29, et ainsi de suite.

5. Agence internationale de l'énergie atomique

CONVENTION DE VIENNE RELATIVE À LA RESPONSABILITÉ CIVILE EN MATIÈRE DE DOMMAGES NUCLÉAIRES. VIENNE, 21 MAI 1963

Les Parties contractantes,

Ayant reconnu qu'il est souhaitable d'établir des normes minima pour assurer la protection financière contre les dommages résultant de certaines utilisations de l'énergie atomique à des fins pacifiques,

Convaincues qu'une convention relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires contribuera également au développement de relations amicales entre les Nations, quels que soient leurs régimes constitutionnels et sociaux,

Ont décidé de conclure une convention à cet effet et, en conséquence, sont convenues de ce qui suit:

Article premier

1. — Au sens de la présente Convention,

a) « Personne » signifie toute personne physique, toute personne morale de droit public ou de droit privé, toute organisation internationale ayant la personnalité juridique en vertu du droit de l'État où se trouve l'installation, tout État et ses subdivisions politiques, ainsi que toute entité publique ou privée n'ayant pas la personnalité juridique.

b) « Ressortissant d'une Partie contractante » comprend une Partie contractante ou toute subdivision politique d'une telle Partie ou toute personne morale de droit public ou de droit privé, ainsi que toute entité publique ou privée n'ayant pas la personnalité juridique, établie sur le territoire d'une Partie contractante.

c) « Exploitant », en ce qui concerne une installation nucléaire, signifie la personne désignée ou reconnue par l'État où se trouve l'installation comme l'exploitant de cette installation.

d) « État où se trouve l'installation », en ce qui concerne une installation nucléaire, signifie la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'installation est située ou, si elle n'est située sur le territoire d'aucun État, la Partie contractante qui l'exploite ou autorise son exploitation.

e) « Droit du tribunal compétent » signifie le droit du tribunal qui a la compétence juridictionnelle en vertu de la présente Convention, y compris les règles relatives aux conflits de lois.

f) « Combustible nucléaire » signifie toute matière permettant de produire de l'énergie par une réaction en chaîne de fission nucléaire.

g) « Produit ou déchet radioactif » signifie matière radioactive obtenue au cours du processus de production ou d'utilisation d'un combustible nucléaire, ou toute matière rendue radioactive par exposition aux rayonnements émis du fait de ce processus, à l'exclusion des radioisotopes parvenus au dernier stade de fabrication et susceptibles d'être utilisés à des fins scientifiques, médicales, agricoles, commerciales ou industrielles.

h) « Matière nucléaire » signifie:

i) tout combustible nucléaire, autre que l'uranium naturel ou appauvri, permettant de produire de l'énergie par une réaction en chaîne de fission nucléaire hors d'un réacteur nucléaire que ce soit par lui-même ou en combinaison avec d'autres matières;

ii) tout produit ou déchet radioactif.

i) « Réacteur nucléaire » signifie toute structure contenant du combustible nucléaire disposé de telle sorte qu'une réaction en chaîne de fission nucléaire puisse s'y produire sans l'apport d'une source de neutrons.

j) « Installation nucléaire » signifie:

- i) tout réacteur nucléaire, à l'exclusion de ceux qui sont utilisés par un moyen de transport maritime ou aérien comme source d'énergie, que ce soit pour la propulsion ou à toute autre fin;
- ii) toute usine utilisant du combustible nucléaire pour la production de matières nucléaires et toute usine de traitement de matières nucléaires, y compris les usines de traitement de combustible nucléaire irradié;
- iii) tout stockage de matières nucléaires, à l'exclusion des stockages en cours de transport.

Il est entendu que l'État où se trouve l'installation peut considérer comme une seule installation nucléaire plusieurs installations nucléaires se trouvant sur le même site et dont un même exploitant est responsable.

k) « Dommage nucléaire » signifie:

- i) tout décès, tout dommage aux personnes, toute perte de biens ou tout dommage aux biens, qui provient ou résulte des propriétés radioactives ou d'une combinaison de ces propriétés et des propriétés toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses d'un combustible nucléaire, de produits ou déchets radioactifs se trouvant dans une installation nucléaire ou de matières nucléaires qui proviennent d'une installation nucléaire en émanant ou y sont envoyées;
- ii) toute autre perte ou dommage ainsi provoqué, dans le cas et dans la mesure où le droit du tribunal compétent le prévoit;
- iii) si le droit de l'État où se trouve l'installation en dispose ainsi, tout décès, tout dommage aux personnes, toute perte de biens ou tout dommage aux biens, qui provient ou résulte de tout rayonnement ionisant émis par toute autre source de rayonnement se trouvant dans une installation nucléaire.

l) « Accident nucléaire » signifie tout fait ou toute succession de faits de même origine qui cause un dommage nucléaire.

2. — L'État où se trouve l'installation peut, lorsque les risques encourus sont suffisamment limités, soustraire de petites quantités de matières nucléaires à l'application de la présente Convention, sous réserve que

a) les limites maxima pour l'exclusion de ces quantités aient été établies par le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

b) pour toute exclusion, l'État où se trouve l'installation respecte ces limites.

Le Conseil des gouverneurs procédera périodiquement à une révision de ces limites.

Article II

1. — L'exploitant d'une installation nucléaire est responsable de tout dommage nucléaire dont il est prouvé qu'il a été causé par un accident nucléaire

a) survenu dans cette installation nucléaire;

b) mettant en jeu une matière nucléaire qui provient ou émane de cette installation et survenu :

- i) avant que la responsabilité des accidents nucléaires causés par cette matière n'ait été assumée, aux termes d'un contrat écrit, par l'exploitant d'une autre installation nucléaire;

- ii) à défaut de dispositions expresses d'un tel contrat, avant que l'exploitant d'une autre installation nucléaire n'ait pris en charge cette matière;
 - iii) si cette matière est destinée à un réacteur nucléaire utilisé par un moyen de transport comme source d'énergie, que ce soit pour la propulsion ou à toute autre fin, avant que la personne dûment autorisée à exploiter ce réacteur n'ait pris en charge la matière nucléaire;
 - iv) si cette matière a été envoyée à une personne se trouvant sur le territoire d'un État non contractant, avant qu'elle n'ait été déchargée du moyen de transport par lequel elle est parvenue sur le territoire de cet État non contractant;
- c) mettant en jeu une matière nucléaire qui est envoyée à cette installation et survenu :
- i) après que la responsabilité des accidents nucléaires causés par cette matière lui aura été transférée, aux termes d'un contrat écrit, par l'exploitant d'une autre installation nucléaire;
 - ii) à défaut de dispositions expresses d'un contrat écrit, après qu'il aura pris en charge cette matière;
 - iii) après qu'il aura pris en charge cette matière provenant de la personne exploitant un réacteur nucléaire utilisé par un moyen de transport comme source d'énergie, que ce soit pour la propulsion ou à toute autre fin;
 - iv) si cette matière a été envoyée, avec le consentement par écrit de l'exploitant, par une personne se trouvant sur le territoire d'un État non contractant, seulement après qu'elle aura été chargée sur le moyen de transport par lequel elle doit quitter le territoire de cet État.

Il est entendu que si un dommage nucléaire est causé par un accident nucléaire survenu dans une installation nucléaire et mettant en cause des matières nucléaires qui y sont stockées en cours de transport, les dispositions de l'alinéa *a*) du présent paragraphe ne s'appliquent pas si un autre exploitant ou une autre personne est seul responsable en vertu des dispositions des alinéas *b*) ou *c*) du présent paragraphe.

2. — L'État où se trouve l'installation peut disposer dans sa législation que, dans les conditions qui pourront y être spécifiées, un transporteur de matières nucléaires ou une personne manipulant des déchets radioactifs peut, à sa demande et avec le consentement de l'exploitant intéressé, être désigné ou reconnu comme l'exploitant, à la place de celui-ci, en ce qui concerne respectivement les matières nucléaires ou les déchets radioactifs. En pareil cas, ce transporteur ou cette personne sera considéré, aux fins de la présente Convention, comme l'exploitant d'une installation nucléaire dans le territoire de cet État.

3. — *a*) Lorsqu'un dommage nucléaire engage la responsabilité de plusieurs exploitants, ils en sont solidairement et cumulativement responsables, dans la mesure où il est impossible de déterminer avec certitude quelle est la part du dommage attribuable à chacun d'eux.

b) Lorsqu'un accident nucléaire survient en cours de transport de matières nucléaires, soit dans un seul et même moyen de transport, soit, en cas de stockage en cours de transport, dans une seule et même installation nucléaire, et cause un dommage nucléaire qui engage la responsabilité de plusieurs exploitants, la responsabilité totale ne peut être supérieure au montant le plus élevé applicable à l'égard de l'un quelconque d'entre eux conformément à l'article V.

c) Dans aucun des cas mentionnés aux alinéas *a*) et *b*) ci-dessus, la responsabilité d'un exploitant ne peut être supérieure au montant applicable à son égard conformément à l'article V.

4. — Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 ci-dessus, lorsque plusieurs installations nucléaires relevant d'un seul et même exploitant sont en cause dans un accident nucléaire, cet exploitant est responsable pour chaque installation nucléaire en cause à concurrence du montant applicable à son égard conformément à l'article V.

5. — Sauf disposition contraire de la présente Convention, aucune personne autre que l'exploitant n'est responsable d'un dommage nucléaire. Toutefois, la présente disposition est sans effet sur l'application de toute convention internationale de transport qui était en vigueur ou ouverte à la signature, à la ratification ou à l'adhésion à la date à laquelle la présente Convention a été ouverte à la signature.

6. — Aucune personne n'est responsable d'une perte ou d'un dommage qui n'est pas un dommage nucléaire conformément à l'alinéa *k*) du paragraphe 1 de l'article premier, mais qui aurait pu être inclus comme tel conformément à l'alinéa *k*) ii) de ce même paragraphe.

7. — Une action directe peut être intentée contre la personne qui fournit une garantie financière conformément à l'article VII, si le droit du tribunal compétent le prévoit.

Article III

L'exploitant responsable en vertu de la présente Convention doit donner au transporteur un certificat délivré par l'assureur ou par la personne qui fournit la garantie financière requise conformément à l'article VII, ou en son nom. Le certificat indique le nom et l'adresse de l'exploitant, ainsi que le montant, la nature et la durée de validité de la garantie; la personne par laquelle ou au nom de laquelle le certificat a été délivré ne peut contester ces indications. Le certificat précise en outre quelle est la matière nucléaire à laquelle la garantie s'applique et il contient une déclaration de l'autorité compétente de l'État où se trouve l'installation, attestant que la personne indiquée est un exploitant au sens de la présente Convention.

Article IV

1. — L'exploitant est objectivement responsable de tout dommage nucléaire en vertu de la présente Convention.

2. — Si l'exploitant prouve que le dommage nucléaire résulte, en totalité ou en partie, d'une négligence grave de la personne qui l'a subi ou que cette personne a agi ou omis d'agir dans l'intention de causer un dommage, le tribunal compétent peut, si son droit en dispose ainsi, dégager l'exploitant, en totalité ou en partie, de l'obligation de réparer le dommage subi par cette personne.

3. — *a*) Aucune responsabilité n'incombe à un exploitant, en vertu de la présente Convention, pour un dommage nucléaire causé par un accident nucléaire résultant directement d'actes de conflit armé, d'hostilités, de guerre civile ou d'insurrection.

b) Sauf dans la mesure où le droit de l'État où se trouve l'installation en dispose autrement, l'exploitant n'est pas tenu responsable du dommage nucléaire causé par un accident nucléaire résultant directement d'un cataclysme naturel de caractère exceptionnel.

4. — Lorsqu'un dommage nucléaire et un dommage non nucléaire sont causés par un accident nucléaire ou conjointement par un accident nucléaire et un ou plusieurs autres événements, cet autre dommage, dans la mesure où on ne peut le séparer avec certitude du dommage nucléaire, est considéré, aux fins de la présente Convention, comme un dommage nucléaire causé par l'accident nucléaire. Toutefois, lorsqu'un dommage est causé conjointement par un accident nucléaire visé par la présente Convention et par une émission de rayonnements

ionisants non visée par elle, aucune disposition de la présente Convention ne limite ni n'affecte autrement la responsabilité, envers les personnes qui subissent un dommage nucléaire ou par voie de recours ou de contribution, de toute personne qui pourrait être tenue responsable du fait de cette émission de rayonnements ionisants.

5. — L'exploitant n'est pas responsable, en vertu de la présente Convention, du dommage nucléaire causé:

a) à l'installation nucléaire elle-même ou aux biens qui se trouvent sur le site de cette installation et qui sont ou doivent être utilisés en rapport avec elle;

b) au moyen de transport sur lequel la matière nucléaire en cause se trouvait au moment de l'accident nucléaire.

6. — Tout État où se trouve l'installation peut prévoir dans sa législation que l'alinéa b) du paragraphe 5 ci-dessus n'est pas applicable, sous réserve qu'en aucun cas la responsabilité de l'exploitant pour un dommage nucléaire autre que le dommage nucléaire au moyen de transport ne devienne inférieure à 5 millions de dollars des États-Unis par accident nucléaire.

7. — Aucune disposition de la présente Convention n'affecte:

a) la responsabilité de toute personne physique qui a causé, par un acte ou une omission procédant de l'intention de causer un dommage, un dommage nucléaire dont l'exploitant, conformément au paragraphe 3 ou au paragraphe 5 ci-dessus, n'est pas responsable en vertu de la présente Convention;

b) la responsabilité de l'exploitant, en dehors de la présente Convention, pour un dommage nucléaire dont, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 5 ci-dessus, l'exploitant n'est pas responsable en vertu de la présente Convention.

Article V

1. — L'État où se trouve l'installation peut limiter la responsabilité de l'exploitant à un montant qui ne sera pas inférieur à 5 millions de dollars par accident nucléaire.

2. — Tout montant de la responsabilité fixé conformément au présent article ne comprend pas les intérêts ou dépens alloués par un tribunal au titre d'une action en réparation d'un dommage nucléaire.

3. — Le dollar des États-Unis mentionné dans la présente Convention est une unité de compte qui équivaut à la valeur-or du dollar des États-Unis à la date du 29 avril 1963, c'est-à-dire 35 dollars pour une once troy d'or fin.

4. — Le chiffre indiqué au paragraphe 6 de l'article IV et au paragraphe 1 ci-dessus peut être converti en monnaie nationale en chiffres ronds.

Article VI

1. — Le droit à réparation en vertu de la présente Convention est éteint si une action n'est pas intentée dans les dix ans à compter de la date de l'accident nucléaire. Toutefois, si, conformément au droit de l'État où se trouve l'installation, la responsabilité de l'exploitant est couverte par une assurance ou toute autre garantie financière ou grâce à des fonds publics pendant une période supérieure à dix ans, le droit du tribunal compétent peut prévoir que le droit à réparation contre l'exploitant n'est éteint qu'à l'expiration de la période pendant laquelle la responsabilité de l'exploitant est ainsi couverte conformément au droit de l'État où se trouve l'installation. Cette prolongation du délai d'extinction ne porte atteinte en aucun cas au droit à réparation en vertu de la présente Convention des personnes ayant intenté contre l'exploitant, avant l'expiration dudit délai de dix ans, une action du fait de décès ou de dommages aux personnes.

2. — Lorsqu'un dommage nucléaire est causé par un accident nucléaire mettant en jeu une matière nucléaire qui, au moment de l'accident nucléaire, avait été volée, perdue, jetée par-dessus bord ou abandonnée, le délai visé au paragraphe 1 ci-dessus est calculé à partir de la date de cet accident nucléaire, mais il ne peut en aucun cas être supérieur à vingt ans à compter de la date du vol, de la perte, du jet par-dessus bord ou de l'abandon.

3. — Le droit du tribunal compétent peut fixer un délai d'extinction ou de prescription qui ne sera pas inférieur à trois ans à compter de la date à laquelle la victime du dommage nucléaire a eu ou aurait dû avoir connaissance de ce dommage et de l'identité de l'exploitant qui en est responsable, sans que les délais indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus puissent être dépassés.

4. — À moins que le droit du tribunal compétent n'en dispose autrement, toute personne qui affirme avoir subi un dommage nucléaire et qui a intenté une action en réparation dans le délai applicable en vertu du présent article peut modifier sa demande pour tenir compte de toute aggravation du dommage, même après l'expiration de ce délai, tant qu'un jugement définitif n'a pas été prononcé.

5. — Si la compétence juridictionnelle doit être attribuée conformément à l'alinéa *b*) du paragraphe 3 de l'article XI et qu'une demande à cet effet ait été présentée à l'une des Parties contractantes habilitées à ce faire, dans le délai applicable en vertu du présent article, toute action peut être intentée dans les six mois qui suivent l'attribution de compétence, au cas où celle-ci interviendrait moins de six mois avant l'expiration de ce délai.

Article VII

1. — L'exploitant est tenu de maintenir une assurance ou toute autre garantie financière couvrant sa responsabilité pour dommage nucléaire; le montant, la nature et les conditions de l'assurance ou de la garantie sont déterminés par l'État où se trouve l'installation. L'État où se trouve l'installation assure le paiement des indemnités pour dommage nucléaire reconnues comme étant à la charge de l'exploitant, en fournissant les sommes nécessaires dans la mesure où l'assurance ou la garantie financière ne serait pas suffisante, sans que ce paiement puisse toutefois dépasser la limite éventuellement fixée en vertu de l'article V.

2. — Rien dans le paragraphe 1 ci-dessus n'oblige une Partie contractante ni aucune de ses subdivisions politiques, telles qu'États ou Républiques, à maintenir une assurance ou toute autre garantie financière couvrant sa responsabilité comme exploitant.

3. — Les fonds provenant d'une assurance ou de toute autre garantie financière ou fournis par l'État où se trouve l'installation, conformément au paragraphe 1 ci-dessus, sont exclusivement réservés à la réparation due en application de la présente Convention.

4. — L'assureur ou tout autre garant financier ne peut suspendre l'assurance ou la garantie financière prévue au paragraphe 1 ci-dessus ou y mettre fin sans un préavis de deux mois au moins donné par écrit à l'autorité publique compétente, ni, dans la mesure où ladite assurance ou autre garantie financière concerne un transport de matières nucléaires, pendant la durée de ce transport.

Article VIII

Sous réserve des dispositions de la présente Convention, la nature, la forme et l'étendue de la réparation, ainsi que la répartition équitable des indemnités, sont régies par le droit du tribunal compétent.

Article IX

1. — Si les dispositions d'un régime d'assurance maladie, d'assurance sociale, de sécurité sociale, d'assurance des accidents du travail ou des maladies professionnelles comportent l'indemnisation des dommages nucléaires, les droits à réparation, en vertu de la présente Con-

vention, des bénéficiaires de ce régime, ainsi que les droits de recours contre l'exploitant responsable prévus par ce régime, sont déterminés, sous réserve des dispositions de la présente Convention, par le droit de la Partie contractante ou les règlements de l'organisation intergouvernementale qui ont établi de tels régimes.

2. — a) Si un ressortissant d'une Partie contractante, autre que l'exploitant, a réparé un dommage nucléaire en vertu d'une convention internationale ou du droit d'un État non contractant, il acquiert par subrogation, à concurrence de la somme versée, les droits dont la personne ainsi indemnisée aurait bénéficié en vertu de la présente Convention. Aucune personne ne pourra acquérir un droit quelconque de cette manière dans le cas et dans la mesure où l'exploitant a contre elle un droit de recours en vertu de la présente Convention.

b) Aucune disposition de la présente Convention ne saurait empêcher un exploitant qui a payé une indemnité pour un dommage nucléaire au moyen de fonds autres que ceux qui ont été fournis conformément au paragraphe 1 de l'article VII de recouvrer sur la personne fournissant une garantie financière en application dudit paragraphe ou sur l'État où se trouve l'installation, à concurrence de la somme qu'il a versée, le montant que la personne ainsi indemnisée aurait obtenu en vertu de la présente Convention.

Article X

L'exploitant n'a un droit de recours que:

a) si un tel droit a été expressément prévu par un contrat écrit;

b) ou, si l'accident nucléaire résulte d'un acte ou d'une omission procédant de l'intention de causer un dommage, contre la personne physique qui a agi ou omis d'agir dans cette intention.

Article XI

1. — Sauf dans les cas où le présent article en dispose autrement, les tribunaux de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'accident nucléaire s'est produit sont seuls compétents pour connaître des actions intentées conformément à l'article II.

2. — Lorsque l'accident nucléaire est survenu en dehors du territoire de toute Partie contractante, ou si le lieu de l'accident n'a pu être déterminé avec certitude, les tribunaux de l'État où se trouve l'installation dont relève l'exploitant responsable sont compétents pour connaître de ces actions.

3. — Lorsque les tribunaux de plus d'une Partie contractante peuvent être compétents conformément aux paragraphes 1 ou 2 ci-dessus, la compétence est attribuée:

a) si l'accident nucléaire est survenu en partie en dehors du territoire de toute Partie contractante et en partie sur le territoire d'une seule Partie contractante, aux tribunaux de cette dernière;

b) dans tous les autres cas, aux tribunaux de la Partie contractante qui est désignée par accord entre les Parties contractantes dont les tribunaux auraient été compétents en vertu du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 ci-dessus.

Article XII

1. — Tout jugement définitif prononcé par un tribunal ayant la compétence juridictionnelle en vertu de l'article XI doit être reconnu sur le territoire de toute autre Partie contractante, à moins que:

a) le jugement n'ait été obtenu par dol;

b) la personne contre laquelle le jugement a été prononcé n'ait pas eu la possibilité de présenter sa cause dans des conditions équitables;

c) le jugement ne soit contraire à l'ordre public de la Partie contractante où il doit être reconnu ou ne soit pas conforme aux normes fondamentales de la justice.

2. — Tout jugement définitif qui est reconnu et dont l'exécution est demandée dans la forme requise par le droit de la Partie contractante où cette exécution est recherchée, est exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement d'un tribunal de cette Partie contractante.

3. — Toute affaire sur laquelle un jugement a été rendu ne peut faire l'objet d'un nouvel examen au fond.

Article XIII

La présente Convention et le droit national applicable en vertu de ses dispositions sont appliqués sans aucune discrimination fondée sur la nationalité ou la résidence.

Article XIV

Si une action est intentée en vertu de la présente Convention devant le tribunal compétent aux termes de l'article XI, aucune immunité de juridiction découlant des règles du droit national ou du droit international ne peut être invoquée, sauf en ce qui concerne les mesures d'exécution.

Article XV

Toute Partie contractante prend les mesures voulues pour assurer que la réparation d'un dommage nucléaire ainsi que les intérêts et dépens alloués à ce titre par un tribunal, les primes d'assurance et de réassurance ainsi que les fonds provenant d'une assurance, d'une réassurance ou d'une autre garantie financière ou les fonds fournis par l'État où se trouve l'installation, conformément à la présente Convention, sont librement convertibles dans la monnaie de la Partie contractante sur le territoire de laquelle le dommage a été subi, de la Partie contractante sur le territoire de laquelle le demandeur a sa résidence habituelle et, en ce qui concerne les primes et prestations des assurances et réassurances, dans les monnaies spécifiées par le contrat d'assurance ou de réassurance.

Article XVI

Nul n'aura le droit de recevoir une réparation en vertu de la présente Convention dans la mesure où il a déjà obtenu réparation du même dommage nucléaire en vertu d'une autre convention internationale sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire.

Article XVII

La présente Convention ne porte pas atteinte à l'application des conventions ou accords internationaux relatifs à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire qui sont en vigueur ou ouverts à la signature, à la ratification ou à l'adhésion à la date à laquelle la présente Convention est ouverte à la signature, en ce qui concerne les Parties à ces accords ou conventions.

Article XVIII

La présente Convention ne saurait être interprétée comme affectant les droits que pourrait avoir une Partie contractante en vertu des règles générales de droit international public en ce qui concerne un dommage nucléaire.

Article XIX

1. — Toute Partie contractante qui conclut un accord en vertu de l'alinéa *b*) du paragraphe 3 de l'article XI communique sans délai le texte dudit accord au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, pour information et pour communication aux autres Parties contractantes.

2. — Toute Partie contractante communique au Directeur général, pour information et pour communication aux autres Parties contractantes, le texte de ses lois et règlements relatifs aux questions traitées par la présente Convention.

Article XX

Nonobstant le fait qu'une Partie contractante aura mis fin à l'application de la présente Convention en ce qui la concerne, conformément à l'article XXV, ou l'aura dénoncée, conformément à l'article XXVI, les dispositions de la présente Convention restent applicables pour tout dommage nucléaire causé par un accident nucléaire survenu avant la date à laquelle la présente Convention a cessé de s'appliquer à l'égard de cette Partie contractante.

Article XXI

La présente Convention sera ouverte à la signature des États représentés à la Conférence internationale sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, tenue à Vienne du 29 avril au 19 mai 1963.

Article XXII

La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Article XXIII

La présente Convention entrera en vigueur trois mois après le dépôt du cinquième instrument de ratification et, pour tout État qui la ratifiera par la suite, trois mois après le dépôt de l'instrument de ratification de cet État.

Article XXIV

1. — Tout État membre de l'Organisation des Nations Unies, d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique non représenté à la Conférence internationale sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, tenue à Vienne du 29 avril au 19 mai 1963, pourra adhérer à la présente Convention.

2. — Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

3. — Pour tout État adhérent, la Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt de son instrument d'adhésion, à condition qu'elle soit entrée en vigueur conformément à l'article XXIII.

Article XXV

1. — La présente Convention est conclue pour une période de dix ans à compter de la date de son entrée en vigueur. Toute Partie contractante pourra mettre fin, en ce qui la concerne, à l'application de la présente Convention au terme de cette période en donnant un préavis de un an à cet effet au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

2. — La présente Convention restera par la suite en vigueur pour une période de cinq ans à l'égard des Parties contractantes qui n'auront pas mis fin à son application conformément au paragraphe 1 ci-dessus et, ultérieurement, par périodes successives de cinq ans à l'égard des Parties contractantes qui n'y auront pas mis fin au terme de l'une de ces périodes en donnant un préavis de un an à cet effet au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Article XXVI

1. — Une conférence sera convoquée par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, à tout moment au terme de la période de cinq ans qui suivra la date de son entrée en vigueur, pour examiner la révision de la présente Convention, si un tiers des Parties contractantes en exprime le désir.

2. — Toute Partie contractante peut dénoncer la présente Convention, par notification au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, dans un délai de douze mois après la première conférence de révision tenue conformément au paragraphe 1 ci-dessus.

3. — Toute dénonciation prendra effet un an après la date de réception de la notification à cet effet par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Article XXVII

Le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique notifiera aux États invités à la Conférence internationale sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, tenue à Vienne du 29 avril au 19 mai 1963, et aux États ayant adhéré à la Convention:

a) les signatures ainsi que la réception des instruments de ratification ou d'adhésion, en application des articles XXI, XXII et XXIV;

b) la date à laquelle la Convention entrera en vigueur, en application de l'article XXIII;

c) la réception des notifications de retrait et de dénonciation, en application des articles XXV et XXVI;

d) les demandes de convocation d'une conférence de révision de la Convention, en application de l'article XXVI.

Article XXVIII

La présente Convention sera enregistrée par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article XXIX

Le texte original de la présente Convention, dont les versions anglaise, espagnole, française et russe font également foi, sera déposé auprès du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui en délivrera des copies certifiées conformes.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT à Vienne, le 21 mai 1963.

Chapitre V

DÉCISIONS DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. Décisions du Tribunal administratif des Nations Unies¹

1. — JUGEMENT N° 87 (3 OCTOBRE 1963)²: CARSON C. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Interprétation du jugement n° 85 du 14 septembre 1962 — Signification des mots « met fin » à l'article 9.3 du Statut du personnel

Par son jugement n° 85, le Tribunal avait annulé la décision administrative mettant fin à l'engagement de la requérante, et ordonné qu'au cas où celle-ci serait réintégrée, elle reçoive la totalité de son traitement pour la période allant de la date de son licenciement à la date de sa réintégration, déduction faite du montant versé au moment du licenciement aux lieu et place de préavis ainsi que du montant de l'indemnité de licenciement. Au cas où le Secrétaire général déciderait de ne pas réintégrer la requérante, le Tribunal avait décidé qu'il y aurait lieu de verser à la requérante: a) la totalité de son traitement jusqu'à la date où il serait décidé de ne pas la réintégrer, déduction faite du montant versé au moment du licenciement aux lieu et place de préavis ainsi que du montant de l'indemnité de licenciement; b) un montant égal à celui qui aurait été dû à la requérante en vertu des dispositions du Statut et du Règlement du personnel, s'il avait été mis fin à son engagement à la date où serait prise la décision de ne pas la réintégrer. Par son jugement n° 87, le Tribunal a interprété son jugement n° 85 et a statué que la requérante avait droit à trois mois de préavis et que les indemnités de licenciement qui lui étaient dues en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 12 du jugement n° 85 devaient être calculées sur cette base.

¹ Aux termes de l'article 2 de son Statut, le Tribunal administratif des Nations Unies est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation du contrat d'engagement des fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ou des conditions d'emploi de ces fonctionnaires, et pour statuer sur lesdites requêtes. L'article 14 du Statut dispose que la compétence du Tribunal peut être étendue à toute institution spécialisée dans des conditions à fixer par un accord que le Secrétaire général des Nations Unies conclura avec elle à cet effet. Conformément à la disposition précitée, un accord de portée générale relatif à l'inobservation de contrats d'engagement ou des conditions d'emploi avait été conclu au 1^{er} janvier 1964, avec une institution spécialisée: l'Organisation de l'aviation civile internationale. En outre, des accords concernant uniquement des requêtes invoquant l'inobservation des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies avaient été conclus avec l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Organisation météorologique mondiale et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Le Tribunal est ouvert non seulement à tout fonctionnaire, même si son emploi a cessé, mais à toute personne qui a succédé *mortis causa* aux droits de ce fonctionnaire ou qui peut justifier de droits résultant d'un contrat d'engagement ou de conditions d'emploi.

² M^{me} P. Bastid, Présidente; Lord Crook, Vice-Président; M. R. Venkataraman, membre.

2. — JUGEMENT N° 88 (3 OCTOBRE 1963)³: DAVIDSON C. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Question du remboursement par le Secrétaire général du montant des sommes acquittées par les fonctionnaires américains au titre de l'impôt de sécurité sociale des travailleurs indépendants frappant les traitements et émoluments que leur verse l'Organisation des Nations Unies — Interprétation de l'article 3.3 du Statut du personnel.

Le requérant — ressortissant des États-Unis — avait prié le Tribunal d'ordonner que le Secrétaire général lui rembourse le montant des sommes payées par lui au titre de l'impôt de sécurité sociale des travailleurs indépendants qu'il avait dû acquitter depuis l'adoption par le Congrès, en 1960, de textes législatifs assujettissant à l'impôt les traitements et émoluments versés par les organisations internationales aux ressortissants des États-Unis. Le requérant faisait valoir notamment qu'aux termes de la législation fiscale des États-Unis, l'impôt de sécurité sociale était un impôt sur le revenu et qu'en vertu de l'article 3.3 du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général était tenu de rembourser l'impôt sur le revenu acquitté par les fonctionnaires sur les traitements et émoluments qu'ils reçoivent de l'Organisation des Nations Unies. Analysant les textes successifs qui étaient à l'origine de l'article 3.3, le Tribunal a estimé que l'impôt de sécurité sociale n'était pas couvert, aux fins du remboursement, par l'expression « impôts nationaux sur le revenu » figurant dans le Statut. Il a statué, en conséquence, que le remboursement de l'impôt n'était pas obligatoire et il a rejeté la requête.

3. — DÉCISION RENDUE LE 3 OCTOBRE 1963 EN VERTU DE L'ARTICLE 7 DU STATUT DU TRIBUNAL⁴: RAYRAY C. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Différend soumis directement au Tribunal administratif sans soumission préalable à un organisme paritaire de recours — Article 7 du Statut du Tribunal

Le requérant avait prié le Tribunal de suspendre, en vertu du paragraphe 5 de l'article 7 de son Statut, l'application des dispositions relatives aux délais afin d'examiner une demande touchant la décision de mettre fin, en 1956, à son engagement temporaire de durée indéfinie à l'Organisation. Le Tribunal a statué que puisque les parties n'étaient pas convenues de lui soumettre directement le différend et que celui-ci n'avait pas été préalablement soumis à un organisme paritaire de recours, ni l'une ni l'autre des conditions prescrites au paragraphe 1 de l'article 7 de son Statut n'était remplie et que la requête était donc irrecevable.

4. — JUGEMENT N° 89 (9 OCTOBRE 1963)⁵: YOUNG C. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

Demande d'un ancien expert d'assistance technique de l'OACI tendant à ce que la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies valide les services accomplis par lui avant sa participation à la Caisse — Interprétation de l'article III des statuts de la Caisse commune

Dans cette affaire, le requérant, qui avait occupé à l'Organisation de l'aviation civile internationale un poste d'expert de l'assistance technique du 2 novembre 1951 au 31 décem-

³ M^{me} P. Bastid, Présidente; Lord Crook, Vice-Président; M. R. Venkataraman, membre; M. James W. Barco, membre suppléant.

⁴ M^{me} P. Bastid, Présidente; Lord Crook, Vice-Président; M. R. Venkataraman, M. James W. Barco et M. L. Ignacio-Pinto, membres.

⁵ M^{me} P. Bastid, Présidente; M. James W. Barco et M. L. Ignacio-Pinto, membres.

bre 1958 en vertu de plusieurs contrats de durée déterminée de moins de deux ans et était devenu participant à la Caisse commune des pensions le 1^{er} janvier 1958, priait le Tribunal d'ordonner que la Caisse commune des pensions valide les services accomplis par lui antérieurement à cette date. Il invoquait notamment l'article III des statuts de la Caisse commune. Dans son jugement n° 84, le Tribunal a posé plusieurs questions aux parties concernant principalement la portée des articles II et III desdits statuts et a différé l'examen de l'affaire. Après avoir reçu les réponses des parties, le Tribunal a repris l'examen de la requête. Dans son jugement n° 89, le Tribunal a noté que, dans une circulaire de portée générale publiée en 1958, l'OACI avait fondé la décision contestée sur les dispositions du paragraphe 4 de l'article III des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, mais qu'elle avait invoqué par la suite les dispositions du paragraphe 1 de cet article au lieu des dispositions du paragraphe 4. Le Tribunal a estimé que le défendeur ne pouvait régulièrement abandonner, dans un cas particulier, la position juridique qu'il avait prise dans un document d'application générale. Le Tribunal a donc estimé que le différend devait être tranché en fonction des dispositions du paragraphe 4 de l'article III. Interprétant lesdites dispositions compte tenu des contrats du requérant, le Tribunal a statué que ces dispositions n'excluaient pas la validation des services antérieurs et a annulé la décision contestée.

5. — JUGEMENT N° 90 (9 OCTOBRE 1963)⁶: CHIACCHIA C. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Pouvoir du Secrétaire général touchant le licenciement des fonctionnaires qui effectuent une période de stage — Interprétation de l'article 9.1 c) du Statut du personnel

La requérante avait prié le Tribunal d'annuler la décision administrative par laquelle son engagement pour une période de stage avait été résilié en 1961. Le Tribunal a rappelé que, conformément à sa jurisprudence constante, l'article 9.1 c) du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies confère au Secrétaire général un pouvoir discrétionnaire touchant le licenciement des fonctionnaires qui effectuent une période de stage, mais que ce pouvoir ne saurait être exercé à des fins illicites, ce qui constituerait un excès de pouvoir susceptible d'entraîner l'annulation de la décision contestée. Le Tribunal a noté que la requérante n'avait pas établi que la décision eût été prise à des fins illicites. En ce qui concerne les griefs de la requérante contre les conditions dans lesquelles s'était déroulé son stage, le Tribunal a déclaré que ces griefs avaient été examinés avec le plus grand soin par la Commission paritaire de recours et qu'ils étaient connus du Secrétaire général au moment où il avait décidé de maintenir la décision contestée. Le Tribunal a en conséquence rejeté la requête.

B. Décisions du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail

[Le Tribunal administratif de l'OIT n'a rendu aucune décision en 1963]

⁶ M^{me} P. Bastid, Présidente; M. James W. Barco et M. L. Ignacio-Pinto, membres.

Chapitre VI

CHOIX D'AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. Avis juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

(Donnés par le Service juridique)

1. — STATUT DE LA MALAISIE EN TANT QUE MEMBRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Note adressée au Secrétaire général

1. — Le 16 septembre 1963, le Secrétaire général a reçu, de S. E. Dato'Ong Yoke Lin, Représentant permanent de la Fédération de Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies, une lettre lui faisant savoir que, comme suite à un amendement constitutionnel, la « Fédération de Malaisie » portait désormais le nom de « Malaisie ». Bien que la lettre n'en fît pas mention, ce changement de nom s'était accompagné de l'adjonction de Singapour, du Sabah (Bornéo du Nord) et du Sarawak à la Fédération de Malaisie. Des modifications avaient aussi été apportées à la Constitution de la Fédération de Malaisie en vue de « régler la question de l'admission de ces États et diverses questions connexes » (Préambule du projet de loi relatif à la Malaisie¹).

2. — La Fédération de Malaisie est devenue Membre de l'Organisation des Nations Unies le 17 septembre 1957. À cette époque, elle se composait des onze États suivants: Johore, Pahang, Negri-Sembilan, Selangor, Pérak, Kedah, Perlis, Kelantan, Trengganu, Penang et Malacca, qui couvraient une superficie totale d'environ 50 700 milles carrés et comptaient environ 7,4 millions d'habitants au total. Singapour a une superficie de 224 milles carrés et une population d'environ 1,7 million d'habitants. Le Sabah (Bornéo du Nord) a une superficie de 29 388 milles carrés et une population de 500 000 habitants, et le Sarawak, une superficie de 47 500 milles carrés et une population de 800 000 habitants. Le Bornéo du Nord et le Sarawak étaient des colonies de la Couronne britannique, tandis que, d'après le *Statesman's Yearbook* de 1962, Singapour était un territoire autonome à l'intérieur du Commonwealth britannique.

3. — On peut se demander si les changements opérés influent en quoi que ce soit sur le statut de la Fédération de Malaisie en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies. Un examen attentif de ces changements, eu égard aux principes pertinents du droit international et de la pratique de l'Organisation des Nations Unies, montre de toute évidence que la question doit être tranchée par la négative. Rien n'autorise à considérer que lesdits changements puissent avoir un effet quelconque sur le statut de la Malaisie en tant que Membre de l'Organisation, du moment que l'identité de la Fédération en tant que personne internationale n'a pas été fondamentalement modifiée. Aucun des changements opérés — qu'on les consi-

¹ Voir plus loin, paragraphe 9.

dère ensemble ou séparément — ne peut en soi modifier la personnalité internationale de la Fédération. En droit international, il est évident que le fait qu'un État acquiert un territoire ne détruit pas la personnalité internationale ou l'identité juridique de cet État. Un changement de nom ou une modification de la Constitution n'influe pas non plus sur la personnalité internationale ou l'identité juridique d'un État au regard du droit international.

4. — Dans le volume I de l'ouvrage d'Oppenheim intitulé: « International Law » (8^e édition, par Lauterpacht, p. 153 et 154), il est dit ce qui suit:

« Un État demeure la même et unique personne internationale malgré les changements survenus en ce qui concerne son gouvernement, sa dynastie, sa forme, son rang et son titre, et son territoire. ... Quelle que soit l'importance de ces changements, ils ne portent pas atteinte à la personnalité internationale de l'État pas plus qu'à son identité propre. »

5. — Parmi les précédents qu'offre la pratique de l'Organisation des Nations Unies, on peut mentionner les suivants:

a) La Fédération de l'Éthiopie et de l'Érytrée, qui a été constituée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies en 1952, n'a aucunement modifié le statut de l'Éthiopie en tant que Membre de l'Organisation.

b) Le 1^{er} juin 1961, le Cameroun septentrional sous administration britannique s'est uni à la Fédération de la Nigéria en tant que province distincte de la région septentrionale de la Nigéria. Le statut de la Nigéria en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies n'en a pas été modifié.

c) Le 1^{er} octobre 1961, le Cameroun méridional sous administration britannique et la République du Cameroun se sont unis pour constituer la République fédérale du Cameroun. En l'occurrence, la « République du Cameroun », avec l'adjonction du Cameroun méridional, est devenue la « République fédérale du Cameroun », mais ce changement a été sans effet sur le statut de la République en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies.

d) En 1959, l'admission de l'Alaska et d'Hawaii dans l'Union, en tant qu'États fédérés des États-Unis d'Amérique, a été sans effet sur le statut des États-Unis en tant que Membre de l'Organisation.

e) Lorsque l'Égypte et la Syrie se sont unies pour former la République arabe unie, en 1958, en vertu d'une Constitution nouvelle, la République arabe unie est demeurée Membre de l'Organisation des Nations Unies. Lorsque l'Union a été dissoute en 1961, la Syrie a automatiquement recouvré sa qualité initiale de Membre distinct de l'ONU et la République arabe unie est demeurée Membre de l'Organisation.

f) Le Siam a été admis à l'Organisation des Nations Unies aux termes de la résolution 101 (I) de l'Assemblée générale. Lorsqu'il a pris le nom de Thaïlande, ce changement n'a pas influé sur son statut de Membre de l'ONU.

g) Parmi les pays ayant changé de nom, on peut mentionner l'Union sud-africaine, qui est devenue la République sud-africaine, la République tchécoslovaque, qui est devenue la République socialiste tchécoslovaque, le Royaume du Yémen, qui est devenu la République arabe du Yémen, etc. Les modifications apportées aux Constitutions ou les Constitutions entièrement nouvelles qui ont été adoptées sont trop nombreuses pour pouvoir être énumérées.

6. — Il y a lieu aussi de noter qu'à l'époque où l'Inde britannique a été divisée en deux États, l'Inde et le Pakistan, on a considéré que l'Inde demeurait Membre de l'ONU, tandis que le Pakistan était admis à l'Organisation en tant que nouvel État, conformément à l'Article 4 de la Charte. A cette époque, la Sixième Commission de l'Assemblée générale avait été priée d'indiquer les règles qui devraient être appliquées à l'avenir lorsque de nouveaux États seraient formés du fait de la scission d'un État Membre. La Sixième Commission a répondu (A/C.1/212):

« 1. — Qu'en règle générale, il est conforme aux principes juridiques de présumer qu'un État qui est Membre de l'Organisation des Nations Unies ne cesse pas d'en être Membre du simple fait que sa Constitution ou ses frontières ont subi des modifications, et de considérer que les droits et obligations que possède cet État en sa qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies ne cessent d'exister que par l'extinction de l'État en tant que personne juridique reconnue dans l'ordre international.

« 2. — Lorsqu'un nouvel État est créé, quels que soient le territoire et la population qui le composent, que ceux-ci aient ou non fait partie d'un État Membre de l'Organisation des Nations Unies, ce nouvel État ne peut, dans le système prévu par la Charte, se prévaloir du statut de Membre de l'Organisation des Nations Unies que s'il a été formellement admis comme tel conformément aux dispositions de la Charte.

« 3. — Pour le reste, chaque cas doit être considéré comme un cas d'espèce. »

7. — Un examen des instruments relatifs à la création de la Malaisie ainsi que de la procédure constitutionnelle suivie indique que ce qui s'est effectivement produit est: 1) que la Fédération de Malaisie s'est agrandie par « l'admission » du Sabah (Bornéo du Nord), du Sarawak et de Singapour dans la Fédération; 2) que la Constitution a été modifiée en conséquence, la structure gouvernementale demeurant intacte; et 3) que la Fédération a pris le nom de « Malaisie ».

8. — L'article premier de l'Accord relatif à la Malaisie que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Fédération de la Malaisie, du Bornéo du Nord, du Sarawak et de Singapour ont conclu le 9 juillet 1963² est conçu comme suit:

« Les colonies du Bornéo du Nord et du Sarawak ainsi que l'État de Singapour sont fédérés avec les États existants de la Fédération de Malaisie, en tant qu'États du Sabah, du Sarawak et de Singapour, conformément aux instruments constitutionnels annexés au présent Accord; la Fédération porte désormais le nom de "Malaisie". »

9. — Par l'article II, le Gouvernement de la Fédération de Malaisie s'engageait à faire le nécessaire pour que le Parlement adopte une loi analogue au texte qui figurait à l'Annexe A de l'Accord. Cette annexe A, appelée « Projet de loi relatif à la Malaisie », consistait en amendements à la Constitution de la Fédération de Malaisie. Les deux premiers alinéas du préambule étaient conçus comme suit:

« ATTENDU QU'au nom de la Fédération, il a été notamment convenu que les colonies britanniques du Bornéo du Nord et du Sarawak ainsi que l'État de Singapour s'uniraient aux États existants de la Fédération en tant qu'États du Sabah, du Sarawak et de Singapour, et que la Fédération porterait désormais le nom de Malaisie,

« ATTENDU QUE pour donner effet à cette entente, il est nécessaire de modifier la Constitution de la Fédération en vue d'assurer l'admission de ces États et de régler les questions connexes... »

10. — On constatera que la Constitution de la Fédération de Malaisie est modifiée de façon à assurer « l'admission » des trois États qui « s'uniront aux États existants de la Fédération », et que « la Fédération portera dorénavant le nom de Malaisie ». Plus précisément, les amendements maintiennent la structure gouvernementale et juridique de la Fédération de Malaisie, mais donnent à celle-ci le nom de Malaisie, complètent la Constitution aux fins de l'admission des nouveaux États et renferment des dispositions spéciales concernant ces nouveaux États.

11. — Les amendements partent du principe que les trois États sont admis dans la Fédération de Malaisie, qui continue à exister sous son nouveau nom de Malaisie. Ainsi, le Gouvernement et le Parlement de la Fédération de Malaisie, compte tenu de l'adjonction de nouveaux membres représentant les nouveaux États, sont maintenus en fonctions en tant que Gouvernement et Parlement malaisiens (voir, par exemple, les articles 8, 9 et 93 à 96). Les lois

² Cmnd. 2094 (1963).

de la Fédération de Malaisie qui ne sont pas incompatibles avec la Constitution demeurent en vigueur, mais leur application ne s'étend aux nouveaux États que si cette extension est opérée par voie législative (art. 73). Des dispositions spéciales concernent la succession du Gouvernement fédéral aux biens domaniaux sis dans les trois nouveaux États, mais aucune nouvelle disposition ne concerne la succession aux biens domaniaux sis dans la Fédération de Malaisie, sans doute parce qu'il a paru qu'il n'y avait pas de solution de continuité entre la Fédération de Malaisie et la Malaisie (voir l'article 75).

12. — Un examen de l'Accord du 9 juillet 1963 relatif à la Malaisie ainsi que des amendements constitutionnels confirme donc la conclusion que la personnalité et l'identité internationales de la Fédération de Malaisie n'ont pas été atteintes par les changements qui se sont produits. En conséquence, la Malaisie conserve la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies qu'avait la Fédération de Malaisie.

13. — À supposer même qu'un examen des modifications constitutionnelles ait abouti à la conclusion opposée, à savoir, que ce qui s'était produit était non un agrandissement de la Fédération existante, mais une fusion dans une union ou fédération nouvelle, le résultat n'aurait pas été nécessairement différent, comme le montrent le cas de la République arabe unie et celui de la République fédérale du Cameroun. Cependant, puisque, en l'espèce, il est évident que ce qui s'est produit est un agrandissement de la Fédération du fait de « l'admission » du Sabah, du Sarawak et de Singapour, il n'y a pas lieu d'étudier les problèmes plus complexes qui se sont posés dans le cas de la République arabe unie ou qui risquent de se poser lorsqu'un État existant s'amalgame à un autre ou à d'autres au sein d'une fédération entièrement nouvelle.

14. — Eu égard aux principes pertinents du droit international, à la pratique de l'Organisation des Nations Unies et à une étude des instruments internationaux et constitutionnels en jeu, on peut donc conclure que a) l'admission de trois nouveaux États dans la Fédération de Malaisie, b) le fait que la Fédération porte désormais le nom de Malaisie, et c) les modifications constitutionnelles dont ces changements se sont accompagnés ont été sans effet sur la qualité de Membre de l'ONU. Les seules mesures requises sont donc, semble-t-il, les notifications qu'il est d'usage de faire et les dispositions administratives qu'il est d'usage de prendre lorsque le Secrétaire général est avisé qu'un État Membre a changé de nom. La Fédération de Malaisie, agrandie, demeure Membre de l'Organisation des Nations Unies sous son nouveau nom de Malaisie.

Le 19 septembre 1963

2. — DROIT DE TRANSIT DES PERSONNES SE RENDANT DANS LE DISTRICT ADMINISTRATIF — INTERPRÉTATION DES SECTIONS 11 ET 13 DE L'ACCORD RELATIF AU SIÈGE³

*Note à l'intention de la Quatrième Commission de l'Assemblée générale*⁴

1. — À sa 1475^e séance, le 11 novembre 1963, la Quatrième Commission a demandé un avis au sujet des conséquences juridiques de la comparution éventuelle de M. Galvão devant la Commission.

2. — Il convient de tenir compte du statut juridique limité d'un individu invité à se rendre au Siège pour se présenter devant une commission de l'Assemblée générale ou un autre organe de l'ONU.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 11, p. 11.

⁴ Le présent avis a été donné comme suite à la décision que la Quatrième Commission avait prise à sa 1475^e séance au sujet d'une demande d'audition concernant les territoires sous administration portugaise. Le texte de l'avis a d'abord été distribué en tant que document de séance, puis il a été publié sous la cote A/C.4/621, conformément à la décision prise par la Quatrième Commission à sa 1481^e séance.

3. — Aux termes de la section 11 de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation, les autorités fédérales, d'État ou locales des États-Unis ne mettront aucun obstacle au transit à destination ou en provenance du district administratif (entre autres catégories de personnes) de personnes invitées à venir dans le district administratif par l'Organisation des Nations Unies, pour affaires officielles. Pendant qu'une telle personne est en transit à destination ou en provenance du district administratif, les autorités américaines compétentes doivent lui accorder la protection nécessaire.

4. — Par conséquent, indépendamment de la protection de la police, l'Accord relatif au Siège n'impose au gouvernement hôte que l'obligation d'assurer le droit d'accès au Siège et, le cas échéant, le droit de départ. L'Accord relatif au Siège ne confère aucun statut diplomatique à un individu invité, du fait de cette qualité. On ne peut donc dire que celui-ci soit à l'abri de toute poursuite ou de toute action en justice pendant son séjour aux États-Unis et en dehors du district administratif.

5. — Deux autres dispositions de l'Accord relatif au Siège viennent renforcer le droit d'accès au Siège. Aux termes de l'alinéa *a*) de la section 13, les dispositions législatives et réglementaires sur l'entrée des étrangers, en vigueur aux États-Unis, ne pourront pas être appliquées de manière à porter atteinte au privilège de transit à destination du district administratif. Toutefois, cette disposition assure manifestement l'admission aux États-Unis, sans conférer aucun autre privilège et aucune autre immunité pendant le séjour de l'intéressé. De même, l'alinéa *b*) de la section 13 impose certaines limites au droit qu'a le gouvernement hôte de demander le départ de personnes invitées dans le district administratif, alors qu'elles exercent encore leurs fonctions officielles; mais il s'agit manifestement, en l'occurrence, de restrictions au pouvoir d'expulsion et non, inversement, au devoir de provoquer le départ. En outre, l'alinéa *d*) de la section 13 précise qu'indépendamment des deux restrictions précitées, « les États-Unis gardent le plein pouvoir de décision et de contrôle en ce qui concerne l'entrée de personnes ou de biens sur le territoire des États-Unis et les conditions auxquelles ces personnes seront admises à demeurer ou à résider sur ledit territoire ».

6. — Il est donc clair que l'Organisation des Nations Unies ne pourrait donner à M. Galvão aucune assurance d'ordre général en ce qui concerne son immunité à l'égard de poursuites judiciaires pendant son séjour aux États-Unis. Il se pourrait que des ressortissants des États-Unis aient motif d'intenter une action au civil contre lui et de le faire assigner. Il est possible que le Gouvernement fédéral n'entende pas intenter une action au pénal contre M. Galvão et n'ait pas compétence pour le faire, mais on sait que la Constitution limite le pouvoir qu'a l'exécutif, aux États-Unis, de garantir une personne contre toute poursuite intentée par un autre pouvoir, y compris le judiciaire.

7. — De plus, indépendamment des restrictions d'ordre général que les règlements fédéraux imposent à la sortie d'étrangers dont la présence aux États-Unis est nécessaire aux fins d'une action quelconque introduite par un organe exécutif, législatif ou judiciaire américain, on a déjà attiré l'attention de la Commission sur le fait que M. Galvão pourrait être l'objet d'une demande d'extradition pendant son séjour dans ce pays. Aux termes de la Convention d'extradition du 7 mai 1908⁵ entre le Portugal et les États-Unis, peuvent être livrées des personnes accusées, entre autres crimes, de piraterie, de mutinerie ou de complot perpétrés à bord d'un navire en haute mer par deux ou plusieurs membres de l'équipage ou autres personnes, en rébellion contre l'autorité du capitaine ou dans l'intention de s'emparer du navire par la tromperie ou la violence; de voies de fait à bord d'un navire en haute mer dans l'intention de causer des lésions corporelles; ou d'enlèvement ou de détention de

⁵ Malloy, *Treaties and Conventions between the United States of America and other Powers*, vol. II, p. 1469.

personnes à des fins illégales. L'extradition s'applique également aux personnes qui ont été complices d'un quelconque de ces crimes par instigation ou après coup. La Convention contient les exceptions habituelles pour les crimes ou délits de caractère politique, ou pour les actes liés à de tels crimes ou délits (art. II et III).

8. — Dans tous les cas où il existe une convention d'extradition entre les États-Unis et un gouvernement étranger, tout juge fédéral ou d'un État des États-Unis est habilité à décerner un mandat d'arrêt contre une personne se trouvant dans son ressort qui est accusée à bon droit d'avoir commis, dans la zone de juridiction dudit gouvernement, un des crimes visés par la Convention. Si, après avoir entendu les dépositions et examiné les éléments de preuve, le juge estime que la culpabilité est suffisamment établie pour justifier l'accusation en vertu de la convention, il doit notifier cette conclusion au Secrétaire d'État des États-Unis, de sorte qu'à la demande des autorités compétentes du gouvernement étranger un mandat puisse être décerné contre l'intéressé afin qu'il soit livré conformément à la convention⁶.

9. — Aucun précédent, dans l'histoire de l'Accord relatif au Siège, n'indique si le fait d'appliquer des règlements fédéraux restreignant la sortie d'un étranger, en raison de poursuites intentées contre lui et qui n'ont aucun rapport avec sa présence à l'Organisation des Nations Unies, constituerait un obstacle au transit « en provenance du district administratif », au sens de la section 11 de l'Accord. De même, aucun précédent n'indique si le fait, pour le Gouvernement fédéral, de se conformer aux dispositions d'un traité d'extradition contrairait l'exercice du droit de transit, en provenance du district administratif, d'une personne invitée à s'y rendre. À ce sujet, il importe de noter que ce que le Gouvernement des États-Unis s'est engagé à ne pas faire, aux termes de la section 11, c'est de « mettre » obstacle au transit en provenance du Siège. Dans la mesure où la présence de M. Galvão aux États-Unis pourrait, d'une façon ou d'une autre, l'exposer à des poursuites par application du droit en vigueur en raison de faits préexistants (tels que des activités antérieures de sa part), on pourrait arguer que cela ne constitue pas une mesure prise par le gouvernement pour mettre obstacle à son départ.

10. — Le Conseiller juridique n'est, bien entendu, pas à même de préjuger l'application interne de la législation des États-Unis, et bien moins encore les relations entre les pouvoirs exécutif et judiciaire aux États-Unis. Même s'il se révélait possible à l'exécutif, dans l'exercice de ses pouvoirs relatifs aux affaires étrangères, de certifier et de signifier au pouvoir judiciaire que la liberté de M. Galvão de quitter le territoire des États-Unis sans entrave doit l'emporter sur tout pouvoir des tribunaux de le retenir, on ne voit pas clairement sur quoi on pourrait se fonder pour en donner l'assurance à M. Galvão par avance. D'autre part, si la question devait provoquer un différend entre l'ONU et les États-Unis, elle pourrait entraîner en définitive un recours à un tribunal d'arbitrage, conformément à la section 21 de l'Accord relatif au Siège de l'Organisation.

11. — Dans ces conditions, il faut reconnaître qu'il pourrait arriver que la Quatrième Commission soit privée de l'avantage de recevoir le témoignage oral de M. Galvão. Si ce dernier décidait de ne pas se présenter devant la Commission, en raison de l'incapacité du gouvernement hôte de lui garantir une immunité générale, il est clair que son abstention serait l'expression de sa propre volonté, et non l'effet de l'imposition d'un obstacle à son transit. Car ce n'est qu'au moment où il voudrait quitter les États-Unis qu'un différend susceptible de donner lieu à un arbitrage pourrait se produire à propos de la question de savoir s'il aurait ou non le droit de partir en dépit de la procédure qui aurait pu être engagée à son encontre dans l'intervalle.

12. — Deux autres points de droit ont été soulevés à la 1475^e séance de la Commission. On a avancé que, dans l'hypothèse d'un conflit entre les obligations des États-Unis en

⁶ Code des États-Unis, titre 18, section 3184.

vertu de la Charte et leurs obligations en vertu de leur traité d'extradition avec le Portugal, les premières devaient prévaloir, en raison de l'Article 103 de la Charte. En l'occurrence, la difficulté réside dans le fait que les droits que pourrait invoquer M. Galvão résultent directement de l'Accord relatif au Siège et non d'une disposition de la Charte, laquelle ne couvre pas les personnes invitées par l'Organisation. On s'est également demandé si le traité pourrait être invoqué devant l'Assemblée générale, étant donné l'Article 102 de la Charte. La sanction prévue au second paragraphe de cet Article ne s'applique qu'aux traités dont l'enregistrement au Secrétariat est requis par ledit Article. Le Traité d'extradition en question date de 1908 et l'obligation d'enregistrement ne concerne que les traités conclus par un Membre de l'Organisation après l'entrée en vigueur de la Charte. Le fait est que, dans l'hypothèse formulée ci-dessus, le traité d'extradition risque d'être invoqué devant les tribunaux des États-Unis, plutôt que devant l'Assemblée générale⁷.

⁷ Le Conseiller juridique a fait la déclaration suivante à la 1479^e séance de la Quatrième Commission, le 13 novembre 1963 (A/C.4/SR.1479):

M. Stavropoulos (Conseiller juridique) a déclaré que, s'il avait demandé à prendre la parole, ce n'était pas pour modifier le document contenant son avis, ni pour donner des renseignements complémentaires, mais pour fournir certains éclaircissements indispensables. Il lui semblait que son document avait été désigné du nom de « thèse » du Conseiller juridique, alors qu'il ne soutenait aucune thèse, et il voulait éviter que la Commission ne poursuivît sur des bases fausses l'examen de la question.

M. Stavropoulos entendait bien que son document était très impopulaire auprès de la Commission. La Commission pouvait être sûre qu'il était également impopulaire auprès de lui-même, mais il se devait de donner un avis sincère à la Commission et c'était ce qu'il avait fait.

L'avis qu'il avait donné ne devait pas passer pour les conclusions d'un avocat parce qu'il ne soulignait aucun argument en particulier. Il passait le problème en revue et la seule conclusion qu'il donnait (et qui avait été négligée lors du débat sur le droit) se trouvait dans la première phrase du paragraphe 6: « Il est donc clair que l'Organisation des Nations Unies ne pourrait donner à M. Galvão aucune assurance d'un ordre général en ce qui concerne son immunité à l'égard de poursuites judiciaires pendant son séjour aux États-Unis ». Plusieurs délégations avaient dit ne pas être d'accord avec les arguments et les conclusions du Conseiller juridique du Secrétaire général. M. Stavropoulos voulait dire une fois de plus qu'il ne plaidait pas une cause et qu'il n'avait voulu préciser qu'un des aspects de la question. L'Organisation des Nations Unies pouvait-elle donner à la personne en question des assurances, la laisser venir à New York et la voir mettre en prison? Si cela devait se produire, il serait évidemment possible de soumettre la question à arbitrage, mais pendant ce temps, l'intéressé resterait en prison.

C'était avec raison que M. Stavropoulos avait dit que, sur ce point, les dispositions du traité n'étaient pas claires. La Commission se trouvait donc devant deux problèmes. Le premier était celui de M. Galvão et, là-dessus, la Commission devrait se prononcer. L'autre consistait à savoir si la question juridique devait être clarifiée à l'avenir, autrement dit, si le Secrétaire général devait entreprendre des recherches supplémentaires sur le principe qui était à la base de cette affaire, sans tenir compte du cas Galvão, bien qu'il fût également possible de le faire pour le cas Galvão si la Commission était prête à remettre à plus tard l'examen de cette question. Pour l'instant, il s'agissait de savoir si la Commission pouvait donner à un pétitionnaire l'assurance qu'il pourrait se rendre au Siège en toute sécurité, tant que des doutes subsisteraient quant au droit. M. Stavropoulos estimait que cela était impossible, à moins que le pétitionnaire ne fût amené par mer et ne fût transporté par hélicoptère d'un point situé hors des eaux territoriales jusqu'au Siège même de l'ONU, où il ne pouvait certainement pas être arrêté. Mais comme cela était tout à fait impraticable, il n'y avait aucun moyen de s'assurer qu'il ne serait pas mis en état d'arrestation.

Bref, le Conseiller juridique n'avait pas dit que l'affaire était claire et que la question devait être tranchée dans un sens ou dans l'autre. Au contraire, il avait lui-même suggéré la possibilité du recours à un tribunal d'arbitrage. Le seul point sur lequel il se fût prononcé était celui-ci: il était impossible de donner à quelqu'un l'assurance, en toute bonne foi, que s'il se rendait à New York il ne serait pas appréhendé.

M. Stavropoulos désirait ajouter enfin qu'en sa qualité d'homme de loi, il estimait que, quelles que fussent les difficultés soulevées par le texte, l'Organisation des Nations Unies devrait être en mesure de faire venir au Siège qui elle désirait lorsque certaines conditions étaient remplies. Toutefois, cela était en dehors de la question: la question était de savoir s'il était possible de faire venir une personne au Siège ou s'il fallait trouver un moyen pour y parvenir. M. Stavropoulos partageait les inquiétudes qui avaient été exprimées par de nombreuses délégations de voir un jour la Commission empêchée d'entendre un pétitionnaire parce que celui-ci pourrait craindre de venir au Siège.

3. — DROIT D'ACCÈS AUX RÉUNIONS ET AUX BUREAUX DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Note adressée au Sous-Secrétaire aux affaires économiques et sociales

1. — C'est un principe fondamental de l'Organisation des Nations Unies que les représentants des Membres de l'ONU et les fonctionnaires de l'Organisation ont droit d'accès à toutes les réunions des organes des Nations Unies ainsi qu'aux bureaux de l'Organisation dans la mesure nécessaire pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation.

Ce droit est reconnu comme compris dans les privilèges et immunités prescrits au paragraphe 2 de l'Article 105 de la Charte :

« Les représentants des Membres des Nations Unies et les fonctionnaires de l'Organisation jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation. »

Il découle aussi du principe de l'égalité souveraine énoncé au paragraphe 1 de l'Article 2 que tous les Membres de l'ONU sont en droit de participer aux travaux de l'Organisation quelles que soient les relations que leur gouvernement entretient avec le gouvernement sur le territoire duquel se déroulent les réunions ou les travaux de l'ONU.

2. — En application de ces principes fondamentaux, la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies⁸ exempte les « représentants des Membres aux organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par les Nations Unies » (ainsi que les conjoints de ces représentants) des restrictions frappant l'immigration dans les pays où ils se rendent, ou qu'ils traversent, dans l'exercice de leurs fonctions (section 11. *d*). Une exemption analogue est accordée aux fonctionnaires de l'Organisation (section 18. *d*). En outre, l'Organisation des Nations Unies a conclu avec les gouvernements hôtes un certain nombre d'accords relatifs au « siège » de réunions ou d'organes qui fixent plus en détail la portée et la définition du droit d'accès. De tels accords ont été conclus, par exemple, avec les États-Unis en ce qui concerne le Siège de l'Organisation, et avec les gouvernements des pays où se trouve le siège des commissions économiques régionales et les bureaux sous-régionaux de ces commissions.

3. — L'élément essentiel du droit d'accès consiste en ce que les représentants des gouvernements, les fonctionnaires de l'Organisation et les personnes invitées à se rendre à l'Organisation pour affaires officielles ne doivent pas être empêchés de se rendre dans les bureaux de l'ONU ou d'en revenir, à l'occasion des réunions ou autres activités auxquelles ils sont en droit de participer. Bien que cela ne signifie pas pour autant que les représentants des États Membres aient en tout temps droit d'accès à tous les bureaux de l'ONU, il n'en reste pas moins que de toute évidence ce droit d'accès aux locaux de l'ONU doit être accordé aux représentants des États Membres au moins lorsqu'ils sont en droit d'assister à des réunions tenues dans ces locaux ou lorsqu'ils sont invités à s'y rendre à l'occasion des affaires officielles de l'Organisation. Cela suppose aussi que les représentants des États Membres et les personnes ayant officiellement affaire avec l'Organisation doivent avoir le droit de communiquer librement avec les bureaux de l'ONU par la poste, par téléphone ou par télégraphe.

4. — À diverses reprises, le Secrétaire général a souligné qu'il importait de se conformer aux principes susmentionnés du droit d'accès. Il a signalé que toute dérogation à ces principes compromettrait la bonne marche des organes des Nations Unies et serait incompatible avec les obligations qui incombent de toute évidence aux États Membres aux termes de la Charte.

Le 26 novembre 1963

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

4. — PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES MISSIONS PERMANENTES
EN CE QUI CONCERNE LEURS COMPTES EN BANQUE

Mémorandum adressé au Chef de Cabinet adjoint

... À notre avis, le gouvernement hôte ne saurait s'ingérer dans les activités légitimes des missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies en empêchant ces missions ou leur personnel d'utiliser les fonds déposés dans ce pays. Du point de vue juridique, il s'agit là d'une question tombant sous le coup du paragraphe 2 de l'Article 105 de la Charte, qui dispose que les représentants des Membres jouissent, sur le territoire de chacun des Membres, des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation. Il y a lieu également de noter que par sa résolution 257 (III), l'Assemblée générale a reconnu que la présence de missions permanentes au Siège de l'Organisation contribuait à l'accomplissement des fins et principes des Nations Unies. . .

Le 15 juillet 1963

5. — CRÉATION D'ORGANES MIXTES PAR L'ONU
ET D'AUTRES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

*Lettre adressée au Conseiller juridique
de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture*

1. — Comme suite à votre lettre du 14 décembre 1962 concernant les dispositions qui régiraient la création par l'ONU, agissant de concert avec d'autres organisations intergouvernementales, d'organes mixtes dont peuvent faire partie les États Membres de l'ONU ou membres des organisations intergouvernementales intéressées, nous tenons à porter à votre connaissance qu'il n'y a pas, dans la Charte des Nations Unies, ni dans le règlement intérieur des organes principaux des Nations Unies, de dispositions générales qui visent expressément la création de tels organes.

2. — La constitution de comités, réalisée de concert avec d'autres organisations internationales, peut être considérée comme autorisée, dans les circonstances voulues, en vertu des dispositions de la Charte des Nations Unies qui ont trait à la création d'organes subsidiaires de l'Organisation. Le paragraphe 2 de l'Article 7 de la Charte dispose que « les organes subsidiaires qui se révéleraient nécessaires pourront être créés conformément à la présente Charte ». Pour ce qui est de l'Assemblée générale, l'Article 22 de la Charte habilite expressément l'Assemblée à créer les organes subsidiaires « qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions ». L'Article 29 accorde des pouvoirs identiques au Conseil de sécurité. L'Article 68 dispose que le Conseil économique et social « institue des commissions pour les questions économiques et sociales et les progrès des droits de l'homme ainsi que toutes autres commissions nécessaires à l'exercice de ses fonctions ». L'article 71 du règlement intérieur du Conseil économique et social spécifie que le Conseil « fixe les attributions et la composition » de ces commissions. Le Conseil peut aussi, aux termes de l'article 26 de son règlement intérieur, « constituer les comités qu'il juge nécessaires ». L'article 66 du règlement intérieur du Conseil de tutelle dispose que le Conseil « peut constituer les comités qu'il juge nécessaires » et « définir leur composition et leur mandat ».

3. — Se fondant sur ces dispositions, les organes principaux des Nations Unies ont peu à peu créé un grand nombre de commissions et de comités. Ces organes subsidiaires se composent souvent d'États. Ils peuvent réunir soit tous les États Membres, comme le Comité

chargé des dispositions touchant une conférence aux fins d'une révision de la Charte [résolution 992 (X) de l'Assemblée générale], soit un certain nombre d'États Membres spécifiés, auquel cas les commissions ou comités sont souvent appelés commissions ou comités spéciaux (*ad hoc*). Certains États non membres peuvent également, le cas échéant, faire partie de ces organes, comme c'est le cas pour le Conseil d'administration du FISE [résolution 417 (V) de l'Assemblée générale] ou pour le Conseil d'administration du Fonds spécial [résolution 1240 (XIII) de l'Assemblée générale]. D'autres organes subsidiaires se composent d'un certain nombre de personnes, voire d'une seule personne, choisies, en tant qu'experts, à titre individuel. Il arrive parfois, comme au Bureau de l'assistance technique [résolution 222 A (IX) du Conseil économique et social], qu'un organe subsidiaire se compose des chefs des secrétariats de l'ONU et des institutions spécialisées, ou de leurs représentants. Le Comité administratif de coordination, que le Conseil économique et social a créé par sa résolution 13 (III) et qui est un organe subsidiaire du Conseil, se compose lui aussi des chefs des secrétariats de l'ONU et des institutions spécialisées.

4. — Comme vous le savez, le Comité intergouvernemental mixte ONU/FAO pour le Programme alimentaire mondial, qui se compose de 20 États membres de la FAO ou de l'ONU, a été créé, au nom de l'Organisation des Nations Unies, par la résolution 1714 (XVI) de l'Assemblée générale.

Le 4 janvier 1963

6. — ÉLARGISSEMENT DE LA COMPOSITION DU COMITÉ ÉCONOMIQUE, DU COMITÉ SOCIAL
ET DU COMITÉ DE COORDINATION DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Mémorandum adressé au secrétaire du Conseil économique et social

1. — La distinction que vous faites dans votre mémorandum entre les comités permanents et les comités de session du Conseil économique et social est, certes, pleinement exacte, mais nous ne pensons pas qu'il faille en tirer de conclusions rigoureuses. Le règlement intérieur du Conseil fait une distinction entre les « commissions » (chapitre XII), qui correspondent aux commissions visées à l'Article 68 de la Charte, et les « comités du Conseil » (chapitre V). Ces derniers sont constitués à chaque session, mais ils « peuvent être autorisés à siéger alors que le Conseil n'est pas en session » (article 26). Les membres en sont « désignés par le Président sous réserve de l'approbation du Conseil, à moins que le Conseil n'en décide autrement » (article 27). Il n'est pas nécessaire que ces comités se composent exclusivement de représentants des membres du Conseil.

2. — Le projet de résolution distribué sous la cote A/C.2/L.735 est donc incomplet lorsqu'il ne se réfère, au troisième alinéa du préambule, qu'à l'Article 68 de la Charte. L'article à invoquer s'agissant de la composition des comités de session serait l'Article 72, qui a trait à la procédure du Conseil. Il pourrait donc être souhaitable de mentionner également cet article au troisième alinéa du préambule du projet de résolution.

3. — Il n'y a pas, semble-t-il, d'objection juridique à ce que l'Assemblée prie le Conseil d'élargir la composition de trois de ses comités de session. Toutefois, c'est au Conseil qu'il appartient, aux termes de la Charte, de décider de la création comme de la composition de ses comités. À notre avis, il serait donc préférable de remplacer, dans le dispositif du projet de résolution, les mots « Invite le Conseil » par « Recommande au Conseil ». Le dispositif serait alors conçu comme suit :

« *Recommande* au Conseil, à sa trente-sixième session, d'examiner promptement et favorablement la question de l'opportunité d'un élargissement de la composition de son Comité économique, de son Comité social et de son Comité de coordination, et de procéder immédiatement aux élections nécessaires de manière que la composition de ces comités reflète plus fidèlement la composition actuelle de l'Organisation. »

4. — Le Conseil pourrait, comme suite à cette demande, se contenter d'adopter une résolution par laquelle il arrêterait la composition des trois comités pour la période qu'il fixera. En raison toutefois du texte actuel de l'article 26 du règlement intérieur (« Le Conseil peut, à chaque session, constituer les comités... »), il serait plus indiqué que le Conseil ajoute à son règlement intérieur une nouvelle disposition spécifiant que les trois comités en question se composeront de représentants de tous les membres du Conseil et des représentants d'un certain nombre d'États non membres du Conseil qui seront élus par lui.

Le 9 décembre 1963

7. — COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL INTERSESSIONS DU COMITÉ DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL. MAINTIEN AU COMITÉ DU PÉROU ET DE LA POLOGNE

Mémoire adressé au secrétaire du Conseil économique et social

1. — Bien qu'il n'y ait pas de règles spécifiques régissant la composition des groupes de travail, le Conseil économique et social et ses organes subsidiaires ont pour pratique générale de ne nommer membres de ces groupes de travail que les membres du Conseil ou du comité intéressé. La même règle a été appliquée également dans le cas des groupes de travail qui ont à fonctionner entre les sessions de l'organe dont ils relèvent. Conformément à cette pratique, le Pérou et la Pologne devraient normalement cesser de faire partie du Groupe de travail au moment où ils cesseraient d'être membres du Comité du développement industriel.

2. — Cependant, nous ne verrions pas d'objection sérieuse à ce qu'en l'occurrence, ces deux pays continuent de participer aux travaux du groupe, lors de sa prochaine session, jusqu'à ce que le Comité lui-même se réunisse. À ce moment-là, évidemment, ils seront remplacés par deux nouveaux membres. Si nous émettons cette suggestion, c'est parce que nous pensons que les membres du Comité souhaitent une représentation équilibrée au Groupe de travail, objectif qui ne serait probablement plus atteint si les deux membres en question quittaient le Groupe de travail sans que les remplacements équivalents puissent y être effectués.

3. — Par suite, il nous semble qu'à moins d'une objection sérieuse, il devrait être loisible, si on le juge à propos, de conserver au Pérou et à la Pologne leur qualité de membre du Groupe de travail jusqu'à la prochaine réunion du Comité du développement industriel.

Le 17 janvier 1963

8. — CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET LE DÉVELOPPEMENT — QUESTION DE SAVOIR S'IL Y A LIEU D'INVITER LA FÉDÉRATION DES RHODÉSIES ET DU NYASSALAND

Mémoire adressé au Sous-Secrétaire adjoint aux affaires économiques et sociales

Comme suite à votre mémorandum du 19 février, nous tenons à déclarer qu'il est évident que la Fédération des Rhodésies et du Nyassaland ne doit pas être considérée comme un « État » auquel une invitation à la Conférence puisse être adressée aux termes du paragraphe 4 a) de la résolution 1785 (XVII) de l'Assemblée générale. S'il est vrai que la Fédération est membre de l'UIT, cela ne suffit pas à établir sa qualité d'« État » puisque, aux termes de la Convention de l'UIT, des « groupes de territoires » peuvent être membres de plein exercice et que certains le sont effectivement. La pratique que nous avons suivie en ce qui concerne d'autres conférences auxquelles les pays étaient invités selon une formule analogue à celle de

la résolution 1785 (XVII), reflète la position que nous adoptons, à savoir que la Fédération des Rhodésies et du Nyassaland ne doit pas être considérée comme un État. Si la Fédération a été invitée à des réunions sur les produits de base et est partie au GATT, cela tient, comme vous le savez, au fait que son prédécesseur, la Rhodésie du Sud, avait été invité à participer à la Conférence de La Havane, en 1947. Ce fait pas plus que les données ultérieures ne modifient en rien la conclusion que la Fédération ne doit pas être considérée comme un État.

Le 21 février 1963

9. — PARTICIPATION AU CYCLE D'ÉTUDES D'EXPERTS DU COMMERCE EXTÉRIEUR, ORGANISÉ EN AMÉRIQUE LATINE EN 1964 — INTERPRÉTATION DE LA RÉOLUTION 221 (X) DE LA COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'AMÉRIQUE LATINE, EN DATE DU 16 MAI 1963

Mémorandum adressé au secrétaire du Conseil économique et social

1. — Nous référant à votre mémorandum du 10 octobre, nous pensons qu'aucun obstacle juridique ne s'oppose à ce que le secrétariat de la CEPAL décide que les séances du cycle d'études seront des séances « privées », qui seront réservées aux participants et dont seront exclus les observateurs des gouvernements de pays ne faisant pas partie de l'Amérique latine. Une telle restriction, qui se fonde sur le facteur géographique et non sur des considérations politiques, n'est pas incompatible avec les principes ou la pratique de l'Organisation des Nations Unies. Il est déjà arrivé, à diverses reprises, que des commissions régionales organisent des réunions de gouvernements ou d'experts auxquelles les pays de la région — et non tous les pays représentés à la commission en question — soient invités.

2. — Qui plus est, en l'espèce, la décision que prendrait le secrétariat à l'effet de n'inviter que des « spécialistes » désignés de la région, ne serait pas incompatible avec l'objet et les termes de la résolution de la CEPAL. La résolution, en tant que telle, ne demande pas que cette limitation soit imposée puisqu'elle ne fait que mentionner la « participation de spécialistes désignés par les gouvernements de tous les pays latino-américains » ; c'est donc de toute évidence au secrétariat qu'il incomberait de décider que les séances seront privées. Une telle décision peut toutefois se justifier du fait qu'aux termes de la résolution, les études du secrétariat (et, implicitement, le cycle d'études) doivent avoir pour objet d'aider les pays d'Amérique latine à adopter une position commune à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement ; elle peut aussi se justifier du fait que l'on est fondé à penser que c'est au cours de séances auxquelles les non-participants ne seraient pas admis que les gouvernements d'Amérique latine et leurs spécialistes peuvent le mieux atteindre cet objectif.

Le 18 octobre 1963

10. — PARTICIPATION DE FONDATIONS À CERTAINS CYCLES D'ÉTUDES ORGANISÉS PAR LA CEAE0

Mémorandum adressé au secrétaire du Conseil économique et social

1. — Vous nous avez demandé s'il est compatible avec le règlement intérieur de la CEAE0 et la pratique établie de l'ensemble des organismes des Nations Unies que les fondations (telles que la Fondation Ford et l'*Asia Foundation*) participent aux cycles d'études organisés par la Commission.

2. — À notre avis, les organisations non gouvernementales qui ne sont pas dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social ne sont pas en droit, selon les dispositions et pratiques en vigueur, de participer aux cycles d'études de la CEAE0 ou de se voir accorder

le statut d'observateur. Comme vous le savez, les principes que le Conseil économique et social a adoptés par sa résolution 288 (X), concernant les dispositions relatives aux consultations avec les organisations non gouvernementales, s'appliquent expressément à la CEAE0 en vertu du paragraphe 11 du mandat de celle-ci et du chapitre XI de son règlement intérieur.

3. — Toutefois, nous ne voyons pas d'objection juridique à ce que des représentants de fondations assistent aux cycles d'études de la CEAE0 en qualité « d'invités » aux réunions publiques, sans avoir toutefois le droit de participer aux débats ou de faire distribuer, par les soins du secrétariat, des déclarations écrites. Il va sans dire que ces représentants n'auraient pas de statut officiel. Rien ne s'oppose à ce que l'on remette à ces représentants les documents du cycle d'études qui ne font pas l'objet d'une distribution restreinte.

4. — En ce qui concerne les cycles d'études dont les participants agissent à titre individuel et sont choisis essentiellement par le secrétaire exécutif, celui-ci peut évidemment inviter le représentant d'une fondation qui serait spécialiste de la question examinée à participer à la réunion à titre personnel.

Le 17 septembre 1963

11. — LE SAMOA-OCCIDENTAL EST-IL EN DROIT DE BÉNÉFICIER D'UNE ASSISTANCE TECHNIQUE AU TITRE DU PROGRAMME ORDINAIRE? — INTERPRÉTATION DE LA RÉOLUTION 200 (III) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, EN DATE DU 4 DÉCEMBRE 1948

*Mémoire adressé au Directeur des opérations d'assistance technique
(Département des affaires économiques et sociales)*

1. — Vous nous avez demandé de vous faire savoir si le Samoa-Occidental est en droit de pouvoir bénéficier d'une assistance en vertu de la résolution 200 (III) de l'Assemblée générale.

2. — Cette question a été étudiée dans le mémoire que le Service juridique a adressé, le 27 mars 1962, à la Direction des opérations d'assistance technique; au paragraphe 4 de ce mémoire, il était dit qu'aux termes de la résolution 200 (III), une assistance serait fournie « lorsque des États Membres en [feraient] la demande » et que l'intention de l'Assemblée de limiter ainsi le nombre des ayants droit se trouvait en outre établie du fait que, dans le projet de résolution sur la question, les mots « gouvernements participant aux travaux des Nations Unies », qui auraient permis aux pays non membres participant aux travaux des commissions régionales de bénéficier d'une assistance, avaient été remplacés par les mots « gouvernements des États Membres ». Comme vous le constaterez, le mémoire, après avoir évoqué, au paragraphe 7, quelques autres considérations d'ordre général, indiquait qu'il était douteux que le Samoa-Occidental pût bénéficier d'une assistance tant qu'il ne deviendrait pas membre de l'Organisation des Nations Unies.

3. — Nous nous référons aussi à certaines résolutions et à certains débats de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient et du Conseil économique et social, qui nous paraissent pertinents. Citons d'abord la résolution de la CEAE0 relative à l'assistance technique en faveur de certains pays membres associés (E/CN.11/226), qui a été adoptée le 29 octobre 1949, lors de la cinquième session de la Commission, eu égard à la résolution 200 (III) de l'Assemblée. Ayant noté « qu'aux termes du paragraphe 3 [de la résolution 200 (III)], le programme d'assistance technique [était] limité aux pays Membres de l'Organisation des Nations Unies », la CEAE0 pria le Conseil économique et social d'attirer l'attention de l'Assemblée générale sur le besoin d'assistance technique de certains pays membres associés de la CEAE0 qui étaient responsables de leurs relations internationales, et elle recommandait de représenter à l'Assemblée générale les besoins de ces pays en vue d'examiner l'avantage

qu'il y aurait à faire une exception aux restrictions prévues dans la résolution 200 (III), cette exception devant être applicable aux pays et aux régions qui avaient la qualité de membres associés dans une commission économique régionale.

4. — Comme suite à la résolution de la CEAEAO, la délégation chilienne a présenté au Comité économique du Conseil économique et social, lors de la dixième session de celui-ci, le 9 février 1950 (voir E/AC.6/SR.82), un projet de résolution (E/AC.6/L.1) qui tendait à ce que la CEAEAO recommande à l'Assemblée générale de tenir compte du fait que plusieurs pays autonomes qui participaient en qualité de membres associés aux travaux des commissions économiques régionales des Nations Unies n'étaient pas en droit de demander à bénéficier de l'assistance technique des Nations Unies en vertu de la résolution 200 (III); il tendait aussi à ce que l'Assemblée décide de modifier la première phrase du paragraphe 3 de la résolution 200 (III) en ajoutant, après les mots « États Membres », les mots « et tout État non membre qui est responsable de ses relations internationales et qui participe en qualité de membre associé aux travaux d'une des commissions économiques régionales des Nations Unies ». Le Conseil n'a pas étudié le projet de résolution à sa dixième session et l'examen en a été remis à la onzième session.

5. — Toutefois, à la onzième session, la délégation chilienne a fait savoir au Conseil, lors de sa 412^e séance, qu'elle retirait son projet de résolution, le Programme élargi d'assistance technique ayant été mis en œuvre. Sur quoi les représentants de la France et du Royaume-Uni ont fait des déclarations dans lesquelles ils laissaient entendre que si le projet de résolution avait été maintenu, ils se seraient prononcés en sa faveur. A ce stade des débats, le Président du Conseil a attiré l'attention des membres sur le projet de résolution présenté par le Secrétariat et reproduit dans une note de bas de page relative au paragraphe 3 du rapport du Secrétaire général sur les activités entreprises en vertu de la résolution 200 (III) de l'Assemblée générale (E/1700)⁹; ce projet de résolution recommandait notamment que les demandes d'assistance technique en vue du développement économique que le Secrétaire général aurait reçues conformément à la résolution 200 (III) et dont le coût ne pourrait pas être imputé sur le budget ordinaire de l'ONU, soient financées au moyen de fonds qui seraient fournis par le Secrétaire général par imputation sur le compte spécial destiné à l'assistance technique en vue du développement économique, ouvert conformément à la résolution 304 (IV) de l'Assemblée générale¹⁰. Peu après, le Secrétaire général adjoint chargé du Département des questions économiques a fait, lui aussi, une déclaration dans laquelle il signalait au Conseil que « l'administration de l'assistance technique prévue par les résolutions 200 (III) et 222 (III)¹¹ de l'Assemblée générale [serait] unifiée. Le Secrétaire général [avait] déjà pris des dispositions pour que tous les travaux entraînés par les demandes d'assistance technique

⁹ Le rapport ne rattache pas expressément le projet de résolution proposé à la résolution de la CEAEAO. Toutefois, le rapport antérieur que le Secrétaire général avait présenté au Conseil économique et social, à sa dixième session (E/1576), renfermait, au paragraphe 66, le passage suivant: « Le Conseil est également saisi d'une résolution de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient... Par ailleurs, le Conseil voudra bien se rappeler que la résolution qu'il a adoptée concernant le Programme élargi d'assistance technique en vue du développement économique des pays insuffisamment développés (résolution 222 A (IX)) envisage d'étendre l'assistance technique à tout pays qui est membre soit de l'Organisation des Nations Unies, soit de l'une quelconque des organisations participantes... De la sorte, environ quatorze États non membres de l'Organisation des Nations Unies qui, aux termes de la résolution 200 (III), n'ont pas, à l'heure actuelle, droit à l'assistance technique, pourront en bénéficier quand sera ouvert le compte spécial autorisé aux termes de la résolution 222 A (IX). »

¹⁰ Par sa résolution 304 (IV), concernant le Programme élargi d'assistance technique en vue du développement économique des pays sous-développés, l'Assemblée générale a approuvé les principes du Programme élargi tels qu'ils étaient énoncés dans la résolution 222 A (IX) du Conseil économique et social.

¹¹ Dans les comptes rendus analytiques, au lieu de « résolution 222 (III) », il faut lire « résolution 222 (IX) » (du Conseil économique et social).

fussent confiés à un seul et même service du Siège. La distribution des renseignements concernant les demandes présentées aux termes de ces résolutions [serait] soumise au même régime. » Le Conseil a ensuite adopté à l'unanimité une résolution [résolution 291 A (XI)], concernant l'assistance technique en vue du développement économique fournie au titre de la résolution 200 (III) de l'Assemblée générale, dans laquelle il recommandait à l'Assemblée générale d'adopter, compte tenu d'un amendement qui n'intéresse pas directement la question, le projet de résolution que le Secrétaire général proposait dans son rapport.

6. — Le projet de résolution que le Conseil économique et social a soumis à la cinquième session de l'Assemblée générale a été examiné par la Deuxième Commission et adopté sans autre discussion de la question; il a ensuite été adopté sans discussion par l'Assemblée plénière, en tant que résolution 399 (V), concernant les activités d'assistance technique poursuivies aux termes de la résolution 200 (III) de l'Assemblée générale.

7. — Compte tenu des dispositions expresses de la résolution 200 (III) de l'Assemblée générale et des considérations évoquées dans notre mémorandum du 27 mars 1962 ainsi que des résolutions et débats susmentionnés de la CEAE0 et du Conseil économique et social, on ne saurait, à notre avis, considérer que le Samoa-Occidental est fondé à bénéficier d'une aide en vertu de la résolution 200 (III) tant qu'il ne sera pas Membre de l'Organisation des Nations Unies. Cependant, si l'on jugeait nécessaire à l'avenir de donner suite, conformément à la résolution 200 (III), à des demandes de cette nature, une solution possible serait que dans le prochain rapport sur le programme d'assistance technique que le Secrétariat établira à l'intention de l'Assemblée générale, on mentionne dûment qu'il serait souhaitable d'interpréter la résolution 200 (III) de manière qu'elle s'applique aux demandes d'assistance présentées par des membres associés des commissions économiques régionales. Par la suite, le fait que l'Assemblée générale aurait examiné le rapport et en aurait pris note, offrirait au Secrétariat la base voulue pour accorder cette assistance aux pays qui sont membres associés des commissions économiques régionales. Toutefois, pour le moment, les demandes d'assistance immédiate présentées par le Samoa-Occidental doivent être, en ce qui concerne leur financement, examinées dans le cadre du Programme élargi d'assistance technique.

Le 11 avril 1963

12. — LE SAMOA-OCCIDENTAL EST-IL EN DROIT DE BÉNÉFICIER D'UNE ASSISTANCE TECHNIQUE EN MATIÈRE D'ADMINISTRATION PUBLIQUE? — INTERPRÉTATION DE LA RÉOLUTION 1256 (XIII) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, EN DATE DU 14 NOVEMBRE 1958

Mémorandum adressé à l'administrateur chargé de la Division de l'administration publique (Département des affaires économiques et sociales)

1. — Dans votre mémorandum du 15 février 1963, vous nous demandez notre avis sur certaines questions découlant du fait que le Samoa-Occidental ne serait pas en droit de bénéficier d'une assistance en vertu de la résolution 1256 (XIII) par laquelle l'Assemblée générale a institué le programme visant à fournir les services de personnel de direction, d'exécution et d'administration (programme OPEX).

2. — Le mémorandum que le Service juridique a adressé, le 27 mars 1962, à la Direction des opérations d'assistance technique et auquel votre mémorandum se réfère, étudiait la question générale de savoir si le Samoa-Occidental était en droit de bénéficier d'une assistance technique dans le cadre du programme ordinaire d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies; il y était dit qu'il était douteux que le Samoa-Occidental pût bénéficier d'une telle assistance tant qu'il ne serait pas Membre de l'Organisation des Nations

Unies. En ce qui concerne la résolution 1256 (XIII) elle-même, que notre mémorandum mentionnait, nous indiquions que cette résolution ne réservait pas expressément aux États Membres de l'ONU le bénéfice de l'assistance qu'elle prévoyait. Nous mentionnions aussi les dispositions de la résolution 52 (I) par laquelle l'Assemblée générale avait tout d'abord institué le programme d'assistance technique de l'ONU, dispositions d'où il ressortait que, d'une manière générale, seuls les États Membres de l'ONU étaient en droit de bénéficier de cette assistance.

3. — Nous venons d'étudier plus particulièrement la question de savoir si le Samoa-Occidental est en droit de bénéficier d'une assistance en vertu de la résolution 1256 (XIII) et il nous semble, eu égard, notamment, à diverses déclarations qui ont été faites à la Deuxième Commission, lors de la treizième session de l'Assemblée générale, au sujet des dispositions pertinentes de la résolution 1256 (XIII), qu'il est loisible de considérer que le Samoa-Occidental est en droit de bénéficier de l'assistance prévue par cette résolution.

4. — La première déclaration faite à ce sujet à la Deuxième Commission est celle du représentant de la Tunisie; celui a déclaré, lors de la 545^e séance, que la recommandation formulée au paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution (A/C.2/L.379), qui, après avoir été modifié, a été adopté en tant que résolution 1256 (XIII), ne mentionnait que les « gouvernements des États Membres », alors que certains des pays auxquels le représentant de la Tunisie pensait n'étaient pas encore Membres de l'Organisation, et que c'était là un élément dont les auteurs du projet pourraient peut-être tenir compte. Les dispositions pertinentes du projet de résolution étaient les suivantes:

« 1. — Prend note avec satisfaction des résultats déjà obtenus par les programmes d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'administration publique;

« 2. — Recommande de compléter ces programmes de façon à

« a) Aider, sur leur demande, les gouvernements des États Membres à s'assurer temporairement... »

Comme suite à cette déclaration, les auteurs ont supprimé les mots « des États Membres » dans le projet de résolution, ce dont le représentant du Soudan a informé la Commission, à sa 546^e séance. Le représentant du Pakistan, qui était un des auteurs du projet de résolution, a fait peu après savoir à la Commission que si les auteurs du projet de résolution avaient décidé de supprimer, à l'alinéa a) du paragraphe 2, les mots « des États Membres », c'était pour que leur texte corresponde mieux à celui de la résolution 681 (XXVI) du Conseil économique et social¹². « Il est évident », a-t-il déclaré, « qu'il s'agit de gouvernements participant aux programmes d'assistance technique. » Reprenant la parole vers la fin de la 546^e séance, le représentant du Pakistan a mentionné diverses suggestions qui avaient été faites au cours de la séance et il a déclaré notamment « qu'afin de rendre le texte parfaitement clair, les mots "les gouvernements des États Membres" [seraient] remplacés à l'alinéa a) du paragraphe 2 par les mots "les gouvernements participant à ces programmes" ». A la 547^e séance de la Commission, les auteurs ont présenté un projet de résolution révisé (A/C.2/L.379/Rev.1) qui contenait les dispositions suivantes, lesquelles se retrouvent dans la résolution telle qu'elle a été finalement adoptée à l'exception des mots entre crochets:

« 1. — Prend note avec satisfaction des résultats déjà obtenus par les programmes d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'administration publique;

« 2. — [Recommande de compléter ces programmes] de façon à:

« a) Aider, sur leur demande, les gouvernements participant à ces programmes à s'assurer temporairement. . . »

¹² Les dispositions pertinentes de la résolution 681 (XXVI) sont les suivantes:

« 1. Recommande à l'Assemblée générale d'autoriser le Secrétaire général, sur une base modeste et à titre d'essai, pour compléter les programmes d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies actuellement en cours, sans pour autant augmenter les dépenses administratives:

« a) À aider les gouvernements qui le demanderaient à bénéficier, à titre temporaire... »

Après l'adoption du projet de résolution, le représentant de la Tunisie a, lors de la 549^e séance de la Commission, remercié les auteurs du projet de résolution « d'avoir tenu compte de ses suggestions relatives au libellé de l'alinéa a) du paragraphe 2 du dispositif », et déclaré qu'il avait « voté pour le projet de résolution dans l'espoir que l'Administration de l'assistance technique [prendrait] en considération les demandes d'assistance en matière d'administration publique émanant de pays indépendants qui [n'étaient] pas encore Membres de l'Organisation, notamment la Guinée ».

5. — Il nous semble, eu égard à ces débats, qu'il serait erroné de conclure que le bénéfice de l'assistance prévue par la résolution 1256 (XIII) doit être uniquement réservé aux États Membres de l'Organisation. D'ailleurs, ce n'est pas ainsi que le Secrétariat comprend la résolution, comme le prouvent les rapports qu'il a présentés au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale au sujet de la marche du programme OPEX, rapports qui mentionnent l'octroi d'une assistance OPEX à certains pays qui ne sont pas Membres de l'ONU ou qui ne l'étaient pas au moment où ils ont bénéficié de cette assistance.

6. — D'ailleurs, la résolution, du fait qu'elle renferme, à l'alinéa a) du paragraphe 2 du dispositif, les mots « aider... les gouvernements participant à ces programmes », énonce une condition que les gouvernements doivent remplir pour bénéficier de l'assistance prévue par la résolution, à savoir leur participation « à ces programmes », c'est-à-dire les « programmes d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'administration publique », qui sont mentionnés au paragraphe 1 du dispositif de la résolution. Or, à notre avis, on peut considérer que le Samoa-Occidental remplit cette condition puisqu'il a déjà, semble-t-il, bénéficié d'une certaine assistance au titre du programme d'assistance technique des Nations Unies en matière d'administration publique, comme le montre l'état des allocations pour cas d'urgence faites en 1962, que le Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique a soumis, le 7 février 1963, aux organisations représentées au Bureau, état qui mentionne l'allocation faite pour un projet d'administration publique entrepris au Samoa-Occidental sous les auspices de l'Administration de l'assistance technique des Nations Unies (TAB/WCR/751, p. 13).

7. — Pour ces diverses raisons, il nous semble donc que l'on peut considérer à juste titre que le Samoa-Occidental est en droit de bénéficier d'une assistance en vertu des dispositions de la résolution 1256 (XIII), et, partant, qu'une demande d'assistance présentée par le Samoa-Occidental conformément à l'Accord du 5 novembre 1962 entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Samoa-Occidental est une demande à laquelle l'Organisation des Nations Unies est fondée à donner suite. Dans ces conditions, les questions que vous soulevez dans votre mémorandum dans l'hypothèse où le Samoa-Occidental ne serait pas en droit de bénéficier d'une assistance en vertu de la résolution 1256 (XIII), ne devraient pas en fait se poser.

Le 13 mars 1963

13. — PROGRAMME SPÉCIAL DE FORMATION À L'INTENTION DES TERRITOIRES ADMINISTRÉS PAR LE PORTUGAL — APPLICATION DE LA RÉOLUTION 1808 (XVII) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, EN DATE DU 14 DÉCEMBRE 1962

Mémorandum adressé au Directeur principal du Cabinet du Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique

1. — Comme suite à votre mémorandum du 1^{er} février 1963, nous avons examiné la note du secrétariat du BAT concernant le programme spécial de formation à l'intention des territoires administrés par le Portugal que l'Assemblée générale a institué par sa résolution 1808 (XVII).

2. — La note en question soulève trois problèmes fondamentaux : 1) l'Assemblée générale a-t-elle eu l'intention de modifier les textes et principes qui régissent actuellement le Programme élargi de sorte que l'on puisse imputer sur ce dernier le coût du programme spécial de formation ? 2) les formes d'assistance envisagées par ladite résolution s'inscrivent-elles dans le cadre des domaines d'assistance sur lesquels porte d'ordinaire le Programme élargi ? 3) la politique suivie par le BAT en ce qui concerne l'octroi de bourses à des personnes expatriées s'appliquerait-elle aux bourses destinées à des personnes qui sont normalement résidentes d'un territoire administré par le Portugal mais résident temporairement ailleurs ?

3. — Nous faisons nôtre la conclusion formulée dans la note au sujet de la dernière question, à savoir que les formes d'assistance envisagées par la résolution s'inscrivent dans le cadre normal du Programme élargi d'assistance technique et sont donc susceptibles d'être financées à l'aide des fonds du Programme élargi. Nous estimons, en revanche, que la résolution 1808 (XVII) demande que l'on aborde les deux autres questions dans une perspective différente de celle qui est adoptée dans la note. Cette résolution, par laquelle l'Assemblée générale a pris la décision « d'organiser immédiatement un programme spécial intensif de bourses à l'intention... des territoires administrés par le Portugal » et a demandé au Secrétaire général de tirer tout le parti possible des programmes de coopération technique lorsqu'il établirait ce programme spécial, témoigne de l'intention d'établir un nouveau programme ne présentant pas nécessairement les mêmes caractéristiques que ceux qui existent déjà. En outre, la résolution a défini certains éléments de ce programme spécial qui ne répondent pas aux prescriptions normales du Programme élargi d'assistance technique et qui mettent en relief son caractère de nouveauté. Le fait que le bénéfice des programmes actuels d'assistance est étendu aux autochtones des territoires portugais qui résident temporairement hors de ces territoires, et le fait que l'assistance sera fournie directement aux intéressés et non à la personne morale qui exerce le pouvoir dans les territoires portugais, constituent une dérogation à un principe fondamental du Programme élargi que vous mentionnez dans votre note, à savoir que l'assistance ne doit être fournie qu'aux gouvernements ou par leur intermédiaire, et ce sur la base de demandes formulées par eux. Il y a lieu aussi de faire observer que dans sa résolution, l'Assemblée a prié le Secrétaire général « d'établir un dispositif approprié pour l'examen des demandes présentées par des autochtones des territoires administrés par le Portugal désireux de faire des études ou de recevoir une formation à l'étranger » ; cette clause pourrait être interprétée comme indiquant que l'Assemblée a envisagé, pour l'examen de ces demandes, une procédure différente de celle qui est suivie d'ordinaire par le truchement des représentants résidents et dans le cadre de la programmation par pays.

4. — Puisque la résolution assigne un mandat au Secrétaire général, il est de toute évidence nécessaire que ses dispositions soient mises à exécution. C'est pourquoi la résolution 1808 (XVII) de l'Assemblée générale, dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution de ses dispositions, doit être considérée comme conférant l'habilitation voulue pour que les fonds du Programme élargi soient utilisés aux fins de la résolution, sans égard aux conditions qui s'appliqueraient normalement mais qui ne peuvent être remplies eu égard à la nature des circonstances qui ont amené à instituer le programme spécial de formation. A cet égard, la résolution 1808 (XVII) peut être considérée comme un texte habilitant adopté à des fins spéciales, de même que la décision que l'Assemblée générale avait prise au sujet de la Libye par sa résolution 398 (V), qui permettait à la Libye de bénéficier d'une assistance au titre du Programme élargi avant même qu'elle ne fût Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre d'une des institutions spécialisées participantes, qualité qui était une condition requise. On peut opposer cette décision à celles qui avaient été prises par l'Assemblée générale aux termes de ses résolutions 439 (V) et 444 (V), dans lesquelles l'Assemblée s'était contentée d'attirer l'attention des puissances métropolitaines sur les possibilités d'assistance technique qui s'offraient aux territoires non autonomes et aux Territoires sous tutelle et avait invité ces

puissances à utiliser pleinement lesdites possibilités, sans qu'elle accordât pour autant aucune dérogation aux prescriptions normales des résolutions de base régissant les programmes en question.

5. — Nous reconnaissons que l'Assemblée générale n'avait pas l'intention de modifier de manière permanente les dispositions générales concernant le Programme élargi d'assistance technique, mais nous estimons que la résolution 1808 (XVII) de l'Assemblée générale, afin de permettre l'exécution du programme spécial de formation institué à l'intention des territoires administrés par le Portugal, suppose une dérogation à certaines règles générales énoncées dans d'autres résolutions. Quant à la troisième question, les considérations qui précèdent nous amènent à conclure que la politique suivie par le BAT aux fins de l'octroi de bourses aux personnes expatriées, qui a été adoptée en 1961 avant que ce programme spécial de formation ne fût institué par l'Assemblée générale aux termes de sa résolution du 14 décembre 1962 et qui ne tient donc pas compte de ladite résolution, ne devrait pas être appliquée aux bourses destinées à des autochtones d'un territoire portugais qui résident temporairement hors de ce territoire. Cette politique du BAT a de toute évidence été adoptée en vue de donner effet au principe général selon lequel l'assistance ne doit être accordée qu'au gouvernement d'un territoire, alors que le programme spécial de formation, comme on l'a fait observer plus haut, suppose une dérogation à ce principe. Si l'Assemblée générale n'avait pas pris la décision qui se reflète dans sa résolution 1808 (XVII), on pourrait considérer qu'il convient d'appliquer en l'espèce la politique du BAT, et des bourses ne pourraient être accordées aux personnes qui, tout en étant normalement résidentes des territoires portugais, résident temporairement hors de ces territoires, que dans le cas où lesdites personnes seraient employées par le gouvernement du territoire où elles résident et où il n'y aurait pas de ressortissants du territoire en question qui soient candidats aux mêmes bourses. Il n'en reste pas moins que cette politique s'écarterait, sur certains points importants, de la décision prise par l'Assemblée générale, et il ne fait guère de doute en l'espèce, que c'est cette résolution qui doit l'emporter.

Le 13 février 1963

14. — ÉTAT DES ACCORDS QUE LE FONDS SPÉCIAL DES NATIONS UNIES A CONCLUS, LE 7 JANVIER 1960¹³, AVEC LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI ET, LE 25 JUILLET 1961¹⁴, AVEC LE GOUVERNEMENT DE LA FÉDÉRATION DE MALAISIE, EN CE QUI CONCERNE SINGAPOUR ET SABAH (BORNÉO DU NORD)

*Mémoire adressé au Directeur du Bureau des opérations
du Fonds spécial des Nations Unies*

1. — Dans votre mémorandum du 15 octobre 1963, vous nous avez demandé de faire connaître notre avis sur certaines questions qui intéressent les relations entre le Fonds spécial et la Malaisie et qui se posent du fait que cet État Membre a changé de nom et a acquis des territoires qui étaient précédemment représentés sur le plan international par le Royaume-Uni.

2. — Nous notons que le Fonds spécial a entrepris l'exécution de projets dans les territoires précédemment dénommés Bornéo du Nord et Singapour et que ces projets prendront fin en décembre 1964 et en juillet 1968, respectivement. Avant de répondre aux questions précises que vous posez dans votre mémorandum, il faut d'abord examiner, en ce qui concerne les territoires intéressés, l'état et l'applicabilité des accords que le Fonds spécial a conclus avec le Royaume-Uni et la Fédération de Malaisie.

¹³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 348, p. 177.

¹⁴ *Ibid.*, vol. 401, p. 159.

3. — Comme vous le savez, l'Accord conclu entre le Royaume-Uni et le Fonds spécial devait s'appliquer aux projets exécutés par le Fonds spécial dans des territoires dont les relations internationales étaient assurées par le Royaume-Uni (voir, par exemple, le premier alinéa du préambule de l'Accord). Étant donné les récents changements survenus sur le plan de la représentation internationale de Sabah (Bornéo du Nord) et de Singapour, on peut considérer que l'accord conclu avec le Royaume-Uni a cessé de s'appliquer à ces territoires conformément aux principes généraux du droit international¹⁵, et ce bien que les plans d'opérations concernant les projets fassent, à strictement parler, partie de l'accord conclu avec le Royaume-Uni, aux termes du paragraphe 2 de l'article premier de l'accord. Le Fonds spécial pourrait soutenir que l'accord conclu avec le Royaume-Uni se trouve dévolu à la Malaisie et continue de s'appliquer à Singapour et à Sabah (Bornéo du Nord), mais il pourrait fort bien en résulter que deux accords distincts deviendraient applicables à l'intérieur de ces territoires (à savoir, l'accord conclu avec le Royaume-Uni, qui serait applicable aux projets déjà entrepris et, comme on l'expliquera plus loin, l'accord conclu avec la Fédération de Malaisie, qui s'appliquerait aux projets à venir), état de choses qui pourrait créer de la confusion et doit être évité dans la mesure du possible.

4. — Quant à l'accord que le Fonds spécial a conclu avec la Fédération de Malaisie, il reste en vigueur en ce qui concerne l'État qui porte actuellement le nom de Malaisie, puisque la personnalité internationale antérieure de la Fédération de Malaisie subsiste et est sans effet sur la qualité de Membre de l'ONU de cet État. De même, on doit considérer que le changement de nom de l'État en question est sans effet sur l'accord que le Fonds spécial a conclu avec la Fédération de Malaisie. Nous estimons en outre que l'accord conclu avec la Fédération de Malaisie reste applicable, en vertu même de ses dispositions et sans qu'il y ait besoin d'un échange de lettres, au territoire nouvellement acquis par cet État ainsi qu'aux plans d'opérations concernant les projets qui seront entrepris dans ce territoire¹⁶, la Malaisie n'ayant pas indiqué qu'elle entendait qu'il en soit autrement.

5. — Pour ce qui est des questions précises que vous posez dans votre mémorandum, nous pensons qu'il serait utile que le Fonds spécial procède à un échange de lettres avec le Gouvernement malaisien en vue de confirmer que l'accord que le Fonds spécial a conclu avec la Fédération de Malaisie s'applique désormais aux projets du Fonds spécial actuellement en cours d'exécution à Singapour et à Sabah (Bornéo du Nord), et que le Gouvernement malaisien accepte donc de remplir, en ce qui concerne ces projets, les obligations qui incombent au gouvernement bénéficiaire au titre de l'accord que le Fonds spécial a conclu avec la Fédération de Malaisie. Cela serait souhaitable puisque l'accord avec le Royaume-Uni est expressément mentionné dans les plans d'opérations concernant ces projets. Quant aux projets futurs, point n'est besoin d'un tel échange de lettres. Il suffirait que les plans d'opérations concernant les projets qui seront entrepris à l'avenir mentionnent de la façon ordinaire l'accord que le Fonds spécial a conclu avec la Fédération de Malaisie. Puisqu'il est probable que les demandes adressées au Fonds spécial en vue de l'exécution de projets à Singapour et à Sabah (Bornéo du Nord) émaneront à l'avenir du Gouvernement malaisien central, cet état de choses sera pleinement compatible avec l'accord que le Fonds spécial a conclu avec la Fédération de Malaisie et qui, en vertu de ses dispositions, s'applique à l'assistance que le Fonds spécial fournit comme suite à des demandes reçues du Gouvernement malais. Pour les raisons exposées plus haut, nous ne recommandons pas que le Fonds spécial considère le Gouvernement malaisien comme le successeur du Royaume-Uni en ce qui concerne l'accord conclu avec le Royaume-Uni pour ces territoires, qu'il s'agisse des projets actuellement en cours d'exécution dans les territoires en question ou des projets qui y seront entrepris à l'avenir.

Le 20 novembre 1963

¹⁵ McNair, *Law of Treaties* (Oxford, 1961), p. 638.

¹⁶ *Ibid.*, p. 633.

15. — RENONCIATION AUX PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS D'UNE INSTITUTION SPÉCIALISÉE PARTICIPANT À UN PROJET DU FONDS SPÉCIAL EN TANT QUE SOUS-TRAITANT

*Mémorandum adressé au Directeur associé du Bureau des opérations
du Fonds spécial des Nations Unies*

1. — Vous avez demandé qui est en droit de lever les privilèges et immunités d'une institution spécialisée dont une autre institution spécialisée s'est assuré les services afin qu'elle l'aide à exécuter un projet.

2. — L'article XI de l'Accord type entre le Fonds spécial et la FAO¹⁷ et les autres institutions spécialisées exerçant les fonctions d'agent chargé de l'exécution a été conçu comme ne devant s'appliquer qu'aux cas où le sous-traitant intéressé est une entreprise ou une organisation autre qu'une institution spécialisée. Lorsque le sous-traitant est une autre institution spécialisée, l'article XI ne s'applique pas et ne peut donc offrir à l'agent chargé de l'exécution la base en fonction de laquelle il puisse lever les immunités de la seconde institution spécialisée.

3. — Nous estimons que toute renonciation aux privilèges et immunités d'une institution spécialisée exerçant les fonctions de sous-traitant doit être effectuée par l'institution spécialisée elle-même. Aux termes de la section 22 de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées¹⁸, c'est « à chaque institution spécialisée » qu'il appartient et qu'il incombe de lever l'immunité d'un fonctionnaire et le simple fait que l'institution spécialisée intéressée se trouve agir en tant que sous-traitant à l'égard d'un projet ne peut modifier les clauses de la Convention. Il pose toutefois un problème si le pays bénéficiant de l'assistance du Fonds spécial n'est pas partie à la Convention et est tenu d'en appliquer les clauses exclusivement en fonction du paragraphe 2 de l'article VIII de l'Accord type du Fonds spécial avec les gouvernements¹⁹. Comme vous le savez, le gouvernement est, aux termes de cette disposition, tenu d'appliquer la Convention « à toute institution spécialisée faisant fonction d'agent chargé de l'exécution »; lorsque l'institution spécialisée agit en tant que sous-traitant, elle ne remplit pas, à strictement parler, les conditions fixées par cette disposition. Ce problème pourrait toutefois être résolu si l'on insérait, dans le plan d'opérations, une clause disposant que toute institution spécialisée dont l'agent chargé de l'exécution se serait assuré les services afin qu'elle l'aide à exécuter un projet est fondée à jouir des mêmes privilèges et immunités qu'une institution spécialisée exerçant les fonctions d'agent chargé de l'exécution, dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article VIII de l'Accord entre le Fonds spécial et le gouvernement. De la sorte, une institution spécialisée ne bénéficierait pas d'un traitement moins favorable lorsqu'elle agit en tant que sous-traitant que le traitement dont elle bénéficie lorsqu'elle exerce les fonctions d'agent chargé de l'exécution.

Le 7 janvier 1963

16. — NAVIRES DEVANT ÊTRE UTILISÉS AUX FINS DU PROJET DU FONDS SPÉCIAL RELATIF AU DÉVELOPPEMENT DES PÊCHERIES DANS LA RÉGION DES CARAÏBES

*Mémorandum adressé au Directeur associé du Bureau des opérations
du Fonds spécial des Nations Unies*

1. — Dans votre mémorandum du 7 mai, vous nous posez plusieurs questions au sujet des navires qui devront être utilisés aux fins du projet du Fonds spécial des Nations Unies relatif au développement des pêcheries dans la région des Caraïbes.

¹⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 341, p. 353.

¹⁸ *Ibid.*, vol. 33, p. 261.

¹⁹ Voir p. 33 du présent *Annuaire*.

2. — Vous indiquez que l'on envisage *a*) que des navires soient fournis à titre bénévole par les gouvernements participants, et *b*) que le Fonds spécial achète, selon toute vraisemblance au Japon, des navires neufs ou ayant déjà servi. Vous demandez tout d'abord si le Fonds spécial doit, pour la durée du projet, se rendre propriétaire des navires de l'une ou de l'autre de ces catégories.

3. — Il s'agit là d'une question qui doit être tranchée en fonction de la politique financière et des besoins du projet. Nous notons que c'est sur cette base que la Mission du Fonds spécial des Nations Unies chargée d'étudier le projet relatif au développement des pêcheries dans la région des Caraïbes a recommandé dans son rapport (SF/310/REG.16) que le Fonds spécial achète les navires qui seront utilisés aux fins du projet.

4. — Aucune considération d'ordre juridique ne semble au premier abord militer en faveur de l'acquisition en pleine propriété plutôt que de l'affrètement, bien qu'il puisse y avoir certains avantages, examinés plus loin, à ce que les navires appartenant au Fonds spécial soient immatriculés dans les pays participants. Tel ne serait pas le cas si les seuls navires disponibles pour l'affrètement étaient immatriculés dans des pays ne participant pas au projet, puisque l'affrètement d'un navire ne modifie pas son immatriculation.

5. — Quant aux navires fournis par les gouvernements participants, il n'y a pas lieu, semble-t-il, que le Fonds spécial les rachète. Nous supposons que les navires appartenant aux gouvernements qui pourront être utilisés aux fins du projet seront placés sous la direction générale du directeur du projet, encore que les gouvernements intéressés conservent la responsabilité de leur exploitation.

6. — Vous demandez en second lieu si les navires doivent arborer le pavillon du pays où ils sont immatriculés ou bien un pavillon international et, en pareil cas, quelles seraient les conséquences juridiques.

7. — La principale difficulté, si l'on utilise le pavillon d'une organisation internationale aux lieu et place d'un pavillon maritime national, tient à la question de la juridiction à l'égard du navire et de son équipage. Le pavillon maritime symbolise la nationalité du navire et c'est la nationalité qui détermine la juridiction. Contrairement aux États, les organisations internationales ne sont pas en mesure d'exercer une juridiction civile ou pénale et il y aurait carence juridictionnelle à l'égard de bien des faits qui pourraient se produire à bord. En une ou deux occasions, des organisations internationales ont effectivement utilisé leur pavillon comme seul pavillon pour leurs navires, mais les circonstances étaient différentes de celles du projet en question, essentiellement parce qu'il s'agissait de voyages de brève durée et dans des zones limitées. L'exécution du projet relatif au développement des pêcheries dans la région des Caraïbes durera quatre ans et les navires seront utilisés essentiellement en haute mer. Pour ces raisons, nous ne pensons pas qu'il serait opportun en l'espèce d'utiliser le pavillon d'une organisation internationale comme seul pavillon maritime.

8. — Dans votre mémorandum, vous supposez que les navires que le Fonds spécial aura obtenus auront été immatriculés dans un pays et qu'ils auront le droit d'arborer le pavillon du pays où ils sont immatriculés. Comme on l'a indiqué plus haut, l'affrètement du navire ne modifie pas l'immatriculation, ni le pavillon. Mais si les navires sont achetés, il faudra que le Fonds spécial, en sa qualité de nouveau propriétaire, remplisse les conditions requises aux fins de l'immatriculation. De façon générale, l'immatriculation est soumise à toute une gamme de conditions: il faut, par exemple, que le navire ait été construit dans le pays, que son propriétaire ou la société d'exploitation ait la nationalité du pays, que les propriétaires soient domiciliés dans le pays et que l'équipage et les officiers aient la nationalité du pays. Des con-

ditions de ce genre seraient également applicables aux navires usagés et déjà immatriculés qui seraient rachetés par le Fonds spécial et aux navires neufs qui n'auraient encore été immatriculés nulle part et qui seraient construits en fonction des besoins du projet. Il semble donc qu'il serait difficile d'obtenir que des navires neufs ou d'occasion acquis par le Fonds spécial soient immatriculés et aient le droit de battre pavillon, droit dont s'accompagne normalement l'immatriculation à moins qu'on ne trouve un pays disposé à admettre des dérogations à ses prescriptions légales concernant l'immatriculation des navires. Indépendamment de cette difficulté, il ne serait peut-être pas souhaitable d'associer au projet des navires battant le pavillon et assujettis à la juridiction de pays qui ne font pas partie de la région où le projet est exécuté. Dans ces conditions, il semble que l'on est fondé à demander aux pays bénéficiaires d'accorder une dérogation, puisque le projet est conçu comme devant leur profiter exclusivement. Dans la mesure du possible, chaque navire doit être immatriculé dans le pays où il a son port d'attache et dans les eaux territoriales duquel il naviguera. Cela faciliterait les autres exemptions jugées nécessaires par la Mission chargée d'étudier les pêcheries des Caraïbes, qui a déclaré :

« Les gouvernements devraient présenter au Fonds spécial une déclaration aux termes de laquelle tous les navires d'exploration seraient autorisés à pêcher librement dans les eaux territoriales de ces pays, seraient exemptés de tous droits portuaires, et pourraient débarquer et vendre le produit de leur pêche dans lesdits pays » (SF/310/REG.16, par. 108).

Si les navires étaient ainsi immatriculés, le plan d'opérations devrait comporter une déclaration par laquelle les gouvernements participants s'engageraient à ne prendre, en ce qui concerne les navires immatriculés chez eux et battant leur pavillon, aucune mesure de nature à entraver les opérations effectuées dans le cadre du projet, ni la manière dont le Fonds spécial se dessaisira des navires une fois que le projet aura été mené à terme.

9. — Ce que nous avons dit plus haut au sujet de l'utilisation du pavillon d'une organisation internationale comme seul pavillon maritime ne s'applique pas à l'utilisation d'un tel pavillon lorsqu'il est ajouté au pavillon national que bat le navire. Aucun problème de juridiction ne se pose en pareil cas, puisque le navire a une nationalité. Si un navire arbore le pavillon d'une organisation internationale, c'est simplement pour indiquer qu'il est au service de cette organisation et qu'il est en droit de prétendre aux privilèges et immunités applicables. L'article 7 de la Convention du 29 avril 1958 sur la haute mer autorise de façon générale l'utilisation du pavillon des organisations internationales dans les conditions suivantes :

« Les dispositions des articles précédents [sur l'octroi d'une nationalité, l'utilisation de deux pavillons, etc.] ne préjugent en rien la question des navires affectés au service officiel d'une organisation intergouvernementale qui battent pavillon de l'organisation. »

10. — Selon le Code du drapeau des Nations Unies, il sera loisible d'arborer le pavillon de l'Organisation des Nations Unies sur les navires utilisés aux fins du projet. Aux termes de l'alinéa 2) du paragraphe 4 du Code, « le drapeau est arboré par tout groupe agissant au nom des Nations Unies. . . en toutes circonstances, non prévues dans le présent code, où l'intérêt des Nations Unies pourrait l'exiger ». Le pavillon de l'Organisation des Nations Unies pourrait aussi bien être arboré par les navires des divers gouvernements qui participeront au projet s'ils agissent en fait de façon permanente « au nom de l'Organisation des Nations Unies » et s'ils sont placés sous la direction générale du directeur du projet. Nous recommandons fortement qu'aux fins d'identification, tous les navires participant au projet arborent le pavillon de l'Organisation des Nations Unies en plus de leur pavillon maritime.

Le 31 juillet 1963

17. — CONVENTION DU 28 JUILLET 1951 RELATIVE AU STATUT DES RÉFUGIÉS²⁰
DÉVOLUTION DE DROITS ET OBLIGATIONS À LA JAMAÏQUE

*Mémoire adressé au représentant régional du Haut Commissaire
des Nations Unies pour les réfugiés*

1. — Nous sommes arrivés à la conclusion que le Haut Commissaire peut considérer que la Jamaïque est devenue partie à la Convention de 1951 du fait qu'elle a assumé les obligations et les responsabilités qui incombent au Royaume-Uni aux termes de la Convention, dans la mesure où celle-ci peut être censée s'appliquer à la Jamaïque.

2. — À l'appui de cette conclusion, nous signalons à votre attention l'échange de lettres²¹ du 7 août 1962 entre le Royaume-Uni et la Jamaïque, par lequel les deux gouvernements sont convenus de ce qui suit:

« i) Toutes les obligations et responsabilités du Gouvernement du Royaume-Uni qui découlent d'un instrument international valide (y compris tout instrument de ce genre souscrit par le Gouvernement de la Fédération des Indes occidentales en vertu des pouvoirs à lui conférés par le Gouvernement du Royaume-Uni) sont, à compter du 6 août 1962, assumées par le Gouvernement jamaïcain, dans la mesure où ledit instrument peut être censé s'appliquer à la Jamaïque;

« ii) A compter du 6 août 1962, le Gouvernement jamaïcain jouit des droits et avantages dont le Gouvernement du Royaume-Uni jouissait jusque-là en vertu de l'application à la Jamaïque d'un tel instrument international. »

3. — À notre avis, cet échange de lettres constitue un accord international et, conformément à la pratique établie du Secrétariat, on doit supposer que la Jamaïque a succédé aux droits et obligations découlant de la Convention de 1951. La Jamaïque n'a pas encore répondu à la demande générale de renseignements que le Secrétaire général lui a adressée le 18 décembre 1962 au sujet de sa succession aux traités multilatéraux, mais ce fait n'infirmes nullement la conclusion ci-dessus, qui se fonde sur l'accord même de la Jamaïque.

4. — Nous tenons aussi à rappeler que le Royaume-Uni, par une notification²² adressée au Secrétaire général conformément au paragraphe 2 de l'article 40 de la Convention de 1951, a expressément déclaré que l'application de la Convention était étendue à la Jamaïque, ainsi qu'à d'autres territoires, compte tenu des réserves ci-après, faites en vertu du paragraphe 1 de l'article 42 de la Convention:

« i) Le Gouvernement du Royaume-Uni considère que les dispositions des articles 8 et 9 n'empêchent pas lesdits territoires, en temps de guerre ou en d'autres circonstances graves et exceptionnelles, de prendre, dans l'intérêt de la sécurité nationale, des mesures à l'égard d'un réfugié en raison de sa nationalité. Les dispositions de l'article 8 n'empêcheront pas le Gouvernement du Royaume-Uni d'exercer tous droits sur des biens ou des intérêts qu'il a acquis ou viendrait à acquérir en tant que Puissance alliée ou associée aux termes d'un traité de paix ou d'un autre accord ou arrangement relatif au rétablissement de la paix, qui a été ou qui pourrait être conclu en conséquence de la seconde guerre mondiale. En outre, les dispositions de l'article 8 ne modifieront pas le traitement à appliquer à des biens ou intérêts quels qu'ils soient qui, à la date d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard des territoires susmentionnés, sont sous le contrôle du Gouvernement du Royaume-Uni en raison de l'état de guerre qui existe ou qui a existé entre eux et tout autre État;

« ii) Le Gouvernement du Royaume-Uni accepte que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 17 s'appliquent aux territoires susmentionnés à condition que, dans l'alinéa a), les mots « trois ans » soient remplacés par les mots « quatre ans » et que l'alinéa c) soit supprimé;

« iii) Le Gouvernement du Royaume-Uni ne peut s'engager à assurer l'application aux territoires susmentionnés des dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 24 et du paragraphe 2 dudit article que dans la mesure où la loi le permet;

²⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, p. 150.

²¹ Cmnd. 1918 (1963).

²² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 252, p. 354.

« iv) Le Gouvernement du Royaume-Uni ne peut pas prendre l'engagement d'assurer l'application dans les territoires susmentionnés des dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 25; il ne peut s'engager à y assurer l'application des dispositions du paragraphe 3 dudit article que dans la mesure où la loi le permet. »

La Jamaïque aurait le droit de se réclamer de ces réserves, qui ont été faites par le Royaume-Uni en vertu de la Convention, et il se peut que le moment venu, vos services souhaitent obtenir de la Jamaïque une déclaration par laquelle elle retirerait lesdites réserves. Nous pensons toutefois que notre conclusion que la Jamaïque est tenue des obligations découlant de la Convention, compte tenu des réserves faites par le Royaume-Uni, répond pour le moment à l'essentiel de la question que vous nous avez posée.

Le 5 mars 1963

18. — PUBLICATION D'UNE COMMUNICATION REÇUE D'UNE ORGANISATION NON GOUVERNEMENTALE — INTERPRÉTATION DE LA RÉOLUTION 1779 (XVII) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, EN DATE DU 7 DÉCEMBRE 1962

Mémoire adressé au Directeur de la Division des droits de l'homme

1. — Dans votre mémorandum du 16 août 1963, vous nous demandez notre avis sur la publication, dans un additif au rapport (A/5473) que le Secrétaire général a soumis à l'Assemblée générale en application de la résolution 1779 (XVII), d'une communication en date du 17 juillet 1963 qui a été reçue de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL).

2. — Sur le plan juridique, on peut faire observer que la résolution 1779 (XVII) ne mentionne qu'à trois reprises les organisations non gouvernementales. Au paragraphe 1 du dispositif, les organisations non gouvernementales sont invitées « à continuer de faire des efforts soutenus pour éduquer l'opinion en vue de déraciner les préjugés raciaux et l'intolérance nationale et religieuse, et de détruire toutes les influences indésirables qui favorisent ces préjugés et cette intolérance. . . ». Au paragraphe 4 du dispositif, les organisations intergouvernementales sont invitées « à coopérer pleinement avec les gouvernements des États dans l'action menée par ceux-ci pour prévenir ou faire disparaître les préjugés raciaux et l'intolérance nationale et religieuse ». Au paragraphe 5, elles sont invitées à rendre compte au Secrétaire général « des mesures qu'elles auront prises pour donner suite à la résolution ».

L'une des tâches que l'Assemblée générale a prié les organisations non gouvernementales d'entreprendre en application de cette résolution est donc d'éduquer l'opinion, et l'autre, de coopérer à l'action que les gouvernements mènent pour faire disparaître les préjugés et l'intolérance de nature raciale, nationale ou religieuse.

3. — La notion de formation de l'opinion est, certes, assez large et, dans la mesure où elle intéresse les organisations non gouvernementales, il s'agirait sans doute de fournir aux membres de ces organisations et à d'autres secteurs de l'opinion, au moyen de cours spéciaux et de diverses autres façons, des données et des arguments pertinents qui puissent les influencer en faveur des buts de la résolution.

Il est assez douteux que cette notion puisse être considérée comme s'étendant aux effets que les protestations et les réclamations des organisations non gouvernementales contre les mesures prises par les pouvoirs publics peuvent avoir sur l'opinion. Nous estimons qu'en l'espèce, on ne saurait répondre à cette question par l'affirmative que s'il peut être établi que telle était l'intention des auteurs de la résolution.

Les comptes rendus du débat sur la résolution n'éclairent en rien la question. Toutefois, au paragraphe 1 du dispositif de la résolution 1779 (XVII), il est fait mention de l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ce qui semble indiquer que la notion d'« éducation » doit être d'interprétation restrictive.

4. — La « coopération avec les gouvernements » dont il est question au paragraphe 4 du dispositif de la résolution doit s'entendre de l'assistance fournie aux gouvernements, notamment en ce qui concerne les mesures prises en vertu des paragraphes 1, 2 et 3 du dispositif de la résolution, et ne s'applique évidemment pas aux critiques, protestations et autres accusations dirigées contre les mesures prises par les pouvoirs publics pour faire disparaître la discrimination, ou au contraire contre l'absence de telles mesures.

5. — Si on la compare aux comptes rendus des mesures prises par des organisations non gouvernementales qui figurent dans la troisième partie du rapport que le Secrétaire général a soumis à l'Assemblée générale (A/5473), la communication de la CISL présente les caractéristiques suivantes :

1) Alors que les autres organisations non gouvernementales semblent avoir limité leurs comptes rendus aux mesures prises par elles peu de temps avant l'adoption de la résolution 1799 (XVII) ou depuis l'adoption de cette résolution, la communication de la CISL mentionne un certain nombre d'exposés publiés par la CISL bien avant l'adoption de la résolution 1779 (XVII) ;

2) Le compte rendu de la CISL se compose essentiellement de rappels d'exposés présentés à l'Organisation des Nations Unies ou aux institutions spécialisées et de « critiques », « protestations », « réclamations », etc., adressées aux gouvernements au sujet de la situation que connaissent leurs pays respectifs.

6. — Les organisations non gouvernementales sont, bien entendu, entièrement libres de communiquer au Secrétaire général tous renseignements qu'elles estiment de nature à l'intéresser. Mais c'est au Secrétaire général qu'il incombe, aux termes du paragraphe 6 du dispositif de la résolution 1779 (XVII), de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa dix-huitième session, un rapport s'inscrivant dans le cadre prescrit par cette résolution.

7. — Compte tenu des observations qui précèdent, il nous semble douteux qu'il convienne de publier la communication de la CISL, sous sa forme actuelle, en tant qu'additif au document A/5473.

1) Comme il a été dit plus haut, de nombreux passages de cette communication ont trait à des mesures fort anciennes qui, de toute évidence, n'ont pas pu être prises en vue de « donner effet à la résolution ».

2) Le dernier paragraphe de la page 5 offre un exemple évident de « coopération... avec les gouvernements des États dans l'action menée par ceux-ci... » ; il y est dit ce qui suit : « En juin 1963, l'AFL-CIO s'est engagée à aider sans relâche le président Kennedy à mettre au point rapidement, dans tous les domaines, un programme de droits civiques qui soit susceptible d'être pleinement exécuté. Le président Kennedy a demandé aux syndicats de créer un comité de travail... ». Le reste du texte ne semble pas rentrer dans la catégorie voulue.

3) Quant à la formation de l'opinion, la communication contient fort peu de renseignements, voire aucun, sur la manière dont les diverses associations confédérées ont essayé de former leurs membres ou le grand public.

4) Comme vous le signalez, les allusions aux divers gouvernements, et notamment les « réclamations » contre ces gouvernements, posent un problème particulier étant donné la manière dont le Conseil économique et social a jusqu'ici conçu le rôle que les organisations non gouvernementales peuvent jouer dans leurs rapports avec les organes des Nations Unies.

8. — Il est vrai que la communication en question ne constitue pas en soi une liste de plaintes contre des gouvernements, mais qu'elle relate plutôt les accusations et les réclamations précédemment formulées par la CISL, soit directement, soit par l'entremise d'organisations internationales. Elle tend, toutefois, à critiquer expressément certains gouvernements en

raison d'états de choses présents. À notre avis, pour que l'on puisse en distribuer le texte conformément à la résolution 1779 (XVII), il ne suffirait pas d'invoquer la résolution 6 (XVI) de la Commission des droits de l'homme, laquelle n'est pas mentionnée par l'Assemblée. Il nous semble que la résolution aurait spécifiquement mentionné toute dérogation que l'Assemblée aurait souhaité faire aux procédures et pratiques qui s'appliquent actuellement aux plaintes dirigées contre les gouvernements et aux autres communications d'organisations non gouvernementales qui équivalent à des plaintes.

9. — Il nous semble donc que la communication de la CISL ne doit pas être distribuée, sous sa forme actuelle, en tant qu'additif au document A/5473. On pourrait éventuellement signaler à la CISL qu'elle a la faculté de faire parvenir une autre communication qui réponde de plus près aux prescriptions de la résolution 1779 (XVII).

Le 9 septembre 1963

19. — PERMIS DE CONDUIRE INTERNATIONAL — INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 24
DE LA CONVENTION DU 19 SEPTEMBRE 1949 SUR LA CIRCULATION ROUTIÈRE²³

*Mémoire adressé à l'Administrateur chargé du Service des ressources et des transports
(Département des affaires économiques et sociales)*

1. — Dans votre mémorandum du 10 juillet 1963 vous vous référez à la demande que la Mission de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies vous a adressée, au nom du Département sud-africain des transports, pour que vous lui fassiez savoir si l'autorité qui délivre un permis international de conduire à une personne à qui il a été interdit de conduire une automobile dans un autre État contractant aux termes du paragraphe 5 de l'article 24 de la Convention sur la circulation routière, est tenue de porter l'annotation voulue, sous la rubrique « exclusion », dans tout permis international de conduire qui serait délivré à l'intéressé pendant la période au cours de laquelle il est frappé de ladite interdiction.

2. — Il est évident que la Convention n'oblige pas expressément l'autorité qui délivre le permis international d'inscrire une mention de cette nature, mais il nous semble qu'en fait, cette obligation découle implicitement des dispositions pertinentes de la Convention.

3. — Le paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention dispose qu'« un État contractant pourra exiger d'un conducteur qui pénètre sur son territoire qu'il soit porteur d'un permis international de conduire conforme au modèle figurant à l'annexe 10 », et le paragraphe 3 du même article précise que « le permis international de conduire sera délivré par l'autorité compétente d'un État contractant » et qu'« il permet de conduire, sans nouvel examen, dans tous les États contractants. . . ».

4. — Il est donc évident qu'aux termes de la Convention, tout permis international de conduire doit, pour être valide aux fins pour lesquelles il a été délivré (qui sont de satisfaire aux conditions dont chacun des autres États contractants est en droit d'exiger qu'elles soient remplies, à savoir que tout conducteur admis sur son territoire doit être détenteur d'un permis de conduire conforme au modèle figurant à l'annexe 10), être conforme au modèle figurant à l'annexe 10 et comporter, comme ce modèle, une rubrique « exclusion » où doivent être mentionnés les pays où « le titulaire est déchu du droit de conduire ». Il convient peut-être de faire observer à ce sujet qu'aux termes du paragraphe 5 de l'article 24, tout État contractant qui a retiré à un conducteur l'usage du permis peut mentionner sur le permis le retrait ainsi effectué et communiquer le nom et l'adresse du conducteur à l'autorité qui a délivré le permis.

²³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 125, p. 22.

5. — En outre, aux termes du paragraphe 3 de l'article 24, le permis international de conduire délivré par l'autorité compétente d'un État contractant autorise son titulaire à conduire, sans nouvel examen, dans tous les États contractants. Le modèle de permis figurant à l'annexe 10 comporte également une disposition à cet effet: « Le présent permis est valable sur le territoire de tous les États contractants, à l'exception du territoire de l'État contractant qui a délivré ce permis. . . ». En conséquence, le permis sur lequel ne seraient pas mentionnés les pays où le titulaire est déchu du droit de conduire serait censé autoriser le titulaire à conduire dans un État contractant où il lui est interdit de le faire; une situation aussi anormale serait, certes, incompatible avec les dispositions de la Convention et doit donc être évitée dans la mesure du possible.

6. — Nous considérons donc que l'obligation pour l'autorité compétente d'un État contractant de mentionner sur un permis international de conduire les pays où le titulaire est déchu du droit de conduire doit être considérée comme découlant implicitement de la Convention.

Le 26 juillet 1963

20. — CÂBLE SOUS-MARIN NEW YORK - GENÈVE LOUÉ PAR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES — UTILISATION DE CE CÂBLE PAR LES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES AUX FINS DE L'ACHEMINEMENT DE TÉLÉGRAMMES — RÉSOLUTION N° 26 DE LA CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES DE L'UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS (BUENOS AIRES, 1952) — RÈGLEMENT TÉLÉGRAPHIQUE (REVISION DE PARIS, 1949), RÉSOLUTION N° 9 — RÈGLEMENT TÉLÉGRAPHIQUE (REVISION DE GENÈVE, 1958), ARTICLES 86 ET 87

Mémoire adressé au Sous-Secrétaire, Directeur des services généraux

1. — Dans votre mémorandum du 30 octobre 1963, vous vous référez à la résolution n° 26 que la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications a adoptée en 1952 et qui déconseille l'utilisation du réseau de télécommunications de l'ONU aux fins de l'acheminement des télégrammes des institutions spécialisées, sauf en cas de situation critique, principe auquel l'Organisation des Nations Unies s'est conformée. Vous rappelez qu'immédiatement après l'adoption de la résolution, nous avons continué à acheminer des messages des institutions spécialisées entre New York et Genève pour la raison que ce circuit était encore exploité sur une base commerciale, alors que la résolution de l'UIT tendait simplement à éviter que le réseau de l'ONU ne puisse « concurrencer. . . les réseaux commerciaux de télécommunications existants ». En 1955, nous avons toutefois commencé à appliquer les clauses de la résolution également en ce qui concerne le circuit New York-Genève, nos propres appareils de transmission et de réception ayant alors été installés.

2. — Puisque nous sommes revenus à un arrangement commercial en louant, en 1961, un câble sous-marin, vous demandez si les institutions spécialisées pourraient être autorisées à utiliser ce circuit. Vous doutez que la résolution n° 26 de l'UIT soit applicable, pour les raisons suivantes: i) il se peut qu'un circuit faisant l'objet d'une location commerciale ne fasse pas partie du réseau de l'ONU au sens où l'entend l'UIT; ii) la transmission de messages des institutions spécialisées par le câble loué représenterait plutôt une utilisation des réseaux commerciaux existants qu'une concurrence pour ces réseaux.

3. — Nous reconnaissons qu'il est probablement douteux que l'on puisse, sur le plan technique, définir ce circuit comme faisant partie de notre réseau de télécommunications, puisque nous l'utilisons en qualité de locataire commercial aux termes d'un contrat privé passé avec une société d'exploitation, et non en notre qualité d'administration de télécommunication au sens de la Convention internationale des télécommunications. Néanmoins, il ne semble pas indispensable pour le moment de trancher cette question.

4. — Quant à votre seconde question, il est vrai que l'UIT semble avoir dirigé sa résolution n° 26 contre la concurrence que le réseau de l'ONU pourrait faire aux réseaux commerciaux, puisque le texte de la résolution mentionne plusieurs fois cet aspect du problème et ne soulève aucune autre question de principe. Il semble également vrai que si les institutions spécialisées participaient de nouveau à l'utilisation d'un câble loué commercialement par l'Organisation des Nations Unies, cela ne représenterait pas pour les réseaux commerciaux une privation totale de trafic du genre de celle que la Conférence de plénipotentiaires avait en vue, du moins à ce que nous avons toujours compris. Vous n'échapperiez toutefois pas nécessairement à quelques critiques sur ce point. À ce sujet, vous n'expliquez pas dans votre mémorandum quels avantages aurait, pour les institutions spécialisées, le partage proposé du câble. Puisque vous indiquez que les institutions spécialisées pourraient convenir avec des compagnies de télégraphe d'arrangements analogues à ceux qu'elles prendraient avec nous, il semble évident que si l'Organisation des Nations Unies acheminait leur trafic Genève-New York, cette solution présenterait pour elles l'avantage qu'elles pourraient ainsi utiliser des services communs aux fins de la manutention des télégrammes. Nous n'en supposons pas moins que, si l'on a insisté sur ce point, c'est sans doute parce que le coût d'une utilisation commune du câble serait sensiblement inférieur, pour les institutions spécialisées, aux sommes qu'elles ont actuellement à acquitter en fonction du nombre de mots. C'est sans doute aussi parce que nous avons un certain temps de transmission disponible, le câble loué n'étant pas utilisé au maximum de sa capacité. On pourrait certes soutenir que, dans la mesure où nous réduisons les dépenses commerciales que les institutions spécialisées ont à faire pour un trafic qui n'a apparemment pas été jugé assez important pour justifier la location d'un câble au nom des institutions, nous détournons des circuits télégraphiques normaux les messages télégraphiques des institutions spécialisées, au profit d'un réseau qui n'apportera aux exploitations privées aucun bénéfice supplémentaire.

5. — Ce point nous amène, selon nous, au véritable problème. Sur la foi des faits, nous ne pourrions pas être accusés de violer la résolution n° 26 si l'utilisation commune par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées de cette ligne commerciale est par ailleurs admissible au regard des prescriptions générales de l'UIT, ce qui pose la question des règles limitant l'utilisation d'un circuit télégraphique loué. Comme vous vous le rappellerez, le précédent Règlement télégraphique (revision de Paris, 1949) comportait en annexe une résolution (n° 9) aux termes de laquelle « la location d'un circuit à plusieurs usagers ne peut être faite que si ces usagers exercent *directement* une activité de même nature ou des activités de nature complémentaire » et « la correspondance télégraphique écoulee sur ces circuits ne peut être émise que par un usager participant à la location et ne peut être destinée qu'à un tel usager; elle ne doit concerner que l'activité ou les activités pour lesquelles le circuit a été loué ». En octobre 1952 (*avant* que l'UIT eût adopté la résolution n° 26), le Service juridique a donné un avis établissant que les organisations internationales intéressées exerçaient directement des activités de nature complémentaire. Avant que la résolution n'eût été adoptée, nous avons également indiqué que les organisations pouvaient même être considérées comme un seul et même usager, ce qui permettait de se soustraire à la nécessité absolue d'une location commune. Néanmoins, nous n'avions pas d'objection à ce que le contrat de location fût négocié à nouveau pour y faire figurer, à titre de colocataire, toute institution spécialisée intéressée. Ni l'actuel Règlement télégraphique (revision de Genève, 1958) ni les résolutions qui y sont jointes ne reprennent exactement les termes de la résolution n° 9, et nous ne saurions dire si cette résolution est considérée comme encore en vigueur. L'article 86 du Règlement, relatif aux circuits télégraphiques loués, confère toutefois aux administrations la faculté d'autoriser un service « de mise à la disposition d'un usager (d'un groupe d'usagers) de circuits télégraphiques pour son (leur) utilisation exclusive. . . Les taxes et dispositions afférentes à ce service sont fixées par accord entre les administrations ou les exploitations privées reconnues intéressées, compte tenu des recommandations » du Comité

consultatif international télégraphique et téléphonique (CCITT). Il est donc très probable que pour trancher de façon catégorique la question que vous soulevez, il faille examiner les recommandations du CCITT, ce qui outrepasserait la compétence du Service juridique. Sinon, il est peut-être possible de déduire des précédents et de l'usage quels sont les accords ou les ententes qui régissent les exploitations privées suisses et américaines.

6. — Si vous le jugez souhaitable, vous pouvez, certes, faire faire des enquêtes à Genève pour déterminer la pratique suivie, ou vous enquérir de l'attitude de l'UIT à l'égard d'usagers utilisant un circuit en commun. Si vous jugez ces démarches peu souhaitables, vous voudrez peut-être, du moins à titre provisoire, vous inspirer des précédents que vous mentionnez dans votre mémorandum. Si l'UIT a été avisée d'une manière ou d'une autre, en 1952, que nous considérons que notre circuit Genève-New York, qui était alors exploité sur une base commerciale, ne tombait pas sous le coup de la résolution n° 26 de la Conférence de plénipotentiaires ni de la résolution n° 9 jointe au Règlement télégraphique, ou si, en tout état de cause, l'UIT savait parfaitement que nous avions l'intention et nous proposons de continuer à acheminer par ce circuit les messages des institutions spécialisées, vous pourriez à juste titre vous considérer en droit, faute d'indications contraires, de revenir à des arrangements du même ordre. Si, d'après vos archives, il ne semble pas qu'il y ait de précédent solide, il semblerait du moins nécessaire de savoir si le CCITT a approuvé des restrictions pertinentes concernant l'utilisation en commun de circuits loués.

7. — Les incertitudes, mentionnées plus haut, qui demeurent quant au véritable objet de la nouvelle proposition tendant à ce que les messages des institutions spécialisées soient acheminés par ce circuit, nous poussent à faire, en conclusion, une ou deux observations. Nous supposons que le nouvel arrangement ne serait pas conçu comme devant conférer aux télégrammes d'une institution spécialisée une priorité plus élevée, des privilèges plus étendus ou un traitement plus favorable que ceux que leur offrent actuellement les circuits commerciaux que les institutions utilisent séparément. Vous vous rappelez que l'UIT a toujours été profondément convaincue que les communications des institutions spécialisées ne doivent pas bénéficier des mêmes privilèges que les communications des gouvernements. Nous notons également que dans votre mémorandum, vous donnez l'assurance que dans le cadre de cet arrangement, il sera bien entendu que les télégrammes ainsi acheminés ne seront pas réexpédiés, par le réseau de l'ONU, au-delà de Genève ou de New York. Cette solution serait correcte eu égard à la résolution n° 26, mais elle suscite, à nos yeux, un doute sérieux. Quel avantage en tirerait la FAO, par exemple, si la plus grande partie de son trafic de New York est adressée à son siège, à Rome, ou en provient? Si les messages de la FAO adressés de Rome à Genève empruntaient des circuits commerciaux, cela ne changerait, semble-t-il, rien au fait que nous retransmettrions ces messages en les communiquant à New York. Il s'agirait alors de savoir si nous serions une agence de réexpédition au sens de l'article 87 du Règlement télégraphique, qui nous l'interdit. Dans l'affirmative, les services commerciaux acheminant des messages de la FAO seraient tenus « d'arrêter les télégrammes à destination d'une agence télégraphique de réexpédition notoirement organisée dans le but de soustraire les correspondances des tiers au paiement intégral des taxes dues pour leur transmission, sans réexpédition intermédiaire, entre le bureau de départ et celui de la destination définitive ». Sans aucun doute, il serait difficile d'affirmer que nous sommes « une agence télégraphique de réexpédition notoirement organisée dans le but de soustraire » les institutions spécialisées « au paiement intégral des taxes dues pour » l'acheminement des télégrammes entre le bureau de départ et celui de la destination définitive. On pourrait soutenir (bien que nous ayons quelque doute à ce sujet) que, pour ce qui est de ce nouvel arrangement maintenant proposé, son but évident est tel qu'en fait, nous faisons office d'agence télégraphique de réexpédition. C'est là, de même, une question qui demande que l'on se tienne plus étroitement en rapport avec l'UIT et que l'on connaisse mieux ses pratiques actuelles, bien qu'à notre avis, vous

puissiez, dans ce cas également, vous fier aux précédents, s'ils ont nettement tranché à l'époque le problème de la réexpédition.

8. — Avant que vous n'arrêtiez votre politique définitive, nous suggérons donc que vous fassiez procéder à l'examen (1) de la correspondance échangée ou des arrangements intervenus avec l'UIT en 1952 au sujet de l'acheminement du trafic des institutions spécialisées par le circuit New York-Genève; (2) des règles qui régissent l'utilisation en commun de circuits télégraphiques loués; (3) le cas échéant, de la façon dont l'UIT concevait la réexpédition en 1952 et, sinon, de la façon dont elle l'interprète actuellement.

Le 2 décembre 1963

21. — IMMUNITÉ DE JURIDICTION DES FONCTIONNAIRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Mémoire adressé au Chef de Cabinet adjoint

1. — Comme suite à votre demande, nous tenons à confirmer que le Secrétaire général a, en diverses occasions, fait savoir aux délégations que les fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ne jouissent pas de l'immunité d'arrestation ni de poursuite pour des actes, à eux imputés, qui sont sans rapport avec l'exercice de leurs fonctions officielles. L'immunité accordée aux fonctionnaires du Secrétariat est définie à la section 18 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies²⁴, qui dispose que les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies — c'est-à-dire les fonctionnaires du Secrétariat — « jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) ». Il faut bien entendu faire nettement la distinction entre les fonctionnaires du Secrétariat et les fonctionnaires des Gouvernements des États Membres.

2. — Point n'est besoin de dire que cette position est celle qui a été prise en plusieurs occasions et dans un certain nombre de pays où sont affectés des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies. À titre d'exemple, nous vous faisons tenir ci-joint copie d'un communiqué de presse du 24 juin 1949 où est consignée une déclaration du Secrétaire général concernant la question et qui avait trait à un cas d'espèce dans lequel le Secrétaire général estimait également qu'il ne pouvait invoquer l'immunité d'arrestation ou d'interrogatoire lorsque les actes imputés au fonctionnaire étaient sans rapport avec ses fonctions officielles.

3. — Nous voudrions ajouter que cette position ne devrait créer aucun malentendu dans l'esprit des fonctionnaires du Secrétariat. Elle est expressément formulée dans la Convention sur les privilèges et immunités et a été confirmée à diverses reprises, dans des déclarations spécifiques faites par le Secrétaire général lui-même ou en son nom.

Le 11 juillet 1963

22. — ADHÉSION PROPOSÉE D'UN ÉTAT MEMBRE À LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES²⁴ AVEC LA RÉSERVE QUE LES FONCTIONNAIRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES QUI SONT RESSORTISSANTS DE L'ÉTAT EN QUESTION NE PEUVENT PRÉTENDRE AU BÉNÉFICE DES PRIVILÈGES OU IMMUNITÉS PRÉVUS PAR LA CONVENTION — INTERPRÉTATION DES ARTICLES IV, V ET VI DE LA CONVENTION

Aide-mémoire adressé au représentant permanent d'un État Membre

1. — L'article premier de la loi portant approbation de l'adhésion de votre pays à la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies approuve la Convention compte tenu des réserves formulées aux articles 2 et 3 de la loi.

²⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

La réserve formulée à l'article 3 de la loi tend à ce que la clause de réserve figurant à la section 15 de l'article IV de la Convention soit étendue aux articles V et VI.

Le texte de la section 15 de la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies est le suivant :

« Les dispositions des sections 11, 12 et 13 ne sont pas applicables dans le cas d'un représentant vis-à-vis des autorités de l'État dont il est ressortissant ou dont il est ou a été le représentant. »

L'article IV de la Convention, qui groupe, outre la section 15, les trois sections mentionnées dans cette dernière, a uniquement trait aux représentants désignés par les États Membres. L'article V de la Convention, auquel la réserve proposée a cherché à appliquer la clause de réserve figurant à la section 15, spécifie les privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation et les limites à l'intérieur desquelles ces privilèges et immunités sont destinés à opérer. L'article VI spécifie de même les privilèges et immunités des experts en mission pour le compte de l'Organisation des Nations Unies.

Puisque la section 15 de la Convention ne fait expressément mention que des dispositions des sections 11, 12 et 13, qui, du fait qu'elles figurent à l'article IV, sont sans rapport juridique aucun avec les articles V ou VI, on doit supposer que la réserve formulée à l'article 3 de la loi a pour objet de préciser que les privilèges et immunités spécifiés aux articles V et VI ne sont pas applicables dans les rapports entre un fonctionnaire (ou un expert en mission pour le compte de l'Organisation des Nations Unies) qui serait ressortissant de votre pays et le gouvernement de votre pays.

2. — De l'avis du Secrétaire général, un examen plus approfondi des conséquences juridiques réelles de cette réserve, ainsi interprétée, montre de façon incontestable que cette réserve est incompatible avec la Charte des Nations Unies. Il se peut donc que vous souhaitiez envisager de suggérer à votre gouvernement que le dépôt effectif d'un instrument d'adhésion qui aurait pour objet de formuler la réserve en question soit différé en attendant que les conséquences juridiques de ladite réserve soient réexaminées d'urgence. À cet égard, il y a lieu de rappeler que si un instrument où ladite réserve serait consignée était soumis au Secrétaire général, celui-ci serait tenu d'agir en une double qualité, à savoir, d'une part, en tant que dépositaire de la Convention aux termes de la section 32 de celle-ci, et d'autre part, en tant qu'autorité habilitée, aux termes de la section 36, à entamer des négociations avec un État Membre de l'Organisation en vue d'aménager, en ce qui concerne cet État Membre, les dispositions de la Convention.

Eu égard à cette double responsabilité, nous soumettons à votre gouvernement, pour examen, l'analyse suivante de la réserve proposée.

3. — Bon nombre des privilèges et immunités spécifiés à l'article V ne sont pas d'ordinaire interprétés comme susceptibles d'application pratique dans les rapports entre un fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies et l'État dont il est ressortissant. Le fonctionnaire n'aura pas l'occasion, sauf dans des cas fort rares, de demander à être exempté des restrictions qui, dans son pays, frappent l'immigration, ou de revendiquer des privilèges en ce qui concerne les facilités de change ou les facilités de rapatriement, en période de crise internationale; il ne peut, par définition, demander à être exempté des formalités concernant l'immatriculation des étrangers, et il serait exceptionnel que le fonctionnaire soit fondé à revendiquer le droit d'importer en franchise ses effets personnels au moment où il assume ses fonctions dans le pays.

4. — Il en va tout autrement des actes accomplis par le fonctionnaire en sa qualité officielle, et c'est sur ce point que la réserve ne peut être conciliée avec la Charte. La section 18 a) de l'article V dispose que les fonctionnaires de l'Organisation jouissent « de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux *en leur qualité officielle* (y compris leurs paroles et

écrits) » (c'est nous qui soulignons). Il s'ensuit que votre pays, en proposant la réserve susmentionnée, s'est réservé (probablement sans le vouloir) le droit de poursuivre les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies qui sont ses ressortissants en raison d'actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits), c'est-à-dire en raison d'actes qui sont en fait des actes de l'Organisation elle-même. La réserve aurait également pour conséquence que votre pays réserverait à ses tribunaux le droit de connaître des actions de droit privé engagées contre ses ressortissants en raison d'actes accomplis par eux en leur qualité de fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies.

5. — Le paragraphe 2 de l'Article 105 de la Charte dispose que « les fonctionnaires de l'Organisation jouissent. . . des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation ». De même, le paragraphe 2 de l'Article 100 dispose que « chaque Membre de l'Organisation s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire général et du personnel ». Il n'est pas besoin d'arguments pour établir que le fait qu'un État Membre se réserverait, même dans l'abstrait, le droit d'exercer sa juridiction à l'égard des actes commis par des fonctionnaires de l'Organisation en leur qualité officielle, que ce soit par l'intermédiaire de ses tribunaux ou par le truchement de tout autre organe ou autorité de cet État, est incompatible avec le fait que les fonctionnaires de l'Organisation doivent pouvoir exercer leurs fonctions en toute indépendance et avec le caractère exclusivement international de ces fonctions. Cette dérogation aux dispositions sans équivoque de la Charte ne serait en rien modifiée du fait que le fonctionnaire international et l'autorité qui le poursuit auraient la même nationalité. Le Secrétaire général ne peut croire que l'effet juridique de la réserve en question, encore qu'il soit indiscutable lorsqu'on l'examine eu égard à ce qui précède, soit le but que l'on ait délibérément cherché à atteindre.

6. — La situation est analogue en ce qui concerne l'article VI de la Convention. Des experts ressortissants de votre pays ne seraient pas en règle générale appelés à accomplir, pour le compte de l'Organisation des Nations Unies, une mission sur le territoire de votre pays. Mais une réserve portant sur l'article VI aurait inéluctablement pour effet de permettre que les ressortissants de votre pays qui auraient accompli ou accompliraient une mission officielle pour le compte de l'Organisation, puissent être appelés à répondre en justice des actes accomplis par eux au cours de ladite mission (y compris leurs paroles et écrits). Par exemple, un officier que votre gouvernement détacherait à l'étranger en qualité d'observateur militaire de l'Organisation des Nations Unies serait, juridiquement parlant, passible d'inculpation ou de sanctions, à son retour, pour quelque aspect des tâches qu'il aurait accomplies au nom de l'Organisation. Cela est particulièrement évident si l'on tient compte du fait que l'une des dispositions sur lesquelles porte la réserve [alinéa b) de la section 22 de la Convention] spécifie ce qui suit :

« Cette immunité continuera à leur être accordée même après que ces personnes auront cessé de remplir des missions pour l'Organisation des Nations Unies. »

De même, les pièces et documents de l'Organisation des Nations Unies que l'intéressé aurait en sa possession cesseraient d'être inviolables, et on pourrait enfreindre le caractère confidentiel des communications entre l'intéressé et l'Organisation. Dans ces conditions, on ne pourrait pas dire que l'Organisation elle-même jouisse, sur le territoire de l'État Membre considéré, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts, comme le prescrit le paragraphe 1 de l'Article 105 de la Charte.

7. — Il convient peut-être également de mentionner les conséquences que pourraient avoir pour le gouvernement d'un État Membre des réserves portant sur l'application de l'alinéa b) de la section 18. Cet alinéa dispose que les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies « seront exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par l'Organisation des Nations Unies ». Les fonctionnaires de l'Organisation, du fait qu'ils doivent,

aux termes des décisions de l'Assemblée générale et des dispositions de la Convention, être exonérés de tout impôt national sur leurs traitements officiels, sont déjà assujettis à des contributions du personnel, prélevées par l'Organisation, qui équivalent à une imposition interne. C'est pourquoi l'Assemblée générale, par sa résolution 973 (X), a autorisé le Secrétaire général à rembourser aux fonctionnaires le montant de tout prélèvement, frappant le même traitement, qui serait opéré au titre de l'impôt interne sur le revenu. D'autre part, l'Assemblée générale a créé par cette même résolution un Fonds de péréquation des impôts, en prévoyant que toute somme que l'Organisation aurait ainsi à rembourser aux fonctionnaires serait intégralement portée au débit de l'État Membre qui aurait effectué ledit prélèvement. Il faut donc constater que la réserve proposée, dans la mesure où elle conserve à votre pays le droit d'imposer ses ressortissants à raison des traitements que leur verse l'Organisation, aura pour conséquence d'accroître les tâches administratives de l'Organisation en l'obligeant à rembourser les impôts sur le revenu qui auront été prélevés sur des traitements officiels, tout en augmentant du montant intégral des sommes ainsi remboursées les contributions annuelles de votre gouvernement aux dépenses de l'Organisation.

Comme l'article VI ne prévoit pas d'exonération en ce qui concerne les honoraires versés aux experts accomplissant des missions pour le compte de l'Organisation, la réserve proposée n'a pas d'incidences fiscales pour ces experts.

8. — Outre la réserve formulée à l'article 3 de la loi, réserve qui est examinée ci-dessus, l'article 2 de la loi formule une réserve au sujet de la capacité d'acquérir des biens immobiliers que la section 1 de la Convention reconnaît à l'Organisation. Cet article assujettit cette capacité aux conditions spécifiées dans la Constitution de votre pays et à toute restriction imposée par la législation que prévoit la Constitution. Aux termes de la Constitution, les organisations internationales ne peuvent être autorisées à acquérir des biens immobiliers que dans les conditions et sous réserve des restrictions fixées par la loi. Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ne sait pas si une telle législation a déjà été adoptée.

9. — Il est inutile de souligner de nouveau que l'Organisation des Nations Unies souhaite ardemment que votre pays adhère rapidement à la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies. L'Assemblée générale elle-même a à diverses reprises déclaré, dans ses résolutions en la matière, que, si l'on veut que l'Organisation atteigne ses buts et s'acquitte de ses tâches de manière efficace, il est indispensable que les États Membres adhèrent unanimement à la Convention le plus tôt possible. Le Secrétaire général souhaiterait seulement que l'instrument d'adhésion ne soit pas assorti d'une réserve incompatible avec la Charte, de sorte qu'il n'ait pas à soumettre la question à l'Assemblée générale.

Le 22 octobre 1993

23. — DROIT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES DE SE RENDRE AUPRÈS DE SES FONCTIONNAIRES QUI SONT INCARCÉRÉS OU PLACÉS EN DÉTENTION PRÉVENTIVE ET DE COMMUNIQUER AVEC EUX

Mémoire intérieur

1. — À propos de la récente arrestation d'un fonctionnaire de l'Organisation, la question s'est posée de savoir dans quelle mesure l'Organisation des Nations Unies a le droit de se rendre auprès de fonctionnaires que les autorités d'un État ont incarcérés ou placés en détention préventive, et de communiquer avec eux.

2. — L'avis consultatif que la Cour internationale de Justice a donné le 11 avril 1949 au sujet de la réparation de dommages subis au service de l'Organisation des Nations Unies (C.I.J., *Recueil*, 1949, p. 174) établit que dans le cas où un agent de l'Organisation des Nations

Unies subit, dans l'exercice de ses fonctions, un dommage dans des conditions de nature à engager la responsabilité d'un État, l'Organisation a qualité pour présenter contre l'État responsable (qu'il soit ou non membre de l'Organisation) une réclamation internationale en vue d'obtenir la réparation du dommage causé tant à l'Organisation des Nations Unies qu'à la victime ou à ses ayants droit. L'Organisation des Nations Unies est donc, sans aucun doute, en droit d'assurer la protection diplomatique de ses fonctionnaires, du moins dans la limite des questions posées à la Cour dans la requête pour avis consultatif.

3. — Le droit de se rendre auprès d'une personne à l'égard de laquelle un État a peut-être violé ses obligations internationales, et de communiquer avec elle, découle nécessairement du droit de protection diplomatique. L'État ou l'organisation qui possèdent ce droit de protection ne peuvent l'exercer que s'ils ont eu la due possibilité d'établir les faits de la cause, et lorsque l'intéressé est incarcéré ou placé en détention préventive, cette seule possibilité consiste à se rendre auprès de l'intéressé. Tel est bien ce qu'établit, par exemple, la Convention sur les relations consulaires, conclue à Vienne le 24 avril 1963 (A/CONF.25/12). C'est d'ordinaire par l'entremise de leurs consuls que les États s'assurent des faits concernant les personnes auxquelles ils peuvent accorder la protection diplomatique. À cet effet, l'article 36 de la Convention dispose ce qui suit :

« 1. Afin que l'exercice des fonctions consulaires relatives aux ressortissants de l'État d'envoi soit facilité :

...
« c) Les fonctionnaires consulaires ont le droit de se rendre auprès d'un ressortissant de l'État d'envoi qui est incarcéré, en état de détention préventive ou toute autre forme de détention, de s'entretenir et de correspondre avec lui et de pourvoir à sa représentation en justice. Ils ont également le droit de se rendre auprès d'un ressortissant de l'État d'envoi qui, dans leur circonscription, est incarcéré ou détenu en exécution d'un jugement... »

4. — Il est donc évident que l'Organisation des Nations Unies a le droit de se rendre auprès d'un de ses fonctionnaires incarcéré ou détenu en exécution d'un jugement et de s'entretenir avec lui, chaque fois qu'il se peut que l'Organisation, ou le fonctionnaire, dans l'exercice de ses fonctions, aient subi un dommage du fait qu'un État a violé ses obligations soit envers l'Organisation, soit envers le fonctionnaire. Pendant ces visites et ces entretiens, les représentants de l'Organisation des Nations Unies doivent avoir le droit de discuter tout sujet propre à éclaircir la question de savoir s'il y a eu dommage et si le dommage a été subi à l'occasion de l'exercice des fonctions officielles du fonctionnaire. Le simple fait qu'il n'y a pas de lien évident entre les motifs que l'État a invoqués pour incarcérer le fonctionnaire et les fonctions de celui-ci ne suffit pas à priver l'Organisation des Nations Unies de son droit de se rendre auprès de l'intéressé. S'il en était ainsi, le droit de protection qu'a l'Organisation serait entièrement fonction des motifs invoqués par l'État qui a incarcéré le fonctionnaire, ce qui enlèverait pratiquement toute efficacité à ce droit.

5. — Même s'il n'y a pas en fait de lien entre les fonctions de la personne détenue et les motifs de sa détention, l'Organisation des Nations Unies n'en devrait pas moins être autorisée à se rendre auprès de tout fonctionnaire incarcéré et à s'assurer, par le moyen de tous entretiens appropriés, non seulement que l'intéressé n'a pas été juridiquement lésé, mais aussi que l'intéressé est traité humainement et d'une façon pleinement conforme aux normes internationales concernant les droits de l'homme. Il en est particulièrement ainsi quand la présence du fonctionnaire dans un pays autre que son pays d'origine est due au fait qu'il était au service de l'Organisation. En pareil cas, il est inopportun d'interpréter de manière étroite le critère du lien entre les motifs de détention et les fonctions officielles, puisque la présence même de l'intéressé dans le pays résulte de l'accomplissement de ces fonctions, en même temps qu'elle en est la condition nécessaire, et est, partant, liée en un certain sens à ces fonctions. Cette large portée de la protection offerte par l'Organisation des Nations Unies tient à ce qu'il faut éviter autant que possible — comme la Cour internationale de Justice l'a souligné

dans son avis consultatif sur la réparation des dommages — que les fonctionnaires aient à compter sur la protection des États dont ils sont ressortissants. La Cour a déclaré (C.I.J., *Recueil*, 1949, p. 183 et 184):

« Pour que l'agent (de l'Organisation des Nations Unies) puisse s'acquitter de ses devoirs de façon satisfaisante, il faut qu'il sente que cette protection lui est assurée par l'Organisation et qu'il peut compter sur elle. Afin de garantir l'indépendance de l'agent et, en conséquence, l'action indépendante de l'Organisation elle-même, il est essentiel que l'agent, dans l'exercice de ses fonctions, n'ait pas besoin de compter sur une autre protection que celle de l'Organisation (sauf, bien entendu, la protection plus directe et plus immédiate due par l'État sur le territoire duquel il peut se trouver). En particulier, il ne doit pas avoir à s'en remettre à la protection de son propre État. Si tel était le cas, son indépendance pourrait, contrairement aux principes qu'applique l'Article 100 de la Charte, se trouver compromise. Enfin, il est essentiel que l'agent — qu'il appartienne à un État puissant ou faible, à un État plus ou moins touché par les complications de la vie internationale, à un État en sympathie ou non avec sa mission — sache que, dans l'exercice de ses fonctions, il est placé sous la protection de l'Organisation. (Cette assurance est encore plus nécessaire si l'agent est apatride) ».

6. — Il s'ensuit que, lorsqu'un fonctionnaire de l'Organisation est incarcéré ou maintenu en détention préventive par les autorités d'un État, l'Organisation a toujours le droit d'envoyer des représentants auprès de lui pour le voir et s'entretenir avec lui en vue d'établir si l'Organisation ou le fonctionnaire ont été lésés du fait que l'État intéressé a violé ses obligations internationales, et si ce dommage est ou non lié à l'exercice des fonctions de l'intéressé. En outre, du moins lorsque le fonctionnaire n'est pas ressortissant de l'État où il est incarcéré, il y a lieu de reconnaître à l'Organisation des Nations Unies un intérêt plus vaste en la matière, de sorte que le fonctionnaire n'ait pas à compter exclusivement sur la protection de l'État dont il relève.

Le 10 juillet 1963

B. — Avis juridiques des secrétariats des organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

1. — BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

Les mémorandums ci-après, qui ont trait à l'interprétation de conventions internationales du travail, ont été établis par le Bureau international du Travail à la demande de gouvernements:

a) Mémorandum concernant la Convention (n° 108) sur les pièces d'identité des gens de mer (1958), préparé à la demande du Gouvernement du Royaume-Uni, 13 août 1962. Bulletin officiel, vol. XLVI, n° 3, juillet 1963, p. 500 et 501. Français, anglais, espagnol.

b) Mémorandum concernant la Convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale) (1962), préparé à la demande du Gouvernement de la République de Chine, 10 mai 1963. Bulletin officiel, vol. XLVI, n° 3, juillet 1963, p. 501 à 504. Français, anglais, espagnol.

2. — SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

Pratique de l'UNESCO en ce qui concerne les conséquences de l'indépendance sur la qualité de membre associé de l'UNESCO

1. — Le paragraphe 3 de l'article II de l'Acte constitutif de l'UNESCO, que la Conférence générale de l'UNESCO, à sa sixième session (1951), a inséré dans l'Acte constitutif, est conçu comme suit:

« 3. — Les territoires ou groupes de territoires qui n'assument pas eux-mêmes la responsabilité de la conduite de leurs relations extérieures peuvent être admis comme membres associés par la Conférence générale, à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, si cette admission a été demandée, pour le compte de chacun de ces territoires ou groupes de territoires, par l'État Membre ou l'autorité, quelle qu'elle soit, qui assume la responsabilité de la conduite de ses relations extérieures. La nature et l'étendue des droits et des obligations des membres associés seront déterminées par la Conférence générale. »

2. — Conformément à la dernière phrase du paragraphe précité, la Conférence générale a défini la nature et la portée des droits et obligations des membres associés dans la résolution ci-après, qu'elle a également adoptée à sa sixième session (1951) (6C/Résolution 41.2):

« La Conférence générale,

« Considérant que l'article II de l'Acte constitutif de l'UNESCO a été amendé de manière à permettre l'admission en qualité de membres associés de l'Organisation, de territoires ou de groupes de territoires qui n'assument pas eux-mêmes la responsabilité de la conduite de leurs relations extérieures,

« Considérant que ce même amendement stipule que la nature et l'étendue des droits et des obligations des membres associés seront déterminées par la Conférence générale,

« Considérant qu'il est fait mention, dans divers articles de l'Acte constitutif de l'UNESCO autres que l'article II, des droits et des devoirs des États Membres de l'Organisation,

« Décide que les droits et les obligations des membres associés de l'Organisation sont les suivants:

« Les membres associés ont le droit:

« i) De participer sans droit de vote aux débats de la Conférence générale, ainsi que de ses commissions et comités;

« ii) De participer, sur un pied d'égalité avec les autres membres, sous réserve de la restriction énoncée au paragraphe 1 ci-dessus en ce qui concerne le droit de vote, au règlement de toutes questions intéressant la conduite des travaux de la Conférence et de ceux de ses comités, commissions et autres organes subsidiaires que la Conférence générale désignera, conformément au règlement intérieur de la Conférence;

« iii) De proposer l'inscription de toute question à l'ordre du jour provisoire de la Conférence;

« iv) De recevoir, dans les mêmes conditions que les autres membres, tous avis, documents, rapports et comptes rendus de travaux;

« v) D'être traités sur un pied d'égalité avec les autres membres en ce qui concerne la convocation des sessions extraordinaires.

« Les membres associés ont le droit, dans les mêmes conditions que les autres membres, de soumettre des propositions au Conseil exécutif et de collaborer, conformément aux règlements établis par le Conseil, aux travaux de ses comités, mais leurs délégués ne peuvent siéger au Conseil;

« Les membres associés sont soumis aux mêmes obligations que les autres membres, sous réserve que leur position spéciale sera prise en considération lors de la fixation du montant de leurs contributions au budget de l'Organisation;

« La contribution de chaque membre associé représentera un certain pourcentage de celle qu'il aurait eu à payer s'il avait été admis comme membre titulaire, sous réserve des restrictions que pourra décider la Conférence générale;

« Le Conseil exécutif est invité à soumettre à la Conférence générale, lors de sa prochaine session, un rapport accompagné de recommandations concernant les principes à appliquer pour la fixation du montant des contributions des membres associés. »

3. — Conformément au paragraphe 3 de l'article II de l'Acte constitutif, la Conférence générale, lors de diverses sessions, a admis les territoires ci-après en tant que membres associés de l'UNESCO:

a) Huitième session (1954)

i) Côte-d'Ivoire;

ii) Sierra Leone;

- iii) Sarawak, Bornéo du Nord, Brunéi, Singapour et Fédération de Malaisie (en tant que groupe, désigné sous le nom de Groupe Malaisie-Bornéo britannique);
- iv) La Jamaïque, la Trinité, Grenade, la Dominique et la Barbade (en tant que groupe, désigné sous le nom de Groupe des territoires britanniques de la région des Caraïbes).

b) *Neuvième session (1956)*

Fédération de la Nigéria.

c) *Dixième session (1958)*

- i) Koweït;
- ii) Fédération des Antilles;
- iii) Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne;
- iv) État de Singapour.

d) *Onzième session (1960)*

- i) Ruanda-Urundi;
- ii) Ile Maurice;
- iii) Tanganyika.

e) *Douzième session (1962)*

Qatar.

4. — Au 20 mars 1963, l'île Maurice, Qatar et Singapour étaient membres associés de l'UNESCO.

5. — L'Acte constitutif de l'UNESCO ne contient pas de dispositions spéciales sur le passage du statut de membre associé à celui de membre titulaire. Des dispositions concernant le statut des États membres figurent au paragraphe 1 de l'Article II (États qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies) et au paragraphe 2 du même article (États qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies).

6. — Pendant la neuvième session de la Conférence générale, des représentants de membres associés (Groupe des territoires britanniques de la région des Caraïbes, Côte de l'Or, Groupe Malaisie-Bornéo britannique, Nigéria) et du Royaume-Uni ont tenu une réunion officielle à l'effet d'examiner les effets juridiques de l'accession à la souveraineté sur le statut de membre associé de l'UNESCO. Les conclusions arrêtées lors de cette réunion ont été les suivantes:

a) Les procédures normales régissant l'admission d'États en tant qu'États membres de l'UNESCO s'appliquent aux membres associés qui souhaitent devenir membres de l'UNESCO;

b) Pendant la période intérimaire, le nouvel État souverain continue de jouir des droits et d'être tenu des obligations d'un membre associé, ces droits et obligations étant ceux que la Conférence générale a définis à sa sixième session (1951);

c) La quote-part du nouvel État souverain au budget continue d'être calculée sur la même base que celle des membres associés, jusqu'à ce qu'il soit admis à l'Organisation en tant qu'État Membre titulaire.

7. — La seule décision officielle prise en ce qui concerne les divers membres associés a été la suivante:

8. — *Le Ghana (Côte de l'Or) et le Sierra Leone* sont devenus États membres de l'UNESCO le 11 avril 1958 et le 28 mars 1962, respectivement, après avoir été admis à l'Organisation des Nations Unies le 8 mars 1957 et le 27 septembre 1961, respectivement.

9. — *Groupe Malaisie-Bornéo britannique et Singapour.* Le 3 novembre 1958, le Gouvernement du Royaume-Uni a donné « formellement avis du retrait de l'ancien Groupe Malaisie-Bornéo britannique en tant que membre associé, retrait qui prendra effet le plus tôt possible, c'est-à-dire le 31 décembre 1959 ». D'autre part, le Gouvernement du Royaume-Uni a présenté une demande pour que Singapour soit admis comme membre associé « à compter du

jour où le Groupe Malaisie-Bornéo britannique perdra cette qualité » (document 10C/53). Le 2 décembre 1958, la Conférence générale a adopté la résolution suivante (10C/Résolution 0.54):

« *La Conférence générale*

« *Ayant pris connaissance* de la communication du Gouvernement du Royaume-Uni concernant la modification de la composition du Groupe Malaisie-Bornéo britannique et le changement futur du régime constitutionnel de Singapour;

« *Prend acte* de l'avis de retrait que le Gouvernement du Royaume-Uni, conformément au paragraphe 6 de l'article II de l'Acte constitutif, a adressé au Directeur général au nom du Groupe Malaisie-Bornéo britannique, dont la composition a été modifiée par suite de l'accession de la Fédération de Malaisie à l'indépendance et au statut d'État Membre de l'Organisation;

« *Décide* qu'à partir du 31 décembre 1959, date à laquelle prendra effet ledit avis de retrait, et conformément à la demande présentée à la Conférence générale en son nom, l'État de Singapour, à lui seul, exercera les droits et assumera les obligations précédemment dévolus au Groupe Malaisie-Bornéo britannique. »

10. — *Groupe des territoires britanniques de la région des Caraïbes et Fédération des Antilles.* Le 22 août 1958, le Gouvernement du Royaume-Uni a demandé, au nom de la Fédération des Antilles, que celle-ci soit admise à l'UNESCO en tant que membre associé, déclarant que l'acceptation de cette demande « priverait de sa qualité de membre associé le Groupe des territoires britanniques de la région des Caraïbes, qui comprend actuellement la Trinité, la Barbade, la Jamaïque, la Dominique et Grenade ». Ces territoires avaient été englobés dans la Fédération des Antilles, qui comprenait également les îles Caïman, Turks et Caicos, Antigua, Saint-Christophe, Nevis et Anguilla, Montserrat, Sainte-Lucie et Saint-Vincent. Le 6 novembre 1958, la Conférence générale a adopté une résolution (10C/Résolution 0.52) par laquelle elle admettait la Fédération des Antilles à l'UNESCO en tant que membre associé. Le 28 août 1962, le Gouvernement du Royaume-Uni a fait savoir au Directeur général que « puisque la Fédération des Antilles avait été dissoute par une ordonnance en conseil du 1^{er} juin 1962, elle devait, de l'avis du Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni, être considérée comme ayant cessé d'être membre associé de l'UNESCO à cette date ». La Trinité et Tobago, d'une part, et la Jamaïque, d'autre part, sont devenues membres de l'UNESCO le 2 et le 7 novembre 1962, respectivement, après avoir été admises à l'Organisation des Nations Unies le 18 septembre 1962.

11. — *La Fédération de la Nigéria* est devenue membre de l'UNESCO le 14 novembre 1960, après avoir été admise à l'Organisation des Nations Unies le 7 octobre 1960.

12. — *Koweït.* Le 25 avril 1960, le Gouvernement de Koweït a demandé que Koweït soit admis à l'UNESCO, conformément au paragraphe 2 de l'article II de l'Acte constitutif de l'UNESCO (Koweït n'étant pas Membre de l'Organisation des Nations Unies). Conformément aux dispositions alors en vigueur de l'article II de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'UNESCO¹, cette demande a été transmise au Conseil économique et social des Nations Unies, qui a décidé, lors de sa trentième session, qu'il n'avait pas d'objection à ce que Koweït soit admis à l'UNESCO. Comme suite à cette décision, le Conseil exécutif de l'UNESCO a adopté, à sa cinquante-septième session, une résolution recommandant à la Conférence générale que Koweït soit admis à l'UNESCO. Le 15 novembre 1960, lors de sa onzième session, la Conférence générale a décidé d'admettre Koweït à l'UNESCO (11C/Résolution 0.51). L'article II de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'UNESCO a par la suite été supprimé, à compter du 10 décembre 1962.

¹ Nations Unies, *Accords entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique (ST/SG/14)*, p. 23.

13. — *La Somalie* est devenue membre de l'UNESCO le 15 novembre 1960, après avoir été admise à l'Organisation des Nations Unies le 20 septembre 1960.

14. — *Le Tanganyika* est devenu membre de l'UNESCO le 7 mars 1962, après avoir été admis à l'Organisation des Nations Unies le 14 décembre 1961.

15. — *Le Rwanda et le Burundi* sont devenus membres de l'UNESCO le 7 et le 16 novembre 1962, respectivement, après avoir été admis à l'Organisation des Nations Unies le 18 septembre 1962.

Le 20 mars 1963

Troisième partie

**DÉCISIONS JUDICIAIRES RELATIVES
À DES QUESTIONS CONCERNANT
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
ET LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES
QUI LUI SONT RELIÉES**

Chapitre VII

DÉCISIONS DES TRIBUNAUX INTERNATIONAUX

Cour internationale de Justice

AFFAIRE DU CAMEROUN SEPTENTRIONAL (CAMEROUN C. ROYAUME-UNI)

EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES: ARRÊT DU 2 DÉCEMBRE 1963¹

Le 2 décembre 1963, la Cour internationale de Justice a rendu son arrêt en l'affaire du Cameroun septentrional (exceptions préliminaires) entre la République fédérale du Cameroun et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

L'affaire avait été introduite par une requête du 30 mai 1961 dans laquelle le Gouvernement de la République du Cameroun priait la Cour de dire que, dans l'application de l'Accord de tutelle relatif au territoire du Cameroun sous administration britannique, le Royaume-Uni n'avait pas, en ce qui concerne le Cameroun septentrional, respecté certaines obligations découlant dudit accord. Le Gouvernement du Royaume-Uni avait de son côté soulevé des exceptions préliminaires.

Dans son arrêt, la Cour a conclu, par 10 voix contre 5, qu'elle ne pouvait statuer au fond sur la demande de la République fédérale du Cameroun.

M. Spiropoulos et M. Koretsky, juges, ont joint à l'arrêt les exposés de leur opinion dissidente. M. Jessup, juge, tout en s'associant entièrement aux motifs de l'arrêt, y a également joint une déclaration. M. Wellington Koo, sir Percy Spender, sir Gerald Fitzmaurice et M. Morelli, juges, ont joint à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle. M. Badawi et M. Bustamante y Rivero, juges, et M. Beba Don, juge *ad hoc*, ont joint à l'arrêt les exposés de leur opinion dissidente.

Un résumé détaillé de cet arrêt figure dans l'*Annuaire* de la Cour internationale de Justice pour 1963-1964² et dans le *Rapport annuel du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation*, 16 juin 1963-15 juin 1964³.

¹ C.I.J., *Recueil*, 1963, p. 15.

² P. 95 à 98.

³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Supplément n° 1 (A/5801)*, p. 133 à 135.

Chapitre VIII

DÉCISIONS DES TRIBUNAUX NATIONAUX

1. — États-Unis d'Amérique

TRIBUNAL FÉDÉRAL DE DISTRICT, DISTRICT SUD DE NEW YORK

ÉTATS-UNIS SUR REQUÊTE DE ROBERTO SANTIESTEBAN CASANOVA C. WALTER W. FITZPATRICK :
JUGEMENT DU 16 JANVIER 1963¹

Statut d'un membre du personnel d'une mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies — Interprétation de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies et de la section 15 de l'article V de l'Accord relatif au Siège — Compétence des tribunaux fédéraux de district

Le requérant, Casanova, qui était entré aux États-Unis le 3 octobre 1962 muni d'un passeport diplomatique, en qualité d'attaché et de membre permanent de la Mission permanente de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies, a été arrêté le 16 novembre 1962 sous l'inculpation d'infraction aux dispositions des sections 2155 b) et 371 du titre 18 du Code des États-Unis. Il a demandé sa mise en liberté par une requête d'*habeas corpus* fondée sur l'incompétence du tribunal, alléguant qu'en vertu de la Charte des Nations Unies, de l'Accord relatif au Siège et du droit international il jouissait de l'immunité d'arrestation et de poursuite et alléguant en outre que même si l'exception d'immunité n'était pas retenue, il devait néanmoins être fait droit à sa requête puisque la Cour suprême des États-Unis avait compétence initiale et exclusive pour le juger. Par un jugement du 16 janvier 1963, le tribunal de district (juge Weinfeld) a rejeté la requête.

Le tribunal a statué que l'Article 105 de la Charte ne visait pas l'immunité diplomatique et ne la conférait pas et que « l'on peut tout au plus alléguer que cet article s'applique automatiquement lorsqu'il s'agit d'actes accomplis par les intéressés dans l'exercice de leurs fonctions ». « Et même si cet article est ainsi interprété, » a poursuivi le tribunal, « le requérant ne peut l'invoquer, car... l'infraction dont il est accusé ne s'inscrit dans les fonctions d'aucune mission ou d'aucun membre d'une mission auprès de l'Organisation des Nations Unies. »

¹ Supplément fédéral, vol. 214, p. 425. Le 25 février 1963, le défendeur a présenté une requête par laquelle il priait la Cour suprême des États-Unis de rendre un *writ of prohibition* ou un *writ of mandamus*. Il a également interjeté appel, en vertu de la section 2253 du titre 28 du Code des États-Unis, sur le moyen de l'immunité que lui conféraient l'Accord relatif au Siège, la Charte des Nations Unies et le droit des gens. Comme suite à une ordonnance de relaxe (rendue, semble-t-il, à l'occasion d'un échange de détenus, voir les numéros du *New York Times* en date des 23, 24 et 25 avril 1963), la requête présentée à la Cour suprême a été rejetée sur accord des parties, en application de la disposition 60 du règlement de la Cour (Recueil des décisions judiciaires des États-Unis, vol. 373, p. 906) et on a laissé courir les délais de l'appel, qui était devenu sans objet. Le Secrétaire général a fait savoir au Gouvernement des États-Unis que, selon lui, le paragraphe 2 de la section 15 de l'Accord relatif au Siège ne saurait être interprété comme exigeant, dans chaque cas d'espèce, le consentement des autorités américaines. La question fait à l'heure actuelle l'objet de négociations.

Le Gouvernement des États-Unis, partie tant à l'Accord relatif au Siège qu'au différend dont il s'agit, a déposé des conclusions contestant l'exception d'immunité diplomatique que le requérant invoquait en vertu du paragraphe 2 de la section 15 de l'article V de l'Accord relatif au Siège. Les conclusions soulignaient que le paragraphe 2 de la section 15 stipule que l'immunité qui y est prévue n'est accordée qu'aux « membres permanents [du] personnel [des États Membres] qui seront désignés suivant accord entre le Secrétaire général, le Gouvernement des États-Unis et le gouvernement de l'État intéressé ». Les conclusions n'avaient en outre qu'un tel accord fût jamais intervenu tout en reconnaissant qu'une demande à cet effet avait été présentée par le Secrétaire général comme suite à une requête de la Mission de Cuba. Le tribunal a statué que ces conclusions constituaient « une indication mais n'avaient pas force probante » puisque la question de savoir si « il y a immunité du fait de l'accord n'est pas une question politique mais une controverse ressortissant aux tribunaux et qui porte sur l'interprétation de l'accord et son application aux faits de la cause ».

Le tribunal a rejeté ensuite l'allégation du requérant selon laquelle la clause du paragraphe 2 de la section 15 concernant « tous membres permanents de leur personnel qui seront désignés suivant accord . . . de l'État intéressé » envisage l'accord en question exclusivement sous l'angle des catégories, et non sous celui des individus. Le tribunal a déclaré :

« . . . L'immunité diplomatique pleine et entière est accordée en vertu du paragraphe 1 de la section 15 aux représentants supérieurs des États Membres exactement dans les mêmes conditions que celle qui est accordée aux diplomates accrédités auprès du Gouvernement des États-Unis. Quant aux membres de leur personnel, en attendant l'accord du Gouvernement des États-Unis visé au paragraphe 2 de la section 15 qui leur donnerait droit à l'immunité diplomatique, ils jouissent, en vertu de la loi sur les immunités des organisations internationales, de l'immunité dont ils ont besoin pour exercer leurs fonctions en toute indépendance, compte non tenu de l'Article 105 de la Charte, à supposer que ce dernier s'applique automatiquement. Il n'est interdit à aucun État Membre de désigner qui bon lui semble au nombre des membres permanents de sa mission auprès de l'Organisation des Nations Unies, mais les États-Unis, aux termes du paragraphe 2 de la section 15, ne sont pas tenus d'accorder l'immunité diplomatique à quelqu'un pour la seule raison qu'il est employé dans une catégorie particulière. Les États-Unis conservent le droit d'accepter ou de ne pas accepter que l'immunité diplomatique soit étendue aux individus qui sont rangés dans la vaste catégorie des "membres permanents de leur personnel" . . . »

« . . . Ce sont les termes employés dans la section qui font seuls autorité. Il n'y a rien dans l'histoire de cette section ou dans la pratique à laquelle elle a donné lieu qui vienne étayer l'allégation du requérant. Accepter cette allégation serait en fait modifier le paragraphe 2 de la section 15 en y ajoutant les mots "classes de", de sorte qu'il serait conçu comme suit: "toutes classes de membres résidents". . . »

Quant à l'effet de la délivrance du visa G-1 (applicable au principal représentant permanent auprès d'une organisation internationale d'un État membre étranger reconnu, à ses collaborateurs et aux membres de sa famille proche) et du permis de débarquer, le tribunal a déclaré ce qui suit :

« Le fait que le visa G-1 a constaté que le requérant avait le statut dont il est question au paragraphe 2 de la section 15 ne signifie pas que pour autant les États-Unis aient donné l'accord requis dans ce paragraphe. Le visa a été délivré à la requête de la Mission de Cuba sur présentation d'un passeport diplomatique délivré par le Gouvernement cubain qui spécifiait que le requérant avait été nommé "attaché diplomatique". Puisque le soin de la désignation appartenait au Gouvernement cubain, les États-Unis étaient tenus en vertu des sections 11 et 13 de l'Accord relatif au Siège de ne mettre aucun obstacle au transit du requérant à destination et en provenance du district administratif, et de lui délivrer le visa nécessaire. . . »

« La question du consentement du Gouvernement des États-Unis à l'octroi de l'immunité diplomatique était entièrement distincte des mesures prises pour faciliter l'entrée du requérant [aux États-Unis] afin de lui permettre d'assumer ses fonctions auprès de sa mission.

« . . . le Gouvernement des États-Unis n'a pas, du fait qu'il a délivré le visa et le permis de débarquer, consenti à ce que le requérant. . . puisse revendiquer le bénéfice de l'immunité diplomatique en vertu du paragraphe 2 de la section 15 de l'Accord relatif au Siège. »

Dans la mesure où l'allégation du requérant se fondait sur le droit des gens, le tribunal a statué que le requérant n'avait pas droit à l'immunité diplomatique entre le moment de son entrée aux États-Unis et celui où les États-Unis auraient reconnu ou refusé de reconnaître sa qualité comme suite à la requête de son gouvernement, car sa position n'était pas analogue à celle des diplomates attendant la reconnaissance du gouvernement auprès duquel ils sont accrédités. Le tribunal a également déclaré :

« La détermination de ses droits est régie par l'Accord relatif au Siège, la Charte et les lois pertinentes des États-Unis, et non par le droit des gens. Le droit des gens n'entre en jeu et n'est applicable pour définir la nature et la portée de l'immunité diplomatique qu'une fois qu'il a été établi qu'une personne y a droit en vertu d'un accord ou d'une loi applicable. »

Enfin, le tribunal a rejeté l'allégation selon laquelle, en vertu de la Constitution² et du Code judiciaire³, le requérant ne pouvait être traduit que devant la Cour suprême et jugé par elle. Le tribunal a notamment déclaré :

« La disposition de la Constitution et les lois en question sont destinées à s'appliquer aux représentants diplomatiques d'États étrangers accrédités auprès du Gouvernement des États-Unis. Les organisations internationales qui n'ont connu leur plein essor qu'au cours des dernières décennies n'avaient pas été envisagées par les auteurs de la Constitution ; il n'était manifestement pas dans leurs intentions que l'expression "ambassadeurs et autres ministres publics" englobât les membres du personnel des missions auprès de ces organisations internationales. . . »

² Voir article III, section 2, clause 2.

³ Voir la section 1251 a) du titre 28 du Code des États-Unis.

2. — États-Unis d'Amérique

TRIBUNAL FÉDÉRAL DE DISTRICT, DISTRICT EST DE NEW YORK

ÉTATS-UNIS C. IVAN DMITRIEVITCH EGOROV ET ALEXANDRA EGOROVA :
JUGEMENT DU 7 OCTOBRE 1963¹

Effet du visa et du passeport diplomatique — Un fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies accusé d'un délit ne relevant pas de ses fonctions officielles n'a pas droit à l'immunité et ne peut prétendre être traduit en première instance devant la Cour suprême

Le défendeur, Egorov — qui était fonctionnaire du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies — et sa femme ont été arrêtés sous l'inculpation d'infraction aux dispositions des sections 371, 794 a) et c), et 951 du titre 18 du Code des États-Unis. Ils ont demandé leur relâche, alléguant qu'ils jouissaient de l'immunité diplomatique ou, à défaut, que la Cour suprême des États-Unis avait compétence initiale et exclusive à leur égard en vertu de la clause 2 de la section 2 de l'article III de la Constitution des États-Unis. Par jugement du 7 octobre 1963, le tribunal de district (juge Rayfield) a rejeté leur requête.

Les défendeurs soutenaient que l'URSS, dans l'exercice de ses droits de puissance souveraine, avait accordé l'immunité à Egorov en lui délivrant un passeport diplomatique dans lequel il était qualifié de premier secrétaire au ministère des affaires étrangères, et que l'ambassade des États-Unis à Moscou avait délivré à Egorov et à sa famille un visa de non-immigrant, sur réception de la demande d'Egorov dans laquelle il avait indiqué le rang diplomatique susmentionné. Le tribunal a déclaré notamment :

¹ Supplément fédéral, vol. 222, p. 106.

« Le visa délivré à Egorov n'était pas un visa diplomatique mais un visa G-4 qui est délivré aux fonctionnaires et agents des organisations internationales. Ce visa portait la mention "Fonctionnaire du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies" . . .

« La délivrance d'un passeport diplomatique à Egorov ne fixe pas son statut. Le titre de "premier secrétaire du ministère des affaires étrangères" lui donnerait droit à l'immunité diplomatique à condition qu'il ait été accepté et reconnu comme tel par les États-Unis. La section 252 du titre 22 du Code des États-Unis accorde l'immunité d'arrestation aux seuls ambassadeurs ou ministres publics d'États étrangers qui ont été "agréés et reçus comme tels par le Président" . . . ».

Le tribunal, après avoir noté que le Gouvernement des États-Unis n'avait ni accepté ni reconnu le statut diplomatique d'Egorov, a souligné le droit souverain qu'a un État de décider si des représentants diplomatiques de gouvernements étrangers doivent être agréés ou non.

En ce qui concerne les privilèges et immunités auxquels Egorov, en tant que fonctionnaire du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, avait droit en vertu de la loi sur les immunités des organisations internationales [sections 288-288 f) du titre 22 du Code des États-Unis], le tribunal a déclaré:

« La section 288 d b) dispose que "les représentants de gouvernements étrangers auprès d'organisations internationales. . . et les fonctionnaires ou agents de ces organisations jouissent de l'immunité de juridiction *pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle et qui s'inscrivent dans le cadre de leurs fonctions de représentants, de fonctionnaires ou d'agents. . .*" Du fait de la limitation posée par les dispositions soulignées de ladite section, Egorov ne peut se réclamer de l'immunité générale. »

Pour ce qui est de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, sur lequel Egorov se fondait aussi pour revendiquer l'immunité, le tribunal a également statué qu'Egorov ne pouvait l'invoquer comme moyen de défense pour ce qui était des accusations portées contre lui.

Le tribunal a conclu que puisque Egorov n'avait pas le statut diplomatique, les dispositions de la clause 2 de la section 2 de l'article III de la Constitution ne lui étaient pas applicables.

Quatrième partie

**RÉPERTOIRE ET BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUES
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES
QUI LUI SONT RELIÉES**

Chapitre IX

RÉPERTOIRE JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — Répertoire juridique de l'Organisation des Nations Unies^{1,2}

PRINCIPAUX TITRES

I. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET ORGANES SUBSIDIAIRES

1. — Assemblée plénière et grandes commissions
2. — Comité chargé des dispositions touchant une conférence aux fins d'une revision de la Charte
3. — Comité exécutif du programme du Haut-Commissaire pour les réfugiés
4. — Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique
5. — Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal
6. — Comité spécial chargé d'étudier la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine
7. — Commission du droit international
8. — Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques (Vienne, 1961)
9. — Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires (Vienne, 1963)

II. — CONSEIL DE SÉCURITÉ ET ORGANES SUBSIDIAIRES

Conseil de sécurité

III. — CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET ORGANES SUBSIDIAIRES

1. — Conseil économique et social et comités de session
2. — Comité du développement industriel
3. — Commission des droits de l'homme
4. — Commission des questions sociales
5. — Commission de la condition de la femme
6. — Commission des stupéfiants
7. — Commission économique pour l'Afrique
8. — Conférence des Nations Unies sur l'huile d'olive (Genève, 1963)
9. — Conférence des Nations Unies sur le sucre (Londres, 1963)

IV. — SECRÉTARIAT

V. — COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

¹ La documentation concernant chaque organe des Nations Unies est groupée, le cas échéant, en deux sections: « [A] Documents relatifs aux points de l'ordre du jour présentant un intérêt juridique » et « [B] Autres documents d'intérêt juridique ». La section A) mentionne les comptes rendus analytiques et les comptes rendus sténographiques des séances au cours desquelles le point de l'ordre du jour a été discuté, ainsi que tous les documents qui ont trait à ce point. La section B) énumère les autres documents présentant un intérêt juridique. Un document concernant un organe donné des Nations Unies n'est pas énuméré dans la section B) relative à cet organe s'il figure déjà dans la section A) concernant un autre organe.

² Les abréviations ci-après ont été employées dans les renvois aux documents: point: point de l'ordre du jour; A G: Assemblée générale; Plén.: séance plénière; C E S: Conseil économique et social.

I. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET ORGANES SUBSIDIAIRES

1. — ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE ET GRANDES COMMISSIONS

A) i) Documents relatifs aux points de l'ordre du jour présentant un intérêt juridique (dix-huitième session)

1) Rapport du Comité chargé des dispositions touchant une conférence aux fins d'une révision de la Charte (point 21 de l'ordre du jour)³

a) Document de base: Rapport du Comité chargé des dispositions touchant une conférence aux fins d'une révision de la Charte (A/5487): voir A G (XVIII), Annexes, point 21.

b) Examen en séance plénière:

i) projet de résolution (A/L.446): voir A G (XVIII), Annexes, point 21.

ii) discussion: A G (XVIII), Plén., 1285^e séance.

iii) résolution adoptée: résolution 1993 (XVIII) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1963.

2) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (point 23 de l'ordre du jour)

a) Document de base: Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/5446/Rev.1): voir A G (XVIII), Annexes, additif au point 23.

b) Examen par la Quatrième Commission de la question des territoires administrés par le Portugal:

i) projet de résolution (A/C.4/L.781 et Add.1 et 2), communiqué du Groupe africain (A/C.4/620), avis du Conseiller juridique (A/C.4/621)⁴ et rapport de la Quatrième Commission (A/5629 et Add.1): voir A G (XVIII), Annexes, point 23.

ii) discussion: A G (XVIII), Quatrième Commission, 1457^e, 1470^e, 1474^e à 1478^e, 1480^e, 1482^e à 1491^e, 1494^e, 1495^e, 1507^e, 1508^e et 1515^e séances.

c) Examen en séance plénière:

i) projets de résolution (A/L.436 et Add.1, L.437 et Add.1 et 2, L.438 et Add.1, L. 439 et Add.1, L.440 et Add.1 et 2, L.441 et Add.1 et 2, L.442 et Add.1, et L.443 et Add.1 et 2): voir A G (XVIII), Annexes, point 23.

ii) discussion: A G (XVIII), Plén., 1266^e à 1273^e, 1277^e et 1284^e séances.

iii) résolutions adoptées: résolutions 1913 (XVIII) de l'Assemblée générale (relative à la question des territoires administrés par le Portugal), en date du 3 décembre 1963, et 1949 (XVIII) (relative à la question d'Aden), 1950 (XVIII) (relative à la question de Malte), 1951 (XVIII) (relative à la question des îles Fidji), 1952 (XVIII) (relative à la question de la Rhodésie du Nord), 1958 (XVIII) (relative à la question du Nyassaland), 1954 (XVIII) (relative à la question du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland), 1955 (XVIII) (relative à la question de la Guyane britannique) et 1956 (XVIII) (relative à l'ensemble du point), en date du 11 décembre 1963. Voir aussi la décision prise par l'Assemblée générale à sa 1284^e séance plénière, le 17 décembre 1963.

3) Rapport du Comité spécial pour l'amélioration des méthodes de travail de l'Assemblée générale (point 25 de l'ordre du jour)

a) Documents de base: Rapport du Comité spécial pour l'amélioration des méthodes de travail de l'Assemblée générale (A/5423) et Septième rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/5442) (relatif à la question de l'emploi de moyens mécaniques de vote à l'Assemblée générale): voir A G (XVIII), Annexes, point 25.

b) Examen en séance plénière:

i) projet de résolution (A/L.444/Rev.1) (relatif à l'installation d'un dispositif mécanique de vote): voir A G (XVIII), Annexes, point 25.

³ Voir aussi plus loin, section I 2.

⁴ Reproduit dans le présent *Annuaire*, p. 169.

- ii) *discussion*: A G (XVIII), Plén., 1256^e et 1278^e séances.
- iii) *résolutions adoptées*: résolutions de l'Assemblée générale 1898 (XVIII), en date du 11 novembre 1963 (relative à l'ensemble du point), et 1957 (XVIII), en date du 12 décembre 1963 (relative à l'installation d'un dispositif mécanique de vote).
- 4) *Question du désarmement général et complet: rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement* (point 26 de l'ordre du jour)
- a) Documents de base: Troisième rapport intérimaire de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement (A/5408-DC/207) et Quatrième rapport intérimaire (A/5488-DC/208): voir A G (XVIII), Annexes, point 26.
- b) Examen par la Première Commission:
- i) *projets de résolution* (A/C.1/L.324, L.328 et Add.1 et 2, et L.328/Rev.1), *lettre* du représentant d'Israël (A/C.1/891 et Corr.1) et *rapport* de la Première Commission (A/5571 et Add.1): voir A G (XVIII), Annexes, point 26.
- ii) *discussion*: A G (XVIII), Première Commission, 1311^e, 1319^e à 1332^e, 1335^e, 1337^e et 1338^e séances.
- c) Examen en séance plénière:
- i) *discussion*: A G (XVIII), Plén., 1244^e et 1265^e séances.
- ii) *résolutions adoptées*: résolutions de l'Assemblée générale 1884 (XVIII)⁵, en date du 17 octobre 1963, et 1908 (XVIII), en date du 27 novembre 1963.
- 5) *Question de la convocation d'une conférence pour la signature d'une convention sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires: rapport du Secrétaire général* (point 27 de l'ordre du jour)
- a) Document de base: Rapport du Secrétaire général (A/5518): voir A G (XVIII), Annexes, point 27.
- b) Examen par la Première Commission:
- i) *projet de résolution* (A/C.1/L.330 et Add.1 et 2) et *rapport* de la Première Commission (A/5617): voir A G (XVIII), Annexes, point 27.
- ii) *discussion*: voir A G (XVIII), Première Commission, 1334^e à 1337^e et 1339^e à 1341^e séances.
- c) Examen en séance plénière:
- i) *discussion*: A G (XVIII), Plén., 1265^e séance.
- ii) *résolution adoptée*: résolution 1909 (XVIII) de l'Assemblée générale, en date du 27 novembre 1963.
- 6) *Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique: a) Rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique; b) Rapport du Conseil économique et social (chap. VII, sect. IV)* (point 28 de l'ordre du jour)⁶
- a) Document de base: Rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (A/5549) [l'annexe III renferme les propositions présentées au Sous-Comité juridique lors de sa deuxième session] et Add.1 [renferme le projet de déclaration des principes juridiques régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, présenté par le Comité]: voir A G (XVIII), Annexes, point 28.
- b) Examen par la Première Commission:
- i) *projet de résolution* (A/C.1/L.332 et Rev.1) et *rapport* de la Première Commission (A/5656): voir A G (XVIII), Annexes, point 28.
- ii) *discussion*: A G (XVIII), Première Commission, 1342^e à 1346^e séances.
- c) Examen en séance plénière:
- i) *discussion*: A G (XVIII), Plén., 1280^e séance.

⁵ Reproduite dans le présent *Annuaire*, p. 55.

⁶ Voir aussi plus loin, section I 4.

ii) *résolutions adoptées*: résolutions de l'Assemblée générale 1962 (XVIII)⁷ (« Déclaration des principes juridiques régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique ») et 1963 (XVIII) (relative à la coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique), en date du 13 décembre 1963.

7) *Projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* (point 43 de l'ordre du jour)⁸

a) Documents de base: Note du Secrétaire général (A/5459): voir A G (XVIII), Annexes, point 43. — Résolution 958 E (XXXVI) du Conseil économique et social, en date du 12 juillet 1963 (l'annexe renferme le texte du projet de déclaration tel qu'il a été adopté par la Commission des droits de l'homme).

b) Examen par la Troisième Commission:

i) *projets de résolution* (A/C.3/L.1064, L.1065, L.1066, L.1067, L.1068/Rev.2 et Add.1, L.1069, L.1070, L.1071, L.1072, L.1073/Rev.1, L.1074, L.1075/Rev.1, L.1076, L.1077, L.1078, L.1079/Rev.1, L.1080/Rev.2, L.1081, L.1082/Rev.1, L.1083, L.1084, L.1085, L.1086, L.1087, L.1088/Rev.1, L.1089, L.1090 et Add.1, L.1091, L.1092 et Add.1, L.1093, L.1094, L.1096, L.1097/Rev.1, L.1098, L.1099, L.1100 et Add.1, L.1101, L.1102, L.1103, L.1104, L.1105, L.1106, L.1107, L.1108, L.1109, L.1110, L.1111, L.1112, L.1113 et Add.1, L.1115/Rev.1, L.1116 et Rev.1 à 3, L.1117, L.1118, L.1119, L.1120, L.1122, L.1123, L.1124 et Rev.1, L.1125, L.1127 et Corr.2, L.1128, L.1129 et L.1130 [relatifs à l'ensemble du point], L.1126/Rev.2 et L.1138 [relatifs à la diffusion de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale], et L.1137/Rev.1 et L.1150 [relatifs à l'élaboration d'un projet de convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale]), *modifications de rédaction* suggérées par le Rapporteur (A/C.3/L.1142) et *rapport* de la Troisième Commission (A/5603): voir A G (XVIII), Annexes, point 43.

ii) *discussion*: A G (XVIII), Troisième Commission, 1213^e à 1233^e, 1237^e, 1242^e et 1244^e à 1252^e séances.

c) Examen en séance plénière:

i) *projets de résolution* (A/L.434 et L.435): voir A G (XVIII), Annexes, point 43.

ii) *discussion*: voir A G (XVIII), Plén., 1260^e et 1261^e séances.

iii) *résolutions adoptées*: résolutions de l'Assemblée générale 1904 (XVIII)⁹ (relative à l'ensemble du point) (renferme le texte de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale), 1905 (XVIII) (relative à la diffusion de la Déclaration) et 1906 (XVIII) (relative à la préparation d'un projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale), en date du 20 novembre 1963.

8) *Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme* (point 48 de l'ordre du jour)¹⁰

a) Document de base: Note du Secrétaire général (A/5462): voir A G (XVIII), Annexes, point 48.

b) Examen par la Troisième Commission:

i) *projets de résolution* (A/C.3/L.1166, L.1167, L.1168, L.1169, L.1170, L.1171, L.1172, L.1173, L.1174 et Rev.1, L.1175 et Add.1, L.1176, L.1177 et Rev.1, L.1180, L.1182/Rev.2 et L.1184), *document explicatif* sur les mesures de mise en œuvre préparé par le Secrétaire général et *observations* des gouvernements (A/5411 et Add.1 et 2) et *rapport* de la Troisième Commission (A/5655) (l'annexe renferme le texte des articles adoptés par la Troisième Commission à la dix-huitième session): voir A G (XVIII), Annexes, point 48.

ii) *discussion*: A G (XVIII), Troisième Commission, 1256^e à 1269^e et 1273^e à 1279^e séances.

⁷ Reproduite dans le présent *Annuaire*, p. 55.

⁸ Voir aussi plus loin, section III 3.

⁹ Reproduite dans le présent *Annuaire*, p. 57.

¹⁰ Voir aussi plus loin, section III 3.

- c) Examen en séance plénière:
- i) *discussion*: A G (XVIII), Plén., 1279^e séance.
 - ii) *résolution adoptée*: résolution 1960 (XVIII) de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1963.
- 9) *Question du Sud-Ouest africain* (point 55 de l'ordre du jour)
- a) Documents de base: Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (chap. IV) (A/5446/Rev.1): voir A G (XVIII), Annexes, additif au point 23 — Rapport du Secrétaire général (relatif aux programmes spéciaux d'enseignement et de formation pour le Sud-Ouest africain) (A/5526 et Add.1): voir A G (XVIII), Annexes, point 55.
 - b) Examen par la Quatrième Commission:
 - i) *projets de résolution* (A/C.4/L.777 et Add.1 à 3, L.779 et L.790 et Add.1 [relatifs à l'ensemble du point], L.778 et Add.1 et 2 [relatif aux programmes spéciaux d'enseignement et de formation]), *rapport* du Secrétaire général (A/5634) et *rapport* de la Quatrième Commission (A/5605 et Add.1): voir A G (XVIII), Annexes, point 55.
 - ii) *discussion*: A G (XVIII), Quatrième Commission, 1453^e à 1469^e, 1471^e à 1474^e, 1477^e, 1496^e et 1513^e à 1515^e séances.
 - c) Examen en séance plénière:
 - i) *discussion*: A G (XVIII), Plén., 1257^e et 1284^e séances.
 - ii) *résolutions adoptées*: résolution: de l'Assemblée générale 1899 (XVIII), en date du 13 novembre 1963, et 1979 (XVIII), en date du 17 décembre 1963 (relatives à l'ensemble du point) ainsi que 1900 (XVIII) (relative aux pétitions concernant le Territoire) et 1901 (XVIII) (relative aux programmes spéciaux d'enseignement et de formation), en date du 13 novembre 1963.
- 10) *Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quinzième session* (point 69 de l'ordre du jour)¹¹
- a) Document de base: Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quinzième session: A G (XVIII), Supplément n° 9 (A/5509).
 - b) Examen par la Sixième Commission:
 - i) *projet de résolution* (A/C.6/L.529 et Corr.1) et *rapport* de la Sixième Commission (A/5601)¹²: voir A G (XVIII), Annexes, point 69.
 - ii) *discussion*: A G (XVIII), Sixième Commission, 780^e à 793^e séances.
 - c) Examen en séance plénière:
 - i) *discussion*: A G (XVIII), Plén., 1258^e séance.
 - ii) *résolution adoptée*: résolution 1902 (XVIII)¹³ de l'Assemblée générale, en date du 18 novembre 1963.
- 11) *Question d'une plus large participation aux traités multilatéraux généraux conclus sous les auspices de la Société des Nations* (point 70 de l'ordre du jour)¹⁴
- a) Document de base: Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quinzième session: A G (XVIII), Supplément n° 9 (A/5509).
 - b) Examen par la Sixième Commission:
 - i) *projets de résolution* (A/C.6/L.532, L.533 et Corr.1 et 2, L.534 et L.536 et Add.1) et *rapport* de la Sixième Commission (A/5602)¹⁵: voir A G (XVIII), Annexes, point 70.
 - ii) *discussion*: A G (XVIII), Sixième Commission, 794^e à 802^e séances.

¹¹ Voir aussi plus loin, section I 7.

¹² Reproduit dans le présent *Annuaire*, p. 61.

¹³ *Ibid.*, p. 69.

¹⁴ Voir aussi plus loin, section I 7.

¹⁵ Reproduit dans le présent *Annuaire*, p. 70.

- c) Examen en séance plénière:
i) projets de résolution (A/L.431/Rev.1 et L.432): voir A G (XVIII), Annexes, point 70.
ii) discussion: A G (XVIII), Plén., 1258^e et 1259^e séances.
iii) résolution adoptée: résolution 1903 (XVIII)¹⁶ de l'Assemblée générale, en date du 18 novembre 1963.
- 12) *Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies* (point 71 de l'ordre du jour)
- a) Documents de base: Résolution 1815 (XVII) de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1962 — Observations reçues de gouvernements d'États Membres (A/5470 et Add.1 et 2): voir A G (XVIII), Annexes, point 71.
- b) Examen par la Sixième Commission:
i) projets de résolution (A/C.6/L.538 et Corr.1, L.539, L.540 et Add.1 et 2, L.541 et Corr.1 et Add.1 et 2, L.542, L.543 et L.545), *selected background documentation prepared by the Secretariat* (A/C.6/L.537) (miméographié), *documents de travail* de la Tchécoslovaquie (A/C.6/L.528) et de l'Australie, du Canada, du Danemark, de la France, de la Malaisie et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/C.6/L.531), et *rapport* de la Sixième Commission (A/5671)¹⁷: voir A G (XVIII), Annexes, point 71.
ii) discussion: A G (XVIII), Sixième Commission, 802^e à 825^e, 829^e et 831^e à 834^e séances.
- c) Examen en séance plénière:
i) discussion: A G (XVIII), Plén., 1281^e séance.
ii) résolutions adoptées: résolutions de l'Assemblée générale 1966 (XVIII)¹⁸ (relative à l'ensemble du point) et 1967 (XVIII)¹⁹ (relative à la question des méthodes d'établissement des faits), en date du 16 décembre 1963.
- 13) *Assistance technique pour favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international: rapport du Secrétaire général en vue de renforcer l'application pratique du droit international* (point 72 de l'ordre du jour)
- a) Document de base: Observations reçues de gouvernements et d'organisations et institutions internationales (A/5455 et Add.1 à 6) et Rapport du Secrétaire général (A/5585): voir A G (XVIII), Annexes, point 72.
- b) Examen par la Sixième Commission:
i) rapport du Groupe de travail (A/C.6/L.544) et *rapport* de la Sixième Commission (A/5672)²⁰: voir A G (XVIII), Annexes, point 72.
ii) discussion: A G (XVIII), Sixième Commission, 826^e à 828^e, 830^e et 834^e à 836^e séances.
- c) Examen en séance plénière:
i) discussion: A G (XVIII), Plén., 1281^e séance.
ii) résolution adoptée: résolution 1968 (XVIII)²¹ de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1963.
- 14) *Nécessité de suspendre d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires* (point 73 de l'ordre du jour)
- a) Document de base: Lettres adressées au Secrétaire général par le représentant permanent de l'Inde auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/5428 et Add.1) (demande d'inscription de cette question à l'ordre du jour provisoire de la dix-huitième session et mémoire explicatif): voir A G (XVIII), Annexes, point 73.

¹⁶ Reproduite dans le présent *Annuaire*, p. 77.

¹⁷ *Ibid.*, p. 78.

¹⁸ *Ibid.*, p. 99.

¹⁹ *Ibid.*, p. 100.

²⁰ *Ibid.*, p. 101.

²¹ *Ibid.*, p. 107.

- b) Examen par la Première Commission:
- i) *projets de résolution* (A/C.1/L.326 et Add.1, et L.327) et *rapport* de la Première Commission (A/5597): voir A G (XVIII), Annexes, point 73.
 - ii) *discussion*: A G (XVIII), Première Commission, 1310^e, 1312^e à 1318^e, 1321^e et 1323^e séances.
- c) Examen en séance plénière:
- i) *discussion*: A G (XVIII), Plén., 1265^e séance.
 - ii) *résolution adoptée*: résolution 1910 (XVIII) de l'Assemblée générale, en date du 27 novembre 1963.
- 15) *Dénucléarisation de l'Amérique latine* (point 74 de l'ordre du jour)
- a) Documents de base: Lettres adressées au Secrétaire général par le représentant permanent adjoint et par le représentant permanent du Brésil auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/5447 et Add.1) (demande d'inscription de cette question à l'ordre du jour provisoire de la dix-huitième session de l'Assemblée générale et mémoire explicatif) et lettre adressée au Secrétaire général par les représentants de la Bolivie, du Brésil, du Chili, de l'Équateur et du Mexique (A/5415/Rev.1) (l'annexe renferme la « Déclaration sur la dénucléarisation de l'Amérique latine, formulée le 29 avril 1963 par les Présidents des Républiques de Bolivie, du Brésil, du Chili, de l'Équateur et du Mexique »): voir A G (XVIII), Annexes, point 74.
 - b) Examen par la Première Commission:
 - i) *projet de résolution* (A/C.1/L.329 et Add.1) et *rapport* de la Première Commission (A/5618): voir A G (XVIII), Annexes, point 74.
 - ii) *discussion*: A G (XVIII), Première Commission, 1333^e à 1337^e et 1339^e à 1341^e séances. - c) Examen en séance plénière:
 - i) *discussion*: A G (XVIII), Plén., 1265^e séance.
 - ii) *résolution adoptée*: résolution 1911 (XVIII) de l'Assemblée générale, en date du 27 novembre 1963.
- 16) *Question de la composition du Bureau de l'Assemblée générale* (point 81 de l'ordre du jour), *question d'une représentation équitable au Conseil de sécurité et au Conseil économique et social* (point 82 de l'ordre du jour) et *rapport du Conseil économique et social [chap. XIII (sect. VI)]* (point 12 de l'ordre du jour)
- a) Documents de base: Lettre adressée au Secrétaire général par les représentants permanents de l'Afghanistan, de l'Algérie, de la Birmanie, du Cambodge, du Cameroun, de Ceylan, de Chypre, du Congo (Brazzaville), du Congo (Léopoldville), de la Côte-d'Ivoire, du Dahomey, de l'Éthiopie, du Gabon, du Ghana, de la Guinée, de la Haute-Volta, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Irak, de l'Iran, du Japon, de la Jordanie, du Koweït, du Laos, du Liban, du Libéria, de la Libye, de la Malaisie, du Mali, du Maroc, du Népal, du Niger, de la Nigéria, de l'Ouganda, du Pakistan, des Philippines, de la République arabe unie, du Rwanda, du Sénégal, de la Sierra Leone, de la Somalie, du Soudan, de la Syrie, du Tanganyika, de la Thaïlande, du Togo, de la Tunisie et du Yémen (A/5519) (demande d'inscription du point 81 à l'ordre du jour de la dix-huitième session de l'Assemblée générale et mémoire explicatif) et lettre adressée au Secrétaire général par les représentants permanents de l'Afghanistan, de l'Algérie, de la Birmanie, du Cambodge, du Cameroun, de Ceylan, de Chypre, du Congo (Brazzaville), du Congo (Léopoldville), de la Côte-d'Ivoire, du Dahomey, de l'Éthiopie, du Ghana, de la Guinée, de la Haute-Volta, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Irak, de l'Iran, du Japon, du Koweït, du Laos, du Libéria, de la Libye, de la Malaisie, du Mali, du Maroc, de la Mauritanie, du Népal, du Niger, de la Nigéria, de l'Ouganda, du Pakistan, des Philippines, de la République arabe unie, du Rwanda, du Sénégal, de la Sierra Leone, de la Somalie, du Soudan, du Tanganyika, de la Thaïlande, de la Tunisie et du Yémen (A/5520) (demande d'inscription du point 82 à l'ordre du jour de la dix-huitième session de l'Assemblée générale et mémoire explicatif): voir A G (XVIII), Annexes, points 81, 82 et 12 — Rapport du Conseil économique et social (chapitre XIII [section VI]): A G (XVIII), Supplément n° 3 (A/5503).

b) Examen par la Commission politique spéciale:

i) projets de résolution (A/SPC/L.101 et Add.1 et 2, L.106, L.107 et L.108 [relatifs à la composition du Bureau de l'Assemblée générale], L.104/Rev.1, L.105, L.109 et L.110 [relatifs à la question d'une représentation équitable au Conseil de sécurité et au Conseil économique et social]), *rapport* de la Commission politique spéciale (A/5675) et *lettre* adressée au Secrétaire général par le représentant de l'URSS (A/5686): voir A G (XVIII), Annexes, points 81, 82 et 12.

ii) discussion: A G (XVIII), Commission politique spéciale, 417^e à 429^e séances.

c) Examen en séance plénière:

i) discussion: A G (XVIII), Plén., 1285^e séance.

ii) résolutions adoptées: résolutions de l'Assemblée générale 1990 (XVIII) (relative à la composition du Bureau de l'Assemblée générale) et 1991 A et B (XVIII) (relatives à la question d'une représentation équitable au Conseil de sécurité et au Conseil économique et social), en date du 17 décembre 1963.

A) ii) Documents relatifs à un point de l'ordre du jour présentant un intérêt juridique (quatrième session extraordinaire)

Examen de la situation financière de l'Organisation compte tenu du rapport du Groupe de travail pour l'examen des procédures administratives et budgétaires de l'Organisation des Nations Unies (point 7 de l'ordre du jour)

a) Documents de base: Rapport du Groupe de travail (A/5407) et documents connexes (A/AC.113/1 à 27), rapport du Secrétaire général sur la situation financière de l'Organisation des Nations Unies et son évolution probable (A/C.5/974), rapport du Secrétaire général sur les prévisions de dépenses pour 1963 relatives à l'Opération des Nations Unies au Congo (A/5416) et rapport connexe du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/5421): voir A G (S-IV), Annexes, point 7 — Rapport du Secrétaire général sur les prévisions de dépenses relatives à l'entretien de la Force d'urgence des Nations Unies (A/5187) et rapport connexe du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/5274): voir A G (XVII), Annexes, points 32 et 63.

b) Examen par la Cinquième Commission:

i) projets de résolution (A/C.5/L.782 et Add.1, L.783 et Add.1, L.784 et Add.1, L.785 et Add.1 et 2, L.786 et Add.1, L.787 et Rev.1, et L.788 et Add.1) et *rapport* de la Cinquième Commission (A/5438): voir A G (S-IV), Annexes, point 7.

ii) discussion: A G (S-IV), Cinquième Commission, 984^e à 1005^e séances.

c) Examen en séance plénière:

i) discussion: A G (S-IV), Plén., 1205^e séance.

ii) résolutions adoptées: résolutions de l'Assemblée générale 1874 (S-IV) (relative aux principes généraux destinés à servir de guide pour la répartition du coût de futures opérations de maintien de la paix entraînant de lourdes dépenses), 1875 (S-IV) (relative aux prévisions de dépenses et financement de la Force d'urgence des Nations Unies pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1963), 1876 (S-IV) (relative aux prévisions de dépenses et financement de l'Opération des Nations Unies au Congo pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1963), 1877 (S-IV) (relative au paiement des arriérés des quotes-parts relatives au Compte spécial de la Force d'urgence des Nations Unies et au Compte *ad hoc* pour l'Opération des Nations Unies au Congo), 1878 (S-IV) (relative aux clauses et conditions régissant l'émission des obligations de l'Organisation des Nations Unies), 1879 (S-IV) (relative à l'institution d'un fonds de la paix) et 1880 (S-IV) (relative au maintien en fonctions du Groupe de travail pour l'examen des procédures administratives et budgétaires de l'Organisation des Nations Unies), en date du 27 juin 1963.

B) Autres documents d'intérêt juridique

1) Politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine²²

Note du Secrétariat sur les mesures prises par les États Membres en application de la résolution 1761 (XVII) de l'Assemblée générale et de la résolution du Conseil de sécurité en date du 7 août 1963 (A/SPC/94): voir A G (XVIII), Annexes, point 30.

²² Voir aussi plus loin, section I 6.

2) *Violation des droits de l'homme au Viet-Nam du Sud*

Rapport de la Mission d'enquête des Nations Unies au Viet-Nam du Sud (A/5630): voir A G (XVIII), Annexes, point 77.

Voir aussi la décision prise par l'Assemblée générale à sa 1280^e séance plénière, le 13 décembre 1963.

3) *Réfugiés*²³

Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés: A G (XVIII), Supplément n° 11 (A/5511/Rev.1) (Chapitre I et Annexe II: Protection internationale).

Voir aussi résolution 1959 (XVIII) de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1963.

4) *Droits de l'homme*²⁴

Manifestations de préjugés raciaux et d'intolérance nationale et religieuse. Rapport du Secrétaire général (A/5473 et Add.1 et 2) (renferme un résumé des mesures prises par les gouvernements, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales).

5) *Condition de la femme*²⁵

Constitutions, lois électorales et autres textes législatifs relatifs aux droits politiques de la femme. Mémoire du Secrétaire général (A/5456 et Add.1).

6) *Cour internationale de Justice*²⁶

Régime des pensions des membres de la Cour internationale de Justice. Rapport du Secrétaire général (A/C.5/973): voir A G (XVIII), Annexes, point 58.

— Sixième rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/5440): *ibid.*

— Rapport de la Cinquième Commission (A/5636): *ibid.*

Voir aussi résolution 1925 (XVIII) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1963 (renferme le texte des amendements au règlement concernant le régime des pensions des membres de la Cour internationale de Justice).

Élection de cinq membres de la Cour internationale de Justice²⁷. Liste des candidats présentés par les groupes nationaux. Note du Secrétaire général (A/5478 et Add.1 à 7 — S/5388 et Add.1 à 7): voir A G (XVIII), Annexes, point 15.

— Mémoire du Secrétaire général (A/5480 — S/5390): *ibid.*

Voir aussi les élections auxquelles ont procédé l'Assemblée générale, à ses 1249^e et 1250^e séances plénières, et le Conseil de sécurité, à ses 1071^e et 1072^e séances, le 21 octobre 1963.

7) *Tribunal administratif*

Note du Secrétaire général (A/INF/103) (transmettant la note que le Tribunal administratif adresse chaque année au Président de l'Assemblée générale au sujet des travaux du Tribunal).

8) *Questions budgétaires*

Imposition de l'Organisation des Nations Unies. Note du Secrétaire général (A/C.5/1005): voir A G (XVIII), Annexes, point 58.

9) *Questions relatives au personnel*

Rapport du Secrétaire général (A/C.5/979) (porte sur les propositions tendant à modifier le Statut du personnel, les modifications apportées au Règlement du personnel et les modifications intervenues dans l'application de diverses dispositions du Règlement du personnel): voir A G (XVIII), Annexes, point 66.

Voir aussi la résolution 1929 (XVIII) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1963.

²³ Voir aussi plus loin, section I 3.

²⁴ Voir aussi plus loin, section III 3.

²⁵ Voir aussi plus loin, section III 5.

²⁶ Voir aussi plus loin, section V.

²⁷ Voir aussi plus loin, section II.

2. — COMITÉ CHARGÉ DES DISPOSITIONS TOUCHANT UNE CONFÉRENCE AUX FINS D'UNE REVISION DE LA CHARTE²⁸

*Documents relatifs à un point de l'ordre du jour présentant un intérêt juridique (cinquième session)
Examen de la résolution 1756 (XVII) de l'Assemblée générale*

a) Document de base: résolution 1756 (XVII) de l'Assemblée générale, en date du 23 octobre 1962.

b) Examen par le Sous-Comité:

i) *déclaration* du Président (A/AC.81/SC.1/3) (relative aux consultations qui ont eu lieu avec les membres permanents du Conseil de sécurité), *mémorandum* du Secrétariat (A/AC.81/SC.1/5) (donne un aperçu des propositions examinées par l'Assemblée générale et par le Conseil économique et social et tendant à apporter des amendements à la Charte, en vue d'augmenter le nombre des membres de certains organes principaux des Nations Unies), *observations* des gouvernements (A/AC.81/SC.1/2, 4 et 4/Add.1 à 11) et *rapport* du Sous-Comité (A/AC.81/7) [voir le rapport du Comité à l'alinéa c) i) ci-dessous].

ii) *discussion*: A/AC.81/SC.1/SR.2 à 5.

c) Examen par le Comité:

i) *proposition* (A/AC.81/L.5). — *Rapport* du Comité (A/5487) (l'annexe renferme le rapport du Sous-Comité): voir A G (XVIII), Annexes, point 21.

ii) *discussion*: A/AC.81/SR.7 à 12.

3. — COMITÉ EXÉCUTIF DU PROGRAMME DU HAUT COMMISSAIRE POUR LES RÉFUGIÉS²⁹

Document d'intérêt juridique

Protection internationale des réfugiés

Protection internationale des réfugiés. Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires. Résolution relative aux réfugiés. Mémorandum du Haut Commissaire (A/AC.96/204).

4. — COMITÉ DES UTILISATIONS PACIFIQUES DE L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHÉRIQUE³⁰

i) *Documents relatifs à un point de l'ordre du jour présentant un intérêt juridique* (quatrième session)

Discussion générale (point 3 de l'ordre du jour) et *rapport du Sous-Comité juridique sur les travaux de sa deuxième session* (point 5 de l'ordre du jour)

a) Document de base: Rapport du Sous-Comité juridique sur les travaux de sa deuxième session (A/AC.105/12).

b) Discussion générale au Sous-Comité juridique et examen par le Sous-Comité des problèmes juridiques que posent l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique (deuxième session du Sous-Comité):

i) *note* du Secrétaire général (A/AC.105/C.2/4). — *Propositions* présentées par l'URSS (A/AC.105/L.2) (projet de déclaration sur les principes fondamentaux régissant les activités des États relatives à l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique), (A/AC.105/L.3) (projet d'accord international sur le sauvetage des astronautes et des vaisseaux cosmiques en cas d'atterrissage ou d'amerrissage forcé), par les États-Unis d'Amérique (A/AC.105/L.4) (assistance aux véhicules spatiaux et à leur équipage, le retour de celui-ci et la restitution desdits véhicules), (A/AC.105/L.5) (responsabilité en matière d'accidents de véhicules spatiaux), par la République arabe unie (A/AC.105/L.6) (projet de code de coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique), *lettre* du représentant permanent du Royaume-Uni (A/C.1/879) (communiquant le projet de déclaration sur les principes fondamentaux régissant les activités des États relatives à l'exploration et à l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique) et *lettre* du représentant des États-Unis d'Amérique (A/C.1/881) (communiquant le projet de déclaration sur les principes relatifs à l'exploration et à l'utilisation de l'espace

²⁸ Voir aussi plus haut, section I 1 A) i) 1).

²⁹ Voir aussi plus haut, section I 1 B) 3).

³⁰ Voir aussi plus haut, section I 1 A) i) 6).

extra-atmosphérique): voir A G (XVII), Annexes, point 27 [les documents A/AC.105/L.2 à 6 sont reproduits à l'Annexe III du document A/5181]. — *Proposition* présentée par l'URSS (A/AC.105/C.2/L.6) (projet de déclaration sur les principes fondamentaux régissant les activités des États relatives à l'exploration et à l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique) et *document de travail* présenté par la Belgique (A/AC.105/C.2/L.7) (relatif à l'unification de certaines règles de responsabilité concernant les dommages causés par des engins spatiaux): voir A G (XVIII), Annexes, point 28 [Annexe III du document A/5549]. — *Rapport* du Sous-Comité juridique (A/AC.105/12) (dont les conclusions sont résumées au paragraphe 19 du rapport du Comité [A/5549] mentionné à l'alinéa c) i) ci-dessous).

ii) *discussion*: A/AC.105/C.2/SR.16 à 26 et 28.

c) Discussion générale au Comité et examen par le Comité du rapport du Sous-Comité juridique:

i) *rapport* du Comité (A/5549): voir A G (XVIII), Annexes, point 28.

ii) *discussion*: A/AC.105/PV.20 à 23.

ii) *Documents relatifs à un point de l'ordre du jour présentant un intérêt juridique* (cinquième session)

Examen du document de travail intitulé « Déclaration des principes juridiques régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique » (point 2 de l'ordre du jour)

a) Document de base: « Déclaration des principes juridiques régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique » (dont le texte est reproduit au paragraphe 6 du rapport complémentaire du Comité [A/5549/Add.1] mentionné à l'alinéa b) i) ci-dessous).

b) Examen par le Comité:

i) *rapport complémentaire* du Comité (A/5549/Add.1): voir A G (XVIII), Annexes, point 28.

ii) *discussion*: A/AC.105/PV.24 (annexé au rapport complémentaire du Comité [A/5549/Add.1] mentionné à l'alinéa i) ci-dessus).

5. — COMITÉ SPÉCIAL POUR LES TERRITOIRES ADMINISTRÉS PAR LE PORTUGAL

Document d'intérêt juridique

Statut constitutionnel des territoires administrés par le Portugal. Document de base établi par le Secrétariat (A/AC.108/L.6).

6. — COMITÉ SPÉCIAL CHARGÉ D'ÉTUДИER LA POLITIQUE D'« APARTHEID » DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SUD-AFRICAINE²¹

Document d'intérêt juridique

Législation répressive en vigueur dans la République sud-africaine (A/AC.115/L.18).

7. — COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL²²

A) *Documents relatifs aux points de l'ordre du jour présentant un intérêt juridique* (quinzième session)

1) *Droit des traités* (point 1 de l'ordre du jour)

a) Document de base: Deuxième rapport sur le droit des traités, de sir Humphrey Waldock, rapporteur spécial (A/CN.4/156 et Add.1 à 3).

b) Examen par la Commission:

i) *Mémoire* préparé par le Secrétariat (A/CN.4/154) (« Résolutions de l'Assemblée générale intéressant le droit des traités »). — *Rapport* de la Commission: A G (XVIII), Supplément n° 9 (A/5509) (renferme les projets d'articles sur le défaut de validité et la terminaison des traités).

²¹ Voir aussi plus haut, section I 1 B) 1).

²² Voir aussi plus haut, section I 1 A) i) 10). Pour plus de détails, voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1963* (A/CN.4/SER.A/1963 et Add.1).

- ii) discussion:* Commission du droit international, 673^e à 685^e, 687^e à 711^e, 714^e, 716^e à 718^e et 720^e séances.
- 2) *Question d'une plus large participation aux traités multilatéraux généraux conclus sous les auspices de la Société des Nations [résolution 1766 (XVII) de l'Assemblée générale]* (point 2 de l'ordre du jour)
- a) Documents de base: Note du Secrétariat (A/CN.4/159 et Add.1) et rapport de sir Humphrey Waldock, rapporteur spécial, sur le droit des traités (A/CN.4/162).
- b) Examen par la Commission:
- i) rapport* de la Commission: voir, plus haut, section 1 b) i).
- ii) discussion:* Commission du droit international, 712^e et 713^e séances.
- 3) *Responsabilité des États: rapport de la Sous-Commission* (point 3 de l'ordre du jour)
- a) Document de base: Rapport présenté par M. R. Ago, président de la Sous-Commission sur la responsabilité des États (A/CN.4/152).
- b) Examen par la Commission:
- i) rapport* de la Commission (l'Annexe I renferme le rapport de M. Ago): voir, plus haut, section 1 b) i).
- ii) discussion:* Commission du droit international, 686^e séance.
- 4) *Succession d'États et de gouvernements: rapport de la Sous-Commission* (point 4 de l'ordre du jour)
- a) Document de base: Rapport présenté par M. M. Lachs, président de la Sous-Commission sur la succession d'États et de gouvernements (A/CN.4/160).
- b) Examen par la Commission:
- i) rapport* de la Commission (l'Annexe II renferme le rapport de M. Lachs): voir, plus haut, section 1 b) i).
- ii) discussion:* Commission du droit international, 702^e séance.
- 5) *Missions spéciales* (point 5 de l'ordre du jour)
- a) Document de base: Document de travail préparé par le Secrétariat (A/CN.4/155).
- b) Examen par la Commission:
- i) rapport* de la Commission: voir, plus haut, section 1 b) i).
- ii) discussion:* Commission du droit international, 711^e et 712^e séances.
- 6) *Relations entre les États et les organisations intergouvernementales* (point 6 de l'ordre du jour)
- a) Document de base: Premier rapport de M. El-Erian, rapporteur spécial, sur les relations entre les États et les organisations intergouvernementales (A/CN.4/161 et Add.1).
- b) Examen par la Commission:
- i) rapport* de la Commission: voir, plus haut, section 1 b) i).
- ii) discussion:* Commission du droit international, 717^e et 718^e séances.

B) Autres documents d'intérêt juridique

Succession d'États et de gouvernements

La succession d'États et la qualité de Membre des Nations Unies. Additif au mémorandum préparé par le Secrétariat (A/CN.4/149/Add.1).

Résumé des décisions des tribunaux nationaux concernant la succession d'États et de gouvernements. Étude rédigée par le Secrétariat (A/CN.4/157).

8. — CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LES RELATIONS ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES (VIENNE, 1961)

Documents d'intérêt juridique

Documents officiels, vol. I: Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière (A/CONF.20/14 — N^o de vente: 61.X.2) et vol. II: Annexes, Acte final, Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, Protocoles de signature facultative Résolutions (A/CONF.20/14/Add.1 — N^o de vente: 62.X.1).

9. — CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LES RELATIONS CONSULAIRES (VIENNE, 1963)

Documents d'intérêt juridique

Recueil de traités consulaires bilatéraux. Document établi par le Secrétariat (A/CONF.25/4).
Guide-répertoire du projet d'articles relatifs aux relations consulaires adopté par la Commission du droit international (A/CONF.25/5).

Règlement intérieur adopté par la Conférence (A/CONF.25/7).

Convention de Vienne sur les relations consulaires (A/CONF.25/12).

Acte final de la Conférence (A/CONF.25/13).

Résolutions adoptées par la Conférence (A/CONF.25/13/Add.1).

Protocole de signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité (A/CONF.25/14).

Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends (A/CONF.25/15).

Bibliographie relative aux relations consulaires, établie par le Secrétariat (A/CONF.25/L.1).

II. — CONSEIL DE SÉCURITÉ ET ORGANES SUBSIDIAIRES

CONSEIL DE SÉCURITÉ

Documents d'intérêt juridique

*Élection de cinq membres de la Cour internationale de Justice*³³

Procédure suivie par le Conseil de sécurité à sa 1071^e séance, le 21 octobre 1963, pour l'élection de cinq membres de la Cour internationale de Justice. Note du Secrétariat (S/5449).

— Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Liban (S/5445).

— Lettre adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Liban (S/5461).

III. — CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET ORGANES SUBSIDIAIRES

1. — CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉS DE SESSION

A) i) *Documents relatifs à un point de l'ordre du jour présentant un intérêt juridique* (trente-cinquième session).

Peine capitale (point 11 de l'ordre du jour)

a) Document de base: Note du Secrétaire général transmettant les observations et recommandations du Comité consultatif spécial d'experts en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants (E/3724) (renferme la partie du rapport final du Comité qui a trait à la peine capitale): voir C E S (XXXV), Annexes, point 11.

b) Examen par le Conseil:

i) *projet de résolution* (E/L.986): voir C E S (XXXV), Annexes, point 11.

ii) *discussion*: C E S (XXXV), 1249^e à 1251^e séances.

iii) *résolution adoptée*: résolution 934 (XXXV) du Conseil économique et social, en date du 9 avril 1963. Voir aussi la résolution 1918 (XVIII) de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1963.

A) ii) *Documents relatifs aux points de l'ordre du jour présentant un intérêt juridique* (trente-sixième session)

1) *Question des procédures à suivre pour réviser la Convention internationale sur la circulation routière et le Protocole relatif à la signalisation routière, en date, à Genève, du 19 septembre 1949* (point 16 de l'ordre du jour).

a) Document de base: Mémoire explicatif présenté par le Gouvernement autrichien (E/3800): voir C E S (XXXVI), Annexes, point 16.

³³ Voir aussi plus haut, section I 1 B) 6).

- b) Examen par le Conseil:
- i) *projets de résolution* (E/L.1023 et L.1028): voir C E S (XXXVI), Annexes, point 16.
 - ii) *discussion*: C E S (XXXVI), 1296^e séance.
 - iii) *résolution adoptée*: résolution 967 (XXXVI) du Conseil économique et social en date du 25 juillet 1963.
- 2) *Rapport de la Commission des droits de l'homme* (point 21 de l'ordre du jour)⁸⁴
- a) Document de base: Rapport de la Commission des droits de l'homme (dix-neuvième session): C E S (XXXVI), Supplément n° 8 (E/3743).
 - b) Examen par le Comité social:
 - i) *projets de résolution* (E/AC.7/L.419 et L.420) et *rapport* du Comité social (E/3806): voir C E S (XXXVI), Annexes, point 21.
 - ii) *discussion*: E/AC.7/SR.470 à 474.
 - c) Examen par le Conseil:
 - i) *discussion*: C E S (XXXVI), 1280^e séance.
 - ii) *résolutions adoptées*: résolutions 958 A, B, C, D, E (l'annexe renferme le projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale), F et G (XXXVI) du Conseil économique et social, en date du 12 juillet 1963.
- 3) *Rapport de la Commission de la condition de la femme* (point 22 de l'ordre du jour)⁸⁵
- a) Document de base: Rapport de la Commission de la condition de la femme (dix-septième session): C E S (XXXVI), Supplément n° 7 (E/3749).
 - b) Examen par le Comité social:
 - i) *projets de résolution* (E/AC.7/L.421, L. 422 et L.423) et *rapport* du Comité social (E/3810): voir C E S (XXXVI), Annexes, point 22.
 - ii) *discussion*: E/AC.7/SR.474 à 478.
 - c) Examen par le Conseil:
 - i) *discussion*: C E S (XXXVI), 1280^e séance.
 - ii) *résolution adoptée*: résolution 961 (XXXVI) du Conseil économique et social, en date du 12 juillet 1963.
- 4) *Esclavage* (point 24 de l'ordre du jour)
- a) Document de base: Note du Secrétaire général sur l'application de la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage (E/3796 et Add.1)
 - b) Examen par le Comité social:
 - i) *projet de résolution* (E/AC.7/L.424 et Add.1) et *rapport* du Comité social (E/3813): voir C E S (XXXVI), Annexes, point 24.
 - ii) *discussion*: E/AC.7/SR.480.
 - c) Examen par le Conseil:
 - i) *discussion*: C E S (XXXVI), 1280^e séance.
 - ii) *résolution adoptée*: résolution 960 (XXXVI) du Conseil économique et social, en date du 12 juillet 1963.
- B) *Autre document d'intérêt juridique*
- Souveraineté permanente sur les richesses et les ressources naturelles.*
Rapport du Secrétaire général (E/3840).

2. — COMITÉ DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

Document d'intérêt juridique

Rapport intérimaire du Secrétariat sur le rôle des brevets dans le transfert des connaissances techniques aux pays sous-développés (E/C.5/35).

⁸⁴ Voir aussi plus loin, section III 3.

⁸⁵ Voir aussi plus loin, section III 5.

3. — COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME²⁶

- A) *Documents relatifs aux points de l'ordre du jour présentant un intérêt juridique (dix-neuvième session)*
- 1) *Étude du droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé et projet de principes sur le droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté ni détenu (point 4 de l'ordre du jour)*
- a) Documents de base: Rapport du Comité chargé d'étudier le droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé (E/CN.4/826 et Corr.1 et 2) et observations formulées par les gouvernements au sujet du projet de principes (E/CN.4/835 et Add.1 à 6, Add.6/Corr.1 et Add.7).
- b) Examen par la Commission:
- i) *projet de résolution* (E/CN.4/L.670/Rev.1) et *résolution adoptée* [2 (XIX)]: voir *rapport de la Commission*: C E S (XXXVI), Supplément n° 8 (E/3743).
- ii) *discussion*: E/CN.4/SR.770.
- 2) *Lutte contre les mesures discriminatoires et protection des minorités:*
- ...
- b. *Projet de principes relatifs à la liberté et à la non-discrimination en matière de droits politiques;*
- c. *Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa quinzième session*
- ...
- (point 6 de l'ordre du jour)
- b. *Projet de principes relatifs à la liberté et à la non-discrimination en matière de droits politiques*
- a) Documents de base: Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (quatorzième session) (E/CN.4/830 et Corr.1) (le paragraphe 159 renferme le texte du projet de principes) et observations communiquées par les gouvernements (E/CN.4/837 et Add.1 à 7) et par les organisations non gouvernementales (E/CN.4/845 et Add.1).
- b) Examen par la Commission:
- i) *résolution adoptée* [3 (XIX)]: voir *rapport de la Commission*: C E S (XXXVI), Supplément n° 8 (E/3743).
- ii) *discussion*: E/CN.4/SR.770.
- c. *Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa quinzième session*
- a) Document de base: Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (quinzième session) (E/CN.4/846).
- b) Examen par la Commission de la question des mesures discriminatoires en ce qui concerne le droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays:
- i) *projet de résolution* (E/CN.4/L.672) et *résolution adoptée* [4 (XIX)]: voir *rapport de la Commission*: C E S (XXXVI), Supplément n° 8 (E/3743).
- ii) *discussion*: E/CN.4/SR.770.
- 3) *Projet de déclaration et projet de convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (point 12 de l'ordre du jour)*
- a) Documents de base: Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (quinzième session) (E/CN.4/846) (le paragraphe 210 renferme le texte du projet de déclaration), deux notes du Secrétaire général (E/CN.4/841 et Add.1) et observations présentées par l'UNESCO (E/CN.4/853) et par l'OIT (E/CN.4/854).

²⁶ Voir aussi plus haut, sections I 1 A) i) 7) et 8), I 1 B) 4) et III 1 A) ii) 2).

b) Examen par la Commission:

i) *projets de résolution* (E/CN.4/L.635 et Corr.2, L.636, L.637, L.638, L.639, L.658, L.659 et Rev.1, L.660 et Rev.1, L.661 et Corr.1, L.663, L.664, L.665, L.666, L.668 et L.669), *projet de déclaration* adopté par le groupe de travail (E/CN.4/L.655 et Corr.1 et 2) et *résolution adoptée* [9 (XIX)]: voir *rapport* de la Commission: C E S (XXXVI), Supplément n° 8 (E/3743).

ii) *discussion*: E/CN.4/SR.740 à 744 et 757 à 767.

4) *Projet de déclaration et projet de convention sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse* (point 13 de l'ordre du jour)

a) Documents de base: Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (quinzième session) (paragraphe 221) (E/CN.4/846), notes du Secrétaire général (E/CN.4/842 et Add.1) et observations présentées par les institutions spécialisées (E/CN.4/852 et Add.1).

b) Examen par la Commission:

i) *projet de résolution* (E/CN.4/L.676) et *résolution adoptée* [10 (XIX)]: voir rapport de la Commission: C E S (XXXVI), Supplément n° 8 (E/3743).

ii) *discussion*: E/CN.4/SR.768 et 769.

5) *Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme: propositions concernant un article sur les droits de l'enfant* (point 14 de l'ordre du jour)

a) Documents de base: Note du Secrétaire général (E/CN.4/843) et observations présentées par les gouvernements (E/CN.4/850 et Add.1 à 9) et par les institutions spécialisées (E/CN.4/851 et Add.1).

b) Examen par la Commission:

i) *projets de résolution* (E/CN.4/L.649, L.650 et L.651) et *résolution adoptée* [11 (XIX)]: voir *rapport* de la Commission: C E S (XXXVI), Supplément n° 8 (E/3743).

ii) *discussion*: E/CN.4/SR.749 à 752.

B) *Autre document d'intérêt juridique*

Lutte contre les mesures discriminatoires et protection des minorités

Étude des mesures discriminatoires dans le domaine des droits politiques, par H. Santa Cruz, rapporteur spécial de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/213/Rev.1 — N° de vente: 63.XIV.2).

4. — COMMISSION DES QUESTIONS SOCIALES

Document d'intérêt juridique

Prévention du crime et traitement des délinquants

Rapport du Comité consultatif spécial d'experts en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants, 7-16 janvier 1963 (E/CN.5/371).

5. — COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME ⁸⁷

A) *Documents relatifs à un point de l'ordre du jour présentant un intérêt juridique* (dix-septième session)

Condition de la femme en droit privé:

a. *Projet de recommandation sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages*

... (point 7 de l'ordre du jour)

a) Document de base: Mémoire du Secrétaire général (E/CN.6/414) (l'Annexe I renferme le texte du projet de recommandation).

⁸⁷ Voir aussi plus haut, sections I 1 B) 5) et III 1 A) ii) 3).

b) Examen par la Commission:

i) *projet de résolution* (E/CN.6/L.391) et *résolution adoptée* [13 (XVII)]: voir *rapport* de la Commission: C E S (XXXVI), Supplément n° 7 (E/3749).

ii) *discussion*: E/CN.6/SR.407 et 408.

B) Autre document d'intérêt juridique

Dissolution du mariage, annulation du mariage et séparation de corps. Rapport du Secrétaire général (E/CN.6/415).

6. — COMMISSION DES STUPÉFIANTS

Documents d'intérêt juridique

1. — État des conventions multilatérales sur les stupéfiants

Rapport de la Division des stupéfiants (E/CN.7/434/Add.3).

2. — Protocole de 1953

Dispositions en vue de la mise en œuvre du Protocole de 1953. Note du Secrétaire général (E/CN.7/451 et Corr.1 et 2).

3. — Convention unique de 1961

Projet de guide administratif (E/CN.7/438).

Dispositions en vue de l'entrée en vigueur de la Convention de 1961. Mode d'élection des membres de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (E/CN.7/448).

— I. Formulaires et délais d'envoi des renseignements à fournir au Secrétaire général.

II. Modèle de certificat d'importation (E/CN.7/449).

7. — COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'AFRIQUE

Documents d'intérêt juridique

1. — Réunion africaine sur l'énergie électrique

Aspects juridiques de l'aménagement hydro-électrique des cours d'eau d'intérêt commun. Note du Secrétariat (E/CN.14/EP/17).

2. — Banque africaine de développement

La Conférence des Ministres des finances sur la création d'une banque africaine de développement et la réunion préparatoire. Par le secrétaire exécutif (E/CN.14/FMAB/39) (renferme l'Acte final de la Conférence).

3. — Comité permanent du commerce

Les accords bilatéraux de commerce et de paiements conclus en Afrique (E/CN.14/STC/24).

8. — CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR L'HUILE D'OLIVE (GENÈVE, 1963)

Documents d'intérêt juridique

Règlement intérieur (E/CONF.45/2 et Corr.1).

Accord international sur l'huile d'olive, 1963. Texte adopté à la dernière séance plénière de la Conférence, le 20 avril, à Genève (E/CONF.45/4 et Corr.2).

Accord international sur l'huile d'olive, 1963: résolutions. Texte adopté à la dernière séance plénière de la Conférence, le 20 avril, à Genève (E/CONF.45/5 et Corr.1).

9. — CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE SUCRE (LONDRES, 1963)

Documents d'intérêt juridique

Protocole portant prorogation de l'Accord international sur le sucre de 1958. Adopté le 4 juillet 1963 (E/CONF.48/2).

Résolution finale adoptée le 4 juillet 1963 (E/CONF.48/3).

IV. — SECRETARIAT³⁸

DIRECTION DES OPÉRATIONS D'ASSISTANCE TECHNIQUE

Cycles d'études sur les droits de l'homme

Cycle d'études de 1962 sur la liberté de l'information. New Delhi, 20 février-5 mars 1962. Organisé par l'Organisation des Nations Unies en coopération avec le Gouvernement indien (ST/TAO/HR/13).

Cycle d'études de 1963 sur le rôle de la police dans la protection des droits de l'homme. Canberra, 29 avril-13 mai 1963. Organisé par l'Organisation des Nations Unies en coopération avec le Gouvernement australien (ST/TAO/HR/16).

V. — COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE³⁹

1. — GÉNÉRALITÉS

Annuaire, 1962-1963. [1963]. V, 333 p. Imprimé. N° de vente: 277. Bibliographie, p. 151-228.

2. — RECUEIL DES ARRÊTS, AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances, 1963. Affaire du Cameroun septentrional (Cameroun c. Royaume-Uni). Ordonnance du 11 janvier 1963. [1963]. [3-4], 2, 2 p. Imprimé. N° de vente: 272.

—. Affaires du Sud-Ouest africain (Éthiopie c. Afrique du Sud; Libéria c. Afrique du Sud). Ordonnance du 5 février 1963. [1963]. [6-7], 2, 2 p. Imprimé. N° de vente: 273.

—. Affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited* (Nouvelle requête: 1962) (Belgique c. Espagne). Ordonnance du 16 mars 1963. [1963]. [9-10], 2, 2 p. Imprimé. N° de vente: 275.

—. Affaires du Sud-Ouest africain (Éthiopie c. Afrique du Sud; Libéria c. Afrique du Sud). Ordonnance du 18 septembre 1963. [1963]. [12-13], 2, 2 p. Imprimé. N° de vente: 279.

—. Affaire du Cameroun septentrional (Cameroun c. Royaume-Uni). Exceptions préliminaires. Arrêt du 2 décembre 1963. [1963]. [15-19], 185, 185 p. Imprimé. N° de vente: 280.

—. Index. [1964]. 15 p. Imprimé. N° de vente: 282.

Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances, 1963. [1964]. 196, 196 p. + 15 p. Imprimé. N° de vente: 272, 273, 275, 279, 280 et 282. Volume relié renfermant toutes les décisions de 1963, avec index.

3. — MÉMOIRES, PLAIDOIRIES ET DOCUMENTS

1) *Affaire du droit de passage sur territoire indien*

Mémoires, plaidoiries et documents, 1960. Affaire du droit de passage sur territoire indien (Portugal c. Inde). Vol. IV. Plaidoiries (Exception préliminaire et Fond). [1963]. viii, 12, 12, 868 p. Imprimé. N° de vente: 271.

2) *Affaire de la sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906*

Mémoires, plaidoiries et documents, 1960. Affaire de la sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906 (Honduras c. Nicaragua). Vol. II. Plaidoiries. Correspondance. Index. [1963]. ii, 11, 11, 538 p., carte. Imprimé. N° de vente: 268.

³⁸ Les publications périodiques du Service juridique ne sont pas mentionnées dans cette section; voir l'*Index des documents de l'Organisation des Nations Unies*, publié par la Bibliothèque Dag Hammarskjöld de l'Organisation des Nations Unies.

³⁹ Voir aussi plus haut, section I 1 B) 6). Pour plus de détails, voir *Annuaire* de la Cour internationale de Justice, 1962-1963 et 1963-1964.

**B. — Répertoire juridique des organisations intergouvernementales
relées à l'Organisation des Nations Unies**

I. — ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

A) ORGANES REPRÉSENTATIFS

1) CONVENTIONS ET RECOMMANDATIONS ADOPTÉES EN 1963¹

a) Convention et recommandation sur la protection des machines

- i)* Ordre du jour de la quarante-sixième session (1962) de la Conférence internationale du Travail, procès-verbaux de la 147^e session du Conseil d'administration, Genève, novembre 1960, p. 12-19. Français, anglais, espagnol.
- ii)* Interdiction de la vente, de la location et de l'utilisation des machines dépourvues de dispositifs de protection appropriés, Conférence internationale du Travail, quarante-sixième session (1962), Rapport VI(1) et Rapport VI(2), 42 p. et 104 p. Français, anglais, espagnol, allemand, russe.
- iii)* Interdiction de la vente, de la location et de l'utilisation des machines dépourvues de dispositifs de protection appropriés, Conférence internationale du Travail, quarante-sixième session (1962), Compte rendu des travaux, p. 534-545 et 830-835. Français, anglais, espagnol.
- iv)* Interdiction de la vente, de la location et de l'utilisation des machines dépourvues de dispositifs de protection appropriés, Conférence internationale du Travail, quarante-septième session (1963), Rapport IV(1) et Rapport IV(2), 38 et 75 p. Français, anglais, espagnol, allemand, russe.
- v)* Interdiction de la vente, de la location et de l'utilisation des machines dépourvues de dispositifs de protection appropriés, Conférence internationale du Travail, quarante-septième session (1963), Compte rendu des travaux, p. 332-336 et 611-622, et 689-705. Français, anglais, espagnol.
- vi)* Convention concernant la protection des machines, *Bulletin officiel*, vol. XLVI, n° 3, juillet 1963, Supplément I, p. 1-7. Français, anglais, espagnol.
- vii)* Recommandation concernant la protection des machines, *Bulletin officiel*, vol. XLVI, n° 3, juillet 1963, Supplément I, p. 8-11. Français, anglais, espagnol.

b) Recommandation concernant la cessation de la relation de travail à l'initiative de l'employeur

- i)* Ordre du jour de la quarante-sixième session (1962) de la Conférence internationale du Travail, procès-verbaux de la 147^e session du Conseil d'administration, Genève, novembre 1960, p. 12-19. Français, anglais, espagnol.
- ii)* Cessation de la relation de travail (licenciement et mise à pied), Conférence internationale du Travail, quarante-sixième session, 1962, Rapport VII(1) et Rapport VII(2), 78 et 218 p. Français, anglais, espagnol, allemand, russe.
- iii)* Cessation de la relation de travail (licenciement et mise à pied), Conférence internationale du Travail, quarante-sixième session, 1962, Compte rendu des travaux, p. 475-480, 483-484, 516-522, 524-533, 840-852, Français, anglais, espagnol.
- iv)* Cessation de la relation de travail à l'initiative de l'employeur, Conférence internationale du Travail, quarante-septième session, 1963, Rapport V(1) et Rapport V(2), 42 et 51 p. Français, anglais, espagnol, allemand, russe.
- v)* Cessation de la relation de travail à l'initiative de l'employeur, Conférence internationale du Travail, quarante-septième session, 1963, Compte rendu des travaux, p. 396-412, 621-636, 706-712. Français, anglais, espagnol.
- vi)* Recommandation concernant la cessation de la relation de travail à l'initiative de l'employeur, *Bulletin officiel*, vol. XLVI, n° 3, juillet 1963, Supplément I, p. 12-16. Français, anglais, espagnol.

¹ Les travaux préparatoires des instruments qui, normalement, couvrent une période de deux ans, seront mentionnés, afin de faciliter le travail de référence, l'année au cours de laquelle les instruments ont été adoptés.

2) QUESTIONS RELATIVES AU RÈGLEMENT

- a) *Procédure pour l'examen de résolutions se rapportant à des questions qui ne figurent pas à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail*
- i) Procès-verbaux de la 153^e session du Conseil d'administration, novembre 1962, p. 43-47 et 96-99. Français, anglais, espagnol.
 - ii) Document G.B.154/S.C./D.1/2 (miméographié), 15 février 1963, 4 p. Français, anglais, espagnol.
 - iii) Procès-verbaux de la 154^e session du Conseil d'administration, mars 1963, p. 62 et 122-123. Français, anglais, espagnol.
 - iv) Conférence internationale du Travail, quarante-septième session (1963), Compte rendu des travaux, p. 374-381, 517-522. Français, anglais, espagnol.
 - v) Amendements aux articles 4, 17, 25, 55, 62 et 64 du Règlement de la Conférence, *Bulletin officiel*, vol. XLVI, n° 3, juillet 1963, Supplément I, p. 21-26. Français, anglais, espagnol.
- b) *Amendement à l'article 11 du Règlement du Conseil d'administration à la suite de l'entrée en vigueur de la Convention portant révision des articles finals, 1961*
- i) Document G.B.154/S.C./D.2/3 (miméographié), 3 p., 15 février 1963. Français, anglais, espagnol.
 - ii) Procès-verbaux de la 154^e session du Conseil d'administration, mars 1963, p. 62 et 123. Français, anglais, espagnol.
- c) *Révision du Règlement pour les Commissions d'industrie*
- i) Document G.B.154/S.C./D.3/1 (miméographié), et Annexes, février-mars 1963. Français, anglais, espagnol, 39 p.
 - ii) Procès-verbaux de la 154^e session du Conseil d'administration, mars 1963, p. 60-61 et 113-114. Français, anglais, espagnol.
 - iii) « Commissions d'industrie et commissions assimilées:
I. Note introductive concernant l'Organisation internationale du Travail.
II. Buts et fonctions des commissions.
III. Règlement. »
Genève, Bureau international du Travail, 1963. Français, anglais, espagnol, allemand, russe.
- d) *Périodicité de la Conférence. Règles concernant le calcul du quorum. Rapport du Comité chargé d'étudier l'amélioration des méthodes de travail de la Conférence internationale du Travail.* Procès-verbaux de la 153^e session du Conseil d'administration, novembre 1962, p. 43-47 et 94-97. Français, anglais, espagnol.

3) RÉSOLUTION CONCERNANT LE STATUT DU CENTRE INTERNATIONAL DE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL ET TECHNIQUE, ADOPTÉE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION LE 31 MAI 1963. *Bulletin officiel*, vol. XLVI, n° 3, juillet 1963, p. 406-410. Français, anglais, espagnol.

B) ORGANES QUASI JUDICIAIRES ET COMMISSIONS D'EXPERTS

- 1) Rapport de la Commission instituée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail pour examiner la plainte déposée par le Gouvernement du Portugal au sujet de l'observation par le Gouvernement du Libéria de la Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, 4 février 1963, *Bulletin officiel*, vol. XLVI, n° 2, avril 1963, Supplément II, 200 p. Français, anglais, espagnol.
- 2) Rapports du Comité de la liberté syndicale institué par le Conseil d'administration:
 - a) 67^e et 68^e Rapports, novembre 1962 et 25 février 1963. *Bulletin officiel*, vol. XLVI, n° 2, avril 1963, Supplément I, 105 p. Français, anglais, espagnol.
 - b) 69^e, 70^e et 71^e Rapports, 25 février 1963, 29 mai 1963 et 29 mai 1963. *Bulletin officiel*, vol. XLVI, n° 3, juillet 1963, Supplément II, 107 p. Français, anglais, espagnol.
 - c) 72^e Rapport, 7 novembre 1963. *Bulletin officiel*, vol. XLVII, n° 1, janvier 1964, Supplément I, 43 p. Français, anglais, espagnol.

- 3) Rapport de la Commission d'experts sur l'application des conventions et recommandations, Conférence internationale du Travail, 47^e session, 1963, Rapport III (Partie IV), 276 p. Français anglais, espagnol.

C) RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DU BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL. PROGRAMME ET STRUCTURE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Conférence internationale du Travail, quarante-septième session, Genève, 1963, 233 p. Rapport I. Français, anglais, espagnol, allemand, russe.

II. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE ²

A) DOCUMENTS RELATIFS AUX ACCORDS CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE LA FAO OU DONT LA CONCLUSION SOUS SES AUSPICES EST PROPOSÉE

<i>Accords</i>	<i>Documents</i>
1) Entrée dans le cadre de la FAO de l'Organisation de lutte contre le criquet pèlerin dans l'Est africain ³	C 63/49 Rap. de la Conf., par. 536 et suivants Rés. 45/63
2) Accord portant création du Conseil général des pêches pour la Méditerranée (Amendements à l'Accord et au Règlement intérieur) ⁴	Rap. CL, 40 ^e session, par. 143 et suivants C 63/46 Rap. de la Conf., par. 500 et suivants Rés. 39/63
3) Accord portant création d'une Commission de lutte contre le criquet pèlerin dans la partie orientale de son aire de répartition en Asie du Sud-Ouest ⁵	Rap. CL, 40 ^e session, par. 155 et suivants C 63/50 Rap. de la Conf., par. 516 et suivants Rés. 44/63
4) Rapport sur l'état des Conventions et Accords et sur les amendements y relatifs	C 63/46 Rap. de la Conf., par. 495 et suivants

B) STATUTS ET RÈGLEMENTS INTÉRIEURS DES ORGANES CRÉÉS EN VERTU DE L'ARTICLE VI DE L'ACTE CONSTITUTIF DE LA FAO

<i>Organes</i>	<i>Documents</i>
1) Commission régionale de la statistique agricole pour l'Afrique: statuts	CL 40/17, par. 12-17 (et projet de résol.) Rap. CL, 40 ^e sess., par. 162 et suiv., CL Rés. 4/40
2) Commission des statistiques agricoles pour l'Asie et l'Extrême-Orient: création et statuts	Rap. de la Conf., par. 511, rés. 41/63
3) Commission régionale de statistiques agricoles pour le Proche-Orient: statuts	CL 40/17, par. 12-17 (et projet de résol.) Rap. CL, 40 ^e sess., par. 158 et suiv., CL Rés. 3/40

² Sauf indication contraire, tous les documents mentionnés ont été publiés en anglais, en espagnol et en français. Les mots « Rap. de la Conf. » désignent le rapport provisoire de la douzième session de la Conférence. Les mots « Rap. CL, 40^e session » désignent le rapport provisoire de la quarantième session du Conseil de la FAO.

³ Accord proposé en vertu de l'article XV de l'Acte constitutif de la FAO.

⁴ Entré en vigueur le 3 décembre 1963, date d'acceptation par la Conférence de la FAO.

⁵ Pas encore en vigueur.

<i>Organes</i>	<i>Documents</i>
4) Commission de la planification agricole pour le Proche-Orient: statuts	Rap. CL, 40 ^e sess., par. 126 et suiv., CL Rés. 2/40
5) Commission de la protection des plantes pour le Proche-Orient: création et statuts	C 63/47, par. 2 et suiv., App. I Rap. de la Conf., par. 510, rés. 40/63
6) Commission européenne d'agriculture: amendements au Règlement intérieur	C 63/47, par. 8, App. III Rap. de la Conf., par. 504
7) Comité consultatif de la recherche sur les ressources de la mer: Règlement intérieur	C 63/47, par. 7, App. II Rap. de la Conf., par. 502 et suiv.
8) Commission du <i>Codex Alimentarius</i> : amendement aux statuts et adoption du Règlement intérieur	C 63/47, Sup.1 Rap. de la Conf., par. 505 et suiv.
9) Groupe de travail sur l'utilisation rationnelle des ressources thonières de l'Atlantique: statuts	CL 40/12 Rap. CL, 40 ^e sess., par. 109 et suiv., CL Rés. 1/40
10) Statuts et Règlement intérieur des organes créés en vertu de l'article VI de l'Acte constitutif	C 63/47 C 63/47, Sup. 1 Rap. de la Conf., par. 501 et suiv.

C) DÉCISIONS PRISES PAR LA CONFÉRENCE AU SUJET DE QUESTIONS JURIDIQUES DE FOND

<i>Questions</i>	<i>Documents</i>
1) Droit agraire	Rap. de la Conf., par. 311 et suiv., rés. 17/63
2) Réforme agraire intégrée	Rap. de la Conf., par. 304 et suiv., rés. 15/63
3) Renforcement des activités entreprises dans l'intérêt des populations indigènes, en ce qui concerne le régime foncier et les zones nouvelles de colonisation agraire	Rap. de la Conf., par. 316 et suiv., rés. 18/63
4) La lutte contre la faim et la Déclaration universelle des droits de l'homme	Rap. de la Conf., par. 118, rés. 5/63
5) Décision prise par la Conférence de la FAO au sujet d'une proposition tendant à modifier l'Acte constitutif en vue de permettre l'exclusion de membres de l'Organisation	C 63/1-Add.1; C 63/LIM/11 C 63/LIM/12 C 63/REP/6 Rap. de la Conf., par. 476-480
6) Décision prise par la Conférence de la FAO au sujet de l'exclusion d'un État membre des activités au niveau régional	C 63/LIM/82, Rap. de la Conf., par. 494, rés. 38/63

D) LÉGISLATION ET ÉTUDES COMPARATIVES ⁶

- 1) *Publications périodiques*

Publication trimestrielle: « Recueil de législation-alimentation et agriculture » (quatre numéros, 1963). Anglais, français, espagnol.
Monthly Legislative Report (janvier-décembre 1963). Anglais.
Substances ajoutées aux denrées alimentaires (10 bulletins, 1963). Anglais, français, espagnol.
- 2) *Autres documents et publications*

« Législation des eaux souterraines en Europe », 226 p. (Document de travail pour la cinquième session de la Sous-Commission de l'utilisation des terres et des eaux de la Commission européenne d'agriculture.) Anglais, français.

⁶ Établies par le Service d'études législatives de la FAO ou en collaboration avec ce service.

« Informe del curso de capacitación de profesionales en reforma agraria, Santiago de Chile », 297 p. (Vol. II de « Aspectos jurídicos e institucionales de la reforma agraria », par Pedro Moral López). Espagnol.

« Législation de base régissant la réforme agraire, depuis 1961 » (Dans « Informations sur la réforme agraire, la colonisation agraire et les coopératives ».) Anglais, français, espagnol.

« La réglementation actuelle de la pêche à la sardine », 24 p. (Dans « Studies and Reviews » publié par le Conseil général des pêches pour la Méditerranée.) Anglais, français.

« Standards and requirements for fish handling, processing, distribution and quality control », par D. D. Tapiador et J. E. Carroz, 249 p. (FAO Fisheries Report, vol. 9). Anglais.

« Aliments des animaux — Réglementation de la fabrication et du commerce dans les pays européens », par R. Ricard et M. H. French, 225 p. Anglais, français, espagnol.

III. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

A) QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES

- 1) « Méthodes de travail de l'Organisation », Document 65 EX/23, Paris, 8 avril 1963, 18 p. Anglais, espagnol, français, russe.
- 2) « Fonctions et responsabilités respectives des organes de l'UNESCO », 65 EX/Décision 5.1, mai 1963. Anglais, espagnol, français, russe.
- 3) « Comité spécial chargé d'examiner les fonctions et les responsabilités respectives des organes de l'UNESCO. Document de travail établi par le Président du Conseil exécutif », Document 66 EX/Ad hoc/2, Paris, 30 juillet 1963, 45 p. Anglais, espagnol, français, russe.
- 4) « Comité spécial chargé d'examiner les fonctions et les responsabilités respectives des organes de l'UNESCO. Suggestions présentées par des membres du Conseil exécutif », Document 66 EX/Ad hoc/3, Paris, 23 juillet 1963, 8 p. Anglais, espagnol, français, russe.
- 5) « Comité spécial chargé d'examiner les fonctions et les responsabilités respectives des organes de l'UNESCO. Premier rapport », Document 66 EX/41, Paris, 15 octobre 1963, 9 p. Anglais, espagnol, français, russe.
- 6) « Premier rapport du Comité ad hoc chargé d'examiner les fonctions et les responsabilités respectives des organes de l'UNESCO », 66 EX/Décision 4.7.2, novembre 1963. Anglais, espagnol, français, russe.

B) ACCORDS AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS

- 1) « Communication du Secrétaire général de l'Organisation de coopération et de développement économiques », 65 EX/Décision 7.6, mai 1963. Anglais, espagnol, français, russe.
- 2) « Projet d'accord avec l'Organisation de coopération et de développement économiques », Document 66 EX/23, Paris, 5 août 1963, 4 p. Anglais, espagnol, français, russe.
- 3) « Projet d'accord avec l'Organisation de coopération et de développement économiques », 66/ EX/Décision 6.3, novembre 1963. Anglais, espagnol, français, russe.

C) QUESTIONS DE PROCÉDURE

- 1) « Échange de vues préliminaire sur la nécessité de modifier les dispositions de l'Acte constitutif de l'UNESCO, du Règlement intérieur de la Conférence générale et du Règlement financier relatives aux décisions de la Conférence générale de l'UNESCO sur les questions financières importantes », 65 EX/Décision 6.2, mai 1963. Anglais, espagnol, français, russe.

- 2) « Étude des modifications qu'il y aurait lieu d'apporter au Règlement intérieur et au Règlement financier pour déterminer la majorité requise pour l'adoption des projets de résolutions de caractère budgétaire ou financier qui présentent une importance particulière », *Document 66 EX/25*, Paris, 12 juillet 1963, 11 p. Anglais, espagnol, français, russe.
- 3) « Propositions de modification du Règlement d'administration financière », *Document 66 EX/31*, Paris, 16 août 1963, 6 p. Anglais, espagnol, français, russe.
- 4) « Étude des modifications qu'il y aurait lieu d'apporter au Règlement intérieur et au Règlement financier pour déterminer la majorité requise pour l'adoption des projets de résolutions de caractère budgétaire ou financier qui présentent une importance particulière », *66 EX/Décision 7.1*, novembre 1963. Anglais, espagnol, français, russe.

D) CONVENTIONS ET RECOMMANDATIONS

- 1) « Normalisation internationale des statistiques de l'édition de livres et de périodiques » (Rapport préliminaire), *Document UNESCO/SS/37*, Paris, 28 juin 1963, 21 p. Anglais, espagnol, français, russe.
- 2) « Mesures à prendre pour interdire et empêcher l'exportation, l'importation et la vente illicites des biens culturels » (Rapport préliminaire), *Document UNESCO/CUA/123*, Paris, 15 juillet 1963, 16 p. Anglais, espagnol, français, russe.
- 3) « Étude sur la possibilité et l'opportunité d'améliorer la comparabilité et l'équivalence des certificats d'études secondaires, diplômes et grades universitaires délivrés dans les divers pays, en vue de l'élaboration d'une convention internationale à ce sujet », *65 EX/Décision 9.3*, mai 1963. Anglais, espagnol, français, russe.
- 4) « Étude sur la possibilité et l'opportunité d'améliorer la comparabilité et l'équivalence des certificats d'études secondaires, diplômes et grades universitaires », *Document 66 EX/7*, Paris, 29 août 1963, 8 p. Anglais, espagnol, français, russe.
- 5) « Étude sur la possibilité et l'opportunité d'améliorer la comparabilité et l'équivalence des certificats d'études secondaires et grades universitaires », *66 EX/Décision 4.2.5*, novembre 1963. Anglais, espagnol, français, russe.
- 6) « Étude des mesures tendant, par l'établissement d'un fonds international ou par tout autre moyen approprié, à la préservation des monuments », *Document 65 EX/9*, Paris, 22 mars 1963, 7 p. Anglais, espagnol, français, russe.
- 7) « Étude des mesures tendant, par l'établissement d'un fonds international ou par tout autre moyen approprié, à la préservation des monuments », *65 EX/Décision 4.4.1*, mai 1963. Anglais, espagnol, français, russe.

E) INSTITUTS, CENTRES ET AUTRES ORGANISMES

- 1) « Projet d'établissement d'un Centre régional de constructions scolaires en Amérique latine », *Document 66 EX/36 Add.*, Paris, 4 octobre 1963, 6 p. Anglais, espagnol, français, russe.
- 2) « Projet d'établissement d'un Centre régional de constructions scolaires en Amérique latine », *66 EX/Décision 4.2.10*, novembre 1963. Anglais, espagnol, français, russe.
- 3) « Projets de Statuts du Comité international d'experts en matière d'alphabétisation », *Document 65 EX/21*, Paris, 22 mars 1963, 4 p. Anglais, espagnol, français, russe.
- 4) « Approbation des Statuts du Comité international d'experts en matière d'alphabétisation », *65 EX/Décision 4.2.5*, mai 1963. Anglais, espagnol, français, russe.
- 5) « Statuts du Comité international d'experts en matière d'alphabétisation », *65 EX/Décisions, Annexe II*. Anglais, espagnol, français, russe.
- 6) « Révision des statuts du Comité consultatif intergouvernemental pour l'extension et l'amélioration de l'enseignement primaire en Amérique latine », *Document 65 EX/5*, Paris, 22 mars 1963, 2 p. Anglais, espagnol, français, russe.
- 7) « Proposition tendant à modifier les statuts du Comité consultatif intergouvernemental du Projet majeur relatif à l'extension et à l'amélioration de l'enseignement primaire en Amérique latine », *65 EX/Décision 4.2.4*, mai 1963. Anglais, espagnol, français, russe.

- 8) « Statuts du Comité consultatif intergouvernemental pour l'extension et l'amélioration de l'enseignement primaire en Amérique latine », *Document 65 EX/Décisions, Annexe I*. Anglais, espagnol, français, russe.
- 9) « Accord entre l'UNESCO et le Gouvernement du Mexique relatif à la création et à l'établissement au Mexique d'un Centre régional de constructions scolaires pour l'Amérique latine », 24 septembre 1963. Anglais, espagnol, français.

F) DIVERS

- 1) « Réunion des États membres et membres associés de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture disposés à verser des contributions volontaires pour l'exécution du projet de sauvegarde des temples d'Abou Simbel, Acte final », Le Caire, 9 novembre 1963, 23 p. Anglais et français, édition bilingue.
- 2) « Accord (avec Annexe) relatif à l'aide volontaire à fournir pour l'exécution du projet de sauvegarde des temples d'Abou Simbel », Le Caire, 9 novembre 1963, 31 p. Anglais, espagnol, français et russe, édition quadrilingue.
- 3) « Accord entre l'UNESCO et le Gouvernement de la République arabe unie concernant la sauvegarde des temples d'Abou Simbel », Le Caire, 9 novembre 1963, 23 p. Anglais, arabe et français, édition trilingue.
- 4) « *Agreement between UNESCO and the Government of Sweden regarding Sweden's voluntary contribution to education of women and girls in Africa* », Paris, 19 novembre 1963. Anglais.

IV. — ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

1) *Texte trilingue de la Convention relative à l'aviation civile internationale*

[Le texte de la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, était rédigé en anglais. Les dispositions finales de la Convention envisagent l'élaboration d'un nouveau texte « rédigé en anglais, en français et en espagnol, chacune de ces versions devant faire également foi ». Ce texte n'a jamais été rédigé. À la demande de l'Assemblée de l'OACI, le Conseil étudie actuellement la question.]

C-WP/3807, 28/5/63, anglais — Groupe d'étude concernant le texte trilingue de la Convention de Chicago. Rapport (16 p.).

Doc 8343-5, C/945-5, 9/8/63, anglais — Conseil, quarante-neuvième session, procès-verbaux de la cinquième séance, 19 juin 1963, p. 65 et 74 à 76 (par. 6 et 43 à 54).

Doc 8352-C/947 — Décisions du Conseil, quarante-neuvième session (Montréal, 4-26 juin 1963), anglais, espagnol, français, p. 19 et 20.

C-WP/3907, 29/11/63, anglais, espagnol, français — Question n° 27.2: Élaboration du texte trilingue authentique de la Convention de Chicago. Deuxième groupe d'étude concernant le texte trilingue de la Convention de Chicago. Premier rapport (20 p.).

Doc 8373-14, C/948-14, 21/2/64, anglais — Conseil, cinquantième session, procès-verbaux de la quatorzième séance, 16 décembre 1963, p. 213 et 232 (par. 7 et 114 à 117).

2) *Statut de la Fédération malaisienne à l'OACI*

[La Fédération malaisienne a porté à la connaissance de l'OACI qu'elle avait succédé à la Malaisie et était donc devenue membre de l'OACI. Le Conseil a noté que le Secrétaire général ferait savoir aux États contractants qu'à compter du 16 septembre 1963, la Fédération malaisienne serait partie à la Convention relative à l'aviation civile internationale et membre de l'OACI.]

C-WP/3881, 1/11/63, anglais, espagnol, français — Question n° 38: Politique générale dans les relations extérieures. Fédération malaisienne (3 p.) et rectificatif (1 p.).

Doc 8373-9 (*closed*), C/948-9, 21/2/64, anglais — Conseil, cinquantième session, procès-verbaux de la neuvième séance, 27 novembre 1963, p. 124, 125 et 126 (par. 1 et 6 à 9).

3) *Établissement et tenue à jour de la liste d'arbitres visée à l'article 85 de la Convention relative à l'aviation civile internationale*

[A partir des noms qui lui avaient été proposés par les États, le Conseil a, le 29 novembre 1963, arrêté la liste d'arbitres visée à l'article 85 de la Convention relative à l'aviation civile internationale.]

C-WP/3804, 24/5/63, anglais — Question n° 26: *Settlement of disputes between Contracting States. List of arbitrators or umpires* (3 p.).

Doc 8343-3 (*open*), C/945-3, 2/7/63, anglais — Conseil, quarante-neuvième session, procès-verbaux de la troisième séance, 11 juin 1963, p. 33 et 39 à 40 (par. 8 et 33 à 45).

Doc 8352-C/947 — Décisions du Conseil, quarante-neuvième session (Montréal, 4-26 juin 1963), anglais, espagnol, français, p. 19.

C-WP/3856, 18/10/63, anglais, espagnol, français — Question n° 26: *Règlement des différends entre États. Liste d'arbitres et de surarbitres* (53 p.).

Doc 8373-10, C/948-10, 25/2/64, anglais — Conseil, cinquantième session, procès-verbaux de la dixième séance, 29 novembre 1963, p. 142 et 146 à 148 (par. 4 et 26 à 39).

4) *Conférence internationale de droit aérien (Tokyo, 1963)*

[En 1962, le Conseil de l'OACI avait décidé de convoquer une conférence internationale de droit aérien qui serait chargée d'examiner un projet de convention relatif aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs⁷. De nouvelles discussions au sujet de cette conférence ont eu lieu au Conseil en 1963.]

C-WP/3741, 28/2/63, anglais, espagnol, français — Question n° 12.5: *Plans des réunions juridiques. Lieu de la Conférence diplomatique de 1963* (3 p.).

Doc 8331-2, C/943-2, 20/5/63, anglais — Conseil, quarante-huitième session, procès-verbaux de la deuxième séance, 13 mars 1963, p. 17, 23-29 (par. 5 et 29 à 60).

Doc 8331-3, C/943-3, 20/5/63, anglais — Conseil, quarante-huitième session, procès-verbaux de la troisième séance, 15 mars 1963, p. 32-33 (par. 1 et 4 à 8).

C-WP/3784, 10/4/63, anglais — Question n° 12.5: *Plans for legal meetings. Site of the Diplomatic Conference in 1963* (3 p.).

Doc 8331-14 (*open*) C/943-14 (*open*), 15/8/63, anglais — Conseil, quarante-huitième session, procès-verbaux de la quatorzième séance, 11 avril 1963, p. 200 et 201 à 204 (par. 2 et 8 à 18).

Doc 8351-C/946 — Décisions du Conseil, quarante-huitième session (Montréal, 11 mars-18 avril 1963), anglais, espagnol, français, p. 11-12.

C-WP/3871, 24/10/63, anglais, espagnol, français — Question n° 16: *Activités juridiques de l'Organisation. Conférence de Tokyo* (5 p.).

Doc 8373-5 (*open*) C/948-5 (*open*), 20/12/63, anglais — Conseil, cinquantième session, procès-verbaux de la cinquième séance, 18 novembre 1963, p. 58-62 (par. 1 et 3 à 16).

5a) *Problèmes qui se posent lorsqu'un aéronef immatriculé dans un État est utilisé par un exploitant ayant la nationalité d'un autre État*

5b) *Problèmes relatifs à l'affrètement coque nue dans leurs rapports avec les infractions commises à bord des aéronefs*

[En 1963, un sous-comité du Comité juridique a établi un rapport sur les problèmes juridiques touchant aux règlements de la sécurité aérienne et à leur mise à exécution qui se sont posés à certains États lorsqu'un aéronef immatriculé dans un État est utilisé par un exploitant ayant la nationalité d'un autre État; il a établi aussi un rapport sur les problèmes relatifs à l'affrètement coque nue dans leurs rapports avec le projet de convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs. Ce second rapport a été soumis à la Conférence internationale de droit aérien (Tokyo, 1963) et les deux rapports seront soumis au Comité juridique, lors de sa quinzième session, en 1964.]

⁷ Le texte de la Convention adoptée par la Conférence est reproduit dans le présent *Annuaire*, p. 141.

LC/SC. « Résolution B » n° 12, 29/3/63, anglais, espagnol, français — Sous-Comité chargé de l'étude de la Résolution B de la Conférence de Guadalajara. Rapport. Montréal, mars 1963 (11 p.).

LC/SC. « Résolution n° 13, 29/3/63, anglais, espagnol, français — Sous-Comité chargé de l'étude de la Résolution B de la Conférence de Guadalajara. Rapport. Montréal, mars 1963 (9 p.).

6) *Réexamen de la Convention relative aux dommages causés aux tiers à la surface par des aéronefs étrangers (Rome, 1952).*

[En 1963, le Conseil a examiné une proposition mexicaine tendant à ce que le Comité juridique soit prié de réexaminer la Convention relative aux dommages causés aux tiers à la surface par des aéronefs étrangers (Rome, 1952) et a décidé de consulter les États en la matière.]

C-WP/3836, 19/6/63, anglais, espagnol, français — Question n° 16: Travaux juridiques de l'Organisation. Proposition du représentant du Mexique visant l'étude de la Convention relative aux dommages causés aux tiers à la surface par des aéronefs étrangers (12 p.).

C-WP/3905, 21/11/63, anglais, espagnol, français — Question n° 16: Activités juridiques de l'Organisation. Proposition du représentant du Mexique relative à la Convention de Rome de 1952 et à la Convention de Genève de 1948 (2 p.).

Doc 8373-5 (*open*), C/948-5 (*open*), 20/12/63, anglais — Conseil, cinquantième session, procès-verbaux de la cinquième séance, 18 novembre 1963, p. 58 et 62 à 65 (par. 2 et 17 à 33).

Doc 8373-11, C/948-11, 14/2/64, anglais — Conseil, cinquantième session, procès-verbaux de la onzième séance, 9 décembre 1963, p. 159 et 167 à 171 (par. 4 et 42 à 64).

Doc 8373-12, C/948-12, 14/2/64, anglais — Conseil, cinquantième session, procès-verbaux de la douzième séance, 11 décembre 1963, p. 176 et 188 à 190 (par. 7 et 71 à 79).

7) *Réexamen de la Convention relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronef (Genève 1948)*

[En 1963, le Conseil avait été saisi d'une proposition mexicaine (ultérieurement retirée) en vue d'un nouvel examen de la Convention relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronef (Genève, 1948).]

C-WP/3756, 19/3/63, anglais, espagnol, français — Question n° 16: Travaux juridiques de l'Organisation. Proposition du représentant du Mexique en vue d'une étude de la Convention relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronef (7 p.).

C-WP/3905, 21/11/63, anglais, espagnol, français — Question n° 16: Activités juridiques de l'Organisation. Proposition du représentant du Mexique relative à la Convention de Rome de 1952 et à la Convention de Genève de 1948 (2 p.).

C-WP/3906, 3/12/63, anglais, espagnol, français — Point 16 de l'ordre du jour: Activités juridiques de l'Organisation. Note complémentaire sur les aspects économiques de la Convention de Genève de 1948. (Observations présentées par le représentant du Mexique) (4 p.).

Doc 8373-14, C/948-14, 21/2/64, anglais — Conseil, cinquantième session, procès-verbaux de la quatorzième séance, 16 décembre 1963, p. 211 et 218 à 221 (par. 3 et 30 à 48).

8) *Accord entre le Gouvernement sénégalais et l'OACI sur les facilités, privilèges et immunités de l'OACI*

[Un accord sur les facilités, privilèges et immunités de l'OACI a été signé le 14 septembre 1963 entre le Gouvernement sénégalais et l'OACI; il entrera en vigueur dès qu'il aura été ratifié par le Gouvernement sénégalais et approuvé par le Conseil de l'OACI.]

C-WP/3835, 18/6/63, anglais, espagnol, français — Question n° 32.3: Locaux du bureau régional Afrique. Accord avec le Gouvernement sénégalais concernant les privilèges et immunités (16 p.).

Doc 8343-9, C/945-9, 16/8/63, anglais — Conseil, quarante-neuvième session, procès-verbaux de la neuvième séance, 26 juin 1963, p. 132 et 134 à 138 (par. 2 et 9 à 26).

Doc 8352-C/947 — Décisions du Conseil, quarante-neuvième session (Montréal, 4-26 juin 1963), anglais, espagnol, français, p. 18 et 19.

- 9) *Accord entre le Gouvernement français et l'OACI sur les facilités, privilèges et immunités de l'OACI* [Au cours de l'année, l'OACI et le Gouvernement français ont entamé des négociations en vue de la conclusion d'un accord sur les privilèges et immunités qui remplacerait l'échange de notes existant (février-mars 1947).]

C-WP/3775, 3/4/63, anglais, espagnol, français — Question n° 32: Locaux du siège et des bureaux régionaux (2 p.).

C-WP/3753, 15/3/63, anglais, espagnol, français — Question n° 32: Locaux du siège et des bureaux régionaux. Locaux du bureau régional Europe (23 p.). Rectificatif (1 p.). Additif n° 1 (1 p.).

Doc 8331-11 (*open*), C/943-11 (*open*), 15/8/63, anglais — Conseil, quarante-huitième session, procès-verbaux de la onzième séance, 5 avril 1963, p. 142 et 146 (par. 3 et 19).

Doc. 8351-C/946 — Décisions du Conseil, quarante-huitième session (Montréal, 11 mars-18 avril 1963), anglais, espagnol, français, p. 31.

C-WP/3816, 5/6/63, anglais, espagnol, français — Question n° 32: Locaux du siège et des bureaux régionaux. Locaux du bureau régional Europe. Mesures prises à la suite de la décision du Conseil du 5 avril 1963 (2 p.).

Doc 8343-3 (*open*), C/945-3 (*open*), 2/7/63, anglais — Conseil, quarante-neuvième session, procès-verbaux de la troisième séance, 11 juin 1963, p. 33, 37 et 38 (par. 6, 24 à 26 et 30).

Doc 8352-C/947 — Décisions du Conseil, quarante-neuvième session (Montréal, 4-26 juin 1963), anglais, espagnol, français, p. 21.

- 10) *Annexes à la Convention relative à l'aviation civile internationale, procédures pour les services de navigation aérienne, procédures complémentaires régionales*

Voir: « Publications techniques de l'OACI en vigueur au 1^{er} janvier 1964 », Bulletin de l'OACI, vol. XIX, n° 2, p. 12-17.

V. — ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE

A) AMENDEMENTS À LA CONVENTION DE L'ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE

(Examinés par le Quatrième Congrès météorologique mondial, Genève, avril 1963⁸)

1) *Liste des documents de travail*

Cg-IV/Doc.3 — Amendements à la Convention de l'OMM (présentés par le Comité exécutif de l'OMM).

Cg-IV/Doc.4 — Amendements à la Convention de l'OMM: Établissement d'une commission des finances (Irlande).

Cg-IV/Doc.5 — Amendements à la Convention de l'OMM: Augmentation du nombre des membres du Comité exécutif (Tunisie).

Cg-IV/Doc.9 — Amendements à la Convention de l'OMM: Votes par correspondance entre les sessions du Congrès (Irlande).

Cg-IV/Doc.10 — Amendements à la Convention de l'OMM: Lieu des sessions du Congrès et quorum aux réunions du Congrès, du Comité exécutif et des associations régionales (République du Salvador).

Cg-IV/Doc.11 — Amendements à la Convention de l'OMM (Australie).

Cg-IV/Doc.12 — Amendements à la Convention de l'OMM (Rép. populaire hongroise).

Cg-IV/Doc.13 — Amendements à la Convention de l'OMM (Royaume-Uni).

Cg-IV/Doc.14 — Amendements à la Convention de l'OMM (Japon).

Cg-IV/Doc.15 — Amendements à la Convention de l'OMM (Rép. malgache).

Cg-IV/Doc.16 — Amendements à la Convention de l'OMM (Rép. arabe unie).

Cg-IV/Doc.17 — Amendements à la Convention de l'OMM (Rép. arabe syrienne).

⁸ Le texte des amendements est reproduit dans le présent *Annuaire*, p. 148-152.

Cg-IV/Doc.25 — Amendements à la Convention de l'OMM: Renseignements sur le quorum exigé dans d'autres organisations internationales.

Cg-IV/Doc.27 — Amendements à la Convention de l'OMM (Inde).

Cg-IV/Doc.50 — Amendements à la Convention de l'OMM (Suède).

Cg-IV/Doc.66 — Amendements à la Convention de l'OMM: Observations sur le texte des articles 14 et 24 proposés par le Comité exécutif dans le document Cg-IV/Doc.3 (République sud-africaine).

Cg-IV/Doc.73 — Amendements à la Convention de l'OMM (Royaume-Uni).

Cg-IV/Doc.101 — Amendements à la Convention de l'OMM (Pays-Bas).

Cg-IV/Doc.108 — Amendements à la Convention de l'OMM (République arabe unie).

Cg-IV/Doc.120 — Amendements à la Convention de l'OMM (États-Unis d'Amérique).

2) *Rapport présenté par le Comité pour les questions générales et juridiques du Congrès après examen de ce point.*

Cg-IV/Doc.124 — Amendements à la Convention de l'OMM: Article 13 c) de la Convention.

Cg-IV/Doc.174 — Rapport au Congrès sur le point 3.1: Amendements à la Convention de l'OMM.

3) *Procès-verbaux des séances 5, 7, 10, 14 et 16 du Congrès au cours desquelles ce point de l'ordre du jour a été examiné*

Cg-IV/MIN. 5 — Par. 11.

Cg-IV/MIN. 7 — Par. 17.

Cg-IV/MIN.10 — Par. 54.

Cg-IV/MIN.14 — Par. 68.

Cg-IV/MIN.16 — Par. 83.

4) *Résolutions et rapport figurant dans le résumé général des travaux de la session*

Résolution 1 — Amendement à l'article 13 de la Convention de l'Organisation météorologique mondiale.

Résolution 2 — Amendements à la Convention de l'Organisation météorologique mondiale.

Résolution 3 — Groupe de travail de la Convention.

Résumé général des travaux du Quatrième Congrès — Par. 3.1: Amendements à la Convention de l'OMM.

B) REVISION DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE

(Examinée par le Quatrième Congrès météorologique mondial, Genève, avril 1963)

1) *Liste des documents de travail*

Cg-IV/Doc.18 — Revision du Règlement général (Royaume-Uni).

Cg-IV/Doc.22 — Revision du Règlement général (Tunisie).

Cg-IV/Doc.53 — Revision du Règlement général: Rapport du groupe de travail sur la revision du Règlement général.

Cg-IV/Doc.78 — Revision du Règlement général: Modifications des limites géographiques des associations régionales (Règle 129) proposées par l'Association régionale V.

Cg-IV/Doc.83 — Revision du Règlement général (Australie).

2) *Rapport du Comité pour les questions générales et juridiques après examen de ce point*

Cg-IV/Doc.183 — Rapport au Congrès sur le point 3.2: Revision du Règlement général.

3) *Procès-verbal de la seizième séance du Congrès, au cours de laquelle ce point a été examiné*

Cg-IV/MIN.16 — Par. 84.

4) *Résolution et rapport figurant dans le résumé général des travaux de la session*

Résolution 4 — Amendements au Règlement général de l'Organisation météorologique mondiale.

Résumé général des travaux du Quatrième Congrès — Par. 3.2: Revision du Règlement général.

VI. — AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE^o

1) Statut et composition de l'Agence

- a) Mesures prises par les États touchant le Statut (INFCIRC/42).
- b) Financement des activités de l'Agence. Amendement à l'Article XIV.B.1 du Statut [GC(VII)/236 et Add.1, GC(VII)/257, GC(VII)/RES/143].
- c) Composition:
 - i) Algérie [GC(VII)/263, GC(VII)/RES/161].
 - ii) Cameroun [GC(VII)/249, GC(VII)/RES/137].
 - iii) Gabon [GC(VII)/244, GC(VII)/RES/136].
 - iv) Côte-d'Ivoire [GC(VII)/225, GC(VII)/RES/134].
 - v) Nigéria [GC(VII)/237, GC(VII)/RES/135].

2) Réglementation interne relative à des questions de procédure et à des questions administratives

- a) Modifications du Statut provisoire du personnel de l'Agence (INFCIRC/6/Mod.2).
- b) Règlement financier de l'Agence. Amendement à l'article 5.02 (INFCIRC/8/Add.1/Mod.1).
- c) Règlement intérieur de la Conférence générale, tel qu'il a été modifié jusqu'au 26 septembre 1962 [GC(VII)/INF/60].

3) Conventions internationales

- a) Convention de Vienne sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires:
 - i) Actes de la Conférence internationale sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, Vienne, 29 avril - 19 mai 1963 (STI/PUB/54).
 - ii) Création d'un Comité permanent. Décision du Conseil des gouverneurs [GC(VII)/INF/68].
- b) Convention internationale relative à la responsabilité des exploitants de navires nucléaires:
 - i) Note du secrétariat renfermant les trois questionnaires et les documents connexes communiqués en ce qui concerne la Convention de Bruxelles (CN-6/SC/1).
 - ii) Observations présentées par les gouvernements comme suite aux trois questionnaires (CN-6/SC/2, Add.1, Add.2, Corr.1). Distribution restreinte.
 - iii) Note du secrétariat sur les problèmes concernant la juridiction d'un tribunal international (CN-6/SC/3). Anglais, français et russe. Distribution restreinte.
 - iv) Rapport d'un groupe de travail sur les garanties financières mutuelles (CN-6/SC/4). Anglais, français et russe. Distribution restreinte.
 - v) Rapport d'un groupe de travail sur une juridiction internationale (CN-6/SC/5). Anglais, français et russe. Distribution restreinte.
 - vi) Rapport du groupe de travail sur les conditions que doivent remplir les organisations intergouvernementales agissant en tant qu'autorités habilitées à délivrer des licences en vertu de la Convention (CN-6/SC/6). Anglais, français et russe. Distribution restreinte.
 - vii) Rapport sur la première réunion de la Commission permanente de la Conférence diplomatique de droit maritime, 24-31 octobre 1963 (CN-6/SC/7). Distribution restreinte.

4) Accords avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations

- a) Accord spécial étendant la juridiction du Tribunal administratif des Nations Unies à l'Agence internationale de l'énergie atomique en ce qui concerne les requêtes de fonctionnaires de cette organisation invoquant l'inobservation des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (INFCIRC/11/Add.1).

^o Sauf indication contraire, tous les documents existent en anglais, en espagnol, en français et en russe.

b) Accord de coopération entre l'Agence et la Commission de coopération technique en Afrique [GC(VII)/245, 253, GC(VII)/RES/141, INFCIRC/25/Add.1].

5) *Divers*

a) Évacuation des déchets radioactifs dans la mer. Rapport du Groupe d'étude sur les aspects juridiques de l'évacuation des déchets radioactifs dans la mer (DG/WDS/L.19). Distribution restreinte.

b) Extension du système de garanties de l'Agence aux grands ensembles réacteurs [GC(VII)/235, 238, GC(VII)/RES/144].

Chapitre X

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

PRINCIPALES RUBRIQUES

- A. — ORGANISATIONS INTERNATIONALES EN GÉNÉRAL
 - 1. — Ouvrages généraux
 - 2. — Ouvrages concernant des questions particulières
- B. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES
 - 1. — Ouvrages généraux
 - 2. — Ouvrages concernant certains organes
 - 3. — Ouvrages concernant des questions ou activités particulières
- C. — ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
 - 1. — Ouvrages généraux
 - 2. — Ouvrages concernant certaines organisations

A. — ORGANISATIONS INTERNATIONALES EN GÉNÉRAL

1. — *Ouvrages généraux*

- Alvarez Fallar, F. J. Tendencias hacia una federación internacional. [Mexico] Costa-Amic, 1963. 144 p.
- Bowett, D. W. The law of international institutions. New York, F. A. Praeger [1963] xviii, 347 p. Bibliographie.
- Brierly, James Leslie. The law of nations; an introduction to the international law of peace. 6. ed. Ed. by H. Waldock. Oxford, At the Clarendon Press, 1963. xv, 442 p.
- Colliard, Claude Albert. Institutions internationales. 2. ed. [Paris] Dalloz, 1963. 639 p.
- Diez de Velasco Vallejo, Manuel. Curso de derecho internacional público. T. 1. Madrid, Editorial Tecnos, 1963. 851 p.
- Dupuy, René-Jean. Le droit international. Paris, Presses universitaires de France [c1963] 127 p. (Que sais-je? n° 1060).
- International law in a changing world [by] C. W. Jenks [and others] Dobbs Ferry, N.Y., Oceana Publications, 1963. 125 p.
« Publié en coopération avec l'Organisation des Nations Unies. »
- Lachs, M. Współczesne organizacje międzynarodowe i rozwój prawa międzynarodowego. *Państwo i prawo* (Warszawa) 18:827-836; grudzień 1963.
Les organisations internationales et le développement du droit international.
Résumés en anglais, en français et en russe.
- Merle, Marcel. La vie internationale. Paris, Armand Colin, 1963. 303 p.

- Reuter, Paul. *Institutions internationales*. 4. ed., revue et mise à jour. Paris, Presses universitaires de France, 1963. 318 p.
- Starke, Joseph Gabriel. *An introduction to international law*. 5. ed. London, Butterworths, 1963. xxvi, 524, 31 p.
Bibliographie.

2. — *Ouvrages concernant des questions particulières*

- Cahier, Philippe. Le droit interne des organisations internationales. *Revue générale de droit international public* (Paris) 67:563-602, 1963.
- Fawcett, J. E. S. The Commonwealth and international organisation. *Dans son ouvrage The British Commonwealth in international law*. London, Stevens and Sons, 1963. p. 223-238.
- Gormley, Paul W. The future privileges and immunities required by personnel of regional and international organizations from the jurisdiction of American Courts. *University of Cincinnati law review* (Cincinnati) 32:279-303, 1963.
- Langrod, Georges S. La fonction publique internationale; sa genèse, son essence, son évolution. Leyde, A. W. Sythoff, 1963. 397 p.
Bibliographie.
- Machowski, J. Le droit du libre accès au siège de l'organisation internationale. *Państwo i prawo* (Pražha) 18:477-486, 1963.
Résumés en anglais et en russe.
- Maresca, Adolfo. Alcuni aspetti della condizione giuridica degli enti internazionali. *Comunità internazionale* (Roma) 18:366-395, 1963.
- Ritter, Jean-Pierre. La protection diplomatique à l'égard d'une organisation internationale. *Annuaire français de droit international, 1962* (Paris) 8:427-456, 1963.
- Rumpf, Helmut. Le alleanze e l'organizzazione internazionale. *Diritto internazionale* (Milano) 17(1):287-306, 1963.
- Schneider, J. W. Treaty-making power of international organizations. Genève, Librairie Droz, 1963. 154 p.
- Seidl-Hohenveldern, I. Internationale Organisationen und der Schutz des Privateigentums. *Journal du droit international* (Paris) 90:626-693, 1963.
Textes parallèles en anglais et en français.
- Siotis, Jean. Essais sur le secrétariat international. Genève, Librairie Droz, 1963. 272 p. (Institut universitaire des hautes études internationales. Publication 41.)
Bibliographie.
- Tsutsui, Wakamizu. Supranationality in international organization. *Journal of international law and diplomacy* (Tokyo) 62:33-64, December 1963, no. 5
En japonais; résumé en anglais.
- Weil, Prosper. La nature du lien de fonction publique dans les organisations internationales. *Revue générale de droit international public* (Paris) 67:273-296, 1963.
- Winterhager, Eva Marie. Die Revision von Gründungsverträgen internationaler und supranationaler Organisationen. Frankfurt am Main, 1963. 87 p.

B. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. — *Ouvrages généraux*

- Alger, Chadwick. United Nations participation as a learning experience. *Public opinion quarterly* (Princeton) 27:411-426, 1963.
- Bindschedler, Rudolf L. La délimitation des compétences des Nations Unies. *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye, 1963* (Leyde) 108:307-423, 1963.

- Chayes, Abram. The United Nations—what it is, what it has done. *Department of State bulletin* (Washington) 48:562-566, 1963.
- Erven, L. The United Nations facing the problem of re-organization. *Review of international affairs* (Belgrade) 14:8-10, 20 September 1963.
- Farajallah, Samaan Boutros. Le groupe afro-asiatique dans le cadre des Nations Unies. Genève, Librairie Droz, 1963. 511 p. (Études d'histoire économique, politique et sociale, 44) Bibliographie.
- Gerbet, Pierre. Le système des Nations Unies; état des travaux. *Revue française de science politique* (Paris) 13:467-494; 740-767, 1963. Bibliographie.
- Henkin, Louis. The United Nations and its supporters: a self-examination. *Political science quarterly* (New York) 78:504-536, 1963.
- Higgins, Rosalyn. The development of international law through the political organs of the United Nations. London, Oxford University Press, 1963. xxi, 402 p. Bibliographie.
- Hinsley, F. H. The nature and development of the United Nations. *Dans son ouvrage Power and the pursuit of peace; theory and practice in the history of relations between states.* [Londres] Cambridge. At the University Press, 1963. p. 335-345.
- Janca, J. K některým otázkám práce XVII. Valného shromáždění OSN. *Časopis pro mezinárodní právo* (Praha) 7:136-141, 1963, no. 2. Certains problèmes de fonctionnement qui se sont posés lors de la dix-septième session de l'Assemblée générale des Nations Unies.
- Machowski, J. Grupy "Regionalne" w ONZ. *Sprawy międzynarodowe* (Warszawa) 16:54-79, 1963, no. 1. Les groupes « régionaux » à l'Organisation des Nations Unies. Résumé en anglais.
- Moore, Raymond A. *ed.* The United Nations reconsidered. Columbia, South Carolina University Press, 1963. 158 p.
- Münch, Fritz. Tätigkeit der Vereinten Nationen in völkerrechtlichen Fragen. *Archiv des Völkerrechts* (Tübingen) 10:416-438, Mai 1963, Heft 4.
- Osmanczyk, Edmund. Ciekawa historia ONZ. Warszawa, Inskry, 1963. 581 p. L'intéressante histoire de l'Organisation des Nations Unies.
- Papahatzis, Georges. Pour sauver notre civilisation une réorganisation et un renforcement des Nations Unies sont souhaitables. *Revue hellénique de droit international* (Athènes) 16:310-322, 1963.
- Park, Jong-sung. A study of the U.N.; approaches to Korean unification. *Korean journal of international law* (Seoul) 8:29-65, 1963, no. 1. En coréen; résumé en anglais.
- Paździór, B. Funkcjonariusze Biura Europejskiego ONZ. *Sprawy międzynarodowe* (Warszawa) 16: 119-129, kwiecień 1963. Les fonctionnaires de l'Office européen des Nations Unies.
- Powers, Robert D. Voting in the United Nations. *JAG journal* (Washington) 17:67-70, 81-82, 1963.
- Ross, Alf. De Forenede Nationer; fred og fremskridt [København] Nyt Nordisk Forlag [1963] 432 p.
- Ruzié, David. L'année des Nations Unies (20 septembre 1961-18 septembre 1962); questions juridiques. *Annuaire français de droit international, 1962* (Paris) 8:586-603, 1963.
- Schwebel, Stephen M. The United Nations and the challenge of a changing international law. *Department of State bulletin* (Washington) 48:785-789, 1963.
- Singer, M. R. *et B. Sensenig III.* Elections within the United Nations: an experimental study utilizing statistical analysis. *International organization* (Boston) 17:901-926, autumn 1963.

- Steiniger, P. A. The role and prospects of the United Nations. *German foreign policy* (Berlin) 2:54-59, 1963, no. 1.
- Stevenson, Adlai E. Looking outward; years of crisis at the United Nations. Ed. with commentary by R. L. and S. Schiffer. Preface by J. F. Kennedy. New York, Harper and Row [1963] xx, 295 p.
- Thant, U. Some major issues before the United Nations. *Vital speeches of the day* (New York) 29:360-364, 1963.
- Thant, U. The United Nations and our future. *AAUW journal* (Washington) 56:99-101, March 1963.
- Theobald, Robert, ed. The UN and its future. New York, H. W. Wilson, 1963. 190 p. (Reference shelf, v.35, no. 3)
Bibliographie.
- Tomko, Ján. Vnutrenniaia kompetentsiia gosudarstv i Organizatsii Ob' 'edinennykh Natsii. Pervod so slovatskogo O. F. Sakuna. Pod redaktsiie; i s vstupidel'noi stat'ei G. I. Morozova. Moskva, Izdat. Inostranoi Literatury, 1963. 309 p.
La compétence interne des États et l'Organisation des Nations Unies.
Traduit du slovaque.
- Udina, Manlio. L'Organizzazione delle Nazioni Unite; introduzione e testi annotati. Padova, CEDAM, 1963. xi, 221 p.

2. — *Ouvrages concernant certains organes*

Assemblée générale

- Djerdja, J. The General Assembly and international trends. *Review of international affairs* (Belgrade) 14:5-7, 20 November 1963.
- Lijphart, Arend. The analysis of bloc voting in the General Assembly. *American political science review* (Washington) 57:902-917, 1963.
- Moca, Gheorghe. Principiul neamestecului și activitatea Adunării Generale a O.N.U. *Justiția nouă* (București): 62-76, 1963, no. 2.
Le principe de non-intervention et l'activité de l'Assemblée générale des Nations Unies.
- Nincic, D. XVII zasedanje Generalne skupstine UN. *Medunarodni problemi* (Beograd) 15:145-155, 1963, no. 1.
La dix-septième session de l'Assemblée générale des Nations Unies.
- United Nations General Assembly. *External affairs* (Ottawa) 15:352-366, October 1963.
- Valentinov, V. K. XVII sessiia General'noi Asamblei OON. *Mezhdunarodnyi ezhegodnik, politika i ekonomika* (Moskva): 327-334, 1963.
La dix-septième session de l'Assemblée générale des Nations Unies.
- Zaidi, Manzur. The seventeenth session of the General Assembly. *Pakistan horizon* (Karachi) 15:270-284, 1962; 16:113-122, 1963.

Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine

- Hamzeh, Fouad Said. International conciliation with special reference to the work of the United Nation Conciliation Commission for Palestine. The Hague, Drukkerij Pasmans, 1963. 177 p.
Bibliographie.

Conseil de sécurité

- Chabria, Kaniyo R. The U.N. Security Council; its composition, its voting procedures and its function in the peaceful settlement of disputes during its first fifteen years. Cincinnati, 1963. 189 p.
Diss. Cincinnati University. Graduate School, 1963.

- Engelhardt, H. Das Vetorecht im Sicherheitsrat der Vereinten Nationen. *Archiv des Völkerrechts* (Tübingen) 10:377-415, Mai 1963.
- Fedorov, V. N. Istoriiia sozdaniia Soveta Bezopasnosti OON. *Uchenye zapiski instituta mezhdunarodnykh otnoshenii* (Moskva): 1963, vypusk 14. (Serriia iuridicheskaiia)
Le Conseil de sécurité des Nations Unies: histoire de sa création.

Conseil économique et social

- Gregg, R. W. The Economic and Social Council: politics of membership. *Western political quarterly* (Salt Lake City, Utah) 16:109-132, March 1963.

Cour internationale de Justice

- Amerasinghe, C. F. The exhaustion of procedural remedies in the same Court. *International and comparative law quarterly* (London) 12:1285-1325, 1963.
- Anand, R. P. The International Court of Justice and impartiality between nations. *Indian year book of international affairs* (Madras) 12:12-55, 1963.
- Aslaoui, Omar. Les conclusions et leurs modifications en procédure judiciaire internationale. Genève, Librairie Droz, 1963. 135 p. (Travaux de juridiction internationale, 7)
Bibliographie.
- Bernhardt, Rudolf. Die Auslegung völkerrechtlicher Verträge insbesondere in der neueren Rechtsprechung internationaler Gerichte. Köln, Carl Heymanns Verlag, 1963. 200 p. (Beiträge zum ausländischen öffentlichen Recht und Völkerrecht, 40)
Bibliographie.
- Calisch, L. Qui payera les opérations au Congo et au Moyen-Orient? L'avis consultatif de la Cour internationale de Justice. *La Suisse dans la communauté internationale* (Glarus) 18:22-28, mai 1963, n° 2.
- Cassese, Antonio. Il diritto interno nel processo internazionale. Padova, Edizioni Cedam, 1963. 303 p.
- Cot, Jean-Pierre. Affaire du temple de Préah Vihear (Cambodge c. Thaïlande). Fond. Arrêt du 15 juin 1962. *Annuaire français de droit international*, 1962 (Paris) 8:217-247, 1963.
- Cummins, Richard J. Protection of foreign investments: a role for the International Court of Justice? *New York University law review* (New York) 38:918-947, 1963.
- Deutsch, E. P. A plan for reconstitution of the International Court of Justice. *American Bar Association journal* (Chicago) 49:537-544, 1963.
- Doeker, G. Das Connally Amendment und die obligatorische internationale Gerichtsbarkeit. *Archiv des Völkerrechts* (Tübingen) 11:155-167, November 1963.
- Duisberg, Claus-Jürgen. Das Völkergewohnheitsrecht nach der Rechtsprechung der internationalen Gerichte. Bonn, 1963. 171 p.
- Ferrari Bravo, Luigi. Note in margine alla recente sentenza della Corte internazionale di giustizia nel caso dell'Africa sud-occidentale. *Rivista di diritto internazionale* (Milano) 46: 337-365, 1963.
- Friedmann, Wolfgang. The uses of "general principles" in the development of international law. *American journal of international law* (Washington) 57:279-299, 1963.
- Grant, Rev. Fr. G. G. and E. L. Millard. Some proposed jurisdictions of World Law. *Background* (San Francisco) 7:137-149, November 1963.
- Gross, Leo. Expenses of the United Nations for peace-keeping operations; the advisory opinion of the International Court of Justice. *International organization* (Boston) 17:1-35, winter 1963.
- Gross, Leo. The jurisprudence of the World Court: thirty-eighth year (1959). *American journal of international law* (Washington) 57:751-780, 1963.
- Hambro, Edward. The case law of the International Court. v. III. Individual and dissenting opinions 1947-1958. (Two volumes) Leyden, A.W. Sythoff, 1963. xix, 1147 p.
- Heggemsnes, J. B. Inntrykk fra fredspalasset; sete for den internasjonale domstol. *Nordisk tidskrift for international ret og jus gentium* (København) 33:51-56, 1963, fasc. 1-2.

- Kanô, Tôru. Nomination and election of judges of the International Court of Justice. *Kobe hogaku zassi* (Kobe) 13:1-17, 1963, no. 1.
En japonais; résumé en anglais.
- L.F. Affaires du Sud-Ouest africain (Ethiopie c. Afrique du Sud — Libéria c. Afrique du Sud) Exceptions préliminaires. Arrêt du 21 décembre 1962. *Annuaire français de droit international*, 1962 (Paris) 8:277-284, 1963.
- Morelli, Gaetano. Studi sul processo internazionale. Milano, A. Giuffrè, 1963. 207 p.
- Orban, P. M. Du recours obligatoire des juridictions internationales pour le règlement des conflits entre États. *Journal des tribunaux* (Bruxelles) 78:21-27, 13 janvier 1963, n° 4388.
- Pharand, Donat A. Analysis of the opinion of the International Court of Justice on certain expenses of the United Nations. *Canadian yearbook of international law* 1963 (Vancouver) 1:272-297, 1963.
- Rama Rao, T. S. The expenses judgment of the International Court of Justice: a critique. *Indian year book of international affairs* (Madras) 12:134-160, 1963.
- Rolin, Henri. Des arrêts seulement déclaratoires de la Cour internationale de Justice ou du règlement judiciaire partiel des différends internationaux. *Travaux et conférences de l'Université libre de Bruxelles* (Bruxelles) 10:19-35, 1963.
- Rosenne, Shabtai. La Cour internationale de Justice en 1962. *Revue générale de droit international public* (Paris) 67:737-819, 1963.
- Rosenne, Shabtai. Travaux préparatoires. *International and comparative law quarterly* (London) 12:1378-1383, 1963.
- Schlesinger, R. B. et P. Bonassies. Le fonds commun des systèmes juridiques; observations sur un nouveau projet de recherches. *Revue internationale de droit comparé* (Paris) 15:501-540, 1963.
- Siorat, Lucien. L'Article 37 du Statut de la Cour internationale de Justice. *Annuaire français de droit international*, 1962 (Paris) 8:285-330, 1963.
- Sohn, Louis B. The function of international arbitration today. *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, 1963 (Leyde) 108:1-113, 1963.
- Stevenson, John R. South West Africa cases (Ethiopia v. South Africa; Liberia v. South Africa), preliminary objections. *American journal of international law* (Washington) 57:640-659, 1963.
- Suy, Eric. Een nieuw arrest van het international gerechtshof over Zuid-West-Afrika. *Rechtskundig Weekblad* (Antwerpen) 27:1981-1994, 1963.
- Thierry, Hubert. Avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 20 juillet 1962. Certaines dépenses des Nations Unies (Article 17, paragraphe 2 de la Charte). *Annuaire français de droit international*, 1962 (Paris) 8: 247-276, 1963.
- Toman, Jiri. Otázka příslusnosti Mezinárodního soudního dvora ve sporu, který zahájil Izrael proti Bulharsku ve věci leteckého incidentu ze dne 27. cervence 1955. *Studie z mezinárodního práva* (Praha) 8:179-239, 1963.
La question de la compétence de la Cour internationale de Justice dans le différend israélo-bulgare relatif à l'incident aérien du 27 juillet 1955.
Résumé en anglais.
- Tope, T. K. India-China border dispute and the International Court of Justice. *United Asia* (Bombay) 15:60-65, 1963.
- Tsoutsos, Athos. Judicial supervision of international legality. *Revue hellénique de droit international* (Athènes) 16:267-273, 1963.
- Verzijl, J. H. W. International Court of Justice. *Netherlands international law review* (Rotterdam) 10:1-32, 1963.
- Wartburg, Walter von. The advisory function of the International Court of Justice. Basel, Diss. jur., 1963. 161 p. [Polycopié.]
- Weissberg, Guenter. Maps as evidence in international boundary disputes: a reappraisal. *American journal of international law* (Washington) 57:781-803, 1963.

Forces des Nations Unies

- Association of the Bar of the City of New York. The legal aspects of the United Nations action in the Congo; background papers and proceedings of the second Hammarskjöld forum [by] T. M. Franck and K. Carey. Editor: L. M. Tondel, Jr., Dobbs Ferry, N. Y., Oceana Publications, 1963. 137 p. (Hammarskjöld forums; case studies on the role of law in the settlement of international disputes, 2, 1963)
- Attia, Gamal el-Din. Les forces armées des Nations Unies en Corée et au Moyen-Orient. Genève, Librairie Droz, 1963. 467 p. (Travaux de droit, d'économie et de sociologie, 2.)
- Bishop, P. V. UNOPAX: a new name (with a definition) for U.N. peace-keeping operations. *International journal* (Toronto) 18:525-531, 1963.
- Bloomfield, Lincoln P. ed. International force—a symposium. *International organization* (Boston) 17:321-485, spring 1963.
- Bowitz, G.C. FN-styrkenes sentrale politiske og militære ledelse. *Internasjonal politikk* (Bergen): 112-125, 1963, no. 1-2.
- Burns, Arthur Lee et N. Heathcote. Peace-keeping by UN forces, from Suez to the Congo. New York, Praeger, [1963] 256 p. (Princeton University. Center of International Studies in world politics, 4) Bibliographie.
- Claude, I. L. United Nations use of military force. *Journal of conflict resolution* (Ann Arbor) 7: 117-129, June 1963.
- Draper, G.I.A.D. The legal limitation upon the employment of weapons by the United Nations force in the Congo. *International and comparative law quarterly* (London) 12:387-413, 1963.
- Gardner, Richard N. The development of the peace-keeping capacity of the United Nations. *Proceedings of the American Society of International Law*, 57th annual meeting, Washington, D.C. 25-27 April 1963, p. 224-234.
Publié aussi dans: *Department of State bulletin* (Washington) 48:789-796, 1963.
- Halpern, M. The UN in the Congo. *Worldview* (New York) 6:4-8, 1963, no. 10.
- Kopal, V. K novému vývoji v otázce ozbrojených sil OSN. *Právník* (Praha) 102:96-116, 1963 no. 2.
L'orientation récente de l'évolution du problème des forces armées des Nations Unies.
- Morgenthau, H. J. The political conditions for an international police force. *International organization* (Boston) 17:393-404, spring 1963.
- Murray, G. S. United Nations peace-keeping and problems of political control. *International journal* (Toronto) 18:442-457, 1963.
- Nicholas, H. U.N. peace forces and the changing globe. *International organization* (Boston) 17: 321-338, spring 1963.
- Rosner, Gabriella. The United Nations Emergency Force. New York, Columbia University Press, 1963. 294 p.
- Russell, Ruth B. United Nations experience with military forces; political and legal aspects. Washington, 1963. 189 p. (Institute for Defense Analyses, Washington. International Studies Division. Research paper, P-27)
- Schachter, Oscar. Preventing the internationalization of internal conflict: a legal analysis of the UN Congo experience. *Proceedings of the American Society of International Law*, 57th annual meeting, Washington, D.C. 25-27 April 1963, p. 216-224.
- Sohn, Louis B. The rôle of the United Nations in civil wars. *Proceedings of the American Society of International Law*, 57th annual meeting, Washington, D.C. 25-27 April 1963, p. 208-215.
- Urquhart, B. E. United Nations Peace Forces and the changing United Nations: an institutional perspective. *International organization* (Boston) 17:338-355, spring 1963.
- Visscher, P. de. Observations sur le fondement et la mise en œuvre du principe de la responsabilité de l'ONU. *Revue de droit international et de droit comparé* (Bruxelles) 40: 165-176, 1963, n° 3-4.

Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient
Hardy, Michael. L'U.N.R.W.A. et son personnel. *Annuaire français de droit international*, 1962
(Paris) 8:576-585, 1963.

Secrétariat

Buehring, Edward Henry. Promene u funkcijama Generalnog sekretara UN. *Medunarodni problemi* (Beograd) 15:171-173, 1963, no. 1.

L'évolution des fonctions du Secrétaire général de l'ONU.

Joyce, J. A. U Thant's mission of conciliation. *Contemporary review* (New York) 35:62-65, January 1963.

Kunzmann, K. H. Das Sekretariat der Vereinten Nationen. *Vereinte Nationen* (Bonn) 11:170-174, Oktober 1963; 206-208, Dezember 1963.

Narasimhan, C. V. Administrative changes in the Secretariat. *Dans Annual review of United Nations affairs 1961-1962*. New York, Oceana Publications [1963] p. 1-20.

Nikolaev, M. Biudzhët i shtaty Sekretariata OON. *Finansy SSSR* (Moskva): 23-29, 1963, no. 5.
Le budget et le personnel du Secrétariat de l'ONU.

Pak, Chi Young. The political role of the Secretary-General of the United Nations in theory and practice. Ann Arbor, Mich., University Microfilms, 1963. 327 p. (O-P book)

Diss. New York University. Dept. of Government, 1963.

Singh, B. Limitations of mediation in the bi-polar world—a critique of the Secretary-General of the United Nations. *United Asia* (Bombay) 15:671-677, 1963.

Singh, J. The position and role of the Secretary-General of the United Nations. *Indian journal of public administration* (New Delhi) 9:212-237, 1963.

Taubenfeld, Howard, J. The Secretary-General of the United Nations. *JAG journal* (Washington) 17:60-66, 80-81, 1963.

Tribunal administratif

Ruzié, David. Bulletin de jurisprudence administrative internationale. *Journal du droit international* (Paris) 90:1150-1189, 1963.

Texte parallèle en anglais.

T. S. Tribunal Administratif des Nations Unies. *Annuaire français de droit international*, 1962
(Paris) 8:396-406, 1963.

3. — *Ouvrages concernant des questions ou activités particulières*

Accords régionaux

Halderman, J. W. Regional enforcement measures and the United Nations. *Georgetown law journal* (Washington) 52:89-118, fall 1963.

Accords relatifs aux produits de base

Bilder, Richard B. The International Coffee Agreement: a case history in negotiation. *Law and contemporary problems* (Durham, N.C.) 28:328-391, 1963.

Bilder, Richard B. The International Coffee Agreement, 1962. *American journal of international law* (Washington) 57:888-892, 1963.

Hanson, Simon G. The International Coffee Agreement. *Inter-American economic affairs* (Washington) 17:75-94, autumn 1963.

Walker, Herman. The international law of Commodity Agreements. *Law and contemporary problems* (Durham, N.C.) 28:392-415, 1963.

Admission et représentation à l'ONU

- Brouka, Iu. Da pytannia ab udzale Belaruskai SSR u stvarenni Arganizatsyi Ab'iadnanykh Natsyi. *Akademiia navuk Belaruskai SSR Vestsi* (Minsk): 115-125, 1963, no. 2.
La participation de la RSS de Biélorussie à la création de l'Organisation des Nations Unies.
- Rose, H. The legal claim of the German Democratic Republic to membership in the United Nations. *German foreign policy* (Berlin) 2:165-174, 1963, no. 3.
- Schick, F. B. The question of China in the United Nations. *International and comparative law quarterly* (London) 12:1232-1250, 1963.

Apatridie

- Torres Bernardez, Santiago. Conférence des Nations Unies pour l'élimination ou la réduction des cas d'apatridie dans l'avenir (Deuxième partie New York 1961). *Annuaire français de droit international*, 1962 (Paris) 8:528-556, 1963.

Capacité de conclure des traités

- Iankov, A. Predeli na dogovornata pravosposobnost na OON. *Pravna mis'l* (Sofia) 7:34-51, 1963, no. 3.
Limites de la capacité qu'a l'ONU de conclure des traités.

Défense sociale

- Kochin, N. Konsultativnaia gruppa OON po preduprezhdeniiu prestupnosti i obrashcheniiu s prestupnikami. *Sovetskii ezhegodnik mezhdunarodnogo prava*, 1962 (Moskva):266-269, 1963.
Groupe consultatif de l'ONU sur la prévention du crime et le traitement des délinquants.
- Vergopoulos, J. Séminaire européen de l'ONU pour la prévention de la criminalité juvénile. *Revue pénitentiaire* (Athènes) 16:18-20, 1963.
Titre en français, texte en grec.

Désarmement

- Barnet, Richard J. The Cuban crisis and disarmament. *Proceedings of the American Society of International Law*, 57th annual meeting, Washington, D.C. 25-27 April 1963. p. 1-9.
- Bechhoefer, B. G. United Nations procedures in case of violation of disarmament agreements. *Journal of arms control* (Ann Arbor) 1:191-202, July 1963.
- Bogdanov, O. V. Besopasnost' gosudarstv v razoruzhennom mire i mezhdunarodnoe pravo. *Sovetskoe gosudarstvo i pravo* (Moskva) 33:62-71, sentiabr' 1963, no. 9.
La sécurité des États dans un monde désarmé et le droit international.
- Bogdanov, O. V. Ideia razoruzheniia v istorii mezhdunarodnykh odnoshenii i prava. *Soviet year-book of international law*, 1962 (Moscow): 166-188, 1963.
L'idée du désarmement dans l'histoire des relations internationales et du droit international.
Résumé en anglais.
- Bystrický, R. Nad tremi smlouvami. *Časopis pro mezinárodní právo* (Praha) 7:297-308, 1963, no. 4.
Étude de trois traités.
Résumé en français.
- Chandrasekhara Rao, P. The test ban treaty, 1963—form and content. *Indian journal of international law* (Delhi) 3:315-322, July 1963.
- Gilas, Janusz. O istotcie prawnej powszechnego i calkowitego rozbrojenia. *Sprawy miedzynarodowe* (Warszawa) 16:39-60, maj 1963, no. 5.
L'essence juridique du désarmement général et complet.
Résumés en anglais et en russe.
- Herder, G. and M. Kohl. Rechtliche Aspekte des Moskauer Abkommens. *Deutsche Aussenpolitik* (Berlin) 8:878-883, 1963.

- Kojanec, Giovanni. Problemi giuridici dell'armamento nucleare: il Trattato di Mosca. *Comunità internazionale* (Roma) 18:541-550, ottobre 1963, no. 4.
- Kovrov, Iu. Obsuzhdenie voprosov razoruzheniia v 1961 g. *Sovetskii ezhegodnik mezhdunarodnogo prava, 1962* (Moskva): 257-259, 1963.
Discussion du problème du désarmement en 1961.
- Krivchikova, E. S. et V. I. Menzhinskii. Razorizhenie i vopros o sozdanii mezhdunarodnykh vooruzhennykh sil. *Uchenye zapiski* [Institut mezhdunarodnykh otnoshenii] (Moskva) vypusk 16: 76-126, 1963. (Serria iuridicheskaiia)
Le désarmement et la question de forces armées internationales.
- Larson, Arthur, ed. A warless world. New York, McGraw Hill, 1963. 209 p.
- Malinin, S. Iuridicheskoe sodержanie printsipa razoruzheniia. *Pravovedenie* (Leningrad): 149-153, 1963, no. 2.
Aspects juridiques du principe du désarmement.
- Martin, Andrew. Legal aspects of disarmament. *International and comparative law quarterly* (London) 12:1-133, 1963, supplementary publication no. 7.
- Meyrowitz, H. Les juristes devant l'arme nucléaire. *Revue générale de droit international public* (Paris) 67:820-873, 1963.
- Neidle, Alan F. Peace-keeping and disarmament. *American journal of international law* (Washington) 57:46-72, 1963.
- Nincić, D. Novi vidici na podrucju razoruzanja. *Medunarodni problemi* (Beograd) 15:9-16, 1963, no. 4.
Le désarmement: nouvelles perspectives.
- Setalvad, M. C. Nuclear weapons and international law. *Indian journal of international law* (Delhi) 3:383-395, October 1963.
- Tunkin, G. I. Uspekh politiki mirnogo sosushchestvovaniia. *Sovetskii ezhegodnik mezhdunarodnogo prava, 1962* (Moskva): 17-24, 1963.
Succès de la politique de coexistence pacifique.
- Whitton, John Boardman et Arthur Larson. Propaganda toward disarmament in the war of words. Dobbs Ferry, N.Y., Oceana Publications for the World Rule of Law Center, Duke University, 1964 [c1963] 305 p.
Bibliographie.
- Développement progressif et codification du droit international (en général)*
- Briggs, Herbert W. The work of the International Law Commission. *JAG journal* (Washington) 17:56-59,80, April-May 1963.
- Dehaussy, Jacques. Travaux de la Commission du droit international des Nations Unies. *Annuaire français de droit international, 1962* (Paris) 8:624-638, 1963.
- Hazard, John N. The Sixth Committee and the new law. *American journal of international law* (Washington) 57:604-613, 1963.
- Petrenko, N. XIII sessiia Komissii Mezhdunarodnogo prava OON. *Sovetskii ezhegodnik mezhdunarodnogo prava, 1962* (Moskva): 265-266, 1963.
La treizième session de la Commission du droit international de l'ONU.
- Raton, Pierre. Travaux de la Commission juridique de l'Assemblée générale des Nations Unies (XVII^e session). *Annuaire français de droit international, 1962* (Paris) 8:604-623, 1963.
- Sandström, E. FN:s lagkommission och folkerättskodifikationen. *Nordisk tidsskrift for international ret og jus gentium* (København) 33:1-22, 1963, fasc. 1-2.
- Schirmer, G. The work of the Commission on International Law and the Committee on Legal Questions of the United Nation's General Assembly in 1962. *German foreign policy* (Berlin) 2:300-306, 1963.

Droit de la mer

- Cepeda, Ulloa, Fernando. La Convención de Ginebra sobre la Plataforma Continental; un análisis político. Bogotá [Instituto Colombiano de Estudios Internacionales; Escuela Superior de Administración Pública] 1963. 147 p.
Bibliographie.
- García Amador y Rodríguez, F. V. The exploitation and conservation of the resources of the sea; a study of contemporary international law. 2d. ed., 2d. enl. print. Leyden, A. W. Sythoff, 1963. xiv, 240 p.
- Goethem, Margareta van. Het statuut van de territoriale zee. Bruges, Editions La Chartre, 1963. 130 p.
- Goldie, L. F. E. Flags of convenience. *International and comparative law quarterly* (London) 12:989-1004, 1963.
- Keilin, A. D. Aktualnye voprosy sovremennogo morskogo i rechnogo prava. *Sovetskii ezhegodnik mezhdunarodnogo prava*, 1962 (Moskva): 78-113, 1963.
Les problèmes urgents du droit maritime et fluvial international contemporain.
- Kuebler, Jeanne. Fishing rights and territorial waters. *Editorial research reports* (Washington) 2:645-662, 1963.
- Oda, Shigeru. International control of sea resources. Leyden, A. W. Sythoff, 1963. 215 p.
Bibliographie.
- Sauvage, F. La mer territoriale et le droit de pêche. *Droit maritime français* (Paris) 15:643-649, 1963.
- Strohl, Mitchell P. The international law of bays. The Hague, M. Nijhoff, 1963. 426 p.
- Takabayashi, Hideo. The three-mile limit and the cannon shot rule. *Journal of international law and diplomacy* (Tokyo) 62:17-47, October 1963, no. 4.
En japonais; résumé en anglais.
- Takanashi, Masao. The freedom of the seas and the freedom of shipping. *Journal of international law and diplomacy* (Tokyo) 61:1-25, February 1963, no. 6.
En japonais; résumé en anglais.

Droits de l'homme

- Björklund, E. A world movement in favour of human rights. *Nordisk Tidsskrift for International Ret og Jus Gentium—Acta scandinavica juris gentium* (Copenhagen) 33:112-120, 1963.
- Boiarshinov, V. XVII sessiia Komissii OON po pravam cheloveka. *Sovetskii ezhegodnik mezhdunarodnogo prava*, 1962 (Moskva): 262-264, 1963.
La dix-septième session de la Commission des droits de l'homme de l'ONU.
- Cleveland, H. Peace and human rights. *Department of State bulletin* (Washington) 49:38-43, 1963.
- Das, K. United Nations Convention on the International Right of Correction. *Indian year book of international affairs* (Madras) 12:68-107, 1963.
- Dimitrijević, V. Nacrt deklaracije Ujedinjenih Nacija o pravu azila i neka aktuelna pitanja azila i izbeglištva. *Medunarodni problemi* (Beograd) 15: 55-66, 1963, no. 4.
Le projet de déclaration de l'ONU sur le droit d'asile et quelques problèmes intéressants l'asile et les réfugiés.
- Fuhrmann, Peter. Die Versuche, in internationale Vertragsrecht Regelungen hinsichtlich der Strafarbeit bei Handeln auf Befehl aufzunehmen. *Dans son ouvrage Der höhere Befehl als Rechtfertigung im Völkerrecht*. München, C. H. Beck'sche Verlagsbuchhandlung, 1963. p. 102-119.
- Ghelmegeanu, Mihail. Declaratia universală a drepturilor omului si perspectivele dezvoltării progresive a dreptului international contemporan. *Justitia nouă* (Bucuresti) 19:15-24, 1963, no. 11.
La Déclaration universelle des droits de l'homme et les perspectives du développement progressif du droit international contemporain.

- Golsong, H. Events and trends; survey: publications on human rights. *World justice* (Louvain) 4:380-386, March 1963.
- Guradze, H. Die Allgemeine Erklärung der Menschenrechte. *Vereinte Nationen* (Bonn) 11:189-191, Dezember 1963.
- Hamburger, E. Die Allgemeine Erklärung der Menschenrechte—Gedanken zum 15. Jahrestag ihrer Verkündung. *Vereinte Nationen* (Bonn) 11:182-184, 187-188, Dezember 1963.
- Humphrey, John P. The United Nations and human rights. [Toronto] Baxter Publishing, 1963. 26 p. (Canadian Institute of International Affairs. Behind the headlines, v. 23, no. 1, November 1963)
- Bibliographie.
- Lin, Mousheng. The human rights program. *Dans Annual review of United Nations affairs 1961-1962*. New York, Oceana Publications, [1963] p. 102-136.
- Morrier, Andrée. La déclaration des droits de l'enfant. *Revue internationale de la Croix-Rouge* (Genève) 45:209-216, mai 1963.
- National Council of Hungarian Women. Law Commission. Working group. Legal protection of the women and children; analysis of documents of international organisations, ed. by J. Bokor-Szegö. Contribution of Hungarian Women's Council to the World Congress of Women convened by the Women's International Democratic Federation, June 1963. [Budapest, Kossuth Kiadó, 1963] 60 p.
- Reshetnyk, M. Likviduvaty rasovu dyskryminatsiui u vsikh ii formakh. *Radians'ke pravo* (Kyiv): 114-119, veresen'—zhovten' 1963.
- Pour l'abolition de la discrimination raciale sous toutes ses formes.
- Schwelb, Egon. Marriage and human rights. *American journal of comparative law* (Ann Arbor) 12:337-383, 1963.
- Società Italiana per l'Organizzazione Internazionale. Diritti dell'Uomo e Nazioni Unite, a cura della S.I.O.I. e della Commissione Nazionale UNESCO. Padova, CEDAM, 1963. 171 p.
- South Africa—The United Nations Special Committee on Apartheid and a sabotage trial. *Bulletin of the International Commission of Jurists* (Geneva): 41-48, December 1963, no. 17.
- Thant, U. L'evoluzione dei diritti dell'uomo. *Comunità internazionale* (Roma) 18:351-356, 1963.
- UN Commission on Human Rights. *External affairs* (Ottawa) 15:194-198, May 1963.
- Verdoodt, A. Fifteenth Anniversary of the Universal Declaration of Human Rights. *Migration news* (Geneva) 12:1-10, November-December 1963.

Droit des traités

- Bartoš, Milan. Rad Komisije un za medunarodno pravo u 1963. Godini na izradi pravila o ugovornom pravu. *Medunarodni problemi* (Beograd) 15:135-152, 1963, no. 3.
- Travaux accomplis en 1963 par la Commission du droit international de l'ONU au sujet de la codification du droit de conclure des traités.
- Talalaev, A. N. Iuridicheskaia priroda mezhdunarodnogo dogovora. Moskva, Izdat. Instituta Mezhdunarodnykh Otnoshenii, 1963. 262 p.
- La nature juridique du traité international.
- Talalaev, A. N. O kodifikatsii mezhdunarodnogo dogovornogo prava (obzor nekotorykh proektov konventsii i kodeksov). *Sovetskii ezhegodnik mezhdunarodnogo prava, 1962* (Moskva): 137-149, 1963.
- Codification du droit international des traités (étude de quelques projets de conventions et de codes).
- Tunkin, G. I. et B. N. Nechaev. Pravo dogorov na XIV sessii Komissii Mezhdunarodnogo Prava OON. *Sovetskoe gosudarstvo i pravo* (Moskva) 33:97-103, fevral' 1963.
- Le droit des traités lors de la quatorzième session de la Commission du droit international de l'ONU.

Emploi de la force

- Brownlie, Ian. International law and the use of force by states. Oxford, At the Clarendon Press, 1963. xviii, 532 p.
Bibliographie.
- Chacko, C. J. International law and the concept of aggression. *Indian journal of international law* (Delhi) 3:396-412, October 1963.
- Cockram, B. The United Nations and resistance to aggression. *South African law journal* (Cape Town) 80:490-504, 1963.
- Henkin, Louis. Force, intervention, and neutrality in contemporary international law. *Proceedings of the American Society of International Law*, 57th annual meeting, Washington, D.C. 25-27 April 1963, p. 147-173.
- Hirose, Yoshio. Historical study on the conception of the right of self-defense in international law *Boei Ronshu* (Tokio?) 2:15-60, 1963, no. 3.
- Kolodin, A. L. Morskaja blokada i sovremennoe mezhdunarodnoie pravo. *Sovetskoe gosudarstvo i pravo* (Moskva) 33:92-103, april' 1963.
Le blocus maritime et le droit international moderne.
- Kopal, V. Povinnost vystříhat se hrozby silou a použití síly v mezinárodních vztazích. *Časopis pro mezinárodní právo* (Praha) 7:185-213. 1963.
L'obligation de s'abstenir de la menace ou de l'emploi de la force dans les relations internationales.
Résumé en anglais.
- Moriwaki, Tsunefuto. The theory of collective self-defence. *Journal of international law and diplomacy* (Tokyo) 62:42-72, 1963, no. 3.
En japonais; résumé en anglais.

Espace extra-atmosphérique

- Busák, Jan. Mezinárodněprávní aspekty spojových družic. *Časopis pro mezinárodní právo* (Praha) 7:308-320, 1963.
Problèmes juridiques internationaux que posent les satellites en matière de télécommunications.
Résumé en français.
- Chayes, Abram. International organization and space law. *Department of State bulletin* (Washington) 48:835-839, 1963.
- Cocca, A. A. Basic statute for the moon and celestial bodies. *Diritto aereo* (Roma) 141, 1963.
- Cocca, A. A. Condición jurídica del espacio. *Diritto aereo* (Roma) 251, 1963.
- Cocca, A. A. Soberanía en el aire y libertad en el espacio; antagonismos jurídicos a dilucidar. *Ciencia aeronáutica* 9:10, 14, 1963, no. 89-90.
- Convegno Nazionale di Diritto Cosmico. 1st Taormina, 1960. Atti del 1. Convegno Nazionale di Diritto Cosmico, Taormina, 31 ottobre-3 novembre 1960. Milano, A. Giuffrè, 1963, 204 p. (Messina. Università. Istituto di Scienze Giuridiche, Economiche, Politiche e Sociali. Pubblicazioni, 62)
- Cooper, John Cobb. Aerospace law—subject matter and terminology. *Journal of air law and commerce* (Dallas, Texas) 29:89-94, 1963.
- Cooper, John Cobb. L'évolution actuelle du droit de l'espace. *Revue française de droit aérien* (Paris) 17:275-287, 1963.
- Cooper, John Cobb. Gegenwärtige Entwicklungen im Weltraumrecht. *Zeitschrift für Luftrecht und Weltraumrechtfragen* (Köln) 12:199-206, 1963.
- Crane, Robert D. The beginnings of Marxist space jurisprudence. *American journal of international law* (Washington) 57:615-625, 1963.
- Dryden, H. L. The United Nations in the field of outer space. *ICSU review of world science* (Amsterdam) 5:88-93, April 1963.

- Estep, Samuel D. Some international aspects of communications satellite systems. *Northwestern University law review* (Chicago) 58:237-265, 1963.
- Fiorio, F. Space claims—a matter of common sense. *Proceedings of the American Society of International Law*, 57th annual meeting, Washington, D.C. 25-27 April 1963, p. 186-193.
- Gabrovski, T. Some legal aspects of space exploration. *International affairs* (Moscow) 9:92-93, February 1963.
- Gardner, Richard N. Cooperation in outer space. *Foreign affairs* (New York) 41:344-359, 1963.
- Gardner, Richard N. Outer space: problems of law and power. *Department of State bulletin* (Washington) 49: 367-371, 1963.
- Goldsen, Joseph M. *ed.* Outer space in world politics. New York, F.A. Praeger [1963] 180 p.
- Haley, Andrew Gallagher. Space law and government. New York, Appleton-Century-Crofts [1963] xxiv, 584 p.
Bibliographies.
- Haley, Andrew Gallagher *et* Mortimer D. Schwartz. *eds.* Proceedings of the Fourth Colloquium on the law of outer space (International Institute of Space Law of the International Astronautical Federation) Norman: University of Oklahoma Research Institute, 1963. 413 p.
- Ikeda, F. Need for a convention on rescue of astronauts and space vehicles. *Dans* International symposium on Space Technology and Science. 4th, Tokyo, 1962. Proceedings. Tokyo, 1963. p. 67-68.
- International Institute of space law. Rapport du groupe de travail sur les « principes fondamentaux du droit de l'espace ». *Revue française de droit aérien* (Paris) 17:366-372, 1963.
- Jenks, Clarence Wilfred. Le droit international des espaces célestes; rapport définitif et projets de résolutions et de vœu. (Traduction.) Genève, Imprimerie de la Tribune de Genève, 1963, 114 p.
- Kartha, P. K. Some legal problems concerning outer space. *Indian journal of international law* (Delhi) 3:1-43, January 1963.
- Kido, M. Some legal problems of the space age. *Dans* International symposium on Space Technology and Science. 4th, Tokyo, 1962. Proceedings. Tokyo, 1963. p. 57-60.
- Korovin, E. A. Sovremennye problemy kosmicheskogo prava; sbornik statei [avtorov kapitalisticheskikh stran. Red. kollegiia: E. A. Korovin, E. G. Vasilevskaia i G. P. Zhukov] Moskva, Izdat. Inostrannoi Litaratury, 1963. 398 p.
Problèmes contemporains du droit de l'espace. Compilation d'articles [d'auteurs de pays capitalistes].
- Kos-Rabcewicz-Zubkowski, L. Los puntos de vista soviéticos sobre el derecho internacional del espacio. *Boletín del Instituto de Derecho Comparado de México* (México) 16:597-610, septiembre-diciembre de 1963.
- Kovalev, F. N. Problema kosmosa v OON v 1961 g. *Sovetskii ezhegodnik mezhdunarodnogo prava*, 1962 (Moskva):260-262, 1963.
Les questions spatiales à l'ONU en 1961.
- Kraus, J. Legal aspects of space communications and space surveillance. *Journal of air law and commerce* (Dallas) 29:230-240, 1963.
- Krstič, D. Aktivnost na razradi principa kosmičkog prava. *Medunarodni problemi* (Beograd) 15: 97-102, 1963, no. 4.
Travaux d'élaboration des principes du droit de l'espace.
- Lachs, M. Outer space and coexistence. *Nuclear energy* (Wien):4-7, April-June 1963.
- Lambrechts, W. Ruimterecht en wereldvrede. *Rechtskundig Weekblad* (Antwerpen) 27: col.801-816, 1963.
- La Pradelle, P. de. Espace et relations internationales. *Revue générale de l'air* (Paris) 26:331-348, 1963, n° 4.

- McDougal, Myres S. The emerging customary law of space. *Northwestern University law review* (Chicago) 58:618-642, 1963.
- McDougal, Myres S. [etc.] Law and public order in space. New Haven, Yale University Press, 1963. xxvi, 1147 p.
- Machowski, Jacek. Prawo przelotu statkow kosmicznych. O teorii stref. *Sprawy miedzynarodowe* (Warszawa) 16:63-75, grudzień 1963, no. 12.
Résumés en anglais et en russe du Droit de passage inoffensif des véhicules cosmiques eu égard à la « théorie des zones ».
- Mankiewicz, R. H. Notes concernant le régime international de responsabilité pour les dommages causés par des engins spatiaux. *Revue française de droit aérien* (Paris) 17:34-99, 1963.
- Meeker, Leonard C. Observation in space. *Department of State bulletin* (Washington) 48:746-751, 1963.
- Meeker, Leonard C. U.N. Subcommittee debates law for outer space. *Department of State bulletin* (Washington) 48:723-925, 1963.
- Menter, M. Formulation of space law. *JAG journal* (Washington) 17:25-34, 1963.
- Meyer, A., et G. Rehm. Behandlung der Rechtsprobleme des Weltraums durch die Vereinten Nationen (UN) seit 1959. *Zeitschrift für Luftrecht und Weltraumrechtsfragen* (Köln) 12:207-213, 1963.
- Meyer, Alex. La réalité et la nécessité de la souveraineté aérienne et la liberté de l'espace extra-atmosphérique. *Zeitschrift für Luftrecht und Weltraumrechtsfragen* (Köln) 12:2-11, 1963.
En allemand et en français.
- Papacostas, A. B. N. International cooperation in the peaceful use of space. *Revue hellénique de droit international* (Athènes) 16:305-307, 1963.
- Poulantzas, N. M. World peace through the law of outer space. *Revue hellénique de droit international* (Athènes) 16:307-309, 1963.
- Schick, F. B. Space law and communication satellites. *Western political quarterly* (Salt Lake City, Utah) 16:14-33, March 1963.
- Schrader, G. D. Space law, problems of sovereignty and legal implications. *Oklahoma law review* (Norman, Okla.) 16:359-364, 1963.
- Schwartz, L. E. When is international space cooperation international? *Bulletin of the atomic scientists* (Chicago) 19:12-17, June 1963.
- Simsarian, James. Outer space co-operation in the United Nations. *American journal of international law* (Washington) 57:854-867, 1963.
- Sinha, S. Prakash. Le contrôle international de l'espace extra-atmosphérique. *Revue de droit contemporain* (Bruxelles) 10:24-33, 1963, n° 2.
- Sovremennye problemy kosmicheskogo prava. Moskva, Izdat, Inostrannoi Literatury, 1963. 400 p.
Problèmes contemporains du droit de l'espace.
- Taubenfeld, H. J. The status of competing claims to use outer space: an American point of view. *Proceedings of the American Society of International Law, 57th annual meeting, Washington, D.C. 25-27 April 1963*, p. 173-186.
- Vásquez, Modesto Seara. La evolución reciente del problema del espacio cósmico en las Naciones Unidas. *Ciencias políticas y sociales* (México) 9:323-338, 1963.
- Verplaetse, Julian G. Considérations méthodologiques sur le droit de l'espace extérieur. *Revue générale de l'air* (Paris) 26:243-250, 1963.
- Verplaetse, Julian G. On the definition and legal status of spacecraft. *Journal of air law and commerce* (Dallas) 29:131-140, 1963.
- Williams, Jack H. The law of the sea: a parallel for space law. *Military law review* (Washington) 155-172, October 1963.

- Woetzel, R. K. Comments on U.S. and Soviet viewpoints regarding the legal aspects of military uses of space. *Proceedings of the American Society of International Law*, 57th annual meeting, Washington, D.C. 25-27 April 1963, p. 195-207.
- Yamamoto, S. The function of space telecommunication in cosmic international law. *Dans International symposium on Space Technology and Science*. 4th, Tokyo, 1962. *Proceedings*. Tokyo, 1963. p. 61-66.
- Zák, Vladimír. Kosmické právo a OSN. *Časopis pro mezinárodní právo* (Praha) 7:358-366, 1963. Le droit de l'espace et l'Organisation des Nations Unies.
- Zhukov, G. Practical problems of space law. *International affairs* (Moscow) 9:27-30, May 1963.
- Zhukov, G. Pravovye voprosy issledovaniia kosmosa na XIII kongresse Mezhdunarodnoi astronavticheskoi federatsii. *Pravovedenie* (Leningrad): 186-188, 1963, no. 2. Aspects juridiques de l'exploration de l'espace extra-atmosphérique.
- Zhukov, G. The problem of outer space law qualifications. *Proceedings of the American Society of International Law*, 57th annual meeting, Washington, D.C. 25-27 April 1963, p. 193-195.
- Zhukov, G. P. Pravovoi rezhum kosmicheskogo prostranstva na sovremennom etape. *Kosmos i mezhdunarodnoe sotrudnichestvo* (Moskva), 1963. Statut juridique de l'espace extra-atmosphérique.
- Zhukov, G. P. ed. *Kosmos i mezhdunarodnoe sotrudnichestvo*. Moskva, Izdat, IMO, 1963. 256 p. L'espace extra-atmosphérique et la coopération internationale.
- Zolotov, G. Prava i obiazannosti v kosmose. *Mezhdunarodnaia zhisn'* (Moskva): 1963, no. 7. Droits et devoirs en ce qui concerne l'espace extra-atmosphérique.

Financement

- Chayes, Abram. The rule of law—now. *Department of State bulletin* (Washington) 49:162-167, 1963.
- Les difficultés financières des Nations Unies et les obligations des États Membres. *Chronique de politique étrangère* (Bruxelles) 16:1-292, janvier-avril 1963.
- Fedorenko, N. T. Chto taitsia za «finanovym krizisom» OON? *Mirovaia ekonomika i mezhdunarodnye otnosheniia* (Moskva): 43-52, 1963, no. 12. Que dissimule la « crise financière » de l'ONU?
- Financing UN peace-keeping: some recent developments. *External affairs* (Ottawa) 15:282-294, August 1963.
- Gardner, Richard N. The United Nations financial crisis. *Department of State bulletin* (Washington) 48:535-540, 1963.
- Jackson, J. H. The legal framework of United Nations financing: peace-keeping and penury. *California law review* (Berkeley) 51:79-133, 1963.
- Koschorreck, W. Die Finanzkrise der Vereinten Nationen. Problem der Finanzierung der Friedenssicherung im ägyptisch-israelischen Grenzgebiet und im Kongo durch die Vereinten Nationen. *Europa Archiv* (Bonn) 18:381-391, 1963, no. 10.
- Piontek, Eugeniusz. Prawne zasady finansowania operacji ONZ w Kongo i na Bliskim Wschodzie. *Sprawy miedzynarodowe* (Warszawa) 16:22-42, grudzień 1963. Résumés en anglais et en russe des Principes juridiques du financement des opérations des Nations Unies dans le Proche-Orient et au Congo.
- Plimpton, Francis T. P. The United Nations—voting patterns and financing. *Department of State bulletin* (Washington) 48:796-800, 1963.
- Racić, Obrad. O problemu finansiranja operacija UN. *Medunarodni problemi* (Beograd) 15:117-127, 1963, no. 1.
- Salmon, Jean. L'emprunt de 200 millions de dollars de l'Organisation des Nations Unies. *Annuaire français de droit international*, 1962 (Paris) 8:556-575, 1963.

Sar, Cem. Le financement des activités de l'ONU, 1945-1961. Ankara, Ankara University, 1963. 260 p. (Publication of the Faculty of Political Science, no. 169-151)

Seibt, P. Die Grossmächte und die Finanzkrise der UNO. *Aussenpolitik* (Stuttgart) 14:477-485, 1963.

Szalowski, R. Recent financial problems of the United Nations. *Public finance* (The Hague) 18: 148-185, 1963.

Turner, Bruce. Financial problems. *Dans* Annual review of United Nations affairs 1961-1962. New York, Oceana Publications [1963] p. 175-207.

U. S. Department of State. Advisory Committee on International Organizations. Financial management and the United Nations system; a report [Washington], 1963. 30 p.

Fleuves internationaux

Elias, T. O. The Berlin Treaty and the River Niger Commission. *American journal of international law* (Washington) 57: 873-882, 1963.

Nguyen Quoc Dinh. L'internationalisation du Mékong. *Annuaire français de droit international*, 1962 (Paris) 8:91-116, 1963.

Libre détermination

Antonowicz, Lech. Zasada samostanowienia narodów we współczesnym prawie międzynarodowym. *Sprawy międzynarodowe* (Warszawa) 16:30-53, sierpień 1963.

Bracht, Hans Werner.

Résumé en anglais du Principe de libre détermination des peuples dans le droit international contemporain.

Chernogolovkin, N. V. Krushneie kolonializma i mezhdunarodnoe pravo. Moskva, Gosizurizdat, 1963.

L'effondrement du colonialisme et le droit international.

Larski, W. Dwa nurty w sprawie dekolonizacji; (na marginesie debaty kolonialnej na XVII sesji Zgromadzenia Ogólnego ONZ). *Sprawy międzynarodowe* (Warszawa) 16:17-37, marzec 1963.

Résumé en anglais des Deux tendances que l'on constate en ce qui concerne la décolonisation.

Levin, D. B. Printsip samoopredeleniia natsii v mezhdunarodnom prave. *Sovetskii ezhegodnik mezhdunarodnogo prava*, 1962 (Moskva): 25-48, 1963.

Le principe de libre détermination des nations en droit international.

Martin, E. M. Interdependence and the principle of self-determination and non-intervention *Department of State bulletin* (Washington) 48:710-715, 1963.

Mazrui, A. A. Consent, colonialism, and sovereignty. *Political studies* (Oxford) 11:36-55, February 1963.

Meissner, Boris. Die Sowjetische Stellung zum Selbstbestimmungsrecht der Völker. *Internationales Recht und Diplomatie, Jahrgang 1962* (Köln):37-46 [1963]

Texte anglais p. 47-55; texte russe p. 56-64.

Mensah, Thomas A. Self-determination under United Nations' auspices; the role of the United Nations in the application of the principle of self-determination for nations and peoples. [New Haven, Conn., 1963] 2v.

Diss. Yale University. Law School.

Onitskaia, G. A. Kolonialistskie konseptsii o polnopravnykh i nepolnopravnykh sub'ektakh mezhdunarodnogo prava b teorii i praktike imperialisticheskikh gosudarstv. *Sovetskii ezhegodnik mezhdunarodnogo prava*, 1962 (Moskva) 49-63, 1963.

Les notions colonialistes de sujets égaux et de sujets inégaux de droit international dans la doctrine et la pratique des États impérialistes.

Rabl, Kurt. Das Selbstbestimmungsrecht der Völker. Geschichtliche Grundlagen, Umriss der gegenwärtigen Bedeutung. Ein Versuch. Bergstad-Verlag, München, 1963. 276 p.
Résumé en anglais.

Raschhofer, Hermann. Das Selbstbestimmungsrecht in Westlicher Sicht. *Internationales Recht und Diplomatie, Jahrgang 1962* (Köln): 13-24 [1963]
Texte anglais, p. 25-36.

Tuzmukhamedov, R. A. Mirnoe sosuscestvovanie i nacional'no-osvoboditel'naja vojna. *Sovetskoe gosudartsvo i pravo* (Moskva) :87-94, no. 3.
La coexistence pacifique et la guerre nationale de libération.

Ushakov, V. Krizis politiki kolonializma. k itogam obsuzhdeniia kolonial'noi problemy na XVII sessii General'noi Asamblei OON. *Aziia i Afrika segodnia* (Moskva): 1963, no. 4.
Les problèmes coloniaux lors de la dix-septième session de l'Assemblée générale.

Privilèges et immunités

Stevenson, John R. Status of member of U.N. Mission charged with conspiracy to commit sabotage. *American journal of international law* (Washington) 57:920-921, 1963.

United States jurisdiction over representatives to the United Nations. *Columbia law review* (New York) 63:1066-1085, 1963.

Questions politiques et questions de sécurité

Chayes, Abram. Law and the quarantine of Cuba. *Foreign affairs* (New York) 41:550-557, April 1963.

Christol, C. Q. et C. R. Davis. Maritime quarantine: the naval interdiction of offensive weapons and associated matériel to Cuba, 1962. *American journal of international law* (Washington) 57:525-545, 1963.

Fenwick, C. G. The quarantine against Cuba: legal or illegal? *American journal of international law* (Washington) 57:588-592, 1963.

Flory, Maurice. Les implications juridiques de l'affaire de Goa. *Annuaire français de droit international, 1962* (Paris) 8:476-491, 1963.

Ganshof van der Meersch, W. J. Fin de la souveraineté belge au Congo; documents et réflexions. La Haye, Martinus Nijhoff [for] Institut royal des Relations internationales, 1963. 684 p.
Bibliographie.

Gelberg, Ludwik. Kryzys kubański a współczesne prawo międzynarodowe. *Sprawy międzynarodowe* (Warszawa) 16:20-39, styczeń 1963.
Résumé en anglais de La crise cubaine et le droit international contemporain.

Giraud, Emile. L'interdiction du recours à la force; la théorie et la pratique des Nations Unies. A propos de l'affaire cubaine—La « quarantaine ». *Revue générale de droit international public* (Paris) 67:501-544, 1963.

Kanô, Tôru. Warum stimmt Österreich der Vorlage des Problems Südtirol beim Internationalen Gerichtshof nicht zu? *Kobe University law review* (Kobe):1-10, 1964, no. 3.

La Terza, Pierluigi. La risoluzione della questione della Nuova Guinea Occidentale. *Rivista di studi politici internazionali* (Firenze) 30: 37-73, 1963.

Leyser, Johannes. Dispute and agreement on West New Guinea. *Archiv des Völkerrechts* (Tübingen) 10:257-272, Januar 1963, Heft 3.

MacChesney, Brunson. Some comments on the "quarantine" of Cuba. *American journal of international law* (Washington) 57:592-597, 1963.

McDevitt, Joseph B. The United Nations Charter and the Cuban quarantine. *JAG journal* (Washington) 17:71-80, 1963.

McDougal, Myres S. The Soviet-Cuban quarantine and self-defense. *American journal of international law* (Washington) 57:597-604, 1963.

- Meeker, Leonard C. Defensive quarantine and the law. *American journal of international law* (Washington) 57:515-524, 1963.
- Mencer, G. Základna USA na KUBE a Námořní blokáda. *Časopis pro mezinárodní právo* (Praha) 7:22-39, no. 1.
La base américaine de Cuba et le blocus.
Résumé en français.
- Monconduit, François. L'accord du 15 août 1962 entre la République d'Indonésie et le Royaume des Pays-Bas relatif à la Nouvelle-Guinée occidentale (Irian occidental). *Annuaire français de droit international, 1962* (Paris) 8:491-516, 1963.
- Oliver, Covey. International law and the quarantine of Cuba: a hopeful prescription for legal writing. *American journal of international law* (Washington) 57:373-377, 1963.
- Partan, Daniel G. The Cuban quarantine: some implications for self-defense. *Duke law journal* (Durham, N.C.): 696-721, autumn 1963.
- Robertson, John W. Blockade to quarantine in international law. *JAG journal* (Washington) 17:87-90, 100, 1963.
- Schick, F.B. Cuba and the rule of law. *International affairs* (Moscow) 9:57-63, September 1963.
- Seligman, Eustace. The legality of U.S. quarantine action under the United Nations Charter. *American Bar Association journal* (Chicago) 49:142-145, 1963.
- Standard, William L. The United States quarantine of Cuba. *American Bar Association journal* (Chicago) 49:744-748, 1963.
- Szikszoj, Joseph Alexander. The legal aspects of the Hungarian question. Ambilly-Annemasse, Les Presses de Savoie, 1963. 219 p. Thèse. Université de Genève. Institut des hautes études internationales, 1963.
- Virally, Michel. A propos de l'affaire de Cuba: « diplomatie tranquille » et crises internationales. *Annuaire français de droit international, 1962* (Paris) 8:457-475, 1963.
- Wright, Quincy. The Cuban quarantine. *American journal of international law* (Washington) 57: 546-565, 1963.

Réfugiés

- Grahl-Madsen, Atle. Expulsion of refugees. *Nordisk tidsskrift for international ret og jus gentium* (København) 33:41-50, 1963, fasc. 1-2.
- Peretz, Don. The Arab refugees: a changing problem. *Foreign affairs* (New York) 41:558-570, 1963.
- Schechtman, Joseph B. The refugee in the world; displacement and integration. New York, A.S. Barnes and Co. [1963] xvi, 424 p.
Bibliographie.

Règne du droit

- Bos, M. Recht en macht in de internationale betrekkingen. *Internationale spectator* ('s-Gravenhage) 17:243-247, 1963.
- Cassin, R. Reflections on the rule of law. *Journal of the International Commission of Jurists* (Geneva) 4:224-242, summer 1963.
- Cordier, Andrew W. The rule of law in the world community. *University of Pennsylvania law review* (Philadelphia) 111:892-910, 1963.
- Luce, H. R. The rule of law; its world implementation is man's hope. *American Bar Association journal* (Chicago) 49:727-731, 1963.
- Smyrniadis, Bion. La paix par le droit. *Revue hellénique de droit international* (Athènes) 16:209-235, 1963.
- Stavropoulos, Constantin A. The United Nations and the « rule of law ». *Revue hellénique de droit international* (Athènes) 16:322-330, 1963.

Wright, Quincy. Toward a universal law for mankind. *Columbia law review* (New York) 63:435-458, 1963.

Yalem, R. J. Toward a World Rule of law. *Background* (San Francisco) 7: 151-154, November 1963.

Relations amicales et coopération entre les États

Bales, J. D. La coexistence pacifique. *Revue de droit international, de sciences diplomatiques et politiques* (Genève) 41:332-336, 1963.

Dordević, A. O međunarodnopravnim načelima miroljubive aktivne koegzistencije. *Međunarodni problemi* (Beograd) 15:115-125, 1963, no. 4.

Les principes de droit international concernant la coexistence pacifique et active.

Hazard, John N. Co-existence codification reconsidered. *American journal of international law* (Washington) 57:88-97, 1963.

Hazard, John N. A pragmatic view of the new international law. *Proceedings of the American Society of International Law*, 57th annual meeting, Washington, D.C. 25-27 April 1963, p. 79-83.

Lapenna, I. The legal aspects and political significance of the Soviet concept of co-existence. *International and comparative law quarterly* (London) 12:737-777, 1963.

Lasswell, H. D. A brief discourse about method in the current madness. *Proceedings of the American Society of International Law*, 57th annual meeting, Washington, D.C. 25-27 April 1963, p. 72-78.

McWhinney, Edward. "Coexistence", the Cuba crisis and cold war international law. *International journal* (Toronto) 18:67-75, winter 1962-63.

McWhinney, Edward. International law in the nuclear age: Soviet-Western, inter-bloc, international law. *Proceedings of the American Society of International Law*, 57th annual meeting, Washington, D.C. 25-27 April 1963, p. 68-72.

Pechota, Vratislav. Valné shromáždění osn a projednávání právních zásad mírového soužití. *Časopis pro mezinárodní právo* (Praha) 7:97-110, 1963.

L'Assemblée générale des Nations Unies et les principes juridiques de la coexistence pacifique. Résumé en français.

Plimpton, Francis T. P. Principles of international law concerning friendly relations and cooperation among states: threat or use of force. *Department of State bulletin* (Washington) 49:973-983, 1963.

Relations consulaires

Khlestov, O. N. Venskaiia Konferentsiia OON 1963g. po Konsul'skim Snosheniim. *Sovetskoe gosudarstvo i pravo* (Moskva) 33:113-119, noiabr' 1963.

La Conférence de Vienne de 1963 sur les relations consulaires.

Bartoš, M. Konferencija u Beču o konzularnom pravu. *Međunarodni problemi* (Beograd) 15: 161-164, 1963, no. 4.

La Conférence de Vienne sur les relations consulaires.

Krzyzanowski, Ryszard. Konwencja wiedeńska o stosunkach konsulanych. *Sprawy międzynarodowe* (Warszawa) 16:114-126, lipiec 1963.

La Conférence de Vienne sur les relations consulaires.

Miele, M. La Convenzione di Vienna su le Relazioni Consolari. *Rivista di diritto internazionale* (Milano) 46:391-396, 1963.

Sakun, O. F. Meždunarodnoe pravo i pravovoj status konsulov. *Izvestija Vysšich učebnych zavedenij. Pravovedenie* (Leningrad) 7:161-166, 1963, no. 3.

Le droit international et le statut juridique des consuls.

Società Italiana per l'Organizzazione Internazionale. Convenzione di Vienna sulle relazioni consolari. Padova, CEDAM, 1963. 139 p. (*Dans ses Documents*, 15)

- Zourek, Jaroslav. La nouvelle Convention sur les Relations Consulaires, une contribution importante au progrès du droit international. *Monde diplomatique* (Paris): 1, 1963.
- Zourek, Jaroslav. Quelques problèmes théoriques du droit consulaire. *Journal du droit international* (Paris) 90:4-67, 1963.
Texte parallèle en anglais.

Relations diplomatiques

- Bartoš, Milan. Le statut des missions spéciales de la diplomatie *ad hoc*. *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye, 1963* (Leyde) 108: 425-560, 1963.
- Bindschedler, Rudolf L. Die Wiener Konvention über die diplomatischen Beziehungen. *Schweizerisches Jahrbuch für internationales Recht, 1961* (Zürich) 18:29-44, 1963.
- Cardozo, M. H. Diplomatic immunities, protocol, and the public. *Journal of international affairs* (New York) 17:61-69, 1963.
- Castrén, Erik. Innovations in the Vienna Convention on Diplomatic Relations, 1961. *Dans* Legal essays; a tribute to Frede Castberg on the occasion of his 70th birthday [Oslo] Universitetsforlaget [1963] p. 217-228.
- Korowicz, M. S. The plight of diplomatic law. *Indian journal of international law* (Delhi) 3:413-421, 1963.
- Salmon, Jean. Les limites dans le temps de l'immunité de juridiction des agents diplomatiques. *Travaux et conférences de l'Université libre de Bruxelles* (Bruxelles) 10:37-63, 1963.
- Sweeney, Joseph M. The international law of sovereign immunity. [Washington] 1963. 59 p. U.S. Department of State. Bureau of Intelligence and Research. External Research Staff. (Policy research study)
- Waters, Maurice. The *ad hoc* diplomat: a study in municipal and international law. The Hague, Martinus Nijhoff, 1963. 233 p.
- Watson, L.B. The naval attaché and international law. *JAG journal* (Washington) 17:139-150, September 1963.
- Westrup, Z.P. Wienkonferensen 1961 angående; diplomatiska förbindelser och immuniteter. *Nordisk tidskrift för international ret og jus gentium* (København) 33:34-40, 1963, fasc.1-2.

Responsabilité des États

- Ghelvegeanu, M. Codificarea răspunderii internaționale a statelor in lumina Comisiei de drept international. *Studii și cercetări juridice* (București) 8:651-665, 1963.
La codification de la responsabilité internationale des États et les travaux de la Commission du droit international.
Résumés en français et en russe.

Sécurité collective

- Internasjonale sikkerhetsstyrker. *Internasjonal politikk* (Oslo): 1-208, 1963, no. 1-2.

Souveraineté permanente sur les ressources naturelles

- Ende Boas, M. J. van. De verklaring van de Verenigde Naties inzake permanente soevereiniteit over natuurlijke hulpbronnen. *Internationale spectator* ('s-Gravenhage) 17:500-525, 1963.
- Fischer, G. La souveraineté sur les ressources naturelles. *Annuaire français de droit international, 1962* (Paris) 8:516-528, 1963.
- Friedmann, Wolfgang [etc.] Social conflict and the protection of foreign investment. *Proceedings of the American Society of International Law, 57th annual meeting, Washington, D.C. 25-27 April 1963*, p. 126-146.
- Schwebel, Stephen M. The story of the U.N.'s Declaration on permanent sovereignty over natural resources. *American Bar Association journal* (Chicago) 49:463-469, 1963.

Stupéfiants

- Bevans, Charles I. International conventions in the field of narcotic drugs. *Temple law quarterly* (Philadelphia) 37:41-58, 1963.
- Boiarshinov, V. Konferentsiia OON po vyrabotke edinoi konvetsii o narkoticheskikh szedstvakh. *Sovetskii ezhegodnik mezhdunarodnogo prava*, 1962 (Moskva) 280-282, 1963.
- Conférence des Nations Unies pour l'élaboration d'une convention unique sur les stupéfiants.
- Gregg, Robert W. The politics of international drug control. *American Bar Association journal* (Chicago) 49:176-179, 1963.

Succession d'États

- Bartoš, Milan. Rad potkomiteta Komisije UN za medunarodno pravo na kodifikaciji pravila o sukcesiji drzava i vlada. *Medunarodni problemi* (Beograd) 15:167-169, 1963, no. 1.
- Les travaux de la Sous-Commission de la Commission du droit international de l'ONU concernant la codification du droit relatif à la succession d'États et de gouvernements.
- Bokor-Szegö, Hanna. La succession des nouveaux États et les traités internationaux. *Acta juridica* (Budapest) 5:333-367, 1963.
- Résumés en russe et en allemand.
- Calfisch, L. The law of State succession—theoretical observations. *Nederlands tijdschrift voor internationaal recht* (Leyden) 10:337-366, 1963.
- Dordević, Aleksandar. Sukcesija drzava i neka pitanja medunarodnopravnog položaja novonastalih drzava. *Medunarodni problemi* (Beograd) 15:27-45, 1963, no. 3.
- La succession d'États et certaines perspectives qu'elle offre en ce qui concerne le statut international des États nouveaux.
- González Campos, Julio D. Algunas consideraciones sobre los problemas de la sucesión de Estados. *Revista española de derecho internacional* (Madrid) 16:551-578, 1963, núm. 3.
- González Campos, Julio D. Problemas de la sucesión de Estados en las Comisiones Fluviales Internacionales. *Revista de derecho Español y Americano* (Madrid) 8:71-93, 1963.
- Guyomar, Geneviève. La succession d'États et le respect de la volonté des populations. *Revue générale de droit international public* (Paris) 67:92-117, 1963.
- Krenz, Frank E. Newly independent States and the problem of State succession. *Nordisk Tidsskrift for International Ret og Jus Gentium—Acta scandinavica juris gentium* (Copenhagen) 33:97-111, 1963.
- Lester, A. P. State succession and localized treaties. *Harvard International Law Club journal* (Cambridge, Mass.) 4:145-175, 1963.
- Lester, A. P. State succession to treaties in the Commonwealth. *International and comparative law quarterly* (London) 12:475-507, 1963.
- Monnier, Jean Philippe. La succession d'États en matière de responsabilité internationale. *Annuaire français de droit international*, 1962 (Paris) 8:65-90, 1963.
- Parlavantzas, P. B. L'application de la succession d'États à l'établissement, la modification et la dissolution des liens fédératifs. *Revue hellénique de droit international* (Athènes) 16:53-77, 1963.
- Paul, Vladimir. Sukcese státu a mezinárodní smlouvy. *Studie z mezinárodního práva* (Praha) 8:5-60, 1963.
- La succession d'États et les traités internationaux.
- Résumé en russe.

Territoires non autonomes

- Alpert, Paul. Dependent peoples. *Dans Annual review of United Nations affairs 1961-1962*. New York, Oceana Publications [1963] p. 137-174.
- Bains, J. S. Angola, the U.N. and international law. *Indian journal of international law* (New Delhi) 3:63-71, 1963.

Iturriaga Barberan, J. A. de. Desarrollo de las disposiciones de la carta relativa a los territorios no autonomos a traves de la práctica de la O.N.U. *Revista española de derecho internacional* (Madrid) 16:33-60, 1963.

Wohlgemuth, Patricia. The Portuguese territories and the United Nations. [New York.] Carnegie Endowment for International Peace, 1963. 68 p. (International conciliation, 545)

Tutelle

Iunin, M. Sovet po opeke. *Sovetskii ezhegodnik mezhdunarodnogo prava, 1962* (Moskva): 264, 1963.

Le Conseil de Tutelle [en 1961].

Kuczera, Stanislaw. Terytorium powiernicze ONZ administrowane przez USA. *Sprawy miedzynarodowe* (Warszawa) 16:111-120, marzec 1963.

Le territoire sous tutelle de l'ONU qui est administré par les États-Unis.

Vignes, Geneviève. Les consultations populaires dans les territoires sous tutelle. *Revue générale de droit international public* (Paris) 67: 297-356, 1963.

C. — ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. — *Ouvrages généraux*

Metzger, Stanley D. International law, trade and finance; realities and prospects. Dobbs Ferry, N. Y., 1962 [i.e. 1963] 184 p.

Papanicolaou, E. E. Coopération internationale et développement économique. Genève, Droz, 1963. 356 p.

Bibliographie.

2. — *Ouvrages concernant certaines organisations*

Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce

Dam, Kenneth W. Regional economic arrangements and the GATT: the legacy of a misconception. *University of Chicago law review* (Chicago) 30:615-665, 1963.

Schiavone, Giuseppe. Uguaglianza di trattamento e clausola della nazione più favorita nell'Accordo generale sulle tariffe doganali e sul commercio (GATT). *Rivista di diritto internazionale* (Milano) 46:366-387, 1963.

Sekulić, L. Diskusija u GATTu o preferencijalnom tretmanu zemalja u razvoju. *Medunarodni problemi* (Beograd) 15:89-95, 1963, no. 4.

Les débats du GATT sur le traitement préférentiel des pays en voie de développement.

Steinberger, Helmut. GATT und regionale Wirtschaftszusammenschlüsse; eine Untersuchung der Rechtsgrundsätze des Allgemeinen Zoll- und Handelsabkommens vom 30. Oktober 1947 (GATT) über die Bildung regionaler Wirtschaftszusammenschlüsse. Köln, Carl Heymanns Verlag, 1963. 248 p. (Beiträge zum ausländischen öffentlichen Recht und Völkerrecht, 41)

Bibliographie.

Sukijasović, M. Povlastice u današnjoj organizaciji medunarodne trgovine. *Medunarodni problemi* (Beograd) 15:51-70, 1963, no. 1.

Les privilèges dans la structure contemporaine des échanges mondiaux.

White, E. W. Problemi svetske trgovine i uloga GATT-a. *Medunarodni problemi* (Beograd) 15:139-144, 1963, no. 4.

Les problèmes du commerce international et le rôle du GATT.

Agence internationale de l'énergie atomique

Albonetti, Achille. La collaborazione nucleare internazionale. Bologna, Cappelli, 1963. 271 p.

Belser, W. Atomversicherungsrechtliche Fragen unter Berücksichtigung der internationalen Konventionen. Göttingen, Verlag Otto Schwartz, 1963. 88 p.

- Bonte, E. La limitation de la responsabilité des propriétaires et exploitants de navires conventionnels et nucléaires. *Journal des tribunaux* (Bruxelles) 78:541-550; 561-570, 1963.
- Colliard, Claude-Albert. La Convention de Bruxelles relative à la responsabilité des exploitants de navires nucléaires. *Annuaire français de droit international, 1962* (Paris) 8:41-64, 1963.
- Erler, Georg. Die Rechtsentwicklung der internationalen Zusammenarbeit im Atombereich: Göttingen, Verlag Otto Schwartz, 1963. 50 p.
- Hardy, Michael. The liability of operators of nuclear ships. *International and comparative law quarterly* (London) 12:778-788, 1963.
- Khlestov, O. N. Soveshchaniia 1961 g. po voprosu ob udalenii radioaktivnykh otkhodov v more. *Sovetskii ezhegodnik mezhdunarodnogo prava, 1962* (Moskva):274-276, 1963.
La Conférence de 1961 sur l'immersion en mer des déchets radioactifs.
- Könz, Peider. The 1962 Brussels Convention on the liability of operators of nuclear ships. *American journal of international law* (Washington) 57:100-111, 1963.
- Krstić, D. O pravnim vidovima mirnodopskog korišćenja nuklearne energije. *Medunarodni problemi* (Beograd) 15:67-72, 1963, no. 4.
Aspects juridiques de l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques.
- Nordenson, U. K. Nya atomansvarighetskonventioner. *Svensk juristtidning* (Stockholm) 48:559-565, 1963.
- Piérard, J. P. Responsabilité civile, énergie atomique et droit comparé. Bruxelles, Établissements Emile Bruylant, 1963. 487 p.
- Vilkov, G. Konventsia ob otvetstvennosti operatorov iadernykh sudov. *Sovetskii ezhegodnik mezhdunarodnogo prava 1962* (Moskva): 271-273, 1963.
La Convention relative à la responsabilité des exploitants de navires nucléaires.
- Wolff, Karlfritz. The legal and factual problems of international security control in the field of nuclear energy. *Diritto ed economia nucleare* (Roma) 4: [1963] no. 2.
Texte en allemand, en anglais, en français et en italien.

Fonds monétaire international

- Gold, Joseph. The law and practice of the International Monetary Fund with respect to "stand-by arrangements". *International and comparative law quarterly* (London) 12:1-30, 1963.
- Gold, Joseph. Das Währungsabkommen von Bretton Woods vom 22.7.1944 in der Rechtsprechung. *Rabels Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht* (Tübingen) 27:606-665, Dezember 1963, Heft 4.

Organisation de l'aviation civile internationale

- Baccelli, Guido Rinaldi. Standardization of bilateral agreements; la cooperazione giuridica internazionale e gli accordi aeronautici bilaterali. Padova, CEDAM, 1963. 139 p. (Rome. Università. Istituto di Diritto della Navigazione. Documentazioni, 1)
- Billyou, De Forest. Air law, comp. with comments [New York, The author] 1963. 608 p.
- Cartou, Louis. Droit aérien. Paris, Presses universitaires de France, 1963. 404 p.
Bibliographie.
- Fitzgerald, Gerald F. The development of international rules concerning offences and certain other acts committed on board aircraft. *Canadian yearbook of international law 1963* (Vancouver) 1:230-251, 1963.
- Kean, A. W. G. et H. Marking. Interchange, the legal point of view. *Journal of the Royal Aeronautical Society* (London) 67:514-522, 1963.
- Koutalidis, Tryfon J. The new Guadalajara Convention. *Revue hellénique de droit international* (Athènes) 16:285-293, 1963.
- Le Goff, Marcel. La Convention complémentaire de Varsovie et la Conférence de Guadalajara. *Revue française de droit aérien* (Paris) 17: 21-33, 1963.

- Mankiewicz, R. H. Aéronefs internationaux. *Annuaire français de droit international*, 1962 (Paris) 8:685-717, 1963.
- Mankiewicz, R. H. Air law conventions and the new States. *Journal of air law and commerce* (Dallas) 29:52-64, 1963.
- Mankiewicz, R. H. Die Anwendung des Warschauer Abkommens. *Rebels Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht* (Tübingen) 27:456-477, Mai 1963, Heft 3.
- Mankiewicz, R. H. Organisation de l'Aviation civile internationale. *Annuaire français de droit international*, 1962 (Paris) 8:675-684, 1963.
- Milde, Michael. Novéunifikace právních otázek mezinárodního letecké dopravy. *Studie z mezinárodního práva* (Praha) 8:111-147, 1963.
 Nouvel exposé d'ensemble des problèmes juridiques posés par les transports aériens internationaux.
 Résumé en russe.
- Milde, Michael. The problems of liabilities in international carriage by air. Prague, Acta Universitatis Carolinae, 1963. 142 p.
- Moon, Albert I. A look at airspace sovereignty. *Journal of air law and commerce* (Dallas) 29:328-345, 1963.
- Pourcelet, M. Transporteur contractuel et transporteur de fait dans la Convention de Guadalajara. *McGill law journal* (Montreal) 9:317-336, 1963.
- Schuldt, E. Luftpiraterie und Strafrecht. *Flugwelt* (Wiesbaden) 15:332, 1963.
- Tavelli Fernandez, U. et Aulet García, A. M. El Convenio de Guadalajara complementario del de Varsovia. *Revista nacional aeronáutica y espacial*. 23:38, 1963, no. 254.
- Verploeg, Elias A. G. The road towards a European air market. Civil aviation and European integration. Utrecht, Uitgeverij en Zn, N. V., 1963. 242 p.
 Thèse.
- Wilberforce, Sir Richard. Crime in aircraft. *Journal of the Royal Aeronautical Society* (London) 67:175-183, 1963.
- Zylicz, Marek. Organizacja Międzynarodowego Lotnictwa Cywilnego (ICAO). *Sprawy międzynarodowe* (Warszawa) 16:84-94, wrzesień 1963.
 L'Organisation de l'aviation civile internationale.
- Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture*
- Bernardini, A. Accordo e contratto di sede tra Italia e F.A.O. *Rivista di diritto internazionale* (Milano) 46:26-40, 1963.
- Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture*
- De Sanctis, Valerio. La Convenzione Internazionale per la protezione degli artisti interpreti o esecutori, dei produttori di fonogrammi e degli organismi di radiodiffusione. Roma, S.I.A.E., 1963.
- Evans, Luther H. Some management problems of UNESCO. *International organization* (Boston) 17:76-91, Winter 1963.
- Kukarenko, F. Rassmotrenie iuridicheskikh voprosov v organizatsii ob'edinennykh natsii po voprosam prosveshchenia nauki i kultury v 1961 g. *Sovetskii ezhegodnik mezhdunarodnogo prava*, 1962 (Moskva):276-280, 1963.
 Les questions juridiques qui se posent à l'UNESCO, telles qu'elles ont été débattues en 1961.
- Lefranc, Olivier. Les problèmes juridiques posés devant la XII^e session de la Conférence générale de l'U.N.E.S.C.O. (novembre-décembre 1962) *Annuaire français de droit international*, 1962 (Paris) 8:638-675, 1963.
- Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime*
- Johnson, D. H. N. I.M.C.O., the first four years (1959-1962). *International and comparative law quarterly* (London) 12:31-55, 1963.

Simmonds, K. R. The Constitution of the Maritime Safety Committee of IMCO. *International and comparative law quarterly* (London) 12:56-87, 1963.

Organisation internationale du Travail

Bahramy, Ahmad-Ali. La législation internationale du travail et son influence sur le droit iranien. Aspects internationaux du problème économique et social. Genève, Librairie Droz, 1963. 299 p.

Bordadyn, A. Mezhdunarodnaia Organizatsiia Truda i velenie vremeni. *Sotsialisticheskii trud* (Moskva) 8:21-29, noiabr' 1963.

L'OIT et ce que l'époque actuelle demande.

La quarante-septième session de la Conférence internationale du Travail.

Bystricky, R. et A. Sarman. Právo pracovní a mezinárodní. *Studie z mezinárodního práva* (Praha) 8:61-109, 1963.

Le droit du travail et le droit international.

Résumé en anglais.

[Ch. R.] Tribunal administratif de L'Organisation internationale du Travail; jugement n° 61 du 4 septembre 1962, affaire Lindsey. *Revue générale de droit international public* (Paris) 67:407-416, 1963.

Institut japonais du travail. L'O.I.T. et le progrès social. Tokyo, 1963. 118 p.

En japonais.

Jenks, Clarence Wilfred. Law, freedom and welfare. London, Stevens and Sons, 1963. 162 p.

Klein, L.R. The International Labor Conference of 1963. *Monthly labor review* (Washington) 86:914-919, 1963.

Lemoine, Jacques. Tribunal administratif de l'O.I.T.; le contrôle judiciaire des modifications des conditions de service des fonctionnaires internationaux. *Annuaire français de droit international, 1962* (Paris) 8:407-426, 1963.

Nakayama, Kazukise. I.L.O. and the fundamental rights of labour. Tokyo, 1963. 282 p.

En japonais.

Salah-Bey, Anisse. L'Organisation internationale du Travail et le syndicalisme mondial, 1945-1960. Paris, Librairie Médicis, 1963. 279 p. (Alger. Université. Faculté de droit et de sciences économiques. Bibliothèque, 41)

Organisation météorologique mondiale

Kukarenko, F. Rassmotrenie iuridicheskikh voprosov vo Vsemirnoi Meteorogicheskoi Organizatsii v 1961 g. *Sovetskii ezhegodnik mezhdunarodnogo prava, 1962* (Moskva): 282-284, 1963.

Les questions juridiques qui se posent à l'OMM, telles qu'elles ont été débattues en 1961.

Okularczyk, Halina. Swiatowa Organizacja Meteorologiczna—WMO. *Sprawy miedzynarodowe* (Warszawa) 16:113-122, grudzień 1963.

L'Organisation météorologique mondiale.

Organisation mondiale de la santé

Calderwood, Howard B. The World Health Organization and its regional organizations. *Temple law quarterly* (Philadelphia) 37:15-27, 1963.

Gutteridge, Frank. The World Health Organization: its scope and achievements. *Temple law quarterly* (Philadelphia) 37:1-14, 1963.

Kukarenko, F. Rassmotrenie iuridicheskikh voprosov vo Vsemirnoi organizatsii zdavookhrameniia v 1961 g. *Sovetskii ezhegodnik mezhdunarodnogo prava, 1962* (Moskva), 269-271, 1963.

Les questions juridiques qui se posent à l'OMS, telles qu'elles ont été débattues en 1961.

Union internationale des télécommunications

Glazer, J.H. Infelix ITU; the need for space-age revisions to the International Telecommunication Convention. *Federal bar journal* (Washington) 23:1-36, winter 1963.

Moreira da Silva, M. Las interferencias radiofónicas en el derecho internacional. *Revista española de derecho internacional* (Madrid) 16: 94-114, 1963.

Sörensen, Max. "Pirate broadcasting" from the high seas. *Dans Legal essays; a tribute to Frede Castberg on the occasion of this 70th birthday.* [Oslo] Universitetsforlaget [1963] p. 319-331.

*Union postale universelle**

Bäckström, Sven. The Consultative Committee of Postal Studies in 1962. *Union postale* (Berne) 88:14A-16A, January 1963, no. 1.

Koller, Fritz. The annual session of the Executive and Liaison Committee, 1963. *Union postale* (Berne) 88:126A-129A, September 1963, no. 9.

Rahi, M. The Universal Postal Union, its tasks and its working as a Specialized Agency. *Union postale* (Berne) 88:7A-14A, January 1963, no. 1.

Weber, Edouard. The Universal Postal Union and its restricted unions. *Union postale* (Berne) 88:4A-6A, January 1963, no. 1.

Weber, Edouard. The UPU to-day and tomorrow. *Union postale* (Berne) 88:115A-119A, August 1963, no. 8.

* *L'Union postale* (Berne) est publiée en français, en allemand, en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol et en russe.

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre librairie ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.